



**HAL**  
open science

## Les espaces carcéraux au Moyen Âge

Martine Charageat, Elisabeth Lusset, Mathieu Vivas

► **To cite this version:**

Martine Charageat, Elisabeth Lusset, Mathieu Vivas (Dir.). Les espaces carcéraux au Moyen Âge. Ausonius. 2021, 978-2-35613-413-4. hal-03417046

**HAL Id: hal-03417046**

**<https://hal.science/hal-03417046>**

Submitted on 20 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les espaces carcéraux au Moyen Âge

sous la direction de

Martine Charageat, Élisabeth Lusset, Mathieu Vivas







Les espaces carcéraux  
au Moyen Âge

---

Cet ouvrage a été réalisé pour Ausonius Éditions  
par UN@ Éditions,  
plateforme régionale d'édition universitaire numérique en libre accès.

Retrouvez les articles en version html, pdf téléchargeable  
et leurs contenus additionnels  
sur <https://una-editions.fr>



---

*Les espaces carcéraux au Moyen Âge*  
sous la direction de Martine Charageat, Élisabeth Lusset, Mathieu Vivas  
Ausonius, collection PrimaLun@ 15, Pessac, 2021  
<https://una-editions.fr/les-espaces-carceraux-au-moyen-age>

Dépôt légal : novembre 2021

ISBN (PAPIER) : 978-2-35613-415-8  
ISBN (HTML) : 978-2-35613-413-4  
ISBN (PDF) : 978-2-35613-414-1

Mises en page : Audrey Lenfant

Ce livre a été imprimé en 50 exemplaires sur les presses du  
Pôle Impression de l'Université de Bordeaux Montaigne, France,  
sous le label de référence Imprim'Vert®.

Il ne peut être vendu.



# Les espaces carcéraux au Moyen Âge

sous la direction de

Martine Charageat, Élisabeth Lusset, Matthieu Vivas

Cet ouvrage a obtenu le soutien financier de l'UMR 8589 LAMOP,  
de la région Nouvelle-Aquitaine, de l'UMR 8529 Institut de Recherches  
Historiques du Septentrion,  
de l'Université Bordeaux Montaigne, de l'UMR 5607 Ausonius  
et de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.







En couverture, montage à partir de

- Besançon, BM, ms. 148, fol. 182
- Chambéry, BM, ms.1, fol. 203v
- Tours, BM, ms. 52, fol. 2
- Avignon Bibliothèques (Ville d'Avignon), Dépôt de l'État, ms. 136, fol. 330v (Carole Baisson, Ausonius).

## AUTEURS

---

- Rudi Beulant** Docteur en Histoire médiévale de l'Université de Bourgogne ; UMR 6298
- Sidonie Bochaton** Docteure en Archéologie de l'Université Lumière Lyon 2 ; UMR 5138
- Pierre Brochard** Ingénieur d'étude au CNRS ; UMR 8589
- Martine Charageat** Maître de conférences en Histoire médiévale de l'Université Bordeaux Montaigne ; UMR 5607
- Julie Claustre** Maître de conférences en Histoire, Civilisation, Archéologie et Art des mondes anciens et médiévaux de l'Université Paris 1 ; UMR 8589
- Pierre Courroux** Docteur en Histoire médiévale à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ; UMR 3002
- Mathilde Dalbion** Docteure en Histoire médiévale à l'Université Bordeaux-Montaigne ; UMR 5607
- Jérôme Devard** Professeur à l'Université d'Orléans et chercheur au Centre d'études supérieures de Civilisation médiévale ; UMR 7302
- Sébastien Fray** Docteur en Histoire médiévale à l'Université Paris Sorbonne ; UMR 5317
- Bénédicte Guillot** Responsable de recherches archéologiques à l'Institut national de recherches archéologiques, Inrap ; UMR 6273
- Alban Gottfrois** Doctorant en archéologie médiévale à l'Université de Caen Normandie ; UMR 6273

<b>Jérôme Hayez</b>	Chercheur au CNRS en Histoire médiévale ; UMR 8589
<b>Ézéchiél Jean-Courret</b>	Maître de conférences en Histoire médiévale à l'Université Bordeaux-Montaigne ; UMR 5607
<b>Élisabeth Lusset</b>	Docteure en histoire médiévale, chargée de recherche au CNRS ; UMR 8589
<b>Florian Mariage</b>	Docteur en Histoire, Art et Archéologie à l'Université de Louvain et en Histoire des mondes modernes à l'Université Lille 3, conseiller en patrimoine de la ville de Tournai ; UMR 8529
<b>Bertrand Schnerb</b>	Docteur en Histoire médiévale à l'Université Lille 3 ; UMR 8529
<b>Lara Tonizzo Feligioni</b>	Docteure en philosophie et en Archéologie post- classiques à l'Université de Rome
<b>Mathieu Vivas</b>	Maître de conférences en Histoire et Archéologie du Moyen Âge à l'Université de Lille ; UMR 8529

# SOMMAIRE

---

Martine Charageat, Julie Claustre, Élisabeth Lusset et Mathieu Vivas,  
*De pierres et de textes : les espaces carcéraux au Moyen Âge*..... 9

## I. La prison dans ses murs : matérialité des espaces carcéraux

Ézéchiél Jean-Courret, *La prison du consulat de Périgueux (v. 1300-1450) : conditions carcérales, logiques comptables et expression du pouvoir* ..... 23

Bénédicte Guillot et Alban Gottfrois, *La prison médiévale du château de Caen. Nouvelles approches historiques et archéologiques*..... 57

Sidonie Bochaton, *La "tour des prisons" de l'abbaye d'Abondance. Un espace carcéral au sein du carré claustral*..... 75

## II. Lieux, conditions et représentations de l'incarcération

Bertrand Schnerb, *Entre prison courtoise et chartre dure et horrible : les lieux et conditions de détention des prisonniers de guerre à la fin du Moyen Âge* ..... 91

Pierre Courroux, *Charles d'Armagnac (1425-1497) : d'une prison à une autre ?*..... 105

Jérôme Devard, *Se je vous raiembroie, voldriés le vous ? Les réclusions de Lancelot dans le Lancelot-Graal : l'enfermement carcéral aristocratique au prisme de la littérature fictionnelle du XIII<sup>e</sup> s.*..... 119

Mathilde Dalbion, *Usage et représentation de l'espace carcéral dans les différentes versions du Calila et Dimna (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*..... 131



### III. Les prisons dans l'espace urbain

Lara Tonizzo Feligioni, <i>On the Topography of Medieval Prisons in Italy</i> .....	153
Sébastien Fray, <i>L'évolution des espaces carcéraux à Aurillac aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles</i> .....	167
Rudi Beulant, <i>La place de la prison échevinale de Dijon dans l'espace urbain au xv<sup>e</sup> s.</i> .....	179
Florian Mariage, <i>Dispersion, collaborations, concurrences ? Juridictions et prisons à Tournai à la fin du Moyen Âge (v. 1300-1600)</i> .....	191

### IV. S'affranchir des murs : logiques sociales et territoriales de l'incarcération

Julie Claustre et Pierre Brochard, <i>Prisons et lieux d'arrestation à Paris au Moyen Âge : pistes d'enquête</i> .....	217
Jérôme Hayez, <i>Communiquer depuis la prison. Lettres de prisonniers et captifs de l'Archivio Datini (Toscane, vers 1400)</i> .....	235
Martine Charageat, <i>Espaces, lieux et formes d'incarcération "ouverte" en Aragon aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.</i> .....	257

# DE PIERRES ET DE TEXTES : LES ESPACES CARCÉRAUX AU MOYEN ÂGE

*Martine Charageat, Julie Claustre, Élisabeth Luset et Mathieu Vivas*

---

## HISTORIOGRAPHIE DES PRISONS MÉDIÉVALES

Dans l'historiographie française, les prisons médiévales ont longtemps été abordées sous le seul angle de l'histoire du droit et des institutions. Il s'agit là d'un héritage direct du XIX<sup>e</sup> s., lorsque se met en place un nouvel ordre socio-légal, en lien avec la promotion de la peine de prison dans le Code pénal de 1791. Ce nouvel ordre se traduit par le déploiement, en quelques décennies, d'un semis national de vastes prisons, en particulier après le virage répressif des années 1830-1840<sup>1</sup>. Liant étroitement l'histoire des prisons anciennes au devenir de la pénalité contemporaine, les érudits proposent deux types de récit antagonistes : certains mettent en scène la rupture et le progrès judiciaire qu'aurait permis le Code pénal par rapport à la dureté et l'arbitraire du régime carcéral d'Ancien Régime<sup>2</sup> ; d'autres insistent sur le progressif adoucissement du système pénal, bien avant la Révolution, dès le Moyen Âge central, grâce aux efforts conjugués de l'Église et de la monarchie<sup>3</sup>. Cette histoire des prisons anciennes, prise en charge par des serviteurs de l'État comme Constant Leber et Charles Desmaze, est d'emblée dominée par un certain juridisme et reste hégémonique durant une bonne partie du XX<sup>e</sup> s.<sup>4</sup>. Marquée par les jalons importants que sont les articles de Roger Grand et d'Annik Porteau-Bitker, elle s'articule autour de l'idée d'une distinction des "fonctions" juridiques de la prison (préventive, coercitive et pénale)<sup>5</sup>.

Les grandes synthèses sur l'histoire des prisons, publiées en France et en Angleterre à la fin du XX<sup>e</sup> s., en retiennent deux idées maîtresses<sup>6</sup> : les prisons médiévales n'étaient pas essentiellement destinées à punir – c'est l'idée d'une subsidiarité de la prison dans l'arsenal pénal médiéval (dominé par l'amende et les atteintes au corps) –, le droit canonique constituait l'exception à la règle puisqu'il reconnaît un caractère pénal à l'emprisonnement<sup>7</sup>. Ces synthèses sont parues après les décennies 1970-1980, lors desquelles les historiens, et non plus seulement les juristes, s'emparent de l'objet "prisons" et étudient celles de l'époque médiévale. C'est le temps de l'histoire de la criminalité et des marginaux<sup>8</sup>, quand les médiévistes développent une histoire sociale et une histoire des mentalités au sein desquelles exclus, déviants, criminels et délinquants trouvent, enfin, leur place. L'ouvrage *Surveiller et punir* de Michel Foucault, qui fait suite, en 1975, à l'un de ses cours du Collège de France, a des effets paradoxaux : s'il légitime

1 Petit 1990, 224-225, 380, 420 ; Chauvaud 2006.

2 Leber 1838.

3 Desmaze 1866.

4 Claustre 2015, 64-68 ; Heullant-Donat *et al.* 2017b.

5 Grand 1940-1941 ; Porteau-Bitker 1968.

6 Castan *et al.*, dir. 1991 ; Morris & Rothman, dir. 1995.

7 Porteau-Bitker 1968, sur ce point, voir Claustre 2012b.

8 Vincent-Cassy 1979 ; Gonther 1982, Merlin-Martegoutte 1984 ; Chiffolleau 1984 ; Gauvard 1991 ; Muchembled 1992.

l'histoire des prisons<sup>9</sup>, il remet en selle un schéma général d'évolution des systèmes pénaux qui méconnaît la place des prisons dans les justices médiévales. C'est de cette période d'efflorescence de travaux sur les prisons médiévales que datent les premières tentatives d'histoire matérielle de la prison. Ainsi, on notera le livre de Ralph B. Pugh sur les prisons anglaises (saisies à travers la pluralité des juridictions qui les gèrent)<sup>10</sup> ou encore l'article de Jean-Claude Capelle sur le cas normand<sup>11</sup>. Dans la même séquence paraissent plusieurs études d'histoire littéraire consacrées au "cortège des poètes prisonniers" de la fin du Moyen Âge<sup>12</sup>. C'est aussi à cette période que certains historiens du monachisme, issus des ordres religieux et piqués au vif par l'analogie établie par Erving Goffman ou Michel Foucault entre les monastères et les prisons, proposent quelques études sur les prisons monastiques<sup>13</sup>.

Encore aujourd'hui, l'historiographie des prisons médiévales reste caractérisée par son émiettement : une seule synthèse nationale d'ampleur (Ralph B. Pugh), une synthèse française trop brève et désormais dépassée (Nicole Castan), une solide étude de cas sur les prisons de trois villes italiennes (Guy Geltner) auxquelles s'ajoutent de brefs paragraphes dans des ouvrages d'histoire du crime et de la justice ou dans des monographies d'histoire locale, de ponctuelles données archéologiques, quelques études littéraires et de rares travaux d'histoire de l'art<sup>14</sup>. Trop souvent les médiévistes eux-mêmes, soucieux de contrer le récit simpliste de la barbarie féodale, se contentent de répéter que l'emprisonnement était chose rare au Moyen Âge, que les prisons sont essentiellement un lieu de garde ou de coercition (pour les prévenus dans l'attente de jugement, pour les condamnés dans l'attente du châtement et pour les débiteurs)<sup>15</sup> et que les "oubliettes" et les "cachots" sont des inventions de l'imaginaire romantique<sup>16</sup>. Ils peinent à s'émanciper d'un schéma d'interprétation forgé au XIX<sup>e</sup> s. et ils négligent ce qui est pourtant manifeste dans beaucoup d'espaces européens à partir du XIII<sup>e</sup> s. : la multiplication des lieux de détention, mis en place par des juridictions elles-mêmes multiples et recourant à des procédures nouvelles qui promeuvent et encadrent l'incarcération<sup>17</sup>.

Il faut souligner la difficulté de l'objet. Appréhender les prisons médiévales suppose tout d'abord de saisir la complexité des juridictions dont elles dépendent. Or cette étude reste difficile avant les années 2000 et l'essor des travaux sur les justices médiévales<sup>18</sup>, qui permettent, entre autres, de préciser leurs ressorts, leurs territoires enchevêtrés ainsi que les hommes et les femmes sur lesquels elles exercent leurs pouvoirs. Ainsi, les synthèses sur l'histoire de la justice et des prisons des années 1990, qui proposent une "archéologie" ou une "préhistoire"<sup>19</sup> de la prison (comprise dans la forme qu'elle prend après 1791), confondent souvent les différentes prisons ecclésiastiques et les types de populations qui y sont enfermées, sachant qu'une même

9 Claustre 2013.

10 Pugh 1968.

11 Capelle 1975.

12 Pour reprendre une formule de Champion 1909. Voir Poirion 1965 ; Ménage 1978 ; Kasprzyk 1988.

13 Pachon 1976 ; Leclercq 1976, dont le livre s'inscrit dans une réflexion sur la pastorale des marginaux et en particulier des prisonniers. Sur ce moment historiographique, Heullant-Donat *et al.*, dir. 2011.

14 Peters 1995 ; sur la littérature, Dunbabin 2002, Summers 2004, Babbi & Zanon 2007, Fritz & Menegaldo 2012 ; pour quelques exemples archéologiques récents, voir Troubleyn 2009, Catalo 2019 et, pour des exemples en histoire de l'art, voir Morel 2004 et 2007, Cassidy-Welch 2011a, Piccoli 2013, Voyer 2019.

15 "Un espace mort, existant dans un temps juridiquement mort" pour reprendre la formule de Given 2011.

16 Geltner 2006, Abdela 2018, Schweitz 2021, Lusset 2021.

17 Chiffolleau *et al.* 2007.

18 Given 1997 ; Mathieu 2005 ; Geltner 2008a, 2008b et 2013 ; Claustre 2009 et 2012a ; Turning 2012, Rossi 2013 ; Tourelle 2013 ; Lusset 2017. Sur l'incarcération extrajudiciaire, voir Seabourne 2011.

19 Pour reprendre les termes employés dans les synthèses sur l'histoire de la prison, Castan *et al.*, dir. 1991, Morris & Rothman dir. 1995.

prison peut détenir des individus jugés par des juridictions distinctes et à des fins différentes<sup>20</sup>. Les renouvellements historiographiques intervenus depuis, sur les justices d'Église en particulier, permettent de mieux distinguer les prisons des justices monastiques, épiscopales ou encore inquisitoriales<sup>21</sup>.

Par ailleurs, les historiens concentrent souvent leurs efforts sur une vaine tentative pour faire coïncider le témoignage des sources au schéma d'interprétation trifonctionnel forgé par les juristes (prison punitive, préventive, coercitive), pour faire le constat de son caractère non opératoire, délaissant de ce fait l'approche des pratiques ou encore des espaces d'enfermement<sup>22</sup>.

Enfin, les informations sur les prisons médiévales sont le plus souvent disséminées dans une grande variété de sources<sup>23</sup> : documents juridiques et judiciaires, comptables, littéraires, testamentaires, iconographiques ainsi que les diverses sources matérielles que l'archéologie permet d'étudier<sup>24</sup>. Les documents produits à partir du XIII<sup>e</sup> s. par les prisons pour leur propre gestion ou en vue de les administrer – règlements, registres d'écrous, rapports de visite des prisons – n'ont été que rarement et mal conservés<sup>25</sup>. D'où la nécessité de rassembler les spécialistes de plusieurs disciplines, de croiser les approches et de multiplier les études de cas, avant d'espérer produire des synthèses plus solides<sup>26</sup>.

## APPROCHE SPATIALE DES PRISONS MÉDIÉVALES

Entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> s., il est rare de construire des bâtiments spécialement conçus pour servir de prisons. Sauf exceptions – comme les *Stinche* de Florence au début du XIV<sup>e</sup> s., avant les prisons de Venise au début du XVI<sup>e</sup> s. –, les espaces carcéraux sont installés et aménagés dans des bâtiments préexistants et multifonctionnels (châteaux, portes de ville, palais, institutions charitables, etc.)<sup>27</sup> et deviennent des lieux de polarisation de l'espace par les pouvoirs souverains<sup>28</sup>. Les sources textuelles permettent ainsi de saisir le jeu politique d'implantation des geôles et des prisons dans l'espace, à plusieurs échelles. L'archéologie, quant à elle, s'intéresse non seulement à la matérialité des bâtiments (matériaux et techniques de construction, plan, destruction, etc.), mais propose aussi, sous l'impulsion de l'historiographie anglaise récente, une interprétation sociale et politique de ces constructions et les resitue dans des espaces géographiques vécus. Partant, elle permet de documenter la manière dont les prisons s'insèrent, au même titre que les lieux du jugement et de l'exécution, dans des espaces, des modes et des réseaux de gouvernement<sup>29</sup>.

20 Par exemple, à Albi, les geôles du palais épiscopal de la Berbie renferment les justiciables de la justice temporelle de l'évêque et ceux de l'Inquisition, tandis que la prison rurale de Labastide-Épiscopale accueille les clercs condamnés à perpétuité par l'officialité, Biget 2014.

21 Chiffolleau & Théry 2007 ; Fourniel 2014 ; Castagnetti *et al.*, dir., à paraître.

22 Ces aspects sont par exemple abordés par Lemesle 2012 ; Heullant-Donat *et al.* 2017b.

23 Fritz & Menegaldo, dir. 2012, 5 : "La prison est d'une certaine manière partout, mais de manière trop périphérique, marginale et sporadique pour avoir suscité une enquête serrée".

24 Mariage 2021.

25 Claustre 2012a et Claustre à paraître.

26 Il reste ainsi beaucoup à faire sur les prisons monastiques, sur lesquelles les données archéologiques et textuelles sont dispersées et souvent difficiles à interpréter, empêchant pour l'heure de proposer une synthèse. Pour un exemple archéologique récent, voir Coomans 2000, et pour une approche à partir des sources normatives et disciplinaires, voir Cassidy-Welch 2001, Luset 2017. On se reportera également aux contributions de Bochaton et Fray dans ce volume.

27 Capelle 1975 ; Gazzini 2013.

28 Heullant-Donat *et al.*, dir. 2011.

29 Jacob 1992 et surtout Reynolds, dir. 2014, Reynolds 2019.



Lieux d'expression allégorique du pouvoir et de l'autorité, les espaces carcéraux sont parfois la cible des émeutiers lors des révoltes urbaines des années 1378-1382 (Londres<sup>30</sup>, Paris<sup>31</sup>, Florence<sup>32</sup>, etc.) mais, a contrario, ils font également l'objet d'éloges<sup>33</sup>, voire d'une sorte de "tourisme" en des périodes plus calmes<sup>34</sup>. Ils focalisent les attentions d'acteurs divers comme, par exemple, les institutions en charge de porter assistance aux populations enfermées<sup>35</sup>. Ils apparaissent dans de très nombreux discours descriptifs, notamment de la part des prisonniers qui composent des livres de prison, un genre littéraire à part entière<sup>36</sup>. Enfermés entre quatre murs, les captifs s'expriment jusque dans la pierre, gravant des *graffiti* aujourd'hui étudiés par les archéologues<sup>37</sup>. À compter du XIII<sup>e</sup> s., la prison devient donc un lieu visible, commenté et investi de significations, par les prisonniers, certes, mais aussi par l'ensemble des communautés et des groupes sociaux<sup>38</sup>.

Alors que les lieux d'exécution ont fait l'objet de recherches interdisciplinaires novatrices<sup>39</sup>, il reste encore beaucoup à faire pour comprendre l'organisation spatiale des prisons médiévales, leur répartition sur un territoire donné et éclairer les dynamiques socio-spatiales de leur implantation. Le programme de recherche *Enfermements. Histoire comparée des enfermements monastiques et carcéraux (V<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.)* a été l'occasion de relancer l'étude des prisons sur la longue durée, de préciser la chronologie de leur développement, d'examiner les significations associées à leurs usages et d'analyser les réagencements internes des espaces de réclusion entre le Moyen Âge et le début du XX<sup>e</sup> s.<sup>40</sup>. Mais il a laissé de côté la question de leur répartition spatiale à l'échelle locale et régionale.

Ce sont ces espaces carcéraux qui ont été proposés à la réflexion de médiévistes, historiens, archéologues et littéraires, et qui sont l'objet de ce livre. Par "espace carcéral", nous entendons l'espace marqué, ou plus exactement produit, par un ou plusieurs lieux d'incarcération : non seulement les espaces intérieurs d'une prison, dans leur complexité, mais aussi l'espace extérieur, qu'il soit celui des arrestations, celui des exécutions judiciaires ou celui du voisinage immédiat de la geôle. En effet, si la "prison" reste au Moyen Âge un geste, celui de la capture (*priso*)<sup>41</sup>, elle devient aussi, partout en Europe à partir du XIII<sup>e</sup> s., un lieu concret destiné à la contention judiciaire, plus ou moins étroite. Ainsi, la prison "ouverte" (aussi dite "large", "vive" ou "faible") signifie que la personne incriminée doit de se tenir à la disposition de la justice dans un espace défini en fonction de la juridiction dont elle relève (par exemple, à l'intérieur des villes remparées, dans le cas des justices urbaines)<sup>42</sup>; la prison "fermée", quant à elle, correspond à un enfermement dans un lieu précis (*carcer, geola, priso*, chartre, geôle, prison)<sup>43</sup>.

30 Fletcher 2017.

31 Révolte des Maillotins le 1<sup>er</sup> mars 1382, Claustre 2013.

32 Soulèvement des Ciompi, le 22 juin 1378, Stella 1993, 47.

33 Claustre 2013 ; Geltner 2008a, 28-29.

34 Les geôles du Châtelet sont ouvertes au roi du Portugal lors de son entrée à Paris en 1476. Claustre 2010, 91.

35 Gazzini 2013 ; Zanetti Domingues 2021.

36 Dunbabin 2002 ; Claustre 2011.

37 Giovè Marchioli 2013 ou les travaux de V. Motte et N. Mélard sur les *graffiti* réalisés par des prisonniers et des soldats dans le château de Selles de Cambrai. Au-delà des investigations de terrain et en archives, l'étude s'est doublée d'une numérisation 3D des traces pariétales. Motte & Mélard 2017.

38 Geltner 2008a.

39 Charageat & Vivas, dir. 2016 ; Charageat *et al.*, dir. 2019 ; Vivas, dir. 2019.

40 Heullant-Donat *et al.*, dir. 2011, dir. 2015, dir. 2017, 2017b et 2018. Sur les prisons médiévales, voir plus particulièrement Beaulande-Barraud 2011, Carbonnières 2011, Cassidy-Welch 2011b, Claustre 2011, Claustre 2015, Geltner 2011, Lusset 2011, Marmursztejn 2011, Telliez 2011.

41 Prétou 2015 ; Voyer 2019.

42 Il s'agit le plus souvent d'une assignation à résidence dans la zone définie par le juge, éventuellement sous caution.

43 Porteau-Bitker 1968 ; Carbonnières 2011.

Sa construction, sa possession et sa gestion se révèlent objet de réflexions, mais aussi de revendications et de compétition entre les pouvoirs. Au XIII<sup>e</sup> s., l'emprisonnement devient un instrument sociopolitique pour les cités communales<sup>44</sup>, les monarchies de France et d'Angleterre<sup>45</sup> et pour les justices d'Église (ordres religieux<sup>46</sup>, officialités<sup>47</sup>, Inquisition<sup>48</sup>). La prison manifeste la souveraineté comme l'indique le *Grand coutumier de France* de Jacques d'Ableiges au XIV<sup>e</sup> s. : *en signifiance de sa noblesse et souveraineté [...] a le roy prison*<sup>49</sup>. C'est pourquoi, au même titre que les lieux d'exécution judiciaire, les lieux d'incarcération doivent être scrutés en articulation étroite avec les évolutions des justices médiévales et de leurs pratiques spatiales. De ce point de vue, des études peuvent être menées à l'échelle d'un bâtiment, d'un quartier, d'une ville, d'une ou de plusieurs régions. Les travaux ici réunis jouent ce jeu d'échelles, indispensable pour saisir les aires d'exercice des justices médiévales dans leur pluralité et leur hétérogénéité : justices seigneuriales (des laïcs, des évêques, des moines, des chanoines, etc.), justices ecclésiastiques, justices municipales, royales, princières, etc. Les sources mobilisées sont également d'une très grande diversité : documents judiciaires, suppliques et correspondances rédigées par les prisonniers, chartes, statuts urbains, réglementations, comptabilités, chroniques, iconographie, plans, ainsi que l'ensemble des données issues des fouilles et des études archéologiques du bâti.

Trois angles d'approche avaient été proposés. En premier lieu, il s'agissait de faire, dans un territoire délimité, un état des lieux, une sorte de phénoménologie des espaces carcéraux. Ceux-ci étaient de formes matérielles multiples, de tailles diverses et connaissaient des implantations multiscalaires dans un jeu d'emboîtement parfois complexe des juridictions : "tenir prison" pouvait ainsi se faire dans un quartier, une ville, la maison d'un particulier, un monastère, une "prison privée", etc. Les opérations de rénovation, de transformation et d'entretien, plus rarement, de construction et d'aménagement de ces lieux peuvent apparaître comme des occasions d'appréhender ces phénomènes, notamment par le biais des comptabilités. La répartition spatiale des divers lieux carcéraux recèle vraisemblablement des significations historiques qui n'ont pas encore été explorées, au-delà de la problématique classique des conflits de juridictions. On sait que certaines juridictions empruntaient les prisons d'autres<sup>50</sup> : peut-on aller jusqu'à parler de réseaux de prisons avec des collaborations entre justices à l'échelle d'un territoire urbain ?

En deuxième lieu, les auteurs étaient invités à regarder au-delà des murs et à prêter attention aux porosités des prisons médiévales. Les lieux carcéraux ne fonctionnaient qu'en interaction étroite avec un environnement économique et relationnel qui conditionnait leur existence et qui contribuait à leur insertion dans un territoire. Visiteuses et visiteurs des prisonniers, confréries d'assistance ou encore fournisseurs des prisons devaient d'une manière ou d'une autre pénétrer les enveloppes carcérales, ce qui supposait des arrangements matériels<sup>51</sup>. Certaines prisons posaient-elles des problèmes de voisinage et de mitoyenneté ? La visibilité, l'acceptation et l'accessibilité de ces lieux paraissent en effet essentielles pour interpréter leurs usages et leur intégration dans leur environnement.

Enfin, il s'agissait de considérer l'insertion des espaces carcéraux au sein des villes. En effet, les prisons n'étaient pas seulement utilisées pour enfermer des personnes, mais servaient aussi de lieux de référence pour certains rituels urbains, judiciaires (exécutions) ou

44 Geltner 2008a.

45 Claustre 2012a ; Pugh 1968.

46 Cassidy-Welch 2001 ; Forey 2007 ; Toomaspoeg 2015 ; Lusset 2017 ; Hoyer 2018.

47 Falzone 2009 ; Beaulande-Barraud 2011 ; Beaulande-Barraud & Charageat, dir. 2014.

48 Given 1997 ; Given 2011.

49 Laboulaye & Dareste 1868, 94.

50 Lusset 2017, 266.

51 Geltner 2008a ; Gazzini 2013.

non (visites, entrées, rituel de libération des prisonniers, etc.)<sup>52</sup>, que les médiévistes doivent prendre en compte s'ils veulent saisir les multiples facettes de ces lieux. De ce point de vue, leur emplacement – *i.e.* à proximité ou à l'intérieur d'un bâtiment, près d'une ou de plusieurs voies – avait peut-être une valence différenciée aux yeux de la population qu'il convient de prendre en considération.

Les contributions ici rassemblées apportent des éclairages particulièrement précis sur les deux premiers volets de ce questionnement, tandis que le troisième paraît le moins documenté dans les contextes étudiés. Géographiquement, elles privilégient le royaume de France, les États bourguignons et flamands et l'Italie. Des contextes aussi divers que la capitale française, les villes italiennes, la Savoie, le duché de Normandie, les principautés aquitaines, la haute Auvergne, l'Aragon et la Castille sont envisagés. Prisons royales (Schnerb, Claustre & Brochard), princières (Courroux), monastiques et canoniales (Fray, Bochaton) et municipales (Beulant, Charageat, Jean-Courret, Mariage) sont prises en considération.

Plusieurs contributions prêtent une attention soutenue aux conditions d'incarcération dans leur hétérogénéité, qu'elles concernent les prisonniers de guerre (Schnerb), des princes (Courroux), des chevaliers (Devard), de simples artisans et paysans (Charageat, Hayez), voire de rares femmes (Jean-Courret). La modulation de ces conditions d'enfermement est parfois le résultat d'un choix : de la dureté d'une incarceration, le maître de la geôle attend un effet sur le détenu, en particulier quand il s'agit d'obtenir de lui une rançon (Schnerb, Devard) ou l'obéissance (Courroux). Si les habitants paraissent sensibles aux abus des geôliers et à la virulence des épidémies en prison (Beulant), les juridictions concernées se soucient du bon fonctionnement des prisons et y réalisent des aménagements et des équipements (Jean-Courret, Guillot & Gottfrois). Jouant sur la porosité de l'espace carcéral, les détenus tentent d'influer sur ces conditions d'incarcération : ils recourent à la charité locale institutionnalisée (Jean-Courret) ou sollicitent par écrit des aides extérieures (Hayez) ; leurs actes prouvent que l'espace carcéral interne et l'espace carcéral externe fonctionnent en étroite symbiose.

Si l'on considère à présent la prison hors les murs et qu'on l'inscrit dans un territoire, les études de cas rassemblées dans cet ouvrage abordent pour la première fois et en profondeur la question complexe de l'implantation carcérale médiévale, et ce, à diverses échelles. Les logiques de contiguïté paraissent prégnantes dans beaucoup de villes d'Italie (Tonizzo Feligioni) et la prison voisine avec des lieux de pouvoir (Beulant, Jean-Courret). Très souvent même, elle symbolise le lieu de pouvoir et l'habite. La tour ou le beffroi permettent en effet d'aménager des lieux de détention modulant sécurité et confort : fosses et salles basses humides, donnant sur les fossés, peuvent alors côtoyer des salles ventilées placées en hauteur. Mais la prison n'est pas toujours aménagée dans une tour pour des raisons de commodité. C'est parfois la volonté de détenir une prison qui suscite l'érection d'une tour, et non l'inverse : plus qu'une logique de contiguïté, on a alors affaire à une logique de métonymie (Fray, Bochaton). Dès lors, on saisit mieux pourquoi les prisons se multiplient dans le paysage urbain et rural à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> s. (Mariage, Claustre & Brochard) et comment elles deviennent l'objet de luttes entre les seigneurs détenteurs de pouvoirs de justice ou aspirant à les exercer. Avoir sa prison ou ses prisons devient pour certaines juridictions un enjeu vital (Claustre & Brochard, Beulant, Mariage), leur localisation est âprement discutée, de même que le droit de procéder aux arrestations dans certaines aires (Fray). La lutte entre les juridictions au sujet des prisons prend la forme de tentatives d'empiètements lors des arrestations par les sergents, de poursuites réciproques, d'accords et de traités qui visent à réguler leur compétition, mais aussi parfois de violentes émeutes voire d'assauts, comme en 1442 à Dijon (Beulant). Au fil des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s., la possession d'une prison devient ainsi un objectif de plus en plus important et, localement, les relations politiques s'organisent notamment autour des

espaces carcéraux : si les habitants des villes cherchent parfois à éviter d'être incarcérés par un seigneur, en d'autres occasions, leur objectif est, soit de l'être dans des maisons urbaines et non au château seigneurial, soit d'éviter d'être incarcérés trop loin de chez eux. À travers des luttes qui rebondissent de décennie en décennie entre municipalité et seigneur, c'est bien leur espace carcéral qu'ils s'efforcent de négocier et qu'ils contribuent ainsi à normaliser.

L'étude des espaces carcéraux s'intègre dans une réflexion sur les pratiques spatiales de la justice<sup>53</sup> : ces espaces ne se réduisent pas à une logique d'enfermement à l'intérieur de murs ou de limites tangibles (quartier, murailles de la ville, etc.). Plusieurs contributions montrent ainsi que la prison ouverte est une réalité bien documentée et que les espaces d'incarcération ne font sens qu'en lien ou en interaction avec d'autres espaces, sens qu'il s'agit de décrypter au-delà d'une dichotomie entre un dehors et un dedans. Les pratiques spatiales de la justice recouvrent ainsi les territoires de l'arrestation (Claustre & Brochard), de l'élargissement (Charageat), les circuits de la correspondance (Hayez). Les articulations qui se jouent ici sont identifiées en amont, en aval ou pendant les temps de l'emprisonnement. Elles restent encore à explorer au regard de la temporalité des procédures judiciaires. Enfin, la mise à l'écart est parfois plus subtile et intègre des formes d'enfermement qui inversent les modalités traditionnelles de l'incarcération, par le rejet des criminels hors de périmètres définis comme des espaces de protection pour leurs victimes (Charageat). Le plan adopté par l'ouvrage rend compte de cette approche multiscalaire, en considérant d'abord la prison dans ses murs, c'est-à-dire la matérialité des espaces carcéraux (I) ainsi que les lieux, conditions et représentations de l'incarcération (II). Il envisage ensuite l'insertion des prisons dans l'espace urbain médiéval (III) et aborde, enfin, les logiques sociales et territoriale de l'incarcération par-delà les murs de la prison (IV).

## SOURCES

*Le Grand coutumier de France* (1868) : *Le Grand coutumier de France*, éd. E. Laboulaye et R. Dareste (1868), Paris.

## BIBLIOGRAPHIE

- Abdela, S. (2018) : "Le cachot d'Ancien Régime: objet de tyrannie ou instrument du maintien de l'ordre ?", *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 22 (1), 33-52, [En ligne] <https://journals.openedition.org/chs/2119> [consulté le 14/06/2021]
- Andrieu, E., Delivré, F., Morsel, J. et Theis, V., dir. (à paraître) : *Le pouvoir des listes au Moyen Âge, III : Temps et espace*, Paris.
- Babbi, A. M. et Zanon, T., dir. (2007) : "Le loro prigionieri". *Scritture dal carcere*, Vérone.
- Beaulande-Barraud, V. (2011) : "'Au pain de douleur et à l'eau de tristesse'. Prison pénale, prison pénitentiaire dans les sentences d'officialité à la fin du Moyen Âge", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 289-303, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/73064> [consulté le 14/06/2021].
- Beaulande-Barraud, V. et Charageat, M., dir. (2014) : *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout.
- Bertrand-Dagenbach, C., Chauvot, A. et Salamito, J.-M., dir. (2004) : *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'empire romain et l'Occident médiéval*, Paris.
- Biget, J.-L. (2014) : "La justice temporelle des évêques d'Albi aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s.", in : Fourniel, dir. 2014, 101-126, [En ligne] <https://books.openedition.org/putc/9257?lang=fr> [consulté le 14/06/2021].
- Borchardt, K., Jaspert, N. et Nicholson, H. J., dir. (2007) : *The Hospitallers, the Mediterranean and Europe. Festschrift for Anthony Luttrell*, Aldershot.



- Boquet, D., Dufal, B. et Labey, P., dir. (2013) : *Une histoire au présent : Les historiens et Michel Foucault*, Paris, [En ligne] <https://books.openedition.org/editionscnrs/23990?lang=fr> [consulté le 14/06/2021].
- Bretschneider, F. (2017) : "Spatial turn et histoire de la justice pénale moderne", *Crime, Histoire & Société*, 21 (2), 297-307, [En ligne] <https://journals.openedition.org/chs/1994> [consulté le 14/06/2021].
- Capelle, J.-C. (1975) : "Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s.", *Archéologie médiévale*, 5, 161-206.
- Carbonnières, L. de (2011) : "Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du parlement de Paris", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 183-195, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/73004> [consulté le 14/06/2021].
- Cassidy-Welch, M. (2001) : *Monastic Spaces and their Meanings. Thirteenth-Century English Cistercian Monasteries*, Turnhout.
- Cassidy-Welch, M. (2011a) : *Imprisonment in the Medieval Religious Imagination, c. 1150-1400*, New York.
- Cassidy-Welch, M. (2011b) : "Incarcération du corps et libération de l'esprit : un motif hagiographique", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 57-70, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/72939> [consulté le 14/06/2021].
- Castagnetti, P., Excoffon, S., Fray, S., dir. (à paraître) : *Communautés religieuses, justice et sociétés, Actes du X<sup>e</sup> colloque international du CERCOR, Saint-Étienne*.
- Castan, N., Faugeton, C., Pierre, M. et Petit, J.-G. (1991) : *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s. : introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse.
- Champion, P. (1909), "Introduction", in : *Le prisonnier desconforté du château de Loches*, Paris.
- Catalo, J. (2019) : "La tour de l'Horloge du Parlement de Toulouse", in : Vivas, dir. 2019. 67-83.
- Cauchies, J.-M., Henrion, M. et Bragard, P., dir. (2017) : *Lire, danser et chanter au château. La culture chatelaine, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s. Actes du 4<sup>e</sup> colloque international organisé au château fort d'Écaussinnes-Lalaing, les 22, 23 et 24 mai 2013*, Turnhout.
- Charageat, M. et Vivas, M., dir. (2016) : *Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'époque moderne. Approche interdisciplinaire, Actes du colloque international tenu à Bordeaux (Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine) les 23-24 janvier 2014*, [En ligne] <https://criminocorpus.org/fr> [consulté le 14/06/2021].
- Charageat, M., Ribémont, B., Soula, M. et Vivas, M., dir. (2019) : *Corps en peines. Manipulations et usages des corps dans la pratique pénale depuis le Moyen Âge*, Paris.
- Chauvaud, F. (2006) : "Le 'moment 1832'. Le droit de punir et le libéralisme pénal", in : Harismendy, dir. 2006, 161-173.
- Chauvaud, F. et Prétou, P., dir. (2015) : *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et capture depuis le Moyen Âge*, Rennes, [En ligne] <https://books.openedition.org/pur/90409> [consulté le 14/06/2021].
- Chiffolleau, J. (1984) : *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Chiffolleau, J. et Théry, J., dir. (2007) : *Les justices d'Église dans le Midi (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Cahiers de Fanjeaux, 42, Toulouse.
- Chiffolleau, J., Gauvard, C. et Zorzi, A., dir. (2007) : *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome.
- Classen, A. et Scarborough, C., dir. (2012) : *Crime and Punishment in the Middle Ages and Early Modern Ages*, Berlin.
- Claustre, J. (2009) : "Ma vie se sent entamée. Prisons du Moyen Âge, physique du pouvoir", *Penser/rêver*, 15, 139-150.
- Claustre, J. (2010) : "Écrits du guichet. L'avènement d'un gouvernement des détenus au XIV<sup>e</sup> s." in : Foronda et al., dir. 2010. 91-100.
- Claustre, J. (2011) : "Les prisonniers 'desconfortés'. Les littératures de la prison au bas Moyen Âge", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 89-106, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/72954> [consulté le 14/06/2021].
- Claustre, J. (2012a) : *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris.
- Claustre, J. (2012b) : "La prison de 'desconfort'. Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Âge", in : Humbert et al., dir. 2012. 19-44.
- Claustre, J. (2013) : "Écrire l'histoire des prisons médiévales avec Michel Foucault", in : Boquet et al., dir. 2013, 99-117, [En ligne] <https://books.openedition.org/editionscnrs/24034?lang=fr> [consulté le 14/06/2021].
- Claustre, J. (2015) : "Les règlements de geôle médiévaux. Jalons pour l'étude d'un genre", in : Heullant-Donat et al., dir. 2015, 63-87, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/56563> [consulté le 14/06/2021].

- Claustre, J. (à paraître) : "Le temps des écrous (Châtelet de Paris, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)", in : Andrieu *et al.*, dir. à paraître.
- Coomans, T. (2000) : *L'abbaye de Villers-en-Brabant : construction, configuration et signification d'une abbaye cistercienne gothique*, Bruxelles.
- Desmazes, C. (1866) : *Les pénalités anciennes. Supplices, prisons et grâce en France d'après des textes inédits*, Paris.
- Dunbabin, J. (2002) : *Captivity and Imprisonment in Medieval Europe, 1000-1300*, Basingstoke.
- Falzone, E. (2009) : "Ut peccata sua deflere et amplius talia non committat. L'emprisonnement dans la pratique des officialités du diocèse de Cambrai et la réception de la doctrine canonique au XV<sup>e</sup> s. : châtier et sauver ?", in : Heirbaut *et al.*, dir. 2009, 271-282.
- Fletcher, C. (2017) : "Justice, meurtre et leadership politique dans la révolte anglaise de 1381", *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 34, 61-86, [En ligne] <https://journals.openedition.org/crm/14484> [consulté le 14/06/2021].
- Forey, A. (2007) : "Judicial Processes in the Military Orders : The Use of Imprisonment and Chaining", in : Borchardt *et al.*, dir. 2007, 87-97.
- Foronda, F., Barralis, C. et Sère, B., dir. (2010) : *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris.
- Fourniel, B., dir. (2014) : *La justice dans les cités épiscopales du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Toulouse, [En ligne] <https://books.openedition.org/putc/9167?lang=fr> [consulté le 14/06/2021].
- Fritz, J.-M. et Menegaldo, S., dir. (2012) : *Réalités, images, écritures de la prison au Moyen Âge*, Dijon.
- Gauvard, C. (1991) : "De grace especial". *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris.
- Gazzini, M. (2013) : "Humanum est peccare, evangelicum emendare et diabolicum perseverare. Suppliche di prigionieri nel carcere milanese della Malastalla", in : Rossi, dir. 2013, 211-232.
- Geltner, G. (2006) : "Medieval Prisons : Between Myth and Reality, Hell and Purgatory", *History Compass*, 4 (2), 261-274.
- Geltner, G. (2008a) : *The Medieval Prison. A Social History*, Princeton.
- Geltner, G. (2008b) : "Isola non isolata. Le Stinche in the Middle Ages", *Annali di Storia di Firenze*, 3, 7-28.
- Geltner, G. (2011) : "La prison urbaine. Pratiques civiques, discours religieux et enjeu social", in : Heullant-Donat *et al.*, dir. 2011, 321-330, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/73084> [consulté le 14/06/2021].
- Geltner, G. (2013) : "A Cell of Their Own : The Incarceration of Women in Late Medieval Italy", *Signs, Women, Gender, and Prison : National and Global Perspectives*, 39 (1), 27-51.
- Giovè Marchioli, N. (2013) : "Segni di libertà. Graffiti in carcere", in : Rossi, dir. 2013, 47-74.
- Given, J. B. (1997) : *Inquisition and Medieval Society: Power, Discipline, and Resistance in Languedoc*, Ithaca - Londres.
- Given, J. B. (2011) : "Dans l'ombre de la prison. La prison de l'Inquisition dans la société languedocienne", in : Heullant-Donat *et al.*, dir. 2011, 305-320.
- Gonthier N. (1982) : "Prisons et prisonniers à Lyon aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s.", *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 39, 15-30.
- Grand, R. (1940-1941) : "La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit", *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 19-20, 58-87.
- Harismendy, P., dir. (2006) : *La France des années 1830 et l'esprit de réforme*, Rennes.
- Heirbaut, D., Rousseaux, X. et Wijffels, A., dir. (2009) : *Histoire du droit et de la justice : une nouvelle génération de recherches*, Louvain.
- Heullant-Donat I., Claustre, J. et Luset, É., dir. (2011) : *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Paris, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/72874> [consulté le 14/06/2021].
- Heullant-Donat, I., Claustre, J., Luset, É. et Bretschneider, F., dir. (2015) : *Enfermements II. Règles et dérèglements en milieu clos (IV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.)*, Paris, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/56453> [consulté le 14/06/2021].
- Heullant-Donat, I., Claustre, J., Luset, É. et Bretschneider, F., dir. (2017a) : *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/71847> [consulté le 14/06/2021].
- Heullant-Donat, I., Claustre, J. et Luset, É. (2017b) : "Nouvelles perspectives sur les enfermements", *Crime, histoire & sociétés*, n° spécial, 287-296, [En ligne] <https://journals.openedition.org/chs/1970> [consulté le 14/06/2021].

- Heullant-Donat, I., Claustre, J., Lusset, É., Bretschneider, F. (2018) : *Le cloître et la prison. Les espaces de l'enfermement*, [En ligne] <http://cloitreprison.fr/> [consulté le 14/06/2021].
- Hoyer, W. (2018) : "Volumus ut carceres fiant. Medieval Dominican Legislation on Detention and Imprisonment", in : Linde, dir. 2018, 323-347. .
- Humbert, S., Derasse, N. et Royer, J.-P., dir. (2012) : *La prison, du temps passé au temps dépassé*, Paris.
- Jacob, R. (1992) : *La Justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris.
- Kasprzyk, K. (1988) : "L'expérience de la prison et de l'exil chez quelques poètes de la fin du Moyen Âge", in : *La souffrance au Moyen Âge*, 165-179.
- La souffrance au Moyen Âge* (1988) : *La souffrance au Moyen Âge (France, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*. Actes du colloque organisé par l'Institut d'Études Romanes et le Centre d'Études Françaises de l'Université de Varsovie, octobre 1984, Varsovie.
- Leber, C. (1838) : *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France*, 19, Paris, 169-173.
- Leclercq, J. (1976) : *Libérez les prisonniers. Du bon larron à Jean XXIII*, Paris.
- Lemesle, B. (2012) : "Emprisonnements abusifs et emprisonnements punitifs à travers les lettres pontificales d'Alexandre III (1159-1181) et d'Innocent III (1198-1216)", in : Fritz & Menegaldo, dir. 2012, 188-205.
- Les marginaux* (1979) : *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Cahier Jussieu, Numéro Spécial 5, Paris.
- Linde, C. dir. (2018) : *Making and breaking the rules: Discussion, implementation, and consequences of Dominican legislation*, Oxford.
- Lusset, É. (2011) : " Entre les murs. L'enfermement punitif des religieux criminels au sein du cloître (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)", in : Heullant-Donat et al., 153-167, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/72989> [consulté le 14/06/2021].
- Lusset, É. (2017) : *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Turnhout.
- Lusset, É. (2021) : "Vade in pace. La fortune historiographique et littéraire de la prison monastique du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> s.", *Revue historique*, 698, 279-321.
- Mariage, F. (2021) : "Matérialité, acteurs et usages des prisons de Tournai à la fin du Moyen Âge : un état des lieux", *Criminocorpus. Revue Hypermédia. Histoire de la justice, des crimes et des peines*, [En ligne] <https://journals.openedition.org/criminocorpus/9498> [consulté le 14/06/2021].
- Marmursztejn, E. (2011) : "Issues obligatoires. Clôture et incarcération dans la pensée scolastique des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 71-87, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/72949> [consulté le 14/06/2021].
- Mathieu, I. (2005) : "Prisons et prisonniers en Anjou au bas Moyen Âge", *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 112 (1), 147-169.
- Ménage, R. (1978) : "Deux poètes en prison : Maître Jean Reynier et le prisonnier de Loches", *Exclus et systèmes d'exclusion dans la littérature et la civilisation médiévale*, Aix-en-Provence, 239-249, [En ligne] <https://books.openedition.org/pup/3215?lang=fr> [consulté le 14/06/2021].
- Merlin-Martegoutte, M-L. (1984) : *Les prisons et les prisonniers de l'officialité de l'archevêque de Sens au Moyen Âge*, Mémoire dactylographié, École des Hautes Études en Sciences Sociales.
- Morel, B. (2004) : "La prison et son image en France du XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> s.", in : Bertrand-Dagenbach et al., dir. 2004, 151-170.
- Morel, B. (2007) : *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure en France du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Morris, N. et Rothman, D. J., dir. (1995) : *The Oxford History of the Prison: The Practice of Punishment in Western Society*, Oxford.
- Motte, V. et Mélard, N. (2017) : "Traces de vie quotidienne dans une prison médiévale : les graffitis du château de Selles à Cambrai, Nord (France)", in : Cauchies et al., dir. 2017, 221-235.
- Muchembled, R. (1992) : *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Pacho, E. (1975) : "Carcere e vita religiosa", in : *Dizionario degli Istituti di Perfezione* 2, Rome, 261-276.
- Peters, E. M. (1995) : "Prison before the Prison : The Ancient and Medieval Worlds", in : Morris & Rothman, dir. 1995, 3-47.
- Petit, J.-G. (1990) : *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris.
- Piccoli, F. (2013) : "Immagini di religiosità e devozione in prigione nella cultura figurativa dell'Italia Settentrionale nel XIV secolo", in : Rossi, dir. 2013, 173-210.
- Poirion, D. (1965) : *Le poète et le prince. L'évolution du lyrisme courtois de Guillaume de Machaut à Charles d'Orléans*, Paris.

- Porteau-Bitker, A. (1968) : "L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge", *Revue historique de droit français et étranger*, 46, 211-245 et 389-428.
- Prétou, P. (2015) : "La prise de corps à la fin du Moyen Âge : pistes et remarques sur l'interaction avec la foule", in : Chauvaud & Prétou, dir. 2015, 29-43.
- Pugh, R. B. (1968) : *Imprisonment in Medieval England*, Cambridge.
- Reynolds, A. (2019) : "Culture judiciaire et complexité sociale : le modèle général de l'Angleterre anglo-saxonne", in : Vivas, dir. 2019, 27-40.
- Reynolds, A., dir. (2014) : *The Archaeology of Legal Culture*, *Word Archaeology* 45, special issue 5, Abingdon.
- Rossi, M. C., dir. (2013) : *La religione dei prigionieri, Quaderni di storia religiosa*, Vérone.
- Seabourne, G. (2011) : *Imprisoning medieval women: the non-judicial confinement and abduction of women in England, c.1170-1509*, Farnham.
- Schweitz, D. (2021) : "La basse-fosse et les cachots du donjon de Lavardin : témoins des conditions de détention au bas Moyen Âge et de l'imaginaire contemporain du château féodal", *Bulletin de la Société archéologique du Vendômois*, 49-69.
- Stella, A. (1993) : *La révolte des Ciompi. Les hommes, les lieux, le travail*, Paris.
- Summers, J. (2004) : *Late Medieval Prison Writing and the Politics of Autobiography*, Oxford.
- Telliez, R. (2011) : "Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge", in : Heullant-Donat *et al.*, dir. 2011, 169-182, [En ligne] <https://books.openedition.org/psorbonne/72994> [consulté le 14/06/2021].
- Toomaspoeg, K. (2015) : "Manquements et dérèglements dans l'ordre Teutonique (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)", in : Heullant-Donat *et al.*, dir. 2015, 353-373.
- Tourelle, V. (2013) : *Crime et châtement au Moyen Âge*, Paris.
- Troubleyn, J. *et al* (2009) : "Consumption patterns and living conditions inside *Het Steen*, the late medieval prison of Malines (Mechelen, Belgium)", *Journal of Archaeology in the Low Countries*, 1-2, 5-47.
- Turning, P. (2012) : "Competition for the Prisoner's Body: Wardens and Jailers in Fourteenth-Century Southern France", in : Classen & Scarborough, dir. 2012, 283-299.
- Vincent-Cassy, M. (1979) : "Prison et châtements à la fin du Moyen Âge", in : *Les marginaux*, 262-274.
- Vivas, M., dir. (2019) : *(Re)lecture archéologique de la justice en Europe médiévale et moderne, Actes du colloque international tenu à Bordeaux les 8-10 février 2017*, Bordeaux.
- Voyer, C. (2019) : "Le corps des prisonniers dans les images des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.", in : Charageat *et al.*, dir. 2019, 189-212.
- Zanetti Domingues, L. (2021) : "Rituali di liberazione dei prigionieri nell'Italia del Duecento: il caso toscano tra diritto e religione", *Archivio Storico Italiano*, 221-257.

**Martine Charageat,**

Université Bordeaux Montaigne ; UMR 5607

**Julie Claustre,**

Université Paris 1 ; UMR 8589

**Élisabeth Lusset,**

UMR 8589

**Mathieu Vivas,**

Université de Lille ; UMR 8529

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



# **Partie I**

La prison dans ses murs :  
matérialité des espaces carcéraux



# LA PRISON DU CONSULAT DE PÉRIGUEUX (v. 1300-1450) : CONDITIONS CARCÉRALES, LOGIQUES COMPTABLES ET EXPRESSION DU POUVOIR

Ézéchiél Jean-Courret

---

## INTRODUCTION

Périgueux est une ville double constituée de la Cité, noyau épiscopal hérité de la ville antique, et du Puy-Saint-Front, lieu de culte associé à saint Front qui s'est élevé, *mutatis mutandis*, entre la fin du X<sup>e</sup> et la fin du XII<sup>e</sup> s., au rang de ville. Trois pouvoirs forts y coexistent : l'évêque, le comte et le consulat que la genèse puis l'affirmation, entre la fin du XII<sup>e</sup> s. et la première moitié du XIII<sup>e</sup> s., conduisent à monopoliser la vie urbaine des derniers siècles du Moyen Âge (**fig. 1**)<sup>1</sup>. L'évolution des espaces carcéraux périgourdiens montre la façon dont l'institution consulaire s'est emparée progressivement de l'exercice justicier aux dépens des autres acteurs locaux. La prison de l'évêque est certainement la plus ancienne ; probablement intégrée au palais épiscopal, elle est mal documentée et tardivement attestée en 1321-1322<sup>2</sup> ; ruinée par un fait de guerre, elle n'est plus en état de servir à partir de juin 1444<sup>3</sup>. De même, *l'arest del comte* intègre très certainement son château de la Rolphie élevé dans les Arènes vers 1150 ; il n'est attesté qu'en 1334-1335<sup>4</sup>. Après la déchéance du comte (1391), les terrains de l'ensemble castral sont acquis par la ville (1397) et les constructions démantelées jusque vers 1460. La prison du consulat est la plus récente mais aussi la plus pérenne car elle ne quitte pas la maison commune de la place du Coderc, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (elle est démantelée en 1830-1831). Elle est surtout, et de loin, la mieux documentée des trois prisons.

Les sources consulaires éditées par Jean Roux et dépouillées pour cet article sont de deux ordres : il s'agit principalement des séries comptables sous forme de cahiers rédigés en occitan, soient 45 années documentées entre 1314-1315 et 1454-1455, malgré de fortes disparités de répartition chronologique (**fig. 2**)<sup>5</sup>. En complément, le livre mémorial appelé *Petit Livre noir* (1360-1449) fournit une liste annuelle des *sirvens*<sup>6</sup> municipaux impliqués dans la garde des prisonniers et livre une dizaine d'actes de procédure concernant la prison. À l'appui de cette documentation, l'étude souhaite s'inscrire dans le sillage des travaux récents sur l'enfermement<sup>7</sup> et sur les agents

1 Pour une présentation détaillée, Gaillard *et al.* 2018, 1, chap. 5 à 7, 159-251.

2 Archives Départementales de la Dordogne (désormais A.D. Dordogne), CC43 (1321-1322), fol. 20v à l'envers. On peut douter, dès cette date, qu'elle soit encore en usage car l'item rétribue quatre garçons qui y apportent la dépouille d'un lépreux mort.

3 A.D. Dordogne, BB13, fol. 126v : *in carceribus dicti domini episcopi quas habet in civitate Petrag. incarcerare, quare erant fracte et rupte.*

4 A.D. Dordogne, CC53 (1334-1335), fol. 7v.

5 A.D. Dordogne, CC41 à CC86. Les élections consulaires ont lieu le dimanche qui suit la Saint Martin d'hiver (11 novembre), d'où le tuilage de deux millésimes pour chaque année comptable.

6 En occitan, le terme est très polysémique. Il désigne des "sergents" ou officiers/agents d'une institution (royale, municipale, etc.), des serviteurs mais aussi des hommes d'armes.

7 Heullant-Donat *et al.* 2011, 2015 et 2017.



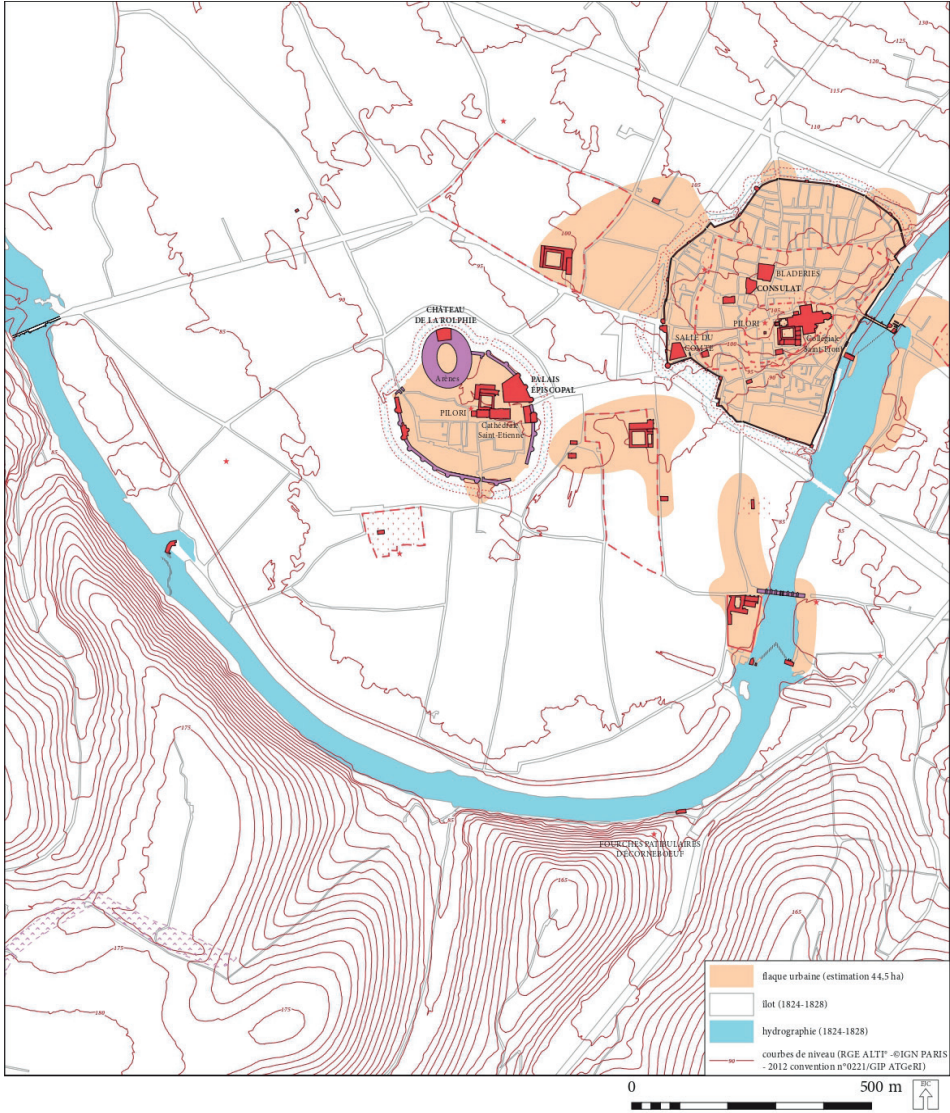


Fig. 1. Hypothèse de restitution de Périgueux vers 1320 (Gaillard et al. 2018, 1, 278 ; cartographie Ezéchiel Jean-Courret).

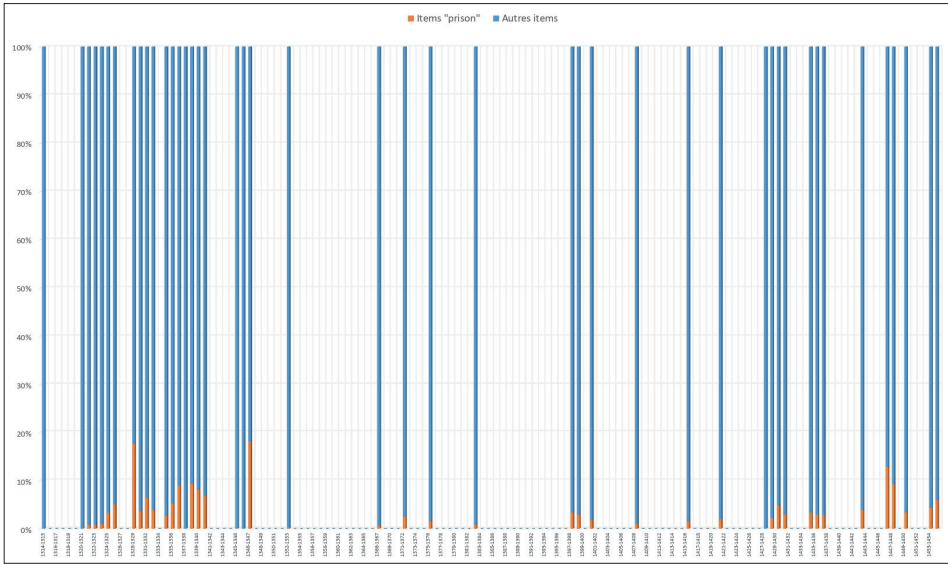


Fig. 2. Répartition chronologique des comptes et des items exploités (1314-1455).

de la justice<sup>8</sup>, en articulant ces sujets au renouveau des études sur les comptabilités urbaines<sup>9</sup>. Pénétrer l'univers carcéral médiéval n'est pas aisé : les lieux ayant disparu, aucune étude du bâti n'est possible, ce qui oblige à recourir à la documentation iconographique moderne ; les sources, malgré leur apparente abondance, ont leur logique propre et celle des comptabilités urbaines dévoile en priorité ce qui a été quantifié et qui a suscité des recettes, et surtout ici des dépenses. Bien que non exhaustif<sup>10</sup>, le dépouillement des séries comptables aboutit néanmoins à un échantillon remarquable et statistiquement assez viable de 842 items (en moyenne, 3,9 % des items comptables) se rapportant directement à l'espace carcéral, aux prisonniers et à leurs conditions de vie, au fonctionnement de la prison et au personnage central qui en a la garde, à savoir le *torier*.

À l'instar du pilori et des fourches patibulaires<sup>11</sup>, la prison est une expression spatiale et temporelle du pouvoir judiciaire du consulat. Lieu central de la ville, quelles fonctions a-t-elle et comment est-elle équipée ? Qui sont les prisonniers et quelles sont leurs conditions de vie ? Quelles sont les missions du gardien et comment évoluent-elles ? Au-delà de ce triptyque de questions, cette étude doit sa singularité et son caractère contraignant à la saisie des

8 Je pense tout particulièrement au programme de recherche MSHA 2016-2020 "Des justices et des hommes : gibets, bourreaux et exécution en Europe (Moyen Âge - XX<sup>e</sup> s.)" coordonné par M. Charageat, M. Soula et M. Vivas.

9 Voir notamment Mattéoni & Beck 2015 et, parmi les volumes de la revue d'histoire des comptabilités : Comptabilités 2012 et 2019.

10 Les séries comptables périgourdines perdurent bien au-delà de l'année 1454-1455. Plusieurs raisons motivent l'arrêt du dépouillement au milieu du XV<sup>e</sup> s. : d'abord, le temps imparti pour cette étude, ensuite, le souci d'articuler au mieux la chronologie des comptes à celle du livre mémorial (1360-1449), enfin, le désir de suivre le cas très particulier des membres de la famille Carcassona impliqués jusqu'en 1454-1455 (cf. infra). On a également laissé de côté le cahier CC48 car il relève d'une autre logique comptable, non annuelle (récapitulatif des obligations souscrites par les maires et consuls envers les créanciers de la ville pour les années 1327-1367) ainsi que le cas extraordinaire de l'enfermement et de la répression des lépreux, qui marque l'année 1320-1321 et qui devrait susciter de nouvelles études à la suite des travaux de Bériac 1983.

11 Vivas 2017.

pratiques carcérales au prisme des logiques comptables de leur administration. L'objectif n'est donc pas de répondre à toutes ces questions, ni d'exploiter l'ensemble des informations, mais de montrer la façon dont les séries comptables documentent, de façon explicite, les aspects matériels, temporels et humains des conditions carcérales en même temps qu'elles soulignent, de manière implicite, la façon dont la prison participe à l'expression emblématique du pouvoir consulaire.

## LA TOR DEL COSSOLAT : PRISON ET EMBLÈME DU POUVOIR CONSULAIRE

La comptabilité consulaire, complétée par l'iconographie moderne, permet de restituer l'agencement et l'architecture de la prison communale de Périgueux. Implantée dans une tour, elle est au cœur de la maison commune dominant le flanc ouest de la place du Coderc<sup>12</sup>. On discutera d'abord des mots qui la désignent avant de présenter l'architecture des lieux et leurs équipements pour, in fine, saisir comment représentation sémantique et réalités matérielles mettent en scène le pôle de pouvoir consulaire.

### Les mots de la prison

Les items comptables font d'abord apparaître la prison, non comme un simple espace dédié à l'enfermement, mais comme un ensemble de relations humaines normées par la maîtrise corrective exercée par le consulat et par la sujétion des détenus. En effet, sur 842 items, 629 (74,7 %) désignent la rémunération des hommes libres qui gravitent autour des prisonniers, signalés en deuxième position, à 523 reprises (62,1 %), alors que les termes faisant référence à l'espace carcéral ne sont employés que dans 133 items (15,8 %), le plus souvent en fin de phrase, 76 étant relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation. Ces chiffres sont néanmoins trompeurs car l'intertextualité des items permet d'associer au lieu signalé dans un item toutes les dépenses associées à la vie de la prison qui s'ensuivent, et cela, sans que l'espace carcéral ne soit à nouveau désigné. Par exemple, en 1346-1347, la milice consulaire conduite par le maire capture des hommes d'armes en secteur anglais, près de Saint-Privat ; une avance financière est alors consentie au *torier* G. de Cortes pour nourrir les *XXX presgoniers qui eran en la tor* : cet item précède immédiatement un chapitre de dépenses faites pour les besoins des prisonniers, constitué de 145 items dont aucun ne reprecise où ils sont enfermés<sup>13</sup>.

Dans le palmarès des termes et expressions topiques (**fig. 3**), vient d'abord la tour du consulat (*tor*). Aux 32 mentions explicites de l'édifice s'ajoutent 439 items qui s'y réfèrent implicitement (79,8 % du total). Dans la ville médiévale, la tour est un édifice majeur associant à son caractère défensif, des fonctions résidentielles et ostentatoires dont l'équilibre est délicat à cerner selon qu'elle est associée à une fortification et/ou à une habitation. À Périgueux, la trentaine de tours disposées sur le périmètre de l'enceinte de la ville sont captées par des lignages bourgeois et aristocratiques qui leur ont donné leur nom, tout en y adossant bien souvent aussi leur *hostal*<sup>14</sup>. De toutes les tours dont le consulat a la charge, celle de la maison commune n'est associée à aucun lignage spécifique, elle est *la tor* par excellence de l'*universitas*, notamment parce qu'elle abrite la cloche municipale (*senh*).

En deuxième position vient le *cosolat*, qui fait référence soit à l'institution consulaire, soit à la maison commune, soit au deux. Dans les items comptables, l'expression *qui eran pres*

12 Gaillard *et al.* 2018, 2, 109-115 (notice "Consulat et bladeries" rédigée par C. Lacombe et É. Jean-Courret). Cette contribution est l'occasion de mettre à jour et de détailler le plan du consulat publié dans l'atlas.

13 A.D. Dordogne, CC60 (1346-1347), fol. 10-14.

14 Gaillard *et al.* 2018, 2, 181-190.

Lieux et désignations	Explicitement désignés	Implicitement désignés	Totaux
<i>tor</i>	28	439	471
<i>tor del cossolat</i>	4	0	
<i>cossolat</i>	27	5	39
<i>cossolat e tor</i>	6	0	
<i>cossolat e preyno</i>	1	0	
<i>preygo</i>	21	9	30
pièces de la prison ( <i>chambra del torier, eschala, fons, rayat, soliers, senh</i> )	46	4	50
<b>Totaux</b>	<b>133</b>	<b>465</b>	<b>590</b>

Fig. 3. Désignation topique de la prison dans les comptes du consulat de Périgueux (1314-1455).

*el cossolat* se joue des deux sens (“pris au consulat” et “pris par le consulat”) et est souvent employée dans un contexte d’arrestation. Vient ensuite, en nombre à peu près équivalent, mais néanmoins en troisième position, le terme de *preyzo*<sup>15</sup>, par référence à la prise, à la capture, à la saisie de corps vif directement associée au pouvoir banal de la contrainte et de la punition. Enfin, sont regroupés dans une dernière catégorie les termes qui désignent une pièce spécifique de l’espace carcéral, le plus souvent parce que des travaux y sont effectués. Parmi eux, les *rayats*, grilles en fer forgé, servent à clore les baies ou portes de la tour et font l’objet d’installation<sup>16</sup> ou de réparation<sup>17</sup>. En 1371-1372<sup>18</sup>, un *rayat* est implanté pour clore une ouverture à l’intérieur de la tour ; le lieu où est installé le *rayat* est ensuite désigné ainsi par métonymie : *l cumpanho qui era estat mes al rayat* (un compagnon qui était mis au *rayat*)<sup>19</sup>.

En 1240, le traité d’union du Puy-Saint-Front et de la Cité spécifie qu’une maison du consulat sera établie au Puy<sup>20</sup>. Plusieurs indices suggèrent néanmoins qu’elle est aménagée à partir de structures préexistantes plutôt que créée *ex nihilo*<sup>21</sup>. Les sources iconographiques modernes<sup>22</sup> (fig. 4 et 5) et la description réalisée par Wlgrin de Taillefer<sup>23</sup> quelques années avant sa démolition, la présentent comme un édifice composite. La tour carrée de 23 pieds de côté (env. 7,5 m) pourrait en constituer le noyau initial<sup>24</sup>, antérieur à 1240. Haute de 87 pieds (env. 28 m, non compris son couvrement), elle se compose de six niveaux. La présence de baies géminées

15 Pour simplifier, on n’utilisera qu’une orthographe du mot (excepté dans un contexte de citation) et non toutes ses variantes : *preison/ preijon/ preyzo / preygo / presgo / prezo*, très rarement *presgoniera*.

16 A.D. Dordogne, CC47 (1325-1326), fol. 33v à l’envers : *Item baylem a Johan de Faure XII s. e VI d., pel rayat del fer que fetz al cossolat en la tor segonda desus, pel comandamen de B. de Chaumon.*

17 A.D. Dordogne, CC43 (1321-1322), fol. 22v à l’envers : *Item paget hom a Steve Lemozi per adobar lo rayat dal fer de la fenestra de la tor dal cossolat : X s.*

18 A.D. Dordogne, CC66 (1371-1372), fol. 27r : *Item baylem per far l rayat de fer a metre en la clariera de la preygo que hom apela al rayat dedins la tor de cossolat, per que li preygonier no la poguessan crebar com avian fach d’autres vet [...].*

19 A.D. Dordogne, CC69 (1397-1398), fol. 18r : *lo Clerc de Muret e Thomas La Serra eran al rayat ; CC78 (1434-1435), fol. 3v.*

20 Villepelet 1908, 201, item 19.

21 Gaillard et al. 2018, 2, 109-110.

22 Higounet-Nadal & Lacombe 1990.

23 Wlgrin de Taillefer 1826, 605-606.

24 Déjà suggéré par Lacombe 1990, n° 74, mais sans argument.

(face est) et d'arcatures aveugles en plein-cintre (autres faces)<sup>25</sup>, représentées sur le dessin de Claude Thiénon<sup>26</sup> (**fig. 5**), sont des caractères romans qui l'apparentent aux principales tours maîtresses du paysage féodal périgourdin<sup>27</sup>. Le couronnement de créneaux et de mâchicoulis évoque des reprises plus tardives des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. ; le dernier niveau de la tour abrite la cloche communale (*senh*) et fait aussi l'objet d'aménagement en 1477-1478 au moment où Michel Malet est chargé d'y faire une horloge<sup>28</sup>. Une intervention préventive récente a permis d'appréhender une partie du massif de la tour sous la forme d'un puissant ouvrage de maçonnerie ; la petitesse de la fenêtre archéologique n'apporte pas d'information supplémentaire sur les mesures réelles de l'édifice ni sur la nature de sa relation topologique au corps de logis<sup>29</sup>.

Contre cette tour s'appuie un corps de logis de même largeur, et profond de 37 pieds (env. 12 m) qui pourrait être assimilé aux aménagements consécutifs à l'acte de 1240 (**fig. 6**). On ne saisit pas la correspondance altimétrique entre les quatre niveaux de ce corps de bâtiment et ceux de la tour. Le mur écran crénelé qui couronne le quatrième niveau masque la toiture de l'édifice. Ce crénelage pourrait relever de la même phase de reprise que le couronnement de la tour ; s'y adjoindrait peut-être le système défensif à mâchicoulis du petit édicule qui couronne l'aile d'entrée plaquée côté sud. Au nord, un peu en retrait, on observe un troisième corps plaqué également contre la tour, percée d'une porte. Les entrées de chacun des édifices plaqués contre la tour sont de style très divers et attestent des préoccupations en ce qui concerne l'accès au bâtiment.

Les fonctions carcérales, judiciaires, politiques et administratives de ce complexe nécessitent en effet une maîtrise absolue des circulations, notamment intérieures. Le plan de l'édifice témoigne d'une limite franche mais peut-être pas durablement étanche entre la tour primigène et le corps de logis central qui paraît s'être greffé à elle. On pénètre dans ce dernier par deux entrées, la principale au rez-de-chaussée du bâtiment, côté place, est la *porta primeyra*, par opposition à la seconde, appelée *porta detras cossolat*, que l'on pourrait rapprocher de l'aile nord. Au rez-de-chaussée, un vestibule d'entrée (*uysch*) donne accès à la *chambra del cossolat*, auditoire public où siège la cour consulaire (*cort, jutgaria*) ; le premier étage du corps de logis pourrait être occupé par les officiers de l'administration consulaire (clerc de ville, comptable, procureur) circulant entre plusieurs salles d'audience ; le deuxième étage est la salle haute réservée aux consuls et aux prud'hommes, appelée *sala* (XIV<sup>e</sup> s.) puis *auditori* (XV<sup>e</sup> s.). Le troisième étage en revanche pose question car je n'ai trouvé aucun indice dans la documentation écrite permettant d'identifier son utilisation. Sert-il d'archives, d'arsenal municipal ou à d'autres usages ? Peut-être a-t-il été annexé à l'espace carcéral communiquant avec la tour, ce qui nécessiterait, de fait, les solides ferronneries installées en 1371-1372. L'hypothèse paraît probable comme le suggèrent les impressionnantes grilles qui ferment la baie de cet étage sur les représentations modernes, affichage ostentatoire de l'appareil judiciaire et carcéral, visible depuis la place du Coderc.

Dominant la place, mais largement en retrait, la tour semble munie d'une entrée et d'une porte autonomes (*uysch et porta de la tor*) accessibles depuis le Coderc, que l'on pourrait associer à l'aile sud, couronnée par l'édicule à mâchicoulis protégeant l'entrée conduisant au pied de la tour. Les travaux de gros œuvre effectués durant le XIV<sup>e</sup> s. et la première moitié du XV<sup>e</sup> s. impliquent, par ordre d'importance, des couvreurs, des maçons et des charpentiers (**fig. 7**). Maintenir l'édifice hors d'eau est la préoccupation première et suscite l'entretien

25 Le dessin de C. Thiénon ne représente que les arcades de la face sud. La description de Wlgrin de Taillefer signale aussi leur existence sur les flancs ouest et nord.

26 Lacombe 1995.

27 Gaillard *et al.* 2018, 2, 162.

28 A.D. Dordogne, CC91 (1477-1478), fol. 9.

29 Fouilles conduites par B. Garros (Hadès), le rapport n'est pas encore terminé.



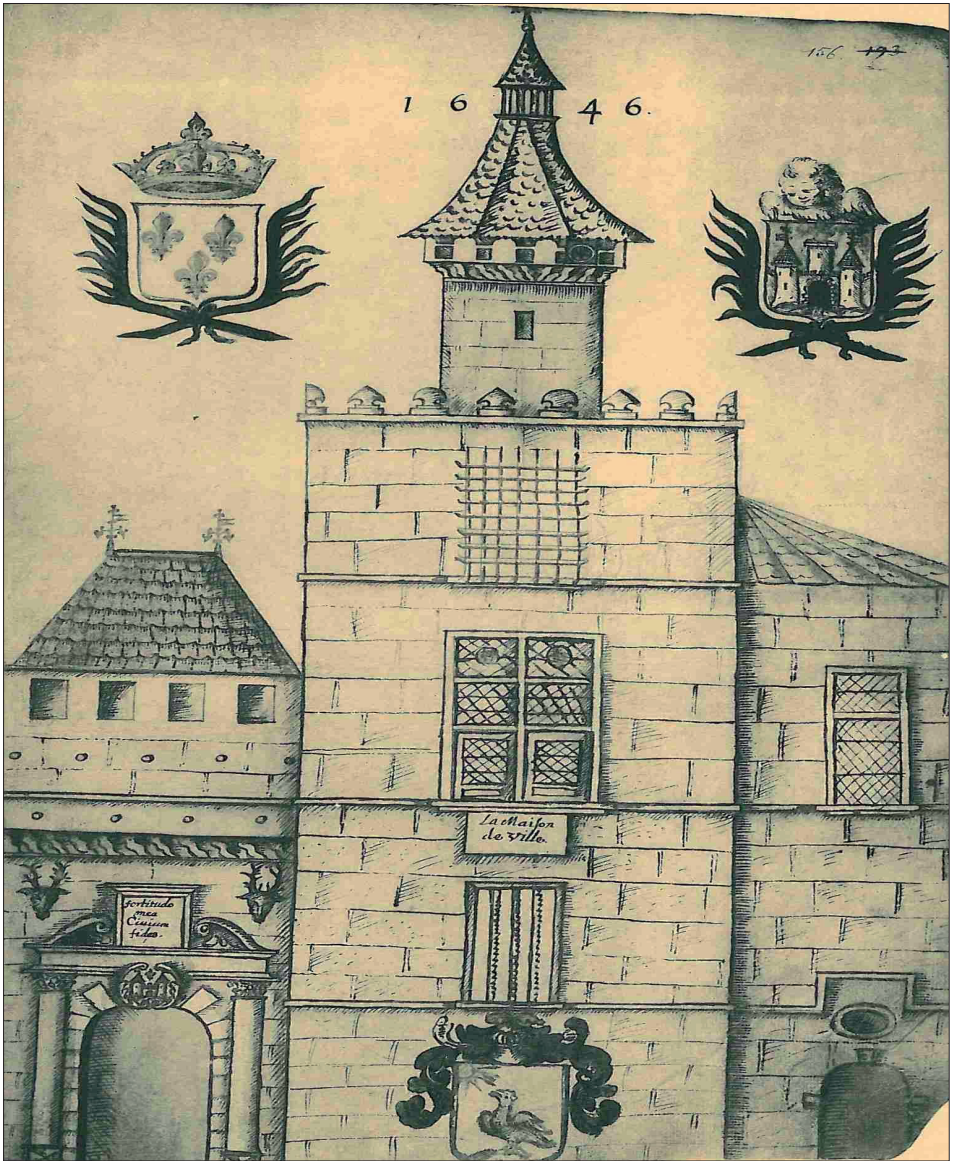


Fig. 4. Façade orientale du consulat par Jean Lamanséau, 1646 (A.D. Dordogne, ancienne cote II 22/1 ; cliché A.D. Dordogne). La vue faciale gruge l'observateur en représentant les quatre premiers niveaux (corps de logis) et les deux niveaux supérieurs plus étroits (tour) comme s'il s'agissait d'une seule tour.

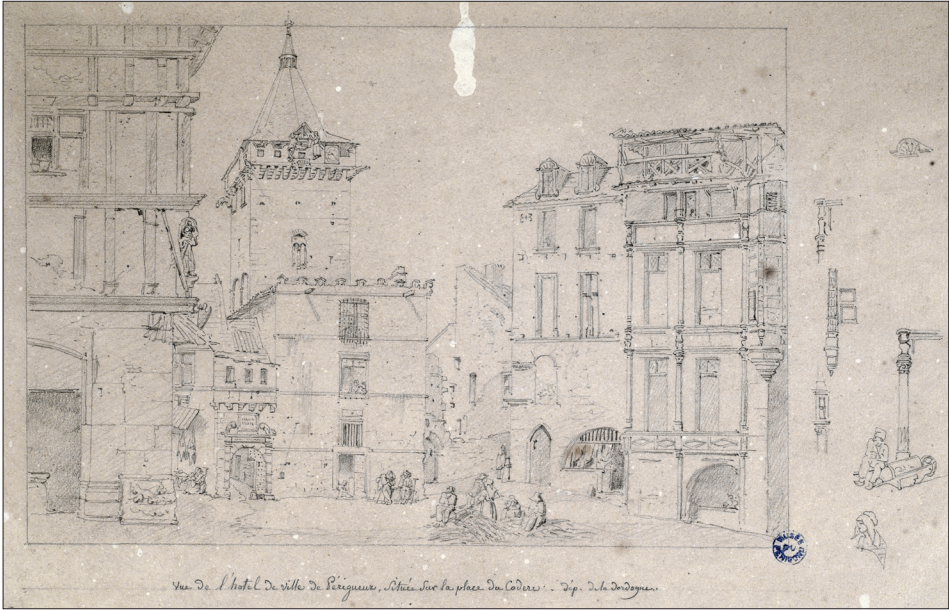


Fig. 5. Vue de l'Hôtel de ville de Périgueux, situé sur la place du Coderc. Dép. de la Dordogne. Dessin de Claude Thiénon (1772-1846), s.d. début XIX<sup>e</sup> s. (MAAP, B. 803, cliché I. Maleyre).

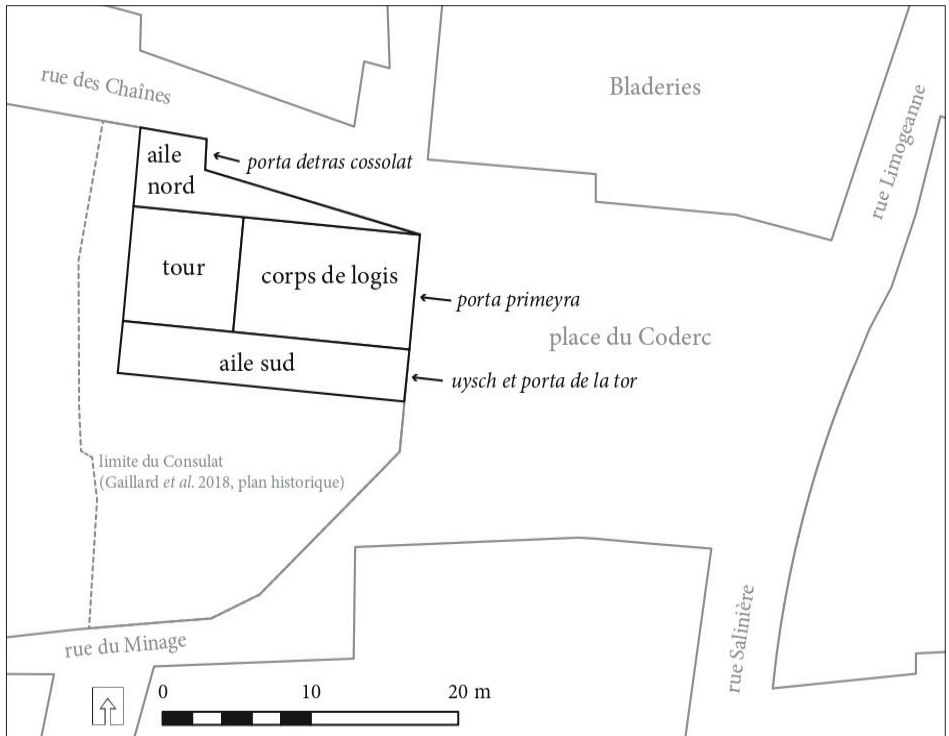


Fig. 6. Plan de restitution schématique de la maison commune (fond : cadastre de 1828 ; cartographie Ézéchiél Jean-Courret).

régulier de la toiture. L'intervention des maçons et des charpentiers est plus espacée dans le temps. Des travaux d'ampleur ont lieu autour de l'année 1328-1329 et surtout de 1447-1449 ; entre ces deux opérations, les lacunes documentaires des années 1350-1420 (fig. 2) masquent certainement d'autres travaux d'envergure, peut-être autour des années 1370, eu égard aux ferronneries installées en 1371-1372. L'opération la plus tardive est une rénovation intégrale de la tour, probablement la première de cette ampleur depuis son érection. Elle débute en 1446-1447 par d'importants travaux de charpenterie des planchers, des escaliers et des portes de tous les niveaux et se poursuit l'année suivante en deux temps, d'abord par une reprise des maçonneries (en lien avec un affaissement des structures dû au mauvais état des pièces en bois de soutènement du cachot souterrain), ensuite par une réfection intégrale de la toiture.

Années	Toiture	Maçonnerie	Charpenterie
1325-1326	CC47, fol. 33r à l'envers		
1328-1329	CC49, fol. 1v	CC49, fol. 1v	CC49, fol. 4r, 19v
1331-1332	CC51, fol. 4r		
1335-1336		CC54, fol. 19r	
1340-1341	CC59, fol. 25r		
1371-1372		CC66, fol. 25v, 30v	CC66, fol. 26v
1398-1399	CC69bis, fol. 37r		
1429-1430	CC76, fol. 9r		
1447-1448			CC82, fol. 5r à 7r
1448-1449	CC83, fol. 5r	CC83, fol. 4rv	CC83, fol. 6r, 7r

Fig. 7. Travaux effectués à la tour du consulat, XIV<sup>e</sup> et première moitié du XV<sup>e</sup> s.

Ces travaux permettent de mieux saisir la composition et les fonctions des différents niveaux (fig. 8). Au rez-de-chaussée, contrôlant l'entrée et l'accès aux étages se trouve la *chambra del torier*<sup>30</sup> dans laquelle on construit en 1335-1336 une cheminée (*fogier*) : c'est apparemment la seule pièce chauffée de cette façon dans la tour. Elle donne également accès à une pièce en sous-sol servant de cachot (*fons de la tor*, plus rarement *fossa*) qui est creusée en 1328-1329<sup>31</sup>. Au-dessus de la salle du *torier* s'élèvent quatre ou cinq étages, mais l'interprétation des sources est délicate sur ce point. Le 19 novembre 1397, le comptable rémunère sept ouvriers qui travaillent dans le cachot souterrain pour y installer des fers scellés (*tressas*), trois prisonniers ont alors été déplacés, deux au *rayat*, le troisième en la *granda volta*<sup>32</sup>. L'expression désigne l'auditoire public du corps de logis principal, mais on voit mal qu'on puisse y transférer un détenu. Il semble qu'elle désigne ici une pièce voûtée appartenant à la tour : la situer au rez-de-chaussée

30 A.D. Dordogne, CC54 (1335-1336), fol. 19r ; CC69 (1397-1398), fol. 36v (fourniture d'une clef). Cette *chambra* est distincte de la maison du *torier*, que le consulat entretient aussi en partie (A.D. Dordogne, CC63 (1352-1353), fol. 15 r : travaux de couverture à la maison du *torier*), dont la localisation n'est pas précisée mais qui se situe à coup sûr au Puy, et certainement non loin de la maison commune.

31 A.D. Dordogne, CC49 (1328-1329), fol. 3v.

32 A.D. Dordogne, CC69 (1397-1398), fol. 18r : *Premieyramen baylem lo dilhus a XIX jorns de novembre per los despens que fezeren Cenaudet, Sergan, Cossaudo, Thomeli, Naudi, Johano de Sancta Fe e Perrot de Peyrot, li qual eran al fons de la tor, als quals faziam los despens - e lo Clerc de Muret e Thomas La Serra eran al Rayat, e Marot de Roffiac era en la granda volta, als quals no faziam ponch de despens - e despanden aquilh qui eran al fons de la tor en las tressas, monta : Il s. VIII d.*



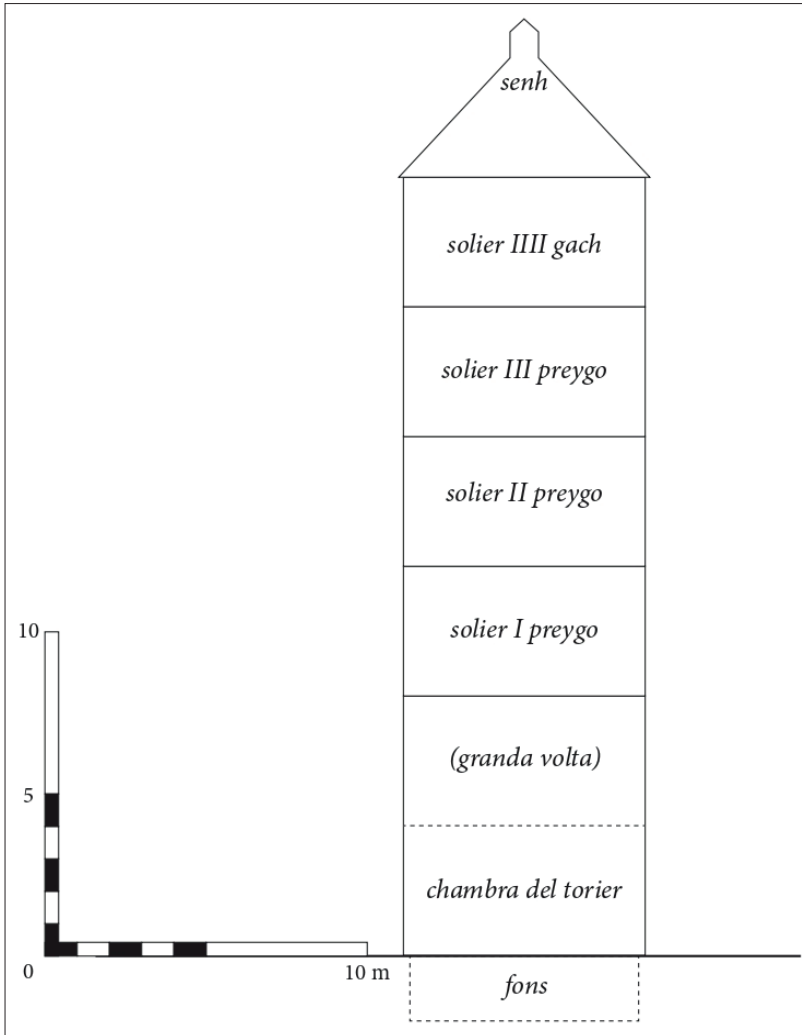


Fig. 8. Élévation schématique de la tour du consulat (DAO : Ézéchiél Jean-Courret).

et l'assimiler à la salle du *torier* ne paraît pas conforme à la localisation habituelle de ce type de pièce. À ce titre, la mention de cette *granda volta* pourrait constituer le témoignage d'une salle d'audience originelle implantée à l'étage, antérieure à la construction du reste de la maison commune. Toujours est-il qu'au-dessus s'élèvent *III soliers* (étages) dont les planchers et deux escaliers sont intégralement reconstruits en 1446-1447<sup>33</sup> : les trois premiers étages servent d'espace carcéral, le dernier, au sommet de la tour, sert de salle de garde pour ceux qui assurent le guet (*gach*). Il est couronné par un lanterneau entre les colonnettes duquel s'échappe le son de la cloche consulaire.

33 A.D. Dordogne, CC82 (1446-1447), fol. 5r-7r (achat de 60 arbres dans la forêt de Sept-Fons, ferronnerie, réfection des portes, etc.).

Ces niveaux ne sont pas tous occupés en même temps. Certaines pièces (les salles du *torier* et de garde ainsi que celle de la cloche) sont utilisées quotidiennement, tout au long de l'année. Quant aux niveaux carcéraux, on peut supposer une utilisation à géométrie variable, dépendante de conjonctures diverses et du nombre de prisonniers. Littéralement, le *torier* est le gardien de la tour, il en détient toutes les clefs au XIV<sup>e</sup> s., qui sont aussi des attributs du gouvernement urbain<sup>34</sup>. Le rôle du *torier* évolue cependant à partir de 1397-1398 : le 24 novembre, le comptable rémunère Helias de la Vila, serrurier, pour l'installation "d'une grande serrure dotée d'une verterelle et d'un verrou arrière qu'il mit à l'huis par lequel on entre pour sonner la cloche, et l'une [des deux] clef[s] fut confiée au maire et l'autre au torier"<sup>35</sup>. La détention conjointe des clés par le maire et le *torier* montre la valeur éminente que revêt le fait de sonner la cloche (*senh comunau*) ; dans le même temps, elle déprécie le rôle du *torier* qui détenait auparavant, seul, la mission de sonner. Cet aménagement n'est pas le seul à être réalisé au cours de la période, d'importants travaux de ferronnerie et de serrurerie sont effectués sur les équipements carcéraux.

### Les équipements de la prison

Les comptes sont assez diserts sur les fournitures acquises pour équiper la prison<sup>36</sup>, parce qu'il faut justifier l'emploi des deniers communs au service de l'utilité publique. Les serrures et clefs des portes d'accès à la tour, au cachot, au *rayat* et à la cloche sont régulièrement entretenues (1323-1324, 1330-1331, 1331-1332, 1339-1340, 1346-1347, 1371-1372, 1398-1399, 1407-1408, 1446-1447, 1447-1448). Les entraves employées sont des systèmes semi-dormants constitués de fers scellés (*tressas, fers*) auxquels on peut attacher un anneau de chaîne retenue par une clavette ; le *torier* utilise un *martel* (marteau) et un *sizel* (burin) *per enferrar e desenferrar los pregoniers*<sup>37</sup>, il dispose aussi d'une lime (*lima*)<sup>38</sup> pour adapter les appareils.

L'année 1371-1372 marque un tournant dans la restauration et le perfectionnement des dispositifs de sûreté (14 items)<sup>39</sup>. À trois reprises, le motif invoqué pour ces travaux de ferronnerie est de faire que "les prisonniers ne puissent trouer [le mur de la tour] comme ils l'avaient fait d'autres fois"<sup>40</sup>. Précisons ici que la pierre dite de Périgueux (calcaire bioclastique blanchâtre du Coniacien moyen), exploitée localement dans l'Entre-deux-Villes et dans les fossés, connaît une rapide altération de sa composition chimique du fait des perturbations microbiologiques et climatiques auxquelles elle est sujette : les évasions se font souvent par la fracturation des murs au niveau des baies qui sont les plus vulnérables. Aussi, l'on obstrue les ouvertures des murs et les soupiraux du cachot souterrain (*clarieyra*) par des crampons de fer (*grapas de fer*), certains murs sont renforcés par des bandes de plomb et des *chavilhas de fer*, on renforce aussi les grilles et on équipe la fermeture du *rayat* de morillon (*moralha*). Enfin, écrit le comptable, "je payai pour faire des menottes en fer, et je fis réparer un fer pour y mettre un prisonnier qui toute une journée s'était acharné à trouer la tour ; montant 5 s."<sup>41</sup>.

34 Voir la contribution de S. Lavaud dans Jean-Courret et al. 2016.

35 A.D. Dordogne, CC69 (1397-1398), fol. 49r : *Item baylem lo dissabde a XXVIII del dich mes a Helias La Vila frenier, per una plata granda de doas claus e per las bertuelas e per un trasverrohl que mes en l'uysch per ont hom intra sonar lo senh, e la una clau fo baylada al mayor e l'autra al torier, monta : VI s. VIII d.*

36 Sur les équipements et leur coût, voir Telliez 2011.

37 A.D. Dordogne, CC47 (1325-1326), fol. 35r à l'envers.

38 A.D. Dordogne, CC50 (1330-1331), fol. 6r.

39 A.D. Dordogne, CC66 (1371-1372), fol. 25v-27r.

40 *Ibid.*, fol. 27r.

41 Les menottes ne sont pas propres à l'espace carcéral, le bourreau en détient aussi une paire (A.D. Dordogne 24, CC59 (1340-1341), fol.17 : *Item baylem al servicial per unas maniotas que comprem del pendart de Brageyrac son companho que avia aportat de fora, tornes III s.*). Je remercie Mathieu Vivas pour cette information et plus largement pour la relecture avisée de cette contribution.

Ces équipements sont signalés par un vocabulaire spécialisé et varié que l'on ne peut malheureusement pas confronter à du mobilier archéologique. Ils ont une valeur pécuniaire notable car leur fabrication demande compétence et savoir techniques. Les réduire à leur seule valeur et à leur fonction d'entrave ne rend pas compte de ce qu'ils représentent aux yeux des consuls. Leur emploi ne semble pas systématique et ne paraît concerner que les captifs les plus retors ou coupables des crimes les plus graves. En 1424, *Tandon del Torn*, habitant de la ville, a tenté de livrer Périgueux aux Anglais. Le traître (*traydor*) est passé à la question et, entre deux phases d'interrogatoire et de supplice, il est renvoyé *als fons de la tor als fers*<sup>42</sup>. Son incarcération dans le lieu le plus infâmant de la tour et son maintien aux fers font de l'entrave une expression de la puissance judiciaire du consulat. En 1443-1444, une mention du *Petit Livre noir* indique : "Qu'il soit mémoire que nos prédécesseurs du temps du seigneur du Puey ne rendirent point les fers que l'on met aux prisonniers"<sup>43</sup>. Cette mention dans le livre mémorial n'a rien d'anodin, la transmission des fers d'une mandature à l'autre rejoint celle de nombreux attributs du pouvoir consulaire et fait de l'entrave un objet qui symbolise la capacité de saisie des corps des criminels et des ennemis.

### Mise en scène et rayonnement du pouvoir consulaire

Changeons d'échelle et observons la composition urbanistique du quartier. La maison commune présente un profil castral, sa tour est un repère paysager remarquable qui rivalise avec le proche clocher de la collégiale Saint-Front. Cette dernière est associée à la mémoire du saint et au chapitre qui veille au salut des habitants, tandis que la tour veille sur la communauté des vivants. L'étagement des fonctions est fort bien pensé : au rez-de-chaussée, le gardien ; aux étages intermédiaires, les espaces carcéraux, qui expriment la contrainte qu'exerce le pouvoir consulaire pour sanctionner, maintenir l'ordre et la paix, et, au sommet, le guet, qui veille sur le territoire de la juridiction et prémunit ainsi la ville des assauts. À Saint-Front, le temps de l'au-delà, au consulat, le temps de l'ici-bas, le temps communal du *senh* qui rythme la vie urbaine libre, mais dont le consulat peut priver certains, en mettant à l'arrêt fauteurs de troubles, criminels et ennemis.

Le Coderc est une place de marché qui agence deux équipements majeurs du consulat : sur le flanc est, la maison commune, côté nord, la maison des blés ou bladeries (*bladarias*) (**fig. 6**). Au sein de la maison commune, on repère également deux salles dédiées à l'entreposage des denrées alimentaires distribuées par le consulat lors des fêtes de charité : il s'agit de "la chambre où l'on met le pain qui est donné par amour de Dieu"<sup>44</sup> à la Pentecôte et du saloir (*salineyra*) dans lequel on prépare le porc salé (*baco*) du Mardi Gras<sup>45</sup> ; ces pièces (d'affectation temporaire ?) sont certainement situées dans les locaux qui jouxtent le corps de logis principal. En somme, le complexe municipal se présente comme un espace-ressource où les consuls s'assemblent et délibèrent, dispensent la justice, assurent et contrôlent l'annone et le marché, manifestent la charité. La complémentarité des missions qui s'y exercent, de la magnificence à la contrainte, peut être rapprochée de la distinction que fait Aristote entre justice distributive et commutative (corrective), même si l'on ignore les liens, conscients ou non, entre cette culture savante et la conception urbanistique où le pouvoir se met en scène. Chaque membre de la

42 A.D. Dordogne, BB13, fol. 99r-101r.

43 *Ibid.*, fol. 135v.

44 A.D. Dordogne, CC71 (1407-1408), fol. 11r.

45 A.D. Dordogne, CC69 (1397-1398), fol. 15r.

communauté sait néanmoins ce qu'il peut attendre pour sustenter ses besoins et ce qu'il risque par son mauvais comportement : un consulat qui contrôle et distribue autant qu'il peut punir<sup>46</sup>.

C'est bien la tour qui domine cette composition, elle en est l'expression emblématique la plus forte, rayonnant au-delà du site car on la voit et on l'entend de loin (cloche ou *senh*). Sa polarité est reconnue par les autres pouvoirs, à commencer par ceux du sénéchal<sup>47</sup> et du connétable<sup>48</sup> du roi de France qui utilisent à plusieurs reprises la prison consulaire – sans oublier le prêt, par le consulat, des fourches patibulaires d'Écorneboeuf<sup>49</sup> aux représentants du roi. De même, le prévôt épiscopal l'utilise parce que la prison de l'évêque n'est plus en état<sup>50</sup>. Un exemple signale la collaboration des pouvoirs concernant un même détenu : capturé dans la juridiction consulaire par le comte et le chapitre Saint-Étienne, il est transféré de la main du roi au pouvoir municipal, et enfermé au consulat pendant un an avant d'y trouver la mort<sup>51</sup>. Après avoir discuté du lieu, il faut désormais approcher ceux qui y sont incarcérés.

## LES PRISONNIERS ET LES CONDITIONS CARCÉRALES

Les motifs d'incarcération ne sont que rarement signalés dans les comptes, on ne les évoque qu'en certains cas, notamment lorsque la capture s'est faite loin de la ville et qu'elle suscite des frais de rapatriement<sup>52</sup>, autrement dit lorsque le comptable est obligé d'ouvrir sa bourse ! Dans l'immense majorité des cas, on ignore tout des raisons de la peine, on ne voit que ce qui est dépensé pour l'entretien des prisonniers, à commencer par leur nourriture. Il est donc vain de vouloir reconstituer la vie carcérale par le biais des sources comptables ; les informations qui nous parviennent passent, sous la plume du rédacteur, par le filtre de l'argent. On ne saisit ni les visiteurs, ni l'état d'esprit des prisonniers ou du gardien, ni même l'eau qu'on leur distribue, ni rien qui ne fasse sonner au moins une maille (*mealha*, demi-denier). Et pourtant, la logique comptable permet d'appréhender d'autres dimensions comme le nombre, le genre, le statut et l'identité des captifs ainsi que quelques caractéristiques des conditions carcérales (alimentation, mortalité) qui apparaissent assez épouvantables pour motiver l'évasion.

46 Il faut toutefois noter que le pilori consulaire n'est pas érigé au Coderc mais sur la place de la Clautre, devant la collégiale Saint-Front (Gaillard *et al.* 2018, 2, 123-124). Les peines infamantes d'exposition qui y sont exécutées visent peut-être ici à placer les pécheurs face à leur juge suprême.

47 A.D. Dordogne, CC47 (1325-1326), fol. 36v à l'envers (paiement pour entretenir un prisonnier incarcéré sur ordre du sénéchal) ; CC50 (1330-1331), fol. 6v (paiement de lettres pour que le sénéchal reconnaisse que le maire et les consuls lui avaient prêté la prison du consulat et les fourches) ; CC51 (1331-1332), fol. 4r (commission par le sénéchal d'un homme remis au consulat pour sentence) ; CC53 (1334-1335), fol. 7v et CC54 (1335-1336), fol. 3v (le sénéchal fait saisir un homme emprisonné par le comte et le remet aux maire et consuls ; il est finalement transféré à la tour) ; CC60 (1346-1347), fol. 13r (paiement pour l'entretien de prisonniers faits par le sénéchal et enfermés à la tour du consulat).

48 A.D. Dordogne, CC71 (1407-1408), fol. 5v (évasion et reprise de quatre prisonniers que Jaque de Ris, lieutenant du connétable de France, faisait tenir en ladite tour du consulat).

49 Vivas 2017.

50 A.D. Dordogne, BB13, fol. 130v (mars 1453).

51 A.D. Dordogne, CC49 (1328-1329), fol. 10v : *Item baylem VI s. e III d. aus cirvens per far cebelir I home qui murit en la tor, qui era a la ma dal rey pel comte e per lo chapitre, e fo pres a Colomphes en nostre poder, e avia estat en la tor I an.*

52 Ce sujet fait l'objet du master 2 de Manon Copin, en cours sous la direction de M. Charageat et moi-même.

## Population et régimes carcéraux

Le vocabulaire distingue deux groupes de personnes écrouées : d'une part, une majorité écrasante de *pregoniers* pour qui la détention est une peine en soi<sup>53</sup> et qui effectuent en prison un séjour de durée variable avant d'être remis en liberté ; de l'autre, une part mineure de *layros* pour qui la prison n'est qu'un moment pénal, qui précède les peines corporelles et l'exposition au pilori de la Clautre, voire l'exécution aux fourches patibulaires d'Écorneboeuf<sup>54</sup>. Les lépreux (*digjets*) sont les seuls à être qualifiés par leur état de santé, non seulement parce que leur caractère contagieux implique des mesures de "distanciation physique et sociale", mais aussi parce que l'origine infamante de leurs maux est un argument du consulat pour se départir de toute responsabilité et justifier son action d'auxiliaire du bras divin. *Pregonier* est un terme générique derrière lequel on peut identifier deux groupes : celui des prisonniers que l'on qualifierait de "droit commun" aujourd'hui, sanctionnés pour avoir commis des actes ou prononcé des injures punies par la coutume, et qui sont soumis à un régime très draconien, et celui des prisonniers de guerre dont le consulat peut négocier la rançon. Ces derniers sont mieux traités et bénéficient aussi de l'exercice des charités de Pentecôte et de Mardi gras<sup>55</sup>.

La plupart du temps, les *pregoniers* ne sont pas nommément désignés. Les items dressent une liste de détenus anonymes, presque "fantômes"<sup>56</sup>, à moins que le prisonnier n'exerce dans la vie courante un office remarquable ou une mission diligentée par la ville. Deux cas exemplaires concernent la détention du gardien de prison lui-même. Le premier est le *sirven* Charrado que l'on suit entre 1328 et 1335 et qui occupe le poste de *torier* en 1331-1332<sup>57</sup>. En 1334-1335<sup>58</sup>, il est banni pour avoir "mis en cause le pouvoir de la ville"; d'abord emprisonné à l'arrêt comtal, il est transféré, l'année suivante, par l'intervention du sénéchal, à la tour où il est détenu pendant 56 jours<sup>59</sup>. Le second est le *torier* Arnaut de Carcassona, dit Arnauto, pilier de l'administration carcérale en poste pendant près d'un demi-siècle (1398-1443) : il est si indispensable que les consuls le font emprisonner trois jours en octobre 1407-1408 car il souhaitait quitter sa fonction, certainement parce qu'il estimait être mal rémunéré<sup>60</sup>.

En revanche, les *layros* condamnés à une peine corporelle ou à l'exécution sont le plus souvent désignés par leur nom/surnom ou par leur origine géographique<sup>61</sup>. En 1331-1332, un *layro qui avia nom Helias de L'Escura* meurt en prison, le comptable paie ceux qui le font ensevelir sous les fourches d'Écorneboeuf<sup>62</sup>. Les *layros* occasionnent par ailleurs des frais supplémentaires de garde alors que les simples prisonniers ne sont surveillés que par le *torier*. Ainsi, en 1324-1325, le comptable rémunère 10 s. les *servens* chargés de surveiller le *layro de Bordel* (Bordeaux), il leur donne également 12 s. pour les frais d'entretien du prisonnier et à nouveau 10 s. pour

53 À propos des caractères disciplinaires et pénales de la prison, voir les percutantes analyses de l'œuvre foucauldienne (*Surveiller et punir*) de Claustre 2013.

54 Gaillard et al. 2018, 2, 120-124 (notices "Fourches patibulaires d'Écorneboeuf" et "Piloris" par M. Vivas) ; Vivas 2017.

55 Sur les prisonniers de guerre, voir la contribution de Bertrand Schnerb dans le présent ouvrage.

56 Par allusion au "ghost detainees", terminologie officielle de l'administration américaine pour désigner les personnes emprisonnées de manière anonyme et ne faisant pas l'objet d'un enregistrement officiel.

57 A.D. Dordogne, CC51 (1331-1332), fol. 4r-5v et 6v.

58 A.D. Dordogne, CC53 (1334-1335), fol. 7v.

59 A.D. Dordogne, CC54 (1335-1336), fol. 3v-4v : 7 items de rémunération du *torier* W. de Born précisent que le comptable lui verse 16 d. par période de 8 jours, soit un coût journalier de 2 d.

60 A.D. Dordogne, CC71 (1407-1408), fol. 5v.

61 Les exceptions notées concernent un larron décédé en prison de mort "naturelle" (A.D. Dordogne, CC47, fol. 31r et 30r à l'envers) mais aussi d'autres cas, notamment pour des groupes de larrons pendus (A.D. Dordogne, CC49, 1328-1329, fol. 2r).

62 A.D. Dordogne, CC52 (1331-1332), fol. 6r.

sa pendaison.<sup>63</sup> Dans l'écrit comptable, l'attention portée ou non à l'identité de l'individu est sans doute liée à la *fama*. Sans en faire une règle absolue, on peut penser qu'indiquer le nom d'un prisonnier commun ne paraît pas acceptable par le rédacteur. Garder la mémoire de l'incarcération infamante contrevient à la réintégration de l'individu dans la communauté, l'anonymat permet d'éviter cet écueil en réifiant temporairement le prisonnier ; à l'inverse, l'inscription du nom dans les cahiers jette l'opprobre sur ceux qui ont été sanctionnés de mort par le pouvoir consulaire<sup>64</sup>.

La place des femmes est difficile à cerner, le corpus exploité ne mentionnant que trois femmes emprisonnées<sup>65</sup>, à deux reprises pour un comportement sexuel prohibé. Malgré l'impossibilité qu'il y a à identifier, derrière le terme *pregoniers*, les genres des prisonniers<sup>66</sup>, la population carcérale du consulat apparaît avant tout masculine. On saisit la présence des femmes dans la prison lorsque le comptable rembourse une telle pour le pain qu'elle a avancé (*manlevar*) aux prisonniers. Une figure se détache néanmoins, celle de la femme du *torier* qui distribue régulièrement le pain, telle la *molher del torier Johan La Porta*<sup>67</sup>. D'autres figures sont plus fantomatiques, comme cette femme qui porte des tuiles pour les couvreurs qui s'activent au sommet de la tour<sup>68</sup>.

Quelle est l'ampleur de la population carcérale ? Les quatre niveaux carcéraux de la tour, le *fons* et les trois étages d'une superficie d'environ 40 m<sup>2</sup> chacun, offrent déjà un indice : la prison consulaire n'est pas la petite cellule du sheriff des westerns américains, mais s'apparente plutôt à une "maison d'arrêt" intégrant niveaux carcéraux et salle du gardien. Sur 523 items signalant la présence de prisonniers, de quelque nature qu'ils soient, trois cinquièmes (322) ne précisent pas combien ils sont, utilisant seulement un pluriel. Sur les deux cinquièmes (201) restant, 64 ne signalent qu'un prisonnier, 137 en dénombrent de 2 à 30. Plusieurs constats peuvent être établis. Le premier est que la prison ne paraît pas utilisée avec la même fréquence au cours du siècle et demi qui nous intéresse : on relève 12 années comptables sur les 45 documentées, soit un quart environ, où elle ne paraît pas occupée, mais il faut bien sûr amender ce chiffre en tenant compte des effets de sources et des contextes particuliers. L'état incomplet des cahiers des années 1345-1346 (CC61 et CC62), 1368 (CC65) et 1427-1428 (CC74), pour lesquels il manque tout ou partie des dépenses, fait déjà baisser la proportion au cinquième des années documentées. Sur les neuf restantes parmi ces 12 années, 1314-1315 (CC41) est la seule année du XIV<sup>e</sup> s. à ne rien signaler, pas même la tour ni son gardien, ce qui laisse augurer que la prison est rarement vide au cours de cette période. Le reliquat de huit années relève donc de la première moitié du XV<sup>e</sup> s. En expliquer les motifs n'est pas aisé. Apparemment vide de prisonnier, la prison est néanmoins présente par la mention des gages du *torier* et des travaux de la tour. La population carcérale des années 1400-1401 (CC70), 1420-1421 (CC73), 1430-1431 (CC77), 1436-1437 (CC80), 1449-1450 (CC84) et 1453-1454 (CC85) apparaît nulle ; c'est également le cas pour la période 1446-

63 A.D. Dordogne, CC46 (1324-1325), fol. 6v et 12r. D'autres items du cahier détaillent les frais de citation à comparaître et d'un acte (*estrumen*) envoyé à Cahors qui évoque un cas dont les ramifications dépassent largement la juridiction périgourdine.

64 La mémoire des crimes les plus graves associés au nom de leur auteur ou les *layros* pour lesquels un examen judiciaire a été payé sont certainement les motifs les plus fréquents de leur nomination. Je remercie Mathieu Vivas pour m'avoir suggéré cette interprétation, également émise par Higounet-Nadal 1978, 237.

65 A.D. Dordogne, CC45 (1323-1324), fol. 19v : *Item baylem al torier per lo pa de IIII jorns d'una femna qui fo negada : XVI d.* ; CC46 (1324-1325), fol. 3r : *Item baylem VI s. aus sirvens qui velheren la puta H. Gelatz en la tor* ; CC49 (1328-1329), fol. 7v : *Item baylem X s. a Nadal lo cirven per la femna que pres am lo chapela*. Dans ce dernier item, la femme est désignée comme *femna*, certainement pour ne pas porter trop atteinte à la renommée du religieux (*chapela*) avec qui elle a été prise.

66 Heullant-Donat *et al.* 2017.

67 A.D. Dordogne, CC69 (1397-1398), fol. 16r.

68 A.D. Dordogne, CC69<sup>bis</sup> (1398-1399), fol. 37r.

1448 (CC82 et CC83) mais, cette fois-ci, parce que la rénovation intégrale de la tour empêche sûrement d'y tenir des captifs.

Le deuxième constat est que le chiffrage précis résulte, la plupart du temps, d'une préoccupation comptable qu'il convient d'apprécier à sa juste mesure. Le cas le plus révélateur concerne les 27 prisonniers de guerre faits en 1346-1347 auxquels s'ajoutent trois prisonniers communs.<sup>69</sup> Le comptable Johan Clopaut note très précisément le nombre de prisonniers nourris cette année-là, dans un chapitre spécifique de dépenses, sans distinguer ensuite prisonniers de guerre et prisonniers communs ; les 29 chiffres recensés de la mi-janvier à la Pentecôte<sup>70</sup> se rapportent à quatre cycles et demi de diminution/augmentation. Les hausses signalent de nouvelles arrestations (en ville ou parce que les actions militaires se poursuivent), les baisses, des libérations de prisonniers communs mais aussi de prisonniers de guerre après l'acquittement probable d'une rançon. Malgré le mauvais état de la fin du cahier, on observe, dans la partie recettes<sup>71</sup>, une vingtaine d'items qui précisent des montants notoires, de plusieurs sous à quelques livres, dépensés pour le soin de telle personne incarcérée : "Item, je reçus de Robbertz de Cortes, au nom du capitaine de Razac, pour les dépenses qu'avaient faites 2 de ses *servens* qui étaient enfermés au consulat : 16 s.". La recette ne correspond pas à la rançon mais au remboursement des frais occasionnés pour mener une vie plus acceptable en prison. La majeure partie des cahiers utilisent en effet les valeurs de la monnaie de compte selon l'équivalence classique (1 l. = 20 s. = 240 d., soit 1 s. = 12 d.), les frais d'entretien engagés et remboursés relèvent donc d'une écriture comptable, ce qui n'est certainement pas le cas de la rançon acquittée en valeur réelle de biens ou de monnaie de règlement. Ces rançons pourraient aboutir dans les caisses du consulat sans intégrer apparemment l'écriture comptable<sup>72</sup>.

Enfin, comme certaines informations bien chiffrées permettent d'évaluer le coût journalier des dépenses faites pour un prisonnier, on peut se risquer à évaluer le nombre précis de prisonniers dans les items qui ne les désignent que par le pluriel. Avant la peste, le coût moyen est de 2 d. par prisonnier et par jour<sup>73</sup> ; en 1340-1341, les 3 s. 6 d. payés à *W. lo torier* pour la nourriture d'une semaine lui permettent de disposer de 6 d. par jour, ce qui impliquerait la présence de 3 prisonniers<sup>74</sup>. Un peu après, le même touche 6 s. pour la même durée, soit la possibilité de nourrir 5 détenus. Et l'on pourrait multiplier ainsi les exemples, en prenant cependant soin de saisir les seuils d'inflation qui marquent particulièrement les périodes de peste, de conflits armés et de crise agricole. Ce calcul permet de mieux saisir la valeur générique du pluriel de *preygoniers*, qui ne rend pas la mesure précise du nombre des captifs : le comptable l'emploie tant pour désigner plusieurs prisonniers qu'un seul.

69 A.D. Dordogne, CC60 (1346-1347), fol. 4v, 6r, 10r-14r.

70 Ces chiffres sont précisément : 30, 16, 15, 14, 19, 24, 12, 10, 8, 7, 6, 5, 6, 25, 22, 18, 17, 14, 15, 13, 8, 9, 18, 17, 12, 15, 14, 12.

71 A.D. Dordogne, CC60 (1346-1347), fol. 41v-42r.

72 Cette proposition reste néanmoins à prendre avec beaucoup de précautions, dans l'attente d'une étude plus poussée.

73 Par exemple : A.D. Dordogne, CC49 (1328-1329), fol. 1v : *Premieyramen baylem VI d. a Petit lo sirven, torier dal cossolat, per pa d'un preygonier qui fo pres a Colomphes, per III jorns, lo dilhus apres la Sant Marti d'ivern.*

74 A.D. Dordogne, CC59 (1340-1341), fol. 3r : *Item baylem a W. lo torier, en la semmana davan la Senta Katerina, per aver pa aus preygoniers per VII jorn, tornes : III s. VI d.*

La durée de la détention est très délicate à saisir, non seulement parce qu'elle est rarement mentionnée<sup>75</sup>, mais encore parce qu'elle varie selon les peines. Le risque est de projeter sur la prison médiévale le fonctionnement actuel de notre appareil judiciaire. Le prisonnier des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. va-t-il en prison pour une durée déterminée à l'avance par la cour consulaire ? Pas forcément. Ce qui est crucial pour l'autorité est qu'il y séjourne, vive un temps dans des conditions d'extrême rigueur pour être châtié et se repentir avant d'être libéré. Ce ne sont là que des suppositions puisque ni les durées, ni les libérations décidées ne sont scrupuleusement notées : le prisonnier apparaît dans la comptabilité pendant un séjour qui dure seulement le prix de son pain aux yeux du comptable, puis sort de la logique gestionnaire dès sa libération.

### Conditions de vie carcérale

Les dépenses (*despens, despensas*), versements (*baylas*) ou frais (*messio*) réalisés pour le fonctionnement de la prison touchent les travaux d'entretien des lieux et des équipements, le paiement du personnel de garde et la nourriture des prisonniers. Le chapitrage des comptes ne traduit que très partiellement ces trois postes. La logique gestionnaire n'est pas celle des masses budgétaires de nos comptabilités administratives. La plupart du temps, ces frais sont intégrés parmi une multitude d'autres postes (achats de fournitures, paiement des lettres et ambassades diplomatiques, assises, travaux publics, aspects militaires, etc.) et forment le chapitre principal<sup>76</sup> de chaque cahier, qui expose tout ce qui a été dépensé *per lo fach de la juridiccio*, expression communément employée pour désigner l'exercice du pouvoir consulaire en lui-même, tous les frais relatifs à ses attributions, compétences et prérogatives.

Jusque dans les années 1360, seule l'ampleur des dépenses de tel ou tel poste conduit le comptable à l'autonomiser sous la forme d'un chapitre spécifique. En 1340-1341, on note ainsi, pour la première fois, un chapitre "des dépenses faites pour les prisonniers" (*per los despens daus preygioniers*) qui rassemble 40 items détaillant les paiements hebdomadaires du pain, sans qu'on sache si ce sont les mêmes qui sont détenus. De même, les travaux d'ampleur suscitent parfois la création d'un chapitre particulier, en 1328-1329 par exemple<sup>77</sup>. En 1366-1367<sup>78</sup>, puis à nouveau

75 On pourrait la calculer à partir des dates du calendrier liturgique données dans certains cas par le comptable, mais il est malaisé de restituer précisément toutes les fêtes mobiles et les fêtes fixes. Par exemple, A.D. Dordogne, CC55 (1336-1337), fol. 4v-8r : 36 items pour des versements (hebdomadaires ?) de pain pour les prisonniers. Les dates sont les suivantes : *avan la Senta Maria Chandaloira ; l'endema de la Senta Maria Chandaloira ; dimercres apres la Senta Maria Chandaloira ; dugous apres la Senta Maria Chasta ; apres la S. Blavi ; (rien) ; divendres avan la Senta Maria Chasta ; dugous apres la Senta Maria Chasta ; apres Miey Caresme ; avan Rampalm ; divendre avan la Senta Crotz ; dimart avant la Senta Quiteria ; vespra de Roazos ; apres la Pantecosta ; jorn del Cor de Dieu ; vespra de S. Johan ; divendre avan la S. Marsal ; dimercres apres la octava de la S. Johan ; dimercres apres la S. Marti Filota ; digous apres ; dulhus avan la Magdalena ; l'endoma de la Magdalena ; apres la Magdalena ; jorn de S. Sist ; jorn de la S. Pey d'aout ; apres la S. Lauren ; avan la Senta Maria d'aout ; apres la Senta Maria d'aout ; avan la Senta Crotz ; dimart apres la S. Michel ; digous apres ; vespra de Totz Saints ; (rien).*

76 À quelques exceptions près, imputables à la nature même des cahiers (par exemple le CC48, 1327-1367), les cahiers d'exercice annuel se présentent de la même façon. Ils sont divisés en deux sections de dépenses et recettes (assemblées tête-bêche ou à la suite l'une de l'autre) mais la partie "dépenses" en constitue le début car elle seule expose, au premier folio, l'année consulaire d'exercice comptable et les membres qui composent le gouvernement urbain. Ensuite, deux chapitres détaillent sommairement les offrandes (*proffertas*) et les dépenses vestimentaires (*raubas*) faites en faveur des *sirvens* (parfois aussi du maire et des consuls). Le chapitre du *fach de juridiccio* apparaît donc en troisième position. Il constitue le chapitre principal de chaque compte : on y trouve rassemblées les dépenses les plus importantes aux yeux du pouvoir municipal et il s'agit du premier chapitre dont les items sont rédigés avec une certaine ampleur.

77 A.D. Dordogne, CC49 (1328-1329), fol. 19v : *Ayso a costat d'adobar lo cossolat e la tors dal dich cossolat.*

78 A.D. Dordogne, CC64 (1366-1367), fol. 20r.



en 1382-1383<sup>79</sup>, semble se dessiner une gestion plus méthodique des types de dépenses sous la forme d'un chapitre spécifique dédié aux prisonniers, d'autant que chaque fois, ce chapitre ne comporte qu'un item qu'on a extraie volontairement du *fach de juridiccio* pour le mettre en évidence ; ce chapitre apparaît aussi lorsque la prison est utilisée plus intensément, comme en 1397-1398<sup>80</sup>. Néanmoins, durant la première moitié du XV<sup>e</sup> s., c'est principalement le chapitre dédié à la juridiction qui intègre les dépenses de la prison ; un chapitrage plus finement ordonné et durable se met en place parallèlement sur d'autres sujets qui apparaissent essentiels au consulat ; cette logique comprend les dépenses carcérales qui sont à nouveau autonomisées en 1454-1455<sup>81</sup> et semblent l'être encore par la suite. Si l'étude demande à être élargie à l'ensemble des chapitres de la comptabilité, il appert toutefois qu'une culture administrative comptable se constitue avec une rationalisation progressive des comptes. Toutefois, la logique valorisant l'action des édiles persiste avec un regroupement pêle-mêle de tout ce qui relève du pouvoir et de l'identité de la juridiction consulaire.

Utilisés dans les titres mais aussi dans les items relatifs à la prison, les termes *despens* (dépenses), *baylas* (versements) et *messio* (frais) ont un sens générique : ils révèlent une logique comptable n'ayant pas vocation à détailler ce qui a été dépensé mais combien l'on a dépensé. Le titre du chapitre "des dépenses faites pour les prisonniers" valorise l'action consulaire par le menu, alors que le contenu réel des items se réduit à la fourniture du pain. Privé de ressources propres, les prisonniers sont nourris par le consulat, le pain étant acheté sur les deniers publics. Je ne pense pas qu'il faille considérer cette distribution gratuite de pain comme une expression charitable. En effet, le comptable ne manque jamais de souligner la charité de l'institution voire la sienne lorsqu'il agit en dispensateur. Ainsi, Helias del Puey, maire qui assume aussi la tâche de comptable en 1434-1435, note : "Item je payais, ce que je donnais par amour de Dieu à un compagnon qui avait était mis au *rayat* et qui n'avait pas de quoi vivre : 1 s. 4 d."<sup>82</sup>. Par ailleurs, pour le *torier*, la fourniture de pain permet de nourrir le détenu et de le surveiller, mais elle a aussi une dimension symbolique car la nourriture ingérée est une offrande qui peut aider à réparer le prisonnier, comme les espèces nourrissent le chrétien.

Les individus incarcérés sont donc soumis à un régime pénitentiel constitué de pain (*pa*) et d'eau, cette dernière, on l'a dit, n'étant pas signalée car elle ne génère pas de frais. En 1397-1398, le comptable achète une jarre de terre cuite pour porter le vin aux prisonniers<sup>83</sup>, ce qui indique, peut-être, la volonté de leur donner une alimentation plus roborative, afin qu'ils se fortifient et résistent mieux aux conditions carcérales misérables. D'autres dépenses en vin ne concernent pas directement les prisonniers, mais le *torier* prélève sans doute un peu de ce vin livré au consulat pour lui et les détenus<sup>84</sup>. On recense une seule mention d'achat de viande pour deux prisonniers incarcérés pour vol<sup>85</sup> ; une nourriture plus variée est apparemment distribuée aux prisonniers de guerre, qui la financent par leur réseau de sociabilité. Ainsi le comptable rembourse Itier de Manha et Guilhet de Barriera qui avaient acheté *en vi e en charn* pour 14 l. 9 s. et 2 d. pour une durée de 14 jours de vivres pour les hommes capturés par le sénéchal près

79 A.D. Dordogne, CC68 (1382-1383), fol. 9r.

80 A.D. Dordogne, CC69 (1397-1398), fol. 18r-19v.

81 A.D. Dordogne, CC86 (1454-1455), fol. 14r.

82 A.D. Dordogne, CC78 (1434-1435), fol. 3v. Le terme de compagnon (*cumpanho*) n'implique pas ici une relation entre le détenu et le maire ; on pourrait aussi littéralement le traduire par "copain", ce qui renforce l'expression charitable.

83 A.D. Dordogne, CC69 (1397-1398), fol. 19r : *Item baylem que comprem l gerla de terra per portar lo vi als dichs pregoniers, monta que costet : VIII d.*

84 Excepté justement en 1397-1398 : A.D. Dordogne, CC69, fol. 18v.

85 A.D. Dordogne, CC50 (1330-1331), fol. 2v : *Item baylem III s. al torier de cosolat, lo dissabde apres la Chandalar, per comprar vianda a II preyoniers qui eran en la tor, e l'us era acuzat que avia panat a la donna de Monier una bigota, doas destrals e autras chاوزas, e l'autres era acuzat que panava la buscha d'En W. de Rey.*

de Saint-Astier en 1346-1347 et détenus au consulat<sup>86</sup>. Les personnes capturées pendant des opérations militaires bénéficient également des distributions alimentaires des fêtes de charité<sup>87</sup>.

Le cachot et les étages carcéraux ne semblent dotés d'aucun équipement de confort (aisances, éclairage, ventail des baies<sup>88</sup>). Des fais de paille (*fais de gluyos*) sont livrés à la tour, et donc certainement à l'attention du *torier* mais aussi des prisonniers<sup>89</sup>. Néanmoins cet achalandage ne paraît pas systématique, à moins, encore une fois, que le gardien n'en prélève sur les stocks de la maison commune pour la litière des captifs et que cela échappe au comptable. L'éclairage (*lum*, *chandellas*) est également signalé pour la garde<sup>90</sup>, mais il est fort probable que le *torier* se serve également des chandelles achetées pour la maison commune. Une seule mention détaille un usage qui vaut pour toute la période et dans laquelle le comptable se donne le beau rôle :

"Item, je payai pour 15 livres et demie de chandelles, qui furent consommées quand les prisonniers se tenaient en prison, quand on leur portait à manger et que je leur laissais à cet effet la lumière allumée, et quand ils soupaient, et lorsqu'on entraît chaque jour pour voir et visiter s'ils ne s'évadaient point de leurs fers ni ne trouaient jamais la tour, et pour éclairer également à trois ou quatre reprises les maçons qui réparaient certains trous qu'il y avait à la voûte de la tour, et la livre de chandelle coûtait 2 ardis, montant tournois : 10 s. 4 d."<sup>91</sup>.

En revanche, les comptes sont plus loquaces sur les personnes qui alimentent les prisonniers avec le pain qu'elles avancent ou que le comptable fait acheter (469 items sur 842, 55,7%), ce qui nous permet d'aborder la question des visites aux détenus. En temps ordinaire, cette mission nourricière est dévolue au *torier* (389 items, 82,9% des 469 items documentés) ; lorsque les captifs sont nombreux, comme par exemple en 1346-1347 (30 prisonniers), il est aidé par son épouse ou par un ou plusieurs *sirvens* (28 items) et, lorsqu'il est absent, il est remplacé par un ou deux *sirvens* ou par sa femme (17 items). Ainsi en 1331-1332, on peut penser que le *torier* n'est pas là car Vidal *lo sirven* et Migo de La Branda – "qui détenaient les clefs de la tour", précise le comptable – sont payés 12 d. pour le pain distribué aux prisonniers. Enfin, dans certains cas (35 items, 7,5 %), et sans que l'on sache ou puisse deviner si le *torier* est présent ou absent, ce sont d'autres membres de la communauté qui assurent cette tâche : des hommes et des femmes anonymes, des ouvriers qui réalisent des travaux à la tour ou même un consul sont payés, bien que l'on ignore s'ils ont dispensé eux-mêmes cette manne ou s'ils l'ont confiée au personnel habilité à circuler dans la prison.

Les modalités rédactionnelles décrivent plusieurs types de financement. Au XIV<sup>e</sup> s., coexistent deux types d'écriture. Près de 9/10<sup>e</sup> des items signalent une somme Y touchée par une personne X pour le pain des prisonniers (*Item baylem a X, Y per pa aus preygoniers*) ; on peut déduire de cette formulation que le comptable alimente une caisse à cet effet par le versement régulier d'argent. Par ailleurs, un gros dixième des items signalent que le comptable rembourse une personne X pour le pain qu'elle a avancé aux prisonniers pour une somme Y (*Item baylem a X, per pa que avia manlevat aus preygoniers : Y*). La coexistence de ces pratiques peut signaler des problèmes de provisionnement des fonds destinés à l'alimentation des prisonniers. Peut-être l'entourage proche du détenu intervient-il jusqu'à l'orée de l'espace carcéral pour assurer

86 A.D. Dordogne, CC60 (1346-1347), fol. 13r.

87 A.D. Dordogne, CC60 (1346-1347), fol. 12v : *Item baylem, lo dimercres ensegen, al dich torier, per aver pa a XV presgoniers, que lor donet om, de mandamen del mayor, a chascu lo jorn V deneadas de pa, per la gran charestia qui era, monten tornes : VI s. III d.*

88 Les items signalent les barreaux, sous forme de crampons métalliques (*grappas de fer*), mais aucune huisserie pour les baies.

89 Par exemple, A.D. Dordogne, CC60 (1346-1347), fol. 4v (livraison à la chambre du consulat) et 6v : *Item baylem a G. de Cortes torier, per Il fays de gluoyos qui foren mes en la tor, tornes : I s. VI d.*

90 Par exemple, A.D. Dordogne, CC49 (1328-1329), fol. 11r ou CC51 (1331-1332), fol. 6v.

91 A.D. Dordogne, CC69 (1397-1398), fol. 19v.

à un parent une condition meilleure ? Les comptes n'indiquent pas les liens de parenté entre les prisonniers et les personnes qui les alimentent. Les membres de la communauté urbaine peuvent également être mus par des motivations charitables (œuvres de miséricorde incitant à visiter et nourrir les malades et les prisonniers)<sup>92</sup>. Toutefois, cette pratique ne repose pas sur un don gratuit : les denrées alimentaires sont remboursées par le comptable et c'est souvent le *torier* lui-même qui assure l'avance des frais de nourriture. La logique gestionnaire apparaît en certains cas implacable lorsque le comptable stipule ne rien devoir dépenser car "quelqu'un de cette ville leur donna déjà à manger pour 2 s."<sup>93</sup>.

L'alimentation des détenus est la dépense récurrente de la prison et constitue un véritable budget géré, au XIV<sup>e</sup> s., par le *torier* qui *aministrava los despens a hops daus pregoniers qui eran en cossofat*<sup>94</sup>. Ce mode de gestion perdure au moins jusqu'en 1382-1383 (CC68) mais, à partir de 1397-1398 (CC69) – date à laquelle le *torier* perd la garde exclusive des clés – le comptable ne passe plus par le *torier* mais paye directement le pain, le sel, l'usage du four et l'œuvre aux boulangers et boulangères qui le fabriquent<sup>95</sup> : l'emprise du comptable progresse aux dépens des missions du *torier* ; ce dernier continue à distribuer le pain, mais il n'en gère plus le budget.

Les conditions de vie des prisonniers (inconfort, entraves, régime alimentaire austère) sont difficilement restituables même si l'on peut imaginer qu'elles varient en fonction des saisons, du statut des captifs, des personnels et de la conjoncture des crises à partir des années 1340 (peste, guerre, récoltes). Le recensement des prisonniers morts en détention (*pregonier/layro/home anonyme qui murit en la tor*) témoigne de la précarité de la vie carcérale. Parmi la dizaine de cas, celui du fils de Johan del Janest, décrit par le comptable Jean Nebot en 1382-1383, suggère le rôle des mauvaises conditions carcérales dans la mort du détenu :

"Item, je payai pour le fils de Johan del Janest, de Bassillac, lequel fut mis au consulat pour quelques délits qu'il avait faits, et il tomba malade et je le fis garder 4 jours au consulat lorsqu'il mourut, et cela couta le montant de 8 s. 4 d."<sup>96</sup>.

Il est probable que l'argent ait ici servi à acquitter les frais de sépulture du défunt<sup>97</sup>, façon pour le consulat de se racheter en se montrant économiquement solidaire de la famille du défunt, lorsque ce dernier est un prisonnier commun. Il lui arrive aussi de faire creuser une fosse à Écornebœuf pour les larrons mis au ban du cimetière chrétien<sup>98</sup>. En tout état de causes, les conditions insalubres sont un motif d'évasion.

### De l'arrestation à l'évasion : le réseau sémantique carcéral

Autour du mot *preyzo* gravite un ensemble de substantifs, de verbes et d'expressions, mais pas d'adjectifs ou d'adverbe permettant d'apprécier le traitement des détenus. Ces

92 Esaïe 58, 7 ; Ézéchiël 18, 16 ; Matthieu 25, 35-40 ; Hébreux 13, 3.

93 A.D. Dordogne, CC69 (1397-1398), fol. 18v : *Item lo dissabde a XV del dich mes de dezembre no lor donem re quar d'alcus vila lor doneren a mingar : Il s.* Cette mention signale qu'il existe bien des gens qui donnent sans être remboursés. On ne l'a rencontrée toutefois qu'une seule fois, le comptable étant probablement poussé à justifier pourquoi il n'a rien dépensé alors que le consulat a mission de nourrir les détenus. Je remercie Élisabeth Luset pour cette remarque et plus largement pour les échanges que nous avons eus ; cet article doit beaucoup à sa relecture et aux conseils prodigués.

94 A.D. Dordogne, CC60 (1346-1347), fol. 13r.

95 A.D. Dordogne, CC69 (1397-1398), fol. 19r : *Item baylem a la mayre de Forto de la Veyschieyra per far lo pa del dich blat, per son trabalh e per la sal e per lo drech del forn, monta : Ills. I d.*

96 A.D. Dordogne, CC68 (1382-1383), fol. 9r.

97 Voir d'autres cas semblables, par exemple A.D. Dordogne, CC59 (1340-1341), fol. 19r : *per far sebelir l home qui era mortz en la preygo de la viela.*

98 Par exemple A.D. Dordogne, CC51 (1331-1332), fol. 6r : dépenses pour la sépulture d'Helias de L'Escura qui *murit en la preygo, e feyren lo sebelhir sotz las forchas d'Escornabuou.* Voir Vivas 2015 et 2016.

mots s'articulent au sein d'un réseau sémantique illustrant la chaîne opératoire arrestation/détention/libération ou évasion. Si l'on s'attarde sur les verbes d'action, on constate que, dans la phase d'arrestation, le verbe *prendre* est le plus fréquemment employé : il manifeste l'appréhension au corps d'un coupable ou d'un ennemi au nom de l'autorité consulaire et le projette déjà vers la destination carcérale (*preyzo*). *Arrestar* est moins usité et se réfère plutôt à une rupture temporelle qui brise l'usage libre du temps en le soumettant à un arrêt forcé, à une mise entre parenthèse, à une suspension de la liberté, sous contrôle du consulat ; le coupable peut y souscrire en se constituant lui-même prisonnier (*vener arrestat*), il ne peut s'y soustraire lorsqu'il est retenu (*estar arrestat*)<sup>99</sup>.

Dans le temps de la détention s'agencent les rôles passif du prisonnier (*estar en preygo* : rester, se tenir en prison), réduit à un état captif (*esser* : être), et actif du consulat confiant à son *torier* et ses *sirvens* la mission de *gardar*, qui consiste à garder, surveiller, guetter (se rapportant alors au *gach/guet*), mais aussi à veiller, conserver, entretenir les prisonniers (rôle nourricier). D'autres verbes moins fréquents marquent une forme de réification des détenus, une dépendance absolue de ceux qui sont placés dans la main de ceux qui les tiennent (*tener*) et qui doivent aussi veiller sur eux (*veilhar*). Dans cette phase, les attitudes sont complémentaires car le lieu d'incarcération implique de cohabiter.

Au moment de la libération, les points de vue deviennent antagonistes. Lorsque cette dernière est décidée par l'autorité consulaire, elle apparaît plus souvent comme une purge : *gitar de* (libérer) ou *gitar fora de preyzo* (faire sortir de prison) marque la volonté du consulat de se débarrasser du corps d'un individu qui lui a nuï. La métaphore du corps employée dans cette interprétation se réfère à l'imbrication spatiale de la prison au sein de la maison commune : la prison n'est pas un réceptacle de nuisibles, mais un organe qui en assure l'évacuation au moyen d'un purgatif que l'on peut assimiler aux règles et aux lois du pouvoir consulaire. Il arrive aussi que les prisonniers soient remis en liberté (*tornar en franchisa*), plus rarement encore que le consulat reconnaisse une erreur judiciaire et rende, voire réhabilite (*reparar*) un prisonnier, indûment enfermé. Les mentions des évasions décrivent le mode opératoire (*crebar lo mur* : percer, trouer un mur) et s'inquiètent de la fracturation du lieu, qui porte atteinte à l'institution elle-même (*crebar la tor / la preygo del cossolat*), ce qui est puni très sévèrement. D'autres verbes rendent compte de l'indéfectible état de faute des évadés (*se panar* : s'évader, formé à partir de *panar* : voler, dérober) ou de la chance dont ils ont su profiter (*se n'issir* : s'évader, s'en sortir, formé à partir de *issir* : sortir, partir).

Dans cette chaîne opératoire, l'évasion apparaît comme une forme d'atteinte majeure au pouvoir consulaire<sup>100</sup>. Sur la dizaine de cas documentés, les modes opératoires sont multiples et se jouent de la vétusté du lieu, de l'élargissement des embrassures de baie à celle des planchers pourris. L'évasion bafoue l'image de l'institution qui doit rétablir son autorité et restaurer sa *fama* par deux biais, d'abord en effectuant des travaux et en perfectionnant les systèmes d'entrave, ensuite en réparant l'outrage par divers biais. Deux exemples illustrent les modalités de réparation : la punition du *torier* et la recherche des évadés. En 1407-1408, quatre prisonniers détenus en la tour sur ordre de Jaque de Ris, lieutenant du connétable de France, s'évadent en crevant un plancher de la prison ; le *torier* Arnaut de Carcassona ayant failli à sa mission "est pris à leur place" et emprisonné pendant 56 jours ; le comptable s'acquitte alors de la pitance du *torier* qui n'a plus de quoi vivre. Ce cas pourrait ressortir de la logique châtiment/rachat mais aussi apparaître comme une forme d'enfermement par substitution des détenus. En 1428-1429, le comptable maître Helias Fayart paie la boisson de trois hommes qui, en compagnie des consuls Aymeric de Merle et Jonisso de Rolet, "suivent Esteve Robbert qui avait

99 Pour d'autres considérations sémantiques ou concernant la représentation de l'arrestation, Prétou 2015 et Lafran 2015.

100 Sur les atteintes portées à l'encontre d'autres institutions, voir Telliez 2011 et Carbonnières 2011.

rompu les prisons du consulat et s'était défait de ses fers"<sup>101</sup>. On ignorerait tout du dénouement de cette histoire si l'on demeurait captif de la logique comptable. Or, par chance, le *Petit Livre noir* transmet un souvenir ample, précis et pérenne de ce cas, qui montre que le consulat peut se montrer plus clément malgré l'injure faite à son autorité<sup>102</sup>.

Reprenons cette affaire rocambolesque depuis le début, par le biais de la notice du *Petit Livre noir*. Elle relate comment, lors de la semaine de la Quasimodo (11 avril 1429), Esteve Robbert, appelé Lo Camus, fut arrêté pour avoir volé à R. de Saint-Esperit deux écus avec lesquels il escroqua la femme de Pero de Belet<sup>103</sup>. Il fut une première fois pris et mis aux fers au *rayat* pendant un "grand temps" puis, à la demande de Bonota de Chaumont, qui avait promis de l'emmener loin du pays de Guyenne, il fut libéré de ses fers par les consuls, qui lui firent jurer sur les évangiles de ne pas s'échapper du *rayat*. Quelques jours après, le Camus s'évada par une ouverture "sans dire adieu", puis gagna Bergerac, puis Bordeaux, revint à Bergerac et près de la ville de Périgueux. Les consuls en éprouvèrent "une si grande crainte et un si grand mal" qu'ils entreprirent de le capturer – c'est ici qu'il faut insérer l'information de l'item comptable sur la dépense de 1429. Ils le firent prendre le 1<sup>er</sup> septembre et le mirent aux fers au fond de la tour. Plusieurs notables de la ville se portèrent alors caution pour lui, pour qu'il s'engageât à ne rien commettre envers quiconque et à quitter le pays pour une durée de 10 ans. Le conseil accepta cet arrangement à son de trompe et relaxa le détenu la veille de la Saint Martin 1431, après une incarcération que l'on peut estimer à deux ans.

Cette notice montre un pouvoir consulaire apte à la conciliation lorsqu'il est saisi par les notables de sa propre oligarchie, et ouvert à la discussion sur le sort d'un détenu pour imaginer une forme d'écroû plus lâche. Pourtant cette notice est muette sur le temps d'emprisonnement : le prisonnier est mis dans une parenthèse temporelle, le temps carcéral n'existe pas ou peu aux yeux du pouvoir, il s'écoule seulement dans le sablier de l'argent dépensé. Par ailleurs, la prison et le bannissement apparaissent comme deux formes complémentaires d'enfermement, l'un dans un espace clos, au sein de la juridiction, l'autre en espace ouvert, en dehors du détroit municipal. La prison est le réceptacle des membres qui vont être réintégrés à la communauté, qu'il s'agisse d'êtres humains mais aussi d'animaux malfaisants<sup>104</sup> ; les individus non réintégrables sont bannis, condamnés à quitter le territoire<sup>105</sup>, tel Esteve Robbert. Toutefois, tous les prisonniers ne sont pas enfermés dans la prison : si un homme de la communauté se porte garant de leur engagement, ils peuvent aller et venir dans la juridiction municipale, voire au-delà, sans être toutefois considérés comme libres, ce que suggèrent les sauf-conduits de prisonniers délivrés par le consulat<sup>106</sup>.

À partir des années 1420, des items mentionnent la délivrance de *salconduch de preisonier* pour des personnes qui, avant d'être capturées, travaillaient dans d'autres villes (commerce,

101 A.D. Dordogne, CC75 (1428-1429), fol. 18v.

102 Si les comptes et le *Petit Livre noir* se réfèrent bien au même individu, ils présentent toutefois deux dates différentes. Ceci ne me semble en rien contradictoire car l'un et l'autre n'évoquent pas les mêmes temporalités de l'affaire. Le compte est figé sur une année d'exercice (1428-1429), tandis que le livre mémorial déploie toute l'affaire jusqu'à son issue finale qui a lieu le 10 novembre 1431.

103 A.D. Dordogne, BB13, fol. 113r.

104 A.D. Dordogne, BB13, fol. 130v (mars 1453) : autorisation accordée au prévôt épiscopal d'utiliser la prison consulaire pour y enfermer des *animalia malifficientia*. Les études consacrées aux procès d'animaux signalent à plusieurs reprises leur emprisonnement (Vartier 1970, Litzenburger 2011).

105 Sur le bannissement, Zaremska 1996, Jacob 2000 et Demaret 2012.

106 Excepté les sauf-conduits, on ne discerne pas bien dans les comptes d'autres peines intermédiaires entre bannissement et enfermement strict comparable au panel des détentions discutées par Carbonnières 2011.

artisanat, activités de change)<sup>107</sup> ou pour des personnes de la communauté périgourdine qui détiennent des sauf-conduits de prisonniers<sup>108</sup>. Ces papiers sont délivrés pour une durée déterminée de sept semaines<sup>109</sup> et sont apparemment renouvelables. Pour le consulat, cette pratique de l'emprisonnement ouvert permet de maintenir des relations commerciales avec d'autres lieux et communautés, tout en engageant des recettes pour la délivrance des papiers. Ces cas, à rapprocher de ceux étudiés par Martine Charageat en péninsule Ibérique, montrent que l'espace carcéral, du point de vue du consulat, ne se limite pas à l'espace clos de la prison<sup>110</sup> : le consulat envisage, au moins à partir du XV<sup>e</sup> s., d'autres formes d'incarcération, au-delà même de son territoire juridictionnel, telle la "prison" en espace ouvert, qui permettent de concilier contrainte et bienfait. Ces cas restent toutefois rares ; le système carcéral périgourdin demeure fondé sur des relations humaines de coercition et de sujétion en milieu fermé, qui ne peuvent fonctionner sans le gardien.

## L'OFFICE DE *TORIER*

Le *torier* est l'un des rares offices consulaires dont la genèse peut être rattachée à une activité précise, la garde de la tour. La fonction pourrait avoir été pensée au moment même de la construction de l'édifice, à la fin du XII<sup>e</sup> s., à l'époque de la genèse politique de la communauté, bien que les lacunes documentaires interdisent de l'affirmer avec certitude. Au début du XIV<sup>e</sup> s., au moment où il apparaît dans les sources comptables, l'office semble déjà assez bien circonscrit. Le très grand nombre d'informations collectées à son propos outrepassent largement les limites de cette contribution : l'ensemble de la documentation doit être étudiée en détail afin d'estimer la place du *torier* au sein du personnel consulaire<sup>111</sup>. Je me limiterai ici à déterminer ses missions, à livrer quelques réflexions à partir de la prosopographie de l'office et à tracer quelques lignes directrices concernant l'évolution de ses fonctions.

### Le premier des *sirvens* : double mission, double traitement

Si l'on peut qualifier d'emblée le *torier* d'office, c'est parce qu'il est nommé et rétribué par le consulat pour remplir un service (*sirventia*). Il fait partie des *sirvens* et, en ce sens, il fait plus fonction de serviteur ou d'agent subordonné que de sergent ou d'officier de justice subalterne, rôles trop restrictifs au regard des fonctions observées. Bien que le nombre de *sirvens* fluctue régulièrement d'une année à l'autre<sup>112</sup>, le *torier* apparaît de façon pérenne comme un homme du consulat qui, à la différence des élus (maire, consuls) et des sages électeurs (prud'hommes), fait partie du personnel de la maison commune et dont la charge s'exerce souvent sur plusieurs mandatures, même si le système de nomination des agents du pouvoir reste encore à éclaircir.

107 Par exemple, A.D. Dordogne, CC73 (1420-1421), fol. 11r : *Item beylem lo XIII jorn d'abriel, que tramesem Johan d'Ortix a Lemotges per parlar am Johan [Ma...mau] e am Jacme del Pon per lo fach de la moneda, e quar el no avia ponch de salconduch nos li logem P. La Sala qui avia bon salconduch de preisonier, e donem li per son trabalh e per sos despens, monta : IIII ll. t.*

108 Par exemple A.D. Dordogne, CC76 (1429-1430), fol. 26r : *Item avem recebut de Ayc Ebrart per l salconduch que ac de nos de preysonier, de que nos paget Giraut de Sirvento : l escut.*

109 *Ibid.*, id. : *Item avem recebut de Hel. del Sorbier preysonier de Boria, per dos salconduchs chascu per set semmanas, IIII lb. de cera qui valen : XIII s. IIII d.*

110 Voir la contribution de Martine Charageat dans le présent ouvrage.

111 L'enquête menée par Vivas 2019 sur le bourreau se combine bien avec celle du *torier* même s'il reste encore beaucoup à faire sur les *sirvens* de la ville.

112 On en recense souvent plus de 10 (8 à 18) jusqu'à l'arrivée de la peste, leur nombre décroît ensuite globalement de 12 à 8 dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> s. et se resserre autour de 2 à 5 pendant la première moitié du XV<sup>e</sup> s.

Le *torier* exerce plusieurs missions associées aux deux dispositifs de la tour : la prison et la cloche. Du point de vue comptable, des émoluments lui sont versés au titre de sa *sirventia* et de son *toratge*<sup>113</sup>, mais, dans les faits, ses missions sont plus larges. Le *toratge* désigne la garde de la tour, car le gardien veille sur le lieu comme sur les personnes. Le terme, étymologiquement centré sur la tour, est cependant trompeur car, dans un sens élargi, il désigne la garde de la maison commune – dont la tour est certainement le noyau initial ; par extension, le *torier* veille sur tous ceux qui s’y trouvent, à commencer par le maire et les consuls. Au XIV<sup>e</sup> s., *toratge* qualifie la garde des lieux et des hommes, libres ou captifs, de la maison commune ; au XV<sup>e</sup> s., il semble se concentrer plus fermement sur le consulat<sup>114</sup>, tandis que la mission de geôlier est plus fréquemment désignée de façon autonome (“garde des prisons”)<sup>115</sup>.

La *sirventia* du *torier* est associée à la garde (*gacha*) de la ville<sup>116</sup> et à la cloche consulaire (*senh*). Le guet urbain est commandé par deux édifices du Puy-Saint-Front : le clocher de la collégiale Saint-Front, lieu le plus élevé, et la tour du consulat, moins élevée, mais dont la cloche sert à convoquer les gardes. En 1407-1408, dans un contexte de pression militaire, le *torier* Arnaut de Carcassona est rémunéré une livre pour la demi-année durant laquelle “il a sonné la cloche du consulat, le soir pour que ceux qui devaient faire le guet s’y rendent aussitôt, et le matin également pour qu’ils ne puissent le quitter que lorsque la cloche serait sonnée”<sup>117</sup>.

Les missions du *torier* sont donc plus diverses que la double terminologie (*toratge*, *sirventia*) ne le laisse supposer. La logique gestionnaire en tient compte au-delà même de ces deux missions car elle rétribue très souvent le *torier* le double des autres *sirvens*, voire plus. Ces rémunérations sont exprimées dans trois chapitres de dépenses que l’on retrouve de manière relativement stable dans les cahiers dépouillés : il s’agit d’abord des offrandes (*proffertas*, plus rarement *pagas*) distribuées lors de quatre fêtes religieuses qui scandent l’année (Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint). Quels que soient le nombre de *sirvens* et le montant de l’étrenne, le *torier* touche double *proffertas*. Ainsi, en 1328-1329, neuf *sirvens* touchent 5 s. tandis que Petit *lo sirven* est gratifié du double *quar era torier*<sup>118</sup> ; en 1346-1347, sur les 18 *sirvens*, 17 touchent 4 s. aux quatre fêtes, tandis que le *torier* G. Cortes en reçoit 8<sup>119</sup>.

Vient ensuite, de façon plus irrégulière, l’achat de tissu pour les livrées (*raubas*) des *sirvens* et, là encore, le *torier* reçoit une part supérieure : “je payai pour 17 coudes et demi de drap vermeil que je donnai à 7 *sirvens*, à chacun 2 coudes et demi, et 3 coudes d’avantage que j’achetai pour le *torier* Arnauto, ainsi qu’il est accoutumé” précise le 5 décembre 1398 le comptable Forto de la Vayschieyra<sup>120</sup>. Les items relatifs au vêtement demandent des recherches complémentaires. La quantité reçue par le *torier* suggère peut-être deux tenues vestimentaires ; d’autres items signalent qu’il porte un vêtement rayé (*rayat*, *vetat*), d’autres encore un vêtement parti de couleurs... en somme, un beau dossier à étudier à la lumière des travaux de Michel Pastoureau<sup>121</sup>. Il semble toutefois que la tenue vestimentaire mette en évidence la double fonction de l’office et sa double valence, en articulant, par les couleurs et la façon, ses dimensions méliorative

113 Par exemple, A.D. Dordogne, CC47 (1325-1326), fol. 34v à l’envers : *Item baylem VII s. e VI d. a P. lo torier per sa sirventia. Item X s. per son toratge, la vespra de Nadal.*

114 L’expression de *toratge del cossolat* apparaît plus précisément dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> s.

115 Par exemple, A.D. Dordogne, CC75 (1428-1429), fol. 2v : *A Arnauto de Carcassona, qui pren dobla profferta per causa de l’ufficy de sirven e aussy de garda de las presgos : X s.*

116 Par exemple, A.D. Dordogne, CC55 (1336-1337), fol. 30r : *Item a W. lo torier, per lo selari que pren per razo del toratge e de la gacha : XXI s. VIII d. mealha.* Le terme est polysémique : *gacha* désigne la garde et le guetteur mais aussi le quartier fiscal et militaire (“circonscription urbaine” pour le prélèvement de la taille, la constitution de la milice urbaine et le guet).

117 A.D. Dordogne, CC71 (1407-1408), fol. 64v.

118 A.D. Dordogne, CC49 (1328-1329), fol. 3r.

119 A.D. Dordogne, CC60 (1346-1347), fol. 2v.

120 A.D. Dordogne, CC69<sup>bis</sup> (1398-1399), fol. 2r.

121 Notamment Pastoureau 1991.



(veiller sur le consulat et la ville) et dépréciative bien qu'au service de l'utilité publique (surveiller la prison).

Enfin, le chapitre du *fach de juridiccio* enregistre aussi la rémunération du *torier*. On ne peut pas la comparer à celle des autres *servens* car le rôle de chacun est distinctement rétribué<sup>122</sup>. Il s'agit d'un salaire, tant dans la terminologie employée (*salari*) que dans les faits. Il est associé à l'exercice du *toratge* et constitue la somme d'argent remise au titre de son travail. Son montant fluctue en fonction du service à rendre à la maison commune ; la partie la plus fluctuante de ce travail pourrait être associée aux activités plus ou moins denses de la prison. Les salaires versés à W. de Born sont de 12 s. en 1335-1336<sup>123</sup>, 21 s. 8 d. et une maille en 1336-1337<sup>124</sup>, 60 s. en 1339-1340<sup>125</sup> et atteignent 2 l. 12 s. l'année suivante<sup>126</sup>. Le salaire du *torier* ne semble pas versé de manière régulière et annuelle. Ainsi l'activité de W. de Born, pour l'année 1338-1339<sup>127</sup>, ne donne lieu à aucun *salari* ; cela pourrait expliquer les sommes postérieures plus conséquentes, intégrant salaires et retards.

### Approche prosopographique de l'office

L'approche prosopographique de l'office permet de dresser un certain nombre de constats (**fig. 9**) même s'il s'agit d'un travail en cours. On recense approximativement 27 individus qui occupent la charge sur un siècle et demi. Il est difficile de déterminer le nombre exact de *toriers* : s'il apparaît nettement que Guilhem de Born, G. *lo torier* et W. *lo torier* désignent le même individu, actif entre 1334 et 1340, rien ne confirme encore que P. *lo torier* (1325-1326) et Petit *lo sirven* (1328-1329) sont une seule et même personne. Les hésitations portent essentiellement sur les personnes dont le *nomen proprium* n'est constitué que de prénoms ou d'initiales confinant à l'homonymie<sup>128</sup> et auxquels la fonction de *torier/sirven* est attachée à la façon d'un sobriquet, ce qui en dit beaucoup sur le poids de l'office qui pénètre la sphère anthroponymique au même titre que les noms de métier.

Le tableau (**fig. 9**) présente une recension chronologique de l'office qui appelle plusieurs remarques. La première est que, malgré les lacunes documentaires, l'office est d'une pérennité remarquable. Indispensables au consulat, le gardien et sa tour font fonction de basse-continue dans la partition du pouvoir consulaire et transcrivent la volonté de faire perdurer l'action publique. L'office n'est jamais vacant et, lorsque le *torier* est absent parce qu'à Auberoche<sup>129</sup>, Aubeterre<sup>130</sup> ou encore Paris<sup>131</sup>, le consulat (ou le *torier* ?) confie à un *serven* les clefs de la tour et la mission de surveillance des détenus. Le prisme des cahiers de compte fait qu'on ne saisit que ses "voyages professionnels" financés. Il est toutefois possible de mieux saisir sa mobilité en considérant les individus qui, un moment, le remplacent, et cela arrive régulièrement. Les comptables précisent alors systématiquement que tel ou tel individu tient les clefs de la

122 Parfois cependant, le *torier* est rémunéré le double des *servens* alors qu'ils ont agi ensemble pour une même action (A.D. Dordogne, CC71 (1407-1408), fol. 11r : *Item baylem lod. jorn a VI servens, dont lo torier pres per dos, li qual ajuderen a donar l'almoyna, e donem lor per dinar, monta : VI s. X d.*).

123 A.D. Dordogne, CC54 (1335-1336), fol. 4v.

124 A.D. Dordogne, CC55 (1336-1337), fol. 30r (le salaire est ici versé per *razo del toratge e de la gacha*).

125 A.D. Dordogne, CC58 (1339-1340), fol. 16r.

126 A.D. Dordogne, CC59 (1340-1341), fol. 3v.

127 A.D. Dordogne, CC57 (1338-1339), fol. 1v-2v (26 items de dépenses pour l'achat de pain).

128 Cela est certainement aussi le cas pour Guilhem de la Faya et Fayo (1332-1333) qui pourrait être son diminutif.

129 A.D. Dordogne, CC70 (1400-1401), fol. 12v.

130 A.D. Dordogne, CC81 (1442-1443), fol. 2v.

131 A.D. Dordogne, CC52 (1332-1333), fol. 4r.



tour, sans porter le titre de l'office<sup>132</sup>. La présence du *torier* au consulat marque une conception encore matricielle de l'espace-temps vécu par les hommes et femmes du Moyen Âge : pour que le système fonctionne, il faut que lieu (*tor*) et temporalité (présence du *torier*) demeurent associés.

La deuxième série de remarques concerne la durée variable d'exercice de l'office. Jusqu'au milieu des années 1330, la charge dure souvent un an, comme si elle s'égrenait au pouls annuel des élections consulaires. Certes, on note que Marquafava a d'abord occupé le poste en 1331-1332 puis à nouveau en 1334-1335, ce qui montre un certain intérêt pour la fonction, mais Bonet, P. d'Eschiduelh ou Helias de Barri ne se maintiennent qu'un an. Pour certaines années, on recense plusieurs *toriers* : cela ne signifie pas un partage de l'office entre plusieurs individus mais une succession rapide de personnes dans le temps. En 1334-1335, le *torier* Marquafava tombe malade et meurt<sup>133</sup>, il est alors remplacé par Guilhamot, qui ne reste que peu de temps et cède la place, pour une raison inconnue, à Guilhem de Born<sup>134</sup>. À ces années de forte rotation de l'office, faisant écho au climat paisible de la forte croissance démographique et urbaine, succède, à partir du service de Guilhem de Born (1335-1340) et jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> s., une longue période marquée par des individus qui s'installent plus durablement à la tour. Le contexte militaire suscite en effet un besoin accru de sécurité, et donc une certaine pérennité des individus qui occupent la fonction, peut-être en lien avec un changement du mode de désignation. Exceptée l'année 1340-1341 qui voit se succéder trois *toriers*, on dénombre 7 individus en poste pendant 2 à 5 ans, deux pendant plus de 6 ans et enfin deux cas exemplaires, l'un de 15 ans pour Aymiric Vigier dit Grazisso (1366-1382) et l'autre autour de la famille Carcassona qui sert à la tour de 1398 à 1455. La durée d'exercice exprime le besoin de l'autorité consulaire de s'appuyer sur des êtres fiables, dont la fidélité et l'expérience garantissent la sécurité.

Sorte d'*unicum* de l'histoire pénitentiaire, le cas de la famille Carcassona est exceptionnel. Résumons les principaux aspects de leur singulière trajectoire. Le père, Arnaut de Carcassona dit Arnauto apparaît en 1397-1398 comme *sirven*. L'année suivante, il devient *torier* et l'on apprend qu'il est marié, à l'occasion du dîner offert pour le jour de Mardi Gras. En 1407-1408, il est emprisonné à deux reprises pour avoir laissé s'échapper des prisonniers et pour avoir voulu quitter son office ; c'est certainement dans ce contexte que son épouse Arnoutona est officiellement qualifiée de *torieyra* et rétribuée en conséquence. Elle ne semble que palier temporairement l'incapacité de son mari qui reprend ses fonctions, une fois libéré. Le consulat ne dispose alors que d'une poignée de *sirvens* (entre 2 et 5), et il est fort probable qu'Arnauto cumule les charges de *torier* et d'arbalétrier du consulat (*balestier*), ce qui renforce son rôle et celui de son épouse. Le consulat effectue pour elle des achats vestimentaires, notamment un chaperon (*chapeyro*), signe de reconnaissance de ses fonctions. C'est par ce biais qu'on apprend, en 1429-1430, l'existence de leur fille, Jordo, pour laquelle le comptable s'acquitte d'une coudée de drap. À partir de 1435-1436, seul Arnauto bénéficie des offrandes des quatre fêtes, mais son épouse et leur fille reçoivent avec lui des traitements vestimentaires. Les activités d'Arnauto ne sont plus exclusivement tournées vers son *toratge* et sa *sirventia* : il est rémunéré pour diverses missions et c'est peut-être cette diversification qui explique que son épouse reprenne alors durablement le rôle de *torieyra*, terme qui apparaît jusque dans le titre des chapitres consacrés aux livrées. Le dernier témoignage du *torier* vivant remonte à 1442-1443, année qui témoigne également de l'implication de sa fille Jordo dans l'entretien de la tour. En 1446-1447, alors qu'Arnauto semble être déjà mort, le consulat ne nomme pas un *sirven* à sa place, mais confie l'office aux parentes du défunt. Pendant quelques d'années, la charge est exercée

132 Par exemple, A.D. Dordogne, CC51 (1331-1332), fol. 3r : *Item baylem a Vidal, que avia manlevat en pa aus preyoniers quant tenia la claus de la tor : Il s.*

133 A.D. Dordogne, CC53 (1334-1335), fol. 5r (maladie) ; 7r (mort).

134 *Ibid.*, fol. 7r et 8v. À moins que Guilhamot (diminutif de Guilhem) ne soit que le jeune Guilhem de Born ?

Période	Nom	Désignation	Durée (an)	Références AD24 <sup>1</sup>
1314-1320	?	-	-	-
1320-1321	W. La Gacha	-	1	CC42, fol. 7r
1321-1322	?	-	-	-
1322-1323	Bornet	<i>sirven, torier</i>	1	CC44, fol. 13r
1323-1324	P. d'Eschiduelh	<i>torier</i>	1	CC45, fol. 19v
1324-1325	Helias de Barri	<i>torier</i>	1	CC46, fol. 7r
1325-1326	P. lo torier	<i>torier</i>	1	CC47, fol. 36
1326-1328	-	-	-	-
1328-1329	Petit lo sirven	<i>torier dal cossolat</i>	1	CC49, fol. 1v, 11v
1329-1330	?	-	-	-
1330-1331	Marquafava	<i>torier</i>	1	CC50, fol. 1v
1331-1332	W. Maschautz	<i>torier</i>	1	CC51, fol. 2v
	Guilhamot	<i>torier</i>		CC51, fol. 2v, 4r
	Charrado	<i>sirven, torier</i>		CC51, fol. 5v
	Robi de Gualhart	<i>torier</i>		CC51, fol. 8r
1332-1333	Guilhem de la Faya	<i>torier</i>	1	CC52, fol. 2v
	A. Fayot	<i>torier</i>		
	Robi de Gualhart	<i>torier</i>		
1333-1334	?	-	-	-
1334-1335	Marcafava	<i>torier</i>	1	CC53, fol. 1v
	Guilhamot	<i>torier</i>		CC53, fol. 7r
	W. de Born	<i>torier</i>		CC53, fol. 8v
1335-1340	Guilhem de Born	<i>torier</i>	> 5	CC54, fol. 1v ; CC55 fol. 1v ;
	G. lo torier			CC57, fol. 3r, 6r ; CC58,
	W. lo torier			fol. 2r ; CC59, fol. 8v
1340-1341	P. Jolia	<i>torier</i>	< 1	CC59, fol. 13r
1340-1347	G. Cortes	<i>torier</i>	> 6	CC59, fol. 3v, CC60, fol. 2v,
1347-1362	?	<i>torier</i>	-	CC63, fol. 15r ; BB13, fol. 14r
1362-1365	St. de Pirac	<i>sirven, torier</i>	3	BB13, fol. 12rv, 14v, 151rv
1365-1366	?	-	-	-
1366-1382	Aymiric Vigier dit Grazisso	<i>sirven/sirventium</i>	15	CC64, fol. 3v ; BB13, fol. 16rv,
		<i>torier/carcerarius</i>		17v, 18rv, 19r, 20r, 21r, 22r, 23r, 24r, 25r, 26r, 39r, 154v.

1 Les références sont ici limitées au premier signalement de l'individu lors de chaque année consulaire.

Période	Nom	Désignation	Durée (an)	Références AD24 <sup>1</sup>
1382-1383	Aymiric Vigier dit Grazisso Ebrart Rampnols Huguet	<i>sirven, torier</i> <i>sirven, torier</i> <i>sirven, torier</i>	< 1	BB13, fol. 32r CC68, fol. 2r CC68, fol. 18r
1383-1385	Ebrart Rampnolf	<i>sirven, torier</i>	2	BB13, fol. 33r, 34r
1385-1390	Tot-Blanc	<i>sirven, torier</i>	5	BB13, fol. 36r, 37r, 42r, 43r, 44r
1390-1395	Helias Girart/Giraut	<i>sirven, torier</i>	5	BB13, fol. 45r, 48r, 50r, 51r, 52r.
1395-1399	Johan La Porta	<i>sirven, torier/torerius</i>	4	BB13, fol. 53rv, 54r, 55r ; CC69, fol. 2v, 11v ; CC69bis, fol. 1v
1398-1443	Arnaut de Carcassona dit Arnauto	<i>sirven, torier et balestier</i>	45	CC69bis, fol. 7v ; CC70, fol. 2v, 3v ; CC71, fol. 1v ; CC72, fol. 1v ; CC73, fol. 4r ; CC75, fol. 2v, 3v ; CC76, fol. 2v, 3r ; CC77, fol. 1v ; CC78, fol. 2v ; CC79, fol. 1v ; CC80, fol. 1v ; CC81, fol. 1v, 13v ; BB13, fol. 56r, 57r, 58r, 59r, 60r, 62r, 63r, 64r, 66r, 67r, 68r, 71r, 76r, 77r, 78r, 79r, 80r, 85r, 87r, 89r, 90r, 92r, 93r, 94v, 95v, 96v, 98r, 102rv, 105v, 108r, 111r, 112r, 114r, 117r, 122r, 124r, 127v, 128v, 130r, 138r, 140r, 142v, 144v, 146v, 147v, 148r, 150v
(1407)1435- 1448	Arnoutona (épouse d'Arnaut de Carcassona)	<i>torieyra</i>	13	CC71, fol. 11r ; CC82, fol. 1v ; CC83, fol. 1rv ; CC84, fol. 1rv ; BB13, fol. 130r, 133v
1446-1455	Jordo (fille d'Arnaut de Carcassona et d'Arnoutona)	<i>torieyra</i>	10	CC85, fol. 1rv ; CC86, fol. 2r, 6r

Fig. 9. Répartition chronologique de l'office (1314-1455).

concomitamment par la mère et la fille, mais seule Arnoutona est désignée comme *torieyra*. Jordo se lance alors dans une affaire qui fait polémique : pendant sa grossesse, elle installe une boulangerie au consulat, peut-être pour approvisionner les prisonniers et augmenter ses revenus. L'autorité municipale la force à s'en départir. On ne trouve plus trace d'Arnoutona à partir de l'exercice de l'année 1449-1450 ; sa fille exerce en tant que *torieyra* jusqu'en 1454-1455, année où elle tombe malade et meurt.

Le cas de la famille Carcassona est exemplaire à trois titres : 1. la durée d'exercice, 2. la transmission de l'office au sein de la famille, qui s'apparente à une forme de patrimonialisation<sup>135</sup>, 3. l'exercice d'un office par une femme, jugée apte par le pouvoir consulaire à participer à l'exercice de la justice. L'enquête prosopographique doit être poursuivie et complétée pour évaluer plus précisément le rôle des femmes. Si Arnoutona est la première *torieyra* dont on connaît précisément l'identité, on peut noter un précédent anonyme en *la molher de Johan de La Porta qui era torieyra* en 1397-1398, pendant l'absence de son époux<sup>136</sup>. Les cas invitent à bien distinguer les épouses de *torier* (*molher deu torier*) – dont la rémunération prouve que leur rôle est reconnu, tout comme les frais de leurs funérailles pris en charge par le consulat<sup>137</sup> – de celles qui portent, dès l'extrême fin du XIV<sup>e</sup> s., le titre de l'office, féminisé à dessein. L'expérience et la fidélité éprouvée semblent être des critères plus déterminants que le sexe.

#### L'évolution de l'office de *torier* : un *factotum*, vecteur de l'autorité consulaire

On a déjà évoqué deux évolutions significatives qui restreignent les missions du *torier* : la mainmise du comptable sur les dépenses alimentaires de la prison au cours des années 1380-1390 et, à partir de 1397-1398, la gestion conjointe de la cloche consulaire par le maire et le *torier*. Il faut néanmoins replacer ces deux ruptures dans une perspective plus large.

Les évolutions les plus anciennes constatées concernent l'implication du *torier* dans l'organisation des fêtes de charité. La charité est la principale confrérie consulaire qui tient une place essentielle dans la genèse politique du gouvernement. Organisée sous la forme d'une confraternité gérée par des bayles au XIII<sup>e</sup> s., sa gestion passe entre les mains du pouvoir consulaire au cours du XIV<sup>e</sup> s., ce dont témoignent les séries comptables. Les distributions alimentaires et les aumônes réalisées à Pentecôte et Mardi Gras sont accompagnées de prières et de manifestations festives (courses, repas). L'organisation de ces événements mobilise les membres, l'argent, les produits alimentaires et le matériel de la communauté. Jusque dans les années 1330, pour les courses de Pentecôte et de Mardi Gras, les lisses du Pré-de-l'Évêque sont érigées, hors les murs, par des particuliers<sup>138</sup>. Puis, à partir du milieu des années 1330 et jusque vers 1370, cette mission est confiée au *torier*<sup>139</sup>. Le consulat, voire le *torier* lui-même, a pu s'approprier cette mission en bon expert des espaces clos ! Si on ne le trouve plus ensuite rémunéré pour cette tâche, c'est moins parce qu'il l'a abandonnée que parce que son mode de rémunération a changé. En effet, c'est au même moment que

135 Les motifs de cette patrimonialisation pourraient tenir à la transmission de l'office au sein du couple (voir à ce sujet la contribution de Rudi Beaulant dans le présent volume) ou à la volonté du consulat de maintenir la charge au sein d'une famille dont l'expérience éprouvée répond aux attentes sécuritaires de la ville.

136 A.D. Dordogne, CC69 (1397-1398), fol. 11v.

137 A.D. Dordogne, CC59 (1340-1341), fol. 3v : *Item baylem, que donem per amor Dieu a sebelhier (sic) la molher del torier qui era morta en consolat, tornes : X s.*

138 Par exemple, A.D. Dordogne, CC49 (1328-1329) : fol. 5 : *Item baylem XV s. pergozis a R. de Puey Luco, que'lh devian lhi consoll d'antan per razo de claure lo prat a la Panthecosta. Item baylem V s. a Amoros per far las lissas al prat al Dimart Lardier.*

139 A.D. Dordogne, CC54 (1335-1336), fol. 16v ; CC55 (1336-1337), fol. 20r ; CC58 (1339-1340), fol. 16r ; CC60 (1346-1347), fol. 17v ; CC64 (1366-1367), fol. 15v.

le *torier*, son épouse et les *sirvens* sont associés aux dîners festifs des charités<sup>140</sup>. La logique comptable se transforme dans le dernier quart du XIV<sup>e</sup> s. : alors qu'elle mettait en valeur les individus au service du consulat par la rétribution de leur travail, elle met désormais en valeur le consulat qui gratifie ses serviteurs. Il faudra confirmer, nuancer ou infirmer cette lecture par une analyse plus approfondie, l'étude de l'évolution des missions du *torier* ne pouvant être conduite sans interroger les transformations des pratiques scripturaires et comptables auxquelles ces évolutions sont liées.

D'autres domaines, plus épars, manifestent l'évolution sensible de l'office. Tout d'abord, le *torier* participe épisodiquement aux travaux diligentés par la ville : au XIV<sup>e</sup> s., il est rémunéré pour une participation active (enlèvement des ordures, aménagement d'un batardeau)<sup>141</sup>, puis, à partir de la première moitié du XV<sup>e</sup> s., il est mis à contribution pour quérir des hommes et des animaux devant effectuer ce type de travaux<sup>142</sup>, rôle plus conforme à sa position d'autorité. La *torieyra* est, quant à elle, régulièrement rémunérée pour l'entretien de l'auditoire du consulat et d'autres salles de la maison commune, ou pour de menues tâches occasionnelles. Le couple participe à plusieurs reprises à l'entretien de la tour (réparer la corde de la cloche, porter des tuiles aux couvreurs, etc.), ce qui semble relever de leur office, mais les rétributions complémentaires qu'ils reçoivent donnent l'impression qu'ils font aussi fonction de *factotum*. Les derniers changements observés posent des problèmes d'interprétation notamment parce que le dépouillement des comptes n'est pas encore achevé et qu'on ignore si les nouvelles missions exercées par Arnaut de Carcassona perdurent après sa mort : Arnauto est ainsi rétribué pour plusieurs activités en lien avec ses compétences professionnelles, mais exercées en dehors de la tour. Il s'agit de prérogatives majeures qui confortent ses liens avec le groupe politique : il aide à la tenue des assises<sup>143</sup>, il garde la porte d'un particulier<sup>144</sup>, il intervient pour lever la taille<sup>145</sup> et va quérir les électeurs des futurs consuls<sup>146</sup>. Son rôle dépasse ici nettement l'espace carcéral et atteint les sphères fiscale et politique.

Enfin, il faudra étudier plus précisément les listes des hommes du consulat contenues dans les comptabilités et dans le livre mémorial (ordre énumératif, mise en page)<sup>147</sup> pour déterminer comment les scribes d'archives<sup>148</sup> se représentent le groupe humain en charge du pouvoir. Un bref survol des sources montre que les *sirvens* sont les derniers de la liste (maire, consuls, agents de justice, de comptabilité et de clergie, *sirvens*), mais qu'ils forment aussi le socle sur lequel repose l'édifice administratif et politique. Dans ces listes de *sirvens*, les agents communs ne sont désignés que par leur prénom et nom, tandis que les serviteurs plus éminents sont distingués par leur office, parmi lesquels le *torier*, le sonneur de trompe (*trompador*) et

140 A.D. Dordogne, CC68 (1382-1383), fol. 18v.

141 A.D. Dordogne, CC59 (1340-1341), fol. 25r (enlèvement des ordures qui encombrant l'escalier de la rue Porte-Neuve) ; CC67 (1375-1376), fol. 47v et 48r (aménagement d'un batardeau au pont de Tournepiche).

142 A.D. Dordogne, CC76 (1429-1430), fol. 16r (quérir un bouvier et ses bêtes pour installer un engin militaire) ; CC78 (1434-1435), fol. 3v (réquisition de la corvée publique pour la réparation du pont).

143 A.D. Dordogne, CC69<sup>bis</sup> (1398-1399), fol. 32r.

144 A.D. Dordogne, CC78 (1434-1435), fol. 2v : *Item beylem a Arnauto lo sirven per que gatges las portas a Johan Boquier : VIII d. Johan Boquier est-il placé sous la protection d'Arnauto ou au contraire emprisonné à son domicile ?*

145 A.D. Dordogne, CC79 (1435-1436), fol. 4r.

146 *Ibid.*, fol. 4r ; CC81 (1442-1443), fol. 4r.

147 Chastang *et al.* 2019.

148 Le clerc de ville et le comptable ne sont pas les seuls rédacteurs des sources mémorielles et comptables : on trouve à leur côté un ou plusieurs scribes. L'expression est une référence aux travaux de Hermand *et al.* 2019 qui distinguent les scribes d'archives, "acteurs de la pratique scripturaire dans le champ immense du document d'archives" et maîtrisant l'écriture juridique, d'une part, et, d'autre part, les scribes de bibliothèques, "agents de la diffusion manuscrite des œuvres narratives, littéraires et apparentées".

le bourreau (*servicial, borrel*) sont les plus fréquemment cités<sup>149</sup>. À partir du dernier quart du XIV<sup>e</sup> s., cette énumération est le plus souvent notée dans cet ordre : *torier, trompador, servicial*. Les prérogatives judiciaires sont celles qui sont les plus incarnées parmi les *servens* et symboliquement les plus fortes ; elles s'inscrivent au commencement et à la fin de la liste et forment la clef de voûte de l'autorité consulaire.

## CONCLUSION

Au terme de ce parcours, on peut tenter de mesurer les effets de source qui pèsent sur l'étude historique de la prison périgourdine. Les archives, la comptabilité et la justice consulaires s'institutionnalisent progressivement au cours des XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s. parce qu'elles exercent de façon permanente des fonctions déterminées, s'ancrent dans des lieux, sont servies et tenues par des hommes et produisent des écrits qui ne sont plus simplement amassés et conservés, mais structurés et souvent réorientés au fil du temps<sup>150</sup>. Dans le paysage des institutions consulaires, la prison n'arrive pas à se hisser au rang d'institution : bien que remplissant les critères temporels, fonctionnels, topiques et humains énumérés, elle ne produit pas d'écrit, encore moins d'archives, et ne peut donc maîtriser ni son image ni sa mémoire. Dans la dénomination des livres municipaux périgourds, aucun manuscrit centré sur la prison (registre d'écroû par exemple) ou produit par un *torier* n'est recensé parmi les archives conservées, ni parmi la liste des 24 livres perdus que j'ai pu reconstituer. Il faut néanmoins nuancer cette assertion et préciser que si la prison ne produit pas d'écrits durables et conservés, elle en génère des plus éphémères. À travers les items itératifs de paiement du pain qui, pour certaines années, dépassent les 100, on peut présumer l'existence d'un travail préparatoire à l'écriture comptable, impliquant que le *torier* soit en contact avec le comptable, qui prend des notes pour lui s'il ne sait écrire ou, s'il a un savoir de lettres et de chiffres, même minime, qu'il prenne lui-même des notes. L'existence de notes ou de cédules paraît probable, même si aucun de ces écrits n'a été conservé. La prison et le *torier* demeurent en marge de la littérature et de la numérotation. Leur perception est modelée sous l'angle pragmatique par les comptables, qui contrôlent et justifient les frais de fonctionnement carcéral, et par les clercs de ville qui inscrivent les faits les plus mémorables pour qu'ils servent de repère et de guide à l'action consulaire et d'exemple à la population.

Et pourtant, aucune des institutions municipales ne sauraient exister s'il n'y avait pour point de départ la communauté urbaine, un projet politique et la tour pour leur permettre de se fixer. Jusque vers 1240, l'étroite imbrication de la tour et du corps consulaire montre leur action symbiotique. La construction de la maison du consulat extrait le corps politique de la communauté de la tour et participe de l'autonomisation fonctionnelle du lieu et de son gardien. La double mission de garde des prisonniers et de la communauté se joue de l'étagement du lieu et des relations de l'espace clos à l'espace ouvert. Cette dynamique des rapports de la prison au consulat et à la communauté urbaine semble mature vers 1320-1330 et a bénéficié de la croissance démographique et économique du XIII<sup>e</sup> s., qui culmine dans le premier tiers du XIV<sup>e</sup> s. Plusieurs facteurs contribuent ensuite à la faire évoluer, à commencer par les crises démographiques et les guerres. Les phases actives de la guerre de Cent ans ou les conflits locaux comme celui qui oppose les consuls au comte marquent l'espace urbain (asymétrie Cité/Puy) et laissent une empreinte réelle de violence, sans pour autant freiner les avancées en matière de gestion urbaine. Jusque vers 1370-1380, le cordon matriciel tour/*torier* tient bon et fait écho à la résistance du consulat face aux agressions répétées du comte et de l'évêque, qui souhaitent réduire son pouvoir au périmètre de l'enceinte, dans un contexte d'attaques répétées des troupes du duc

149 Vivas 2019.

150 Sur le phénomène d'institutionnalisation, voir les travaux de S. Barret sur les archives clunisiennes (Barret 2004a) et les archives ecclésiastiques (Barret 2004b).

de Lancastrre (1345, 1356) puis, du fait du traité de Calais-Brétagne, de passage de la ville sous l'autorité d'Édouard III entre 1361 et 1368. Durant cette période, la tour est une pièce maîtresse de l'échiquier consulaire, lui permettant de résister et d'exercer son pouvoir sur sa juridiction. Le dernier quart du XIV<sup>e</sup> s. est une phase de transition et de transformation : le conflit entre le comte et la ville sur des questions fiscales se clôt par la victoire du consulat et la déchéance du comte. On observe, au cours de ces décennies, un basculement des logiques comptables, qui modifient en profondeur le fonctionnement de la prison en la plaçant étroitement sous la main du comptable. Les années 1400-1460 sont marquées par des pestes récurrentes, une déprise démographique et spatiale sans oublier les périls militaires qui poussent le consulat à investir massivement dans l'entretien des fortifications et l'achat d'engins de guerre. Il doit agir sur de nombreux fronts et maintenir durablement ses efforts. La figure exemplaire d'Arnaut de Carcassonne participe à n'en pas douter de cette stratégie. Toutefois, c'est au cours de cette période que le pouvoir consulaire différencie de plus en plus la tour du gardien : il confie la tour à la *torieyra*, donne au *torier* de nouvelles missions qui le font sortir de la tour, mettant à profit l'autorité de l'homme représentant les consuls. La prison n'est pas une institution autonome, mais l'incorporation de la tour à la maison commune et du *torier* aux hommes du consulat montre que ce qu'elle représente et ce qui s'élabore en son for intérieur participent activement à l'expression emblématique du pouvoir consulaire.

## SOURCES ÉDITÉES

Les sources conservées aux Archives départementales de la Dordogne et éditées par le professeur et philologue occitaniste Jean Roux sont disponibles en ligne sur <http://www.guyenne.fr/ArchivesPerigord/Accueil.htm> [consulté le 04/06/2021]

Livre mémorial (*Petit Livre noir*)

BB13 (1360-1449)

Série comptable

CC41 (1314-1315)	CC65 (1368, incomplet)
CC42 (1320-1321, incomplet)	CC66 (1371-1372)
CC43 (1322-1323, incomplet)	CC67 (1375-1376)
CC44 (1322-1323)	CC68 (1382-1383)
CC45 (1323-1324, incomplet)	CC69 (1397-1398)
CC46 (1324-1325, incomplet)	CC69 <sup>bis</sup> (1398-1399)
CC47 (1325-1326)	CC70 (1400-1401)
CC49 (1328-1329)	CC71 (1407-1408)
CC50 (1330-1331, incomplet)	CC72 (1415-1416)
CC51 (1331-1332)	CC73 (1420-1421)
CC52 (1332-1333)	CC74 (1427-1428, incomplet)
CC53 (1334-1335)	CC75 (1428-1429)
CC54 (1335-1336)	CC76 (1429-1430)
CC55 (1336-1337)	CC77 (1430-1431, incomplet)
CC56 (1337, incomplet)	CC78 (1434-1435, incomplet)
CC57 (1338-1339)	CC79 (1435-1436)
CC58 (1339-1340)	CC80 (1436-1437)
CC59 (1340-1341)	CC81 (1442-1443)
CC60 (1346-1347)	CC82 (1446-1447)
CC61 (1345-1346, incomplet)	CC83 (1447-1448)

CC62 (1346, incomplet)

CC63 (1352-1353)

CC64 (1366-1367)

CC84 (1449-1450)

CC85 (1453-1454)

CC86 (1454-1455)

## BIBLIOGRAPHIE

- Barret, S. (2004a) : *La mémoire de l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (Xe-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Münster.
- Barret, S. (2004b) : "L'institutionnalisation de la mémoire : les archives ecclésiastiques", *Pensiero e sperimentazione e istituzionali nella Societas Christiana (1046-1250)*, Mendola, 463-485.
- Boquet, D., Dufal, B. et Labey, P., dir (2013) : *Une histoire au présent : Les historiens et Michel Foucault*, Paris.
- Carbbonnières, L. de (2011) : "Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du parlement de Paris", in : Heullant-Donat *et al.*, dir. 2011, 183-195.
- Claustre, J. (2012) : *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris.
- Claustre, J. (2013) : "Écrire l'histoire des prisons médiévales avec Michel Foucault", in : Boquet *et al.*, dir. 2013, 99-117.
- Comptabilités (2012) : "Le vocabulaire et la rhétorique des comptabilités médiévales. Modèles, innovations, formalisation", *Comptabilité(S), revue d'histoire des comptabilités*, 4.
- Comptabilités (2019) : "Histoire des villes à travers leurs comptabilités à la fin du Moyen Âge", *Comptabilité(S), revue d'histoire des comptabilités*, 12.
- Bériac, F. (1983) : *Lèpre et société en Aquitaine (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)*, thèse de doctorat, université de Paris IV.
- Bourguignon, M.-A., Dauven, B. et Rousseaux, X., dir. (2012) : *Amender, sanctionner et punir : Histoire de la peine du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Louvain-la-Neuve.
- Charageat, M., Ribémont, B. et Soula, M., dir. (2019) : *Corps en peine. Manipulations et usages des corps dans la pratique pénale depuis le Moyen Âge*, Paris.
- Chastang, P., Angotti, C., Debais, V. et Kendrick, L., dir. (2019) : *Le pouvoir des listes au Moyen Âge – I. Écritures de la liste*, Paris.
- Chauvaud, F. et Prétou, P., dir. (2015) : *Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes.
- Demaret, N. (2012) : "Du bannissement à la peine de mort, une même logique punitive ?", in : Bourguignon *et al.*, dir. 2012, 87-100.
- Gaillard, H., Mousset, H., dir. et Jean-Courret, É. (dir. cartographique) (2018) : *Périgueux (collection Atlas historique des villes de France, 53)*, Bordeaux, 3 vol.
- Gautier, M., Dietrich, A. et Corrochano, A., dir. (2016) : *Rencontre autour des paysages du cimetière médiéval et moderne. Actes des 5<sup>e</sup> Rencontres du GAAF, Prieuré Saint-Cosme (La Riche), 5-6 avril 2013*, Tours.
- Hermant X., Nieuws, J.-F. et Renard, E., dir. (2019) : *Le scribe d'archives dans l'Occident médiéval*, Turnhout.
- Heullant-Donat I., Claustre, J., et Lusset, É., dir. (2011) : *Enfermements I. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.). Actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherche en histoire culturelle (CERHiC – EA 2616), de l'université de Reims Champagne-Ardenne et l'association Renaissance de l'abbaye de Clairvaux (Troyes, Bar-sur-Aube, Clairvaux, 22-24 octobre 2009)*, Paris.
- Heullant-Donat I., Claustre, J., et Lusset, É., dir. (2015) : *Enfermements II. Règles et dérèglements en milieu clos (IV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.). Actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherche en histoire culturelle (CERHiC – EA 2616), de l'université de Reims Champagne-Ardenne et l'association Renaissance de l'abbaye de Clairvaux (Troyes, Bar-sur-Aube, Clairvaux, 4-6 octobre 2012)*, Paris.
- Heullant-Donat I., Claustre, J., Lusset, É. et Bretschneider, F., dir. (2017) : *Enfermements III. Hommes et femmes en milieux clos (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.). Le genre enfermé. Actes du colloque international des 15-16 novembre 2013 à Paris*, Paris.
- Higounet-Nadal, A. (1978) : *Périgueux aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. Étude de démographie historique*, Bordeaux.
- Higounet-Nadal, A. et Lacombe, C. (1990) : "La maison du consulat à Périgueux : historique, description, iconographie", *Documents d'archéologie périgourdine*, 5, 109-126.



- Jacob, R. (2000) : "Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge, Du lien des lois et de sa rupture", *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 55, n° 5, 1039-1079.
- Jean-Courret, É., Lavaud, S., Pétrowiste, J. et Picot, J., dir. (2016) : *Le bazar de l'hôtel de ville. Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval*, Bordeaux.
- Lacombe, C. (1990) : *POSHA – Périgueux*, archives Atlas historique des villes de France, Pessac.
- Lacombe, C. (1995) : "Catalogue des dessins de Claude Thiénon réalisés en Périgord et en Saintonge en mai 1830", *Documents d'archéologie périgourdine*, 10, 105-140.
- Lafran, A. (2015) : "'Et tenuerunt eum.' Les représentations de l'Arrestation du Christ en Occident du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> s.", in : Prétou et Chauvaud, dir. 2015, 175-196.
- Litzenburger, L. (2011) : "Les procès d'animaux en Lorraine (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)", *Criminocorpus, Varia*, [en ligne] URL : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/1200> [consulté le 04/06/2021].
- Mattéoni, O. et Beck, P., dir (2015) : *Classer, dire, compter : discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris.
- Pastoureau, M. (1991) : *L'Étoffe du diable, Une histoire des rayures et des tissus rayés*, Paris.
- Prétou, P. (2015) : "La prise de corps à la fin du Moyen Âge : pistes et remarques sur l'interaction avec la foule", in : Prétou & Chauvaud, dir. 2015, 29-43.
- Telliez, R. (2011) : "Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 169-182.
- Treffort, C., dir. (2015) : *Le cimetière au village dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des 35<sup>e</sup> Journées Internationales de l'Abbaye de Flaran, Valence-sur-Baïse (Gers), 11-12 octobre 2013*, Toulouse.
- Vartier, J. (1970) : *Les procès d'animaux du Moyen Âge à nos jours*, Paris.
- Villepelet, R. (1908) : *Histoire de la ville de Périgueux et de ses institutions municipales jusqu'au traité de Brétigny (1360)*, Périgueux.
- Vivas, M. (2015) : "Prope aut juxta cimiterium : un espace d'inhumation pour les "mauvais morts" (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)", in : Treffort, dir. 2015, 193-215.
- Vivas, M. (2016) : "Aux marges du cimetière chrétien. L'inhumation des "mauvais morts" d'après les sources textuelles et les représentations figurées (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)", in : Gaultier et al., dir. 2016, 313-317.
- Vivas, M. (2017) : "Les fourches patibulaires d'Écorneboeuf dans les registres de comptabilité du consulat de Périgueux (XIV<sup>e</sup> s.)", *Documents d'Archéologie et d'Histoire Périgourdines*, 30, 173-180.
- Vivas, M. (2019) : "Le bourreau dans les registres de comptabilité de Périgueux (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)", in : Charageat et al., dir. 2019, 101-140.
- Wlgrin de Taillefer, H. (1826) : *Antiquités de Vésone*, Périgueux, vol. 2.
- Zaremska, H. (1996) : *Les bannis au Moyen Âge*, Paris.

Ézéchiél Jean-Courret,

Université Bordeaux Montaigne ; UMR 5607

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



# LA PRISON MÉDIÉVALE DU CHÂTEAU DE CAEN. NOUVELLES APPROCHES HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

*Bénédicte Guillot et Alban Gottfrois*

---

## INTRODUCTION

En 1998, la ville de Caen a lancé un programme de conservation et de mise en valeur du château de Caen. Un premier programme de restaurations et d'aménagements a débuté en 2002, comprenant la restauration des remparts nord, est et sud, la construction d'une salle d'exposition temporaire (les "Salles du Rempart") et l'aménagement de l'Esplanade de la Paix. D'un point de vue archéologique, ceci a débouché sur un diagnostic en 2004<sup>1</sup>, une fouille en 2005 à l'emplacement des Salles du Rempart<sup>2</sup> et, entre 2011 et 2014, à une fouille programmée sur une grande salle du XII<sup>e</sup> s.<sup>3</sup>. En parallèle, ont eu lieu deux études d'archéologie du bâti sur les courtines nord-ouest en 2004-2005<sup>4</sup> et nord-est en 2014-2015<sup>5</sup>.

Le projet de restructuration du château est entré dans une deuxième phase en 2016, avec un programme d'aménagement patrimonial, culturel et paysager, qui a conduit à la réalisation de missions d'évaluation et d'archéologie du bâti, conduites par l'Inrap. C'est tout d'abord le donjon qui a été investi en 2016<sup>6</sup> puis, en 2018, le Vieux Palais<sup>7</sup>. Un diagnostic archéologique a été également effectué sur l'ensemble du château en octobre 2016<sup>8</sup>. Lors de sondages réalisés dans le cadre de l'étude de bâti de la courtine nord-est, quelques portions de murs avaient été mises en évidence aux abords de l'enceinte et une partie d'entre elles avait été identifiée comme vestiges de l'ancienne prison médiévale<sup>9</sup>. Lors du diagnostic de 2016, une tranchée (TR12) a donc été implantée afin de pouvoir vérifier cette hypothèse et cerner l'emprise de cet édifice (**fig. 2**).

En 2019, un Projet Collectif de Recherche, intitulé "Le château de Caen (XI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> s.) : Archéologie, textes et iconographie" et associant archéologues, historiens et historiens de l'art, a été lancé sous la coordination de L. Bourgeois<sup>10</sup>. C'est dans ce cadre qu'a été effectué un travail de master 2 centré sur la réalisation d'un Système d'Information Géographique regroupant données archéologiques et recalage des plans d'époque moderne<sup>11</sup>. Ce travail a, entre autres, conduit à analyser l'ensemble des données disponibles sur la prison du château,

1 Delahaye 2004.

2 Guillot 2006 et 2015.

3 Guillot 2020.

4 Carré 2005 et 2011.

5 Bonhomme 2016.

6 Guillot 2017.

7 Guillot 2019.

8 Guillot 2016.

9 Bonhomme 2016.

10 Bourgeois *et al.* 2020.

11 Gottfrois 2019.

tant archéologiques que textuelles ou iconographiques, afin de préciser nos connaissances sur ce lieu et de donner un aperçu de son organisation matérielle.

## RAPPEL HISTORIQUE SUR LE CHÂTEAU DE CAEN

La ville de Caen apparaît dans les textes vers 1025. Durant la seconde moitié du XI<sup>e</sup> s., sous Guillaume le Conquérant, la ville prend véritablement son essor, avec la construction d'un château, d'une enceinte urbaine et la fondation de deux abbayes (**fig. 1**).

Le château est construit vers 1060 sur un éperon rocheux qui domine la ville au nord-est. Une vaste enceinte irrégulière (**fig. 2**) enclot alors une surface de 5 hectares qui peut être divisée en deux parties : au sud, un quartier urbain déjà existant autour de l'église Saint-Georges, avec un accès piéton donnant directement sur la ville par la Porte Saint-Pierre et, au nord, le domaine palatial proprement dit. Au XII<sup>e</sup> s., ce dernier comprenait principalement :

- une tour maîtresse quadrangulaire construite vers 1120 sous Henri I<sup>er</sup> Beauclerc, protégeant l'entrée principale située au nord de l'enceinte ;
- le Palais comprenant des éléments du XI<sup>e</sup> s. (ancienne *aula*, chapelle et appartements privés), augmentés par de nouvelles constructions ;
- Une première grande salle, dite salle de l'Échiquier, construite à la fin du XI<sup>e</sup> ou au début du XII<sup>e</sup> s.<sup>12</sup> ;
- Une seconde grande salle, édifiée au nord-ouest au milieu du XII<sup>e</sup> s. par Henri II Plantagenêt ;
- Des écuries et une prison, citée à la fin du XII<sup>e</sup> s.

Au XIII<sup>e</sup> s., à la suite du rattachement de la Normandie au domaine royal, le château se transforme avec le creusement d'un fossé protégeant une chemise, dotée de quatre tours d'angles, édifiée par Philippe Auguste autour de la tour maîtresse. L'ancienne entrée principale est alors détruite et c'est probablement à cette époque qu'est édifiée la "Porte des Champs" au nord-est. Entre les deux grandes salles est installée une première forge, remplacée au siècle suivant par un nouvel édifice imposant construit juste à côté. De nouveaux bâtiments résidentiels sont édifiés le long de la chemise du donjon, ainsi que le "logis du Roi", qui sert de logement aux baillis ou aux capitaines du château.

Durant la Révolution, la tour maîtresse est arasée et ses fossés en partie comblés. Puis, entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> s., plusieurs grands bâtiments servant de caserne sont construits au nord du château, en partie sur les fossés comblés. L'emplacement du donjon, désormais disparu, sert alors de place d'armes pour la caserne Lefebvre.

## LA PRISON D'APRÈS LES DONNÉES TEXTUELLES

### Localisation

Comme la majorité des bâtiments qui occupaient les cinq hectares du château de Caen, l'ancienne prison, mentionnée à de nombreuses reprises dans les textes entre le XII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> s., n'existe plus. Nous savons cependant qu'elle se trouvait entre la tour sud-est du donjon et la

12 Boüard 1979 ; Impey & McNeill 2013.

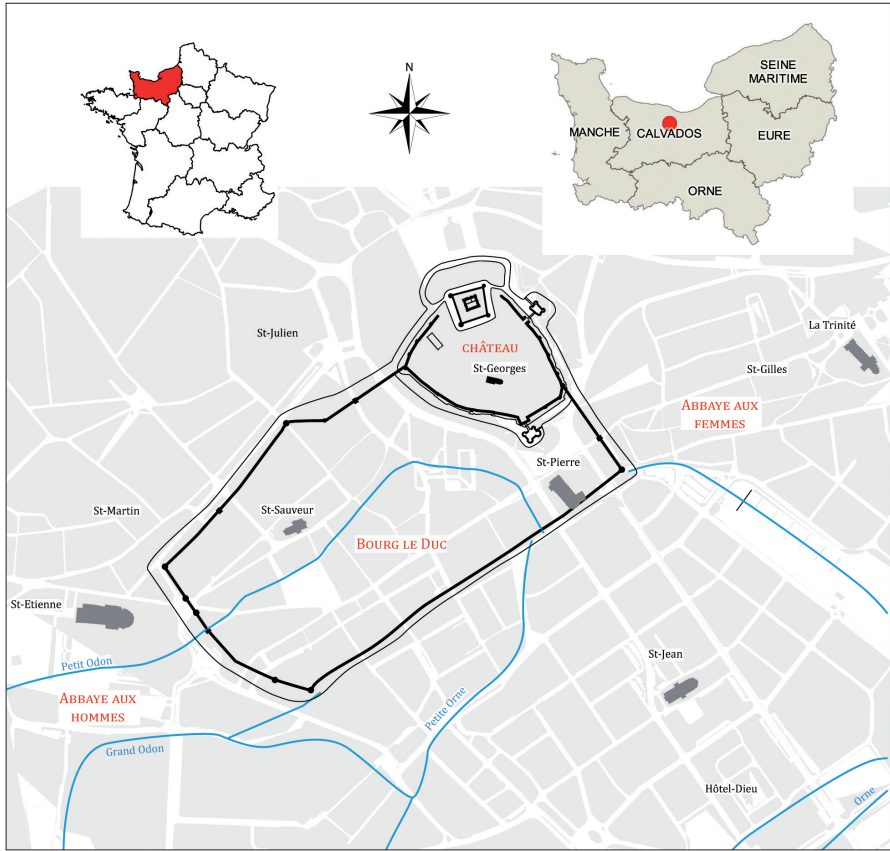


Fig. 1. Plan actuel de la ville de Caen, avec la localisation du château, de l'enceinte urbaine entourant le bourg au XII<sup>e</sup> s. et des deux abbayes (DAO : B. Guillot, Inrap).

porte des Champs<sup>13</sup>. Cette localisation a été déduite à partir d'une quittance de 1409 qui fait mention de travaux dans trois des quatre tours du donjon<sup>14</sup> :

*C'est assavoir avoir couvert de pierre d'ardoise III lucarnes qui sont en une des tours rondes de devers la barbaquenne [aujourd'hui La Roquette] et plusieurs pertuis qui estoient en ladite tour ainsi que mestier estoit. Item, en la seconde tour de l'entrée, auprès du pont d'icelli donjon [donc la tour sud-ouest], avoir restouppé plusieurs pertuis qui y estoient, rappareillé bien et deuement partout ou mestier estoit. Item avoir recouvert en la tierce tour auprès de la jeolle une lucarne et tous les pertuis qui y estoient à recourir en ladictte tour<sup>15</sup>.*

Les deux premières tours correspondent à l'une des tours qui font face à La Roquette et à la tour sud-ouest ; "la tierce tour auprès de la jeolle" était sans doute la tour sud-est, qui

13 Capelle 1975, 163 ; De Boüard 1979, 13.

14 Dans les sources des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. concernant le château de Caen, le terme de "donjon" renvoie toujours à l'ensemble constitué de la "grosse tour", la tour maîtresse quadrangulaire édifée par Henri I<sup>er</sup> Beauclerc, et de la chemise flanquée de quatre tours d'angle, édifée par Philippe Auguste.

15 Londres, British Museum, Add. Char. 10887, *Quittance de travaux de couverture* (13 octobre 1409). Le document a été transcrit par M. de Boüard : Caen, Musée de Normandie, Archives de Boüard, notes manuscrites, D 97.15. 63.1.27.

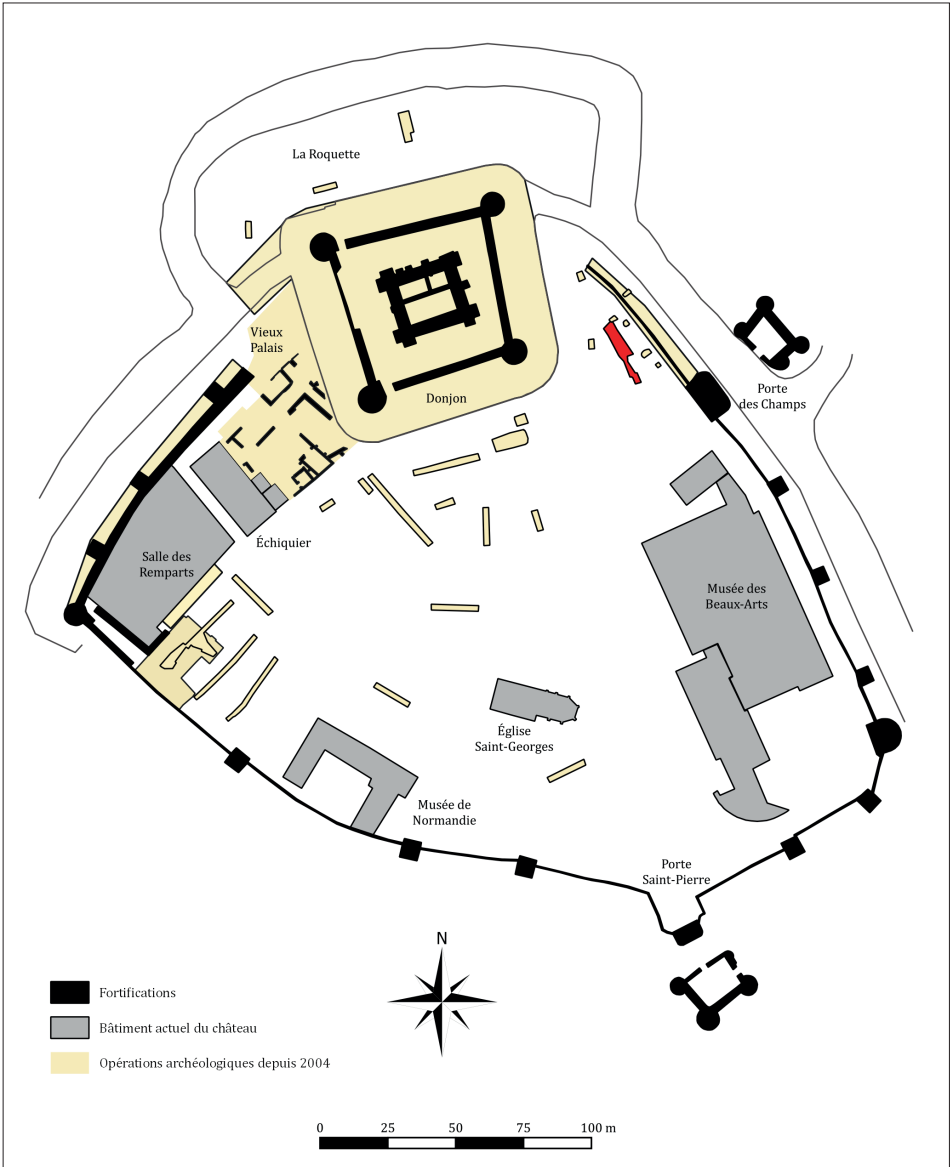


Fig. 2. Plan actuel du château avec la localisation des différentes opérations archéologiques depuis les années 2000. En rouge est représentée la tranchée dans laquelle les murs de la prison ont été mis au jour (DAO : B. Guillot, Inrap).

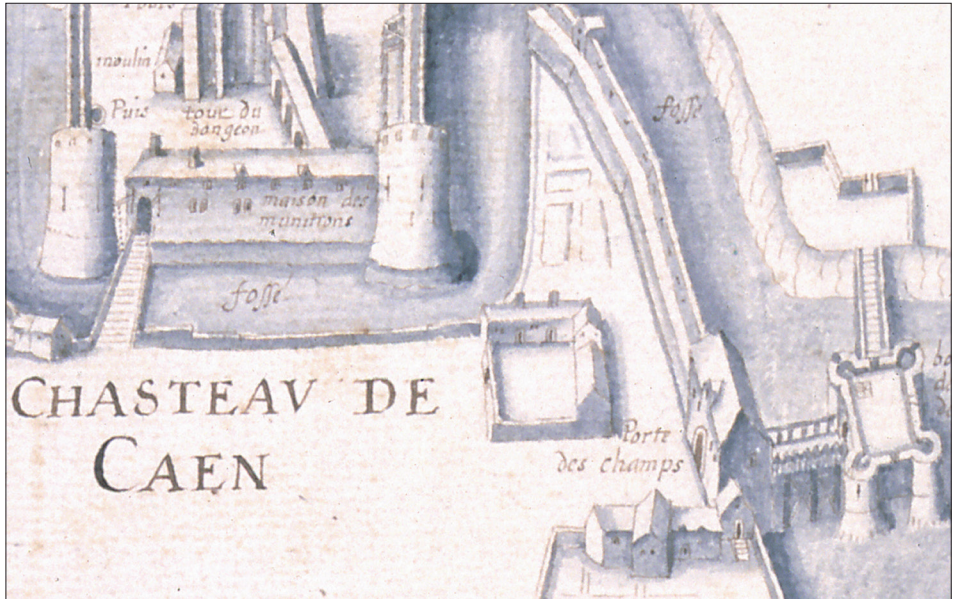


Fig. 3. Le secteur de l'ancienne prison médiévale vers le milieu du XVII<sup>e</sup> s.  
Détail du Grand Atlas de France, t. III, fol. 60 (dit Atlas de Louis XIII)  
(Vincennes, Service Historique de la Défense, Bibl. Génie, Mss., Atlas 2, détail).

se trouvait du côté de la basse-cour. Sur un plan daté du milieu du XVII<sup>e</sup> s. (**fig. 3**), la geôle médiévale a été identifiée au bâtiment en forme de L, doté d'une cour intérieure visible<sup>16</sup>. Ce bâtiment est également représenté sur la totalité des nombreux plans du château dressés entre le XVI<sup>e</sup> s. et la fin du XIX<sup>e</sup> s. Les données de la fouille (présentées plus loin) confirment que cette identification est sans doute correcte.

### Premières traces écrites

Les premières attestations écrites de la prison du château de Caen remontent à la fin du XII<sup>e</sup> s. En 1180, 1195 et 1198, on rencontre plusieurs mentions de la terre de la geôle de Caen<sup>17</sup> et, en 1195, des travaux de réparation ayant coûté un peu plus de 57 sous sont effectués dans

16 Vincennes, Service Historique de la Défense, Bib. Génie, mss. Atlas 2, *Grand Atlas de France* (dit *Atlas de Louis XIII*), 3, fol. 60 ; Capelle 1975, 163 ; De Bouïard 1979, 13.

17 Dans les comptes concernant Caen rendus par un certain Richard fils d'Henri en 1180, il est question de la terre de la geôle, située à Anisy et à Caen, qui permettait de rémunérer le geôlier : *terre gaiole in Aniseio et Cadomo* (Stapleton 1840, 53). Cette même année, un certain Thomas, qui cumulait sa fonction de portier avec celle de geôlier (voir *infra*), devait cinq années du revenu de la terre de la geôle : *Thomas Portarius debet terre Gaiole de quinque annis* (Stapleton 1840, 53). En 1195, dans les comptes de la prévôté de Caen, le même Thomas était toujours redevable de cinq années du revenu de la terre de la geôle : *Thomas Portarius exitum terre Gaiole de quinque annis* (Stapleton 1840, 169). Dans le compte de cette même année, il est de nouveau question de la terre de la geôle située à Caen et à Anisy : *Et de .c. so. de firma terre gaiole in Cadomo et Aniseio* (Stapleton 1840, 185-186). Enfin, en 1198, Geoffroi de Repton, bailli et futur maire de Caen, tenait à ferme la terre de la geôle sise à Caen et à Anisy : *Et de .c. s. de Galfrido de Rapendona de firma terre gaiole in Aniseio et in Cadomo* (Stapleton 1844, 335).

la geôle du château de Caen<sup>18</sup>. Il va de soi qu'une date de première attestation n'équivaut pas nécessairement à une date de construction, d'autant plus qu'il est question ici de réparations. On peut donc faire remonter la construction de la prison à plusieurs années avant la mention de sa réparation : peut-être vers les années 1160-1170, au cours desquelles Henri II Plantagenêt exerça le gouvernement direct de la Normandie et effectua des travaux d'envergure dans de nombreux châteaux<sup>19</sup>. La prison pourrait même remonter à la construction du château lui-même, soit vers 1060.

Peu d'informations nous sont parvenues sur la prison, les prisonniers et les geôliers du château de Caen avant le XIV<sup>e</sup> s. Tout au plus savons-nous qu'à la fin du XII<sup>e</sup> s., le geôlier, dont la charge était tenue à ferme, était un certain Thomas *Portarius*, ou Thomas le Portier, qui cumulait sans doute sa fonction de garde de la geôle avec celle de garde de la porte du château, une double casquette que l'on retrouvait fréquemment dans d'autres châteaux<sup>20</sup>. Celui-ci était d'ailleurs fortement endetté : non seulement il ne s'était toujours pas acquitté auprès du duc du montant de plusieurs années de la ferme de la geôle mais l'évasion de prisonniers qu'il avait sous sa garde lui avait valu de se voir infliger une amende considérable (500 livres) en 1180 au plus tard, et il n'avait pas fini de rembourser sa dette en 1198<sup>21</sup>. On ne connaît pas avec certitude l'identité des détenus de cette période, mais il est possible que l'épouse du notable caennais Guillaume de Calix, usurier dont les biens avaient été confisqués par la Couronne<sup>22</sup>, ait été incarcérée pour dettes dans la geôle du château<sup>23</sup>. Comme lors de la période postérieure, la prison séparait sans doute déjà les détenus masculins et féminins, et il y avait peut-être également déjà des espaces dévolus aux prisonniers pour dettes et aux nobles<sup>24</sup>.

### La prison et sa topographie dans la documentation du bas Moyen Âge

À partir du XIV<sup>e</sup> s., les textes permettent véritablement d'appréhender l'organisation topographique de la geôle castrale<sup>25</sup>. Ceux-ci indiquent l'existence d'une "vielle fosse" au-dessus de laquelle se trouve une "chambre", cette dernière ayant été réaménagée à neuf en 1336<sup>26</sup>. Une "haute sale" est également attestée en 1360 (s'agit-il de la même chambre ?)<sup>27</sup>. Les hommes et les femmes étaient enfermés séparément, car les sources du XIV<sup>e</sup> s. évoquent

18 *In reparanda Gaiola Castri Cadomi .lvij. sol. iijj. d.* (Stapleton 1840, 185-186).

19 Citons notamment des travaux importants dans les châteaux de Gisors, Falaise et plusieurs autres sites ducaux ou sous tutelle ducale. Dans le château de Caen, la grande salle découverte récemment, datée du milieu du XII<sup>e</sup> s. environ, est également attribuée à Henri II (Guillot 2020).

20 Ainsi à Rouen vers 1160, où un certain Baudry cumulait la garde de la geôle et celle de la porte (Berger & Delisle 1916, n° CCXII, 349-350.). De nombreux cas similaires se rencontrent également en Angleterre à la même époque : voir Pugh, 1955, 21 et Pugh, 1968 140-141, 145-146.

21 Stapleton, 1840, 55, 169, 190 ; Stapleton, 1844, 341 et 465-466. Sur les geôliers, voir aussi les contributions d'Ézéchiél Jean-Courret et Rudi Beaulant dans le présent ouvrage.

22 Sur Guillaume de Calix et son épouse dont le prénom ne nous est pas parvenu, voir Musset 1982.

23 Cette Caennaise a été emprisonnée *in prisionia Regis* (Stapleton, 1840, 145), donc très probablement dans la prison du château.

24 Cette partition sociale de l'espace est connue dans les prisons anglaises au moins dès le XII<sup>e</sup> s., comme l'indique le célèbre *Dialogue de l'Échiquier* écrit en 1179. Sur ce sujet, Pugh, 1968, 351.

25 Une grande partie des sources comptables des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. utilisées ici provient du travail de transcription d'A. Dubois réalisé dans le cadre du PCR sur le château (Dubois 2020). Pour ces sources, le numéro de la transcription établie par A. Dubois est précisé.

26 Paris, A.N., KK 1338, n° 2 (Dubois 2020, n° 1).

27 Paris, BnF, ms. fr. 26002, n° 945 (Dubois 2020, n° 61).



une "prison aus fames"<sup>28</sup>, une "fosse aux femmes"<sup>29</sup> et une "fosse es hommes"<sup>30</sup>. Il devait donc exister au moins deux fosses. Les voleurs semblent avoir été incarcérés dans un espace dédié car on fit faire, en 1360, "une grant [placains] de fer pour couvrir la serreure devers les lairons". Peut-être cet espace correspond-il au même endroit que celui où l'on détenait les "prisonniers de crime"<sup>31</sup>. Les prisonniers pour dettes étaient également enfermés à part, puisque des comptes de travaux de 1345 évoquent la "grant prison as debtours" et la "haute prison as debtours"<sup>32</sup>, située au-dessus de la prison pour lesdits "prisonniers de crime". Il est également possible qu'une partie de la prison, manifestement dotée d'un certain nombre d'éléments de confort (cheminée, vitres en verre), ait été dédiée aux prisonniers nobles : on fit en effet faire en 1394 "une cheminee de pierre et de plastre toute neufve en une chambre pres la jeaulle nommee la chambre aux chevaliers"<sup>33</sup> et un "mantel de boiz de chesne en la chiminee de la chambre aux chevaliers prés la jeaulle"<sup>34</sup>. L'expression "prés la jeaulle" incite toutefois à la prudence quant à la fonction carcérale de cette pièce. Cette partition de l'espace de la geôle en fonction du type d'infraction ou du rang social était courante au bas Moyen Âge, en Normandie comme ailleurs<sup>35</sup>.

Au-dessus de la prison des femmes se trouvait une "maison"<sup>36</sup>. Nous ignorons à quel usage celle-ci était employée : peut-être s'agissait-il d'un espace réservé à certains prisonniers que l'on ne destinait pas à la fosse, ou bien peut-être s'agissait-il de la résidence du geôlier. Il est en tout cas certain que celui-ci résidait dans la prison, car un compte de 1360 concernant la geôle mentionne la "chambre au jeolier"<sup>37</sup>. Il existait également une gehine, c'est-à-dire une salle de la question, dans laquelle des travaux étaient parfois effectués ou des cordes livrées<sup>38</sup>. La prison comprenait également des ceps servant à entraver les prisonniers, mentionnés à plusieurs reprises<sup>39</sup>.

Dans les textes, quelques éléments sur les espaces extérieurs transparaissent. La prison comprenait un "parquet"<sup>40</sup>, c'est-à-dire un enclos ou un espace clos<sup>41</sup> : peut-être la cour fermée, visible sur plusieurs plans anciens. Un puits, qui se trouvait peut-être dans cette cour, était réservé à l'usage de la geôle. Un texte de 1354 évoque d'ailleurs le "puiz du parquet"<sup>42</sup>. Il s'agit là

- 28 Paris, BnF, ms. fr. 25998, n° 429 (Dubois 2020, n° 5). Un document des années 1350 signale également "une sereure en huis la ou les fames sont en prison" (Paris, BnF, ms. fr. 25999, n° 23, cité par Capelle 1975, 175).
- 29 Paris, BnF, ms. fr. 26030, n° 2871 (Dubois 2020, n° 310).
- 30 Paris, BnF, ms. fr. 26002, n° 945 (Dubois 2020, n° 61).
- 31 Paris, BnF, ms. fr. 25998, n° 429 (Dubois 2020, n° 5).
- 32 Paris, BnF, ms. fr. 25998, n° 429 (Dubois 2020, n° 5).
- 33 Paris, BnF, ms. fr. 26026, n° 2047 (Dubois 2020, n° 292).
- 34 Paris, BnF, PO 1704 (Dubois 2020, n° 295).
- 35 Pugh 1968, 351-353 et 357-358 ; Capelle 1975, 174-175 ; Gandebeuf 1995, vol. 3, 650-651, 675-679 ; Telliez 2011, 181-182.
- 36 Paris, BnF, ms. fr. 25998, n° 429 (Dubois 2020, n° 5).
- 37 Paris, BnF, ms. fr. 26002, n° 945 (Dubois 2020, n° 61). Les geôliers résidaient généralement dans la prison dont ils avaient la garde ou à proximité (Capelle 1975, 179-180 ; Gandebeuf 1995, 683).
- 38 Paris, A.N., K 1202, n° 3 (Dubois 2020, n° 15) ; Paris, BnF, ms. fr. 26002, n° 945 (Dubois 2020, n° 65).
- 39 Paris, A.N., K 1202, n° 3 (Dubois 2020, n° 15) ; Paris, BnF, ms. fr. 26002, n° 945 (Dubois 2020, n° 65) ; Paris, BnF, ms. fr. 26003, n° 998.
- 40 Paris, A.N., KK 1338, n° 2 (Dubois 2020, n° 1).
- 41 Notons d'ailleurs que dans la prison de Rouen, le lieu nommé "parquet" servait à enfermer les prisonniers pour dettes (Codefroy [1888] 1965, 745).
- 42 Paris, A.N., K 1202, n° 3 (Dubois 2020, n° 15).



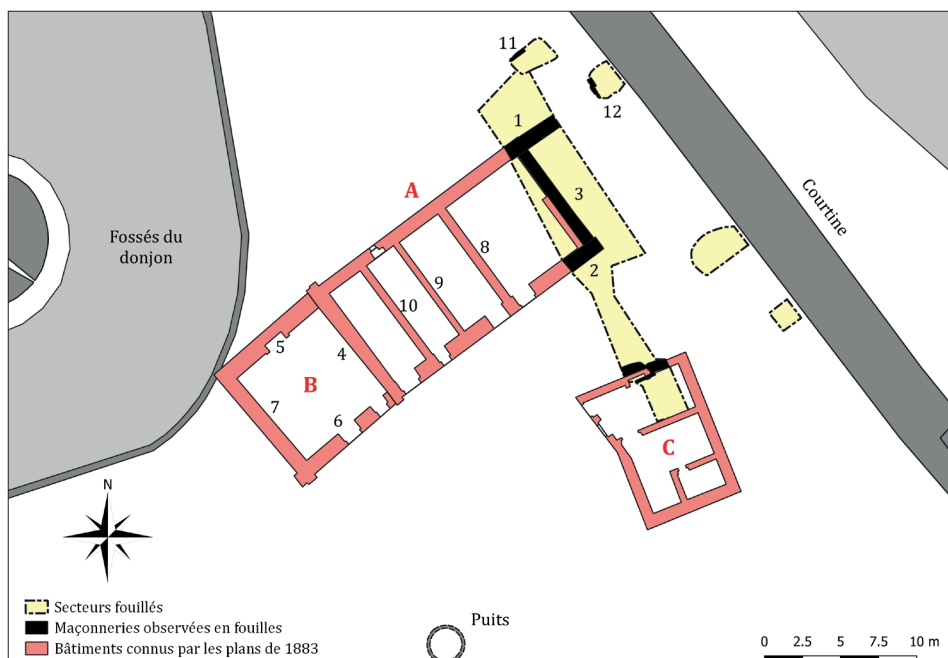


Fig. 4. Restitution de la prison (rez-de-chaussée) d'après les données archéologiques et les plans du XIX<sup>e</sup> siècle (DAO : A. Gottfrois, Ville de Caen).

de l'un des trois puits du château fréquemment évoqués par les comptes pour leur entretien<sup>43</sup>. Il est probable que le "petit puits comblé à moitié" signalé par un plan de 1729 et localisé à quelques mètres des bâtiments de la prison (**fig. 4**) corresponde au puits médiéval mentionné par les textes<sup>44</sup>. Enfin, la geôle disposait d'un jardin<sup>45</sup>, sans que l'on sache avec certitude si celui-ci se confondait avec le parquet, s'il en constituait une partie seulement ou s'il était situé ailleurs (par exemple au nord des bâtiments, entre les fossés du donjon et la courtine nord du château). Cette dernière hypothèse est assez plausible, car un compte signale des travaux faits sur le "mur d'entre les fossez du dangon et le jardin d'icelle [prison]"<sup>46</sup>. Ce texte suggère également que le jardin était entouré d'une clôture. En tout cas, ce jardin était situé à proximité immédiate des bâtiments de la prison puisque l'un d'eux, celui où étaient enfermés les débiteurs et les prisonniers de crime, donnait directement sur lui<sup>47</sup>. De plus, ce jardin permettait de se rendre à la salle de la question<sup>48</sup>.

43 En 1336, une corde de neuf toises (env. 17,5 m) a été achetée pour "le puis de la geolle", et une autre en 1354 (Paris, A.N., KK 1338, n° 2 (Dubois 2020, n° 1) ; Paris, A.N., K 1202, n° 3 ; (Dubois, 2020, n° 15)). En 1345, 1348, 1354, 1356, 1387, 1399 et 1408, d'autres paiements sont réalisés pour entretenir ou réparer le puits de la geolle (Paris, BnF, ms. fr. 25998, n° 429 (Dubois 2020, n° 5) ; ms. fr. 25998, n° 508 (Dubois 2020, n° 10) ; ms. fr. 26002, n° 754 (Dubois 2020, n° 60) ; ms. fr. 26022, n° 977 (Dubois 2020, n° 233) ; ms. fr. 26030, n° 2871 (Dubois, 2020, n° 310) ; ms. fr. 26036, n° 4105 (Dubois 2020, n° 336)).

44 Chevalier de Caligny, *Plan de la ville et du château de Caën* 1729 (Vincennes, Service Historique de la Défense, Archives du Génie, article 8, Place de Caen, carton 1, pièce 9).

45 Paris, BnF, ms. fr. 25998, n° 429 (Dubois 2020, n° 5) ; ms. fr. 26002, n° 945 (Dubois 2020, n° 65) ; ms. fr. 26030, n° 3023 (Dubois 2020, n° 313) ; ms. fr. 26037, n° 4250 (Dubois 2020, n° 344).

46 Paris, BnF, ms. fr. 26030, n° 3023 (Dubois 2020, n° 313).

47 Paris, BnF, ms. fr. 25998, n° 429 (Dubois 2020, n° 5).

48 En 1360, on fait faire "une clef et une serrure en l'uyz du jardin par quoi l'en va a la gehine" (Paris, BnF, ms. fr. 26002, n° 945 (Dubois 2020, n° 65)).

Les comptes mentionnent parfois l'existence de "chambres" sans fournir davantage de détails<sup>49</sup>. On ne peut donc déterminer ni leur fonction ni leur localisation, et on ne saurait dire si ces chambres se confondent ou non avec des pièces citées dans d'autres textes. Il est donc difficile d'établir avec certitude le nombre total de pièces qui composaient la prison et d'en proposer un plan.

### La délocalisation de la prison vers la ville

La prison du château de Caen a été en usage jusqu'au XV<sup>e</sup> s., après une période de flottement au cours de laquelle une prison en ville semble avoir coexisté avec elle de façon plus ou moins régulière. En effet, en 1356, un compte indique l'existence d'une "maison qui de nouvel a esté prinse en la ville de Caen pour faire les prisons"<sup>50</sup>. Cela suggère l'installation d'une prison dans un bâtiment de la ville, peut-être chez un particulier et sans doute à titre provisoire dans un premier temps. À la charnière des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s., se multiplient les mentions des "prisons du roy nostre seigneur" ou de la "jeulle de Caen", sans qu'il soit question du château<sup>51</sup>. Ces mentions se poursuivent tout au long du XV<sup>e</sup> s., tandis que les derniers travaux connus dans la geôle du château sont datés de 1409. En 1436, on parle encore d'un certain "Jehan Milcent, ayant la garde des prisons du chastel de Caen"<sup>52</sup> mais, en 1432, des travaux au château sont réalisés "sur l'ostel ou fut la geolle"<sup>53</sup> et, en 1444, on évoque "la vielle geolle oudit pallais [du château]"<sup>54</sup>. Il apparaît donc que la prison a déménagé dans la ville au cours de la première moitié du XV<sup>e</sup> s., vraisemblablement vers les années 1430, à l'époque où la Normandie était sous le contrôle de la couronne anglaise<sup>55</sup>. La prison fut installée dans une maison particulière située au pied du château, dans la rue Cathehoule<sup>56</sup>, actuelle rue de Geôle à laquelle elle a donné son nom. Par la suite, les bâtiments du château qui avaient servi de geôle ont vraisemblablement été réaménagés en résidence, ce que pourrait suggérer le terme "ostel" ; nous n'en connaissons toutefois la fonction exacte qu'à partir du XVIII<sup>e</sup> s., où ils servaient de logement pour les soldats et les officiers, jusqu'à leur destruction vers 1900 où ils sont remplacés par de nouveaux casernements<sup>57</sup>. Après la délocalisation de sa geôle, le château de Caen, dont le rôle de caserne s'affirma progressivement à partir du début de l'époque moderne, continua à accueillir d'autres lieux d'enfermement, notamment des prisons disciplinaires pour soldats<sup>58</sup>, mais aussi des prisonniers de guerre et des détenus civils enfermés par lettre de cachet<sup>59</sup>.

49 Paris, BnF, ms. fr. 25998, n° 429 (Dubois 2020, n° 5) ; Paris, A.N., K 1202, n° 3 (Dubois 2020, n° 15) ; Paris, BnF, ms. fr. 26001, n° 690 (Dubois 2020, n° 59) ; ms. fr. 26039, n° 4633 (Dubois 2020, n° 361).

50 Paris, BnF, ms. fr. 26001, n° 690 (Dubois 2020, n° 59).

51 Paris, BnF, ms. fr. 26031, n° 3067 ; ms. fr. 26037, n° 4288 ; ms. fr. 26039, n° 4633 (Dubois 2020, n° 361) ; Léchaudé d'Anisy 1846, 247-248.

52 Paris, BnF, ms. fr. 26061, n° 2922 (Dubois 2020, n° 433).

53 Paris, BnF, ms. fr. 26065, n° 3762 (Dubois 2020, n° 448).

54 Paris, BnF, ms. fr. 26071, n° 4778 (Dubois 2020, n° 472).

55 D'autres prisons normandes ont connu un sort similaire. À ce sujet, voir Capelle 1975, 168-169.

56 Boyer 2019, 50.

57 Gottfrois 2019, 91 et 98.

58 Ainsi dans les bâtiments de la lieutenance, situés dans la partie sud-est du château et qui comprenaient une prison militaire au moins au XIX<sup>e</sup> s. (Gottfrois 2019, 76), et dans la porte Saint-Pierre. Cette dernière, après sa reconstruction en 1804, a abrité deux cachots disciplinaires dont les murs sont recouverts de plus d'un millier de graffitis gravés par les prisonniers.

59 Gouhier 2000, 32-33.

## LES DONNÉES ARCHÉOLOGIQUES

### La tranchée TR2 du diagnostic de 2016

En 2016, trois maçonneries ont été mises au jour dans la tranchée TR12 (**fig. 2 et 4**) : les murs nord (n° 1) et sud (n° 2) d'un édifice, tous deux larges de 0,90 m, et un mur de refend (n° 3), large de 0,80 m (**fig. 5**)<sup>60</sup>. Les murs, apparus à moins de 0,30 m de profondeur, étaient construits en petits moellons calcaires liés à un mortier coquillé. Le recalage avec les plans anciens a confirmé leur appartenance à l'ensemble interprété comme la prison.

#### *Le mur nord (n° 1)*

Deux sondages profonds de part et d'autre ont permis d'observer les deux parements du mur. Au nord, côté extérieur, on a pu descendre jusqu'à 2,70 m de profondeur<sup>61</sup>. Au sud, côté intérieur, le sondage a permis d'atteindre le fond, constitué par le terrain naturel qui apparaît à 5 m de profondeur (**fig. 6**). Un ressaut, servant probablement à soutenir un plancher, a été mis en évidence à 2,80 m de profondeur, divisant le bâtiment en un étage d'un peu moins de 3 m de haut, et un sous-sol (ou rez-de-chaussée) de 2,20 m de haut. Immédiatement au-dessous de ce ressaut sont apparus des graffitis soigneusement réalisés. Il n'a pas été possible de les approcher pour des raisons de sécurité (voir infra), mais les photographies révèlent la présence



*Fig. 5. Murs 1, 2 et 3 en cours de diagnostic (cliché pris depuis le sud) (Cliché : B. Guillot, Inrap)..*

60 Dans le rapport de diagnostic (Guillot 2016), ces murs ont été respectivement numérotés M1203, M1213 et M1206.

61 À cette profondeur se trouvait un niveau de bentonite provenant de la restauration de la courtine et qui a formé une surface trop compacte pour être percée.





*Fig. 6. Angle entre les murs 1 (à droite) et 3 (à gauche) ; apparition des graffitis dans la partie inférieure du mur 1 (Cliché : B. Guillot, Inrap).*



*Fig. 7. Détail des graffitis apparus sur le mur de la prison (Cliché : F. Bonhomme, Inrap).*

d'au moins deux croix, dont une gravée dans un cercle et une autre en ronde-bosse, avec également des traits pouvant former des bâtiments (ou une scène de la Crucifixion) et peut-être un visage (**fig. 7**). Afin de ne pas abîmer d'autres graffitis potentiels, il a été décidé de ne pas trop s'approcher des murs dans le reste du sondage.

### *Le mur sud (n° 2)*

Le mur sud a été dégagé sur seulement une vingtaine de centimètres de hauteur (**fig. 5**). Il faut noter que le mur est détruit, au moins dans sa partie supérieure, immédiatement à l'est du mur de refend (n° 3), probablement lors de la mise en place d'un réseau déjà mis en évidence sur le mur nord.

### *Le mur de refend (n° 3)*

Ce mur de refend, orienté nord-sud, s'appuie sur les deux murs de la prison (**fig. 6**). Du côté ouest, le mur ne semble posséder une face parementée que sur deux assises seulement (soit une quarantaine de centimètres), la suite de la maçonnerie est en tranchée perdue, avec des calcaires de toutes tailles très grossièrement assisés et des joints qui débordent.

En revanche, du côté est, on retrouve un parement sur les 5 mètres d'élévation déjà observés sur le mur nord (n° 1). Des vides dans la maçonnerie ont été observés en plusieurs endroits. Certains sont probablement des trous de boulins, et ont une hauteur comprise entre 0,13 et 0,17 m, soit une assise. D'autres sont plus importants, entre 0,22 et 0,30 m, et correspondent à deux assises du mur. L'un d'eux est surmonté par un grand bloc calcaire (de 0,20 m de haut) et il pourrait s'agir d'un trou pour la solive d'un plancher. Mais il faut signaler que sa position est située à une cinquantaine de centimètres plus haut que celle du ressaut mis en évidence sur le mur nord, ce qui rend peu plausible leur contemporanéité s'il s'agit bien, dans les deux cas, de vestiges du plancher.

### *Le comblement de la prison*

Au nord du mur nord (n°1), dans ce qui semble être l'extérieur de la prison – si l'on s'en tient aux documents figurés représentant le bâtiment à l'époque moderne (voir infra) – sur le niveau de béton liquide qui a stoppé nos investigations, se trouvait un limon gris détritique, puis un épais niveau de gravats très lâche. Le mobilier retrouvé dans le limon remonte au XIII<sup>e</sup> s., alors que celui présent parmi les pierres date du début du XIV<sup>e</sup> s.

Le comblement au sud du mur n° 1 comprend deux apports de gravats très lâches, surtout des déchets de carrières, quelques blocs équarris et des fragments de mortier coquillé, entrecoupés par des passages limoneux meubles plus détritiques, qui remblaient définitivement l'espace. L'instabilité des parois n'a pas permis de fouiller manuellement ces niveaux qui ont été observés une fois évacués mécaniquement. Le mobilier recueilli date des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s. : bols, poêlons, jattes, faisselles ou pots en céramique commune, en grès ou en faïences, ainsi que des fragments de pipes en terre cuite. On retrouve quelques pots plus anciens des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s. ou des XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s. Il faut signaler la présence d'un anneau de chaîne en fer et d'une grande épingle en bronze.

### Les sondages de 2015

Les sondages réalisés en 2015 permettent de compléter le plan des bâtiments existants dans le secteur<sup>62</sup>. Une première maçonnerie (n° 11) est située à 4 m du mur nord (n° 1) et semble présenter la même orientation. Construite en blocs calcaires de petits et moyens modules, liés à un mortier de chaux beige, elle pourrait constituer un bâtiment adventice à la prison.

Une autre maçonnerie (n° 12) semble fonctionner directement avec la prison<sup>63</sup>. La portion de mur orientée nord-sud a un mode de construction identique à celui des murs de 2016. Il pourrait s'agir de la fermeture de l'espace à l'est du bâtiment, ce qui donnerait une largeur de la pièce d'un peu plus de 5 mètres. La seconde portion du mur, construite en moyen appareil, pourrait être l'angle de la prison qui serait alors formé de contreforts débordants.

## LA PRISON DE CAEN : ESSAI D'INTERPRÉTATION

La quasi-totalité des nombreux plans du château de Caen produits entre la fin du XVI<sup>e</sup> et la fin du XIX<sup>e</sup> s. représente de manière plus ou moins précise les bâtiments identifiés comme ceux de la prison médiévale. Si certains font état d'un bâtiment se développant en deux ailes en équerre, la plupart représentent deux ensembles distincts, disposés de façon presque perpendiculaire mais non jointive (**fig. 8**) ; il n'est d'ailleurs pas assuré que le bâtiment situé au sud-est, encore fort peu documenté, ait eu une fonction carcérale.

Ces plans ont été intégrés dans le Système d'Information Géographique du château de Caen, regroupant également les données archéologiques et notamment les résultats du diagnostic de 2016<sup>64</sup>. Les édifices présents sur les plans se superposent parfaitement avec les données des fouilles, permettant de recaler plus précisément l'emplacement des bâtiments de la prison.

62 Bonhomme 2016.

63 Les sondages ont été localisés par triangulation, ce qui peut expliquer le léger décalage existant entre les murs observés en 2015 et ceux du diagnostic de 2016.

64 Gottfroid 2019.



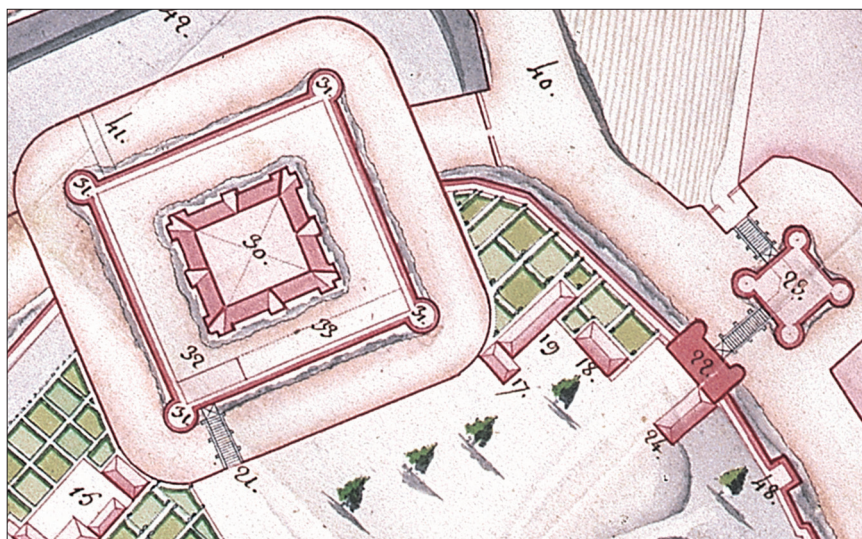


Fig. 8. Plan du château en 1746. Les bâtiments de la prison sont numérotés 17 et 19 (Vincennes, Service Historique de la Défense, VH 490, Archives du Génie, article 8, Place de Caen, carton 1, pièce 12, détail).

### Plan et chronologie des bâtiments

Un document de 1883, comprenant des plans et des dessins des élévations, fournit un aperçu des bâtiments à cette date, à l'intérieur comme à l'extérieur (**fig. 9**)<sup>65</sup>. Bien que de nombreuses modifications les aient certainement affectés au cours des siècles<sup>66</sup>, les élévations représentées en 1883 présentent des caractéristiques potentiellement compatibles avec une datation antérieure<sup>67</sup>.

L'examen attentif de ces documents permet de constater qu'il existait deux bâtiments mitoyens, ici numérotés A et B (**fig. 4**)<sup>68</sup>. En effet, ces deux bâtiments avaient une orientation légèrement divergente, leurs étages et leurs toits étaient placés à des altitudes différentes et le bâtiment B paraît clairement s'être appuyé contre le pignon du bâtiment A (mur 4). En outre, ces dessins, très précis, permettent d'observer un léger écart entre les épaisseurs des murs des deux bâtiments.

Le bâtiment A mesurait environ 16,90 m de long pour 9,20 m de large. Dans son état du XIX<sup>e</sup> s., il était semi-enterré : son rez-de-chaussée était en majeure partie souterrain. Celui-ci était constitué de trois murs de refend (d'est en ouest : n° 8, 9 et 10), qui formaient quatre pièces, dont trois étaient étroites et de forme oblongue. Ces pièces ne communiquaient pas entre elles : on accédait à chacune d'elles par une porte pratiquée dans la façade sud-est, côté cour. Elles semblent n'avoir été que peu éclairées : seules deux très petites fenêtres se devinent

65 A.D. Calvados, CPL 422, *Atlas des bâtiments militaires, caserne Lefebvre. Bâtiment Z*, 1883.

66 Les lucarnes, notamment, sont plutôt de facture tardive. En outre, les dimensions des fenêtres, très variables, indiquent des reprises et des campagnes de construction différentes.

67 Les contreforts et l'épaisseur des murs, qui approchent le mètre, se retrouvent plutôt, sans forcément s'y limiter, dans les constructions médiévales ou du début de l'époque moderne.

68 Dans le Système d'Information Géographique, ces bâtiments ont été identifiés respectivement par les numéros 800 et 801.

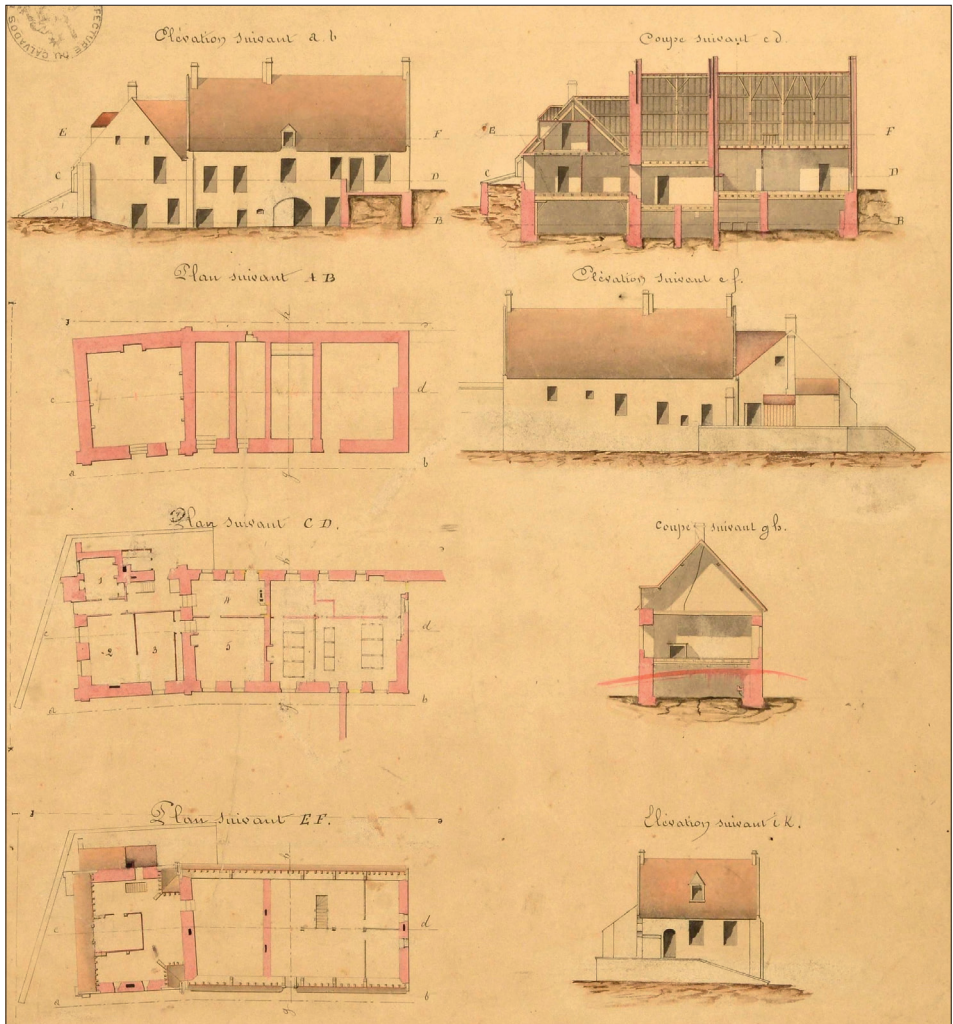


Fig. 9. Plans et dessins des élévations des bâtiments A et B en 1883 (A.D. Calvados, CPL 422, Atlas des bâtiments militaires, Caserne Lefebvre, Bâtiment 7, 1883).

dans l'une des quatre pièces<sup>69</sup>. Le premier étage était divisé par un mur de refend (n° 9) qui ne présentait aucune ouverture permettant la communication entre les deux espaces ainsi séparés. Ce niveau était éclairé par plusieurs fenêtres, dont plusieurs très étroites.

Le bâtiment A a vraisemblablement connu plusieurs grandes phases de construction. En effet, son mur de refend transversal (n° 9) pourrait avoir été un ancien mur pignon, ce qui est suggéré notamment par les variations d'altitudes des étages de part et d'autre de ce mur. De plus, les fouilles ont montré que le mur pignon à l'est (n° 3) était un ancien mur de refend, non chaîné aux murs gouttereaux (n° 1 et 2), qui se prolongent vers le nord<sup>70</sup>. En outre, les sondages

69 L'absence totale de fenêtres dans les autres pièces n'est toutefois pas assurée : on ne saurait exclure la possibilité de fenêtres bouchées non représentées par le dessinateur dont l'objectif n'était pas de fournir un relevé pierre-à-pierre précis.

70 Le prolongement du mur gouttereau nord 1 est toujours visible sur le document de 1883.



de 2015 semblent avoir mis au jour une petite portion du mur pignon oriental d'origine (n° 12), ce qui donnerait une pièce supplémentaire de 5 m de large. Cette partie a peut-être été raccourcie lorsque la courtine a été renforcée par un contremur au XIV<sup>e</sup> ou au XV<sup>e</sup> s. Ceci pourrait avoir conduit à la construction d'une extension de la même surface à l'ouest afin de garder un édifice de même importance.

Le bâtiment B mesurait environ 8 m sur 9,2 m. Il était orienté différemment du bâtiment A en raison de la présence du fossé du donjon, au bord duquel a été placé l'angle occidental du bâtiment. Ceci implique que le bâtiment B, postérieur au bâtiment A puisqu'il s'appuie manifestement sur ce dernier, ait été édifié après la mise en place du fossé du donjon au début du XIII<sup>e</sup> s. Dans son état du XIX<sup>e</sup> s., la construction comprenait elle aussi un rez-de-chaussée semi-enterré, formé d'une seule pièce, à laquelle on accédait par une porte installée dans le mur de la façade sud. Cette pièce n'était dotée que d'une fenêtre unique et d'une cheminée. En revanche, le premier étage comprenait des ouvertures nombreuses et était divisé en plusieurs pièces par de fines cloisons.

### La prison médiévale et sa topographie

Les indices de localisation de la prison fournis par les textes sont complétés par la présence des graffitis découverts sur les murs observés en fouilles : les graffitis sont en effet un élément incontournable de toutes les forteresses médiévales mais, plus particulièrement encore, des prisons<sup>71</sup>. Ils sont d'une telle facture qu'ils impliquent une durée de gravure vraisemblablement assez longue, compatible donc avec un contexte carcéral. La fonction carcérale du bâtiment A, au moins dans sa partie orientale mais très certainement aussi dans ses autres parties, est donc fort probable.

Dans le bâtiment A, le caractère semi-enterré du rez-de-chaussée, l'étroitesse des pièces et leur piètre éclairage pourraient constituer un vestige des anciens cachots de la prison médiévale, ceux dévolus aux prisonniers les moins privilégiés : les "lairons", les "prisonniers de crime", etc. Au premier étage, l'ancienne geôle paraît avoir laissé moins de traces. Peut-on y voir la "haute prison as débiteurs", qui se trouvait au-dessus de la geôle des "prisonniers de crime" ? En 1345, la geôle des prisonniers pour dettes a été pavée sur 35 pieds de long et 30 de large<sup>72</sup>. Or, la pièce comprise entre le mur pignon oriental (n° 3) et le mur de refend transversal (n° 9) mesurait environ 9,50 m par 7,50 m. Nous ignorons quel pied était en usage à Caen en 1345, mais ces dimensions sont tout à fait compatibles si un pied de 10 pouces (environ 0,27 m) a été utilisé<sup>72</sup>, ce qui donnerait 9,45 m sur 8,10 m. Si nos hypothèses étaient avérées, la relative importance des dimensions de la pièce des débiteurs permettrait de constater sur le terrain ce que les textes nous apprennent du sort des prisonniers pour dettes, à savoir que ceux-ci bénéficiaient de conditions de détention moins contraignantes que celles des autres prisonniers<sup>73</sup>.

Le bâtiment B avait lui aussi un rez-de-chaussée semi-enterré et il ne disposait que de très peu d'ouvertures, ce qui peut également plaider en faveur d'une fonction carcérale, mais il a livré moins d'indices sur son utilisation à l'époque de la prison médiévale. La question reste donc ouverte en ce qui concerne sa fonction, car plusieurs lieux nommés par les textes n'ont pas été localisés : la geôle des femmes, les fosses, la gehine, le logement du geôlier, etc. Peut-être peut-on voir dans ce bâtiment les "neuves prisons" évoquées par des comptes de 1360 et de 1399<sup>74</sup> ? Cette extension de la prison, qui pourrait donc être datée des alentours du milieu du XIV<sup>e</sup> s., serait à mettre en relation avec la suppression de la partie orientale du bâtiment A

71 Voir la contribution de Lara Tonizzo Feligioni dans le présent ouvrage.

72 Paris, BnF, ms. fr. 25998, n° 429 (Dubois 2020, n° 5).

précédemment évoquée. À moins que ces “neuves prisons” ne désignent un troisième bâtiment, celui situé au sud-est des bâtiments A et B (fig. 4, bâtiment C) ? Ce dernier est assurément antérieur à la fin du XVI<sup>e</sup> s., mais son observation en fouilles n’a pu être qu’esquissée et sa datation n’est pas assurée.

## CONCLUSION

En l’état actuel de la recherche, cette étude confirme l’intérêt du recoupement des données archéologiques, textuelles et iconographiques. Elle permet de dresser un état de la question de la géologie du château et de formuler certaines hypothèses de travail. Elle appelle toutefois à des opérations archéologiques plus exhaustives qui donneraient une vue d’ensemble du secteur de la prison et permettraient de confirmer ou d’infirmer certaines interprétations. En tout état de cause, comme l’ont montré les fouilles récentes, les rez-de-chaussée des bâtiments sont probablement entièrement conservés ainsi que, peut-être, une partie du premier étage. Cela laisse présager de riches découvertes, qui permettront de préciser les usages des espaces, d’affiner les datations et ainsi de documenter la thématique des prisons médiévales à travers leur dimension matérielle.

## RAPPORTS D’INVESTIGATIONS ARCHÉOLOGIQUES

- Bonhomme, F. (2016) : Caen. *Le rempart nord-est, de Guillaume le Conquérant à la caserne Lefebvre. XI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.*, Rapport d’étude de bâti, Inrap Grand-Ouest.
- Carré, G. (2005) : *Château de Caen. Élévations du rempart nord-ouest*, Rapport d’Étude de bâti, Caen.
- Delahaye, F. (2004) : Caen (Calvados). *Le château. Abords de l’enceinte nord. Extension du musée de Normandie*, Rapport de diagnostic, Inrap Grand-Ouest.
- Guillot, B. (2006) : Caen – *le château. Abords de l’enceinte nord (14 - Calvados)*, RFO, Inrap Grand-Ouest, 3 vol.
- Guillot, B., dir. (2016) : *Une cour palatiale, la prison et de nouveaux édifices au château de Caen, Rapport de diagnostic*, Inrap Grand-Ouest.
- Guillot, B., dir. (2017) : *Le donjon de Caen. État des connaissances 1956-2016*, Rapport d’étude de bâti/évaluation, Inrap Grand-Ouest.
- Guillot, B., dir. (2019) : *Le Vieux Palais du château de Caen. État des connaissances 1961-2018*, Rapport d’étude de bâti/évaluation, Inrap Grand-Ouest.
- Guillot, B., dir. (2020) : *La grande salle d’Henri II Plantagenêt au château de Caen*, Rapport final de fouille programmée (2011-2014), Craham-Inrap Grand-Ouest.

## BIBLIOGRAPHIE

- Berger, É. et Delisle, L. (1916) : *Recueil des actes de Henri II, roi d’Angleterre et duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires de France*, t. 1, Paris.
- Boüard, M. de (1979) : *Le château de Caen*, Caen.
- Bourgeois, L., coord. (2020) : *Le château de Caen (XI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> s.) : Archéologie, textes et iconographie*, Rapport de Projet collectif de recherche 2019, Caen.
- Boyer, L. (2019) : *Habitat en périphérie du château de Caen aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, de la rue de Cathehouille à la rue du Huhau*, mémoire de Master 1 recherche en histoire médiévale, Université de Caen.
- Cailleux, P. et Lardin, P. (2001) : “Les mesures dans les bâtiments en Normandie à la fin du Moyen Âge”, *Histoire & mesure*, XVI-3/4, 245-260
- Capelle, J.-C. (1975) : “Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s.”, *Archéologie médiévale*, 5, 161-206.
- Carré, G. (2011) : “Le rempart nord-ouest du château de Caen (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.). L’apport récent de l’archéologie”, *Annales de Normandie*, 2, 3-25.

- Dubois, A. (2020) : "Sources comptables relatives au château de Caen, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles", in : Bourgeois, coord., 33-253.
- Gandebeuf, L. (1995) : *Prisonniers et prisons royales en Normandie à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, vol. 3, Paris.
- Godefroy, F. [1888] (1965) : *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> s.*, t. 5, Paris.
- Gottfrois, A. (2019) : *Le château de Caen du XI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> s. Réalisation d'un Système d'Information Géographique*, mémoire de Master 2 recherche histoire, spécialité archéologie médiévale, Université de Caen Normandie.
- Gouhier, P. (2000) : "De la forteresse à la caserne, 1450-1870", in : Marin & Levesque, dir. 2000, 29-33.
- Guillot, B. dir. (2015) : *Forges médiévales et écurie de la Renaissance au château de Caen*, Caen.
- Heullant-Donat, I., Claustre, J. et Lusset, É., dir. (2011) : *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Paris.
- Impey, E. et McNeill, J. (2013) : "La grande salle des ducs de Normandie à Caen", in : Meirion-Jones, dir., 95-131.
- Jean-Marie, L. (2000) : *Caen aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> s. : espace urbain, pouvoirs et société*, Cormelles-le-Royal.
- Léchaudé d'Anisy, A. (1846) : "Rotuli Normanniae, ab anno mccccxvii ad annum mccccxxii, Henrico Quinto Angliae rege", *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 215-290.
- Marin, J.-Y. et Levesque, J.-M., dir. (2000) : *Mémoires du château de Caen*, Caen.
- Meirion-Jones, G., dir. (2013) : *La demeure seigneuriale dans l'espace Plantagenêt. Salles, chambres et tours*, Rennes.
- Musset, L. (1982) : "Essai sur la bourgeoisie caennaise (1150-1250)", Hors-série des *Annales de Normandie. Recueil d'études offert en hommage au doyen Michel de Boüard*, vol. II, 409-436.
- Pugh, R. B. (1955) : "The king's prisons before 1250", *Transactions of the Royal Historical Society*, 5, 1-22.
- Pugh, R. B. (1968) : *Imprisonment in Medieval England*, Cambridge.
- Stapleton, T. (1840-1844) : *Magni Rotuli Scacarii Normanniae sub regibus Angliae*, Londres, 2 vol.
- Telliez, R. (2011) : "Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 169-182.

Bénédicte Guillot,

Inrap ; UMR 6273

Alban Gottfrois,

Université de Caen Normandie ; UMR 6273

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



# LA “TOUR DES PRISONS” DE L’ABBAYE D’ABONDANCE. UN ESPACE CARCÉRAL AU SEIN DU CARRÉ CLAUSTRAL

*Sidonie Bochaton*

---

## INTRODUCTION

Fondée au tournant des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s. par des chanoines réguliers de l’abbaye Saint-Maurice d’Agaune, l’abbaye augustinienne d’Abondance en Haute-Savoie (**fig. 1**) est principalement connue pour son cloître orné de riches peintures murales de la première moitié du XV<sup>e</sup> s. Depuis 2015, elle fait l’objet d’une étude archéologique portant sur le bâti<sup>1</sup>. Dans ce cadre a été mise en évidence l’existence matérielle d’une “tour des prisons”, dénommée ainsi dans la documentation écrite de l’époque moderne. On ignore tout de sa date de construction ou même de l’existence de prisons plus anciennes : l’aile sud du couvent, où se trouvaient les chambres des religieux et où a été élevée la tour, est antérieure à la première moitié du XIV<sup>e</sup> s., date à laquelle les galeries du cloître furent reconstruites. C’est aussi à cette période qu’apparaissent les premières mentions d’incarcération dans les archives de l’abbaye. On sait en revanche qu’un violent incendie détruisit la tour et les toitures du couvent en juillet 1728. L’étude conjointe des sources textuelles et archéologiques a permis, dans un premier temps, de mieux connaître le bâtiment, puis dans un second de proposer une restitution de la tour et de ses abords afin de préciser les modalités de son occupation.

## LA PRISON DE L’ABBAYE D’ABONDANCE

Les chanoines d’Abondance possédaient des droits de justice sur les deux paroisses d’Abondance et de la Chapelle des Frasses<sup>2</sup>, membres de la dotation initiale de l’abbaye, mais aussi sur les paroisses de la moitié inférieure de la vallée d’Abondance (**fig. 2**). La communauté d’habitants des deux paroisses dépendait entièrement du couvent et apparaît dans les textes dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> s. : ses rapports compliqués avec les religieux et leurs officiers permettent de connaître quelques cas d’emprisonnement jusqu’au début de l’époque moderne, mais aussi les prétentions de la communauté à juger les criminels<sup>3</sup>.

- 1 Sidonie Bochaton, *Les chanoines réguliers en Savoie du Nord. Restitution des abbayes d’Abondance et de Sixt (XII<sup>e</sup>- XVII<sup>e</sup> s.)*, thèse de doctorat soutenue en 2020 à l’université Lumière – Lyon 2 sous la direction d’Anne Baud, maître de conférences HDR en archéologie médiévale.
- 2 Carrier 2003, 5. La Chapelle des Frasses se nomme aujourd’hui la Chapelle d’Abondance. La paroisse de Châtel a été détachée de celle de la Chapelle au XVIII<sup>e</sup> s.
- 3 Carrier 2003, 6.

## Un unique exemple connu d'enfermement de religieux

Louis-Étienne Piccard publie, dans son livre consacré à l'abbaye augustinienne de Filly<sup>4</sup>, un document rédigé le 22 novembre 1432 qui narre le pardon accordé par l'abbé d'Abondance, Guillaume de Lugrin, au chanoine Aymon d'Arlod. D'après l'historien Jean Mercier, ce chanoine, curé de Féternes, est mêlé, en 1429, à un conflit entre les religieux et les habitants<sup>5</sup>, puis est jugé coupable de s'être attaqué à son abbé, d'avoir conspiré contre lui et d'avoir commis d'autres crimes indicibles (*nepharia*)<sup>6</sup>. En conséquence, le prieur claustral Guillaume Vallier le condamne à la prison à vie. La sentence ne précise pas l'emplacement des prisons au sein du couvent, mais d'autres mentions documentaires attestent la contemporanéité des emprisonnements de religieux et de ceux des laïcs : on doit donc imaginer au moins une cellule destinée aux chanoines et une autre pour les laïcs. Grâce à l'intercession des amis du chanoine Aymond d'Arlod auprès du duc de Savoie et des officiers de l'abbaye, ce dernier sort de prison et est conduit devant l'abbé où, agenouillé et les mains liées, il reconnaît ses péchés<sup>7</sup>. Il lui est ensuite enjoint de demeurer là où on lui ordonnera – peut-être dans sa cure de Féternes, où il est retrouvé plus tard noyé dans la rivière de la Dranse<sup>8</sup>.

### Les emprisonnements de laïcs

La première moitié du XIV<sup>e</sup> s. voit de nombreux conflits éclater entre chanoines réguliers et habitants de la vallée d'Abondance. Si les siècles précédents n'avaient certainement pas été sans difficulté, ce dont témoigne une transaction passée en 1279 entre la communauté des habitants et l'abbé Raymond<sup>9</sup>, un acte dressé le 16 juillet 1325 entre les paroissiens de la Chapelle des Frasses et les chanoines éclaire les prétentions judiciaires de ces derniers. Les habitants dénoncent les excès des familiers de l'abbaye, en particulier des métraux – officiers chargés de fonctions de police et de perception des redevances – et surtout les incarcérations arbitraires. On convient alors qu'à l'avenir, aucun habitant de la vallée ne sera incarcéré "à moins qu'il ne s'agisse d'un voleur, d'un meurtrier, d'un traître ou d'un coupable de quelque grand crime passible de peines corporelles. Pour tout autre délit, il suffira de donner caution pour satisfaire ensuite à la justice"<sup>10</sup>. Tous les délits ne justifiaient donc pas l'incarcération, sans doute réservée aux crimes les plus graves. L'acte est alors passé "sur la place devant la porte de l'abbaye", ce qui a son importance pour la suite de notre propos.

4 Piccard 1893, 427-433.

5 Mercier 1885, 162. Sur ce conflit, voir infra.

6 Piccard 1893, 428 : *Amedeus, dux Sabaudie [...] Universis serie presentium fiat manifestum. Quod cum frater Aymo Darlo canonicus et curatus Habundancie, dyocesis Gebennensis ex fidelibus nostris ortus per procuracionem Reverendi in Crispo [sic] Patris consilarii et amici nostri carissimi domini Guilliermi de Lugrino abbatis Habundancie intitulus fuerit ausu temeraris ipsum abbatem insultasse. Et in eum dominum et superiorem suum conspirasse. Aliaque nepharia perpetrasse. In processu super hiis per dictum procuratorem adversus eum formato latius descripta. Super quoquidem processu die vicesima tercia novissime lapsi mensis junii. Per venerabilem fratrem Vulliermum Valleri, priorem claustralem monasterii Habundancie. Velut iudicem et commissarium ad hec per ipsum abbatem deputatum lata fuerit deffinitiva sententia per quam ipse frater Aymo ad carceres perpetuos. Misericordia ipsius abbatis reservata effectualiter extiterit condempnatus.* Sur la criminalité monastique, Lusset 2017.

7 Piccard 1893, 430.

8 Mercier 1885, 162.

9 Mercier 1885, 138. Avant d'être élu abbé d'Abondance, Raymond avait été prieur de Meillerie, qui dépendait de la congrégation du Grand-Saint-Bernard. Il disposait alors de vastes droits de justice et d'une tour prison. Lors d'une enquête menée en 1277, il est dépeint comme un homme influent, aux bonnes relations avec les agents du comte de Savoie, mais aussi comme usant arbitrairement des arrestations et amendes pour renflouer ses caisses ou celles du prieuré. Voir Bochaton 2019b et 2020.

10 Mercier 1885, 140.

Au siècle suivant, les querelles reprennent entre religieux et habitants, accusés d'avoir tué le métrel de l'abbaye en 1429<sup>11</sup>. Si le principal accusé est envoyé dans d'autres prisons de l'abbaye, à Saint-Gingolph<sup>12</sup> – sans doute pour éviter tout risque d'évasion ou de libération par ses proches –, quelques complices présumés se retrouvent "dans les prisons d'Abondance". Une transaction entre les deux parties, arbitrée l'année suivante par le duc de Savoie, statue alors sur les motifs du litige qui les opposent : "l'abbaye entendait que [la justice] se rende dans l'enclos du monastère" et non pas au lieu de *Sous le Pas*, situé à quelques kilomètres à l'ouest de l'abbaye, où se trouvait la halle d'assemblée de la communauté d'habitants (fig. 2). Le duc décide alors que les habitants de la vallée "ne pourront plus être cités dans l'enclos de l'abbaye pour causes civiles et pécuniaires, non plus que dans les causes criminelles qui peuvent entraîner la peine du sang, mais uniquement au Pas d'Abondance". Il est néanmoins prévu que les accusés seraient incarcérés dans l'abbaye dans les cas où il existe un risque d'évasion : peut-être est-ce le cas de Claude Andrier, accusé du meurtre du curé de Féternes, Aymond d'Arlod, précédemment cité et retrouvé noyé. Son meurtrier présumé est emprisonné dans l'abbaye, mais jugé et acquitté au Pas<sup>13</sup>. Malgré l'accord de 1430, les officiers de l'abbaye continuent pourtant à incarcérer avant le jugement des habitants dans les prisons pour tels ou tels délits. En 1445, il est à nouveau statué que seuls les accusés en matière criminelle pourront être détenus préventivement dans l'enceinte de l'abbaye<sup>14</sup>. Comme le précise Nicolas Carrier<sup>15</sup>, "à Abondance,

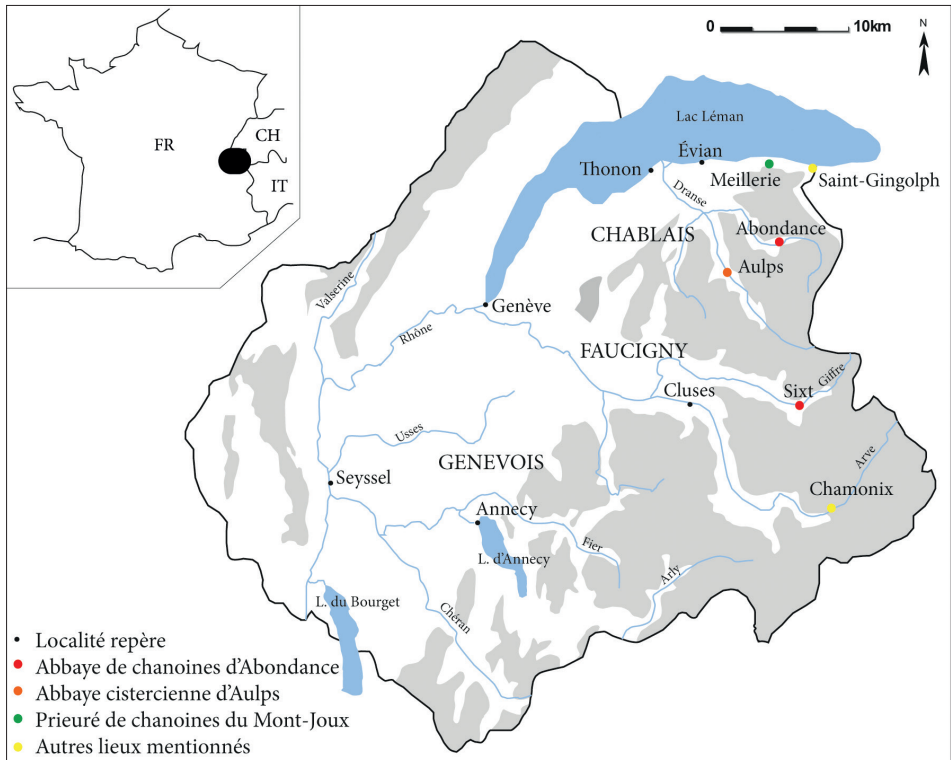


Fig. 1. L'ancien diocèse de Genève (DAO : S. Bochaton).

11 Mercier 1885, 144.  
 12 Saint-Gingolph est une paroisse lacustre voisine de Meillerie. Elle appartenait à l'abbaye d'Abondance depuis le XII<sup>e</sup> siècle.  
 13 Mercier 1885, 162.  
 14 Carrier 2003, 7  
 15 Professeur d'histoire médiévale à Lyon 3.



Fig. 2. La vallée d'Abondance aujourd'hui  
(DAO : S. Bochaton d'après valdabondance.com [consulté le 12/07/2021]).

### Les données archéologiques

À partir de la fin du XVI<sup>e</sup> s., quelques mentions textuelles permettent de mieux connaître l'apparence de ces prisons. D'après un acte de réfection de la toiture datant de 1598, elles prenaient la forme d'une "grande tour"<sup>17</sup>. Un maître-charpentier et bourgeois d'Évian est alors chargé de réparer entièrement la charpente<sup>18</sup>. Au printemps 1636, il faut reconstruire cette toiture et c'est un charpentier d'Abondance qui s'en charge : l'homme devait utiliser des tavillons<sup>19</sup>. À nouveau, au printemps 1697, la toiture est recouverte en tavillons par un charpentier d'Abondance<sup>20</sup>. On sait enfin par un acte de cession daté de 1744 que "les prisons de la seigneurie et juridiction des terres dépendant de ladite royale abbaye d'Abondance" sont déplacées dans l'ancien presbytère qui se trouvait en contrebas de l'abbaye, au bord de la route<sup>21</sup>.

16 Carrier 2003, 7.

17 Piccard 1904, 108 ; Tinthoin 1980, 265-266.

18 Tinthoin 1980, 265-266.

19 Tinthoin 1980, 265-266. Il s'agit d'ancelles.

20 A.D. Haute-Savoie, 6C821, fol. 503.

21 A.D. Haute-Savoie, 6C868, fol. 373.

En 1763, un autre document précise que "[l'] ancienne prison du rez-de-chaussée [se trouve] au bas de ladite aile [occidentale] du côté de la Dranse" qui coule au sud du site (fig. 3)<sup>22</sup>. Dans ce secteur, plusieurs éléments architecturaux indiquent l'existence d'un édifice aujourd'hui détruit. Le plan des trois niveaux de l'aile sud montre d'abord que, dans l'angle sud-ouest du couvent, trois pièces superposées sont séparées des autres pièces de l'aile sud par un mur de refend oriental bien plus large que les autres. Cette épaisseur plus importante, 1 mètre au lieu de 0,80 mètre au rez-de-chaussée, visait à supporter une tour maçonnée dont certains pans de murs existent toujours dans les combles de l'aile sud : il s'agit principalement de ce même mur de refend dont la partie sommitale a été partiellement conservée (fig. 4). À cet étage, il ne mesure plus que 0,60 mètre d'épaisseur. Arasée d'après un pendage nord-sud, cette maçonnerie soutient la charpente de 1728 reconstruite après l'incendie.

Les murs étant enduits à l'extérieur comme à l'intérieur (fig. 5), on peut seulement observer plusieurs accès qui permettent de relier cette ancienne tour au reste des bâtiments conventuels. Au rez-de-chaussée, il existe une ancienne baie nord condamnée qui permettait d'accéder depuis le couloir à la cellule : côté couloir, la porte de bois de 0,90 mètre de largeur est conservée et dissimule un local technique (fig. 6). Côté cellule, cette baie a été transformée en placard, tandis qu'une nouvelle porte a été pratiquée dans le mur de refend oriental<sup>23</sup>. Au premier étage, deux autres ouvertures se trouvent exactement au-dessus des deux du rez-de-chaussée, mais une étroite cloison condamne la porte orientale. Un haut placard<sup>24</sup> dans le mur occidental indique peut-être une ancienne circulation vers l'extérieur. Au second étage, une seule porte dans le mur nord relie la cellule au couloir. Les trois pièces sont voûtées d'arêtes et éclairées par une fenêtre en façade sud aux montants de calcaire rouge.

## D'AUTRES TOURS-PRISONS DANS LES MONASTÈRES DE SAVOIE DU NORD

Si la question des tours-prisons n'a pas encore fait l'objet de recherches approfondies en Savoie du Nord, quelques exemples sont connus en Chablais et en Faucigny, c'est-à-dire principalement dans la moitié orientale du département de la Haute-Savoie.

### La tour du prieuré de Meillerie

La plus ancienne tour-prison connue en Chablais est probablement celle du prieuré de Meillerie (fig. 7). Construite au début des années 1220, elle accueillait en sa base une cellule unique et de petite taille où tous les délinquants, laïcs et religieux, étaient enfermés et torturés<sup>25</sup>. Deux convers y sont incarcérés pour le vol des aumônes au milieu du XIII<sup>e</sup> s., s'échappent et composent une cantilène pour vanter leur évasion<sup>26</sup>. Des laïcs accusés de vol, de viol, de vouloir prêter l'hommage à d'autres seigneurs ou devenir bourgeois de la ville d'Évian y sont également emprisonnés<sup>27</sup>.

22 A.D. Haute-Savoie, 43 J 1448.

23 Cet accès relie la cellule, où se trouvent les archives, aux locaux de la mairie d'Abondance.

24 Dans ce placard se trouvent les archives de la paroisse. Il ne nous a pas été possible de le photographier.

25 Bochaton 2020, 124.

26 Alessandro Vitale-Brovarone, professeur de philologie romane à l'université de Turin, traduit ainsi cette cantilène : "Ô tour de Melerea, / solidement bâtie sur quatre coins, / vous avez subi un fort joli tour / de la part des convers de Melerea". Vitale-Brovarone 2020.

27 Bochaton 2020, 191.



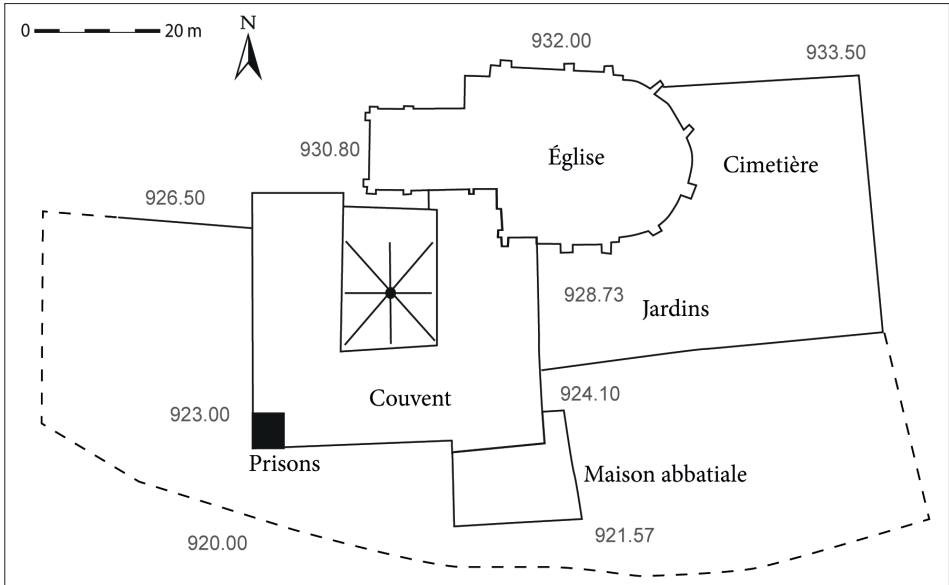


Fig. 3. Plan de l'abbaye d'Abondance, restitution de la clôture de l'époque moderne et localisation de la tour des prisons dans l'angle sud-ouest du couvent (DAO : S. Bochaton).



Fig. 4. Vestiges maçonnés de la tour dans les combles du couvent (Cliché : S. Bochaton).



Fig. 5. L'angle sud-ouest de l'abbaye d'Abondance aujourd'hui  
(Cliché : S. Bochaton).

On sait par ailleurs que les jugements étaient rendus par la curie du prieur de Meillerie ou du prévôt *in pede turrim et ante ecclesiam*, c'est-à-dire à l'intérieur de la clôture et devant la façade de l'église, mais publiquement en présence d'une foule composée d'adultes et d'enfants<sup>28</sup>. Il faut donc envisager que la porte d'entrée du prieuré, qui se trouvait au pied de la tour, était ouverte et que les habitants étaient conviés à assister aux jugements dans un cadre solennel, tout en restant en dehors du prieuré. Cette tour servait toujours de prison au XVIII<sup>e</sup> s.



*Fig. 6. Porte de l'ancienne cellule du rez-de-chaussée de la tour des prisons (Cliché : S. Bochaton).*

### La tour de l'abbaye d'Aulps

L'abbaye cistercienne Notre-Dame d'Aulps, implantée dans la vallée voisine de celle d'Abondance, possédait, elle aussi, une tour prison de deux étages, mentionnée pour la première fois en 1287 : elle se trouvait à l'angle de l'enceinte monastique et au bord de la route<sup>29</sup>. Elle était composée de plusieurs cellules réservées chacune à une catégorie de coupables, criminels ou civils, d'après le compte-rendu de visite de l'abbaye de Jacques Béraud, mandaté par le duc de

29 Baud & Tardieu, éd. 2010, 105.





*Fig. 7. La tour du prieuré fortifié de Meillerie au bord du lac Léman (Cliché : S. Bochaton).*

Savoie en juin 1638<sup>30</sup>. Les habitants de la vallée étaient emprisonnés dans celles du bas et les religieux dans celles du haut. En contrebas, la porterie de l'abbaye accueillait les assises depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> s.<sup>31</sup>. En 1438, le juge de la vallée d'Aulps précise, lors d'un procès, se trouver "au tribunal de l'abbaye, c'est-à-dire entre ses deux portes d'entrée, lieu où, selon la coutume, nous tenons nos assises publiques". Un pilori est également mentionné, mais on ignore où il se trouvait<sup>32</sup>.

### La tour de l'abbaye de Sixt

Dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> s., l'abbaye de Sixt, première fille d'Abondance fondée dans la région voisine du Faucigny, voit sa muraille d'enceinte renforcée par la construction d'au moins une tour quadrangulaire dans l'angle sud-ouest de l'enclos canonial, sur la place publique et à proximité de la porte principale de l'abbaye. Si aucun texte ne permet d'affirmer qu'il s'agissait bien d'un lieu servant occasionnellement de prison, son statut seigneurial transparait dans le terme de "colombière" utilisé pour la décrire vers 1730<sup>33</sup>. La proximité avec la place et la grande porte de l'abbaye, de même que sa position au bord du chemin principal de la vallée soutiennent l'hypothèse de la prison (**fig. 8**).



Fig. 8. La tour occidentale de l'abbaye de Sixt, aujourd'hui incluse dans l'office de tourisme (Cliché : S. Bochaton).

30 *Ibid.*, 161.

31 Baud & Delerce, 5-6.

32 Baud & Tardieu, éd. 2010, 106.

33 A.D. Haute-Savoie, 1 C d.

## ESSAI DE RESTITUTION DE LA "TOUR DES PRISONS" D'ABONDANCE

### Les abords de la prison

Les nouveaux statuts de 1459, rédigés après qu'un incendie a détruit les archives douze ans plus tôt, donnent une idée de l'ancienne clôture de l'abbaye d'Abondance, dont le tracé actuel est peut-être en partie hérité de l'époque médiévale, même si les murs ont été restaurés au début du XVII<sup>e</sup> s. (**fig. 3**). Si la muraille orientale est conservée, la muraille occidentale est très lacunaire, et seule l'une des portes subsiste. En revanche, ce tracé est connu grâce au cadastre levé dans les années 1730. La comparaison avec le cadastre actuel permet d'émettre quelques hypothèses. Dans les statuts, la clôture est mentionnée dans le passage consacré aux devoirs du portier, du gardien et du sacristain et autorise à dessiner grossièrement les abords du couvent :

*In primis quod abbas teneatur perpetuo manutenere in monasterio unum portiereum qui custodiat duas portas ipsius monasterii et illas de nocte claudat, videlicet portam prope cimiterium parrochiale et campanile et portam prope turrim*<sup>34</sup>.

Il est question de deux portes : l'une, non loin du cimetière paroissial et du clocher, devait se trouver dans la partie nord du site, et l'autre, près de la tour. À n'en pas douter, cette tour est celle des prisons. On peut alors en déduire que, comme dans les maisons de Meillerie et de Sixt, les prisons étaient non seulement construites à une faible distance de la porte d'entrée, mais également que chaque visiteur devait passer devant elles pour rejoindre le couvent. On a vu qu'à Meillerie, les jugements étaient rendus au pied de la tour et de la façade de l'église, à proximité immédiate de l'entrée principale du prieuré. C'était également le cas à l'abbaye d'Aulps, mais aussi au prieuré de Chamonix où, en 1462, un procès de l'inquisition se tient "publiquement [...] devant la grande porte de l'église". Une fois déclarés hérétiques, les coupables sont menés "devant la cour du prieuré, au banc de la curie, où il est d'usage de rendre la justice"<sup>35</sup>. Était-ce également le cas à Abondance ? On sait que l'acte de 1325 entre les paroissiens de La Chapelle des Frasses et les chanoines réguliers a été passé sur la place devant la porte de l'abbaye, c'est-à-dire en un lieu capable d'accueillir une assemblée assez nombreuse et qui constitue le seuil entre le monde extérieur et l'abbaye<sup>36</sup>. Il y a donc tout lieu d'imaginer que la justice était rendue dans cette partie de l'abbaye d'Abondance avant son déplacement sous la halle du Pas. La proximité des prisons, déjà surmontées ou non d'une tour, participait sans doute à renforcer le caractère intimidant du jugement.

Par ailleurs, la proximité de l'entrée de l'abbaye et de la prison permettait certainement d'hâter l'incarcération du délinquant et de réduire le plus possible son trajet à l'intérieur de l'enclos abbatial. Pour cela, et comme à Meillerie et à Sixt, un accès direct aux cellules depuis l'enclos avait peut-être été pensé.

### Les accès à la tour-prison

On ignore précisément comment on entrait et sortait de cette tour, c'est-à-dire des trois cellules superposées qui la composaient : sans doute existait-il un ou plusieurs accès extérieurs destinés aux laïcs délinquants et d'autres à l'intérieur de l'abbaye pour les religieux fautifs. Si les accès intérieurs ne posent pas de difficultés de localisation en raison de leur permanence, et ce, malgré la condamnation de la porte du rez-de-chaussée, l'identification d'un accès extérieur

34 Piccard 1905, 46.

35 Perrin 1887, 121.

36 Bully & Sapin, 2013.

est malaisée. Les façades du couvent étant entièrement enduites, le seul vestige qui pourrait être interprété comme un ancien accès extérieur est le placard mural de la cellule du premier étage. Un accès en hauteur est envisageable : accessible par une échelle ou des escaliers de bois, comme la tour du prieuré de Meillerie, cette cellule pouvait ainsi aisément être isolée si l'on souhaitait éviter que des parents du prisonnier ne volent à son secours<sup>37</sup>. Par ailleurs, assurer l'accès direct depuis la porte principale de l'enceinte de l'abbaye à la cellule permettait d'éviter de faire circuler dans le couvent le prisonnier ou la prisonnière : sans accès extérieur, il aurait fallu entrer par l'aile occidentale, traverser les galeries du cloître et enfin l'aile sud. On peut aussi imaginer un accès depuis le rez-de-chaussée à la cellule basse : les ouvertures, qu'il s'agisse des portes et des fenêtres, ont connu une importante campagne de réfection à l'époque moderne. Si, dès cette époque, le couloir était éclairé du côté ouest par une fenêtre double, rien n'empêche d'imaginer une porte plus ancienne en face de celle de la clôture, et une cloison à l'intérieur du couloir, isolant ainsi l'entrée de la prison du reste du bâtiment où devaient se trouver le réfectoire des frères et leur cuisine. Quant aux accès intérieurs, ils devaient permettre aux religieux ou à leurs officiers de visiter les laïcs incarcérés, ou à l'un des religieux de visiter l'un de ses frères emprisonné<sup>38</sup>.

Que ces réfections aient conduit à l'éventuelle condamnation d'une porte à l'extrémité occidentale du couloir ou de celle d'un hypothétique accès au premier étage, elles trahissent, peut-être, une baisse de fréquentation de la prison. La partie sommitale de la tour, qui dépassait de la toiture, a subsisté jusqu'à la première moitié du XVIII<sup>e</sup> s., justifiant ainsi l'appellation de "tour des prisons". Rien n'indique que cette tour ait existé dès la construction du couvent : comme le rappelait Élisabeth Lusset, les prisons conventuelles n'étaient pas nécessairement des tours-prisons, même si ce modèle existait dans la région dès le début du XIII<sup>e</sup> s.<sup>39</sup>. On peut tout à fait admettre que rien ne permettait de localiser depuis l'extérieur l'emplacement des prisons avant 1459. Par ailleurs, les religieux ont pu vouloir, au fur et à mesure que leurs droits de justice régressaient à la fin du Moyen Âge, rendre visible leur prison (**fig. 9**).

### Place de la tour-prison dans le paysage

En raison de la destruction partielle de la tour et de son architecture différente de celle des autres tours prisons monastiques du Chablais et du Faucigny, il demeure difficile, malgré les divers éléments rassemblés, de proposer une restitution précise de son apparence. Malgré la destruction de la partie sommitale, on peut quand même imaginer que les maçonneries devaient suffisamment dépasser de la charpente du couvent pour donner à la prison son apparence de tour. Aussi, faut-il peut-être restituer un bâtiment qui se démarquait franchement de la façade sud ou de la façade occidentale. Cette position si visible avait dû être calculée lors de l'élévation de cette tour, que ce soit au moment de la construction du couvent ou par la suite. Le choix de l'angle sud-ouest n'est d'ailleurs pas anodin : non seulement la façade occidentale est la principale de l'abbaye, avec la façade de l'église abbatiale, mais elle est aussi la première qu'un voyageur apercevait au débouché de la route de la vallée en provenance du pays de Gavot et de la ville de Thonon. Depuis le sud et la vallée du Malève, la tour devait être particulièrement visible non seulement dans l'ensemble de l'abbaye, mais aussi dans un environnement non bâti, contrairement à aujourd'hui. Enfin, depuis l'est et le chemin menant à la vallée du Rhône par le val d'Illiez, la tour des prisons ne devait surgir qu'au moment de longer le site par le bord de

37 Les évasions étaient courantes au Moyen Âge et on en retrouve souvent la mention dans les enquêtes. Bochaton 2020, 239-245.

38 Sur la visite aux religieux emprisonnés, Lusset 2017.

39 Lusset 2017. Voir également Bochaton 2019a.



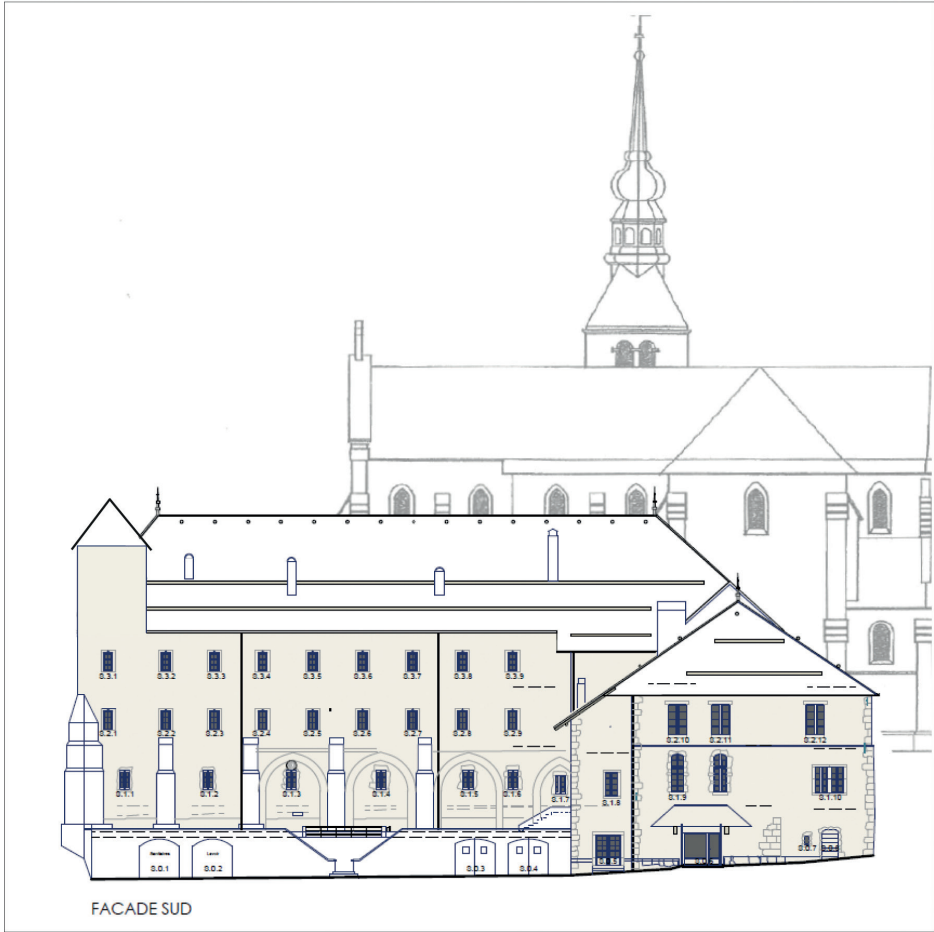


Fig. 9. Restitution de la tour des prisons dans la façade sud actuelle. Sans échelle (DAO : S. Bochaton d'après Alep Architectes).

la Dranse. La construction de la maison abbatiale dans l'angle sud-est de l'abbaye au début de l'époque moderne a dû atténuer cette visibilité.

## CONCLUSION

Malgré des données lacunaires, la combinaison des éléments archivistiques, archéologiques et typologiques a permis de proposer quelques hypothèses de restitution de la tour des prisons de l'abbaye d'Abondance et de ses abords. Pour déterminer quelle était son organisation interne, il faudra attendre des travaux de mise à nu des maçonneries et une éventuelle étude archéologique du bâti. D'ici là, seule la découverte de documents anciens en rapport avec la justice ou la vie quotidienne de la congrégation pourrait apporter des indications supplémentaires sur les personnes incarcérées dans cette tour, qu'il s'agisse de laïcs ou de religieux. On peut au moins supposer que, comme à l'abbaye d'Aulps, les cellules du bas de la tour étaient réservées aux laïcs, tandis que la cellule supérieure était destinée aux religieux.



Après l'incendie de 1728, la partie sommitale de la tour est arasée et la prison déplacée à l'extérieur de l'abbaye. L'abbaye est finalement fermée en 1761.

## BIBLIOGRAPHIE

- Baud, A. et Tardieu, J., éd. (2010) : *Sainte-Marie d'Aulps. Une abbaye cistercienne en pays savoyard*, DARA, 33, Lyon.
- Baud, A. et Delerce, A. (2004) : "La porte de Sainte-Marie à Aulps : morphologie d'un espace d'accueil cistercien, fonction et circulation", *Villers. Revue trimestrielle de l'abbaye*, 29, 4-14.
- Bochaton, S. (à paraître) : "Lieux de justice de chanoines réguliers en Haute-Savoie. Les congrégations d'Abondance et du Mont-Joux", *Communautés religieuses, justice et sociétés. Actes du X<sup>e</sup> colloque international du CERCOR, 16-19 juin 2020, Saint-Étienne*.
- Bochaton, S., dir. (2020) : *Meillerie. Un prieuré fortifié de chanoines réguliers (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.)*, Annecy.
- Bochaton, S. (2019a) : "Maisons canoniales en Savoie du Nord. Les congrégations du Grand-Saint-Bernard et d'Abondance", *Histoire médiévale et archéologie*, 32, 171-185.
- Bochaton, S. (2019b) : "Lieux de justice dans la seigneurie ecclésiastique de Meillerie", in : Vivas, 55-66.
- Bully, S. et Sapin, C. (2013) : "Au seuil du cloître : la présence des laïcs (hôtelleries, bâtiments d'accueil, activités artisanales et de services) entre le V<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> s.", *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre* [En ligne] URL : <http://journals.openedition.org/cem/13023> [consulté le 03/06/2021].
- Carrier, N. (2003) : "Les communautés montagnardes et la justice dans les Alpes nord-occidentales à la fin du Moyen Âge", *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne] URL : <http://journals.openedition.org/crm/1573> [consulté le 03/06/2021].
- Chaperon, A. (1913) : "Monographie de Saint-Gingolph", *Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne*, 36, 89-330.
- Guffond, C., (2015) : "Sixt-Fer-à-Cheval – Abbaye, ancien grenier abbatial", *ADLFI. Archéologie de la France – Informations* [En ligne] URL : <http://journals.openedition.org/adlfi/14952> [consulté le 03/06/2021].
- Lusset, É. (2017) : *Crime, châtiments et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Disciplina Monastica 12, Turnhout.
- Mercier, J. (1885) : "*L'abbaye et la vallée d'Abondance*", *Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne*, 8, 1-380.
- Mouthon, F. (2006/2) : "Circonscriptions religieuses, territoire et communautés dans les Alpes médiévales (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.) : une spécificité montagnarde ?", *Reti Medievali Rivista*, 7, 1-24.
- Perrin, A. (1887) : *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix du XI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Piccard, L.-É. (1893) : "L'abbaye de Filly et quelques seigneurs du voisinage", *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 7, 1-504.
- Piccard, L.-É. (1904) : "L'abbaye d'Abondance et la vallée du même nom", *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 18, 3-158.
- Piccard, L.-É. (1905) : "L'abbaye d'Abondance", *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 19, 3-146.
- Tinthoin, R. (1980) : *Le val d'Abondance*, (dactyl.).
- Vivas, M. (2019) : *(Re)lecture archéologique de la justice en Europe médiévale et moderne. Actes du colloque international tenu à Bordeaux les 8-10 février 2017*, Ausonius Scripta Mediævalia 35, Bordeaux.
- Vitale-Brovarone, A. (2020) "Une cantilène en francoprovençal et des tentatives de taxonomie sémantique sur le mot fama : Meillerie (1232-1277)", in : Bochaton, dir. 2020, 239-269.

Sidonie Bochaton,  
Université Lumière Lyon 2 ; UMR 5138

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



## **Partie II**

Lieux, conditions et représentations  
de l'incarcération



# ENTRE *PRISON COURTOISE* ET *CHARTRE DURE ET ORRIBLE* : LES LIEUX ET CONDITIONS DE DÉTENTION DES PRISONNIERS DE GUERRE À LA FIN DU MOYEN ÂGE

Bertrand Schnerb

---

## INTRODUCTION

Jean Froissart, dans ses chroniques, rapportant les événements qui suivirent la victoire remportée par Bertrand du Guesclin sur les Anglais à Pontvallain (4 décembre 1370), livre à ses lecteurs d'intéressantes réflexions sur le comportement du connétable à l'égard des prisonniers.

*Après celle desconfiture de Pont Volain, ou une partie des Englès furent ruet jus, pour quoi leur chevauchie se desrompi et deffist toute, messires Bertrans de Claiekin, qui en se nouvelleté de l'office de le connestablie de France usoit, [qui] en eut [grant] grace et grant recommandation, s'en vint en France, et li sires de Cliçon avoecques lui, et amenerent le plus grant partie de leurs prisonniers en leur compagnie en le cité de Paris. La les tinrent il tout aise et sans dangier, et les recurent sus leurs fois courtoisement sans aultre contrainte. Il ne les misent point en buies, en fers, en ceps, ensi que li Alemant font leurs prisonniers quant il les tiennent, pour estraire plus grant finance. Maudit soient il ! ce sont gens sans pitié et sans honneur, et ossi on n'en deveroit nul prendre a merci. Li François fisent bonne compagnie a leurs prisonniers, et les rançonnerent courtoisement, sans yaus trop grever ne presser<sup>1</sup>.*

Dans cet extrait, le chroniqueur oppose deux comportements observés à l'égard des prisonniers de guerre : l'un courtois – celui des Français – et l'autre “sans pitié et sans honneur” qu'adoptent les Allemands ; le passage, qui se rapporte à des événements de 1370, a été écrit après 1388, année d'une expédition française contre le duc de Gueldre, appelé le “voyage d'Allemagne”, au cours duquel plusieurs nobles français furent capturés par des seigneurs allemands qui leur extorquèrent de fortes rançons<sup>2</sup>. Les remarques de Froissart sont bien propres à introduire mon propos<sup>3</sup>.

Comme on le sait, dans les usages de la guerre médiévale, faire des prisonniers était non seulement légitime mais souhaitable : Honoré Bovet, dans son célèbre *Arbre des batailles* (rédigé entre 1386 et 1389), rappelle que ce principe était consacré par le droit savant : *Droit*

1 Jean Froissart, *Chroniques*, éd. Luce et al. 1869-1975, t. VIII, 1-5.

2 Entre de multiples exemples, on peut signaler que le duc de Bourgogne Philippe le Hardi fit verser 2 000 francs d'or à Geoffroy Boucicaut, mentionné comme son chambellan, pour l'aider à payer sa rançon de ce qu'il fut pris ou service dudit monseigneur ou voyage qu'il a fait dernièrement en Alemaigne (quittance du 18 juin 1389). Il fit aussi un don de 2 000 francs à Pierre de Giac, chancelier de France, pour l'aider à payer la rançon de Louis de Giac, son fils, capturé lors de ce même voyage (quittance du 30 septembre 1389) et 1 000 francs à Jean, seigneur de Montcavrel, là encore pour contribuer au paiement de sa rançon et celle de ses compagnons “au pays d'Allemagne” (quittance du 17 mai 1394) (A.D. Côte-d'Or, B 1479, fol. 54r et 60v et B 1500, fol. 66v).

3 D'emblée, on me permettra de renvoyer à quelques études essentielles : Keen 1965 ; Contamine 1978 ; Bériac-Lainé & Given-Wilson 2002 ; Geltner 2008 ; Ambühl 2007 et 2013.

*escript que, depuis que un homme est en prison, misericorde lui est deue*<sup>4</sup>. La capture, assortie de la mise à rançon, évitait le massacre des vaincus, mais le prisonnier était à la merci de son capteur – son “maître” pour utiliser le vocable médiéval. C’est ce que rappelle, vers 1460, Jean de Bueil dans *Le Jouvencel* :

*Quant aucun prent un prisonnier il lui fait ceste grace de le recevoir a la foy. Il lui donne sa vie. Il ne lui peut plus beau don faire ne plus obliger a lui [...]. Depuis qu’il a donné sa foy a son maistre il est son esclave et son serf pour faire de lui tousjours a son plaisir*<sup>5</sup>.

Toutefois, en principe, ce droit du maître sur le prisonnier n’était pas absolu. Il n’avait pas sur lui droit de vie et de mort et il ne pouvait le vendre au marché comme on pouvait vendre un cheval. Au contraire, le maître devait donner à son prisonnier “des vivres selon son pouvoir”<sup>6</sup>, comme l’affirme Honoré Bovet. Il devait lui garantir, durant sa captivité, des conditions de vie décentes. Il lui fallait, cependant, s’assurer de sa personne pour éviter évasion, rébellion ou espionnage. C’est pourquoi les modalités de la détention des prisonniers n’étaient pas absentes des préoccupations des hommes de guerre même si elles pouvaient être régies par des règles et des usages impliquant le respect du *jus in bello*.

Le droit d’armes prévoyait que celui qui avait capturé un ennemi sur le champ de bataille devait en avoir la garde et le surveiller ou le faire surveiller. Dans les armées anglaises, dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> s., les obligations du maître firent même l’objet d’une réglementation stricte que l’on trouve, par exemple, dans l’ordonnance militaire du roi Richard II datée de 1385 :

*Item, si aucuny prent prisoner, qe tantost quil est venuz en lost, quil amesne a son capitaigne ou mestre, sur peine de perdre sa part a son dit capitaigne ou mestre, et que son dit capitaigne ou mestre lamesne a nostre seigneur le roy, conestable et mareschall a plus tost qil poet boinement, sanz lamesner autre part, issint qils les purront examiner des nouvelles et covyn des enemys [...] et qe chescun garde ou face garder par les soens son dit prisoner, qil ne chivache a large en host, yant ne auxi voise a large en logement sanz avoir garde sur li, issint qil nespie les privetees en lost, sur peine de perdre son dit prisonier, [...] et sur mesme la peine et aussi son corps en areste et a la volenté du roy, qil ne lesse son dit prisoner aler hors del host pur son ranceon, ne pur nulle autre cause sanz congié du roy, conestable et mareschall, ou de la chevytaigne de la bataille en quele il est*<sup>7</sup>.

Ainsi, le premier lieu de détention était le camp, sous une tente ou un abri de fortune. Rapportant les épisodes de la chevauchée du comte de Buckingham en France en 1380, Jean Froissart fait le récit de la capture du chevalier Jean de Mornay pris par les Anglais alors qu’il faisait route vers Saint-Quentin et conclut :

4 Honoré Bovet, *L’arbre des batailles*, éd. Richter-Bergmeier 2017, 314 ; Contamine 1978, 242.

5 Jean de Bueil, *Le Jouvencel*, éd. Szkilnik 2018, 422.

6 Honoré Bovet, *L’arbre des batailles*, éd. Richter-Bergmeier 2017, 317.

7 The Black Book of the Admiralty, 1871-1876, I, 456-457 : “Item, si quelqu’un fait un prisonnier, dès qu’il sera arrivé en l’ost, qu’il le conduise devant son capitaine ou son maître sous peine de perdre sa part [de rançon] au profit de son dit capitaine ou maître, et que son dit capitaine ou maître le conduise devant notre seigneur le roi, le connétable et le maréchal le plus tôt que faire se pourra, sans le conduire ailleurs, et ainsi ils pourront l’interroger et obtenir des informations et connaître les intentions de l’ennemi [...] ; et que chacun garde son prisonnier, ou le fasse garder par les siens, afin qu’il ne puisse s’éloigner de l’ost et qu’il ne puisse circuler librement dans le camp sans être gardé, pour éviter qu’il n’espionne l’ost, sous peine de perdre son prisonnier [...] ; et sous la même peine et sous peine d’arrestation et d’être mis à la volenté du roi, que nul ne laisse son prisonnier quitter l’ost pour réunir le montant de sa rançon ou pour une autre cause sans l’autorisation du roi, du connétable et du maréchal ou du chef de la bataille à laquelle il appartient”.

*Mais finalement il fu pris et dix hommes d'armes en se compaignie. Et soupperent celle nuit en es logeis des compaignons a [Fonsommes] a deux lieuwes de Saint Quentin, ou li avant garde se loga ; et il quidoient, au disner, soupper a Saint Quentin. Enssi va des aventures*<sup>8</sup>.

La détention provisoire dans le camp était suivie du transfert du prisonnier dans un lieu de sûreté qui pouvait être, selon les circonstances, une prison improvisée, un lieu d'enfermement occasionnel ou un espace spécifiquement voué à la fonction carcérale<sup>9</sup>. Comme le récit fait par Froissart des événements de 1370 cité plus haut nous l'apprend, le lieu de détention pouvait se situer en milieu urbain : selon le chroniqueur, les Anglais capturés à Pontvallain furent conduits à Paris et détenus "tout à leur aise et sans danger", ce qui signifie peut-être que les prisonniers furent placés dans des maisons privées. Le fait n'est pas en soi exceptionnel et Geoffroy de Charny, dans ses *Demandes pour la guerre* (v. 1350) évoque un cas où un prisonnier, mis en "prison ouverte"<sup>10</sup> sous serment dans une ville avec la liberté de circuler, se voit ensuite imposer par son "maître" une assignation à résidence dans une demeure urbaine.

*Charni demande :*

*Uns homs d'armes a l autre tel son prisonnier et li fait jurer qu'il tenra prison dedanz les portes de la ville<sup>11</sup> et li donne prison d'aler par la ville et cil jure et li tient loyaument, et apres avient que le maistre de celi prison le fait mettre en une maison en la ville et li deffent et comande que il ne s'en parte sanz congié et sanz renouveler sa foy, et Il jours ou III jours apres la deffense, le prison s'eschape et s'en va a sauveté, son mestre le requiert, le prison dit que non. Assez y a de bonnes raisons d'une part et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?<sup>12</sup>*

Même dans le cas où le prisonnier n'était pas destiné à être traité "courtoisement", il pouvait être enfermé dans une résidence urbaine. C'est ce qui ressort, par exemple, d'un article extrait d'une supplique que Guy de Pontailler, maréchal de Bourgogne, adressa en 1372 au duc Philippe le Hardi. Se plaignant de s'être vu enlever, par ordre de la justice ducale, des prisonniers faits après une expédition contre les Grandes Compagnies, il mentionne le fait que ces hommes avaient été placés en détention dans sa résidence dijonnaise – qui devait être suffisamment vaste pour recevoir ces hôtes forcés<sup>13</sup>.

*Item, quand Guillaume Pot<sup>14</sup> fut desconfit, me furent pris, en mon hostel de Dijon, prisonniers qui povoient valoir deux a trois mille florins et les fit pendre vostre bailli de Dijon, qui est prevost de Paris<sup>15</sup>.*

Faire entrer un prisonnier dans une ville n'était toutefois pas un acte sans risque. Il fallait établir son identité et veiller à ce que sa présence dans la place n'en compromît pas la sécurité. C'est ce que souligne l'auteur du *Jouvencel*.

*Quant ung prisonnier entre en ville, chastel ou autre fortifficacion sans le sceu du cappitaine ou de ceulx qui en ont le gouvernement, ce prisonnier peut estre malicieux, homme sedicieux, escheleur, trompeur, sayeur de portes ou de faulces poternes, peut seduire aucuns de la garnison, ou de la ville, ou de la compaignie, sans ce que on eust aucune congnoissance qu'il ne sauroit qui il seroit, et*

8 Jean Froissart, *Chroniques*, ed. Luce et al. 1869-1975, IX, 251. Fonsommes, Aisne, arr. et cant. Saint-Quentin.

9 Voir la typologie établie par Geltner 2008, 29-30.

10 Sur ce régime, voir Ambühl 2013, 121.

11 C'est-à-dire *intra muros*.

12 Bibliothèque Royale de Belgique (Bruxelles), ms 1125, fol. 71v. Forster 2008, 277.

13 Dumay 1907, 138.

14 Guillaume Pot, alias Guillaumot, capitaine de Grandes Compagnies. Guigue 1886, 98.

15 Hugues Aubriot, bailli de Dijon de 1363 à 1366 puis prévôt de Paris de 1367 à 1380. Périér 1908 ; Bouault 1930, 19.

*beaucoup d'autres maux. Et pour ce est il de nécessité qu'il soit dit a l'entrée de la porte qui il est, et que on ait congé du cappitaine ou de ceux aians pouvoir ad ce faire*<sup>16</sup>.

Il était aussi nécessaire de localiser les captifs dans l'espace urbain. Après la bataille de Bulgnéville, livrée le 2 juillet 1431, qui vit la victoire des Anglo-Bourguignons sur les troupes de René d'Anjou, duc de Bar et de Lorraine, les vainqueurs ayant fait leur entrée à Dijon le 13 juillet, le maire et les échevins de la ville exigèrent que ceux qui détenaient des prisonniers en fassent une déclaration, sous peine de sanctions sévères, tout manquement étant assimilé à une trahison à l'égard de la communauté, comme l'atteste le registre des délibérations échevinales.

*Deliberé que l'en criera parmi ladite ville que tous ceulx qui auront prisonniers en ceste ville qu'ilz le viennent dire et declairer incontinent a monseigneur le maire, a pence d'estre reputez traitres envers la ville ; et ce fait, monseigneur le maire en parlera au conseil de la ville pour avoir avis*<sup>17</sup>.

Dans les villes, les résidences particulières n'étaient évidemment pas des lieux de sûreté adaptés et il apparaît dans les sources que les prisons des différentes institutions judiciaires étaient très communément utilisées pour la détention de prisonniers de guerre. Un acte du lieutenant du bailli d'Évreux daté de janvier 1418 fait mention de la mort d'*un prisonnier englois le quel est nagueres allé de vie a trespasement es prisons du roy nostre sire*<sup>18</sup>. En 1432, à Beauvais, c'est dans la tour Beauvisage, qui faisait partie des prisons épiscopales, que fut enfermé le bailli d'Auxerre Jean Régnier après sa capture par les partisans de Charles VII<sup>19</sup>. Ce type d'incarcération pouvait s'expliquer par un souci de commodité puisque ces prisons étaient adaptées à la fonction, mais pouvait répondre éventuellement à une procédure judiciaire : ce fut le cas pour l'écuyer anglais Henri Poinfroît, prisonnier de guerre qui, dans le cadre d'un long procès l'opposant au chevalier français Jean de Melun, seigneur de La Borde-le-Vicomte, fut condamné par le Parlement en 1368, pour violation du droit d'armes, à indemniser la partie lésée ; à la suite de cette condamnation, il fut incarcéré dans les prisons du Châtelet ; s'y trouvant encore en 1380, il y était le plus ancien détenu en ce lieu et portait le titre de "prévôt des prisonniers"<sup>20</sup>, percevant les émoluments afférant à cette charge ; il semble, étant ravitaillé par un ami parisien, avoir vécu au Châtelet dans de bonnes conditions, bien habillé, bien nourri et y passant son temps à jouer aux dés et à d'autres jeux d'argent<sup>21</sup>.

Les prisons des lieux de justice se confondaient souvent avec les prisons des châteaux royaux, princiers ou seigneuriaux. Les châteaux urbains sont souvent mentionnés comme lieux de détention des prisonniers de guerre et certains semblent avoir même joué un rôle essentiel en tant que tels : c'est le cas de la Bastille Saint-Antoine à Paris où, par exemple, Arnaud-Guilhem, seigneur de Barbazan, capturé à l'issue du siège de Melun en 1420, fut enfermé jusqu'à son transfert à Château-Gaillard en 1425<sup>22</sup>. À Paris, toujours, le Louvre, résidence royale luxueuse, servit de lieu d'emprisonnement pour des personnages de haut-rang ; selon un témoignage du début du XVI<sup>e</sup> s., c'était une place forte *appropriée a mettre prisonniers, gens de grand renom*<sup>23</sup>. Le fait est bien illustré par le cas de Jean de Grailly, captal de Buch, capturé par les Français en 1372 : le roi Charles V désirant le détacher du parti anglais lui fit d'abord tenir *prison courtoise*,

16 Jean de Bueil, *Le Jouvencel*, éd. Szkilnik 2018, 284-285.

17 A.M. de Dijon, B 153, fol. 7r ; Schnerb 1993, 94.

18 6 janvier 1418. BnF, ms. français 26 042, n° 5241.

19 Jean Regnier, *Les fortunes et adversitez de Jean Regnier*, éd. Droz 1923, XVI.

20 [...] *adhuc erat antiquior prisionarius et prepositus aliorum prisionariorum*. Timbal, dir. 1961, 307-315 (citation 314).

21 [...] *et adhuc erat in dicto Castelleto bene et decenter vestimentis et victualibus ac ceteris sibi neccessariis munitus, ad taxillosque frequens luserat et cotidie ludebat et ad dictum ludum plures pecunie summas lucratus fuerat*. Timbal, dir. 1961, 314.

22 Schnerb 1993, 50.

23 Ambühl 2013, 118.

où il pouvait recevoir de nombreuses visites, avant de le faire transférer au Louvre en raison de son refus de se rallier.

*Et Yewains de Galles, au commandement et ordenance dou roy, prist le chemin de Paris<sup>24</sup>, et la amena le captal de Beus, dont li rois eut grant joie, et le quel bien cognissoit, car il l'avoit vu aultrefois ; se li fist grant chiere et lie, et le tint en prison courtoise, et li fit prommettre et offrir grans dons et grans hiretages et grans pourfis, pour li rattraire a sen amour par quoi il se just retourné françois ; mes li captaus n'i volt onques entendre, mais bien disoient as barons et as chevaliers de France qui le visetoient et qui de chou l'aparloient, que il se ranceneroit volentiers si grandement que cinc ou sis fois plus que se revenue par an ne li valoit, mes li rois n'avoit point conseil de ce faire. Si demora la cose en cel estat, et fu de premiers mis ou chastiel dou Louvre, et la gardés bien songneusement ; et le visetoient souvent li baron et li chevalier de France<sup>25</sup>.*

Le captal, sur lequel on voulut sans doute faire pression, fut finalement transféré dans la tour du Temple, un lieu de détention bien moins agréable que le Louvre, où il mourut en septembre 1376<sup>26</sup>. Son premier internement dans un grand château royal peut être rapproché de la détention de René d'Anjou, capturé sur le champ de bataille de Bulgnéville en 1431, et logé au palais ducal de Dijon, où la Tour Neuve lui fut assignée comme résidence et fut ensuite désignée comme la "Tour de Bar"<sup>27</sup>. Le prince captif pouvait y recevoir des visites, y compris celle d'Isabelle de Lorraine, sa femme, que le duc de Bourgogne reçut joyeusement à Dijon<sup>28</sup>.

À Paris, le Louvre, le Châtelet, le Temple, la Bastille constituaient un ensemble de forteresses permettant de tenir un nombre important de prisonniers répartis entre ces différents lieux de sûreté : en 1420, après la capitulation de Melun, *de cinq a six cens nobles hommes et aucunes gentils femmes et grant partie des plus notables et plus puissans bourgeois de la ville furent menez par le commandement du roi d'Angleterre a force de gens d'armes a Paris et la emprisonnez en Chastellet, en la maison du Temple, en la bastille Saint Anthoine et ailleurs<sup>29</sup>*. Il est vrai que Paris disposait d'un ensemble important de lieux d'incarcération : l'auteur anonyme du *Journal d'un bourgeois de Paris* rapporte qu'en 1418, après l'entrée des Bourguignons à Paris, les prisonniers armagnacs furent enfermés dans toutes les *prisons publiques de Paris*, dépendant tant des justices laïques que des justices ecclésiastiques : la Conciergerie du Palais, Saint-Éloi, le Petit-Châtelet, le Grand-Châtelet, le For-l'Évêque, Saint-Magloire, Saint-Martin-des-Champs, le Temple<sup>30</sup>.

Disposer d'un réseau de châteaux offrait la possibilité de répartir les captifs en petits groupes s'ils étaient nombreux : c'est ainsi qu'en juillet 1422, après la prise du Marché de Meaux, le roi Henri V fit expédier en Angleterre 170 prisonniers qui, après avoir transité par la Tour de Londres, furent répartis dans dix châteaux royaux anglais ou gallois<sup>31</sup>. Le duc de Bourgogne,

24 Capturé à Soubise, le captal de Buch fut d'abord détenu sur un navire ancré à proximité de l'île d'Oléron, avant d'être transféré à La Rochelle, puis à l'abbaye de Saint-Maixent et finalement à Paris. Jean Froissart, *Chroniques*, éd. Luce et al. 1869-1975, VIII, XLVI, n. 2.

25 Jean Froissart, *Chroniques*, éd. Luce et al. 1869-1975, VIII, 84-85.

26 Jean Froissart, *Chroniques*, éd. Luce et al. 1869-1975, VIII, p. 189.

27 La "Tour de Bar" ne fut pas le premier lieu de détention de René d'Anjou : après sa capture, il fut détenu d'abord au château de Talant (Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Fontaine-lès-Dijon), puis à Salins (Jura, arr. Lons-le-Saunier, ch. l. cant.), puis à Bracon-sur-Salins, puis à Rochefort (Jura, arr. Dole, ch. l. cant.), enfin à Dijon. Lecoy de la Marche [1875] 1969, I, 94-95.

28 A.D. Nord, B 1945, fol. 175r, Mandement du duc donné à Anvers le 16 septembre 1432 : *A La Barbe, costurier demourant a Dijon, pour avoir fait ung habit pour mondit seigneur, icellui seigneur estant derrenierement audit Dijon, pour aler mommer en l'ostel de la duchesse de Bar et de Lorraine, alors venue audit lieu de Dijon pour veoir le duc de Bar, son mari, prisonnier de mondit seigneur, XXXVIII s.*

29 Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, éd. Douët-d'Arcq 1857-1862, IV, 13.

30 Par *prisons publiques*, l'auteur désigne les lieux de détention dépendant d'une autorité ayant droit de justice. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Tuetey 1881, 96-97. Voir l'article de Julie Claustre et Pierre Brochard dans le présent ouvrage.

31 Ambühl 2013, 76 et n. 125.



pour sa part, disposait, en Flandre, de divers châteaux domaniaux très souvent mentionnés comme lieu d'internement de prisonniers de guerre et d'État, ce qui permettait, là encore, une éventuelle répartition des détenus : ainsi le château de Courtrai, à Lille<sup>32</sup>, le château de Rupelmonde<sup>33</sup>, ou le château de Vilvorde<sup>34</sup>.

Le château, urbain ou non, est le lieu le plus fréquemment mentionné dans les sources concernant l'incarcération d'un prisonnier de guerre : en juillet 1351, le chevalier français Ingerger, seigneur d'Amboise, capturé par trois écuyers anglo-gascons, reconnaît que ces derniers *l'ont amené [comme] leur prisonnier et mis ou eulz au dedens du chasteau de Loudeun*<sup>35</sup>. Capturé par Jean, dit le Galois d'Achy en 1364, le chevalier anglais Robert Chesnel fut détenu par son maître au château d'Alençon<sup>36</sup>. En août de la même année, un acte passé devant un notaire de Dijon mentionne le fait que l'écuyer bourguignon Jean de Rougemont *ait estey pris par Symon Buquet, escuier, et longuement detenez es prisons de la fourteresce de Damperre sur Saulon et d'anqui translatez darreroment en la fourteresce de Montot*<sup>37</sup>. En 1435, un homme de guerre français capturé en Artois fut emprisonné au château comtal de Bellemotte, situé non loin d'Arras.

*A Regnault de Lupart, garde du chastel de Bellemotte, pour les despens d'un nommé Guichart de La Genemoye, escuier, lequel avoit esté prins par l'un des archiers de monseigneur a certaine course que ses gens firent sur les François quant ilz vindrent courre en Artois, mondit seigneur estant a la dicte convencion d'Arras*<sup>38</sup>, lequel a esté delivré a la requeste de monseigneur de Bourbon, sans aucuns despens. Pour ce XVIII livres<sup>39</sup>.

En 1440, le château de Saint-Omer fut aussi utilisé pour la détention de prisonniers de guerre.

*A Thomas Le Cambre, thourier du chastel de mondit seigneur a Saint Omer, sur certaine despense par lui faicte en avoir gardé ung prisonnier anglois nagueres prins ou chastel d'Oye et mis prisonnier oudit chastel de l'ordonnance de mondit seigneur, X livres*<sup>40</sup>.

Dans un château, la "grosse tour" était fréquemment le lieu de détention privilégié : Jean Séguinat, secrétaire de Jean sans Peur, après l'assassinat de son maître, le 10 septembre 1419, capturé sur le pont de Montereau, fut de cette ville mené à Melun où on l'emprisonna "en la

32 A.D. Nord, B 1923, fol. 129v : Mention de l'achat d'un cheval livré aux archers de corps du duc de Bourgogne pour mener Poton de Xaintrailles, fait prisonnier lors de la bataille de Mons-en-Vimeu, du château d'Hesdin au château de Lille (septembre 1421). A.D. Nord, B 1951, fol. 161v : En août 1433, Jean, seigneur de Roubaix, *chastellain du chastel de Lille*, reçut 8 l. 5 s. *pour la despence faicte oudit chastel par Gilles de Potelles que illec mondit seigneur avoit pour certains cas et temps fait detenir prisonnier et depuis naguere, pour ses mauvaiz faiz et demerites fait executer*.

33 C'est à Rupelmonde que Lourdin, seigneur de Saligny, soupçonné de trahison, fut incarcéré sur ordre du duc de Bourgogne en 1412. Schnerb 2004, 180. Au printemps de 1435, Jean de Luxembourg fit transférer au château de Rupelmonde le capitaine français Pierre de Cramailles, capturé à l'abbaye de Saint-Vincent-lès-Laon, et lui *fist coper le chief et son corps esquarter a Riplemonde* (Rupelmonde, Belgique, prov. Flandre orientale, arr. Sint-Niklaas) (Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, éd. Douët-d'Arcq 1857-1862, V, 86).

34 A.D. Nord, B 2040, fol. 253r et B 2045, fol. 282r-283r, frais de détention au château de Vilvorde du capitaine Robert de Malortie et du vidame d'Amiens (1459-1461) (Vilvoorde, Belgique, prov. Brabant flamand, arr. Hal-Vilvorde).

35 Timbal, dir. 1961, 332.

36 Timbal, dir. 1961, 315. Loudun, Vienne, arr. Châtelleraut, ch. l. cant.

37 A.D. Côte-d'Or, B 11 257. Dampierre-sur-Salon, Haute-Saône, arr. Vesoul, ch. l. cant. ; Montot, Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Dampierre-sur-Salon.

38 La conférence de paix qui déboucha sur la conclusion du traité d'Arras de septembre 1435.

39 A.D. Nord, B 1957, fol. 310r.

40 A.D. Nord, B 1969, fol. 302r-v, Mandement ducal du 9 juillet 1440. Oye-Plage, Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer, cant. Audruicq.

grosse tour du chastel". Il fut ensuite transféré, *les piés liés sous le cheval, jusques a Bourges ou il fut mis en la grosse tour*<sup>41</sup>. Cette tour de Bourges est du reste plusieurs fois citée dans les sources dans un contexte semblable : dans les actes d'un procès au Parlement en date de mars 1427, il est question d'un personnage nommé Jean Dynadam, *prins des ennemis et mené en la grosse tour de Bourges*<sup>42</sup>. C'est dans cette même "grosse tour de Bourges" qu'en 1475, sur ordre de Louis XI, le maréchal de Bourgogne Antoine de Luxembourg fut tenu prisonnier après avoir été capturé lors de la bataille de Montreuilon<sup>43</sup>.

Dans les lieux d'emprisonnement, les détentions collectives étaient monnaie courante. Par mesure de sécurité et aussi probablement en raison de capacités d'accueil réduites, les effectifs importants de prisonniers étaient scindés et les captifs répartis par petits groupes dans diverses forteresses : ainsi en alla-t-il, comme on l'a vu, des 170 prisonniers envoyés en Angleterre en 1422, placés dans différents châteaux par groupes ne dépassant pas trente individus<sup>44</sup>. En 1445, le *cepier* des prisons du château de Gand devait veiller à l'entretien de douze détenus qui avaient été capturés en Hollande.

*A Jehan Henry, cheppier des prisons du chastel de mondit seigneur a Gand, la somme de quatre vins douze livres huit solz de XL gros monnoie de Flandres la livre pour la despense de bouche de douze prisonniers du duché de Lembourg que mondit seigneur avoit fait prendre ou païs de Hollande et iceulx garder et gouverner esdictes prisons par l'espace de cinquante et ung jours entiers finissans le XXVIII<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil CCCC quarante cinq [1446, n. st.], au pris de trois solz par jour pour chacun prisonnier et d'un solt que ledit cheppier prent pour son droit de l'entree et yssue de chacun d'iceulx prisonniers, comme il appert par mandement donné le XXIX<sup>e</sup> jour de mars l'an mil CCCC XLV avant Pasques, cy rendu garny. Pour ce icy ladicte somme de IIII<sup>xx</sup> XII l. VIII s. de XL gros*<sup>45</sup>.

En 1435, le capitaine de Montbard était responsable de vingt-huit prisonniers de guerre, *ennemis et adversaires* du duc de Bourgogne.

*A Huguenin, bastard de Chysey, huissier d'armes de monseigneur et capitaine de Montbar, la somme de cent cinquante frans, monnoie royal, que mondit seigneur a ordonné lui estre bailliee comptans pour avoir gardé par son ordonnance oudit chastel de Montbar et gouvernez a ses despens, par l'espace de IX mois entiers et plus, XXVIII prisonniers prins a Coursan, ennemiz et adversaires d'icellui seigneur, et pour ses missions et peines desdictes nourriture et garde desdiz prisonniers et pour tous autres fraiz que pour ceste cause puet avoir soustenuz, si comme appert par mandement d'icellui seigneur donné audit Dijon ledit XIX<sup>e</sup> jour de fevrier oudit an mil IIII<sup>c</sup> XXXIII [1435 n. st.] cy rendu et quittance dudit Huguenin. Pour ce, CL fr. royale*<sup>46</sup>.

Toutefois, concentrer des groupes importants de prisonniers de guerre en un même lieu n'était pas sans risques et des révoltes sont attestées à différentes reprises : ainsi à Saint-Omer en 1370, dans un contexte, il est vrai, particulier puisque les prisonniers anglais qui se trouvaient dans cette ville avaient une certaine liberté de mouvement et étaient gardés dans des lieux mal adaptés avec des portes disjointes faciles à forcer<sup>47</sup>. Une autre révolte de prisonniers est signalée en 1419 à Coucy, où des gens de guerre bourguignons *qui estoient leans prisonniers en grant nombre*, purent s'emparer du château grâce à la complicité de quelques serviteurs du capitaine armagnac. Le récit que fait Enguerrand de Monstrelet de cet épisode montre que

41 Aubrée 1729, 1<sup>ère</sup> partie, 275-276.

42 Allmand & Armstrong, éd. 1982, 177. Un procès de 1426-1427 mentionne l'emprisonnement du bâtard de La Baume dans la "grosse tour" de Sens (Allmand & Armstrong, éd. 1982, 149-150 cf. *infra* n. 60).

43 Schnerb 2000b, 80.

44 30 prisonniers à Harlech, 24 à Nottingham, 20 à Kenilworth, 20 à Caernarfon, 20 à Rhuddlan, 15 à Chirk, 15 à Holt, 12 à Conwy, 8 à Flint, 6 à Pontefract. Ambühl 2013, 76, n. 125.

45 A.D. Nord, B 1988, fol. 208r.

46 A.D. Nord, B 1954, fol. 145r-v. Coursan-en-Othe, Aube, arr. Troyes, cant. Ervy-le-Châtel.

47 Alban 1974 ; Ambühl 2013, 116 et 123.

plusieurs groupes de captifs avaient été répartis dans les différentes tours du château et que l'un des prisonniers, *un gentil homme nommé Burteul de Humereules*, était incarcéré, avec l'un de ses valets, dans la basse chambre de la *grosse tour*, que l'on peut identifier comme le célèbre "donjon" de Coucy. Le chroniqueur signale qu'en outre soixante prisonniers étaient enfermés en dehors du château, *es prisons de la ville*<sup>48</sup>.

Les conditions de détention variaient en fonction de la qualité du prisonnier, des circonstances et du caractère même de la guerre. La prison courtoise, conforme à l'éthique chevaleresque, pouvait permettre, comme on l'a vu avec les Demandes de Geoffroy de Charny, un régime de "prison ouverte", c'est-à-dire une absence de réclusion et une certaine liberté de circulation dans un périmètre fixé, un espace emmurailé, par exemple, la seule contrainte étant un serment exigé du captif<sup>49</sup> ; ce dernier avait un statut comparable à celui de *prisonnier eslargy*<sup>50</sup>. Toutefois, les risques d'évasion, et donc pour le maître de perte d'une rançon, et les risques de subversion, comme à Saint-Omer en 1370 ou à Coucy en 1419, engageaient à opter pour l'enfermement. En principe, le *jus in bello* imposait de traiter le prisonnier de manière à lui assurer des conditions de vie humaines. Nous avons vu qu'en 1445, dans les prisons du château de Gand, le *cepier* devait affecter 3 sous par jour pour la nourriture de chaque prisonnier. On sait que cette somme était suffisante pour assurer le ravitaillement quotidien d'un individu et qu'elle était, par exemple, le montant minimum des gages des membres de l'hôtel du duc de Bourgogne<sup>51</sup>. Lorsque le captif était d'un rang élevé, son entretien pouvait représenter un investissement plus important. Pour le capitaine Robert Malortie, détenu à Vilvorde entre 1459 et 1461 à la suite d'une accusation de trahison, la dépense quotidienne était de 4 sous par jour<sup>52</sup>. Au même moment, c'est-à-dire à l'automne 1459, Jean d'Ailly, vidame d'Amiens, lui aussi prisonnier au même endroit, fut particulièrement bien traité : le capitaine et châtelain de Vilvorde dépensa près de 39 livres de 40 gros de Flandre pour lui faire confectionner une robe de drap gris de Rouen doublée de toile noire, une robe d'hiver de drap gris de Lille fourrée de *III<sup>XX</sup> X aigneaux noirs*, quatre paires de chausses de drap de Menin, trois bonnets doublés et huit paires de souliers, dont quatre à doubles semelles<sup>53</sup>.

Traiter un prisonnier de guerre conformément aux règles posées par le droit d'armes n'était pas, cependant, un principe universellement observé ; le "maître" avait parfois intérêt à appliquer un régime rigoureux pour obtenir le paiement d'une rançon dans des délais raisonnables. Le chevalier anglais Robert Chesnel, lorsqu'il fut capturé par le Galois d'Achy, subit une incarcération particulièrement dure et, par peur d'y laisser la vie, fut contraint d'accepter les conditions qui lui furent imposées.

48 Enguerrand de Monstrelet, Chronique, éd. Douët-d'Arcq 1857-1862, III, 310-311. Voir aussi le cas survenu à La Ferté vers 1448, où 43 prisonniers anglais se révoltèrent et furent massacrés (Keen 1965, 160).

49 Cf. supra note 10.

50 Le statut de "prisonnier élargi" est attesté dans les sources et implique une liberté de circulation plus ou moins importante. En novembre 1407, par exemple, le duc de Bourgogne fait verser 100 francs à son échanson, l'écuyer Henri de Chauffour, pour l'aider à supporter les dépenses qu'il a dû faire en Lorraine où il est *prisonnier eslargy*. De toute évidence, l'écuyer ne pouvait quitter le pays (A.D. B 1554, fol. 67v-68r). Un exemple plus célèbre est celui d'Arthur de Bretagne, comte de Richemont qui, capturé à Azincourt en 1415, se vit octroyer par le roi d'Angleterre, cinq ans plus tard, le statut de prisonnier élargi, avec une grande liberté de circulation, mais des conditions politiquement très contraignantes, précisées par le traité conclu entre Henri V et lui à Corbeil le 22 juillet 1420 (Cosneau 1886, 57). Voir aussi les nombreux cas d'élargissements de prisonniers après la bataille de Poitiers de septembre 1356 (Bériac-Lainé & Given-Wilson 2002, notamment 97-107 et 118-119).

51 Sommé 1999.

52 A.D. Nord, B 2045, fol. 282r, septembre-octobre 1459.

53 A.D. Nord, B 2045, fol. 282r-v, septembre-octobre 1459. La dépense s'éleva à 39 l. 19 s. de 40 gros.

*Dictus Galoisius ipsum Thesnel [sic] ad castrum de Alenconio transtulerat et ibi eundem in gravibus carceribus tenuerat, quapropter metu mortis oportuerat quod dictus prisonarius se redimeret et pro redemptione sua solveret quinque mille florenos francos Galoisio supradicto<sup>54</sup>.*

La dureté de l'emprisonnement était un moyen délibéré de convaincre un captif récalcitrant d'accepter les conditions de ses maîtres et, au bout d'un délai plus ou moins long, pouvait briser la résistance d'un individu. Dans une lettre de rémission de septembre 1372, relatant des événements vieux de trois ans, il est fait mention de l'incarcération, par les officiers de justice de l'abbé de Savigny, d'un complice des Grandes Compagnies : conduit au château de L'Arbresle, il y fu detenu prisonnier en fers et en chartre dure et orrible l'espace de trois mois ou environ, et avant qu'il en partist composita avecques lesdis bailli et lieutenant a la somme de soixante frans d'or<sup>55</sup>.

Jean Régnier, bailli d'Auxerre et poète, capturé par les partisans de Charles VII et emprisonné en la tour de Beauvisage à Beauvais entre janvier 1432 et mai 1433, décrivit avec un humour noir, les rudes conditions de détention que ses maîtres lui imposèrent parce qu'il ne parvenait pas à réunir l'argent de sa rançon :

*Gesir me font dessus la paille,  
Pain et eaue si est ma vitaille  
Helas, vecy trop dure vie.  
Je souloye manger volaille  
Et le poisson a grosse escaille,  
Mais il convient que je l'oublie.  
Poulx et puces me font bataille,  
Car j'en ay plaine ma drapaille,  
Desquelz ma chair est assaillie.  
Ainsi fault que mon temps s'en aille,  
Et tout par faulte de cliquaille  
Ma vie si sera faillie<sup>56</sup>.*

Le risque de mourir en prison, lié aux mauvaises conditions d'hygiène, au froid, à l'humidité, à une alimentation insuffisante et aux mauvais traitements, est souvent évoqué dans les sources. En mars 1415, Guillaume de Crannes, capturé par les Armagnacs à Soissons un an plus tôt, reçut du duc de Bourgogne, dont il était écuyer d'écurie, une somme de 80 francs pour l'aider à supporter les frais qu'il avait eus *es prisons du roy, ou Chastellet a Paris et ailleurs ou il a esté longuement detenu prisonnier pour le fait de la guerre, a grant painne et danger de son corps*<sup>57</sup>. En 1455, dans le cours d'un procès, énumérant ses états de service, l'écuyer bourguignon Jean Ryolet rapporte :

*Durant le temps de ladite conquete et guerre dudit [duché de] Luxembourg [en 1443] ledit suppliant fut prins et fait prisonnier des gens du roy qui se disoit vouloir mettre le siege devant Mex, et esdites prisons fut moult durement traictié, et y eust perdu la vie se ne feust ce que ledit feu monseigneur le bastard<sup>58</sup> s'emploia grandement a la delivrance dudit suppliant<sup>59</sup>.*

54 Timbal, dir. 1961, 315.

55 Guigue 1886, 355. Savigny, Rhône, arr. Lyon, cant. L'Arbresle.

56 Jean Régnier, *Les fortunes et adversitez*, éd. Droz 1923, 99.

57 A.D. Côte-d'Or, B 1588, fol. 190r.

58 Corneille, bâtard de Bourgogne, mort en 1452. Sur ce personnage, voir Marchandise 2015.

59 Richard 1957, citation à la page 123.

La crainte de l'évasion et la volonté de faire pression sur le prisonnier conduisaient éventuellement à l'entraver en lui faisant porter des chaînes au pied : les actes d'un procès venu devant le Parlement en 1426 mentionnent ainsi, à propos de l'incarcération du bâtard de La Baume, mis à rançon à 2 000 écus, qu'il fut mis *en une chambre en la tour de Sens qui est bien forte*, et que celui qui avait la responsabilité de le garder *le fist enferrer*<sup>60</sup>. Le port de chaînes pouvait être combiné avec l'enfermement du prisonnier en "fond de fosse", ce qui était aussi un moyen de pression<sup>61</sup>. Une lettre de rémission de cette même année 1426 cite le cas du chevalier Tassin Gaudin, capturé à Castres par ordre de Jacques II de Bourbon, comte de La Marche, mis *en prison fermee [...] en fin fond de la fosse et en fers, puis conduit en ung chastel pres de Rabastains, et ung neveu qui le servoit ; là, de nouveau, ils furent mis en la fosse et en fers, ou ilz on demouré, et en especial ledit Tassin, l'espace de quatre ans ou environ*<sup>62</sup>. Ce rude traitement était clairement destiné à lui extorquer une lourde rançon puisque le comte de La Marche lui avait juré *que jamais ledit Tassin ne partiroit de la fosse jusques a ce qu'il lui auroit baillé cinquante mil ducas*<sup>63</sup>.

Les mesures de sûreté pouvaient être plus complexes comme le montre le cas bien documenté du chevalier bourguignon Simon de Quingey, capturé par les Français, en juin 1478, lors de la prise de Verdun-sur-Saône, dont il était capitaine. Conduit à Tours, il fut, avec d'autres prisonniers, placé sous la responsabilité d'un des maîtres d'hôtel du roi, Étienne Le Loup, qui le fit enchaîner ; dans un document comptable, on conserve la trace d'une dépense effectuée *pour trois fers fermés a locquetz, a chacun une longue chesne et une sonnette au bout, pour enferrer des prisonniers que le maistre d'ostel Estienne avoit en garde*<sup>64</sup>. Une tentative d'évasion qui échoua fut suivie d'un ordre de Louis XI de placer Simon de Quingey dans une *cage a mettre prisonniers*. Cette cage fut réalisée par un "maréchal natif du pays d'Allemagne" nommé Hans Fer-d'Argent, spécialiste qui avait reçu des commandes royales du même type depuis 1471. La fabrication nécessita l'utilisation de 3 457 livres ½ de fer<sup>65</sup> et d'une quantité non précisée de bois de charpente.

Une fois terminée, la cage de Simon de Quingey fut installée dans une chambre située au rez-de-chaussée de la résidence du maire de Tours. La pièce fut elle-même équipée pour permettre de garder le captif : la fenêtre fut dotée de grilles de fer, les portes requèrent des verrous et des serrures solides. Dans la cage elle-même, le prisonnier était enchaîné, ce qui provoqua une blessure à la jambe dont *très fort se plaignoit* et qu'il fallut soigner<sup>66</sup>. Ce mode d'incarcération, que l'on a attribué parfois à la volonté sadique de faire souffrir un adversaire vaincu, ce qui est un motif qui n'est pas forcément à rejeter, était probablement d'abord vu comme un moyen de renforcer la surveillance par crainte des évasions. Dans le cas de Simon de Quingey, comme nous l'avons dit, la "mise en cage" avait été la conséquence de la découverte d'un projet visant à faire évader le gentilhomme bourguignon.

60 Allmand & Armstrong, éd. 1982, 149-150.

61 Richard 1957, 123.

62 A.N., JJ 173, n° 373. Sur le personnage, voir Schnerb 2000a. Rabastens, Tarn, arr. Albi, ch. l. cant.

63 A.N., JJ 173, n° 373.

64 Salmon 1853, 378, n.1.

65 *Ibid.*, 378 et 383-384.

66 *Ibid.*, 380 et 392.

## CONCLUSION

Il est temps de conclure. De la "prison ouverte" à "l'encagement" d'un prisonnier de guerre, il est possible de distinguer tout un éventail de situations et plusieurs degrés dans la privation de liberté. Cette réalité révèle des tensions entre des comportements et des objectifs contradictoires. L'éthique chevaleresque impliquait un traitement "courtois" qui ne s'imposait, d'ailleurs, qu'entre adversaires jouissant du statut nobiliaire ; toutefois, même dans ce cas, les mesures de sûreté nécessaires, l'appât du gain, voire la haine de l'ennemi, dans l'hypothèse d'une "guerre mortelle", conduisaient à oblitérer les principes d'un code moral qui restait théorique.

Les règles qui régissaient les conditions de détention des prisonniers de guerre étaient dictées par des considérations qui influèrent notablement sur le traitement qui leur était réservé. Il fallait garder et surveiller un captif qui était un combattant susceptible d'espionner, de tenter de s'évader, de prendre les armes et de mettre en péril l'armée, le château ou la ville au sein duquel il était retenu. Mis à part les "prisonniers élargis" qui pouvaient bénéficier d'une assez grande liberté de circulation, les autres devaient être nécessairement contraints de demeurer dans un espace clos : ce pouvait être le périmètre emmurillé d'une "ville fermée", d'une forteresse, d'un château, mais c'était plus fréquemment un espace moins vaste. On a vu que, les différents lieux de détention rencontrés correspondent assez bien à la typologie qu'a établi G. Geltner ; une maison particulière, la résidence urbaine d'un capitaine sont des espaces inadaptés car insuffisamment équipés pour la fonction carcérale : il faut y renforcer les portes, poser de forts verrous et serrures, placer des barreaux aux fenêtres, boucher les trous des murs. À côté de ces lieux de détention improvisés, les *prisons publiques*, pour reprendre l'expression de l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris*, présentaient l'avantage d'être adaptées et équipées, et de disposer d'un personnel dévoué de *touriers* et de *cepiers* rompus à leur métier et capables de veiller à l'entretien des détenus. Il n'empêche que le contexte de guerre et le caractère militaire des prisonniers, parfois aussi leur grand nombre, expliquent l'utilisation largement attestée des châteaux, urbains ou non, comme lieux d'incarcération. L'inconvénient d'une telle formule était, comme à Coucy en 1419, que la fonction stratégique et défensive du château pouvait être compromise par son rôle de prison en raison des risques que la présence d'ennemis, même désarmés, faisait courir à la garnison. Quoi qu'il en soit, en ces châteaux, les tours, et singulièrement les "grosses tours", semblent choisies pour y placer les captifs : lieux forts, munis d'un nombre d'accès réduits, faciles à surveiller, elles présentaient aussi l'avantage d'être des constructions dont la hauteur pouvait rendre une tentative d'évasion hasardeuse – le saut de Jeanne d'Arc du haut de la tour du château de Beaufort illustre bien ce fait<sup>67</sup> ; il est vrai, toutefois, que certains témoignages montrent des personnages emprisonnés dans une "chambre basse" d'une tour.

Les précautions prises en raison de possibles tentatives d'évasion ou de subversion, pouvaient se combiner avec des mesures de coercition permettant d'exercer une pression physique et psychologique sur le captif. Les moyens de cette coercition résidaient tout entier dans l'aménagement des conditions de détention. La suppression de tout confort et de toute hygiène, les restrictions alimentaires, le choix d'un lieu malsain comptent parmi les méthodes les plus souvent attestées et dont se plaint, par exemple, le bailli Jean Régnier pendant sa captivité à Beauvais. Le placement "au fin fond de la fosse" qu'ont subi Tassin Gaudin et Jean Ryolet est source d'angoisses et de sentiment de mort imminente. La mise aux fers, occasionnant éventuellement des blessures aux membres inférieurs, renforçait encore la détresse du prisonnier. Enfin l'encagement, tant reproché à Louis XI comme un signe de sa cruauté et de sa "tyrannie", en restreignant au strict minimum l'espace carcéral, réduisait presque le détenu

à l'état animal. Il semble que toutes ces mesures de sûreté aient été d'une redoutable efficacité pour extorquer un rançon ou obtenir un ralliement.

## SOURCES ÉDITÉES

- Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, (1857-1862) : *La chronique d'Enguerrand de Monstrelet en deux livres avec pièces justificatives (1400-1444)*, éd. Douët-d'Arcq, L. 6 vol. Paris.
- Honoré Bovet, *L'arbre des batailles* (2017) : *Honoré Bovet. L'arbre des batailles. Édition critique*, éd. R. Richter-Bergmeier, R. Genève.
- Jean de Bueil, *Le Jouvencel*. (2018) : *Jean de Bueil. Le Jouvencel suivi du Commentaire de Guillaume Tringant*, éd. Szkilnik, M. Paris.
- Jean Froissart, *Chroniques*. (1869-1975) : *Chroniques de Jean Froissart publiées pour la société de l'Histoire de France*, éd. Luce, S., Raynaud, G., Mirot, L. et Mirot, A. 15 vol. Paris.
- Jean Regnier, *Les fortunes et adversitez*. (1923) : *Les fortunes et adversitez de Jean Regnier*, éd. Droz, E. Paris.
- Journal d'un bourgeois de Paris*. (1881) : *Journal d'un bourgeois de Paris, 1405-1449, publié d'après les manuscrites de Rome et de Paris*, éd. Tuetey, A. Paris.
- The Black Book of the Admiralty* (1871-1876) : *The Black Book of the Admiralty*, Twiss, T., éd., 4 vol. Londres.

## BIBLIOGRAPHIE

- Alban, J. R. (1974) : "Une révolte des prisonniers de guerre anglais à Saint-Omer au XIV<sup>e</sup> s.", *Bulletin trimestriel de la Société académique des antiquaires de la Morinie*, 22, 161-180.
- Allmand, C. T. et Armstrong, C. A. J., éd. (1982) : *English suits before the Parlement of Paris 1420-1436*, Londres.
- Ambühl, R. (2007) : "Le sort des prisonniers d'Azincourt (1415)", *Revue du Nord*, 89, n° 372 (octobre-décembre), 755-787.
- Ambühl, R. (2013) : *Prisoners of War in the Hundred Years War. Ransom Culture in the Late Middle Ages*, Cambridge.
- Aubrée, G. (1729) : *Mémoires pour servir à l'Histoire de France et de Bourgogne*, Paris.
- Bériac-Lainé, F. et C. Given-Wilson, C. (2002) : *Les prisonniers de la bataille de Poitiers*, Paris.
- Bouault, J. (1930) : "Les bailliages du duché de Bourgogne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s.", *Annales de Bourgogne*, 2, 7-22.
- Bousmar, E., Marchandisse, A., Masson, C. et Schnerb, B., dir. (2015) : *La bâtardise et l'exercice du pouvoir en Europe du XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> s.*, *Revue du Nord Hors-série. Collection Histoire* 31, Villeneuve-d'Ascq.
- Contamine, P. (1978) : "Rançons et butins dans la Normandie anglaise, 1424-1444", in : *La guerre et la paix au Moyen Âge* 1978, 241-270 (repris dans Contamine, P. (1981) : *La France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. Hommes, mentalités, guerre et paix*, Londres).
- Contamine, P. (2012) : "Évasion", in : Contamine et al. 2012, 697-698.
- Contamine, P., Bouzy, O. et Hélarly, X. (2012) : *Jeanne d'Arc. Histoire et dictionnaire*, Paris.
- Cosneau, E. (1886) : *Le connétable de Richemont (Arthur de Bretagne) (1393-1458)*, Paris.
- Dumay, G. (1907) : "Guy de Pontailler, sire de Talmay, gouverneur et maréchal de Bourgogne (1364-1392)", *Mémoires de la Société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, XXIII, 1-222.
- Forster, L. (2008) : *Les traités de Geoffroy de Charny (milieu du XIV<sup>e</sup> s.)*, mémoire de Master inédit, Université de Franche-Comté.
- Geltner G. (2008) : *The Medieval Prison. A Social History*, Princeton - Oxford.
- Guigue G. (1886) : *Récits de la Guerre de cent Ans. Les Tard-Venus en Lyonnais, Forez et Beaujolais, 1356-1369*, Lyon.
- Hirschbiegel, J., Paravicini, W., éd. (2004) : *Der Fall des Günstlings. Hofpartei in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert. 8. Symposium der Residenzen-Kommission der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, Ostfildern*.
- Keen, M. H. (1965) : *The Laws of War in the Late Middle Ages*, Londres.
- La guerre et la paix au Moyen Âge* (1978) : *La guerre et la paix au Moyen Âge, Actes du 101<sup>e</sup> des sociétés savantes*, Paris.



- Lecoy de la Marche, A. [1875] (1969) : *Le roi René. Sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires*, [1<sup>ère</sup> éd. de Paris] Genève, 2 vol.
- Marchandise, A. (2015) : "Corneille, bâtard de Bourgogne (ca 1426-1452)", in : Bousmar *et al.*, dir. 2015, 53-89.
- Périer, A. (1908) : "Hugues Aubriot, prévôt de Paris", *Mémoires de la Société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, 24, 1-248.
- Richard, J. (1957) : "Les états de service d'un noble bourguignon au temps de Philippe le Bon", *Annales de Bourgogne*, 29, 113-124.
- Salmon, A. (1853) : "Notice sur Simon de Quingey et sa captivité dans une cage de fer", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 14, 376-398.
- Schnerb, B. (1993) : *Bulgnéville (1431). L'État bourguignon prend pied en Lorraine*, Paris.
- Schnerb, B. (2000a) : "Fortune et infortunes de messire Tassin Gaudin (1405-1435)", in : Verger & Paviot, dir. 2000, 629-639.
- Schnerb, B. (2000b) : '*L'honneur de la maréchaussée. Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV<sup>e</sup> s.*', Turnhout.
- Schnerb, B. (2004) : "*Familiarissimus domini ducis. La succession des favoris à la cour de Bourgogne au début du XV<sup>e</sup> s.*", in : Hirschbiegel & Paravicini, éd. 2004, 177-189.
- Sommé, M. (1999) : "Que représente un gage journalier de 3 sous pour l'officier d'un hôtel ducal à la cour de Bourgogne au XV<sup>e</sup> s. ?", in : Sosson *et al.*, éd. 1999, 297-315.
- Sosson, J.-P., Thiry, C., Thonon, S. et Hemelryck, T. van, éd. (1999) : *Les niveaux de vie au Moyen Âge*, in : *Actes du Colloque international de Spa, 21-25 octobre 1998*, Louvain-la-Neuve.
- Timbal, P.-C., dir. (1961) : *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, Paris.
- Verger, J. et Paviot, J., dir. (2000) : *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris.

Bertrand Schnerb,  
Université Lille 3 ; UMR 8529

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels





# CHARLES D'ARMAGNAC (1425-1497) : D'UNE PRISON À UNE AUTRE ?

*Pierre Courroux*

---

## INTRODUCTION

Dans une étude magistrale rédigée il y a déjà plus d'un siècle, Charles Samaran a raconté dans le détail les turpitudes de la vie des derniers comtes d'Armagnac<sup>1</sup>. Jean V, qui s'était plusieurs fois rebellé contre les rois de France, fut célèbre pour sa liaison incestueuse avec sa sœur Isabelle et mourut dans de troubles circonstances lors de la prise de Lectoure en 1473. Son frère cadet Charles (1425-1497), dernier comte, eut un destin plus tragique encore, passant plus de vingt ans enfermé dans des prisons ou des résidences surveillées à la merci de geôliers plus ou moins bien intentionnés. Charles Samaran a bien montré les enjeux politiques de la lutte pour l'héritage des terres des Armagnacs, entre les rois, les sires d'Albret et les ducs d'Alençon, et la manière dont le comte Charles se trouva pris au milieu d'intrigues dont il fut le jouet, rendu dément par ses emprisonnements, à moins que ceux-ci n'aient fait qu'accroître des penchants violents antérieurs. Nous voudrions ici étudier un autre aspect de la vie du dernier comte : la question des causes et des conditions de ses diverses incarcérations. En effet, son cas pose l'épineux problème de la définition de l'emprisonnement des déments à l'époque médiévale<sup>2</sup>, et des conditions d'incarcération des hommes de haut rang. Nous verrons que son séjour à la Bastille fut celui d'un détenu de droit commun, sans aucun égard vis-à-vis de son statut de comte ; au contraire, ses enfermements ultérieurs furent dans des châteaux où il oscilla entre le statut d'otage politique et de forcené qu'il fallait isoler<sup>3</sup>. Ses avocats se plaignirent là encore de conditions indignes pour un seigneur de son rang.

Il est difficile de savoir si Charles d'Armagnac eut des accès de démence avant d'être emprisonné pour la première fois. Vicomte de Fezensaguet et sire de terres en Rouergue après avoir servi le comte de Savoie, ce n'est qu'à partir de 1462, alors qu'il avait 37 ans, que l'on commença à se plaindre de ses actes de brigandage contre des marchands locaux et des guerres féodales qu'il menait pour s'emparer des biens de seigneurs de Rouergue<sup>4</sup>. Cela dit, un tel comportement était presque coutumier chez les comtes d'Armagnac<sup>5</sup>, dont les liens avec les compagnies de mercenaires sont célèbres dès la fin du XIV<sup>e</sup> s., et on ne saurait y voir un signe d'instabilité. En revanche, l'homme était violent : lors de son procès en 1471, on lista, en plus des charges politiques, de nombreux crimes de droit commun : meurtres, viols, torture et violences envers des membres de son hôtel (son confesseur lorsqu'il refusait de l'absoudre, et

1 Samaran 1907.

2 Sur le sujet, Ternon 2018, notamment 218-224.

3 *Ibid.*, 165-171, pour une présentation de l'affaire sous le prisme de la folie de Charles.

4 Samaran 1907, 210-212.

5 Son père et son frère, Jean IV et Jean V, furent punis pour des faits similaires.

un chapelain qui lui refusait des “choses secrettes”, sans doute une relation homosexuelle)<sup>6</sup>. Il est bien sûr possible que ces accusations aient été en partie forgées dans le cadre d'un procès à forte dimension politique. Le règne de Louis XI connut en effet de nombreux procès politiques, dont plusieurs visèrent la famille d'Armagnac<sup>7</sup>, et il était de coutume de fabriquer des accusations de comportement contre-nature pour appuyer ces procès. Toutefois, le cas de Charles d'Armagnac est très différent de celui d'autres célèbres accusés contemporains (Louis de Luxembourg, Jean et Jacques d'Armagnac, le Cadet d'Albret), car à aucun moment il n'est question de lèse-majesté ou de trahison, mais bien de folie et de curatelle. C'est pourquoi malgré le statut de l'accusé, il n'est en général pas classé parmi les procès politiques. La complexité de l'affaire Charles d'Armagnac réside précisément dans cet enchevêtrement d'intérêts politiques et d'une possible réelle folie<sup>8</sup>.

## PREMIER SÉJOUR EN PRISON : DE LA CONCIERGERIE À LA BASTILLE

### La Conciergerie comme maison d'arrêt

Un temps proche de Louis XI lors de son accession au trône, Charles d'Armagnac attira bientôt sur lui l'ire du roi. Selon le récit de son avocat Guillaume de Sabrevois en 1484 : “il menait dans son château une vie assez tranquille. Tout à coup, ses adversaires l'enlèvent : il est conduit à Paris et jeté en prison (*in vincula*)<sup>9</sup>. Le 2 janvier 1471, Guillaume de Sully, sénéchal de Rodez, vint l'arrêter au nom du roi<sup>10</sup>. Grâce aux comptes des consuls de Millau, on sait qu'il fut immédiatement amené dans cette ville et logé chez le fils de Jean de Montcalm, où les gens vinrent l'insulter afin de se venger des humiliations qu'il leur avait plusieurs fois fait subir. Deux jours après, il fut amené à Rodez, et afin d'éviter qu'il ne s'échappe, on l'enferma sous bonne garde au château de Rodelle, qui appartenait à celui qui l'avait capturé, Guillaume de Sully<sup>11</sup>. Nous n'en savons pas plus sur ce court passage dans ce château détruit au XVII<sup>e</sup> s., mais les avocats de Charles d'Armagnac ne se plaignirent jamais de ses conditions de détention en Rouergue, preuve qu'on avait sans doute fourni au prisonnier tout le confort qu'exigeait son statut de frère du comte d'Armagnac.

Charles resta sans doute jusqu'au printemps 1471 en Rouergue, puis fut transporté à Paris sur ordre du roi. Inculpé pour les nombreux crimes que nous avons mentionnés précédemment,

6 Samaran 1907, 423-427.

7 C'est le cas du procès de Jean V, le frère de Charles (Blanchard éd. 2016), et de Jacques d'Armagnac (Blanchard éd. 2012). Pour une présentation générale des procès politiques sous Louis XI, voir notamment Mattéoni 2017.

8 Nous sommes en désaccord avec Ternon 2018, 168, qui considère que “tout porte à douter” de la folie de Charles, qui serait une construction historiographique héritée du XVI<sup>e</sup> s. Pour nous, si Charles n'était sans doute pas fou furieux lors de son premier emprisonnement, des récits contemporains montrent qu'il fut clairement dément à la fin de sa vie, pouvant confondre un plomb de coulevrine avec de l'argent. Ses dures conditions d'emprisonnement ont pu lui faire perdre la raison. De plus, Charles VIII, qui était fort bien disposé à son égard, après avoir initialement enlevé toute curatelle, le confia à de nouveaux curateurs, visiblement persuadé de sa folie.

9 Jehan Masselin, éd. Bernier 1835, 285-286. Masselin, chanoine de Rouen et docteur en droit canon, fut député par le baillage de Rouen aux États Généraux de 1484. Dans son journal, il a reproduit, en les traduisant en latin, les discours des orateurs, en s'appuyant très souvent sur les versions écrites de ces discours. On trouve donc dans son journal la harangue que l'avocat de Charles d'Armagnac, Guillaume de Sabrevois, prononça devant Charles VIII pour obtenir la libération de son client.

10 Samaran 1907, 215-217.

11 Lettre de Guillaume de Sully à Pierre Doriole du 15 janvier 1470 (Paris, BnF, ms. fr. 6964, n°29), éd. Samaran 1907, 217 n1 : “J'ay tant fait par soubtilz moiens que je l'ay prins et son bastart, et sont au chastel de Rodelle, là où j'ay entencion de les bien gardés tant qui sera le bon plaisir du roy”.

son avocat décrit des années plus tard le début de ses supplices et de ses transferts dans diverses prisons de la capitale :

[...] et pour dire combien de fois pendant ce temps, pendant ce temps il changea de prisons, combien de fois il endura des supplices, il subit des interrogatoires et des condamnations, ce seraient des détails difficiles à donner, et l'affaire de plus d'un jour. Enfermé d'abord à la Conciergerie, il fut mis fortement à la question (*acriter torturis interrogatum*) ; mais aucune sentence ne vint lui porter atteinte : bien au contraire, un arrêt du parlement allait l'acquitter, si ses ennemis n'avaient pas empêché qu'il fût prononcé [...]. Sa réclamation irritait davantage ses persécuteurs ; ils redoublaient le poids des fers et les souffrances. Ce pauvre seigneur, traîné de prison en prison, endurait toujours de nouveaux supplices et de nouveaux tourments<sup>12</sup>.

Doit-on prendre au pied de la lettre l'affirmation de Sabrevois selon laquelle Charles d'Armagnac fut traîné "de prison en prison" ? Le texte ne mentionne que la Conciergerie, et s'il est possible qu'il ait pu être amené à la prison royale du Grand Châtelet, rien ne le prouve. L'expression peut simplement se référer à son passage par Millau, Rodez, puis à son transfert plus tardif à la Bastille. S'il a pu exceptionnellement être "questionné" ailleurs qu'à la Conciergerie, Charles d'Armagnac passa donc sa première année en prison dans ce lieu. Malheureusement, les études sur l'univers carcéral de la Conciergerie ne commencent que dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> s., tout comme pour la Bastille<sup>13</sup>. On sait cependant que la grosse tour du Palais de la Cité, où siégeait le "Concierge", c'est-à-dire le bailli de la juridiction du Palais, fut dès le Moyen Âge utilisée pour loger les prisonniers du Parlement et ceux des autres cours souveraines d'exception siégeant au Palais. C'est sans doute à cause de ce statut de prison d'exception liée à de nombreuses instances judiciaires que Charles d'Armagnac, dont le cas avait été confié au Parlement, fut détenu à la Conciergerie tant que son procès ne fut pas jugé. Il était pratique d'avoir sous la main les prisonniers dont on instruisait le procès : le lieu faisait office de maison d'arrêt d'exception. Au XVI<sup>e</sup> s., les prisonniers y bénéficiaient de conditions de vie assez clémentes<sup>14</sup>. Comme dans la majorité des prisons médiévales, les contacts avec l'extérieur étaient nombreux et faciles, malgré des conditions sanitaires difficiles. Certains détenus de marque possédaient de véritables appartements : on ne sait si Charles d'Armagnac eut ce privilège. Ses avocats, prompts à insister sur les mauvais traitements qu'il avait subis pour apitoyer Charles VIII, n'auraient pas mentionné un tel privilège même s'il avait été octroyé. Assurément, Charles d'Armagnac bénéficia de quelques faveurs, puisqu'au contraire de son complice, Guillaume Maignal, il ne fut pas battu lors de la question<sup>15</sup>.

Cela ne l'empêcha pas d'être condamné, le 20 février 1472, à payer une amende de 8000 livres, auxquelles on ajouta 1 000 livres pour des œuvres pieuses et 1 000 autres pour la

12 Bernier, éd. 1835, 284-289 : *Et quot eo tempore carceres illic mutaverit, quot pertulit supplicia, quot examina, judiciale subiit, non est facile sigillatim dicere, nec unius opus diei. In consiergia primo reclusum, acriter torturis interrogatum, nullius sententia laesit : quinimo etiam parlamenti sententia eum absolvebat, si non hostes impedimento fuissent quominus ferretur (...). Quin potius adversarii ea re magis excandescunt, vincula paenasque duplicant. At pauper vir de carcere in carcerem translatus, novos semper cruciatus, novaque tormenta perferebat.*

13 Dégez-Selves 2013. Voir également la contribution de Claustre & Brochard dans ce volume.

14 Carbonnières 2011 a montré que les conditions d'emprisonnement des prévenus dont le dossier n'avait pas encore été jugé – ce qui était le cas de Charles d'Armagnac en 1471 – étaient en général assez clémentes, avec un élargissement fréquent. On devait surtout s'assurer qu'ils ne s'évadent pas avant leur procès. Sans bénéficier de cet élargissement, Charles d'Armagnac fut donc bien mieux traité qu'une fois condamné.

15 La torture fut utilisée sur de grands princes lors des procès politiques sous le règne de Louis XI, même si en théorie, les membres des catégories privilégiées pouvaient y échapper de droit (Harang 2017, 523-280). Le fait que Charles d'Armagnac n'ait pas été torturé est un indice de plus pour ne pas hâtivement interpréter son procès comme un procès purement politique, même si l'implication de Louis XI dans l'affaire est évidente. Il était mis en accusation pour meurtre et violences, et non pour trahison ou lèse-majesté, d'où la clémence à son encontre.

réparation des voûtes du Palais. Charles était condamné à rester en prison tant qu'il n'aurait pas payé ces sommes, et à vivre ensuite trois ans en exil hors du royaume<sup>16</sup>. Il rejoignit alors la prison de la Bastille, qu'il ne quitta qu'après la mort de Louis XI, douze ans plus tard<sup>17</sup>. Comme le remarque Charles Samaran, là où son frère aîné, qui mourut à Lectoure à la même époque, s'en était toujours sorti avec un simple exil ou en prenant les armes, Charles d'Armagnac fut "traité à juste titre comme un criminel de droit commun"<sup>18</sup>. Dans l'application des peines, cela est assurément vrai : mais qu'en est-il de ses conditions d'emprisonnement ?

### La Bastille : un espace carcéral qui brise le prisonnier

Les treize années d'emprisonnement de Charles d'Armagnac, abandonné par le roi à son cruel destin dans la Bastille, ont profondément marqué l'homme. Les études sur cette prison n'abordent jamais l'univers carcéral de la Bastille au Moyen Âge et se concentrent sur la prison d'État de l'époque moderne<sup>19</sup>, alors que la forteresse parisienne servit accessoirement de prison dès l'époque de Charles VI. Cependant, lors des États Généraux de 1484, Sabrevois, avocat de Charles d'Armagnac, décrit dans le détail ce qu'avait subi son maître à la Bastille<sup>20</sup>. Il est possible qu'il ait exagéré certains détails, mais nous pensons, comme Charles Samaran, que son récit, qui est la seule source sur les conditions de détention de Charles d'Armagnac, est fiable dans l'ensemble<sup>21</sup>. Or, les conditions qu'il décrit sont particulièrement éprouvantes. Charles aurait vécu toutes ces années dans les oubliettes de la Bastille. C'est là un ordre délibéré, probablement donné par Louis XI en personne. En effet, sous Louis XI et toujours sous François I<sup>er</sup>, la Bastille servait encore à accueillir de puissants personnages de passage à Paris, et ce n'est pas avant Richelieu qu'elle devint un espace exclusivement carcéral<sup>22</sup>. La forteresse avait donc de quoi fournir des appartements luxueux tout à fait dignes du rang d'un noble prisonnier comme Charles d'Armagnac, si Louis XI avait jugé cela utile. Le roi aurait aussi pu ordonner qu'on logeât Charles dans une des mauvaises chambres aux étages supérieurs des tours, pour une incarcération plus rude. Il choisit pourtant d'enfermer le nouveau comte d'Armagnac dans un des cachots humides qui se trouvaient dans les souterrains de chaque tour de la forteresse. Chaque forteresse servant de prison possédait en effet une ou plusieurs fosses : elles servaient de "prisons de haute sécurité". En effet, si les récits d'évasion sont assez nombreux pour des détenus se trouvant dans des tours, nul récit ne rapporte celle d'un prisonnier d'une fosse<sup>23</sup>. Par ce moyen de détention, Louis XI s'assura donc que Charles d'Armagnac ne s'évaderait pas. Dans cet espace octogonal sans autre parement que la pierre nue, on ne trouvait au XVII<sup>e</sup> s. qu'un banc et un lit de paille, avec une couverture de mauvaise qualité. La lumière ne filtrait que par un soupirail donnant sur les fossés du château<sup>24</sup>. L'avocat de Charles d'Armagnac insiste sur les ténèbres, l'étroitesse, et surtout l'humidité du cachot :

Il jeta le seigneur suppliant dans un cachot (*locum*) très étroit et ténébreux, et si profond que l'eau qui entoure la Bastille monte souvent plus haut que cette fosse. Il y avait bien une voûte en pierre qui devait empêcher l'eau de pénétrer partout, mais qui la retenait si mal cependant,

16 Samaran 1907, 218.

17 Son geôlier déclare en 1483 qu'il a tenu Charles d'Armagnac prisonnier à la Bastille *per spacium duodecim annorum vel circa*, ce qui suggère que ce dernier a passé un an à la Conciergerie, jusqu'à son jugement de février 1472 (Samaran 1907, pièce justificative 52).

18 *Ibid.*, 219.

19 Petitfils 2018.

20 Bernier, éd. 1835, 270-297 pour l'intégralité de son plaidoyer. Le passage concernant la Bastille se trouve aux pages 284-289.

21 Samaran 1907, 245, n1.

22 Funck Brentano 1935, 11-12.

23 Voir Telliez 2011 sur l'utilisation de ces fosses.

24 Funck Brentano 1935, 43-44.

que sans cesse elle tombait goutte à goutte sur la tête du prisonnier, et qu'il restait quelquefois enfoncé jusqu'aux genoux dans la boue<sup>25</sup>.

Cette description semble réaliste. On sait que, sous Louis XIV et Louis XV, lors des crues de la Seine, on faisait sortir les prisonniers qui s'y trouvaient pour éviter qu'ils ne meurent noyés.

Par ailleurs, le prisonnier ne souffrait pas que du lieu, mais aussi de ses conditions de détention. Sabrevois explique que Charles vécut des années durant "dans les chaînes et les ténèbres", ce qui indique qu'on lui a mis les chaînes et que sa cellule n'était pas éclairée<sup>26</sup>. Il ajoute qu'on ne lui donna durant deux ans que du pain sec et de l'eau, et que si par la suite il fut mieux nourri, il fut toujours "couvert de lambeaux usés" et "manqua souvent de chemise et toujours de chaussures", ce qui n'est pas rien quand on tient compte de l'humidité du lieu<sup>27</sup>. Traité comme un criminel de droit commun dans l'application de sa peine, Charles d'Armagnac ne fut donc pas emprisonné dans une prison commune. Il restait un prisonnier politique, d'un rang exceptionnel. Ce statut, qui aurait pu en d'autres lieux lui offrir un traitement de faveur<sup>28</sup>, voire une prison dorée, lui valait ici des conditions de vie plus éprouvantes qu'à l'ordinaire, destinées à le briser mentalement. Était-ce le prélude à un second procès et une possible exécution publique comme il y en eut pour d'autres grands seigneurs rebelles sous Louis XI ? On ne peut en être certain. Il ne fait guère de doute que le dernier des Armagnac payait pour le défi que ses prédécesseurs avaient lancé à la monarchie. Cela apparaît très clairement à travers la figure du geôlier, Philippe Luillier, capitaine de la Bastille depuis 1468 et homme de confiance de Louis XI, qui s'occupa aussi du duc de Nemours et du comte de Saint-Pol, autres prisonniers de haut rang<sup>29</sup>. Comme le roi refusait de lui avancer l'argent pour les besoins des prisonniers, il payait leurs dépenses avec son propre argent, ce qui explique qu'ils subirent tous de nombreuses privations. Sabrevois parle d'un homme "impitoyable et très sanguinaire"<sup>30</sup>, et d'autres témoignages dressent le portrait d'un homme se plaisant à humilier ses détenus, certainement avec l'assentiment de Louis XI<sup>31</sup>. On peut donc considérer comme réaliste la description des sévices qu'il infligea à Charles d'Armagnac :

[...] ce Luillier, leur principal ministre, donna ses ordres, et on lui arracha violemment la moitié de ses dents ! Imaginez avec quelle douleur, puisqu'il n'y sentait nul mal, à moins que ce ne fût le mal de la faim. Ce n'est pas tout : plus de cent fois on le frappa jusqu'au sang, de verges de buis, en présence de Luillier, qui l'avait ordonné<sup>32</sup>.

Ces mauvais traitements ne furent pas sans conséquences : en 1484, son avocat précise que "ses tortures et ses chaînes (*cruciatus et vincula*) l'avaient estropié, et l'avaient rendu incapable de se servir de tous ses membres ; son tempérament était gâté par la mauvaise nourriture et par

25 Bernier, éd. 1835, 286-287.

26 *Ibid.*, 284 : *ubi totis quatuordecim annis cruciatus, vincula, tenebras expertus est*. Cette description des conditions de détention de Charles d'Armagnac à la Bastille est utilisée par Telliez 2011, et mise en parallèle avec d'autres cas. Charles n'était pas le seul prisonnier à être détenu dans des conditions aussi rudes, mais il était en revanche exceptionnel de passer tant d'années dans une fosse, sans en mourir ou être libéré.

27 Bernier, éd. 1835, 286-287.

28 Telliez 2011 rappelle qu'en général, les gentilhommes avaient un certain nombre de passe-droits dans les prisons médiévales.

29 Eux aussi subirent des conditions de détention assez rudes malgré leur rang. Le duc de Nemours passa quatre mois enfermé dans une cage à Lyon, dans un cachot humide qui lui donna d'horribles maux de tête (Mandrot 1890, 279-280). À la Bastille, où il passa quelques mois, il fut toutefois d'abord logé dans une chambre semble-t-il assez confortable, avant d'être finalement mis dans une cage car il avait comploté pour s'évader (*ibid.*, p. 289).

30 Bernier, éd. 1835, 286.

31 Samaran 1907, 235, citant une lettre d'Adam Cousinot à Louis XI et une lettre de Luillier à Louis XI.

32 Bernier, éd. 1835, 286-289.



la malpropreté du cachot (*carceris*)<sup>33</sup>. Sept années après sa sortie de la Bastille en 1491, d'autres avocats expliquent qu'il ne peut comparaître "à cause de la longue prison qu'il a soustenue le temps passé, qu'il a été mal traité et autrement, les jambes luy sont enflées tellement qu'il ne pourroit venir sans detrimement de sa personne"<sup>34</sup>. Enfin, écrivant lui-même au roi le 6 juin 1496, Charles d'Armagnac dit : "*Sire, j'ay tant enduré et souffert que ma personne n'est si foulée que la moitié du temps je suis plus mort que vif, et avecques ce suis rompu de mon ventre*"<sup>35</sup>. Il est vrai qu'à cette date, il avait 71 ans, et que la vieillesse ne faisait qu'aggraver des pathologies développées en prison.

## D'UNE PRISON À UNE AUTRE ? CHARLES D'ARMAGNAC À CASTELJALOUX ET À CASTELNAU-DE-MONTMIRAIL

### Une courte liberté

Charles d'Armagnac avait été jugé dès 1472, mais on continua l'instruction de son procès tout au long du règne de Louis XI. En 1481 encore, on lui rendait visite à la Bastille pour le confronter avec des témoins<sup>36</sup>. Louis XI n'obtint pas la justice rapide qu'il souhaitait, et mourut avant qu'une sentence finale soit prononcée. Le nouveau roi, Charles VIII, était plus réceptif aux plaintes des proches du prisonnier. Moins de trois mois après la mort de son père, en novembre 1483, il en était déjà à la seconde injonction de mise en liberté de Charles d'Armagnac, qui avait été détenu treize ans à la Bastille "à grant misère et povreté, comme l'en dit"<sup>37</sup>. Luillier rechignait car il demandait le remboursement de 14000 livres tournois versées pour son prisonnier, alors que le conseil du roi estimait ses dépenses totales à seulement 2000 livres tournois. Il fallut finalement qu'un cousin du comte d'Armagnac, Alain, sire d'Albret, s'engage à payer 5000 livres à Luillier, par un acte du 4 décembre 1483, pour que le capitaine accepte de relâcher son prisonnier<sup>38</sup>. Enfin libre, Charles d'Armagnac était cependant sans le sou, Louis XI ayant confisqué les terres familiales. Le 12 février 1484, aux États Généraux de Tours, il vint se jeter suppliant aux pieds du roi, avant que son avocat Sabrevois ne revienne, dans un plaidoyer marquant, sur ses années de détention accusant nommément plusieurs serviteurs de Louis XI qui se trouvaient dans l'assemblée, dont Luillier, et provoquant des protestations indignées<sup>39</sup>.

Alain d'Albret, qui avait payé de son argent pour libérer son cousin, était à la manœuvre. Le 14 mars 1484, toujours à Tours, il obtint que Pierre de Beaujeu, qui possédait le comté d'Armagnac, le rende à Charles récemment libéré contre 15 000 écus<sup>40</sup>. Cependant, comme Charles n'avait pas cet argent, c'est une fois encore Alain d'Albret qui l'avança : en compensation, il obtint cinq jours plus tard le comté d'Armagnac, laissant deux ans à Charles pour le racheter<sup>41</sup>. Eut-il besoin de menaces pour effrayer le faible Charles d'Armagnac, comme le suggère Charles Samaran<sup>42</sup> ? Quelles étaient exactement les relations entre les deux cousins ? On ne saurait rien affirmer avec certitude. Une lettre patente du 2 avril 1484 lui

33 *Ibid.*, 288-289.

34 Cité par Samaran, 302, n1.

35 *Ibid.*, 472 (pièce justificative 73).

36 *Ibid.*, 236-238.

37 A. D. des Pyrénées-Atlantiques, E 248 : lettre du 16 novembre 1483, éd. Samaran 1907, 440.

38 *Ibid.*, 441.

39 Bernier, éd. 1835, 270-297.

40 A. D. Pyrénées-Atlantiques, E 84-1. Charles Samaran se sert d'une copie de Jean de Doat qui indique, erronément, le 15 mars comme date de l'acte.

41 Samaran 1907, 443-445 (pièces justificatives 54-55).

42 *Ibid.*, 252.

rendit tout de même les autres terres familiales, et l'ancien détenu revint en Gascogne. Il y fit d'abord preuve de bonne volonté, tant en privé qu'en public, mais, très vite, Charles reprit ses mauvaises habitudes : en septembre 1484, plutôt que de se rendre aux États d'Armagnac, il poursuivit sa femme et son bâtard les armes à la main. Les États en profitèrent pour lui reprocher son train de vie ruineux et sa fréquentation d'hommes de mauvaise réputation<sup>43</sup>. Peu après, dans son château de Tournon, il poursuivit dans un accès de fureur un homme avec qui il s'était disputé, et poignarda mortellement un gentilhomme de sa maisonnée qui tentait de le ramener à la raison. Faut-il y voir les conséquences d'un esprit rendu dément par tant d'années de prison, ou simplement la reprise d'un comportement violent et inconséquent qu'il avait eu dans ses années de jeunesse ? Charles Samaran, qui rapporte qu'à la fin de sa vie, le comte pouvait être persuadé par un de ses serviteurs qu'une pierre de plomb pour couleuvrine était en argent et l'offrait à la messe, considère que la Bastille a au moins empiré ses accès de fureur et lui a fait perdre l'esprit<sup>44</sup>.

Le roi octroya une lettre de rémission pour ce meurtre<sup>45</sup>, mais diligenta une enquête afin de savoir s'il était vrai que le comte d'Armagnac qui "chaque jour" faisait des "excès et bateries [...], soit debilité de son entendement, qu'il dicippe et gaste les biens de sa maison et qu'il ne soit capable à régir et gouverner ses terres et seigneuries et biens", et de veiller le cas échéant à ce que "on luy pourvoye de curateurs de la personne de Monseigneur d'Albret"<sup>46</sup>. On cherchait donc à savoir si le meurtre pouvait être considéré comme un *signum furoris*, c'est-à-dire un acte violent et inexplicable par lequel la démence d'un fou devenait manifeste<sup>47</sup>. On envisageait alors deux catégories de forcenés : les furieux caractérisés par leur violence, et les prodigues qui dilapidaient leurs biens. Ces deux statuts pouvaient se cumuler, et si le meurtre prouvait que le comte d'Armagnac était un furieux, restait encore à savoir s'il pouvait être aussi prodigue, c'est-à-dire s'il risquait de ruiner sans raison son héritage. Dans tous les cas, selon le droit romain, furieux comme prodigues devaient être placés sous la curatelle d'un adulte capable, qui gérait leurs biens, veillait à leur sécurité et à celle de leur entourage<sup>48</sup>.

Le choix du sire d'Albret comme curateur a été en général interprété comme un complot politique de ce dernier. Cependant, il n'était pas présent à la séance du conseil qui prit ces décisions. De plus, le droit romain, qui avait fini par s'imposer au milieu du XIV<sup>e</sup> s.<sup>49</sup>, prévoyait que ce soit l'agnat le plus proche qui ait la responsabilité de la curatelle. Or, Charles n'avait plus de frères, et ses cousins, les Armagnacs de Nemours étaient des enfants en disgrâce, ayant perdu leurs biens suite à l'exécution de leur père. Alain d'Albret, petit-fils de Bernard VII d'Armagnac comme le malheureux Charles, apparaissait certainement aux yeux des contemporains comme le curateur le plus naturel et compétent, ayant déjà payé pour obtenir la libération du comte et ayant comme lui ses domaines en Gascogne.

C'est d'ailleurs sans protester que les États d'Armagnac acceptèrent cette tutelle espérant qu'Alain d'Albret pourrait empêcher Charles de vendre tout ce qui lui restait de son domaine en paiement de ses dettes<sup>50</sup>. Le 27 novembre 1484, le sire d'Albret fut nommé curateur de Charles d'Armagnac par le Parlement de Toulouse<sup>51</sup>. Il devait gérer ses domaines, déclarés inaliénables,

43 *Ibid.*, 262-264 et 454-455.

44 *Ibid.*, 264 et 303.

45 Paris, A. N., J 215, n°71 (octobre 1484), éd. Samaran 1907, 455-456.

46 De Carsalade du Pont et Parfouru, éd. 1886, 338 n2, procès-verbal du conseil du roi du 30 septembre 1484.

47 Ternon 2018, 22-24.

48 *Ibid.*, 104-105. Voir encore 75sq sur l'association de la prodigalité et de la folie.

49 *Ibid.*, 111-112.

50 De Carsalade du Pont et Parfouru, éd. 1886, 338-339. Le 8 novembre 1484 à Cancon, Charles céda à son neveu Hugues de Châlon, sire de Châteauguyon, toutes ses terres à la condition qu'il paye ses dettes ! L'acte est édité dans Samaran 1907, 457-458 (pièce justificative 62).

51 A. D. de Haute Garonne, B6, fol. 302v, éd. dans Samaran 1907, 460-461.

mais on le chargeait aussi de pourvoir “bien et convenablement à l'estat, gouvernement et entretienement de la personne dudit messire Charles d'Armaignac”.

### Casteljaloux : château ou prison ?

Charles d'Armagnac se plaignit, affirma être “mageur d'ans, rassis de son sens et ne soit furieux ne prodigue”<sup>52</sup>, et tenta de se réconcilier avec sa femme, qui vivait à Lavardens. Le 8 décembre, il lui écrivait pour lui demander de le rejoindre à Tournon, sa résidence favorite<sup>53</sup>. Alain d'Albret, qui ne voulait pas d'une femme pour contrer sa curatelle, envoya d'abord des hommes armés qui auraient utilisé insultes et outrages afin de dissuader Charles<sup>54</sup>. Craignant un coup de force avec l'aide des gens du pays, le sire d'Albret décida peu après d'emmener son “protégé” au château de Casteljaloux. Il agissait évidemment contre la volonté de Charles, mais on ne sait que peu de choses sur ce transfert : l'a-t-il kidnappé, l'a-t-il fait venir sous un faux prétexte puis enfermé, avait-il un tel ascendant psychologique et financier sur le comte que celui-ci vint avec de simples menaces ? Quelles qu'aient été les méthodes d'Alain, il agissait selon son bon droit : les curateurs étaient pénalement responsables de tous les écarts de leurs parents furieux qu'ils devaient étroitement surveiller, et les cas de fous enfermés contre leur gré dans une pièce sont nombreux<sup>55</sup> : même le roi Charles VI était enfermé dans une chambre lors de ses crises de démence. Alain pouvait donc invoquer la garde de Charles comme motif impérieux pour décider de son lieu de résidence.

Casteljaloux était l'ancienne capitale des Albret, et encore au XV<sup>e</sup> s. le lieu de leur nécropole et de leurs principales archives. En l'emmenant en ce lieu, au cœur de ses domaines et plus loin de l'Armagnac que Nérac, Alain d'Albret savait qu'il pourrait compter sur des gardiens dévoués à sa cause, insensibles à d'éventuelles corruptions. Jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> s., les seigneurs avaient vécu dans le château du lieu, puissante forteresse entourée des marécages de l'Avance, la rivière locale. Au XV<sup>e</sup> s., les Albret avaient cependant quitté la place pour s'installer à Nérac, ville plus abritée des attaques de leurs ennemis anglais et fuxéens, et avaient construit là un château fait pour l'agrément, plus au goût du jour. Casteljaloux, forteresse avant tout militaire, n'avait pas été abandonnée pour autant et on y avait au milieu du XV<sup>e</sup> s. construit un boulevard d'artillerie. À bien des égards, la nouvelle résidence de Charles d'Armagnac ressemblait donc à la Bastille, forteresse servant accessoirement au logement de seigneurs et d'invités d'importance. Cependant, les conditions de détention n'avaient rien en commun. Plus question ici de cachot et de soupirail, mais d'une chambre dont la fenêtre donnait sur le dehors, dans une des tours du château<sup>56</sup>, probablement dans les anciens appartements des sires d'Albret. Certes les proches de Charles d'Armagnac se plaignirent plus tard du milieu marécageux et “aquatique” qui aurait menacé la survie du vieux comte à la santé fragile, argument répété par le commissaire royal venu délivrer Charles<sup>57</sup>, mais ce n'était en rien comparable à ce qu'il avait connu à la Bastille : les Albret avaient vécu dans ce même château pendant des siècles sans trop souffrir des marécages ! De même, un procureur du sire d'Albret prévient son maître que parmi les partisans du comte d'Armagnac, certains “disent comment mondit seigneur d'Albret fait maltraiter

52 Samaran 1907, 461-462 (pièce justificative 65).

53 Paris, BnF ms. Doat 224 (procès-verbal de Jean Raphaël), fol. 229v.

54 *Ibid.*, fol. 209r et 225v.

55 Ternon 2018, 200-206.

56 *Ibid.*, fol. 251r.

57 *Ibid.*, fol. 209v : *attendu que nostre dit cousin d'Armagnac est desja ancien et de foible complexion, et que le lieu ou il est ainsi detenu, est lieu aquatique scittué en marain fort contraire a sa complexion, par quoy est a doubter vray semblablement que s'il estoit ainsi plus detenu, il seroit en danger de mourir, et brievement finer ses jours, qui seroit chose scandaleuse. Voir encore fol. 257v : l'inconvenient qui s'en pouvoit ensuivre si ledit comte d'Armagnac qui estoit fort vieulx et debilité mouroit audit chasteau qui estoit lieu dangereux et aquatique.*

mondit seigneur d'Armagnac et le fait battre avec verges", mais il ajoute ne pas y croire et se dit confiant que son maître traite le comte selon son rang<sup>58</sup>. Ces rumeurs nous semblent aussi infondées, puisque même la femme de Charles d'Armagnac et le commissaire du roi de France ne firent aucune mention de tels châtements dans les reproches qu'ils adressèrent au sire d'Albret pour exiger sa libération.

Le mandement royal qui ordonna la libération de Charles d'Armagnac, le 22 octobre 1485, insiste sur d'autres privations. Charles aurait été détenu :

*privé et débouté de la compagnie de nostre dite cousine son espouse, et de tous ses subjects et serviteurs, sans ce que on lui souffre ne permette aucunement sortir hors pour aller a l'église a l'esbat ne autrement, ne que depuis on ayt souffert ne permis a nostre dite cousine ne a aucuns serviteurs d'icelluy nostre cousin d'Armagnac parler ne communiquer à lui, ne le veoir, comme s'il estoit prisonnier ; ains qui pis est, on a prins et mis en prison aucuns d'iceux qui ont voulu aller vers luy [...]*<sup>59</sup>.

Certains points sont véridiques. Le sire d'Albret avait placé comme gardiens les sires du Fréchu et du Sendat, hommes de confiance, vassaux de longue date et membres réguliers de son conseil. Ils empêchèrent en effet Charles d'Armagnac d'avoir tout contact avec son épouse et lui interdirent de sortir du château, que ce soit pour s'égayer ou même pour aller à l'église. Ils craignaient trop que le vieux comte ne s'évade : un siècle plus tôt, c'est en allant à un pèlerinage que Louis d'Anjou s'échappa de sa captivité en Angleterre. Ajoutons que Charles d'Armagnac n'avait aucunement juré de rester à Casteljaloux sous la garde du sire d'Albret, puisqu'il était venu contraint et forcé. Les conditions favorables que l'on pouvait à l'occasion réserver aux otages de haut rang faits prisonniers à la guerre ne s'appliquaient pas dans son cas : on savait que le comte d'Armagnac, nullement tenu par un serment chevaleresque, était prêt à saisir toute occasion pour s'évader. On l'empêchait donc non seulement de gouverner son pays, conformément à l'acte de curatelle, mais aussi de mener la vie du grand noble qu'il était, faite de chasses, de messes et de fêtes ; on filtrait même les visiteurs qui venaient le voir. C'est à ce titre qu'il apparut aux yeux du roi détenu "comme un prisonnier".

En revanche, il est faux que le comte ait été isolé de tous ses serviteurs et n'ait pu écrire à quiconque, comme l'affirme le mandement royal. Quelques clercs et serviteurs du quotidien l'avaient suivi à Casteljaloux : parmi eux Guillaume de Scorailles, son maître d'hôtel (fonction qui suppose que Charles d'Armagnac avait autour de lui un certain nombre de valets et chambellans), Michel Tote, son secrétaire, Bernard Banguilh, son prêtre. Le 14 juin 1485, il envoyait son maître d'hôtel et Raymond Marquez, juge d'Armagnac, auprès du duc de Nemours son neveu, pour que celui-ci obtienne sa libération<sup>60</sup>. Il négociait aussi un mariage avec Marguerite de Nemours et les dispenses pontificales nécessaires. Leurs instructions furent décidées et rédigées par un conseil comtal restreint formé de ces familiers et de quelques nobles qui l'avaient suivi en captivité. Certes, l'un d'eux (Jean d'Armagnac, sire

58 A.D. Tarn et Garonne, A 47 : *Ce que ne pouvons croire (...). Et que soit le bon plaisir de monseigneur le faire bien tracter comme se appartient bien a luy et l'avoir pour recommandé en maniere que m[ondit] seigneur d'Armagnac n'ait cause de s'en plaindre* (mémoire de Guiraud Caminade du début de 1486).

59 Paris, BnF, ms.Doat 224, fol. 208v.

60 *Ibid.*, fol 171sq, éd. par Samaran 1907, 463-465 : *Après, luy remonstreront comme depuis que mondit seigneur le comte est detenu en ce chasteau de Castelgeloux, et audit seigneur de Nemours a envoyé plusieurs fois devers luy et luy a escript [...] comment il estoit tout delibéré de poursuivre ses besoignes et affaires et de y employer sa personne et ses biens, de quoy mondit seigneur le comte a esté tousjours fort joyeux en attendant son expedition et delivrance de sa personne au moyen de mondit seigneur de Nemours, comme à celui qui touche l'empeschement de sa personne et biens de mondit seigneur plus que à homme du monde [...]. Fait à Castetgeloux, l'an mil quatre cens quatre vingts et cinq, presens les seigneurs de Lamothe, de Sainte-Cristye, maistre Michel Tote, secretaire, et messire Bernard Banguilh, prestre de mondit seigneur le comte, à ce requis et appelez.*

de Sainte-Christie, pourtant de la famille du comte, dont l'entourage était divisé entre pro et anti-Albret) était en réalité un agent double qui servait les intérêts d'Alain d'Albret et le tenait informé des complots de son détenu. Il n'en reste pas moins que Charles menait à Casteljaloux une vie de château assez ordinaire, entouré de serviteurs, loin d'être démuné et isolé. On parlerait de nos jours volontiers de résidence surveillée plutôt que de prison pour évoquer la détention du comte d'Armagnac à Casteljaloux.

### Libérer un "prisonnier" ?

Les hommes du XV<sup>e</sup> s. acceptaient l'idée que les forcenés soient mis en résidence surveillée, et même enfermés lors de leurs crises, mais ils n'imaginaient pas que la prison puisse être une réponse à la folie<sup>61</sup>. S'il ne les menaçait pas, le fou devait pouvoir continuer à fréquenter ses proches. Or, Charles d'Armagnac ne pouvait librement voir sa femme, ce qui était aux yeux de certains proches de Charles et de nombre de ses sujets, le signe qu'il était prisonnier et privé de liberté. Ils cherchèrent donc à en convaincre le roi, afin d'obtenir un changement de curatelle.

Profitant du fait qu'Alain d'Albret avait rejoint la fronde des princes lors de la Guerre Folle en 1485, des membres de la famille du comte (le sire de Châteauguyon et le duc d'Alençon ses neveux, ainsi que Catherine de Foix sa femme) obtinrent du roi, le 22 octobre 1485, un mandement ordonnant sa libération immédiate. Le texte expliquait que "soubz couleur de ladite provision de curatelle, nostre dit cousin d'Armagnac soit ainsi detenu prisonnier hors desdites terres et seigneuries", ordonnant de le mettre "a plaine délivrance"<sup>62</sup>. L'acte qui avait nommé Alain d'Albret curateur lui avait donné le gouvernement de la personne de son cousin. Il avait donc le droit de choisir l'entourage de Charles et de lui imposer une résidence surveillée, afin de prévenir ses "excès". Pour un forcené d'un autre rang, l'enfermement à Casteljaloux aurait été considéré comme une mesure appropriée, à l'exception sans doute de l'interdiction de voir sa femme. Mais ici, le château devient prison à cause du statut de la personne enfermée : même si celui-ci est jugé dément, on ne peut enfermer un comte loin de ses terres, le coupant de ses sujets ; pas plus qu'on ne peut priver un homme de son rang de loisirs, comme la chasse, de se rendre librement à la messe et de voir sa femme, même s'il l'avait autrefois poursuivie les armes à la main. En libérant Charles, le conseil royal ne changeait pas de tuteur, mais abolissait toute curatelle. La question avait glissé de la mise à l'écart nécessaire d'un forcené à l'enfermement inapproprié d'un grand noble. Cela ne manquerait pas de poser plus tard des problèmes.

Le roi délégua en Gascogne Jean Raphaël, conseiller au Parlement de Guyenne, qui a laissé un rapport détaillé de sa mission<sup>63</sup>. Pendant deux mois, il tenta tant bien que mal de faire appliquer la décision royale de libération, mais se heurta au refus d'obtempérer des serviteurs du sire d'Albret. Alain trouva appui auprès du Parlement de Toulouse, qui l'avait nommé tuteur et refusait de voir sa décision ainsi brisée : il obtint même des lettres inhibitoires contre le commissaire royal, le 11 décembre 1485<sup>64</sup>. Alain ne répondit donc jamais aux convocations de Jean Raphaël, qui après être allé de déconvenue en déconvenue, finit même par être emprisonné à Rodez par les administrateurs du comté fidèle au sire d'Albret en janvier 1486. Auparavant, il envoya le 16 décembre 1485 un huissier à Casteljaloux pour délivrer celui qu'il qualifie dans son rapport de "prisonnier". L'huissier arriva devant une place entièrement fermée, où l'on faisait le guet nuit et jour<sup>65</sup>. Les gardiens du château avaient fait venir un grand nombre de

61 Ternon 2018, 218-222.

62 Paris, BnF, ms. Doat 224, fol. 207v-211v.

63 Paris, BnF, ms. Doat 224, fol. 207sq., partiellement édité par Tamizey de Larroque, éd. 1887, et paraphrasé par Samaran 1907, 273-277.

64 Samaran 1907, p. 274.

65 Paris, BnF, ms. Doat 224, fol. 244r-245v (relation de l'huissier Jean le Clerc).

pièces d'artillerie de Nérac et avaient placé des arbalétriers le long des murailles. Ils firent un tel charivari d'insultes, de musiques et de danses "à la mode de la Souhisse" que l'on n'entendit pas les sommations du représentant du roi. On lui fit savoir par des procureurs qu'on ne délivrerait le comte que si le sire d'Albret en donnait l'ordre et si l'on remboursait les 10 000 écus qu'avait coûté sa détention depuis un an à Casteljaloux. Ce chiffre, bien sûr exagéré, équivalait à la somme réclamée par le geôlier de la Bastille pour douze années de détention, signe que le train de vie de Charles d'Armagnac à Casteljaloux n'était pas miséreux. Jean Raphaël se rendit en personne à Casteljaloux le 18 décembre, accompagné par la femme de Charles d'Armagnac<sup>66</sup>. On les accueillit par un mélange de moqueries, danses et menaces. Voici comment il décrit sa visite dans le rapport qu'il fit au roi sur sa mission :

*ainsi qu'ils se parmenoient le long du fossé dudit chasteau ils avoient veu ledit comte d'Armagnac par la fenestre, lequel les avoit saluez, mais pour la distance des lieux ne le pouvoient entendre ; bien oyoient comme il crioit et faisoit signe avec les bras que on l'allast querir, et qu'on le mist dehors, et que incontinent un autre estoit venu par derrière qui l'avoit tiré et fermé la fenestre de sa chambre. Laquelle Dame et pareillement les procureurs desdits duc d'Alençon et seigneur de Chasteauguyon nous requisirent que tout ce vouldissions mettre et inserer en nostre procès verbal, pour monstrier l'hinnuanité et destresse en quoy estoit tenu ledit comte d'Armagnac<sup>67</sup>.*

Cette anecdote montre que l'enfermement de Charles d'Armagnac était loin d'être vraiment hermétique : l'attention de ses gardes était plutôt portée à résister de manière manifeste au pouvoir royal en cette période de guerre civile qu'à tenir leur prisonnier enfermé. La remarque finale sur l'inhumanité du gardien s'explique par le fait que Charles est privé de tout contact, même visuel, avec sa femme, ce qui était vu comme une insupportable privation de liberté pour un simple forcené. Il y a aussi une dose de mauvaise foi de la part d'un représentant du pouvoir royal qui, un an auparavant, avait ordonné la mise sous curatelle du comte d'Armagnac, sans s'inquiéter de ses contestations. Après deux autres visites infructueuses le 19 décembre et le 22 décembre, Jean Raphaël repartit, non sans avoir jeté sa masse dans le château en signe de protestation, menace à laquelle les arbalétriers du château répondirent en tirant plusieurs carreaux d'arbalète.

Malgré l'échec du représentant du roi, la situation tourna en la défaveur d'Alain d'Albret. Son soutien aux princes ligueurs soulevés contre le roi en 1485 lui aliéna les sujets du comte d'Armagnac, qui n'avaient accepté sa mainmise que parce que le roi lui avait donné la tutelle. Remplaçant trop d'administrateurs par ses hommes de main, il se mit à dos les États d'Armagnac<sup>68</sup>. Au début de l'année 1486, à Lectoure, on se révoltait aux cris de "Vive l'Armagnac !", tandis qu'en Rouergue, des serviteurs du comte prenaient les armes et tentaient de soulever la population en faisant courir la rumeur de sévices imaginaires que le vieux Charles aurait subis<sup>69</sup>. Le 22 février 1486, le conseil royal avait émis un second mandement demandant la mise en liberté du comte d'Armagnac ; le 31 mars suivant, il chargea Guinot de Lauzières, sénéchal de Quercy de ramener Charles d'Armagnac à Paris<sup>70</sup>. Le ton du roi s'était adouci : il n'était plus question de libérer un prisonnier opprimé, mais de faire venir à lui un homme "sous la tutelle et garde" de son "très cher et aimé cousin" d'Albret, qui en avait eu la garde par ordonnance du Parlement de Toulouse. Le roi montrait sa bonne volonté à Alain d'Albret, espérant sans doute le séparer du camp des mécontents, qui avait connu de sérieux revers l'année précédente. Alain sut reconnaître sa défaite à temps. Il ne s'opposa plus à la libération de Charles d'Armagnac. Le 25 avril 1486, Guinot de Lauzières fut accueilli par les gardiens du

66 *Ibid.*, fol. 245v-265v.

67 *Ibid.*, fol. 256r-v.

68 Samaran 1907, 267-268 et De Carsalade du Pont et Parfouru, éd. 1886, 345 et 374.

69 Druilhet, éd. 1885, 147-149 et Samaran, éd. 1966, 179, n°1547.

70 A. D. Pyrénées Atlantiques, E 86 (aussi dans Paris, BnF, ms. Doat 225, fol. 1).

comte et les consuls de Casteljaloux, qui acceptèrent d'exécuter les ordres royaux<sup>71</sup>. Dans un curieux échange d'amabilités, Charles d'Armagnac, répondant à son principal gardien, le sire du Sendat, qui lui assurait que c'était un plaisir de le libérer, affirma "*que volentiers vrayement ilz avoient fait envers luy comme vrays gentilzhommes et gens de bien*". Visiblement, le vieux comte réservait sa rancune au sire d'Albret plutôt qu'à ses geôliers qui lui avaient assuré une existence décente dans le château de Casteljaloux.

### L'impossible liberté d'un forcené

Le jour de sa libération, Charles d'Armagnac s'était dit fort réjoui d'aller voir le roi à Paris, mais il déchantait bien vite. Il séjourna quelques mois à Paris, où le conseil royal l'estima suffisamment aliéné pour le confier à de nouveaux curateurs, des officiers royaux. De retour dans ses terres (dont il n'avait finalement pas récupéré la possession), le vieux comte fut assigné à résidence à Castelnau-de-Montmiral, et non dans ses lieux de résidence favoris de Rouergue ou de Tournon. Comprenant qu'il n'allait pas retrouver sa liberté, mais qu'il changeait seulement de tuteur ou de geôlier, selon le point de vue, il se plaignit devant le Parlement de Paris par l'intermédiaire de son avocat Sabrevois, qui expliqua le 26 juin 1487 : "*Dit que est prisonnier et y a quatre gouverneurs [...] qui le tiennent en ung chasteau, tellement que l'on ne peut parler à luy*"<sup>72</sup>. Comme à Casteljaloux, ce qui fait du comte un prisonnier est avant tout l'impossibilité pour lui de rencontrer qui il souhaite, et l'interdiction de sortir pour chasser, en somme, l'impossibilité de mener une vie nobiliaire normale. Là encore, son enfermement ne fut pas complet, et il put nommer des commissaires pour discuter en son nom avec les nobles d'Armagnac. Cependant, il vécut à Castelnau dans un dénuement bien plus grand qu'à Casteljaloux, puisque dans cette nouvelle demeure, il n'avait aucun serviteur à sa disposition, et presque aucun effet personnel, comme le confirme le procès-verbal de sa libération :

*Et trouverent mondit seigneur maltraité et mal fourny de meubles, et tous les vivres ne autres meublez que estoient dedans ne valoient cinquante francs car monseigneur n'avoit que deux roubes meschantes et ung perpoint et unes choses, une tasse et ung lit et une couchette, et si n'avoit cheval ni autre monture et estoit tout le chasteau en ruyne*<sup>73</sup>.

En 1491, les États d'Armagnac n'exagérèrent donc guère en dressant un sombre tableau lors d'une requête auprès du conseil royal demandant la libération de leur comte :

*[...] sa personne estre detenue prisonnière entre les mains desdits estrangiers qu'ilz le traictent si mal et si durement que plus ne pourroient sans avoir regard à la maison dont il est, à sa personne et son ancien aage, et tellement que la pluspart du temps il ne scet de quoy vivre ou s'entretenir, qui est chose moult piteable et abhominable à oyr*<sup>74</sup>.

Notons que si les conditions pourtant bien plus favorables offertes par un sire d'Albret rebelle avaient suscité l'indignation en quelques mois à peine, il fallut cinq ans pour que l'enfermement du comte par ses tuteurs royaux suscite une véritable émotion dans le pays, preuve de l'aura de la justice royale, mais aussi qu'en 1486, ce n'était pas tant les conditions de détention de Charles à Casteljaloux qui avaient soulevé le peuple, mais plutôt des considérations politiques face à un seigneur rebelle qui nommait ses propres administrateurs contre des candidats locaux.

Face à la requête des États d'Armagnac, Charles VIII réagit en nommant de nouveaux curateurs : les sires de Marestaing et de Montaut, fidèles du comte d'Armagnac, et Jean d'Albret,

71 *Ibid.*, acte partiellement édité par Samaran 1907, 465-466.

72 Paris, A. N., X<sup>1A</sup> 8319, fol. 136v-137r, cité par Samaran 1907, 280-281.

73 A. D. Tarn-et-Garonne, A 47, "Mémoires et instructions à monseigneur de Marestaing".

74 Paris, BnF, ms. P. O. 95, n°369, cité par Samaran 1907, 285.



cousin d'Alain d'Albret et seigneur d'Orval. Il garantissait ainsi les intérêts des sujets du comte, tout en signant un compromis avec les partisans des Albret, qui restaient puissants dans les terres des Armagnacs. Il ne manquait plus que de libérer, une nouvelle fois, le détenu ! L'histoire sembla se répéter : le commissaire royal, en arrivant à Castelnau-de-Montmirail, trouva une forteresse fermée, des gardiens refusant de libérer leur protégé sans être d'abord payés, et vit le vieux Charles d'Armagnac qui :

*lors estoit à l'une des fenestres dudit chasteau, lequel se plaignoit de ce qu'il estoit detenu et enfermé, en disant que ce n'estoit pas bien fait d'avoir levé ledit pont-levis, et que nous commissaire n'estions pas anglois et qu'il n'estoit point subgect à bailly ne à seneschal, mais au roy seulement, et en effect disoit plusieurs autres parolles plaintives contre ceulx qui le tenoient ceans*<sup>75</sup>.

On dut payer grassement les gouverneurs de la place pour qu'ils libèrent le prisonnier. Les premières décisions des nouveaux curateurs furent de payer de nouveaux habits pour Charles et de lui fournir un cheval *"quant il voudra et sera avisé d'aler a l'esbat ou ailheurs"*. Enfin libre de sortir, le comte d'Armagnac ne fut toutefois jamais débarrassé d'une forte surveillance. Plusieurs gentilshommes du pays l'accompagnaient partout, et comme le nota le commissaire, *"est bien nécessaire qu'ilz y soient car monseigneur le conte est plus difficil a garder que ne fut oncques"*<sup>76</sup>. De plus, sa liberté de mouvement était restreinte, puisqu'il devait résider au château de Castelnau, que l'on répara afin de le rendre plus agréable à habiter mais aussi *"plus soure garde"*. De 1491 à sa mort en 1497, Charles d'Armagnac continua donc d'être en résidence surveillée sous la garde de curateurs. Seulement, il ne se plaignit plus d'être *"prisonnier"*, car son lieu et ses conditions d'enfermement correspondaient enfin aux attentes que la société avait pour un homme de son rang.

## CONCLUSION

La triste destinée de Charles d'Armagnac pose de nombreuses questions quant à la distinction que les médiévaux faisaient entre différents types d'enfermements. La détention des princes avait des exigences qui n'étaient pas celles des prisonniers de droit commun : leur traitement était soit bien plus favorable, soit bien pire (pour les rebelles à Louis XI). La détention des forcenés était bien moins définie, et l'un des principaux problèmes qui se posa à partir de la sortie de Charles d'Armagnac de la Bastille fut précisément celui de la difficile adaptation des conditions d'enfermement habituelles des princes à son cas particulier. Partout, il se sentait prisonnier et ses gardiens répondaient qu'ils souhaitaient le protéger et protéger son entourage. Tentant de définir les critères en fonction desquels une résidence surveillée devenait une prison, les avocats et la famille de Charles d'Armagnac nous apprennent bien des choses sur la conception médiévale des lieux d'enfermement.

Là où Charles Samaran accusait sans détour le sire d'Albret d'être le tortionnaire de Charles, qui aurait cherché seulement à s'emparer de ses terres, l'étude des conditions de détention de Charles à Casteljalous montre au contraire qu'Alain traita son prisonnier mieux que les officiers du roi, qui prétendirent pourtant le délivrer. Le sire d'Albret avait assurément des vues politiques en libérant Charles puis en le faisant tenir sous bonne garde, mais elles se cumulaient au nécessaire enfermement du forcené. Il avait un certain égard pour son cousin, qui put vivre dans une semi-prison. Les officiers royaux n'eurent pas ces attentions et le firent vivre dans la misère, tout en le dépouillant autant, sinon plus, des terres ancestrales des Armagnacs.

75 A. N. J 863, n°10, cité par Samaran 1907, 287 (Procès-verbal de Philippe Simon, conseiller au Parlement de Paris chargé de la délivrance de Charles d'Armagnac).

76 A. D. Tarn-et-Garonne, A 47.

## SOURCES IMPRIMÉES

- Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII (1835) : Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, éd. & trad. Bernier, A. Paris.
- Procès de Jacques d'Armagnac (2012) : Procès de Jacques d'Armagnac*, éd. Blanchard, J. Genève.
- Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne (2012) : Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne*, éd. Blanchard, J. Genève.
- Comptes consulaires de Riscle de 1441 à 1507 (1886) : Comptes consulaires de Riscle de 1441 à 1507*, éd. De Carsalade du Pont, J. et Parfouru, P. vol. 1. Paris.
- Les infortunes d'un commissaire du XV<sup>e</sup> s (1887) : Les infortunes d'un commissaire du XV<sup>e</sup> s.*, éd Tamizey de Larroque, P. Agen.
- Druilhet, P. (1885) : *Archives de la ville de Lectoure*, Paris – Auch.
- La Gascogne dans le Trésor des Chartes(1966) : La Gascogne dans le Trésor des Chartes*, éd. Samaran, C. Paris.

## BIBLIOGRAPHIE

- Claustre, J., Heullant-Donat, I., Lusset, É. dir. (2011) : *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Paris.
- De Carbonnières, L. (2011) : "Prison ouverte, prison fermée : les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du Parlement de Paris", in : Heullant-Donat et al. dir. 2011, 183-195.
- Dégez-Selves, C. (2011) : "Les conditions de vie en prison à l'époque moderne. L'exemple de la Conciergerie", in : Heullant-Donat et al. dir. 2011, 183-195. [En ligne], <https://books.openedition.org/psorbonne/73014> [consulté le 07/06/2021].
- Dégez-Selves, C. (2013) : *Une société carcérale : la prison de la Conciergerie (fin XVI<sup>e</sup>-milieu XVII<sup>e</sup> s.)*, thèse soutenue à l'Université Paris-Sorbonne.
- Funck Brentano, F. (1935) : *Légendes et archives de la Bastille*, Paris.
- Harang, F. (2017) : *La torture au Moyen Âge. Parlement de Paris, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Mandrot, B. (1890) : "Jacques d'Armagnac duc de Nemours, 1433-1477 (Suite)." *Revue Historique*, 44-2, 241-312.
- Mattéoni, O. (2017) : "Les procès politiques du règne de Louis XI", *Histoire de la justice*, 27, 11-23.
- Petitfils, J.-C. (2018) : *La bastille, Mystères et secrets d'une prison d'État*, Paris.
- Samaran, C. (1907) : *La maison d'Armagnac au XV<sup>e</sup> s. et les dernières luttes de la féodalité dans le Midi de la France*, Paris.
- Telliez, R. (2011) : "Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 169-182, [En ligne], <https://books.openedition.org/psorbonne/72994> [consulté le 07/06/2021].
- Ternon, M. (2018) : *Juger les fous au Moyen Âge dans les tribunaux royaux en France (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Paris.

Pierre Courroux,  
Université de Pau et des Pays de l'Adour ; UMR 3002

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



# **SE JE VOUS RAIEMBROIE, VOLDRIÉS LE VOUS ? LES RÉCLUSIONS DE LANCELOT DANS LE LANCELOT-GRAAL : L'ENFERMEMENT CARCÉRAL ARISTOCRATIQUE AU PRISME DE LA LITTÉRATURE FICTIONNELLE DU XIII<sup>e</sup> S.**

*Jérôme Devard*

---

## INTRODUCTION

Dans son prologue de la *Chanson des Saisnes* composé à la fin du XII<sup>e</sup> s., Jehan Bodel écrit qu'il existe trois matières littéraires :

*Ne sont que .iii. matieeres a nul home antandant :  
De France et de Bretagne et de Rome la grant ;  
Et de cez .iii. matieres n'i a nule samblant.  
Li conte de Bretagne sont si vain et plaisant,  
Cil de Rome sont sage et de san aprenant,  
Cil de France de voir chascun jor aparant<sup>1</sup>.*

À en croire le célèbre trouvère, toute étude fondée sur les histoires de la *Matière de Bretagne* serait une gageure puisqu'il les qualifie d'inconsistantes. Il est vrai que dès les premiers récits appelés à devenir le socle de la *Matière de Bretagne*, on y a vu que des "fables". "Tout le monde était séduit, mais personne n'y croyait. Plus important, personne ne prétendait y croire, alors que personne ne mettait officiellement en doute la véracité de la matière antique"<sup>2</sup>.

Toutefois, si tout roman est une fiction, il s'agit cependant d'une fiction où l'imagination s'abreuve aux sources de la réalité qu'elle transpose et transfigure. La critique a distingué deux catégories de romans : le roman-évasion<sup>3</sup> et le roman-miroir<sup>4</sup>. Les romans arthuriens appartiennent à la première catégorie, c'est-à-dire à celle qui est la plus éloignée des réalités séculaires :

*L'intrigue progressera de sortilèges en enchantements, dans un monde où se côtoient les fées, les nains méchants ou courtois et des géants invincibles pour tout autre que pour le héros hors de pair, chevalier de la Table Ronde, ami du roi Arthur. L'imagination des auteurs s'étourdira à multiplier situations et aventures extravagantes, et celles des lecteurs, au sortir de la dure réalité, se plongera avec délices dans ces fantasmagories<sup>5</sup>.*

1 Jehan Bodel, *La Chanson des Saisnes*, éd. Brasseur 1989, v. 6-11.

2 Zink 1992, 138.

3 C'est-à-dire le roman qui nous fait oublier notre propre situation et qui nous éloigne de nous-même.

4 C'est-à-dire le roman qui nous ramène à nous-mêmes, qui nous peint notre propre vie.

5 Fourrier 1960, 12-13.

Ainsi, les histoires de la *Matière de Bretagne* seraient de pures fantasmagories. Il serait vain d'y chercher des éléments juridiques et historiques crédibles et exploitables. Cependant, il ne faut pas tracer entre ces deux genres de roman une démarcation trop absolue : le roman-évasion est toujours par certains côtés roman-miroir puisque c'est toujours dans la réalité qu'il puise la substance de ses merveilles : c'est ce que Roland Barthes a appelé "l'effet du réel". Ce concept permet de justifier la présence d'éléments descriptifs qui semblent dénués de valeur fonctionnelle. Selon l'auteur, "l'effet du réel" n'a d'autre fonction dans l'intrigue que d'affirmer la contiguïté entre le texte et le monde réel ; c'est un élément dont la fonction est de donner au lecteur l'impression que le texte décrit le monde réel<sup>6</sup>. Ainsi, même dans les romans bretons, les auteurs ont prêté volontairement à leurs personnages les mœurs, les normes sociojuridiques, la psychologie et la religion de leurs contemporains<sup>7</sup>, mais en organisant la société fictionnelle sur les principes de la courtoisie<sup>8</sup>. À ce titre, le couple courtois idéal était composé d'une dame et d'un chevalier qui devait démontrer à celle-ci la force de son amour en multipliant les prouesses de nature chevaleresque, c'est-à-dire en augmentant sa propre valeur, et sa propre réputation. L'amour apparaît donc comme un perfectionnement concret de l'individu.

À ce premier pilier substantiel s'ajoute un second avec lequel il est intimement lié : l'honneur qui occupe une position centrale dans l'idéologie chevaleresque. Or, il n'est guère possible de conserver cet honneur comme on le ferait d'un bien matériel, en le thésaurisant<sup>9</sup> : il faut l'accroître par des actions glorieuses qui sont dictées, dans les romans courtois, par l'amour de la dame. Dès lors, honneur et amour courtois apparaissent comme les deux pierres angulaires sur lesquelles les sociétés courtoises reposent. Mais l'honneur n'est-il pas également le principal enjeu de la société médiévale ?<sup>10</sup> La fiction fait donc partie, en quelque sorte, du réel qu'elle contribue à construire et à informer dans une sorte d'aller-retour perpétuel, témoignant d'une hybridation féconde entre la fiction et la réalité<sup>11</sup>. Piliers romanesques et "ordre public" médiéval possèdent donc des caractéristiques communes. Compris ainsi, rien ne s'oppose à ce que l'historien puisse interroger la littérature courtoise, plus particulièrement les récits de la *Matière de Bretagne*, avec ses propres méthodes et ses propres questions, en la considérant comme une source : "document de l'imaginaire", le texte littéraire se fait "document d'histoire totale [...] pour peu qu'on sache y démêler les relations compliquées de la société, de la littérature et des pouvoirs"<sup>12</sup>.

Le vaste cycle romanesque de la *Vulgate-Graal*, écrit en prose entre 1215 et 1235 et conservé dans de très nombreux manuscrits, est composé de cinq branches de longueur inégale à savoir : *l'Estoire del Saint Graal*, *l'Estoire de Merlin*, la *Queste del Saint Graal*, la *Mort le Roi Artu* et le *Lancelot* qui occupe à lui seul la moitié de l'ensemble. Lancelot passe pour être un modèle de chevalier ainsi que l'archétype du héros courtois, se dévouant entièrement au service de sa dame, la reine Guenièvre, l'épouse du roi Arthur, son suzerain. Pour l'amour de celle-ci, il réalise des exploits héroïques, mais subit aussi de nombreuses souffrances voire humiliations. Lors de ses aventures, Lancelot est notamment confronté aux affres du système carcéral. Malgré la présence indiscutable de motifs littéraires liés aux enjeux idéologiques ou narratifs de l'œuvre, ces épisodes offrent néanmoins un panorama signifiant sur les représentations littéraires des prisons et permettent d'interroger les réalités historiques de l'enfermement au XIII<sup>e</sup> s.

6 Barthes 1968, 84-89.

7 *Ibid.*, 13.

8 Berthelot 2005.

9 Flori 2008, 263-264.

10 Gauvard 2005, 15.

11 Devard 2015, 445-469.

12 Le Goff 1979.

## LES INCARCÉRATIONS JUDICIAIRES DE LANCELOT: QUAND LE DROIT EST SOURCE DU ROMANESQUE

L'une des premières incarcérations significatives de Lancelot est ordonnée par la dame de Malehaut dans *La Marche de Gaule* pour le meurtre du fils du sénéchal de cette dernière. En effet, celui-ci a été empêché par sa victime de traverser une chaussée au motif qu'elle haïssait les chevaliers appartenant à la maison du roi Arthur<sup>13</sup> car l'un d'entre eux, qui n'est autre que Lancelot, a tué un de ses parents<sup>14</sup>. En vertu des obligations inhérentes à la solidarité familiale, les enfants, neveux ou proches parents se doivent de venger leur lignager comme il est par exemple indiqué dans *Li livres de Jostice et de Plet*, traité juridique anonyme datant de la fin du XIII<sup>e</sup> s<sup>15</sup>. Toutefois, *La Marche de Gaule* ne présente pas les rouages d'une vengeance familiale. En effet, dès qu'il franchit les portes de la cité d'où était originaire le chevalier de la chaussée, Lancelot est attaqué par quarante assaillants anonymes, des bourgeois qui s'apprêtent à le tuer. Ils sont arrêtés dans leur action par la dame de Malehaut qui demande au chevalier d'Arthur de se rendre, puis l'emprisonne chez elle. On apprend un peu plus tard dans le texte qu'elle est le seigneur de la ville<sup>16</sup>.

Au XIII<sup>e</sup> s., le pouvoir du seigneur justicier s'exerçait sur ses vassaux et sur tous ceux qui résidaient sur ses terres. Lancelot ayant tué le fils du sénéchal du seigneur local, le droit de seigneur justicier trouve à s'exercer. L'incarcération de Lancelot est donc décidée dans le cadre d'une juridiction laïque seigneuriale. Il est retenu dans une geôle qui :

*estoit de pierre, si estoit lee par desous et par desus graille ; si avait .II. toises en tous sens, et ert halte tresc'a la couverture de la sale. Et en chascune quarrure de la gaiole avoit .II. fenestres de voirre, si cleres que cil qui estoient dedens pooient bien veoir tous ciaus qui entraient en la sale. Moul't estoit bele la gaiole, et si estoit bien close de pronnes de fer hautes et fors : si pooit aler li chevaliers dedens tant com une chaine durait qui estoit fermee a ses aniaus<sup>17</sup>.*

Comme l'écrit R. Telliez, plus de la moitié des geôles médiévales se situaient dans des tours, des châteaux ou dans des bâtiments souvent contigus aux lieux de pouvoir<sup>18</sup>, à l'image de la prison de Lancelot qui est située au fond de la grande salle dans le château seigneurial. Or, cet endroit était classiquement le lieu requis pour rendre des décisions de justice et dans lequel étaient organisées les cérémonies officielles comme les adouvements ou les mariages, en résumé un lieu de pouvoir. Par ailleurs, le texte indique que le protégé de la dame du Lac se trouve enchaîné au mur. Autrement dit, il est mis aux fers, c'est-à-dire attaché à l'aide de chaînes enserrant une partie de son corps (cheville, cou) pour éviter qu'il ne s'échappe comme c'était la règle en matière criminelle<sup>19</sup>.

Les éléments textuels suggéreraient donc que la détention pour meurtre de Lancelot se fasse dans le cadre d'une prison seigneuriale fermée. Ainsi que l'explique A. Porteau-Bitker : "Le principe de la détention des grands criminels en 'prison fermée' semble [...] être un principe général"<sup>20</sup>. À l'appui de sa démonstration, l'auteur mentionne la *Summa de Legibus*

13 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2003, *La Marche de Gaule*, § 476-477.

14 *Ibid.*, §. 452.

15 *Li livres de Jostice et de Plet*, éd. Chabaille 1850, Lib. XIX, XLV, § 1 : *L'en demande qu'en dit droiz ? Et l'en respont : Comme tex homme com li morz ait enfant, ou nevoz ou paranz pruchiens, et aient poer de vengier leur ami.*

16 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2003, *La Marche de Gaule*, § 485 : *Pres d'illoc ert la cités de Maloaut ; et cele cités estoit a une dame qui avoit eü signour, mais il ert mors : si en avoit eü enfans. Et moul't ert bone dame et sage et moul't ert proisie et amee de tous ciaus qui le connoissoient.*

17 *Ibid.*, § 478-479.

18 Telliez 2011, 169-182.

19 *Ibid.*, 174.

20 Porteau-Bitker 1968, 218.

*Normanniae* (1230-1250)<sup>21</sup> et *Les Établissements de Saint Louis*, compilation juridique composée dans les années 1270<sup>22</sup>. Toutefois, la dame de Malehaut procède à l'élargissement momentané de Lancelot et lui permet de participer à une bataille opposant les armées de Galehaut et celles d'Arthur, en lui faisant prêter serment<sup>23</sup>. Ce procédé est conforme avec l'esprit juridique du XIII<sup>e</sup> s. En effet, les autorités judiciaires exprimaient une certaine répugnance à l'emprisonnement même dans des cas où l'incarcération était pourtant prévue. Ainsi, "au Moyen Âge [...] compte tenu d'une telle politique, la plupart des prisonniers [étaient] des 'prisonniers sur parole', tenus seulement de se présenter devant le juge au jour fixé"<sup>24</sup>.

Par conséquent, la fiction semble corroborer les pratiques juridiques contemporaines : la procédure décrite par le *Lancelot-Graal* correspondrait à emprisonnement préventif où Lancelot serait dans l'attente de son jugement pour meurtre. Or, le récit ne présente jamais cette phase judiciaire. En effet, au bout d'un an et demi d'incarcération, la dame de Malehaut propose à Lancelot de le libérer contre le paiement d'une rançon et lui promet de lui fournir un équipement lorsqu'il sortira<sup>25</sup>. Cependant, elle exige qu'il reste incarcéré jusqu'à la tenue de l'assemblée qui se déroulera lors d'une rencontre militaire entre les troupes d'Arthur et celles de Galehaut<sup>26</sup>. En tant que vassale d'Arthur, roi de Logres, celle-ci doit l'*auxilium* à son seigneur en lui apportant un soutien militaire. Même si les vassaux sont réunis en vertu de cette obligation, rien n'interdit que le roi en profite pour leur soumettre des sujets relevant du devoir de *consilium*<sup>27</sup>. Lancelot étant un chevalier d'Arthur qui a porté atteinte aux intérêts d'une vassale directe du roi, il aurait vocation à être jugé par la *curia regis* réunie à l'occasion de cette assemblée. Mais une nouvelle fois, nous ne possédons aucune description d'un tel jugement.

L'autre hypothèse est que l'incarcération n'a pas lieu dans le cadre d'une prison préventive, mais dans celui d'un emprisonnement infligé au titre d'une sanction pénale. En effet, après que Lancelot a tué le chevalier de la chaussée, le récit se poursuit ainsi :

*Lors les ont ataint doi esquier dont li uns portait l'escu au chevalier et li autres le hiaume, si s'em passent par delés le chevalier sans dire mot, et s'en vont les grans galos. Et li chevaliers oirre entre lui et la pucele vers la cité. Et quant il vint devant la porte, si leva uns moult grans cris : se li vinrent a l'encontre que chevalier que ser gant plus de .XL. et li laissent courre tout ensamble, et couvrent de lor lances et lui et son cheval si que il portent a terre et l'un et l'autre, si ont le cheval mort. Et il est remés a pié, si se desfent moult durement de s'espee : si lor decope lor glaives et lor ocist lor chevaus. Mais quant il voit qu'il ne porra durer, si se lance sor le degré d'une fort maison qui illoc estoit, et la se desfent tant com il pot, et tant que la dame de la vile i est venue. Et il l'avaient ja tenu si court que il l'avaient mis as jenus par .III. fois<sup>28</sup>.*

21 *Summa de Legibus Normannie*, éd. Tardif 1896, VI, 7 : *Et notandum est quod per corpus nemo justiciandus est, nisi in casibus criminosis vel in quibus placitum spade fuerit.*

22 *Les Établissements de Saint Louis*, éd. Viollet 1881, 2, Livre II, § VIII, 343 : *Recreance ne siet mie en chose jugiée, ne en murtre, ne en traïson, ne en rat, ne en encis, ne en agait de chemin ne en roberie, ne en larrecin, ne en omicide, ne en trive enfrainte ne en arson, selonc l'usage de la cort laie, car li plege si an porroient perdre ne vie ne mambre.*

23 Le serment promissoire était un moyen courant pour s'assurer du respect des obligations. En effet, celles-ci comportaient implicitement ou explicitement, une "automalédiction" conditionnelle, c'est-à-dire que, dans le cas d'une parole fausée, il appelait contre son auteur la sanction de Dieu, menace suprême dans la société christianisée du XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s. Voir Jacob 2002, 1327-1328z

24 Porteau-Bitker 1968, 223-224.

25 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2003, *La Marche de Gaule*, § 525-526.

26 *Ibid.*, §.525 : *Grans mercis, fait ele. Et je vous proi que vous remanés chaiens jusques a l'asamblee ; et je vous pourchaceraï cheval et bones armes teles com vous les voldrés avoir. Si mouverés de ci a l'asamblee, et je vous ferai a savoir le jour qu'ele sera. - Dame, fait il, j'en ferai vostre volenté.*

27 Pendant de nombreuses années, la cour féodale, comme celle des seigneurs, n'avait pas de composition fixe, ni de siège, ni de périodicité déterminée : le seigneur jugeait où il se trouvait.

28 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2003, *La Marche de Gaule*, § 478.

Suivant la tradition franque, la procédure féodale avait organisé une méthode formaliste pour conserver au fait le caractère de flagrant délit pendant un certain temps après son accomplissement : c'était la poursuite avec la clameur de *haro*<sup>29</sup>. Philippe de Beaumanoir dans les *Coutumes de Beauvaisis*, recueil juridique composé à la fin du XIII<sup>e</sup> s., parle également de "cri"<sup>30</sup>. Or, l'extrait susmentionné semble décrire une telle procédure. Lancelot a tué le chevalier de la chaussée en flagrant délit et les écuyers qui portent l'écu et le heaume de ce dernier peuvent témoigner de la scène. À l'arrivée du meurtrier dans la ville de la victime, la clameur s'élève pour l'arrêter et ce serait la raison pour laquelle quarante personnes tentent de se saisir de lui<sup>31</sup>. En présence d'un flagrant délit, il n'était en effet pas nécessaire qu'il y ait un accusateur. Le justicier, entouré de ses hommes, à qui on menait l'individu pris sur le fait, devait juger immédiatement devant la foule. La dame de Malehaut ne procède-t-elle pas selon cette règle en emprisonnant directement le chevalier d'Arthur ? Dès lors, l'incarcération serait bien une sanction infligée à titre principal.

Même si l'emprisonnement pénal comme peine principale pour des crimes n'était pas la règle, la pratique judiciaire démontre cependant que de telles décisions pouvaient être décidées exceptionnellement<sup>32</sup>, la qualité du délinquant, celle de la victime et les circonstances du crime étant toujours prises en considération dans le prononcé de la peine. Or, Lancelot a tué le chevalier de la chaussée en état de légitime défense, reconnu au Moyen Âge comme une condition essentielle d'atténuation du crime. Philippe de Beaumanoir l'explique fort bien quand il s'efforce de définir ce qu'est le meurtre : en cas de péril de mort, le recours à l'ultime violence pour éviter sa propre mort est toléré<sup>33</sup>. Par conséquent, si en se défendant, on commet un meurtre, on ne doit pas subir les poursuites<sup>34</sup>. Ainsi, du point de vue de la théorie pénale, Lancelot aurait dû échapper à la sanction. Toutefois, ce serait oublier qu'il s'agit du deuxième membre du même lignage que le héros tue et que ce sont des parents d'un officier seigneurial. Dès lors, la sanction s'impose à la fois pour empêcher que naisse une guerre privée ou une *faide* familiale et afin de préserver la paix, en condamnant un crime portant atteinte à un familier du seigneur, membre de sa "maison". Néanmoins, plutôt que la peine capitale, la dame de Malehaut choisit la prison comme peine de substitution en raison de l'état de légitime défense.

Dans la suite de l'histoire du *Lancelot-Graal*, Lancelot est incarcéré à de nombreuses reprises. À ce titre, il est emprisonné deux fois dans les geôles de la fée Morgain, la demi-sœur du roi Arthur, pour différents motifs. Le premier emprisonnement fait suite à la destruction des enchantements du Val sans retour, appelé encore le Val des faux amants. La fée enlève Lancelot car elle le soupçonne d'aimer Guenièvre<sup>35</sup> et désire se venger de cette dernière<sup>36</sup>. Pour se saisir de l'amant de la reine, elle lui passe un anneau au doigt qui le maintient endormi et "si l'avalèrent en une charte profonde"<sup>37</sup> située dans un refuge appartenant à Morgain au fond d'une forêt :

29 Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon 1970, § 1571.

30 *Ibid.*, § 1187.

31 Prétou 2013, 9-26

32 Porteau-Bitker 1968, 390.

33 Gonthier 1998, 97.

34 Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon 1970, § 888. On retrouve là une technique que la législation romaine avait entérinée sans en faire un principe généraliste. Voir Kouamé 2010, 19-27.

35 Pour une étude sur ce personnage, voir Rieger 2009.

36 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2003, *Galehaut*, § 298. Morgain s'est épris du neveu de Guenièvre prénommé Guiomar avec lequel elle entretient des relations sexuelles. Un jour, la reine les surprit et menaça son neveu de représailles royales s'il ne rompait pas avec la demi-sœur d'Arthur. Il l'abandonna enceinte et Morgain prit la décision de quitter la cour en nourrissant une haine féroce pour la reine.

37 *Ibid.*, § 301.



*Or dist li contes que quant Morgue en ot mené Lancelot, ensi com li contes a devisé, si le fist avaler en un lieu parfont et noir, qui moult estoit bien tailliés a estre chartre anoïouse. Quant Lancelos i fu avalés, se li furent les mains et li pié loïié tout en dormant ; et lors li fu li aniaus ostés que Morgue li avoir mis el doit pour tenir dormir. Et quant il s'esveilla, si se vit en cel liu qui si estoit hidous, sien fu moult esbahis<sup>38</sup>.*

Contrairement à l'épisode de l'emprisonnement chez la dame de Malehaut, cette geôle est des plus sommaires : ce puits rappelle l'aspect général des fosses qui, historiquement, servaient souvent de cachots au Moyen Âge. Elles se caractérisaient par leur étroitesse, mais surtout par leur hauteur et leur absence d'ouverture. L'accès se faisait en général par un *oculus* sommital, fermé d'une trappe ou d'une grille, par où l'on descendait le prisonnier, puis sa nourriture, à l'aide d'une corde ou d'une échelle<sup>39</sup>. Le texte insiste sur l'aspect lugubre<sup>40</sup> du lieu auquel renvoient les adjectifs "*anoïouse*", "*hifous*" et "*parfont*" qui mettent en évidence un manque de clarté<sup>41</sup>.

Morgain, à l'image de la dame de Malehaut, lui propose rapidement d'élargir sa prison afin de lui permettre d'achever la quête de Gauvain s'il promet de réintégrer sa geôle une fois l'aventure terminée. La fée émet cependant une condition : il doit lui avouer l'identité de l'élue de son cœur. Devant le refus catégorique de Lancelot, elle modifie la condition en proposant de lui remettre comme gage l'anneau confié par la reine. Elle se voit opposer une nouvelle fin de non-recevoir et, finalement, accepte de le laisser partir car il engage sa parole à revenir se constituer prisonnier<sup>42</sup>. La demande de Morgain de lui laisser son anneau en gage rappelle la pratique du cautionnement dans le cadre d'une détention préventive : la mise en liberté s'effectuait en moyennant un cautionnement réel (d'une valeur conséquente) ou personnel (la remise d'otages). Pourtant, Morgain déclare à Lancelot qu'elle le retient, non pas en réparation d'une quelconque offense, mais parce que c'est sa volonté<sup>43</sup>. Il ne s'agirait donc pas de prime abord d'une incarcération prévue dans le cadre d'une procédure pénale. Cependant, ce serait omettre le contexte diégétique. En réalité, Morgane suspecte Lancelot d'entretenir une relation avec Guenièvre qui n'est autre que l'épouse légitime de son seigneur. Or, ainsi qu'il était mentionné dans les *Établissements de Saint Louis*, cette faute était constitutive du crime de trahison relevant de la connaissance du haut-justicier<sup>44</sup>, et c'est bien dans ce but que, lorsque Lancelot revient en sa prison, elle se saisit de l'anneau de la reine en endormant le chevalier une nouvelle fois<sup>45</sup>. Elle envoie une de ses suivantes à la cour du roi Arthur où cette dernière déclare que Lancelot "*si se fist confés en oiant del vil pechié et de l'orible qu'il avait fait si com de son signour qu'il avait honni longement de sa feme*"<sup>46</sup>. Par ailleurs Lancelot

38 *Ibid.*, § 312.

39 Telliez 2010, 172-173.

40 M. Demaules, l'éditrice de *Galehaut* de notre édition de référence, a fait le choix de traduire "*hidous*" par l'adjectif "*sinistre*".

41 En effet, dans ce type de geôles, le manque de lumière et d'aération était souvent la source de maladie. *Ibid.*, 178.

42 Le respect de la parole donnée était sans conteste l'un des fondements de l'éthique chevaleresque. Elle témoigne de la puissante croissante du code d'honneur qui se mettait alors en place. Cette parole était solennelle mais dénuée de tout rituel religieux. Son respect n'engageait que la seule réputation de celui qui la prononçait. Elle se suffisait à elle-même. Voir Flori 2008, 172-174.

43 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2003, *Galehaut*, § 312 : *Je ne vos tieng pas, fait ele, pour chose que vous m'aiés mesfait, mais tele est ore ma volontés.*

44 *Les Établissements de Saint Louis*, éd. Viollet 1881, 2, Livre I, § LIV, 77-78 : *Hom qui fait esquousse aà son signor si pert ses muebles ; ou se il met main à son certain aloé par mal respit, ou se il li escout autresi ; ou se il desmant son signor par mal respit ou se il a mise en fause mesure en sa terre ; ou se il va defuiant son signor par mal respit ; ou si il a peschié en ses estanz, au dessauü de lui ; ou se il li a amblé ses conins en ses garannes ; ou se il gist o sa fame, ou o sa fille, por coi ele soit pucele, il em pert son fié, por quoi il en soit provez. Et droiz et costume s'i acorde.*

45 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2003, *Galehaut*, § 344-345.

46 *Ibid.*, § 347.

aurait décidé de faire pénitence à la suite de son aveu et demandé à la jeune fille de venir à la cour pour dénoncer ses agissements et rendre son anneau à la reine. Dès lors, l'incarcération de Lancelot dans les "prisons morganiennes" doit être placée dans le cadre d'une procédure judiciaire pour trahison. Il s'agirait d'un emprisonnement préventif dans l'attente du jugement du couple d'amants. Cependant, Arthur, ne croyant pas à la culpabilité de son épouse<sup>47</sup>, ne donne aucun crédit aux dires de la suivante de Morgain : il n'y aura donc aucun procès.

### L'INCARCÉRATION DE LANCELOT POUR VIOLATION DE L'"ORDRE PUBLIC COURTOIS" : QUAND LE ROMANESQUE EST SOURCE DU DROIT

Arthur ayant refusé la tenue d'un procès pour trahison, le désir de vengeance de Morgain n'a pas pu être satisfait. Aussi, décide-t-elle de retenir le chevalier afin que "*la roïne en eüst si grant pesance qu'ele em persist la mort*"<sup>48</sup>. Lancelot reste si longtemps emprisonné qu'il commence à perdre ses forces et son envie de vivre. Nous constatons qu'à chacun de ses emprisonnements, le chevalier est incarcéré sur de longues périodes : un an et demi dans les geôles de la dame de Malehaut, plus d'un an et demi lors de son premier emprisonnement dans les "prisons morganiennes" et deux ans et demi lors du second, soit presque six ans de sa vie. Or, ces durées apparaissent relativement longues par rapport aux réalités historiques si on considère le temps d'emprisonnements dans les prisons laïques<sup>49</sup>.

Au détour d'un vers, nous apprenons que, dans le cadre de cette première incarcération, le chevalier détenu par Morgain a changé de prison : il est dorénavant retenu dans "*une des plus beles chambres del monde et des plus delitables. Et dès lors en avant ne fu nule chose el monde qu'il n'eüst a mengier*"<sup>50</sup>. Si le texte ne précise pas expressément l'emplacement de cette nouvelle geôle, l'auteur insiste néanmoins sur l'abondance de nourriture. Cette profusion des aliments doit être mise en relation avec le rang social de Lancelot. En effet, si historiquement, les rations alimentaires dévolues aux détenus ordinaires étaient très faibles, les plus fortunés d'entre eux avaient la possibilité d'être accueillis à "la table" des geôliers contre paiement, c'est-à-dire que ces derniers devaient fournir de la viande et du vin aux prisonniers solvables<sup>51</sup>. Dans le cas de l'emprisonnement de Lancelot, Morgain va bien au-delà de cette obligation en lui proposant une très grande variété de mets et en grande quantité.

Finalement, en raison du mauvais état de santé de Lancelot, Morgain consent à le libérer à la condition qu'il ne se retrouve "d'ici à Noël dans aucun lieu où se trouve la reine Guenièvre"<sup>52</sup>.

47 *Ibid.*, § 348.

48 *Ibid.*, § 353.

49 Telliez 2010, 178 : "Quelle pouvait être, dans ces conditions, l'espérance de vie en prison ? Il est bien difficile de se prononcer tant la durée des séjours est variable : en schématisant à l'extrême, on peut dire que la plupart des prisonniers n'y restent que très peu de temps – parfois un seul jour – mais qu'un petit nombre y restent très longtemps. Des séjours de plusieurs années, quoique rares, sont bien attestés : deux ou trois ans d'emprisonnement avant jugement passent pour un scandale, mais un scandale assez répandu."

50 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2003, *Galehaut*, § 363.

51 Telliez 2010, 179.

52 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2003, *Galehaut*, § 365.

Cette disposition est présentée comme une rançon<sup>53</sup>. Le protégé de la dame du Lac s'y engage. Il sort de prison et respecte sa parole en errant dans le pays<sup>54</sup>.

Cette deuxième phase de l'incarcération de Lancelot dans les geôles de Morgain s'éloigne des réalités historico-judiciaires au niveau de la justification de l'enfermement : la demi-sœur du roi Arthur retient prisonnier l'amant de la reine afin que celle-ci en meure de chagrin. Le romanesque prend le pas sur "l'effet du réel" et cette dynamique trouve son point culminant avec le second emprisonnement du chevalier par la fée.

Dans la partie suivante du *Lancelot-Graal*, la fée missionne douze jeunes filles à travers le monde pour retrouver Lancelot et le conduire jusqu'à son manoir sous un prétexte mensonger, afin de l'enfermer une nouvelle fois<sup>55</sup>. Morgain lui administre à son insu une poudre le paralysant dans un sommeil profond<sup>56</sup>. Elle le place alors :

*Lors fait prendre Lancelot et le fait porter en une chambre forte et grans et large qui avoit bien .X. toises de lé et .XXX. de lonc et i avoit fenestres de fer qui ovroient devers un garding et i fist faire une couche autresi riche comme se li rois Artus i deüst couchier. Et dist que illoc gerroit il tant com il vivrait. Et ele quidoit qu'il n'en deüst jamais issir<sup>57</sup>.*

Ce nouvel espace d'incarcération possède de grandes similitudes avec le lieu d'enfermement précédent, mais l'auteur fournit plus détails : il s'agit d'une chambre de dix toises de large et trente de haut, c'est-à-dire environ seize mètres de large et quarante-cinq mètres de haut, cette taille étant exagérée par rapport aux réalités architecturales contemporaines<sup>58</sup>. En fait, le lieu reçoit la dénomination de prison uniquement en raison de la présence des barreaux à la fenêtre. Cette description romanesque d'une prison de grandes dimensions (où la nourriture est certainement abondante comme lors de l'incarcération précédente) est typique de l'univers courtois où la largesse, conçue comme un comportement de classe, est au cœur du système de valeurs<sup>59</sup>. La dimension de cette prison peut également faire référence au principe général de la séparation des prisonniers en fonction de leur rang social. En effet, les geôliers devaient loger les prisonniers selon leur état. À ce titre, nous savons que certaines prisons comportaient une geôle spéciale pour les chevaliers<sup>60</sup>. Dès lors, la première incarceration dans un puits, où

53 *Ibid.*, § 364 : *Voire, fait ele, se je vous raiembroie, voldriés le vous ?* La référence à la rançon et la description du lieu de l'enfermement du protégé de la dame du Lac rappellent par bien des aspects la situation d'un otage qui, dans le cadre d'une caution réelle, devait être traité du mieux possible. Sur la condition des otages au Moyen Âge, voir Ambühl 2013.

54 *Ibid.*, § 382 : *Or dist li contes que, quant Lancelos se fu partis de Sorelois et il fu fors de la terre, si fist doel chascun jour et menga petit et dormi, se li voida la teste et forsena ; et fu en tel maniere tout l'esté et tout l'iver jusques au Noël et passa par toutes terres menant sa forsenerie. Après Noël avint que la Dame del Lac qui l'avait nourri le queroit.*

55 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2009, *La seconde partie de la quête de Lancelot*, § 411 : *Ensi s'en vait Lancelos après la damoisele pour ce qu'il quide bien faire. Mais il fait son mal et son anoi, car la damoisele le traï, si l'en mena en la prison Morgain qui s'estoit herbergie en la forest et i avoit fait faire le plus fort manoir del monde. Car ele i quidoit bien Lancelot tenir a tous jours mais. Si avoit envoieï .xii. damoiseles par toutes terres pour querre Lancelot tant que unes d'eles l'eüst trouvé, et lor avoit dit qu'eles l'amenassent en lieu d'aventure achieveer. Si estoit cele une des .Xii. qui en mena Lancelot.*

56 *Ibid.*, § 413.

57 *Ibid.*, § 414.

58 Telliez 2011, 172 : "Les dimensions des geôles varient naturellement en fonction de leur localisation [...] Peu de textes fournissent des indications chiffrées, comme pour Rouen et Mortain où certaines geôles mesuraient 5 toises par 10 (plus de 8 m par 15) et 20 pieds par 30 (environ 7 m par 10). Ce sont là certainement les dimensions maximales de la plupart des geôles. Celles des tours, [...], sont bien plus exiguës : 4 m de diamètre ou de côté à Villandraut ou Aigues-Mortes, mois de 3 m à Cambrai, 2 m à Tournouël ou Folleville."

59 La largesse apparaît donc à la fois comme un comportement spécifiquement aristocratique et comme une vertu chevaleresque commandée par une éthique dans laquelle la générosité et la libéralité occupent une place privilégiée. Voir Haugeard 2013.

60 Telliez 2011, 181.

Lancelot reste très peu de temps, peut être analysée comme un moyen de pression pour le faire céder rapidement, le cadre de la prison ne correspondant pas à sa condition sociale.

De plus, les motivations de ce nouvel emprisonnement ont évolué : la conduite de Morgain n'est plus dictée par le désir de vengeance mais par l'amour. En effet, la demi-sœur d'Arthur est tombée amoureuse du protégé de la dame du Lac. Elle le garde prisonnier parce qu'elle espère le "mater à force d'ennui"<sup>61</sup>. C'est à l'occasion de ce séjour qu'il peint une fresque murale où il révèle son péché avec Guenièvre<sup>62</sup>. Malgré tous les stratagèmes de Morgain pour le retenir, Lancelot finit par retrouver ses esprits, casse les barreaux de sa chambre à mains nues, s'arme et s'enfuit<sup>63</sup>.

Selon M. White-Le Goff, Morgain manifeste explicitement une volonté, non seulement de séduire son bien-aimé, mais aussi de nuire à la société. Elle analyse l'emprisonnement de Lancelot sous l'angle du rapt qui représenterait une remise en question du fonctionnement social : les fées s'en prennent en général à des héros, rois ou preux chevaliers, qui manquent cruellement au monde auquel ils sont soustraits. En emprisonnant le protégé de la dame du Lac, la demi-sœur du roi contesterait l'ordre et le pouvoir de la société arthurienne, même si le rapt féérique s'avère finalement être au service d'une glorification de l'ordre courtois<sup>64</sup>.

En réalité, toutes les "incarcérations morganiennes" de Lancelot sont substantiellement de nature pénale car elles sanctionnent le comportement déviant de celui-ci par rapport au pilier fondamental de la courtoisie : l'amour du chevalier pour sa dame. À ce titre, Morgain apparaît comme la protectrice de cette composante de l'"ordre public" arthurien, n'hésitant pas à punir les contrevenants. Pour en avoir la confirmation, il suffit de rappeler en quoi consistait l'enchantement du Val sans retour : "*Li Vals sans Retour avoit il a non pour ce que nus qui i entroit n'en rissoit, et i avoit non Li Vals as Fols Amans pour ce que tout li chevalier i remanoient, qui avoient falsé vers lots amies de quel mesfait que ce fust, nis de penser*"<sup>65</sup>. L'enchantement joue uniquement à l'égard des chevaliers qui ont trahi l'amour juré à leur dame. De plus, par cet acte de trahison, leur honneur était également remis en cause. Tous les hommes contrevenant aux règles de la courtoisie méritent d'être punis et l'enfermement dans le Val sans retour possède tous les aspects d'un emprisonnement. Dès lors, nous pouvons nous interroger sur les raisons d'incarcération de Lancelot, lui qui a pourtant triomphé des enchantements du Val. Idéalement, l'amour courtois se voulait être un amour platonique : c'était l'*amor purus*. Or Lancelot a consommé charnellement l'adultère avec Guenièvre bien avant l'épisode du Val sans retour<sup>66</sup>. Ce faisant, même si l'*amor mixtus* était parfois reconnu<sup>67</sup>, ce passage à l'acte viole "l'ordre public" des romans arthuriens et doit être sanctionné. Ainsi, loin de contester l'ordre de la société arthurienne, Morgain apparaît en réalité comme étant son principal défenseur : elle punit les comportements déviant tout en réaffirmant les principes de la courtoisie qui commencent leur lente délitation.

61 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2009, *La seconde partie de la quête de Lancelot*, § 417 : *A une nuit vint Morgue laiens comme cele qui toutes les nuis i venoit si tost com il estoit endormis, car ele l'avoit tant comme feme puet plus amer home pour la grant biauté de lui. Si estoit molt dolante de ce qu'il ne le voloit amer par amours. Car ele nel tenoit mie en prison pour haïne qu'ele eust a lui, mais vaincre le quidoit par anoi. Si l'en avoit ele maintes fois proiïé mais il ne l'en voloit oïr.*

62 Un peu plus tard dans l'histoire, Arthur séjourne dans la demeure de Morgain et, voyant les fresques, comprend que sa femme l'a trompé avec Lancelot. Il décide de les faire surprendre en flagrant délit comme l'exigeait la procédure contemporaine en matière d'adultère (*Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2009, *La Mort du roi Arthur*, § 71-78). Le flagrant délit est constitué mais, le roi trouvant la mort, la reine n'est jamais jugée.

63 *Ibid.*, § 426-427.

64 White-Le Goff 2014, 71-85.

65 *Le Livre du Graal*, éd. Poirion & Walter 2003, *Galehaut*, § 271.

66 *Ibid.*, *La Marche de Gaule*, § 873.

67 Berthelot 2005.

## CONCLUSION

En définitive, que peut-on déduire des incarcérations de Lancelot dans le récit du *Lancelot-Graal* ? Au niveau de la description des prisons, la fiction semble fidèle par de nombreux aspects aux descriptions établies par les historiens, et ce, malgré quelques exagérations typiques de l'idéologie courtoise. Conformément à la ségrégation sociale en vigueur dans le monde carcéral de l'époque, le chevalier est de préférence placé dans des geôles éclairées et spacieuses où il mange correctement et ne souffre pas de mauvais traitements. En cela, les conditions d'incarcérations de Lancelot se rapprochent plus de celles d'un otage offert en caution plutôt que de celles d'un prisonnier de droit commun.

En revanche, la nature de l'emprisonnement arthurien s'éloigne des réalités historico-juridiques contemporaines afin d'exalter l'idéologie courtoise. Lancelot est emprisonné pour meurtre et libéré sans jamais être jugé (à moins qu'il exécute sa peine à la suite d'une procédure de *haro*), puis il est incarcéré à deux reprises dans les "geôles morganiennes", passant du statut de traître à l'égard de son suzerain à celui d'un homme puni pour avoir refusé de se laisser séduire par sa geôlière. Nous ne sommes donc plus en présence de données exploitables sous l'angle de l'"effet du réel", mais dans le cadre d'un motif littéraire conçu à des fins dramatiques et symboliques. En matière d'incarcération, l'"effet du réel" serait donc concurrencé par l'"idéalisation du réel". Mais n'est-ce pas l'objectif de la nécessaire contextualisation préalable des œuvres littéraires servant à séparer le bon grain de l'ivraie ? Quand bien même l'emprisonnement du héros serait sublimé en raison de l'idéologie prônée par le texte, il n'en demeure pas moins que ses éléments fondamentaux restent définitivement insérés dans les carcans du réel du XIII<sup>e</sup> s.

## SOURCES ÉDITÉES

- Jehan Bodel, *La Chanson des Saisnes* (1989) : Jehan Bodel. *La Chanson des Saisnes*, éd. Brasseur, A. Genève.  
*Le Livre du Graal* (2003) : *Le Livre du Graal*, 2, éd. Poirion, D. et Walter, P. Paris.  
*Le Livre du Graal* (2009) : *Le Livre du Graal*, 3, éd. Poirion, D. et Walter, P. Paris.  
*Les Établissements de Saint Louis* (1881) : *Les Établissements de Saint Louis*, 2, éd. Viollet, P. Paris.  
*Li livres de Jostice et de Plet* (1850) : *Li livres de Jostice et de Plet*, éd. Chabaille, P. Paris.  
Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* (1970) : Philippe de Beaumanoir. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, A. Paris.  
*Summa de Legibus Normannie* (1896) : *Summa de Legibus Normannie*, 2, éd. Tardif, E.-J. Paris.

## BIBLIOGRAPHIE

- Ambühl, R. (2013) : *Prisoners of War in the Hundred Years War*, Cambridge.  
Barthes, R. (1968) : "L'effet du réel", *Communications*, 11, 84-89.  
Berthelot, A. (2005) : *Le roman courtois : une introduction*, Paris.  
Boutet, D. et Strubel, A., dir. (1979) : *Littérature, politique et société dans la fin du Moyen Âge*, Paris.  
Chauvaud, F. et Prétou, P., dir. (2013) : *Clameur publique et émotions judiciaires*, Rennes.  
Devard, J. (2015) : "La parenté médiévale au prisme de la féerie épique : la fiction comme nouveau territoire de l'histoire du droit (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.)", *Revue historique de droit français et étranger*, 3, 445-469.  
Flori, J. (2008) : *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, Paris.  
Foronda, F., Barralis, C. et Sère, B., dir. (2010) : *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris.  
Fourrier, A. (1960) : *La courant réaliste dans le roman courtois en France au Moyen Âge*, Paris.  
Gauvard, C. (2002) : "Honneur", in : Gauvard et al., dir. 2002, 687-689.

- Gauvard, C. (2005) : *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris.
- Gauvard, C., Libera, A. de et Zink, M., dir. (2002) : *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris.
- Gonthier, N. (1998) : *Le châtement du crime au Moyen Âge*, Rennes.
- Haugeard, P. (2013) : *Ruses médiévales de la générosité*, Paris.
- Heullant-Donat, I., Claustre, J. et Lusset, É., dir. (2011) : *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Paris, 169-182.
- Jacob, R. (2002) : "Serment", in : Gauvard *et al.*, dir. 2002, 1327-1328.
- Kouamé, T. (2010) : "Légitime défense du corps et légitime défense des biens chez les Glossateurs (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.)", in : Foronda *et al.*, dir. 2010, 19-27.
- Le Goff, J. (1979) : "Préface", in : Boutet & Strubel, dir. 1979, 9-18.
- Menegaldo, S. et Fritz, J.-M., dir. (2012), *Réalités, images, écritures de la prison au Moyen Âge*. France, Dijon.
- Porteau-Bitker, A. (1968) : "L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge", *Revue historique de droit français et étranger*, 46, 211-245 et 389-428.
- Prétou, P. (2013), "Introduction. Élément pour une histoire de la clameur publique", in : Chauvaud & Prétou, dir. 2013, 9-26.
- Rieger, D. (2009) : *Guenièvre reine de Logres, dame courtoise, femme adultère*, Paris.
- Telliez, R. (2011) : "Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge", in : Heullant-Donat *et al.*, dir. 2011, 169-182.
- Vickermann-Ribémont, G. et White-Le Goff, M., dir. (2014) : *Rapts. Réalités et imaginaire du Moyen Âge aux Lumières*, Paris.
- White-Le Goff, M. (2014) : "Le rapt féérique. Motivations et enjeux d'un motif", in : Vickermann-Ribémont & White-Le Goff, dir. 2014, 71-85.
- Zink, M. (1992) : *Littérature française du Moyen Âge*, Paris.

Jérôme Devard,

Centre d'études supérieures de Civilisation médiévale ;  
UMR 7302

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels







# USAGE ET REPRÉSENTATION DE L'ESPACE CARCÉRAL DANS LES DIFFÉRENTES VERSIONS DU *CALILA ET DIMNA* (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)

Mathilde Dalbion

---

## INTRODUCTION

Le *Calila et Dimna* est un recueil d'apologues destiné à l'éducation des princes, dans lequel les divertissements et les enseignements pratiques s'entremêlent. Leur but est d'inculquer les principes de l'art de bien se conduire et de gouverner dans la tradition des miroirs au prince. L'œuvre dérive de récits indiens d'inspiration bouddhique, composés en sanskrit vers le III<sup>e</sup> s., et dont la diffusion a dû être aussi bien orale qu'écrite. Ces fables furent rapidement regroupées en tantras (*Panchatantra* – les cinq livres) et diffusées ainsi en Perse au V<sup>e</sup> s. puis dans le monde arabo-musulman au VIII<sup>e</sup> s. grâce à la traduction d'Ibn Al-Muqaffa. En 1251 le *Calila et Dimna* est traduit en castillan sous l'autorité de l'Infant Alphonse, futur Alphonse X<sup>1</sup>. Les préceptes moraux qu'il véhicule sont suffisamment universels pour que l'Occident accueille l'œuvre sans réticence et qu'une version latine soit réalisée, en 1314, par Raymond de Béziers à la demande de la reine Jeanne de Navarre.

Les deux premiers chapitres, rajoutés par Ibn Al-Muqaffa, servent de prologue au traité : ils présentent l'origine mythique du récit ainsi que l'histoire du médecin-philosophe Berzebuey qui est allé le chercher en Inde pour le ramener à son roi. Le troisième chapitre met en scène une cour royale et les rivalités entre courtisans pour occuper la place de familier principal auprès du roi lion. Il est alors question de ruse, de trahison, des dangers à vivre auprès du roi et surtout de l'attitude que le roi doit observer face à sa cour. Dimna, chacal dans les versions indienne et arabe, puis loup-cervier dans la version castillane et loup dans la version latine de Raymond de Béziers, trahit son roi en l'encourageant à tuer son nouveau favori, le bœuf Sençeba. Dimna était parvenu à faire partie des proches conseillers du lion en se rapprochant de lui lors d'un moment de faiblesse : il considère l'amitié naissante du lion et du bœuf comme une menace. Animé par sa jalousie envers le bœuf, Dimna conduit le lion à douter de la fidélité du bovidé puis à l'attaquer et à le dévorer sans autre forme de procès. Pourtant, afin d'attirer le bœuf à sa cour, le roi lui avait pleinement garanti sa sécurité : il a donc trahi sa parole jurée par la faute de Dimna. Dans la version primitive, le récit s'achevait par la mort du bœuf, principal conseiller du roi lion, victime de la fourberie du chacal Dimna ; mais Ibn Al-Muqaffa

1 Plusieurs manuscrits arabes, persans, latins ou castillans de l'œuvre sont conservés. Ils datent, pour les plus anciens, du XII<sup>e</sup> s. et, pour les copies plus récentes, des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. Nous travaillons sur l'édition de l'œuvre castillane, dont la transcription a été réalisée par Maria Jesús Lacarra et Juan Manuel Cacho Blecua en 1984. Trois manuscrits du XIV<sup>e</sup> s. (copies de la version alphonsoise) ont servi de base à leur transcription. Nous utilisons aussi la traduction de l'œuvre arabe d'Ibn Al-Muqaffa réalisée par André Miquel sur un manuscrit arabe daté de la fin du XII<sup>e</sup> s. selon le traducteur.

a rajouté un chapitre sur le procès de Dimna pour trahison et sa condamnation à mourir abandonné au fond de la prison du palais, donnant ainsi une fin plus acceptable au récit.

Les différents manuscrits du *Calila et Dimna* sont pour la grande majorité richement enluminés. Les textes n'apportent pas beaucoup de détails sur la prison où Dimna est enfermé durant son procès. En revanche, les images offrent différentes interprétations de l'espace carcéral et de la manière dont Dimna y est détenu. Si les enlumineurs restent fidèles au texte, les images peuvent parfois traduire des coutumes différentes ainsi qu'une évolution dans la pratique de l'enfermement. C'est par exemple le cas avec la représentation de la mise aux fers de Dimna durant son procès pour trahison. Les enlumineurs ont particulièrement bien illustré ces différents moments de la captivité. Dimna est mis aux fers chaque soir, il est enfermé dans une cellule de la prison où il y est reconduit après chaque séance du procès. C'est aussi un espace où l'accusé reçoit la visites de ses proches ou des enquêteurs, c'est là où il subit la question et c'est aussi le lieu où il réfléchit à son crime et à sa stratégie de défense. Ces éléments du récit nous invitent à proposer une étude des différentes représentations de la prison dans les versions, arabe, castillane et latine. Comment Dimna est-il tenu captif et comment est-il conduit en prison ? À quoi ressemble sa cellule et, plus largement, la prison dans laquelle il est enfermé ? Est-il gardé par un personnel lorsqu'il est enfermé ? Comment l'espace de la prison est-il délimité du reste du palais ? S'agit-il d'un lieu fermé ou ouvert sur l'extérieur ?

## ENFERMÉ POUR CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ

### L'arrestation de Dimna

Le chapitre du procès de Dimna débute sur les aveux de Dimna à son frère Calila sur son implication dans la mort du bœuf Sençeba. Cette discussion qui devait rester secrète est entendue par le léopard, un proche de la reine-mère et un fidèle conseiller du roi. Le léopard rapporte les propos de Dimna à la reine-mère. Elle s'empresse d'aller dénoncer le chacal à son fils qui est en plein repentir et regrette d'avoir tué avec trop d'empressement son fidèle ami le bœuf.

*Dixo la madre : Dixieronme que era sospechado que lo que fizo Digna en te enrizar contra Senseba non fue sinon por envidia que le avia en su dignidad et en su privança<sup>2</sup>.*

Ce passage, reproduit ici en castillan, est identique dans les récits arabe, castillan et latin. Tout le chapitre du procès de Dimna tourne autour de la question de la divulgation du secret, de l'intérêt pour un roi de bien garder ses secrets et du choix opportun du moment où les révéler. Cette question réapparaît régulièrement dans l'œuvre qui s'interroge, entre autres, sur la parole gardée du roi ou sur le bon usage du secret dans la gestion des affaires de l'État et en période de guerre (fable des hiboux et des corbeaux)<sup>3</sup>. À la suite de la révélation de sa mère, ne voulant plus agir sous le coup de la colère, le roi fait quérir Dimna devant lui et sa *mesnie*. Le chacal est alors interrogé sur son implication dans la mort de Sençeba. Devant ses réponses peu claires et détournées, le roi décide de mettre Dimna aux fers et d'entamer un procès contre lui. Il réclame qu'une enquête soit menée pour démontrer la culpabilité de Dimna ; il ne veut pas le déclarer coupable tant que la preuve n'est pas établie, se refusant à agir avec empressement

2 *Calila et Dimna*, éd. Lacarra & Cacho Bleuca 1984, 181 : "La mère répondit : À ce que l'on m'a dit, on peut suspecter que les actions de Dimna, quand il t'a dressé contre Sençeba, étaient motivées par l'envie qu'il avait de sa dignité et de sa privauté".

3 Boukhali 2011, 268.

cette fois-ci, afin de ne pas se comporter en tyran. Néanmoins, le roi le fait enfermer le temps du procès car Dimna est soupçonné de trahison.

Dimna est présenté comme l'exemple parfait du traître, selon la définition qu'en donnent, quelques décennies plus tard, les *Siete Partidas* : il est vil, faux et, en faisant assassiner un des membres de sa *mesnie* qui jouissait de sa protection, son action engendre un grave dommage pour le roi, un motif que l'on retrouve dans les *Siete Partidas* :

La huitième [faute de trahison contre le roi], ce serait que quelqu'un tue l'un des grands *adelantados* du roi, ou des conseillers les plus honorés du roi, ou des chevaliers qui sont institués pour garder sa personne, ou des juges qui ont pouvoir de juger à la cour, par délégation royale.

La neuvième, c'est lorsque le roi donne sa sauvegarde à un homme de façon spécifique, ou aux gens de quelque lieu ou de quelque terre ou à d'autres dans sa seigneurie, et [le traître] brise cette sauvegarde qu'il [le roi] avait donnée, tuant ou blessant ou déshonorant ceux qui en jouissaient contre les défenses faites par le roi, sauf s'il l'a fait par crainte, de peur que cette sauvegarde ne se retourne contre lui et contre ses biens<sup>4</sup>.

Nous sommes exactement confrontés au neuvième cas de figure : le roi avait garanti sa sauvegarde au bœuf, mais par la faute du chacal, il est revenu sur sa parole.

### La mise aux fers dans le palais royal

Le procès dure dix jours. Les trois premiers sont consacrés à la longue enquête sur Dimna avec l'audition des accusateurs, des témoins et enfin la défense de Dimna. Le début de chaque matinée est consacré aux interventions de la reine-mère et aux rapports présentés au roi, qui n'assiste pas en personne au procès. Le reste de la journée est dédié à la procédure. Les soirées sont, d'une part, affectées aux réflexions du roi et de sa mère sur ce qu'ils ont entendu dans la journée et, d'autre part, à la présentation de Dimna en prison. Après la lecture des conclusions de l'enquête par le juge, le procès est ajourné durant sept jours. Pendant ce temps, Dimna est soumis à la question pour le faire avouer, mais il résiste<sup>5</sup>. Ses seuls aveux se produisent la nuit ou le soir, dans l'intimité familiale : tout d'abord, il se confesse à son frère, avant son arrestation, lorsque celui-ci lui reproche son attitude envers le bœuf. Ce sont ces "aveux privés", entendus par le léopard, qui le conduisent à être accusé par la reine-mère. Dès le début du chapitre, est affirmé le danger qu'il y a à révéler un secret, même entre personnes de confiance.

Lors de son procès, Dimna est mis aux fers et enfermé dans une cellule de la prison du palais, chaque soir, après chaque séance diurne. Sous le califat d'al-Mansur (754-775), souverain pour lequel Ibn al-Muqaffa traduit le récit des deux chacals, il était rare que les personnes accusées de trahison ou d'usurpation du trône soient jugées lors d'un procès. Le plus souvent, al-Mansour faisait enfermer l'accusé pour mettre fin à ses crimes et l'isoler, l'oubliant au fond de sa cellule<sup>6</sup>. Dans le *Kitab Al-Aghâni*, le prince arabe Noman (582-602), mal conseillé, fait exécuter l'un de ses anciens alliés, Adi. Le fils de ce dernier, Zeïd, venge la mort de son père en trahissant Noman, et ce, malgré le repentir du prince : alors que le roi de Perse, souverain de Noman et Zeïd, recherchait des femmes pour son palais, Zeïd l'informe que le prince Noman avait dans sa parenté beaucoup de femmes qui pouvaient correspondre à ses attentes. Le roi de Perse envoya

4 Alfonso X El Sabio, éd. Sánchez-Arcilla Bernal 2004, 895.

5 *Calila et Dimna*, éd. Lacarra & Cacho Bleuca 2004 : "Et tovieron a Digna en la cárcel siete días, et cada día le demandavan et non le resçebían ninguna escusación de su pecado. Et nunca lo pudieron vençer nin fazer que manifestase".

6 Tillier 2010, 192.

Zeïd et un messager quérir ces femmes auprès de Noman, qui refusa d'offrir ses filles. Il fut alors arrêté par l'armée du roi, mis aux fers et jeté en prison pour son refus<sup>7</sup>.

Dans les récits exemplaires comme le *Calila et Dimna*, c'est un *topos* de mettre en scène un personnage dans une situation où il doit se défendre contre des accusations. Il se défend en énonçant successivement plusieurs fables, destinées à prouver son innocence. Le prisonnier racontant des fables toute la journée, cela oblige le juge – ici le roi – à renvoyer l'accusé en prison le soir et à poursuivre le procès le jour suivant. On retrouve ce procédé dans beaucoup de contes orientaux d'origine indienne parvenus en Occident, comme le récit de *Barlaam et Josaphat*<sup>8</sup> ou encore le récit du Sindibâd daté du X<sup>e</sup> s. (*Roman des Sept sages de Rome*)<sup>9</sup>.

La description du déroulement du procès de Dimna semble liée au temps consacré chaque jour à l'avancement de la preuve de la culpabilité de Dimna : plus sa trahison apparaît aux yeux de tous, plus la journée passe vite jusqu'au soir, où Dimna se retrouve en cellule. Dimna fait donc de constants va-et-vient entre la prison et la salle du palais. Ce palais apparaît sur certaines enluminures, en particulier dans les manuscrits arabes. Dans un manuscrit du premier quart du XIII<sup>e</sup> s., il est représenté par une sorte de coupole rouge portée par quatre piliers (**fig. 1**). L'ensemble rappelle les palais impériaux des Abbassides, comme celui de Bagdad construit par al-Mansur au VIII<sup>e</sup> s. Ces palais jouxtent une grande mosquée dont l'édifice rectangulaire est surmonté d'une grande coupole centrale, de même que le palais de Dar el-Khalife à Samara, édifié en 836 à la demande de Moutasim, fils d'Haroun al-Raschid<sup>10</sup>. Cette architecture perdure jusqu'aux mamelouks d'Égypte du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> s.<sup>11</sup>. Une représentation identique du palais apparaît aussi dans un manuscrit arabe du milieu du XIV<sup>e</sup> s. (**fig. 2**). On y retrouve une façade rectangulaire surmontée d'une coupole. Néanmoins, cette dernière ressemble plus ici à la pointe d'une tente bédouine, ce qui correspond au décor végétal de l'enluminure : elle représente un lieu très ouvert dans un espace plus sauvage qu'une cité. Dimna y est détenu enchaîné par le cou à un pilier de l'édifice. Où se trouve cette prison dans le palais ? Dans la version arabe du VIII<sup>e</sup> s., l'enfermement de Dimna est ordonné par le roi : "Le lion cependant donnait ses ordres : on passa un carcan au cou de Dimna et on le jeta en prison ; le roi fit ensuite examiner son cas"<sup>12</sup>. Une fois Dimna enfermé, le roi confie l'enquête à un cadî. On peut donc se demander si la prison où est enfermé Dimna n'est pas celle de la mosquée du palais, lieu où le cadî rend habituellement justice<sup>13</sup>. Le récit ne donne aucune précision à ce sujet, quelle que soit la version (arabe, castillane ou latine) examinée. Seuls sont mentionnés les allers et retours de Dimna entre la prison et le palais, lieu de déroulement du procès.

7 Abû al-Farag al-Isfahâni, *Kitab Al-Aghâni*, éd. & trad. Quatremère 1835-1838, part. III : "Noman se mit aussitôt en marche. Lorsqu'il fut arrivé à Madaïn, Zeïd ben Adi le rencontra sur le pont de Sabat, et lui dit : Sauve-toi, petit Noman, si tu en as le pouvoir. Noman lui dit : C'est donc toi qui as tramé ma perte ? O Zeïd ! J'en jure par Dieu, si je vis, je te ferai périr par un supplice tel qu'aucun Arabe n'en aura subi un semblable, et je t'enverrai rejoindre ton père. Zeïd répondit : Va, petit Noman, remplira ta destinée ; j'ai disposé pour toi des entraves que ne romprait pas le poulain le plus pétulant. Dès que Kesra eut appris que Noman était à sa cour, il le fit charger de chaînes, et l'envoya dans une prison située dans la ville de Khânekin. Il resta enfermé, jusqu'à ce que la peste s'étant déclarée dans cet endroit, il en fut la victime."

8 Une première version en sanskrit des II<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> s. donne naissance à une version arabe au VIII<sup>e</sup> s. à Bagdad et à une version christianisée au XIII<sup>e</sup> s. Voir *Barlaam et Josaphat*, éd. Marcel 2004.

9 Il en existe une version latine du XII<sup>e</sup> s., et *Sendebâr*, version castillane de 1253. Voir *Le Roman des sept sages de Rome*, éd. Speer & Foehr-Janssens 2017.

10 Viollet 1913, 582-584.

11 Garcin *et al.* 1982, 219-240.

12 Ibn Al-Muqaffa, *Le livre de Kalila et Dimna*, éd. & trad. Miquel 1980, 117.

13 Tillier 2017, 179-185.

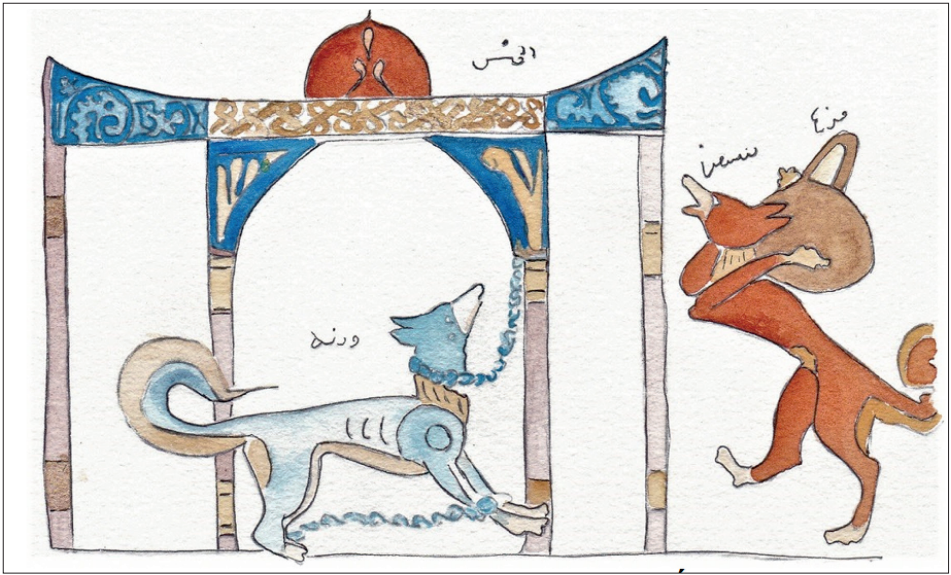


Fig. 1. Ibn Al-Muqaffa, *Kalila wa Dimna*, *Dimna en prison*, Égypte ou Syrie, 1<sup>er</sup> quart du XIII<sup>e</sup> s. (Paris, BnF, ms. arabe 3465, fol. 80v).

Dans l'*Histoire des dix vizirs* (XIV<sup>e</sup> s.), le jeune trésorier et favori du roi Azâd-bakht se défend lui aussi des accusations portées contre lui par une série de fables. Surpassant en intelligence et en connaissance les vizirs du roi, le jeune homme attise la jalousie de ces derniers, qui conçoivent une cabale pour le faire tomber en disgrâce. Sur le conseil des vizirs, le trésorier se rend dans les appartements privés du roi, dans lesquels il n'a pas le droit de pénétrer en son absence. Quand le roi le surprend, il le fait jeter en prison. Ne voulant pas agir avec précipitation et manquer de raison, il demande néanmoins l'instruction d'un procès. Chaque jour, le jeune trésorier est sorti de sa prison pour répondre aux questions du tribunal royal et y est renvoyé, chaque soir, après avoir offert une fable à son roi, afin de démontrer son innocence<sup>14</sup>.

Dans la version castillane du *Calila et Dimna* (XIII<sup>e</sup> s.), Dimna subit les mêmes conditions d'incarcération que dans la version arabe. Le procès est aussi instruit par un juge et par un fidèle du roi, le léopard (équivalent de la panthère dans la version arabe), devant toute la mesnie du roi :

*Et mandó estonçes el león que prendiesen a Digna, et que le pusiesen ferros. Desí leváronlo a la cárcel, et mandó catar su pleito, et fazer sobre él pesquisa, et que gel' mostrasen. Et yogo Digna en la cárcel, et mandólo guardar a un cavallero. [...] Et estonçes mandó el rey al león pardo et al alcalde*

14 Bakhtiar Nameh, *Histoire des dix vizirs*, éd. & trad. Basset 1883, part.1: "Le roi sortit de la salle à manger, prit la reine par la main et la conduisit dans la chambre où dormait son favori. Il ouvrit la porte, entra et, trouvant son trésorier endormi, il se tourna vers la reine : "Que fait là ce jeune homme ? demanda-t-il ; assurément, il n'est venu ici qu'à cause de toi. Je l'ignore, répondit-elle. Là-dessus le dormeur s'éveilla et, voyant Azâd-bakht, il se leva et se prosterna devant lui. Misérable, s'écria le roi, qui t'a conduit dans m nsi, ô roi, termina le jeune homme, que mon sort a d'abord été prospère et que toutes mes entreprises réussissaient. Mais à présent, mon bonheur a disparu et tout se tourne contre moi. Lorsqu'il eut terminé son histoire, la colère du prince se calma un peu et il dit : "Ramenez-le à sa prison ; la journée est finie ; nous verrons demain ce qu'il y a à faire et nous punirons son crime".



que se asentase a juizio, et que llamasen a Dina ante ellos et que feziesen su pesquisa, et fecha gela levasen a él. Et el león fizo llamar a la mesnada et a Dina<sup>15</sup>.

Dans les enluminures arabes évoquées précédemment (**fig. 1-2**) ainsi que dans celle d'un manuscrit de la fin du XIII<sup>e</sup> s. de la version castillane, conservé à l'Escorial (**fig. 3**), Dimna porte un carcan au cou et des entraves, en prison comme lorsqu'il est présenté au roi. Si le récit de la version arabe fait mention d'un carcan (représenté dans certaines enluminures des manuscrits arabes sous la forme d'un large collier doré ou d'une chaîne autour du cou), la version castillane précise uniquement que Dimna est "mis aux fers". L'enluminure du manuscrit castillan figure ainsi un carcan au cou et une lourde chaîne immobilisant Dimna à

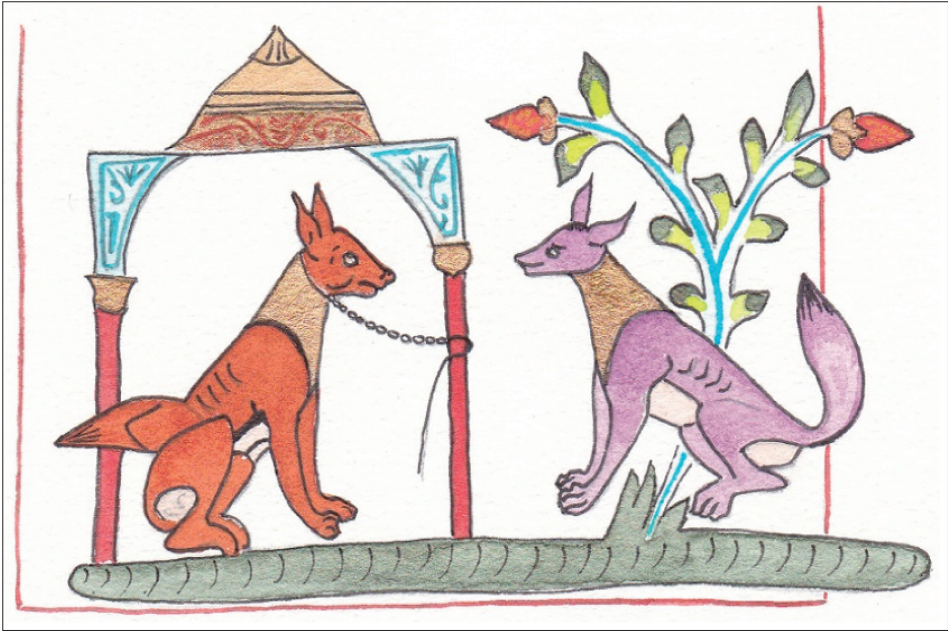


Fig. 2. Ibn Al-Muqaffa, *Kalila wa Dimna*, Dimna en prison, 1354 (Oxford, Bodleian Library, MS. Pococke 400, fol. 73b).

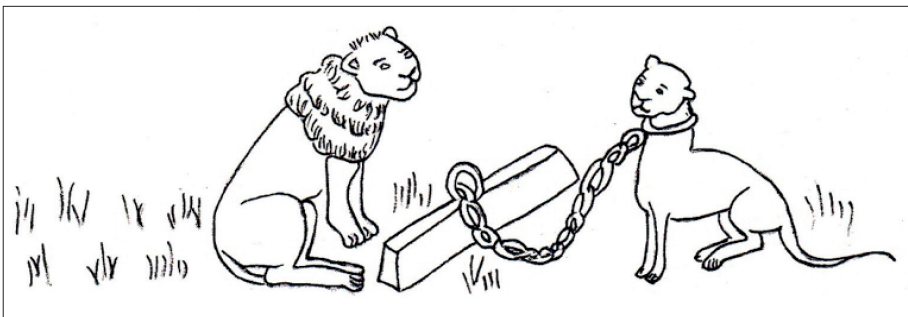


Fig. 3. *Calila y Dimna*, Dimna mis aux fers, Espagne, fin XIII<sup>e</sup> s. (Escorial, MS H-III-9, 36).

15 *Calila et Dimna*, éd. Lacarra & Cacho Blecua 1984, 187 : "Le lion commanda alors que l'on se saisisse de Dimna et qu'on le mette aux fers ; ensuite on le conduisit en prison. Le roi ordonna l'examen de l'affaire, que l'on procède à une enquête à son sujet et qu'on la lui présente. Dimna dormit cette nuit-là en prison, et un chevalier fut préposé à sa garde."

.une sorte de pilori, i.e. une poutre sans doute en bois directement placée sur le sol. Il s'agit ici d'éviter la fuite de Dimna, qui se trouve dans un espace ouvert. Cette représentation est peut-être en partie inspirée des enluminures du manuscrit arabe sur lequel l'auteur de la version castillane s'est appuyé pour réaliser sa traduction.

En revanche, dans les enluminures des manuscrits arabes, Dimna est toujours présenté au roi et à sa cour sans entraves. De même, dans la version latine de 1314, le *Liber Kalilæ et Dimnæ* de Raymond de Béziers, conservé à la Bibliothèque nationale de France sous la cote ms. lat. 8504, les fers de Dimna ne sont pas visibles, mais la posture de l'accusé, maintenu par les deux gardes du roi, les pattes croisées, laisse supposer qu'il avait les membres entravés (**fig. 4**) : ses membres postérieurs sont joints pour souligner qu'il ne peut bouger ou s'échapper. La gestuelle et la position des personnages traduisent parfaitement l'arrestation et l'immobilisation de Dimna : le chacal est au centre, encadré par deux gardes, un loup et un cervidé<sup>16</sup>. À gauche de l'image, le lion vient de donner l'ordre de conduire Dimna en prison. Dimna a une position très particulière sur cette image : si on observe ses pattes avant, on peut remarquer qu'il tend un doigt et une griffe vers l'entre-jambe du cervidé : s'agit-il d'un geste d'injure ou bien montre-t-il ses griffes pour signaler son opposition ? Le texte qui accompagne l'enluminure ne précise rien à ce sujet.

Il est intéressant d'examiner la manière dont Dimna est conduit en prison par les gardes royaux. L'enluminure de la version latine de 1314 rappelle celle du manuscrit (BnF ms. fr. 12584) du *Roman de Renart*, lorsque ce dernier est arrêté et "jeté en chartre" à la demande de son ennemi Brun puis conduit devant le roi pour son procès (**fig. 5**). La similitude est d'autant plus frappante que ce manuscrit du Roman de Renart est daté de la même période que le manuscrit latin du *Liber Kalilæ et Dimnæ*. Dans la première branche du récit du *Roman de Renart*, Renart est condamné pour ses différents méfaits envers les membres de la cour et pour son refus de se présenter devant le tribunal royal (défi). Renart cherche alors à démontrer "sa vérité" en manipulant les différents intervenants du procès lors d'un discours. Le récit insiste aussi sur le fait que l'accusé est conduit pieds et poings liés devant le tribunal. Une fois condamné par la cour des Pairs, lorsqu'il demande pardon au roi, Renart rappelle que celui-ci l'a fait "saisir et charger de chaînes" avant qu'on le jugeât et décidât de son sort<sup>17</sup>. Que ce soit pour Dimna ou pour Renart, l'enfermement apparaît comme une sorte de détention préventive. Il sert à éviter que celui qui est accusé de crimes graves ne s'enfuit avant la fin de son procès<sup>18</sup>.

Les enluminures du *Roman de Renart* et le *Liber Kalilæ et Dimnæ* présentent d'autres similitudes. Les cadres, les couleurs, les décors et les fonds sont très proches, ainsi que la manière de représenter les personnages, notamment le cerf conduisant Dimna en prison. Les différentes versions arabes de Calila et Dimna ne mentionnent pas de cerf dans l'entourage et la garde du roi. Pourtant, l'enlumineur du manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale de France a choisi de représenter un cerf comme garde de Dimna (**fig. 4**)<sup>19</sup>. Dans le procès de Renart dans les branches Ia, VI et IX datées respectivement de 1179, 1190 et 1200, un cerf,

16 Voyer 2019, 189-212.

17 *Le Roman de Renart*, éd. Martin 1882-1887. Voir également *Le Roman de Renart*, éd. & trad. Fukumoto et al. [1983-1985] 2005, 994 [en ligne] <http://roman-de-renart.blogspot.com> [consulté le 03/06/2021], le texte en ancien français (27.878 vers) numérisé d'après l'édition de N. Fukumoto, N. Harano et S. Suzuki. La numérisation et la traduction, commencée par Michel Corne en 2009, s'est achevée en novembre 2020. [En ligne] <https://roman-de-renart.blogspot.com/2009/02/prologue-le-livre.html> [consulté le 03/06/2021].

18 Grand 1941, 74-75 ; Porteau-Bitker 1968 ; Gonther 1998, 111-172 ; Claustre 2007, 300-355.

19 Raymond de Béziers, *Calila et Dimna*, éd. Hervieux 1884-1899, 5, 511 : [...] *precept leo quod remoueretur Dina de conspectu eius et quod duceretur ad carcerem detrudendus*.



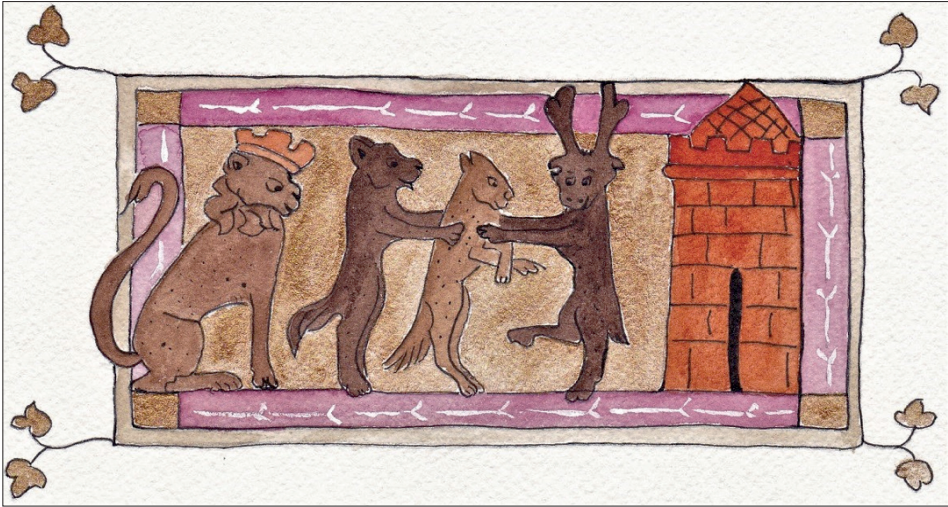


Fig. 4. Raymond de Béziers, *Liber Kalilæ et Dimnæ*, Dimna conduit en prison, France, Paris, 1313 (Paris, BnF, ms. lat. 8504, fol. 51v).

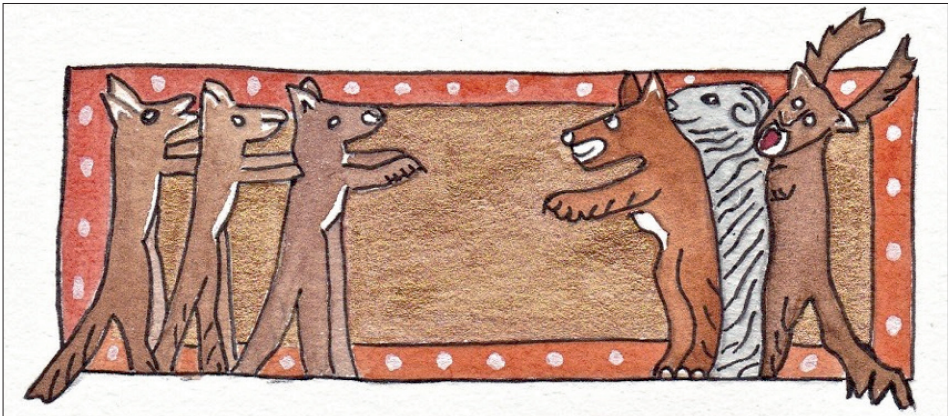


Fig. 5. *Roman de Renart*, France du Nord, début XIV<sup>e</sup> s. (Paris, BnF, ms. fr. 12584, fol. 50v).



Fig. 6. *Roman de Renart*, Brichemer et Bruyant face à Renart, France du Nord, début XIV<sup>e</sup> s. (Paris, BnF, ms. fr. 12584, fol. 49v).

Brichemer, est mentionné parmi les courtisans du roi Noble<sup>20</sup>. C'est lui qui est chargé par le roi d'instruire l'enquête contre Renart et de le conduire à son procès. Le manuscrit (BnF ms. fr. 12584) du début du XIV<sup>e</sup> s., réalisé dans un atelier du Nord de la France, offre quelques représentations de Brichemer (**fig. 6**). Un autre fidèle du roi Noble est Bruyant, le taureau qui accompagne le lion au siège de Maupertuis où s'est réfugié Renart. De nouveau, on est frappé par la ressemblance de ce personnage avec celui qui escorte Dimna en prison dans le manuscrit (BnF ms. lat. 8504) (**fig. 7**). Les manuscrits du *Liber Kalilæ et Dimnæ* et celui du *Roman de Renart* sont tous deux datés du début du XIV<sup>e</sup> s. : vers 1314 pour le premier, et 1301-1350 pour le second. Ils sont tous deux produits dans des ateliers du Nord de la France, en particulier à Paris pour le *Liber Kalilæ et Dimnæ*. Les similitudes des deux manuscrits conduisent à formuler l'hypothèse d'une production au sein du même atelier, voire par le ou les mêmes enlumineurs, qui se seraient inspirés des images du Roman de Renart pour composer la cour du lion dans le manuscrit du *Liber Kalilæ et Dimnæ*.

Chaque soir Dimna est renvoyé en prison mais ses journées ne s'achèvent pas avec le retour en cellule : le condamné reçoit en effet différentes visites et continue à gérer une partie de ses affaires, y compris lorsque la prison est représentée comme une tour imprenable et totalement fermée sur l'extérieur.

## LA PRISON DE DIMNA : ESPACE CLOS OU OUVERT ?

### L'immobilisation du prisonnier

Dimna est conduit en prison sur ordre du roi<sup>21</sup>, ce qui est la coutume aussi sous le règne d'Alphonse X dans le cas d'un crime aussi grave<sup>22</sup>. La version castillane du XIII<sup>e</sup> s. ne fait que reprendre le récit de la version arabe du VIII<sup>e</sup> s. : "Le lion cependant donnait ses ordres : on passa un carcan au cou de Dimna et on le jeta en prison ; le roi fit ensuite examiner son cas"<sup>23</sup>.

Les différents manuscrits du *Calila et Dimna* des XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s. offrent de nombreuses représentations de l'enfermement de Dimna. Les quatre enluminures déjà présentées ci-dessus figurent la séquestration du chacal quasiment de la même manière, malgré leur éloignement dans le temps et l'espace. Les enlumineurs ont tous fait le choix de symboliser l'arrestation et l'immobilisation de Dimna par des carcans et des chaînes. Le manuscrit arabe du XIII<sup>e</sup> s. ainsi que les manuscrits espagnols des XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. montrent Dimna chaînes au cou, mais avec des particularités dans la manière dont le chacal est enchaîné.

Dans le manuscrit arabe, Dimna est attaché aux murs de sa prison par le cou mais aussi par les pattes, il est complètement bridé. Cela prouve une volonté de l'immobiliser totalement et surtout de le laisser dans une position inconfortable, tête redressée et en partie sur la pointe des pieds. Dans d'autres récits arabes, les ennemis du roi ou les personnes emprisonnées pour les crimes graves envers le roi sont détenus de la même manière. Firdousi, auteur persan du X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> s., fait le récit de la mort de Newder, roi des Keïanides, alors qu'il était prisonnier d'un roi

20 Brichemer le cerf est mentionné comme sénéchal dans la branche Ia.

21 *Calila et Dimna*, éd. Lacarra & Cacho Blecua 1984, 187.

22 Alfonso El Sabio, *Las Siete Partidas*, éd. Sánchez-Arcilla Bernal 2004, 971, Partie VII, Titre XXIX, Loi 1 : Comment doivent être détenus les prisonniers, et sur l'ordre de qui : "Un homme se trouvant réputé ou accusé d'une faute qu'il aurait commise de l'une des façons dont on a parlé dans les titres de cette Septième Partie, le juge ordinaire devant lequel a été déposée l'accusation peut parfaitement ordonner qu'il soit détenu immédiatement".

23 Ibn Al-Muqaffa, *Le livre de Kalila et Dimna*, éd. & trad. Miquel 1980, 237.

ennemi. Le récit insiste sur la force des liens qui maintiennent le prisonnier qui est alors extrait de sa prison pour être conduit devant le roi des Tourans, Afrasiab<sup>24</sup>.

Le manuscrit castillan du XIII<sup>e</sup> s. représente aussi Dimna enchaîné et attaché. Cette fois, les chaînes sont fixées à un billot de bois, ce qui permet de conduire le prisonnier devant le roi sans avoir à lui retirer ses chaînes et de l'exposer pendant toute la durée de son procès. Le procès se déroule en effet devant un public assez important, le roi ayant convié sa *mesnie* et des membres de sa famille : "*Et pues que amanesció, enbió el león por los mejores de su mesnada, et fueron ý presentes ; et enbió por su madre, et vino ý. Desí mandó llamar a Digna, et dixiérongelo*"<sup>25</sup>.

Dans l'incunable du XV<sup>e</sup> s. de l'*Exemplario contra los engaños y peligros del mundo*, Dimna, qui revêt les traits d'un bélier, est conduit en prison par un garde du roi (**fig. 8**)<sup>26</sup>. Le large carcan est si bien ajusté qu'il semble l'étouffer : Dimna en tire la langue. L'anneau placé à l'extrémité de la chaîne montre que Dimna est attaché dans sa cellule. Pourquoi immobiliser le prisonnier dans sa cellule alors même que celle-ci semble inviolable ? S'agit-il de le placer dans un tel inconfort et une telle souffrance qu'il en vienne plus rapidement à avouer sa faute ? En tout cas, cela n'a pas l'effet prévu sur Dimna, qui clame son innocence jusqu'à la fin de son procès, même après avoir été torturé. Son incarcération permet aussi de lui faire subir la question chaque jour pendant la durée du procès, à l'intérieur de sa cellule :

*Después de todo aquesto mandó el juez escribir todas las interrogaciones y repuestas que en la causa de Dimna se hizieron y mandolo bolver a la cárcel, bolviéndose ellos a la posada del rey por relatar el processo a su majestad como les tenía mandado. Y comoquiera que después mil vezes Dimna requirió la fabla con ellos, jamás le quisieron hoír*<sup>27</sup>.

L'enluminure du manuscrit du début du XIV<sup>e</sup> s. de la version latine du *Calila et Dimna* de Raymond de Béziers se distingue par l'absence de fers. Dimna est immobilisé par les gardes qui l'enserrent et par le caractère inviolable de sa cellule.

- 24 Ferdowski/Firdousi, *Le Livre des Rois* (Shâh Nâme), éd. & trad. Mohl (1876-1878), chap. VIII Newder : "Afrasiab assassine Newder" : "Afrasiab reçut la nouvelle que ses guerriers illustres avaient cessé de vivre, son âme fut enflammée de douleur et de soucis, et le sang de son cœur mouillait ses deux yeux. Il dit : Ce roi Newder est en prison pendant que mes amis sont foulés aux pieds ; que pouvons-nous faire que verser son sang et commencer une nouvelle vengeance ? Il demanda avec impatience : Où est Newder ? Car Wiseh veut se venger sur lui ? Puis il dit au bourreau : Amène-le, traîne-le ici pour que je lui apprenne son sort. Le roi Newder en ayant été informé, sentit que sa mort approchait. Un cortège nombreux se dirigea vers lui avec un grand bruit et des cris. Ils lui lièrent les bras durs comme une pierre, le tirèrent de sa prison et le menèrent devant le crocodile. Ils le menèrent avec ignominie, le tenant avec leurs mains, tout confondu, nu de la tête aux pieds et comme mort".
- 25 *Calila et Dimna*, éd. Lacarra & Cacho Bleuca 1984, 182 : "Après le lever du jour, le lion fit quérir les meilleurs hommes de sa mesnie, et tous furent présents ; il fit convier sa mère et elle les rejoignit. Puis il fit convoquer Dimna, et le message lui fut transmis".
- 26 *Exemplario con tra los engaños y peligros del mundo*, éd. Haro Cortés 2007, 142. Les différentes versions sont restées fidèles en cela à la version arabe du VIII<sup>e</sup> s. Ibn Al-Muqaffa, *Le livre de Kalila et Dimna*, éd. & trad. Miquel 1980, 131 : "Le cadi nota alors tout ce qu'on avait dit à Dimna et les réponses qu'il avait faites, puis il le renvoya en prison. Le haut personnage de la garde s'en alla trouver le roi, et le reste de l'assistance se sépara. Dimna cependant resta en prison durant les sept nuits qui suivirent ces événements ; il se justifiait toujours, et l'on ne put le confondre ni le forcer à avouer quoique ce fût de son crime." Lacarra et Cacho Bleuca, éd. 1984, 200 : *Et el alcall fizo escribir todo lo que dixiera Digna et todo lo otro que ý pasó ; et enbiáronlo a la cárcel, et fuéronse los mayores de la mesnada a la casa del rey, et leyeron ant' él todo lo que se razonó. Et tovieron a Digna en la cárcel siete días, et cada día le demandavan et non le resçebían ninguna escusación de su pecado. Et nunca lo pudieron vencer nin fazer que manifestase.*
- 27 *Ibidem*, 155 : "Après tout cela, le juge ordonna de consigner par écrit toutes les questions et les réponses concernant l'affaire de Dimna, et il commanda que celui-ci soit reconduit à la prison ; et tous revinrent à la maison du roi afin de rendre compte à Sa Majesté du procès, comme il le leur avait ordonné. Et bien que, par la suite, Dimna réclama mille fois qu'on lui donnât la parole, jamais ils n'acceptèrent de l'entendre".



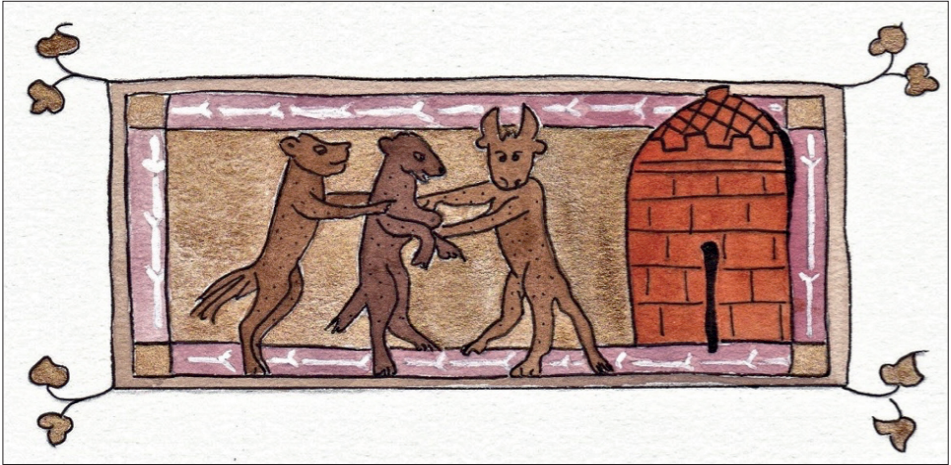


Fig. 7. Raymond de Béziers, *Liber Kalilæ et Dimnæ*, Bruyant accompagne Noble au siège de Maupertuis où s'est réfugié Renart, France, Paris, 1313 (Paris, BnF, ms. lat. 8504, fol.54v)



Fig. 8. Pablo Hurus, *Exemplario contra los engaños y peligros del mundo*, (Madrid, Bibliothèque nationale, 1-1994, fol. 40v) "El engañoso quando está más seguro tiene más cercano el peligro", *Dimna conduit en prison par un garde, Saragosse, 1493.*



Fig. 9. Bidpay en prison, Égypte ou Syrie, 1<sup>er</sup> quart du XIII<sup>e</sup> s. (Paris, BnF, ms. Arabe 3465, fol. 11v).

### Les représentations de la cellule : un lieu clos ou ouvert ?

Les images proposent des interprétations diverses du lieu où est enfermé Dimna. Le manuscrit du XIII<sup>e</sup> s. de la version arabe (Paris, BnF, ms. Arabe 3465) offre deux représentations très différentes de l'enfermement. Dans la première, la cellule de Dimna semble ouverte sur l'extérieur et son frère Calila lui rend visite (**fig. 1**). La prison est représentée par deux grands murs portant une toiture bleue surmontée d'un dôme rouge. Cette représentation pourrait être celle d'un palais royal, comme nous l'avons déjà vu, avec quatre piliers soutenant une coupole. Il existait deux catégories de prison dans la société musulmane du Moyen Âge : celle des cadis, destinée principalement aux auteurs de la petite criminalité, et celle du pouvoir politico-militaire, accueillant des criminels et des prisonniers politiques<sup>28</sup>. On peut imaginer que les piliers extérieurs représentent les murs du palais, voire de la prison, et les piliers intérieurs, les murs de la geôle où Dimna est détenu. Les plafonds supportés par les piliers ne sont en effet pas identiques en couleur et en motifs : les angles de la cellule sont probablement voûtés et de couleur plus foncée que l'extérieur de la pièce. L'ensemble fait aussi penser aux tentes bédouines larges et basses. Dimna est attaché par des chaînes aux murs ; ses flancs creusés, ses côtes apparentes soulignent la rudesse de l'enfermement : l'animal amaigri est privé de mouvement et de nourriture.

Néanmoins, ce même manuscrit présente une deuxième représentation de la prison. Dans la courte introduction au récit, le roi Debchelim envoie le philosophe Bidpai en prison car ce dernier s'est permis de s'adresser à lui durement. Il le fait ensuite sortir et lui demande de faire le récit de deux hommes dont l'amitié a été rompue par les tromperies d'un perfide. L'enlumineur du manuscrit représente le philosophe détenu dans une prison aux épais murs de briques, dans une cellule étroite, sorte d'alcôve dans laquelle il ne peut se tenir qu'assis (**fig. 9**). Il a les pieds entravés par une chaîne et les mains liées. Ce cachot n'offre qu'une

28 Tillier 2008, 388, qui cite Scheideri 1995, 158-169 et Abû Ghadda 1986, 264.

seule ouverture vers l'extérieur, petite et en hauteur<sup>29</sup>, ce qui correspond à la pratique de l'enfermement par le pouvoir politico-militaire en Arabie au VIII<sup>e</sup> s. sous al-Mansour<sup>30</sup>. Les prisonniers politiques étaient jetés aux "oubliettes" sans espoir d'en ressortir un jour. Pourquoi le traitement de Dimna diffère-t-il de celui du philosophe Bidpai ? L'enlumineur a-t-il fait le choix de représenter une prison qui correspond mieux à l'environnement dans lequel on peut trouver des animaux ? Ou s'agit-il de représenter la prison préventive du cadî, où l'accusé est envoyé dans l'attente de son procès ? L'enlumineur du manuscrit arabe (Cod. arab. 616) daté de 1310 fait un choix intermédiaire : il ne représente que la cellule de Dimna, surmontée cependant d'un dôme, comme pour rattacher la prison au palais du roi (fig. 10). On pourrait même se demander si cette cellule n'est pas une simple cage. Elle est entièrement fermée par un ensemble de barreaux qui empêchent l'évasion de l'accusé tout en permettant de surveiller le chacal et/ou de l'exposer à la foule. Dimna y est fermement maintenu par des chaînes, un carcan et des entraves.

Dans le manuscrit latin du début du XIV<sup>e</sup> s., la prison de Dimna est une tour forte du palais, ouvrage de défense dans lequel il est maintenu derrière des barreaux (fig. 11). Le loup est installé dans une cellule en hauteur, au-dessus de l'étroite porte d'entrée de la tour. Cette place est en général réservée aux prisonniers les plus riches, ceux qui pouvaient s'acquitter



Fig. 10. Dimna en prison, Égypte, 1310 (Munich, Staatsbibliothek, Cod. arab. 616, fol.142).

29 Ramsay Wood a réalisé une traduction du *Calila et Dimna* en s'appuyant sur les traductions anglaises du XIX<sup>e</sup> s. de trois manuscrits arabes (Knatchbull, W. (1819) : *Kalila and Dimna*, Oxford, traduction anglaise de l'édition en arabe par Sylvestre Sacy, 1816), persan (Wollaston A. N. (1904) : *The Anwar-i-Suhaili or the Lights of Canopus*, Londres, traduction en anglais du manuscrit Add. MS. 18579 de la British Library daté de 1610) et syriaque (Keith-Falconer, I.G.N. (1885) : *Kalilah and Dimnah*, Cambridge, traduction réalisée sur une transcription de W. Wright (Oxford, 1884) du manuscrit syriaque B. 5. 32 de la Bibliothèque du Trinity College de Dublin daté du XIII<sup>e</sup> s.). Cette traduction n'est donc pas sans poser de problème sur le terme utilisé pour mentionner la prison de Bidpai : "cul-de-basse-fosse", dont la terminologie n'apparaît qu'au XIV<sup>e</sup> s. *Kalila et Dimna*, éd. Wood 2006, 57.

30 Tillier 2008, 387-408 et 2010, 193-194.





Fig. 11. *Dimna reçoit la visite de Calila*, France, Paris, 1313 (BnF, ms. lat. 8504, fol. 51v).

d'un droit d'écrou leur permettant d'avoir une geôle plus confortable<sup>31</sup>. De même, dans l'incunable castillan du XV<sup>e</sup> s., Dimna se trouve derrière les épais murs, dont les fenêtres sont garnies de barreaux, l'ensemble ressemblant à une forteresse inextricable (fig. 12). Sur cette gravure, deux scènes cohabitent, séparées l'une de l'autre par la porte d'entrée en arcade de la prison. À gauche de l'image, est représentée la mort de Calila dans sa maison après qu'il a rendu visite à son frère en prison. La peur d'être soupçonné pour les crimes de son frère le fait mourir d'inquiétude. À droite, Dimna, enfermé derrière des barreaux, assiste à la mort de son frère à travers la porte de la prison ; l'enluminure diffère du récit, dans lequel c'est un ami de Calila, Firouz (Jauzaba dans la version castillane), qui informe Dimna de la mort de son frère. Dans ces deux versions occidentales, Dimna ne semble pas porter de fers ou de chaîne ; cela peut correspondre à une interprétation littérale du récit, où Dimna n'est pas entravé, mais gardé par un chevalier. Représentées comme des espaces clos, ces prisons sont toutefois ouvertes sur l'extérieur, et les prisonniers y reçoivent des visites.

### Un lieu clos, mais ouvert aux visiteurs

Dans l'enluminure du manuscrit arabe du XIII<sup>e</sup> s., un autre chacal se trouve à l'extérieur de la prison (fig. 1). Il s'agit sans doute de Firouz qui rend visite à Dimna pour lui annoncer le décès de son frère. Il porte un sac sur son dos, contenant les biens de Calila qui reviennent à Dimna.

Celui-ci en fait cadeau à Firouz en échange de son aide et de son intervention pour plaider sa cause devant le roi. Dimna demande aussi à Firouz d'espionner la mère du lion et de venir lui répéter ce qu'elle dit sur lui<sup>32</sup>. Il était en effet possible pour le prisonnier de recevoir des visites en prison et de continuer à traiter ses affaires. Ces visites étaient courantes : entre autres, la famille venait payer le geôlier pour l'entretien du prisonnier<sup>33</sup>. Dans le récit de la version arabe du VIII<sup>e</sup> s., Calila parvient à se rendre en cachette auprès de Dimna. Il souhaite

31 Gonthier 1998, 120-125.

32 Ibn Al-Muqaffa, *Le livre de Kalila et Dimna*, éd. & trad. Miquel 1980, 126.

33 Dans la version hébraïque de Rabbi Joel du XII<sup>e</sup> s., le loup va même jusqu'à témoigner contre Dimna. Tillier 2010, 191-212.



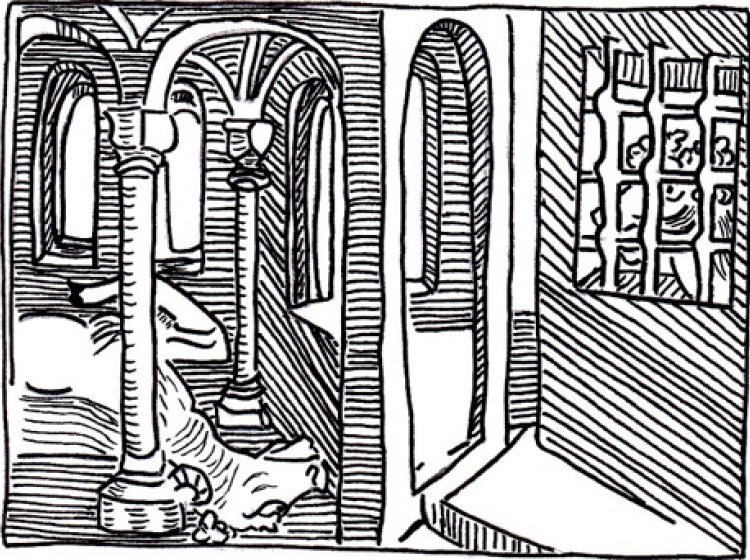


Fig. 12. *La mort de Calila*, Saragosse, 1493 (Madrid, Bibliothèque nationale, I-1994, fol. 41v).

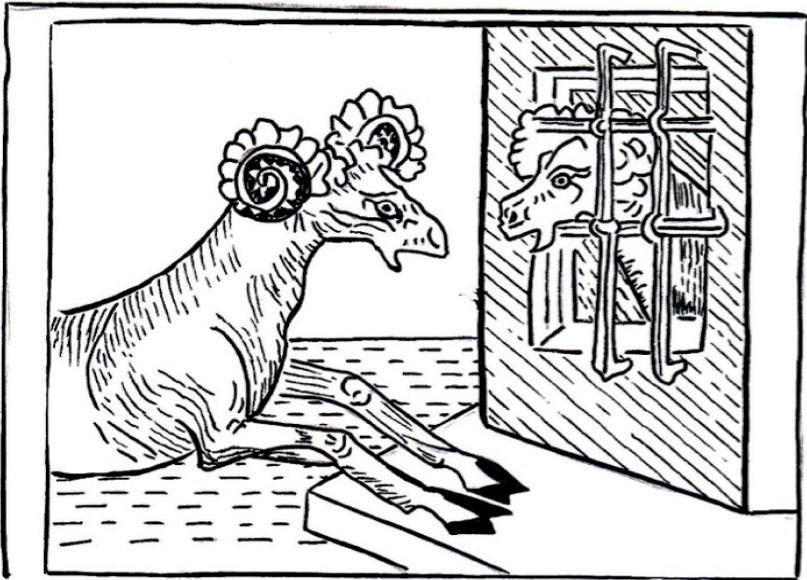


Fig. 13. *Exemplario contra los engaños y peligros del mundo*, *Dimna en prison reçoit la visite de Calila*, Saragosse, 1493 (Madrid, Bibliothèque nationale, I-1994, fol. 41r).

en effet l'entretenir de sa culpabilité, puisque Dimna lui en avait fait l'aveu, dès le début du chapitre. Malgré leurs efforts pour rester discrets, l'échange entre les deux frères est entendu par un loup, prisonnier dans une cellule voisine de celle de Dimna<sup>34</sup>. Ni les enluminures, ni les manuscrits ne mentionnent de parler. Dans l'incunable du XV<sup>e</sup> s., on a l'impression que Calila est obligé d'appuyer ses membres antérieurs pour se mettre à la hauteur de Dimna et pour pouvoir converser. À l'inverse, Dimna essaye de passer la tête par les barreaux pour mieux se faire entendre de son frère (fig. 13).

Seuls les manuscrits occidentaux représentent la mort de Calila. Dans le manuscrit latin de Raymond de Béziers, sa mort a lieu sur le seuil de la prison de Dimna alors qu'il rend visite à son frère (fig. 14a et 14b). Dimna est figuré derrière les barreaux de sa cellule, Calila est allongé sur le dos, pattes en l'air, gueule ouverte et œil révulsé. L'enlumineur a également représenté un témoin, personnage qui pourrait être un garde ou Jauzaba, l'ami des deux frères. Ce qui est étonnant est la manière dont l'enlumineur a choisi de représenter la mort de Calila et l'inquiétude de Dimna : un trait de couleur brune relie le séant de Calila au nez de Dimna ; il semble représenter l'odeur de la mort de Calila, autrement dit le relâchement des sphincters avec perte d'excréments et de gaz<sup>35</sup>. Ces différentes représentations de l'enfermement correspondent toutes aux pratiques carcérales de leur temps.



Fig. 14a. Raymond de Béziers, *Liber Kalilæ et Dimnæ, La mort de Calila*, France, Paris, 1313 (Paris, BnF, ms. lat. 8504, fol.52v).

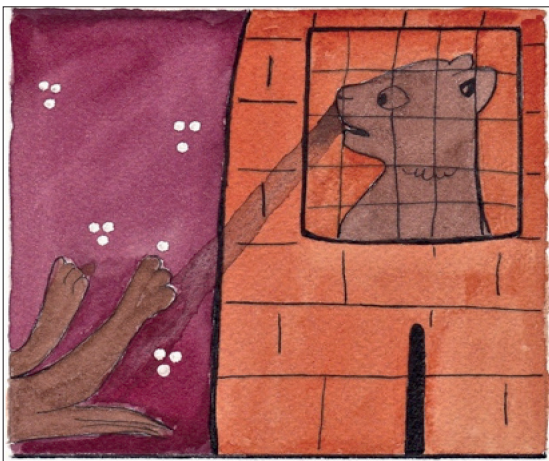


Fig. 14b. Détail de la précédente.

34 Derenbourg, éd. 1881, 17.

35 Nous n'avons pour le moment trouvé aucune autre enluminure représentant l'odeur de la mort.

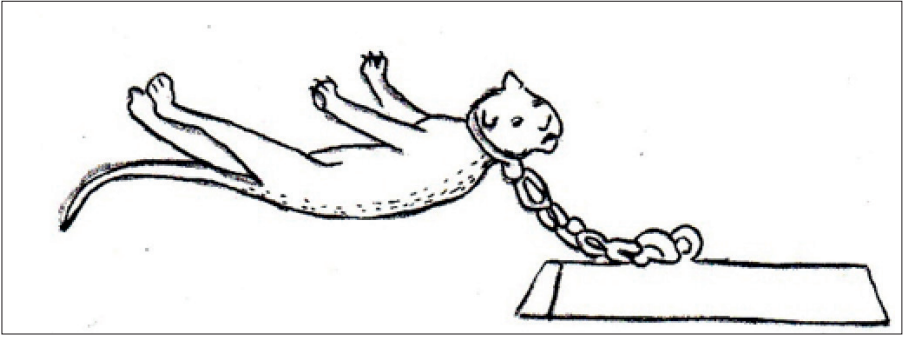


Fig. 15. *Calila y Dimna*, la mort de Dimna en prison, Espagne, XIV<sup>e</sup> s. (Escorial, MS H-III-9, 43).



Fig. 16. Raymond de Béziers, *Liber Kalilæ et Dimnæ*, Dimna au gibet, France, Paris, 1313 (Paris, BnF, ms. lat. 8504, fol. 60v.).

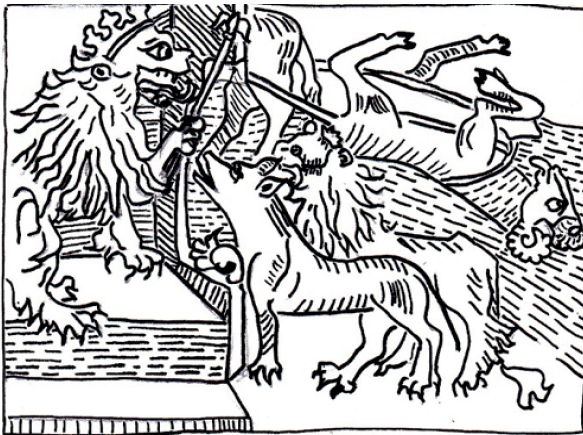


Fig. 17. Exemplario contra los engaños y peligros del mundo, la mise à mort de Dimna, Saragosse, 1493 (Madrid, Bibliothèque nationale, I-1994, fol. 47v.).



## La mort en prison

De même que pour la mort de Calila, seuls les manuscrits occidentaux semblent représenter la mort de Dimna. Chacun traite de manière différente de la mise à mort du traître. La version castillane de 1251 reste en partie fidèle à la version arabe du VIII<sup>e</sup> s., qui évoquait la "plus misérable des morts", sans plus de détail. Elle fournit quelques éléments supplémentaires, en précisant que Dimna est condamné à mourir de faim et de soif, abandonné au fond de sa prison :

*Et pues que gelo ovo dicho muchas vezes al león, entendió él que Digna lo avía metido a ello et que l'fiziera andar a çiegas. Et mandó que lo matasen con fanbre et con sed, et murió mala muerte en la cárcel<sup>36</sup>.*

L'enluminure du manuscrit du XIV<sup>e</sup> s. (copie de la version castillane de 1251) représente Dimna allongé sur le dos, pattes en l'air et yeux fermés, toujours attaché par son carcan (**fig. 15**). La version latine de Raymond de Béziers modifie, quant à elle, le récit pour conduire Dimna au gibet :

*Et tunc respondit vulpis : Quod factum est nequit non fieri, quia Deo placet et leoni et toti curie quod moriaris in patibulo ; et sustine pascienter quod meruisti, et parce toti curie, et roga ut parcant tibi, et rogent pro te et anima tua ; ego absoluo te penitentem et repententem<sup>37</sup>.*

Dimna est alors présenté pendu à une poutre maintenue par deux poteaux (**fig. 16**). Le gibet est installé à l'extérieur, afin que tout le monde puisse observer le sort réservé au traître<sup>38</sup>. Enfin, l'incunable castillan du XV<sup>e</sup> s. présente Dimna attaché par des cordes à la croupe d'un cheval, plus traîné par celui-ci, devant l'ensemble de la *mesnie* du roi (**fig. 17**).

Le texte mentionne rapidement cette scène, sans en offrir de description : *Y recolhido el processo, tuviendo por muy verdadero que por su engaño e invidia él había mandado matar a Senesba, sin más consultar mandó que fuesse arrastrado y que después le matassen<sup>39</sup>*. L'évolution au XV<sup>e</sup> s. de l'image de l'exécution de Dimna par rapport au texte est significative. Le sort réservé à Dimna est rendu visible aux yeux de tous, en particulier des membres de la cour. Non seulement le roi fait de Dimna un exemple de ce qui arrive en cas de trahison, mais il affirme son autorité. Cette évolution s'inscrit dans un contexte où les rois Catholiques cherchent à s'imposer face à l'aristocratie castillane et où la répression royale devient de plus en plus forte dans la Castille du XV<sup>e</sup> s.

## CONCLUSION

Comment comprendre que le roi ait pu aussi aveuglément faire confiance à Dimna ? Tout repose sur la divulgation du secret. Le roi n'a pas su garder secret sa peur. C'est de cette

36 Lacarra et Cacho Bleuca, 200 : "Lorsqu'il les eut répétés plusieurs fois au lion, celui-ci comprit qu'il avait été manipulé par Dimna, et que par sa faute il avait agi aveuglément. Il ordonna donc qu'on le fasse mourir de faim et de soif, et il périt de male mort en la prison".

37 Hervieux, éd. 1884-1899, 531 : "Puis le renard répondit : Ce qui est fait, il est impossible de le défaire, parce que Dieu le veut ainsi, et le lion et toute la cour veulent que tu meures sur le gibet ; et supporte avec patience ce que tu as bien mérité, et supplie toute la cour, demande-leur qu'ils t'épargnent, et qu'ils prient pour toi et pour ton âme ; pour ma part, je t'absous, puisque tu as fait pénitence et que tu t'es repenti".

38 Cette implantation est tout à fait conventionnelle pour l'époque médiévale. Voir Vivas 2014.

39 *Exemplario contra los engaños y peligros del mundo*, éd. Haro Cortés 2007, 156 : "Et une fois que toutes les pièces du procès eurent été réunies, considérant qu'il était totalement avéré que [le roi] avait fait tuer Senseba sous l'influence des tromperies et de la jalousie de Dimna, sans plus ample informé, il ordonna qu'il soit traîné [hors de la cour] et que l'on procède à son exécution".

faiblesse que le chacal se sert pour le trahir et le pousser à tuer le bœuf. À ce moment-là, le roi a toute confiance en Dimna puisqu'ils sont liés l'un à l'autre par ce secret. Le récit met en exergue l'importance pour un roi de retenir sa parole, de garder ses secrets pour lui et de rester maître de ses réflexions et de ses actes. C'est aussi le secret mal gardé de Dimna qui entraîne sa perte. Un secret doit être maîtrisé, retenu le plus souvent, car dévoiler ce qui est gardé au fond de son cœur, c'est offrir un pouvoir à celui qui est mis dans la confiance. Néanmoins, la révélation d'un secret peut aussi servir à faire triompher la vérité. C'est la conclusion qu'apporte le procès de Dimna.

Le procès souligne aussi la nécessité pour un roi de gouverner avec l'aide de sa *mesnie* et de l'ensemble de ses conseillers dont sa propre mère. Il ne doit pas décider seul de la culpabilité de l'un de ses serviteurs et en l'occurrence d'un ami. Il a le devoir d'organiser une justice équitable en s'appuyant sur un procès, avec auditions des accusateurs, des témoins et de l'accusé. Le jugement est **rendu** après que la preuve de culpabilité est bien établie. Quel traitement Dimna doit-il recevoir pendant son procès ? Comment punir l'absence de sincérité envers le roi ? Cela passe avant tout par l'enfermement. La cellule étroite dans laquelle Dimna est enfermé et l'enchaînement ne lui donnent pas la possibilité de se déplacer. Le carcan autour du cou et les entraves rendent sa position inconfortable. Bien qu'il puisse recevoir des visites et échanger avec ses proches, sa détention est éprouvante et austère. Les enluminures et gravures révèlent la rudesse de son emprisonnement, qui correspond aux conditions de détention et au traitement infligé aux prisonniers coupables de fautes graves.

Les enluminures des manuscrits arabes insistent particulièrement sur l'immobilité imposée au prisonnier. Elles représentent la prison du palais, ouverte sur l'extérieur, sous la forme d'une tente bédouine à laquelle le prisonnier est fermement enchaîné, face à un extérieur sauvage. Cela rappelle les jardins d'agrément et de chasse qui entouraient les palais des cités califales tel que le palais d'al-Mansour à Bagdad. Dans les enluminures des manuscrits occidentaux des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s. et dans les gravures de l'incunable castillan du XV<sup>e</sup> s., la prison se situe dans une solide tour, parfois isolée du palais et placée à l'extérieur de celui-ci. L'enchaînement importe moins que la réclusion dans un lieu austère, fermé par de grandes et lourdes portes et doté d'une petite ouverture, scellée de larges barreaux, pour communiquer avec l'extérieur. Dans toutes les versions, la conclusion du procès est la mort du traître, soit par abandon au fond de sa geôle soit, pour les versions les plus récentes, par son exécution publique.

## SOURCES ÉDITÉES

- Abû al-Farag al-Isfahânî, *Kitab Al-Aghâni* (1835-1838) : Abû al-Farag al-Isfahânî. *Kitab Al-Aghâni*. "Mémoire sur l'ouvrage intitulé "Kitâb Alagâni", c'est-à-dire "Recueil de chansons", Journal Asiatique, série 2, 16, 385-419 et 497-545, série 3, 6, 465-526. éd. & trad. Quatremère, P.
- Alphonse X El Sabio, *Las Siete Partidas* (2004) : Alphonse X El Sabio, *Las Siete Partidas (El Libro del Fiero de las Leyes)*, éd. Sánchez-Arcilla Bernal, J. Madrid.
- Bakhtiar Nameh, *Histoire des dix vizirs* (1883) : *Histoire des dix vizirs*, Bakhtiar Namesh, éd. & trad. Basset, R. Paris.
- Barlaam et Josaphat* (2004) : *Barlaam et Josaphat ou le Bouddha christianisé*, éd. Marcel, J. Montréal.
- Calila et Dimna* (1084) : *Calila et Dimna*, éd. Lacarra, M. J. et Cacho Blecua, J. M. Madrid.
- Derenbourg, J. (1881) : Deux versions hébraïques du livre de *Kalilâh et Dimnâh*, publiées d'après les ms. de Paris et d'Oxford (Bibliothèque de l'École des hautes études, Sciences philologiques et historiques, 49), Paris.
- Exemplario contra los engaños y peligros del mundo* (2007) : *Exemplario contra los engaños y peligros del mundo*, éd. Haro Cortés, M. Valence.
- Ferdowsi/Firdousi, *Le Livre des Rois* (1876-1878) : *Le Livre des Rois* (Shâh Nâme) par Abou'lkasim Firdousi, , éd. & trad. Mohl, J. Paris, 7 vol.

- Ibn Al-Muqaffa, *Le livre de Kalila et Dimna* (1980) : Ibn Al-Muqaffa. *Le livre de Kalila et Dimna*, éd. & trad. Miquel, A. Paris.
- Kalila et Dimna* (2006) : *Kalila et Dimna. Fables indiennes choisies et racontées par Ramsay Wood*, ed. Wood. R. Paris.
- Le Roman de Renart* (1882-1887) : *Le Roman de Renart*, éd. Martin E, 3 vol, Strasbourg – Paris, 3 vol.
- Le Roman de Renart* (2005) : *Le Roman de Renart* édité d'après les manuscrits C et M, revu, présenté et traduit par Gabriel Bianciotto, éd. & trad. Fukumoto, N., Harano, N., Suzuki, S. et Bianciotto, G. [1983-1985], Paris.
- Le Roman des sept sages de Rome* (2017) : *Le Roman des sept sages de Rome*, éd. Speer, M.B. et Foehr-Janssens, Y. Paris.
- Raymond de Béziers, *Calila et Dimna* (1884-1899) : *Les fabulistes latins depuis le siècle d'Auguste jusqu'à la fin du Moyen Âge*, Jean de Capoue et ses dérivés, 379-775, éd. Hervieux, L Paris, 5 vol.

## BIBLIOGRAPHIE

- Abû Ghadda, H. 'A. al-G. (1986) : *Ahkâm al-sijn wa-mu'âmalat al-sujanâ fî l-islâm*, thèse de doctorat, Université de la Zitûna, Tunis.
- Boukhali, L. (2011) : *Le discours politique dans Kalila et Dimna d'Ibn al-Muqaffa*, thèse de doctorat, École Normale Supérieure de Lyon [En ligne] <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00682596/document> [consulté le 03/06/2020].
- Charageat, M., Ribémont, B., Soula, M. et Vivas, M., dir. (2019) : *Corps en peines. Manipulations et usages des corps dans la pratique pénale depuis le Moyen Âge*, Paris.
- Claustre, J. (2007) : *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris.
- Garcin, J.-C., Maury, B., Revault, J. et Zakariya, M., (1982) : *Palais et maisons du Caire. Époque mamelouke (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)*, Aix-en-Provence.
- Gonthier, N. (1998) : *Le châtimement du crime au Moyen Âge (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)*, Rennes.
- Grand, R. (1941) : "Justice criminelle, procédures et peines dans les villes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s.", Bibliothèque de l'école des chartes, 102, 51-108.
- Malamut, É., dir. (2010) : *Dynamiques sociales au Moyen Âge, en Occident et en Orient*, Aix-en-Provence.
- Porteau-Bitker, A. (1968) : "L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge", in : *Revue historique du droit français et étranger*, 2 et 3, 211-245 et 389-428.
- Scheideri, I. (1995) : "Imprisonment in Pre-classical and Classical Islamic Law", *Islamic Law ans Society*, 2, 157-173.
- Tillier, M. (2008) : "Prisons et autorités urbaines sous les Abbassides", *Arabica* 55, 8-9.
- Tillier, M. (2010) : "Les prisonniers dans la société musulmane (II<sup>e</sup>/VIII<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup>/X<sup>e</sup> s.)", in : Malamut, dir. 2010, 191-212.
- Tillier, M. (2017) : *L'invention du cadî. La justice des musulmans, des juifs et des chrétiens aux premiers siècles de l'islam*, Paris.
- Viollet, H. (1913) : "Description du palais de Al-Moutasim, fils d'Haroun-al-Raschid, à Samara, et quelques monuments arabes peu connus de la Mésopotamie", *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France*, 12 (2), 567-594.
- Vivas, M. (2014) : "Les lieux d'exécution comme espaces d'inhumation. Traitement et devenir du cadavre des criminels", *Revue Historique*, 670, 295-312.
- Voyer, C. (2019) : "Le corps des prisonniers dans les images des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.", in : Charageat et al, dir. 2019, 189-212.

Mathilde Dalbion,  
Université Bordeaux Montaigne ; UMR 5607

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



## **Partie III**

Les prisons dans l'espace urbain





# ON THE TOPOGRAPHY OF MEDIEVAL PRISONS IN ITALY

Lara Tonizzo Feligioni

---

## INTRODUCTION<sup>1</sup>

Understanding if a building has served as a prison in the medieval period is not easy. While there is a plethora of historical and literary records and the memory of local prisons seems prominent almost everywhere, when it is time to go into detail and in search of archaeological confirmations to a possible attribution, all the certainty wavers. The reasons are different and well known to all archaeologists who have faced the task of reconstructing the stories of the “invisibles”<sup>2</sup>. The plan or the shape of the prison is not yet standardised as in other times; often the function has been transitory and there had been no intention to preserve traces of this use. It means that, according with processes of improvement and sanitization often contemporary to the change of use, many of the direct evidences have been lost.

Fortunately, some elements of continuity come to our aid in helping us to trace the evolution of “pre-penitential systems”, namely all the forms of imprisonment before the establishment of high security prisons. These elements are not explicit and, to contextualize them, we need to briefly recall the reason which led to segregation and, in particular, the idea of penalties in the ancient world, which only partially involved the prison itself.

The incarceration was not conceived as a punishment – *carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet*<sup>3</sup> – but as a type of custody, which had different forms of application in response to different needs. It was a way to prevent the repetition of the crime, especially in the case of short detention (preventive imprisonment); it could be a forced detention of a debtor waiting for the family to pay off the debt (coercive imprisonment); it was an instrument of the authority to ensure the presence of the accused at the trial; and eventually, as the last standoff of the murderer before the execution. The deprivation of freedom was not considered one of the major penalties, but the prolonged stay in dark and unhealthy environments was

1 This article draws heavily from the results of my doctoral thesis entitled “Archaeology of Prisons, Italy. VIth-XVth AD” discussed four years ago in 2016. My willingness to update the bibliography had to face all the limitations that researchers, but also all human beings, had to deal with this year (2020). While on the one hand, with the lockdowns, we were able to reflect intimately on some aspects of segregation and on the other the closure of the libraries obviously affected the update of the material. Despite these limitations, for which I apologize, this work is dedicated to the memory of Professor Letizia Ermini Pani, to whom I owe much of my academic activity, and who set me on the path for studying the Archaeology of the Prisons. Furthermore, I am grateful to Chiara Botturi and Chiara Innocenzi for their helpful comments on earlier drafts. Lesley Taylor and Matthew Kendall also kindly checked my English. Without their help and patience, throughout this world pandemic, this contribution would hardly have seen the light of day.

2 Carrer & Gheller, ed. 2015.

3 D. 48.19.8.9 - Ulp. 9 de off. proc..

often used as an additional punishment<sup>4</sup>. Not least, the progressive loss of direct control of the authority over one of its most important symbols made the prison a place of arbitrary justice and fertile ground for any kind of abuse.

Before the adoption of imprisonment as a form of penalization, any type of building that could meet the security criteria needed to ensure the presence of the accused at the trial could be used as a prison (“the passive instrument of the building”<sup>5</sup>, whose sole duty was to ensure safety). Later, in addition to retaining this feature, buildings for imprisonment were modified and designed for the therapeutic goal of repentance, making them more comparable to today’s prisons.

The research problem at the core of this work is simple and intriguing: are there specific features in these buildings that could be investigated? The answer is positive, although due to the high degree of complexity of the matter, the research was limited to a specific time frame and geographical context, i.e. the prisons of the Italian peninsula between the VIth and XVIth c.<sup>6</sup>.

As far as we know, buildings intended to house prisons were not planned with any specific distinctive design until the middle of the XVth c.<sup>7</sup>. Therefore, virtually any place could be fit for this purpose, making it particularly difficult to recognize this peculiar function, that was often transient, in structures that have not been clearly identified as prison by the sources. However, the analysis conducted so far allows us to identify some elements whose recurrence, and especially coexistence, leads us to identify them as specific to the prison, making them, with due caution, potential “indicators” of such a use. These identified elements are the graffiti, the characteristics of the structure itself, and the location in the urban context, intended as the relationship between the prison and the other buildings. We will briefly mention the first element and then focus more on the second and third aspects, closely interconnected, since their relationship define the main topic of this paper.

## GRAFFITI

With reference to indicators, we absolutely cannot ignore the direct evidence in the form of graffiti<sup>8</sup>. Wall writing is the most obvious archaeological indicator of a prison, and can often offer a chronology, if explicitly indicated<sup>9</sup>. The increase in spontaneous writing, prompted by

4 The Latin word *pœna* in its first meaning meant “vengeance, reparation, punishment” and was used to identify the compensation due to the victim. However the meaning of the word underwent a transformation and gradually began to identify the punishment of the offender. For *pœna carceris*, therefore, it was intended the suffering that the culprit should have experienced. Pavón 2004, 112-113.

5 Fairweather & McConville 2000, 239.

6 Tonizzo Feligioni 2016.

7 In the second half of the XVth c., Leon Battista Alberti conceived one of the first examples of prison architecture: Alberti, *De Re Aedificatoria*, I, V, XIII. See also Antonio Averlino called Filarete, *Trattato di Architettura*, mentioned later in text.

8 Although the category of prison graffiti is recognized only in the Early Modern Ages (Miglio & Tedeschi 2012, 614-615), the phenomenon is sporadically attested already in medieval times; it is absolutely possible that this kind of evidence, probably in less elaborate and purely iconographic forms, were produced even in earlier times. For further reading on prison graffiti see Giovè Marchioli 2013, 47-74.

9 A graffiti representing the date “anno d(o)m(ini) MCCX”, two small ships, some crosses and perhaps a snake were found in a cistern in the medieval settlement of Ansedonia (Orbetello, GR) probably reused as a prison (Hobart 1995, 572-577). The survival of this type of graffiti becomes more frequent in later times. Among the examples: Pistoia, St. Niccolò chapel: [Franc]esco sta in prigione [...] 1463 settembre (Rauty 1981, I, 303, n. 60); Verona, torre del Capitano: W zuane Bozachin pistoro fu preso i<n> p(r)eson <a>di 12 (de) A(g)<o>s(t)<o> 1570 (Alloro 2009, 105).

the need to “leave the mark” of one’s own existence, at a time when not only the survival of the writing but of the writer himself was in doubt, shows that the prisoner drew on a pool of experiences closely related to his own life<sup>10</sup>. Alongside the symbolic repertoire already known from the Early Middle Ages in other contexts (such as liturgical graffiti<sup>11</sup>), there are more profane contents, such as playing boards and invectives, as well as strictly autobiographical graffiti, such as dates, names and references to the social status of the writer. This variety (and substantial unpredictability of their content) linked to the intrinsic nature of graffiti makes any attempt at exhaustively cataloguing each individual testimony quite impossible. However, with reference to the prison, the co-existence of these graffiti reflected (as they still do<sup>12</sup>) a particular emotional condition in which any sign (whether it was an expression of faith, a way to kill time or count the days, the memory of a profession, a portrait, or simply what was seen inside the room or outside the grates) is an expression of the prisoner’s identity. These signs, made with a multitude of instruments that generally share the only requirement of availability (nails, charcoal), show the fundamental need to not be forgotten, tying the memory of the presence of the author (in his condition of imprisonment) to the detention space. Therefore, they can never be analyzed without considering the support on which they are engraved.

## STRUCTURAL FEATURES AND LOCATION

The other two aspects, namely the structural features aimed to prevent escape from the place and the position of a prison in the urban context, are intimately connected. Let us start from the consideration that, as far as prisons are concerned, the type of structure chosen is always a consequence of the function, and the location of the prison constantly reflected the ‘topography of power’<sup>13</sup>, intended as the complex of interventions on urban space through which the authority shows its power, manages territorial control and conveys ideological messages<sup>14</sup>. Is it an equal relationship or does one aspect influence the other? If we focus only on the information offered by the literature, the position would seem to have a prevailing role. As Vitruvius canonized in the fifth book of the *De Architectura* by defining the usual location of the prison within the ancient city, “Treasury, prison, and senate house ought to adjoin the forum, but in such a way that their dimensions may be proportionate to those of the forum”<sup>15</sup>. Rome is, obviously, the place to look at and its prison is, consciously or not, the model to refer to.

The *Carcere Mamertino* of Rome, in use at least since the IIIrd c.<sup>16</sup> until its conversion into the church of San Peter in Jail<sup>17</sup>, was located at the foot of the Capitoline hill, between the temple of Concordia and the Curia, facing the *clivus Lautumiarum*<sup>18</sup>. The structure was developed on two levels. The first is a trapezoidal upper part, erected later whose façade was rebuilt and perhaps monumentalised between 39 and 42 by the consuls *Vibius Rufinus* and *Cocceius Nerva*<sup>19</sup>.

10 Petrucci 1996, 64.

11 Miglio & Tedeschi 2012, 611-614 and bibliographic references.

12 Gómez 1997, 214.

13 De Jong 2001.

14 Santangeli Valenzani 2015, 135-136.

15 *Aerarium, carcer, curia, foro sunt coniungenda, sed ita uti magnitudo <ac> symmetriae eorum foro respondeant. Vit. De Arch., V, 2.*

16 When the façade wall of the prison was built, Fortini 2012, 507. The dating of the structure is, however, controversial, see Karner *et al.* 2001, 389.

17 This first church was lately overlaid by other structures, the Chapel of S. Crocifisso and a second church, dedicated to S. Giuseppe dei Falegnami, both built between XVIth and XVIIth c. Karner *et al.* 2001, 388-389.

18 Coarelli 1985, 75-87; Pavón Torrejón 2003, 89-100.

19 CIL VI 1539; 31674.

The second is an underground circular room (with a diameter of about seven metres, made up of large *peperino* blocks arranged as *tholos*, which in ancient times could only be accessed through an opening in the ceiling) called *Tullianum*. As the name seems to imply<sup>20</sup>, it was probably a defunctionalized cistern<sup>21</sup> chosen mainly to prevent the escape of the criminals awaiting a death sentence<sup>22</sup>. At a very early stage, therefore, this prison was not built *ad hoc* but rather chosen between the available structures in the proximity to the main judicial buildings. The prison was enlarged only later, when it started to be recognised as an autonomous element of the urban landscape, and consequently was monumentalized, which at any rate did not prevent the construction of other prisons around the city<sup>23</sup>. The model of Rome (or rather, the mutual spatial relationship between the buildings in Rome) probably influenced the layout of *Cosa*, *Paestum* and perhaps *Pompeii*<sup>24</sup>, well before its canonization in the Vitruvian text which occurred during the last quarter of the 1st c. AC. We can argue, therefore, that by the time this happens the 'Roman model' had probably become customary and that prisons were following this example.

We can also speculate that, since even the most symbolic prison of Roman antiquity (the *Carcere Mamertino*) did not affect the development of the area in which it was inserted, but rather adapted to it, initially, the function influenced the position. This will not always be the case and a change in this relationship can be regarded as a tell-tale sign to understand the effective control on a territory by the authority in power. In this sense only when the authority has an effective hold in power relationships, the position gains priority over the actual functionality. This is what occurs when the first prisons are constructed.

From the 11th c., when the control over civil infrastructures became less pervasive and gradually began to weaken, it became necessary to adopt a parcelled system. This was formally subject to the central authority but left the jurisdiction of the territory to various figures who had the right to exercise judicial powers. This situation had different implications but, substantially, it resulted in the creation of as many small prisons as there were juridical divisions. While for the most ancient examples there was a relative correspondence between the position of the medieval prisons and the Roman predecessors (as in Rome<sup>25</sup>,

20 Fest., *verb. Sign. s.v. Tullius*; Ducati 1938, 14; Forchhammer 1839, 30-31. Further information about the spring can also be found in Karner *et al.* 2001, 388 and Fortini 2012.

21 On the other tholos cisterns of the Palatine Hill see Ducati 1938, 13; Karner *et al.* 2001, 389 and bibliographic references. More generally on the hydraulic apparatus of the Palatine: Pensabene & Coletti 2018. Following the data that emerged from the archaeological excavations carried out in the *Tullianum*, a different interpretation has also been formulated, also related to the presence of the spring. Fortini 2012, 510-511.

22 The lower part of the *carcer* was intended for those guilty of crimes against the state, crimes of the lese majesty and for the enemies of Rome. Coarelli 2014, 68.

23 Juv, *saturae*, III, 312-314.

24 In the forum of the city of Cosa a rectangular building dating back to the IIIrd c. AC. Pavón Torrejón 2003, 118. *Paestum, ibidem*; Pompeii, *idem* 146.

25 The *Carcer publicus ad elephantum*, mentioned in the *Liber Pontificalis* in the biography of Pope Hadrian I (Duchesne 1892, I, 490), was probably situated in the area of the *Forum Holitorium* where it was the simulacrum of the *Elephas Herbarius* (Steinby ed. 1995, 221). Nearby the memory of a Roman prison is preserved (Pavón 1997; Pavón Torrejón 2003, 100-108). Also, in Rome, the first record of the Capitoline Hill prison is found in the statutes of 1363 (Re ed. 1880, 3, 106, 255-256). It is not clear whether the name *Cancellaria*, by which it is known in the XIVth c. sources, derives from a corruption of the name of *Porticus Camellaria* (Romano 1994, 41) or from the presence of proper iron gates (Adinolfi 1998, 11); according to Flavio Biondo (*Roma Instaurata*, IV, n. 4) these were located in correspondence with the Temple of Janus, whose exact position is still uncertain.

Milan<sup>26</sup> and probably Verona<sup>27</sup>), along with the buildings on which they depended, in later times the functional aspect (*i.e.* the impenetrability) prevailed, and this is illustrated by the choice of underground structures, which was also attested in the Roman world.

In the beginning, therefore, the “functional aspect” prevails. This could refer to all those precautions aimed at discouraging access or escape from a given place, intimately linked to the concept of coercion, and closely related to the meaning of the word “carcer”, enclosure<sup>28</sup>. This aspect was achieved in two ways:

By choosing spaces already fit for the purpose. Initially, this necessity could be met by a simple wooden palisade, as in Parma in 1244<sup>29</sup>, but more frequently the choice fell on disused locations that already naturally had characteristics suitable for discouraging breakouts, for example cisterns. As seen for the *Tullianum* of Rome, explained above, the cistern with the graffiti of Ansedonia (Grosseto)<sup>30</sup>, the *demonsterion* in Palermo<sup>31</sup>, and perhaps the large cistern under the monastery of the capuchin friars in Cagliari<sup>32</sup>. Substructions and ruins of ancient buildings, especially if located underground, were also seen as places fit for imprisonment purpose, and this solution became the norm for the Lombards<sup>33</sup>. Examples of this reuse have been identified in Florence<sup>34</sup>, and in Lucca<sup>35</sup>, in addition to the cases already mentioned of Rome and Verona.

By making structural changes, essentially aimed at reducing the mobility of the prisoners. These included placing bars on windows and door locking systems<sup>36</sup>; limiting the number of the

- 26 In Milan, it is quite difficult to identify what could be true in the tradition regarding to the place where St. Alexander was imprisoned, known as the Zebedeo prison (*Vita Alexandri Guarnerius. Annotata e*, in AS Aug. V, 26, 805; Grazioli 1735, 176). In the two passions related to the life of the saint, however, there are no references to the Zebedia/zebedeo prison, but rather the mention of *Consistoria Carceris (S. Alexandrii passio altera*, in AS Aug. V, 26, 806). Part of the underground complex was found during some excavations in the XVIIth c. and identified with the prisons of the *Praetorium*. Biffi 1884, 3.
- 27 For Verona, the position of the Roman prison is still uncertain, although it can be hypothesized to be near the Forum; the underground structures of *Capitolium* were used as a prison in the early Middle Ages. Fainelli 1940, II, doc. 214, 306, La Rocca Hudson 1986, 68-69.
- 28 *Carcer a coercendo, quod exire prohibentur*. Varr., *De Lingua Latina*, V, 15; Isid. Hisp., *Etymologiae*, XV, II. The etymology of carcer is uncertain – seems to derive from cœrcēo, but the existence of the term κάρκαρα in Greek, handed down by Festus (Fest., *De verborum significatione*, s.v. *Querquerus*), has opened a debate on its origin (Pavón Torrejón 2003, 74-75). This word, which kept its meaning unaltered until its entrance into the vernacular language, it is the only one that refers properly to the space in which detention takes place.
- 29 Bonazzi 1902, a. 1244, 13.
- 30 See n. 8.
- 31 We have a description of this prison written in 878 regarding the imprisonment of the monk Theodosius, brought by the Arabs from Syracuse to Palermo. It was therefore a defunctionalised cistern, close to the urbis platea, used for temporary imprisonment. *Theodosius, Epistola* in Beltrani Scalia 1867, 203-204.
- 32 Dadea 2001 and 2006.
- 33 *Unusquisque iudex in civitate sua faciat carcerem sub terra*. *Liutprandi leges* 80, MGH, LL, 4, 115-116.
- 34 The vaulted basements of the Roman amphitheatre, on whose structures the Palace and the Piazza dei Peruzzi were later built, were known as Burella delle vigne (ASF, *Riformagioni*, 20 February 1290, as mentioned in Chini 1900, 157). The substructures of the Roman theatre are also counted as the oldest prisons in the city. Davidsohn 1973, IV, 615-616; Papaccio 2007, 132.
- 35 The first prisons in the city were located at the northern part of the amphitheatre (Belli Barsali 1973, 466). Because of their appearance they were traditionally known as “Grotte” or “*prigioni del Sasso*”. Barsotti 1630, 144.
- 36 This type of intervention was the most frequent and easily became the signature, although not unique, of the prison. Morel 2004; Cassidy-Welch 2009 and 2011; Piccoli 2013, 178-183.



entrances and, subsequently, reducing the size of the doors<sup>37</sup>; finally, immobilising prisoners using logs and chains<sup>38</sup>. These are essentially the aspects that all buildings in use as prisons share from Late Antiquity to the central centuries of the Middle Ages.

A significant change in the perception of imprisonment occurred as a consequence of the new ideas and discussions that affected the Law between the XIIth and XIIIth c., which led to the definition of an initial form of "State justice", able to proceed without the need for a formal accusation, which acted systematically even on issues of moral interest raised by public opinion. It was an inquisitorial justice, generally of ecclesiastical appointment, which required, demanded, and often obtained participation of the civil counterpart, interacting with it<sup>39</sup>. The public prison, which from the VIth c. had seen the co-presence of lay and religious people almost exclusively in the charitable aspect, became from this moment a *political* instrument shared between both sides. The results of the exercise of new type of justice, along with the increasingly widespread "penitential" use of prisons (in place of punishment), led to an increase in the number of subjects placed under investigation. This, in practice, resulted in an increasingly massive use of prisons with the consequent need for new structures located near the power that administrated them. In southern Italy, for example, the "imperial" nature of the administration of justice persisted, both in the most remote areas where the authorities who claimed ancient privileges remained settled in the traditional sites, and in the newly established areas, characterised by a number of territorial watchpoints, such as the network of castles in *Regnum* that belonged to the Norman conquest<sup>40</sup>. In the XIIIth c., the strong support that Frederick II gave to the inquisitorial instrument<sup>41</sup> resulted in a massive use of the castles for detention purposes and in the creation of proper planning to equip every fortification with prisons, many of which were already present in some Norman fortresses<sup>42</sup>. Inside the fortifications themselves, the position of the prisons was subject to the availability of space, but there was a general predisposition to choose underground locations<sup>43</sup>. The unhealthy conditions which often characterised these spaces made them unsuitable for hosting high-value prisoners who were instead held on the upper floors.

37 *Aream in parte urbis tuta et non neglecta cingendam muro valido, alto, nullis apertionibus interscisso, turribus et decursoriis munito.* Alberti, I, V, XIII. The small dimensions of the door are also visible in the fresco "*Le opere di misericordia: visitare i carcerati*" in the Oratorio of Buonomini di S. Martino, Florence.

38 It is the oldest solution, widely documented by the written sources (as well as for the iconographic ones, see the bibliographical references for n. 35) but presents considerable difficulties regarding finding and dating. It is included here among the interventions aimed at increasing the security of the place because it is certainly one of those elements closely linked to the prison, but the fact that the chains - *vincula* or *compedes* - were not indissolubly attached to the structure makes it very difficult to identify their specific relationship with the building.

39 Vallerani 2012; Vallerani 2013.

40 Licinio 1994, 260-271.

41 The Inquisition in Sicily was formally introduced before 1224 by Emperor Frederick II. With the constitution "*Inconsutilem tunicam*" he recognised heresy as a *crimen publicum* and as an attack to the divine *maiestas*; but, unlike the rest of the Empire, the inquire of heresy was reserved to royal officers. Fiori 2005.

42 Bresc & Maurici 2009, 285.

43 *La torre principale è alta piedi 100, nella quale è in fondo una bella cisterna, un pristino, un forno, la canova, la prigione, la stufa e la munizione.* Francesco Di Giorgio Martini, *Trattato* (1841), I, V, 289.

The sense of protection conveyed by the fortified building prompted the use of towers also elsewhere, which appears one of the most widespread choices<sup>44</sup>. In urban environments, towers are most often used as jails before the erection of a centrally administered prison. Nonetheless, as we shall see, there are further elements to consider that influence the position of a prison.

A conclusive thought on the functional aspect is that, although fundamentally important, it is not sufficient on its own to identify the prison. This is mainly because the measures taken to prevent prisoners from escaping are in essence similar to the measures meant to provide protection from the outside. It is indeed true that some types of prisoner were comparable to an economic resource, and as such, had to be protected from external actions<sup>45</sup>. However, in general, if isolated from the other indicators, the mere aspect of 'impenetrability' between outside and inside is not enough to distinguish a prison from a deposit of precious goods.

## THE REFLECTION OF POWER

The last of the recurrent elements identified concerns the position of the prison, which because of its inseparable link with the authority, was always in close relationship with the buildings where justice was dispensed, as well as where the administration of the territory was located.

The presence of a strong central authority and the sporadic recourse to imprisonment entailed that, initially, the establishment of a central prison, to which others were gradually added, was always subject to the same authority.

### The central prison

The central prison, according to the Vitruvian model, was located near the *curia*, treasury (*ærarium*) and *forum* in the political heart of the city. In the communal age this arrangement is preserved more or less intact, and the prison is located near the town hall, the core building of the central authority at that time. Together with its headquarters (the archives, the treasury, the dogana), the prison became one of the main buildings in the square and a symbol of the power embodied in the exercise of justice. This identification is made mainly in theory rather than in practice, where the phenomenon is slow to establish itself<sup>46</sup>.

### Prison moving towards the city centre

In some situations, it is possible to notice a progressive relocation of the prison towards the centre of the city, due to the transfer of the municipal headquarters, which "attract" their

44 Prisons in tower in Cittadella (*Malta della Cittadella*, PD), Milan (the towers of the medieval walls, near the porte (gates) *Romana*, *Comassina*, *Nuova* e di *S.Ambrogio*, *Ticinense*, *Tonsa*, *Viergellina* e *Renza*), Verona (*Carceres Zerlorum* e *Carcere vescovile*), Venezia (*Torricella al palazzo ducale*), Padova (*Zilie*), Ferrara (*Torre dei leoni*), Parma (*Turris palatii*), Alba (*Turre de mollis*), Bologna (*Malpage*), Pistoia (*carcer Lombardorum* and Bishop's prison), Firenze (*Volognana*, *Monfiorita*, *paliazza of S. Michele in palchetto*, *Alberghettino*), Pisa (*Carcer comunis qui est ad septem vias*), Siena (*Torre dell'Orsa*, *torre dei Caponsacchi*, *torre dei Maconi*), Bolsena (*turris horrenda in lacu Sanctae Christinae*), Viterbo (*torre della Malta*), Palermo (*Carceres in Turris Graeca*). Tonizzo Feligioni 2016, catalogue.

45 This is the case with prisoners of high rank. It was not just a matter of neutralization, but currency for a potential ransom. Licinio 1994, 285.

46 [...] *questi palazzi, i quali avevano a stare in su la piazza de mercatanti: in prima disegnai la grandezza della piazza, e poi del palazzo del podestà, e ancora la zecca e la prigione del comune e la doana io disegnai*. Filarete, *Trattato*, X.

various dependencies, as can be found for example in Verona with the communal prison<sup>47</sup>, as well as Parma<sup>48</sup>, Lucca<sup>49</sup> and Siena<sup>50</sup>. In these cases, when the authority that held the power was fully established, and the available spaces were no longer sufficient, the intention to create a unique and central prison organised into several rooms which could replace all the others gained ground. The prison that held a sort of autonomy, however small, was the one close to the town hall, which was destined almost exclusively to high-ranking political prisoners.

### Different power, different prisons

When the powers remain well divided, it results in more prisons. This is what happened in Cividale (Udine), in the middle of the XVth c., with separate prisons depending on Gastaldo and Patriarch<sup>51</sup>; in Pistoia<sup>52</sup> and in Verona<sup>53</sup>, where the archbishop's prisons maintained their autonomy; in Venice<sup>54</sup> and Milan<sup>55</sup> where the inquisitors worked only partially alongside the secular authority, which granted them separate spaces.

### From multiple prisons to single prisons

These developments, as said, reflect how power changed in urban environments. An interesting example is Milan, where the arrangement described by the passion of S. Victor – who was imprisoned twice during the persecutions of Emperor Maximian – reflected more the situation of the VIIIth c., when the stories were written, rather than the IVth c., when the described facts happened. If the narration truly depicted an older scenario, we probably would expect a single prison<sup>56</sup>, situated in a more central position compared to the structures near the towers of the first walls, where S. Victor was imprisoned instead<sup>57</sup>. With the construction of the new walls, the function of the prison was directly transferred to the towers in the new gates. As a consequence of the progressive strengthening of the communal power, the need

- 47 With the construction of the Town Hall, started in 1193 by the *Podestà* Guglielmo da Ossa, part of the building was probably intended to house the prisons, connecting them directly with the judicial offices. Parisio 1725, col. 647-648.
- 48 With the Statutes of 1262 the Commune of Parma agreed to provide some rooms for the prisons ; Ronchini 1856, I, add. 1262, 444. The Camusina prison was built by order of the podestà Ugo da Savignano Modenese in 1263. Pezzana & Affò 1837, 444.
- 49 Between 1539 and 1543 the General Council of Lucca had the prisons transferred to a building near the church of S. Dalmazio, close to the ducal palace (Ridolfi 1849, p. 306), but the new jail kept its popular name of “*sassi*” (*decreti penali* 1640, 59). See also n. 34 and n. 64.
- 50 The main municipal prison was in the *Palazzo degli Alessi* which from 1276 to the construction of the new public palace housed the podestà and the magistracy officers. In 1330, it was necessary to build a new prison, Malcucinato (*Cronaca senese*, a. 1330, Lisini & Iacometti 1931, I, 142). This new building was similar in its characteristics to the Town Hall to which it is closely connected. Cairoli & Carli 1963, 34.
- 51 *AMC Definitioes* n. 19, 61. Nazzi 2013, 2, 82, n. 100.
- 52 The prisons of the bishop's palace were located in the base of the ancient tower and in adjacent rooms that were still in use in the XVIth c.; between 1460 and 1463 this use was extended also to the chapel of St. Nicholas, Rauty 1981, I, 159 (see also n. 8).
- 53 The prison was in the tower next to the episcopal residence, as evidenced by the discovery of numerous graffiti that do not appear to be prior to 1386 (Laschi 1904, 60).
- 54 This prison, located near the church of S. Giovanni Battista in Bragora (Tassini 1872, 163) was used by the court of the Holy Inquisition as a standoff for the defendants accused of heresy (Ioly Zorattini 1984, 3, 130.).
- 55 The Inquisition office was established early in Milan, probably already in 1218 (Romussi 1875, 170). From the middle of the XIIIth c. the inquisitor resided in the convent of the church of S. Eustorgio. (Biffi 1884, 2). The nearest tower is the one of Porta Ticinense, was used as Inquisition prison at least since 1295. Tocco 1899, 130.
- 56 Perhaps the *praetorium* prison, identified instead by the *passion* of S. Alessandro. See n. 25.
- 57 AS, May, II, 3, 289.

to gather the seats of the judiciary in the same area began to be prominent and the prison also participated in this centralisation, with the construction in 1272 of the Malastalla prison<sup>58</sup>. The aim of the operation was, as in Florence<sup>59</sup>, to create a unique prison by ceasing to use the old ones but, as in other situations, this process was slowed down and only took place after the XVIth c. The delay was due to different reasons. Firstly, it was caused by the existence of other internal authorities that somehow did not relinquish the "military" aspect, predominant in prisons used for private purposes. Secondly, the exponential increase in the number of prisoners made it difficult for the central prison to cope. However this was, at least in the intentions, a transitory situation. From the moment the central prison acquired (or rather found again) its fundamental role it became the pivotal model upon which all future developments in prison architecture would be based. The only need that could lead to a new subdivision concerned the nature of the prisoners but, in general, this was not a division due to a fractured authority, but rather a practical solution, consisting of subdividing the rooms or choosing others on the property under the jurisdiction of the same authority.

### Relations with other buildings

A final consideration concerns the other buildings to which the prison relates. By paying attention to the area surrounding the prisons, it is possible to identify some distinctive relationships. Some can be more obvious, as in the case of Florence, where most of the prisons were situated in a rather circumscribed area, which had already a strong juridical background<sup>60</sup>. Some other relationships are more unusual but equally understandable, such as the presence of prisons in commercial districts<sup>61</sup>. Prisons located in these areas were generally temporary stalls available to police forces in an area with a lively human activity (as in Rome, the carcer *ad elephantum*, see n. 24). Some of these prisons could be supervised by magistrates affiliated to the trading activity, as for example in Venice, where the prison was subject to Rialto's camerlenghi<sup>62</sup>. The least predictable correlation was the one between prisons and the Salt Office, attested in Parma<sup>63</sup>, Bologna<sup>64</sup>, Lucca<sup>65</sup>, Siena<sup>66</sup> and Rome<sup>67</sup>. This relationship is unusual, certainly at first glance less obvious than the others highlighted so far and is one that deserves more discussion. The key is to be found in the relationship that historically existed between the deposits of precious goods and the prisons, already auspicated by Vitruvius. The income earned through

58 This prison seems to be part of a real plan of urban reorganization that involved several public offices and the new broletto from the mid-XIIIth c. Borghino 1989, 235-236, n. 40; Biffi 1884, 123-125.

59 In 1299 the councils decided to erect a central prison, next to the church of San Simone (7 November eroni C. and Francovich R., eds: 1299, as mentioned in Gaye & Reumont 1839, 444). Initially known as *prigioni nove*, Le Stinche obtained their popular name, which later became official, for having housed the prisoners of the Stinche fortress in Val di Greve, defeated in 1304. Davidsohn 1973, 3, 403. On the structure of the prison see Fraticelli 1834, 18-22; Geltner 2012, 193-196.

60 Davidsohn 1973 IV 615-626.

61 This natural connection had already been identified by Plato, *laws*, 908a.

62 The public prison, known as the debtors' jail (Geltner 2012, 36), was located near the Rialto commercial pole, the dogana and fine metal workshops (M. A. Sabellicus *De situ Venetiae urbis*, I, de secunda regione as mentioned in Rondelet 1841, 4-5.

63 The prison cells were located on the lower floors of the building, while on the upper floor there were the communal offices and the Salt dogana. Bonazzi, 1902, a. 1277, p. 32.

64 The prison of *Malpaga* was in *via dei Pignattari*, where there were also the wine dogana and salt warehouses Fanti 2000, 616.

65 In the XVIth c. the rooms of the old "sassi" prisons were transformed into salt warehouse. Targioni Tozzetti 1752, 4, 241 t. 3.

66 After the relocation of the prison (see n. 49) the palace was used as a salt customs house. Morandi 1963.

67 From the XIVth c., part of the *Tabularium* housed the communal saltworks, whose deposits gradually occupied the prisons. Steinby ed. (2000), V, 17.

the salt trade was one of the main municipal revenues, making the salt a precious product in all respects. Prisons and warehouses share the same solid and impenetrable aspect, albeit in opposite directions. Generally, what happens in the area surrounding a deposit must always be supervised; conversely, the inclusion in an active social context was the simplest form of ensuring the prison was under control. This interconnection is in some cases emphasized by the mirrored position of the buildings that housed the prison and the treasury, and by the central position of the dogana. This is evidenced clearly in the Francesco di Giorgio Martini's theories<sup>68</sup> and Filarete's ideal project for the market square in Milan<sup>69</sup>, as well as it is sometimes found in practice as, for example, in Palermo<sup>70</sup>. The relationship between prison and salt is still found in Venice in the XVIth c., where the Salt Office took charge of the improvements to the prisons and designed the new one on the other side of the canal<sup>71</sup>.

## CONCLUSION

The multiplicity of scenarios described so far and the problem of the relationship between prison and settlement obviously is not restricted to the chronological span discussed in this paper, but somehow goes as far as the XXth c., when two significant developments occur. Firstly, and from a structural perspective, the prison finally resumes its role of symbol of Justice, turning into a monument rather than a mere utilitarian building. The canons proposed by Leon Battista Alberti and Filarete, inspired once again by the Vitruvian model, were embraced and reinterpreted. This time, however, they were revisited through the practical experience gained in the central centuries of the Middle Ages. The prison continues to respond primarily to functional needs but its symbolic role, as an extension of authority, becomes much greater. These same elements, with the contribution of the illuminist reformers<sup>72</sup>, evolve further in the project of a new, ideal prison, which was no longer a simple enclosure but a real penitentiary in which, through work, the prisoner could atone for his sins. According to Bentham's Panopticon<sup>73</sup>, the prison is still unique and central; the guarantee of justice, however, is no longer to be found in the physical proximity of the prison to authority, but in a quality inherent in the very shape of the penitentiary where, in the centre, there is the perpetual vigilant eye of a superior and undisputed justice – almost divine – and the result of that same unification of powers that had generated the very first prisons. However, these theories barely touched the concrete reality of the prison. In practice, many of the prisons mentioned in this paper had a very long life, leaving indelible traces in the urban topography<sup>74</sup>. When eventually it was decided, in the 1920s, to modernise and choose new structures that would meet the demands of more recent times, what was perhaps the most dramatic change in the history of prisons occurred. Namely,

68 *La casa degli ufficiali, la prigione, la dogana, magazzino del sale e altri ridotti di ufficiali comuni [...] siano propinqui alla principale piazza più che si può.* Francesco Di Giorgio Martini, *Trattato* (1841), I, 3, 194.

69 *Mi piace per infino qui, ma la pregione dove farai? Farolla, cioè la pregione grande che sia quella del comune, la farò appresso a questo palazzo da una delle teste della piazza.* (Filarete, *Trattato*, X). See also n. 45. The disposition of the buildings is illustrated in the drawing of "piazza dei mercatanti", related to chapter X, in: Finoli & Grassi, ed. 1972.

70 *Turrim Pisanam thesaurorum custodiæ destinatam illinc turrim Græcam ei civitatis parti quæ Khemonia dicitur imminentem.* (Historia Hugonis Falcandi, col. 256). *In ipso enim palatio circa campanarium, eamque partem quæ turris græca vocatur, carceres erant dispositi* (idem, col. 286).

71 Franzoi 1997, 210, doc. 110.

72 Beccaria & Venturi, ed. 1973, 77.

73 Bentham 1791. One of the very first buildings in the world to follow the principles of Panopticon was the prison on the island of Santo Stefano, in: Ventotene, Latina. Parente 2008, 36-44.

74 Just to mention few of them: Malastalla prison remained in use until 1787 (Biffi 1884, 230); the Stinche prison enjoyed a discreet functional continuity that saw it maintain its function as a public prison until the dawn of the XIXth c. (Fratlicelli 1834, 17). The prisons of the ducal palace are the theatre of Giacomo Casanova's daring escape in 1756. Casanova & Di Giacomo 1911.

the bonds that had always connected these buildings to the core of the political activity were undone, and the prisons started to be progressively pushed out from the heart of urban life, relegated to the extreme suburbs. This displacement, justified by the reclamation of large areas destined for residential or commercial activities, led to the expulsion of the prison from the active social context that in the past had implicitly guaranteed its survival. In the transition from an enclosure, to a place of imprisonment, to a house of penance, the prison eventually achieved its highest "corrective" purpose through isolation.

If this aspect was initially considered an undesirable side effect to be avoided<sup>75</sup>, the marginalisation became a more and more sought-after quality as it combined the loss of freedom with the vanishing of social identity. This has undoubtedly made the prison a more fearsome place for the modern man, and unfortunately, it has also turned the prison bars, osmotic barrier for hundreds of years, into an impassable wall.

### SOURCES EDITED

- AS: *Acta Sanctorum... Quæ Latinis et Græcis... Observationibus illustrarunt Joannes Bollandus Godefridus Henschenius.*
- May, II (15) 1680, Paris.
  - August, V (38) 1754, Paris.
- Bonazzi, G. (1902): "Chronicon Parmense: ab anno MXXXVIII usque ad annum MCCCXXXVIII", in: *Rerum Italicarum Scriptores* IX, 9, Città di Castello.
- Decreti penali (1640): *Decreti penali fatti in diversi tempi dall'illustrissimo & eccellentissimo Consiglio dell'eccellentiss. Republica di Lucca per Baldassar del Giudice*, Lucques.
- Liber Pontificalis* (1892): *Liber Pontificalis*, ed. Duchesne L. 1, Paris.
- Fainelli, V. (1940): *Codice diplomatico Veronese. Dalla caduta dell'Impero Romano alla fine del periodo carolingio*, Monumenti storici. Nuova serie, Venise.
- Parasio, C. (1725): *Chronicon Veronense ab anno 1117. ad annum usque 1278. Rerum Italicarum Scriptores*, 617-620.
- Ronchini, A. (1856): *Statuta Communis Parmae digesta anno 1255 (Monumenta historica ad provincias Parmensem et Placentinam pertinentia)*, Parma.

### REFERENCES

- Adinolfi, G. (1998): *Storia di Regina Coeli e delle carceri romane*, Rome.
- Alberti, L. B., Orlandi, G. and Portoghesi, P. (1966): *L'architettura (De Re Aedificatoria)*, Milan.
- Alloro, R. (2009): "La prigione e le iscrizioni dei carcerati: le voci della torre tra Cinquecento e Settecento", in: Costantino *et al.* 2009, 95-108.
- Barsotti, M. (1693): *La coronatione della miracolosissima imagine di Maria Vergine detta del Sasso, nella chiesa di S. Agostino di Lucca: con una breve narratione della solenne festa fatta nella medesima chiesa per la canonizatione di S. Gio. da S. Facondo e la vita elogiastica dell'istesso santo*, Lucques.
- Beccaria, C. and Venturi, F. (1973): *Dei delitti e delle pene*, Torino.
- Belli Barsali, I. (1973): "La topografia di Lucca nei secoli VIII-XI", in: *Atti del V Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo 1973*, Spolète, 461-554.
- Beltrani Scalia, M. (1867): *Sul governo e sulla riforma delle carceri in Italia. Saggio storico e teorico*, Torino.
- Bentham, J. (1791): *Panopticon, or, The inspection-house*, London.
- Bertrand-Dagenbach, C., Chauvot, A. et Salamito, J.-M., dir. (2004) : *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval*, Collections de l'Université Marc Bloch, Paris.
- Biffi, S. (1884): *Sulle antiche carceri di Milano e del Ducato Milanese: e sui sodalizi che vi assistevano i prigionieri ed i condannati a morte*, Milan.

75 Geltner 2008, 21, 23.

- Borghino, A. (1989): *L'empio di un ospedale: la Colombetta*, in: Grassi & Alberzoni, 225-238.
- Bresc, H. and Maurici F. (2009): "I castelli demaniali della Sicilia (secoli XIII-XV)", in: Panero & Pinto, ed. 2009, 271-318.
- Cairola, A. and Carli, E. (1963): *Il Palazzo pubblico di Siena*, Roma.
- Cantini F., Cianferoni C. and Francovich R., ed. (2007): *Firenze prima degli Uffizi. Lo scavo di via de' Castellani*, Borgo San Lorenzo.
- Carrer, F. and Gheller V., ed. (2015): *Invisible Cultures: Historical and Archæological Perspectives*, Newcastle upon Tyne.
- Cassidy-Welch, M. (2009): "Prison and sacrament in the cult of saints: images of St Barbara in late medieval art", *Journal of Medieval History*, 35, 371-384.
- Cassidy-Welch, M. (2011): *Imprisonment in the medieval religious imagination: c. 1150 - 1400*, Basingstoke.
- Chiffolleau, J., Gauvard, C. and Zorzi, A., ed. (2007): *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Roma.
- Chini, M. (1900): "Un'ipotesi su Alighiero di Bellincione", *Il giornale dantesco*, 8, 145-163.
- Coarelli, F. (1985): *Il Foro Romano. Periodo repubblicano e augusteo*, Roma.
- Coarelli, F. (2014): *Rome and Environs: An Archaeological Guide*, Berkley-Los Angeles-London.
- Costantino, A., Napione, E. and Valdinoci, M., ed. (2009): *La Torre del Capitano: Restauri, scoperte e ricerche*, Verona.
- Dadea, M. (2001): "Un graffito paleocristiano con figura di nave a Cagliari", in: *L'edificio battesimale In Italia. Aspetti e problemi, Atti dello VIII Congresso Nazionale di Archeologia Cristiana, Genova, Sarzana, Albenga, Finale Ligure, Ventimiglia, 21-26 settembre 1998*, 1, Bordighera, 155-159.
- Dadea, M. (2006): *L'anfiteatro romano di Cagliari*, Sassari.
- Davidsohn, R. (1973): *Storia di Firenze*, Florence.
- De Jong, M. and Tuws, C., ed. (2001): *Topographies of Power in the Early Middle Ages*, Leiden-Boston.
- Ducati, P. (1938): *Storia di Roma: L'arte in Roma dalle origini al secolo 8*, 26, Bologna.
- Fairweather, L. and McConville, S. (2000): *Prison architecture: policy, design, and experience*, Oxford.
- Fanti, M. (2000): *Le vie di Bologna: Saggio di toponomastica storica e di storia della toponomastica urbana*, Bologna.
- Filarete, A. A., Finoli, A. M. and Grassi, L., ed. (1972): *Trattato di architettura*, Milano.
- Fiori, A. (2005): "Art. Eresie", in: *Federico II. Enciclopedia Fridericiana*, 1, 540-553.
- Forchhammer, P.G. (1839): "Sul carcere mamertino e sul Tulliano. Lettera al sig. dott. Ottone Iahn", *Bullettino dell'Istituto di corrispondenza archeologica*, 11, 29-32.
- Fortini, P. ed. (2012): "Tullianum. Prime note sulla sua struttura dai recenti scavi", in: Nizzo & La Rocca, ed. 2012, 507-513.
- Franzoi, U. (1997): *Le prigioni di Palazzo Ducale a Venezia*, Milan.
- Fratricelli, P. (1834): *Delle antiche carceri di Firenze denominate Le Stinche: Or demolite e degli edifizj in quel luogo eretti l'anno 1834*, Florence.
- Gaye, J. W., and Reumont, A. (1839): *Carteggio inedito d'artisti dei secoli XIV, XV, XVI pubblicato ed illustrato con documenti inediti*, Florence.
- Geltner, G. (2008): "Isola non isolata. Le Stinche in the Middle Ages", *Annali di Storia di Firenze*, 3, 7-28.
- Geltner, G. (2012): *La prigione medievale: Una storia sociale*, Roma.
- Giovè Marchioli, N. ed. (2013): "Segni di libertà. Graffiti in carcere", in: Rossi, ed. 2013, 47-74.
- Gómez, A.C. (1997): "'Paredes sin palabras, pueblo callado': ¿ Por qué la historia se representa en los muros?", in: Mandingorra Llavata & Gimeno Blay, ed. 1997, 213-246.
- Grassi, O., and Alberzoni, M. P., ed. (1989) : *La carità a Milano nei secoli XII-XV, Atti del Convegno di studi, Milano, 6-7 novembre 1987*, Milano.
- Grazioli, P. (1735): "De carcere Zebedeo", *De præclaris Mediolani aedificiis*, 173-194.
- Historia Hugonis Falcandi (1550): De rebus gestis in Siciliae regno ex Bibliotheca Sicula Johanni Baptista Carusii deprompta et cum prioribus editionibus collata, ac emendata*, RIS 7, coll. 247-344.
- Hobart, M. M. (1995): "Cosa-Ansedonia (Orbetello) in età medievale. Rapporto preliminare: da una città romana ad un insediamento medievale sparso", *Archeologia medievale*, 22, 569-584.
- Ioly Zorattini, P. C. (1980): *Processi del S. Uffizio di Venezia contro ebrei e giudaizzanti (1548-1560)*, Florence.



- Karner, D. B., Lombardi L., Marra F., Fortini P. and Renne P. R. (2001): "Age of Ancient Monuments by Means of Building Stone Provenance: a Case Study of the Tullianum, Roma, Italy", *Journal of Archaeological Science*, 28, 4, 387-393.
- La Rocca Hudson, C. (1986): "Dark ages a Verona: edilizia privata, aree aperte e strutture pubbliche in una città dell'Italia settentrionale", *Archeologia Medievale*, 13, 31-78.
- Laschi, R. (1904): "Pene e carceri nella storia di Verona", in: *Atti del Reale Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti*, 64, s.8, t. 7 (1904), Venice, 13-94.
- Licinio, R. (1994): *Castelli medievali: Puglia e Basilicata; dai Normanni a Federico II e Carlo I d'Angiò*, Bari.
- Lisini, A. and Iacometti, F. (1931): *Rerum Italicarum scriptores. 15.6. Cronache senesi*. Bologna.
- Mandingorra Llavata, M. L. and Gimeno Blay F. M., ed. (1997): *Los muros tienen la palabra: materiales para una historia de los graffiti, Seminari Internacional d'Estudis sobre la Cultura Escrita*, Valence.
- Martini, F. di Giorgio., Saluzzo, C. and Promis, C., ed. (1841): *Trattato di architettura civile e militare di Francesco di Giorgio Martini architetto senese del secolo XV: ora per la prima volta pubblicato per cura del cavaliere Cesare Saluzzo; con dissertazioni e note per servire alla storia militare italiana*, Torino.
- Miglio, L. and Tedeschi, C. (2012): "Per lo studio dei graffiti medievali. Caratteri, categorie, esempi", in: *Storie di cultura scritta. Studi Francesco Magistrale 2012*, Spolète, 605-628.
- Morandi, U. (1963): "L'ufficio della dogana del sale in Siena", *Bullettino senese di storia patria*, 70, 62-91.
- Morel, B. ed. (2004): "La prison et son image en France du XIV<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> s.", in: Bertrand-Dagenbach et al., ed. 2004, 151-170.
- Nazzi, F. (2013): *Cividale nel '400. Storia religiosa e civile*. II. [Online]. <https://fauna31.files.wordpress.com/2017/02/medioevo-cividale02.pdf> [consulted the 09/06/2021].
- Nizzo, V. and La Rocca, L., ed. (2012): *Rappresentazioni e pratiche del sacro, atti inc.tro intern.le Roma Museo Naz.le Preist.co Etnog.fico "Luigi Pigorini"*, 20-21 maggio 2011, Roma.
- Panero, F., and Pinto, G. ed. (2009). *Castelli e fortezze nelle città e nei centri minori italiani, secoli XIII-XV, Atti del convegno svoltosi a Cherasco presso la sede del CISIM il 15 e 16 novembre 2008*, Cherasco.
- Papaccio, G. (2007): "Appendice Documentaria", in: Cantini et al. 2007, 131-138.
- Parente, A. (2008): *L'Ergastolo in Santo Stefano di Ventotene: Architettura e pena*, Roma.
- Pavón, P. (1997): "La pietas et il carcere del foro oltorio : Plinio, NH, VII, 121, 36", *Mélanges de l'école française de Rome*, 109, 2, 633-657.
- Pavón, P. éd. (2004): "Las poenas carceris durante el siglo IV", in: Bertrand-Dagenbach et al., ed. 2004, 111-122.
- Pavón Torrejón, P. (2003): *La cárcel y el encarcelamiento en el mundo romano (Archivo español de arqueología. Anejos)*, Madrid.
- Pensabene, P. and Coletti, F. (2018): "Acqua per gli uomini, acqua per gli dei. Gli approvvigionamenti idrici e i sistemi sanitari sul Palatino a Roma: cisterne, canalizzazioni, vasche rituali", *Antichità Altoadriatiche* 88, Trieste.
- Petrucchi, A. (1996): "Art. Graffito", in: *Enciclopedia dell'arte medievale*, 7, 64-66.
- Pezzana, A. & Affò, I. (1837): *Storia della città di Parma*, Parme.
- Piccoli, F. ed. (2013): "Immagini di religiosità e devozione in prigione nella cultura figurativa dell'Italia Settentrionale nel XIV secolo", in: Rossi, ed. 2013, 173-210.
- Rauty, N. (1981): *L'antico palazzo dei vescovi a Pistoia, I, Storia e restauro*, Florence.
- Re, C., ed. (1880): *Statuti della città di Roma, III, Accademia di conferenze storico-giuridiche*, Roma.
- Ridolfi, M. (1849): *Sopra alcuni quadri di Lucca restaurati: Ragionamento quinto*, Lucques.
- Romano, S. (1994): "La facciata medievale del Palazzo Senatorio: i documenti, i dati e nuove ipotesi di lavoro", in: *La facciata del Palazzo Senatorio in Campidoglio. Momenti di storia urbana di Roma*, Ospedaletto, 39-62.
- Romussi, C. (1875): *Milano nei suoi monumenti*, Milan.
- Rondelet, A. (1841): *Saggio storico sul ponte di Rialto in Venezia*, Mantoue.
- Rossi, M. C., ed (2013): *La religione dei prigionieri, Quaderni di storia religiosa*, Verona.
- Santangeli Valenzani, R. ed. (2015): "Topografia del potere a Roma nel X secolo", in: West, ed. 2015, 135-155.
- Steinby E.M. ed. (1993): *Lexicon topographicum urbis Romæ*, 1: A-C, Rome.
- Steinby E.M ed. (1995): *Lexicon topographicum urbis Romæ*, 2: D-G, Rome.
- Steinby E.Med. (2000): *Lexicon Topographicum Urbis Romæ*, 5: T-Z, Rome.

- Targioni Tozzetti G. (1752): *Relazioni di alcuni viaggi fatti in diverse parti della Toscana per osservare le produzioni naturali e gli antichi monumenti di essa* (etc.), Florence.
- Tocco, F. (1899): *Il processo dei Guglielmiti*, Roma.
- Tonizzo Feligioni, L. (2016): *Archeologia delle strutture di detenzione nel Medioevo (Italia, secc. VI-XV)*, PhD thesis, Sapienza – Università di Roma.
- Vallerani, M. (2012): “Giustizia e documentazione a Bologna in età comunale (secoli XIII-XIV)”, in: *La documentazione degli organi giudiziari nell’Italia tardo-medievale e moderna*, 275-314.
- Vallerani, M. (2013): “Procedura e giustizia nelle città italiane del basso medioevo (XII-XIV s.)”, in: Chiffolleau et al. 2013, 439-494.
- West Harling, V., ed. (2015): *Three Empires, three Cities: Identity, Material Culture and Legitimacy in Venice, Ravenna and Rome, 750-1000*, Turnhout.

Lara Tonizzo Feligioni,  
Université de Rome

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



# L'ÉVOLUTION DES ESPACES CARCÉRAUX À AURILLAC AUX XIII<sup>e</sup> ET XIV<sup>e</sup> SIÈCLES

Sébastien Fray

---

## INTRODUCTION

Née de l'abbaye fondée par saint Géraud à la fin du IX<sup>e</sup> s., la petite ville d'Aurillac est le théâtre d'un long conflit aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s. entre la population (menée par ses consuls) et la communauté bénédictine qui en est le seigneur, dont les intérêts sont portés par ses abbés. Riche en rebondissements, alternant phases de conflit aigu – voire violent –, procédures judiciaires et compromis temporaires, la lutte des habitants contre les moines et leur seigneurie a donné naissance à un volumineux dossier documentaire, qui constitue une source extrêmement riche sur l'exercice de la seigneurie monastique. Roger Grand, qui a édité ces sources<sup>1</sup>, a mis à profit ce gisement documentaire pour étudier la procédure de justice criminelle dans les villes méridionales aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s.<sup>2</sup>.

On réexaminera cette même documentation du point de vue de l'histoire des lieux d'incarcération à Aurillac jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> s.<sup>3</sup>. Roger Grand a considéré un peu vite que le château Saint-Étienne avait toujours été la prison principale des abbés d'Aurillac. Or l'examen attentif des sources révèle que la situation est plus compliquée et, surtout, plus mouvante. Trois phases principales, qui seront autant d'étapes de l'enquête, doivent être distinguées : dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> s., l'emprisonnement des prévenus se fait soit dans une prison interne à l'abbaye, soit dans la tour du château susmentionné ; par la suite et jusqu'en 1298, on assiste à une castralisation très nette des lieux de détention ; après 1298, et jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> s., on revient à un système dual où la détention dans une demeure privée en ville peut servir d'alternative à l'emprisonnement dans la tour du château Saint-Étienne.

## UNE DUALITÉ CARCÉRALE : CHÂTEAU SAINT-ÉTIENNE ET PRISON DANS L'ENCEINTE MONASTIQUE

L'un des rebondissements du conflit entre les habitants d'Aurillac et les moines conduit à une enquête menée par les agents du pouvoir royal : initiée en 1277, interrompue rapidement par un accord – sur lequel on reviendra –, l'enquête reprend en 1284. Les actes de procédure, les témoignages favorables à la communauté monastique et les pièces écrites qu'elle a produit ont été consignés dans un énorme rouleau de 20,4 mètres, composé de 37 peaux de parchemin<sup>4</sup>. Si l'enquête a bien été contradictoire, les assertions des témoins favorables à la cause des

1 Grand 1945. Archives municipales d'Aurillac, FF2, déposées aux Archives départementales du Cantal (E DEP 1500/132).

2 Grand 1941, 51-108.

3 Pour une mise en perspective historiographique, Carbonnières 2011, 183, n. 1.

4 Grand 1945, 51.

consuls n'ont malheureusement pas été conservées. Les précisions apportées par certains des témoins de l'abbé répondent certainement aux sollicitations des enquêteurs : comme c'est souvent le cas dans ce type de documentation<sup>5</sup>, on devine que ce sont les enquêteurs qui ont demandé aux témoins de déclarer s'ils rapportent des faits constatés de visu ou connus par ouï-dire, mais aussi de situer les faits dans le temps. En l'occurrence, les témoins situent les événements chronologiquement en indiquant le nombre approximatif d'années les séparant du moment de l'enquête ou bien l'abbatiate sous lequel ils se sont déroulés. Si beaucoup de dépositions de 1284 concernent des faits proches des années 1280, elles contiennent aussi des éléments qui permettent d'esquisser des hypothèses sur les lieux de détention en usage à Aurillac dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> s.

L'enquête révèle en effet l'existence d'une prison à l'intérieur de l'abbaye, servant à la détention de prévenus qui ne sont ni des moines, ni des domestiques servant ces derniers. C'est ce qui ressort du témoignage d'Hugues de Cavière, un octogénaire<sup>6</sup>. Il atteste avoir vu "en prison, à Aurillac, dans l'abbaye" (*in prisione, apud Aureliacum, in abbatia*) deux femmes accusées d'infanticide. Il précise ensuite avoir vu le viguier Raimond Moisset les conduire aux fourches patibulaires pour les faire brûler, même s'il n'a assisté personnellement ni au jugement ni à l'exécution. Bien que les faits rapportés soient très anciens (vers 1229), le témoignage est extrêmement précis. La mention d'une prison dans l'abbaye ne peut guère relever d'une déformation ultérieure de son souvenir, dans la mesure où, comme on le verra, aucun témoignage concernant des faits postérieurs à 1260 ne fait plus état de cette situation. Si déformation mémorielle il y avait eu, elle aurait dû conduire Hugues de Cavière à placer la prison dans le château Saint-Étienne, selon l'usage des années 1280. Le témoignage d'Hugues de Cavière est corroboré par celui du prêtre Pierre du Gué, âgé de 50 ans. Assesseur de la cour de justice abbatiale en 1273, il rapporte qu'une trentaine d'années plus tôt (donc aux alentours de 1254), deux hommes et une femme avaient été capturés en dehors d'Aurillac, conduits dans la ville et "placés dans la prison dudit abbé" (*positi in prisione dicti abbatidis*), puis jugés coupables de meurtre et condamnés à la pendaison. S'il n'a assisté ni au jugement ni à la pendaison, Pierre du Gué dit qu'il a vu comment "le viguier de l'abbé les a extraits de l'abbaye" (*viguerius abbatidis extraxit de abbatia*). La prison dont il est question semble donc se situer dans l'enceinte du monastère. On peut ainsi établir qu'avant 1260, une prison existait au sein de l'abbaye, qui accueillait des prévenus relevant de la juridiction seigneuriale de l'abbé. Hélas, dans l'état actuel de nos connaissances, on ignore où se situait ce lieu de détention au sein de l'enceinte monastique.

Dès cette époque, le château Saint-Étienne constituait un autre lieu d'incarcération, plus conforme à ce qu'on rencontre ailleurs<sup>7</sup>, dans d'autres contextes<sup>8</sup>. C'est du moins ce qui ressort des témoignages de 1284, un peu plus nombreux à faire état du rôle carcéral du château abbatial pour la première moitié du XIII<sup>e</sup> s. Ainsi, le prêtre septuagénaire Pierre de Boussac témoigne qu'un certain Durand Daumart, suspect de meurtre, avait été capturé par le bayle des moines et conduit au château Saint-Étienne, le temps d'être lavé de tout soupçon<sup>9</sup>. Si Pierre de Boussac ne situe pas précisément ces faits, dans sa réponse précédente, il renvoyait à des événements s'étant déroulés vers 1226, tandis que, dans la suivante, il évoque des faits situés aux environs de 1224. On peut donc supposer que les faits concernant Durand Daumart remontent à la même période. Il faut aussi compter avec les assertions d'Étienne d'Omps, qui a exercé la fonction de bayle de l'abbé, lequel rapporte qu'environ 40 ans auparavant (vers 1244), deux frères ayant blessé dangereusement un habitant d'Aurillac auraient été

5 Charageat 2003, 149-169.

6 Grand 1945, 102.

7 Voir dans ce même volume les cas étudiés par Sidonie Bochaton.

8 Telliez 2011, 170.

9 Grand 1945, 71.

pris et incarcérés au château Saint-Étienne, avant d'être condamnés à mort, puis graciés par l'abbé<sup>10</sup>. Hugues de Tessières, chevalier et quinquagénaire, rapporte également le cas d'Aymar Fortet et Géraud Luc, incarcérés au même château Saint-Étienne une trentaine d'années auparavant (vers 1254) par les sergents de l'abbé et libérés par la suite<sup>11</sup>. Plus flou, le témoignage d'Étienne Bonenfant, octogénaire, situe environ 55 ans avant (vers 1229) l'action du viguier Raimond Moisset, mettant en prison un accusé de meurtre, ensuite pendu<sup>12</sup>. Si Bonenfant ne précise pas le lieu de détention, il est tentant de rapprocher son témoignage de celui de Savary Moisset, chevalier, fils et successeur de Raimond comme viguier : Savary affirme que l'abbé a "sa prison dans son château d'Aurillac" (*carcerem suum in castro suo de Aureliaco*)<sup>13</sup>. Il ressort de tout ceci que le château Saint-Étienne servait lui aussi de lieu d'incarcération au service de la justice abbatiale dès les années 1220, c'est-à-dire aussi loin que remonte la mémoire des témoins interrogés en 1284.

De ce qui précède, il faut conclure à l'existence de deux espaces carcéraux distincts, la prison dans l'abbaye et celle du château Saint-Étienne, ayant fonctionné de concert dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> s., pour le compte de la même juridiction seigneuriale, celle exercée par l'abbé sur les habitants d'Aurillac au nom de la communauté monastique. L'examen de la demi-douzaine d'individus détenus soit dans l'abbaye soit dans le château Saint-Étienne ne permet pas de repérer de différence concernant le profil des accusés (genre, niveau social), la nature des faits imputés, le déroulement de la procédure judiciaire ou encore son issue.

Si les deux prisons semblent avoir, un temps, fonctionné de manière concomitante, leur chronologie se chevauche sans se confondre : alors que le château Saint-Étienne demeure utilisé tout au long des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s. pour incarcérer des prévenus relevant de la justice seigneuriale, aucun des témoignages à propos des faits postérieurs à 1260 ne fait plus mention de la prison localisée à l'intérieur de l'abbaye. Faut-il en conclure à l'abandon de l'usage de cette prison ou au fait qu'elle ait été désormais réservée aux moines et clercs soumis au pouvoir de correction de l'abbé ?

Ce pouvoir est évoqué dans une annexe à la deuxième paix de 1298 qui énonce les garanties (présence de deux clercs n'appartenant pas à la *familia* de l'abbé) protégeant les clercs de la ville d'Aurillac en cas de procédure judiciaire contre eux. Le texte rappelle en revanche que demeureraient entièrement soumis au pouvoir de l'abbé, sans restriction, les moines et les gens qui dépendent (*moventium*) du monastère<sup>14</sup>. Le contexte indique qu'il faut reconnaître les clercs de l'abbaye parmi ces dépendants, parmi lesquels se trouvent sans doute un certain nombre de convers et de membres de la domesticité des moines<sup>15</sup>. En revanche, le document ne précise pas dans quelle prison devait se faire l'incarcération des moines ou clercs concernés. Or, si l'on assiste au XIII<sup>e</sup> s. à une multiplication des injonctions concernant la construction de prisons au sein des monastères, il n'en demeure pas moins que certains – et non des moindres – incarcèrent leurs moines dans des prisons extérieures à l'enceinte monastique : c'est le cas des abbés de Cluny, qui recoururent à leur château de Lourdon<sup>16</sup>. Il est donc possible, mais non certain, que la prison comprise dans l'enceinte de l'abbaye ait servi aux seuls moines et clercs du monastère après 1260.

10 *Ibid.*, 81.

11 *Ibid.*, 89.

12 *Ibid.*, 90.

13 *Ibid.*, 64.

14 *Ibid.*, 246 (première annexe à la deuxième paix, 1298) : *carceratio autem ac punitio monachorum vel moventium ad dominum abbatem pertineat, nec de eisdem teneatur aliquid, nisi voluerit communicare ac etiam adhibere.*

15 Sur ces catégories, Racinet 1996, 19-34.

16 Lusset 2017, 263-266.

Il est en revanche établi qu'à partir des environs de 1260, les habitants d'Aurillac ne sont plus susceptibles d'être incarcérés à l'intérieur de l'abbaye. Il est tentant de mettre ce fait en relation avec l'existence d'un premier accord entre la population et les moines en 1260, à propos des droits seigneuriaux exercés sur la ville : malheureusement, ce document, mentionné par un inventaire de la fin du XVII<sup>e</sup> s., est perdu et l'analyse qui en est faite est trop floue pour nous renseigner sur le contenu précis de l'accord<sup>17</sup>. La coïncidence n'en est pas moins troublante et soulève une question : pour quelle raison les habitants auraient pu demander à être incarcérés dans le château Saint-Étienne plutôt que dans la prison à l'intérieur de l'abbaye ? Il est envisageable que l'incarcération dans un château ait été considérée par ces mêmes habitants comme plus honorable. De fait, dans le Massif Central, la tour castrale est d'abord et avant tout le lieu où l'on détient des membres de la chevalerie aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> s.<sup>18</sup> ; c'est encore fréquemment le cas dans les *Miracles de Notre-Dame de Rocamadour*, rédigés vers 1172<sup>19</sup>. Être détenus au château Saint-Étienne permettait aux bourgeois d'Aurillac de se distinguer de la domesticité monastique et d'être assimilés à la chevalerie locale, à laquelle appartenait d'ailleurs un certain nombre d'entre eux.

Du côté des moines et de l'abbé, d'autres considérations ont pu jouer. Le fait d'emprisonner à l'intérieur de l'abbaye des prévenus n'étant ni des moines ni des membres de la *familia* pouvait poser des problèmes : dans ce cas, leur incarcération se faisait à proximité des espaces particulièrement sacrés constitués par l'église et le cimetière, voire le cloître<sup>20</sup>. Or il semble, qu'à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> s., certaines autorités ecclésiastiques aient été assez hostiles au fait que des délinquants extérieurs à la clôture soient incarcérés à proximité des lieux polarisant la sacralité à l'intérieur des espaces monastiques. C'est du moins ce que suggère un compte-rendu de visite de l'archevêque de Rouen Eudes Rigaud. En 1259, il dénonce le fait que les moines du prieuré bénédictin de Juziers tenaient leurs assemblées judiciaires (*placita*) dans le cloître et incarcéraient des "malfaiteurs et brigands" (*malefactores et latrones*) dans une prison placée trop près du cloître. Au contraire, il prescrit de construire une nouvelle geôle "à l'extérieur du lieu saint et à l'extérieur du cimetière" (*extra locum sanctum et extra cimiterium*), c'est-à-dire loin de l'église et de l'espace d'inhumation<sup>21</sup>. Nous sommes certes bien loin de l'Auvergne, mais on peut au moins avancer l'hypothèse que les deux faits normand et auvergnat sont corrélés à un même mouvement, cherchant à éloigner des espaces sacrés l'exercice de la justice seigneuriale, ainsi que les lieux d'incarcération de délinquants et criminels en relevant<sup>22</sup>.

On peut alors se risquer à proposer une ébauche de récit de l'évolution de la topographie de l'emprisonnement à Aurillac, nécessairement imparfaite et fragile, au vu des lacunes de la documentation, lesquelles conduisent à enchaîner les hypothèses. Ne serait-ce pas le développement de la procédure inquisitoire, au cours du XIII<sup>e</sup> s., qui a accru le recours à l'incarcération<sup>23</sup> ? Plusieurs témoins lient explicitement la détention de prévenus à la nécessité de l'enquête préalable au jugement<sup>24</sup>. Or on sait que, si l'usage de la prison comme peine

17 Il s'agit d'un inventaire de titres *très importants à recouvrer* : Archives Départementales du Cantal, 4 G 1. Grand 1945, LXVIII le mentionne sous la cote erronée 4 G 31. La juste cote est donnée par Fourniel 2011, 180 n. 647.

18 Bonnassie 1982, 435-452, à relire à la lueur de Barthélemy 2004, 93-102.

19 Albe 1996, I, 18, II 17, III, 18, III, 22, III, 23.

20 Sur les polarités sacrales internes à l'espace monastique, voir Lusset 2017, 135-148.

21 Bonnin 1852, 350. Je remercie chaleureusement Élisabeth Lusset de nos échanges à ce sujet et de m'avoir signalé ce document. Je lui suis également grandement redevable de nombreuses améliorations apportées au texte initial de cette contribution.

22 Au contraire, l'article de Sidonie Bochaton dans ce même volume, donne l'exemple d'un prieuré où les jugements étaient rendus à l'intérieur de la clôture, devant l'église, au pied de la tour. Il se pourrait donc que le mouvement envisagé ici n'ait pas forcément fait l'unanimité.

23 La bibliographie étant très abondante à ce sujet, je renvoie à Grand 1941, 51-108 et Carraz 2007, 241-266.

24 Grand 1945, 71 (Pierre de Boussac), 89 (Hugues de Teissières).

infligée aux moines criminels se généralise à partir du XIII<sup>e</sup> s., l'incarcération punitive est un phénomène très ancien dans le monachisme, dont les origines remontent à l'Antiquité tardive elle-même<sup>25</sup>. Il est ainsi parfaitement envisageable qu'une prison monastique ait existé au sein de l'abbaye d'Aurillac préalablement au développement de la procédure inquisitoire en matière de justice criminelle. On a pu prendre l'habitude d'y recourir, y compris pour des cas ne relevant pas du pouvoir de correction de l'abbé, mais de la justice seigneuriale rendue au nom des moines. Construite en deux temps, à la fin du XII<sup>e</sup> et dans le premier tiers du XIII<sup>e</sup> s.<sup>26</sup>, la tour du château Saint-Étienne manifestait, quant à elle, la domination seigneuriale de la communauté monastique sur la ville : physiquement, le château étant situé sur une hauteur surplombant tant le monastère que la ville, mais aussi symboliquement. La tour fut d'ailleurs la première cible des émeutiers révoltés contre la seigneurie monastique en 1233, comme l'attestent tant une lettre du comte de Toulouse Raimond qu'une bulle de Grégoire IX<sup>27</sup>. Ce n'est que dans un second temps, à l'issue d'un processus d'escalade, que les bourgeois révoltés s'en prirent aux bâtiments monastiques eux-mêmes. La tour a pu également servir aux abbés à détenir des seigneurs hostiles, capturés lors des guerres seigneuriales locales<sup>28</sup>. Dans ces conditions, le château Saint-Étienne a pu également faire office de lieu de détention pour les prévenus soumis à des enquêtes exercées par les agents de justice de l'abbé. Ainsi pourrait s'expliquer l'existence, dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> s., à Aurillac, de deux prisons, une au sein du monastère et l'autre dans la tour castrale, aux usages mal distingués. À partir des environs de 1260, on assiste à une évolution notable de la situation : désaffectée ou bien réservée aux seuls moines et clercs du monastère, la prison interne à l'abbaye ne sert plus pour les habitants de la ville, qui relèvent désormais du château Saint-Étienne et d'autres tours.

## VERS UNE CASTRALISATION DE L'EMPRISONNEMENT

Les témoignages se multiplient concernant l'emprisonnement des prévenus dans le château Saint-Étienne après 1260. On retrouve celui de Pierre de Boussac, qui rapporte des cas se situant à l'époque de l'abbé Aymard, vers 1264, ou plus récemment encore, une douzaine d'années auparavant<sup>29</sup>. C'est aussi le cas d'Astorg Laconques, recteur de Crandelles, quinquagénaire, qui a vu, vers 1259, un bourgeois d'Aurillac conduit au château Saint-Étienne et détenu six ou sept mois, avant d'être libéré<sup>30</sup>. De même, Girard Conci, 55 ans, raconte des événements s'étant produits à l'époque de l'abbé Aymard, vers 1258. Raymond du Gué, sexagénaire, mentionne le cas d'Étienne Cademal, décédé, vers 1251, dans la prison du château Saint-Étienne, après avoir été arrêté pour vol et autres méfaits par le sergent Hugues des Montagnes. Ce dernier confirme<sup>31</sup>. Le même Raimond du Gué atteste avoir, en tant que bayle de l'abbé, emprisonné au château Saint-Étienne un prévenu, qui s'en évada d'ailleurs. Ce témoin rapporte aussi un autre cas de détenu dans la même prison, à la même époque<sup>32</sup>. Tous ces témoignages établissent solidement l'usage continu du château Saint-Étienne comme lieu d'emprisonnement au service de la justice seigneuriale des moines et de l'abbé, de part et d'autre de 1260.

D'autres témoignages, plus flous, évoquent "la prison (*prisio*) de l'abbé", sans précision. Ainsi Gérard Couci (à ne pas confondre avec Girard Conci), quinquagénaire, raconte comment, vers 1270, Bernard de Coubz, accusé de viol, a été emprisonné sur ordre de l'abbé, avec son

25 Lusset 2011, 153-167 et Lusset 2017, 260-273.

26 Phalip 1990, 76. Voir aussi Fray à paraître.

27 Grand 1945, 5-6 et 7-8.

28 Fray 2019, 11-30.

29 Grand 1945, 73.

30 *Ibid.*, 81.

31 *Ibid.*, 108 et 114.

32 *Ibid.*, 102.



complice, le temps de l'enquête<sup>33</sup>. Hugues de Valettes, chevalier de 56 ans, rapporte avoir eu connaissance de la mort d'un voleur dans la prison de l'abbé vers 1259<sup>34</sup>. Le sexagénaire Guillaume de l'Hostise fait état d'une enquête contre une femme pour vol de blé, vers 1270, elle aussi emprisonnée sur ordre de l'abbé<sup>35</sup>. Savary Moisset, 28 ans, écuyer de l'abbé, mentionne également cette prison de l'abbé<sup>36</sup>. Étienne Bonenfant, octogénaire que nous avons déjà croisé, est tout aussi flou à propos de faits situés vers 1272<sup>37</sup>. Toutefois, il faut recouper ces témoignages avec d'autres : celui, déjà mentionné, de Savary Moisset, indiquant que la prison de l'abbé se situait dans le château Saint-Étienne<sup>38</sup> ; celui de Géraud de l'Ostal, octogénaire, qui lui aussi associe explicitement "prison de l'abbé" et "château Saint-Étienne"<sup>39</sup>. Ajoutons le cas de Giraud Conci, 55 ans. Ce dernier dit qu'un certain Cademar est mort vingt-huit ans auparavant dans la prison de l'abbé, après avoir été capturé pour le vol d'un calice dans une église<sup>40</sup>. Or Étienne Bonenfant mentionne également le décès de ce même Cademar dans la prison de l'abbé, même s'il situe les faits vingt-cinq ans auparavant. Il ajoute que c'est Hugues des Montagnes, le sergent déjà évoqué, qui a capturé et emprisonné Cademar<sup>41</sup>. S'il situe les faits trente-trois ans auparavant, Raimond du Gué rapporte, lui aussi, la mort d'un certain Cademal, voleur et malfaiteur, arrêté par Hugues des Montagnes : il localise cependant explicitement sa détention à l'intérieur du château Saint-Étienne. Il y a tout lieu de croire que Cademar et Cademal ne font qu'un, le flou de la chronologie fournie par les témoins étant une des caractéristiques de la mémoire. On a donc confirmation que les mentions non déterminées de prison de l'abbé renvoient bien au château Saint-Étienne, manifestement devenu le lieu d'incarcération usuel des prévenus soumis à la justice seigneuriale des moines, au point qu'il n'était pas toujours nécessaire de le préciser.

Pour autant, même après les environs de 1260, le château Saint-Étienne ne constitue pas l'unique lieu de détention de ceux qui ont affaire à la justice de l'abbé. En effet, certains témoins attestent du recours à d'autres tours relevant de la seigneurie des moines. Girard Conci, déjà mentionné, rapporte que huit ans auparavant (vers 1276), alors qu'il était bayle de la tour de Belbex<sup>42</sup>, l'abbé y a fait conduire et emprisonner des délinquants<sup>43</sup>. Si ce cas de figure est unique, l'usage de la tour de Naucelles est plus documenté<sup>44</sup>. Pierre de Boussac raconte comment, 26 ans auparavant (donc vers 1258), Bernard de Conques aurait été emprisonné à Naucelles, où il serait mort<sup>45</sup>. Son récit est corroboré et complété par celui d'Astorg de Messac, damoiseau de 45 ans. Si ce dernier situe les faits environs 28 ans plus tôt, Astorg de Messac ajoute que Bernard de Conques avait été pris pour brigandage. Il précise que son père et son oncle, Hugues de Messac, chevalier, étaient les gardiens du château de Naucelles pour l'abbé<sup>46</sup>. Hugues des Montagnes, ancien sergent de l'abbé, sexagénaire, évoque, lui aussi, d'après oui-dire, le cas d'un voleur incarcéré à Naucelles et qui y serait mort, vingt-deux ans auparavant, sans que l'on sache s'il s'agit de Bernard de Conques ou d'un autre<sup>47</sup>. Or les tours de Belbex, de Naucelles et du château Saint-Étienne ont fait l'objet de précieuses analyses castellologiques par Bruno

33 *Ibid.*, 134.

34 *Ibid.*, 126.

35 *Ibid.*, 135.

36 *Ibid.*, 166.

37 *Ibid.*, 97.

38 *Ibid.*, 64.

39 *Ibid.*, 125.

40 *Ibid.*, 101.

41 *Ibid.*, 96.

42 Belbex, comm. et arr. Aurillac, Cantal.

43 Grand 1945, 99.

44 Naucelles, comm., arr. Aurillac, Cantal.

45 Grand 1945, 73.

46 *Ibid.*, 87.

47 *Ibid.*, 114.

Phalip<sup>48</sup>. Il démontre que leur construction s'est opérée en deux temps : si le niveau inférieur des tours date de la fin du XII<sup>e</sup> s., les étages ont été bâtis au cours du premier tiers du XIII<sup>e</sup> s. De surcroît, ces trois tours présentent entre elles et avec d'autres, relevant du même monastère, des ressemblances fortes dans le plan (carré), l'appareillage et la morphologie (latrines sans encorbellement). Il semble donc que l'on ait affaire à un véritable programme architectural initié par les abbés de Saint-Géraud d'Aurillac. Pourvues d'une très faible valeur défensive, ces tours ne pouvaient guère jouer un rôle militaire autre que de pure circonstance. En revanche, comme les autres tours de même type dans la région, elles étaient d'abord destinées à être vues, marquant de façon verticale et pétrifiée l'emprise seigneuriale dans le paysage<sup>49</sup>. En l'occurrence, installée sur une éminence voisine, la tour du château Saint-Étienne dominait le bourg d'Aurillac, organisé autour du monastère, en contre-bas du site castral, au bord de la Jordanne. Les tours de Naucelles et de Belbex, situées à quelques kilomètres, respectivement au nord et au sud-ouest de l'abbaye, marquaient le paysage rural de l'empreinte seigneuriale de la communauté monastique et de ses abbés.

On assiste dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> s. à Aurillac à un mouvement de castralisation de l'incarcération, liée à l'exercice de la justice seigneuriale exercée au nom de l'abbaye bénédictine. Cette castralisation des lieux d'emprisonnement paraît être la conséquence d'une métamorphose de l'expression de la seigneurie monastique. En effet, vers 1119, lors de l'hommage vassalique prêté par le vicomte de Carlat aux abbés, auxquels assistent des bourgeois d'Aurillac, l'enceinte monastique sert encore de cadre spatial à la matérialisation des rapports seigneuriaux<sup>50</sup> : c'est devant la chambre de l'abbé, dans le cloître, et dans l'église Saint-Clément, toutes deux comprises dans la clôture, que le vicomte fait hommage, puis jure fidélité à l'abbé. L'érection de tours seigneuriales par l'abbaye à la fin du XII<sup>e</sup> et dans le premier tiers du XIII<sup>e</sup> s. conduit à une extériorisation ainsi qu'à une pétrification verticale de la domination monastique<sup>51</sup>. Il n'est pas surprenant que ces tours aient dès lors pu également servir de lieux de détention de ceux sur qui pesait la justice exercée au nom de la seigneurie des moines.

Le texte de la première paix, conclue en 1280, confirme le lien entre castralité, seigneurie et exercice de l'incarcération. Rappelons que la procédure d'enquête en 1277 sur le conflit entre la communauté monastique et les bourgeois fut interrompue au bout de quelques jours, un accord ayant été trouvé par les deux parties pour choisir comme arbitre Eustache de Beaumarchais, sénéchal du roi de France. La période de négociation dura deux ans et demi, avant que la première paix entre moines et habitants soit conclue à l'été 1280<sup>52</sup>. Cette paix ne parle pratiquement pas d'emprisonnement, un sujet qui n'était manifestement pas considéré comme un enjeu crucial de l'affrontement entre la population aurillacoise et la communauté monastique qui en était le seigneur<sup>53</sup>. Seul un article l'évoque rapidement, interdisant aux consuls et à la commune de construire "aucune fortification, tour ou bien prison" (*nullum fortalitium, turrim vel cercerem*)<sup>54</sup>. On ne saurait mieux souligner le rapport qu'établissent les deux parties entre le fait de disposer du pouvoir d'incarcérer et celui de bâtir une fortification ou une tour.

Ainsi, à partir des environs de 1260, on assiste à Aurillac à une castralisation des incarcérations exercées dans le cadre de la justice seigneuriale de la communauté monastique. Les prévenus

48 Phalip 1990, 76 (château Saint-Étienne), 137 (Belbex), 860 (Naucelles).

49 Phalip 1993. Voir aussi Fray, à paraître.

50 Saige et Dienne 1900, t. I, n° II. Voir aussi Fray 2016.

51 On retrouve, avec un décalage chronologique d'un demi-siècle, le même phénomène concernant le prieuré savoyard de Meillerie, dépendant d'Abondance : Bochaton 2020. Je remercie chaleureusement l'autrice de m'avoir fourni un exemplaire de son ouvrage.

52 Grand 1945, LXXIV-LXXVI.

53 *Ibid.*, 28-50.

54 *Ibid.*, 44.

sont désormais systématiquement emprisonnés dans le château Saint-Étienne ou dans d'autres tours relevant de l'abbaye ; la pratique existait auparavant, mais c'est son caractère exclusif qui constitue la nouveauté. Le phénomène est à relier à un mouvement général de castralisation de la seigneurie monastique, dont les différents acteurs avaient parfaitement conscience, si l'on se fie à l'analyse de la première paix de 1280. Toutefois, la prison ne paraît pas avoir constitué un enjeu prioritaire des revendications de la population, contrairement à ce qui se passe par la suite.

## VERS UN NOUVEAU DÉDOUBLEMENT DES LIEUX DE DÉTENTION À AURILLAC

Si la question des incarcérations n'apparaissait pas dans la paix de 1280, il n'en est plus de même dans celle de 1298 : un article entier leur est consacré, qui vient en deuxième position, avant même celui consacré à la procédure d'enquête, ce qui donne une idée de son importance<sup>55</sup>. Ce changement peut être mis en relation avec le processus qui a conduit à l'élaboration de la deuxième paix. Les menées de l'abbé d'Aurillac avaient conduit le Parlement à rejeter la validation de l'accord de 1280. L'enquête royale reprit donc en 1284, conduisant à l'enregistrement des témoignages exploités ci-dessus. Malgré les témoins et les pièces écrites présentées, l'abbé ne parvint pas à obtenir une décision du Parlement en sa faveur. Une sentence valida la paix de 1280 en 1286 ou 1287, confirmée encore en 1288.

Mais la querelle entre l'abbé et les consuls rebondit au cours de la décennie 1290 en raison des prétentions de l'abbé à exercer une domination spirituelle sur les habitants, allant jusqu'à les menacer d'excommunication, ainsi que de la volonté des consuls de doter leur hôtel d'une tour. Or, si la paix de 1280 autorisait les consuls à disposer d'un bâtiment officiel, elle prohibait toute construction d'une tour ou de tout autre élément fortifié de leur part. C'est dans ces circonstances que les deux parties, abbé et communauté monastique, d'une part, consuls et bourgeois, de l'autre, décidèrent de recourir à l'arbitrage du bailli des Montagnes, Guillaume d'Echilleuses, assisté de trois juriconsultes. Lequel déboucha sur le compromis connu sous le nom de deuxième paix, en 1298<sup>56</sup>. Le rappel de ces faits conduit à faire l'hypothèse que l'emprisonnement est devenu un enjeu central du fait de l'enquête de 1284 : en mettant en avant l'incarcération comme une prérogative majeure de la domination seigneuriale exercée par les moines et leur abbé, l'enquête a pu conduire en réaction les bourgeois à se saisir de cet enjeu. Hélas, nous ne disposons pas des témoignages de ceux qui parlèrent en faveur des consuls, ce qui empêche d'asseoir plus solidement cette conjecture.

L'article de la paix de 1298 consacré aux questions d'emprisonnement livre une multitude d'informations sur les conditions concrètes de détention, le salaire des gardiens et le coût des repas<sup>57</sup>, ainsi que ceux à qui incombent ces dépenses. Le plus intéressant en ce qui nous concerne tient à la manière dont la paix prescrit que toute personne prise par le bayle ou les sergents de l'abbé "ne soit pas incarcérée ni tenue aux arrêts, si ce n'est à Aurillac ou au château Saint-Étienne" (*non incarceretur nec in arresto tenatur, nisi in villa Aureliaci aut in castro Sancti Stephani*). On remarque tout d'abord que l'article interdit la détention dans les tours relevant de la seigneurie des moines quand elles sont situées à l'extérieur d'Aurillac (Naucelles et

55 *Ibid.*, 205-207.

56 *Ibid.*, LXXXVIII-XCIII.

57 *Ibid.*, 205-206. Le texte évoque d'abord une somme de cinq sous tournois, uniquement si le prévenu est reconnu coupable. Puis il indique quinze deniers tournois par jour. Faut-il comprendre que la première mention constitue un plafond dans lequel s'inscrirait la seconde, ou s'agit-il au contraire de deux situations distinctes ? L'absence d'élément discriminant clair entre les deux situations (si ce n'est que l'un des deux tarifs paraît global et l'autre quotidien) pousse dans la première direction, mais sans certitude.

Belbex). Quelques lignes après, il est précisé que l'emprisonnement doit se faire "dans la ville d'Aurillac, à l'intérieur des murs, ou dans le susdit château" (*in villa Aureliaci, infra muros, aut in castro predicto*). Surtout, la paix crée un double régime d'emprisonnement. Si l'incarcération au château Saint-Étienne n'a rien d'une nouveauté, l'article institutionnalise la possibilité d'une détention dans une des maisons de la ville<sup>58</sup>. Un peu plus loin, on précise que la détention dans une maison de la ville constitue une alternative possible à l'emprisonnement dans le "fond de la tour dudit château" (*in fundo turris dicti castri*), en fonction du type de délit et de la condition du prévenu. Hélas, le texte ne donne pas de précision supplémentaire, peut-être parce que chaque cas était examiné en fonction de normes communes restées tacites. En revanche, l'article précise qu'une demeure choisie comme lieu d'incarcération dans la ville devra être gardée<sup>59</sup>.

La possibilité d'être emprisonné en ville constituait un compromis entre la volonté des consuls de disposer de leur propre lieu d'incarcération et le maintien du monopole judiciaire de la seigneurie monastique. Tout en ne cédant pas aux revendications des consuls sur un partage des prérogatives judiciaires, l'abbé satisfaisait à d'éventuelles requêtes de la population concernant les lieux et les conditions de détention. Dans cet article, des mesures visent également à réduire l'arbitraire seigneurial, sans remettre en cause les droits des moines : l'obligation pour l'abbé (et ses officiers) de prévenir deux consuls ou deux proches de l'incarcéré de sa détention, la fixation de tarifs pour les dépenses liées à l'emprisonnement (frais de bouche, salaire des gardiens), la montre régulière du détenu à deux prud'hommes, ne pouvant appartenir à la *familia* de l'abbé, afin de vérifier qu'il ne manque de rien. À n'en pas douter, les cas de prisonniers morts au cours de leur détention, rapportés et consignés dans l'enquête de 1284, avaient marqué la mémoire des Aurillacois. Il était en outre permis aux proches du prisonnier d'améliorer son ordinaire, à leurs frais : c'est un enjeu important et récurrent du fonctionnement des prisons médiévales<sup>60</sup>. Les nouveaux droits concédés, et notamment la possibilité d'être incarcéré dans une maison de la ville, et non dans le château, paraissent manifester l'aspiration des habitants d'Aurillac, à commencer par les plus aisés (capables de payer), d'obtenir un meilleur traitement que dans les geôles abbatiales.

L'application du texte s'avéra difficile. Dès la fin du XIII<sup>e</sup> s., un mémoire juridique en faveur des moines, préparant leur défense contre une procédure intentée par les consuls au sujet de très nombreux différents, indique que les consuls s'en seraient pris à la prison abbatiale, avec le concours de la foule<sup>61</sup>. En 1309, une sentence arbitrale rendue par Étienne de Neyrestang, bailli des Montagnes d'Auvergne, rappelle les garanties prévues par la paix de 1298, précisant que les consuls doivent être convoqués à chaque élargissement ou déplacement de prisonnier. Le texte précise que cela s'applique tant en cas d'incarcération qu'en cas de mise aux arrêts<sup>62</sup>. Sans doute faut-il reconnaître dans cette dualité celle repérée dans l'article de 1298, prévoyant deux cas de détention possible, au château Saint-Étienne ou en ville. C'est ce que confirme une protestation des consuls en 1320, faite sous le sceau du baillage des Montagnes d'Auvergne, contre l'emprisonnement, par deux fois, d'un savetier dans la tour Saint-Étienne, sans qu'il ait été fait appel aux consuls et sans que le prévenu ait eut le choix d'être mis en détention en ville avec des gardiens (dont il aurait eu à payer le salaire). Le fait que le savetier ait été relaxé deux fois sans consultation des consuls, tout comme un autre prévenu (détenu en ville),

58 *Ibid.*, 66 : Savary Moisset mentionne, vers 1244, l'incarcération de deux prévenus dans une maison particulière, aboutissant à leur évasion. Le fait paraît être resté isolé jusqu'en 1298, d'après les témoignages dont on dispose.

59 *Ibid.*, 205-207.

60 Telliez, 179.

61 Grand 1945, 262.

62 *Ibid.*, 285.

faisait également partie des griefs consignés<sup>63</sup>. L'existence d'une alternative à l'incarcération au château Saint-Étienne apparaît ici clairement et le choix du lieu d'emprisonnement semble pour partie relever du prisonnier : s'il le désire et s'il en a les moyens, il peut préférer un emprisonnement dans une maison de la ville plutôt qu'au château. La même opposition entre mise aux arrêts en ville et incarceration au château réapparaît l'année suivante dans un procès-verbal de protestation des consuls, lui aussi passé sous le sceau du baillage des Montagnes d'Auvergne : les consuls dénoncent, entre autres, le fait que des prévenus de violences, aux arrêts dans la maison de Philippe d'An Capela, aient ensuite été transférés au château Saint-Étienne, puis relaxés, sans qu'il ait été fait appel aux consuls<sup>64</sup>. Par la suite, c'est encore et toujours la question de l'appel aux consuls, effectivement prévu par la deuxième paix, qui est au cœur des récriminations contre la justice abbatiale en 1333, en 1334, puis en 1338<sup>65</sup>. Ces documents soulignent combien les abbés et leurs agents essayaient de rogner sur les garanties qu'ils avaient été obligés d'accorder en 1298.

## CONCLUSION

Le long conflit entre habitants d'Aurillac et communauté monastique, qui connaît maints épisodes au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s., a généré une documentation éclairant l'évolution de la topographie carcérale dans la ville née de l'abbaye Saint-Géraud. Si le château Saint-Étienne est resté un lieu stable d'incarcération tout au long des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s., cette continuité ne doit pas dissimuler des changements dans l'organisation des espaces carcéraux. Dans un premier temps, jusqu'aux environs de 1260, une prison située au sein de l'abbaye, constitue un autre lieu d'emprisonnement, parallèle à celui de la tour Saint-Étienne. Par la suite, cette prison ne sert plus pour les délinquants n'appartenant pas au monastère et l'on assiste à une castralisation de la détention quand elle est liée à l'exercice seigneurial de la justice : si le château Saint-Étienne joue alors un rôle central, d'autres tours peuvent servir de prisons comme Naucelles ou Belbex. La deuxième paix de 1298 produit un nouveau basculement. La prison de la tour Saint-Étienne reste en usage, mais la détention peut aussi avoir lieu en ville, au sein de demeures particulières, à condition qu'elles soient gardées, aux frais du prisonnier. Il faut aller plus loin. Le lien entre les changements dans la topographie carcérale et les conflits entre consuls et moines n'est pas seulement documentaire : ce sont les positions adoptées par les différents acteurs antagonistes, les stratégies qu'ils déploient, leurs tentatives de faire adopter leur point de vue ou de satisfaire leurs intérêts qui ont produit les dynamiques décrites ici.

## SOURCES ÉDITÉES

*Les miracles de Notre-Dame de Rocamadour au XII<sup>e</sup> s.* (1996) : *Les miracles de Notre-Dame de Rocamadour au XII<sup>e</sup> s.*, rééd. Albe E. de 1907, enrichie par Jean Rocacher, Toulouse.

Bonnin, T. (1852) : *Regestum visitationum archiepiscopi Rothomagensis. Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (1248-1269)*, Rouen.

*Les Paix d'Aurillac.* (1945) : *Les Paix d'Aurillac. Études et documents sur l'histoire des institutions municipales d'une ville à consulat (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, éd. Grand, R., Paris.

*Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat. Recueillis et publiés par ordre de S. A. S le prince Albert I<sup>er</sup> (1900) : Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat. Recueillis et publiés par ordre de S. A. S le prince Albert I<sup>er</sup>*, éd. Saige, G. et Dienne, É. de, 2 vol, Monaco.

63 *Ibid.*, 290-291.

64 *Ibid.*, 293.

65 *Ibid.*, 295, 299, 300.

## BIBLIOGRAPHIE

- Andenmatten, B., Mariaux, P.-A. et Ripard, L., dir. (à paraître) : *Abbés seigneurs, abbés bâtisseurs (XIII<sup>e</sup> s.). Autour de l'abbé Nantelme de Saint-Maurice d'Agaune (1224-1259), Actes du colloque des 25-26 octobre 2018.*
- Barthélemy, D. (2004) : *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société féodale*, Paris.
- Barthélemy, D., Fournié, M. et Le Blévec, D., dir. (2019) : *L'Église et la violence. X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s. Actes du colloque de Fanjeaux (Cahiers de Fanjeaux, 54)*, Toulouse.
- Bochaton, S. (2020) : *Meillerie. Un prieuré fortifié de chanoines réguliers (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.)*, Annecy.
- Bonnassie, P. (1982) : "Les descriptions de forteresses dans le Livre des miracles de sainte Foy de Conques", in : *Mélanges d'archéologie et d'histoire médiévale*, 1982 ; repris dans Bonnassie 2001, 435-451.
- Bonnassie, P. (2001) : *Les sociétés de l'an mil : un monde entre deux âges*, Bruxelles.
- Carraz, D. (2007) : "La justice du commandeur (Bas-Rhône, XIII<sup>e</sup> s.)", in : Chiffolleau & Théry, dir. 2007, 241-266.
- Carbonnières, L. de (2011) : "Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du parlement de Paris", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 183-195.
- Charageat, M. (2003) : "Témoins et témoignages en Aragon aux XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.", in : Lemesle, dir. 2003, 149-169.
- Chiffolleau, J. et Théry, J., dir. (2007) : *Les justices d'Église dans le Midi, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque de Fanjeaux (Cahiers de Fanjeaux, 42)*, Toulouse.
- Fourniel, B. (2011) : *Le chapitre Saint-Géraud d'Aurillac (mai 1561-décembre 1790). Une seigneurie ecclésiastique de l'époque moderne*, Albi-Aurillac.
- Fray, S. (à paraître) : "L'abbatiate de Géraud de Cardaillac à Aurillac (1203-1233), un (quasi) contemporain de Nantelme", in : Andenmatten et al., dir. à paraître.
- Fray, S. (2016) : "La topographie du monastère Saint-Géraud d'Aurillac : apports et limites des sources écrites du XII<sup>e</sup> s.", *Revue de la Haute-Auvergne*, t. 78, 387-396.
- Fray, S. (2019) : "Supérieurs bénédictins et conduites guerrières dans le sud-ouest de la Gaule (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.)", in : Barthélemy et al., dir. 2019, 9-28.
- Grand, R. (1941) : "Justice criminelle, procédures et peines dans les villes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s.", *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 102, 51-108.
- Heullant-Donat, I., Claustre, J. et Lusset, É, dir. (2011) : *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Paris.
- Lemesle, B., dir. (2003) : *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes.
- Les mouvances laïques* (1996) : *Les mouvances laïques des ordres religieux*, Saint-Étienne.
- Lusset, É (2011) : "Entre les murs. L'enfermement punitif des religieux criminels au sein du cloître (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)", in : Heullant-Donat et al. dir. 2011, 153-167.
- Lusset, É (2017) : *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Turnhout.
- Mélanges d'archéologie et d'histoire médiévale* (1982) : *Mélanges d'archéologie et d'histoire médiévale en l'honneur du Doyen Michel de Bouïard*, Genève.
- Phalip, B. (1990) : *Le château et l'habitat seigneurial en Haute Auvergne et Brivadois entre le XI<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> s. Essai de sociologie monumentale*, thèse dactylographiée de doctorat en art et archéologie, Université Paris IV Sorbonne, 6 vol.
- Phalip, B. (1993) : *Seigneurs et Bâtisseurs. Le château et l'habitat seigneurial en Haute-Auvergne et Brivadois entre le XI<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> s.*, Clermont-Ferrand.
- Racinet, P. (1996) : "Familiers et convers, l'entourage des prieurés bénédictins au Moyen Âge", in : *Les mouvances laïques*, 19-34.
- Telliez, R. (2011) : "Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 169-182.

Sébastien Fray,

Université Paris Sorbonne ; UMR 5317

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels





# LA PLACE DE LA PRISON ÉCHEVINALE DE DIJON DANS L'ESPACE URBAIN AU XV<sup>e</sup> s.

*Rudi Beaulant*

---

## INTRODUCTION

Le plus ancien siège connu du pouvoir urbain à Dijon, constitué du maire et des échevins en vertu de la charte de commune accordée par le duc Hugues III en 1183, est situé dans un bâtiment que les sources qualifient de maison du Singe<sup>1</sup>, où il demeure de 1350 au début du XVI<sup>e</sup> s., bien qu'il soit peu utilisé pour les séances de délibérations. En effet, l'assemblée échevinale se réunit plus fréquemment dans la Sainte-Chapelle ducale ou dans les couvents franciscain et surtout dominicain<sup>2</sup>. C'est toutefois dans la maison du Singe que le maire tient ses "jours", c'est-à-dire ses audiences.

L'histoire de la prison échevinale de Dijon est directement liée, tant d'un point de vue institutionnel que matériel, à celle de la mairie<sup>3</sup>. Elle constitue effectivement une partie du complexe bâti de celle-ci, avec d'autres bâtiments tels que la chambre de conseil et la chambre des comptes communale. Elle est située, comme l'ensemble de la mairie, dans la paroisse Saint-Médard, au sud de l'ancien *castrum* antique. S'il ne reste aucun vestige matériel de cet ensemble, à l'exception notable de plusieurs sculptures de singes conservées dans les réserves du musée archéologique de Dijon<sup>4</sup>, sa composition est relativement bien connue grâce aux recherches menées par J. Garnier puis J. Richard, qui se sont fondés sur les archives relatives à ces bâtiments et aux travaux et réparations qui y ont été effectués<sup>5</sup>. La cession par l'échevinage d'une parcelle qui jouxte la maison du Singe, à la fin du XIV<sup>e</sup> s., empêche d'accroître la superficie du bâtiment et ne laisse d'autre choix que de construire en hauteur. C'est la raison pour laquelle, au cours du XV<sup>e</sup> s., un nouvel étage est ajouté à la prison<sup>6</sup>. L'auditoire de la prison constitue en outre un lieu essentiel du rituel qui suit l'élection annuelle du maire par les bourgeois au mois de juin<sup>7</sup>, car c'est là que se rendent les échevins et tous les officiers de la mairie (procureur, sergents, geôlier, gardes des portes) pour prêter le serment de fidélité au nouveau dirigeant de la commune.

L'objectif de cet article est d'étudier la place et la gestion de la prison jusqu'à la vente du bâtiment par la mairie en 1519, à la suite de l'installation du siège du pouvoir urbain dans l'ancien hôtel du chancelier Rolin<sup>8</sup>. Son existence et sa gestion constituent en effet un enjeu

1 Sur l'origine du nom, Garnier 1874-1877, 3-5.

2 Garnier 1874-1877, 3.

3 Il ne s'agit pas d'un cas unique. R. Telliez a souligné la fréquente contiguïté entre le lieu de pouvoir et la prison. Telliez 2011, 170.

4 Secula 2000, 294-297.

5 Garnier 1874-1877, 1-24 ; Richard 1959-1962, 268-271 ; Secula 2000, 289-293.

6 Garnier 1874-1877, 11-15.

7 L'élection du maire se déroule en revanche au cimetière de l'abbaye Saint-Bénigne. Garnier 1874-1877, 10. Sur l'élection, Becchia 2019, 65-77.

8 Richard 1959-1962, 269.

juridique et politique pour les échevins face aux juridictions ecclésiastiques (abbayes Saint-Bénigne et Saint-Étienne, Sainte-Chapelle), mais aussi et surtout par rapport aux officiers du duc de Bourgogne puis à ceux du roi de France<sup>9</sup>. L'aspect matériel de la prison et ses évolutions architecturales étant connus grâce aux archives relatives aux travaux du bâtiment et aux comptabilités<sup>10</sup>, il s'agit ici de montrer, à partir des sources judiciaires, comment la mairie défend ses droits de juridiction sur ce lieu de justice, qui cristallise les rivalités entre juridictions, mais révèle également leur coopération régulière. Il convient aussi de s'intéresser à la figure du geôlier, chargé de garder la prison et les détenus, dans le but de comprendre le système de gestion imposé par la mairie et les contraintes qui pèsent sur cet officier ainsi que les excès qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. Enfin, il importe de mettre en exergue l'intégration et les interactions de la prison avec le reste du bâti urbain et de la société afin de souligner la persistance des liens entre les détenus et le monde extérieur en dépit de leur enfermement.

### LA PRISON ÉCHEVINALE, ENTRE CONFLITS DE JURIDICTIONS ET COOPÉRATIONS

La prison échevinale de Dijon est la seule prison de juridiction laïque au sein de la ville. La mairie le rappelle à plusieurs reprises, notamment dans un mémoire daté de 1423, dans lequel elle insiste sur ses privilèges en dénonçant les préjudices que lui font subir les officiers du duc<sup>11</sup>. Ce long conflit de juridiction, qui porte initialement sur le droit du maire et des échevins à juger des cas de meurtre, rapt, récidive de vol et incendie volontaire ainsi que des crimes commis par les étrangers, s'étend de 1415 à la seconde moitié du XV<sup>e</sup> s.<sup>12</sup>. Dans le mémoire cité, neuf articles sur les 71 énumérés se rapportent à la prison et au mode d'arrestation et d'incarcération en vigueur d'après les privilèges de la commune. L'article 10 indique notamment qu'il n'y a *autre lieu pour mettre prisonniers en cas criminel et civil ne pour autre cause quelxconques* que la prison échevinale et énonce, dans l'article suivant, que *monseigneur le duc de Bourgogne n'a aucune prison en ladite ville de Dijon, et pour ce tous prisonniers sont mis et emprisonnés en ladite maison*. Le duc et ses officiers ne disposent pas de geôles au sein de l'enceinte urbaine, car elle correspond au territoire juridictionnel de la commune cédé par Hugues III à la fin du XII<sup>e</sup> s.<sup>13</sup>. La prison ducale la plus proche se situe au château de Talant, qui surplombe la ville de Dijon, et le bailli tente parfois de soustraire des prisonniers à la mairie pour les mener à l'extérieur de la ville dans les cachots du prince<sup>14</sup>.

Pour autant la maison du Singe n'abrite pas les seules geôles de la ville. Les juridictions ecclésiastiques disposent de leurs propres prisons, en particulier celle de la Sainte-Chapelle ducale, qui se situe dans la rue du *Paultey*, à proximité de la prison échevinale (actuelle rue Buffon)<sup>15</sup>, et qui est sans doute la plus importante prison ecclésiastique dans la ville ; il faut y ajouter les cachots des puissantes abbayes Saint-Bénigne et Saint-Étienne<sup>16</sup>. En revanche,

9 La paroisse Saint-Médard, qui correspond à l'ancien *castrum* érigé vers le III<sup>e</sup> s., est importante par la concentration des pouvoirs qu'elle abrite. On y trouve notamment le palais ducale, la Chambre des comptes et le conseil ducale.

10 Archives municipales de Dijon (désormais A.M. Dijon), K 30 et 31 ; pour les comptabilités, voir la série M.

11 A.M. Dijon, C 4, document 2.

12 Bertucat 1911, 142-156 ; Garnier 1867-1918, vol. 1, 78-108.

13 Chevrier 1954.

14 A.M. Dijon, C 3, cote 14.

15 La vie dans cette prison est abordée dans une affaire impliquant la mort d'un prêtre qui a chuté d'une tour du bâtiment en 1459 : Archives Départementales de la Côte-d'Or (désormais A.D. Côte-d'Or) B II 360/7, pièce n° 875. Sur la juridiction de la Sainte-Chapelle ducale, voir Bart 1977, 209-233.

16 Sur l'abbaye Saint-Bénigne, Roze 2014, 307-308. Sur la présence de prisons dans les monastères, Lusset 2017.

Dijon n'étant pas un siège d'évêché ni d'archevêché, aucun établissement carcéral ne relève directement de la juridiction d'un prélat.

L'incarcération dans la prison échevinale suit un protocole qui découle directement des privilèges juridictionnels de la commune. Dans la mesure où celle-ci dispose des droits de haute, moyenne et basse justice sur le territoire de la ville et sa proche banlieue, toute personne qui y est interpellée doit l'être par ou en présence d'un officier de la ville. Il s'agit le plus souvent de sergents de la mairie, qui doivent toucher l'épaule du suspect à l'aide de leur verge aux armes de la ville pour lui signifier son arrestation, mais cela peut aussi être le procureur, un échevin ou même le maire<sup>17</sup>. Le gouvernement urbain rappelle régulièrement ces règles et s'oppose rigoureusement à tout emprisonnement qui ne respecte pas ses privilèges. Il obtient généralement gain de cause. Par exemple, en 1412, après réclamation du maire, le bailli de Dijon déclare que l'arrestation et l'emprisonnement par le procureur du bailliage d'un homme soupçonné d'homicide est nulle et non avenue car l'officier princier n'était accompagné d'aucun homologue de la mairie<sup>18</sup>. Le procureur ducal a notamment argué qu'il avait arrêté le suspect car il l'avait aperçu dans la ville et qu'il ne voulait pas qu'il puisse prévenir ses complices et s'enfuir. Ce motif est invoqué à plusieurs reprises, par exemple en 1413 quand la mairie inflige une amende au chevalier et maître d'hôtel de la duchesse Loys de Poissy pour avoir arrêté un homme sans l'aide d'un officier de la commune, ou quand l'écuyer Guillaume de Clugny reconnaît, en 1474, qu'il n'aurait pas dû arrêter lui-même le geôlier Jehan Dunet, mais qu'il craignait que celui-ci ne se réfugie en franchise<sup>19</sup>. La mairie s'oppose également aux arrestations menées par des sergents royaux, en particulier en 1446, lorsque deux d'entre eux, porteurs d'un mandement royal du Parlement de Paris, emprisonnent Jehan Arnoul sans l'assistance de sergents de la mairie<sup>20</sup>. Le gouvernement urbain demande l'aide de Philippe le Bon, qui exprime sa colère envers les officiers royaux dans les lettres missives qu'il adresse au maire et ordonne à celui-ci de mieux défendre ses privilèges. En réponse, la mairie, dans un mémoire, rappelle qu'en vertu d'une ordonnance de Philippe le Bel de 1302, puis d'une autre de Jean II de 1355, aucun sergent royal ne peut procéder à une arrestation pour un cas de haute justice sans l'accord du détenteur des droits de ladite haute justice<sup>21</sup>. De manière plus symbolique, à plusieurs reprises, la mairie se fait remettre des prisonniers déjà incarcérés sans son accord dans les geôles échevinales par des officiers d'autres juridictions, afin de réparer le tort causé à ses privilèges. En 1459 les officiers du duc remettent une femme déjà emprisonnée à la maison du Singe au procureur échevinal ; en 1473 le prévôt des maréchaux fait à son tour sortir de la prison échevinale un prisonnier qu'il a lui-même arrêté pour le remettre au maire et à ses sergents qui le ramènent à sa cellule<sup>22</sup>. Le geôlier Loys d'Artois lui-même rappelle les privilèges de la mairie. En 1442, le prévôt de Dijon accompagné d'une vingtaine d'archers du duc prend d'assaut la prison afin de libérer un notaire, pourtant emprisonné sur ordre du prince. Le geôlier signifie son opposition en faisant appel oralement à la juridiction ducale ; il précise dans sa déposition que les assaillants l'ont menacé ainsi que sa femme, ses servants et un prisonnier à l'aide de couteaux<sup>23</sup>. Il semble que cette affaire soit partiellement enterrée, et la convocation des principaux suspects au Parlement de Beaune en 1463 est un échec, car ils sont désormais tous morts. Cela n'empêche pas le procureur échevinal d'obtenir du duc que leurs héritiers soient de nouveau cités à comparaître.

17 Beulant 2017, 21.

18 A.M. Dijon, C 3, cote 30.

19 A.M. Dijon, C 3, cote 32 ; C 6, cote 69.

20 A.M. Dijon, C 5, cote 44.

21 *Ibid.*

22 A.M. Dijon, C 5, cote 56 ; C 6, cote 68.

23 A.M. Dijon, C 5, cote 42.

Les exemples cités montrent la vigueur avec laquelle la mairie défend ses privilèges face aux autres juridictions laïques. Ils témoignent aussi de la diversité des juridictions dont relèvent les détenus de la prison échevinale, d'autant que la situation évolue au gré des créations institutionnelles et des contextes politiques. Au début du XV<sup>e</sup> s., outre les prisonniers de la juridiction communale, les geôles de la mairie détiennent les suspects relevant du bailli de Dijon qui expédie parfois des ordres d'arrestation à l'échevinage<sup>24</sup>. Sous le principat de Charles le Téméraire, certains prisonniers relèvent de la juridiction militaire du prévôt des maréchaux<sup>25</sup>. Durant la construction du château de Dijon, ordonnée par Louis XI en 1480, le prévôt des maréchaux détient aussi des prisonniers directement dans l'enceinte castrale, sans que l'on puisse dire si le château dispose d'une véritable prison dès cette époque<sup>26</sup>. Après le rattachement du duché de Bourgogne au royaume de France, et surtout à la suite de l'installation du Parlement de Bourgogne à Dijon en 1480, qui vise à récompenser la ville de sa fidélité<sup>27</sup>, on recense également dans la prison échevinale des détenus relevant de la juridiction royale<sup>28</sup>. Dans un instrument public de 1489, le procureur de la mairie rappelle aux membres du Parlement, qui ont ordonné l'arrestation de deux suspects, que c'est aux officiers de la commune qu'il revient de procéder à l'interpellation, à laquelle peuvent assister deux huissiers du parlement s'ils le souhaitent<sup>29</sup>. Par ailleurs, la mairie de Dijon peut aussi permettre qu'une juridiction ecclésiastique emprunte la prison échevinale. En 1463, par un traité passé avec le scelleur de l'évêque de Langres, le maire autorise les officiers du prélat à venir autant de fois que nécessaire pour juger trois clercs détenus dans les geôles communales<sup>30</sup>. Bien que des appels soient émis dans ce cadre par le bourgeois Amiot Arnault et le maire, respectivement auprès du parlement et de l'archevêque de Lyon, pour des injures qu'auraient proférées les officiers de l'évêque à leur rencontre, ils doivent être mis à néant ; seul le bourgeois pourra éventuellement poursuivre sa procédure à ses propres frais, dont le caractère privé ne nuira pas à la collaboration engagée entre les deux pouvoirs.

L'incarcération d'individus relevant de différentes juridictions laïques dans la prison échevinale, qu'il s'agisse d'habitants de la ville de Dijon ou que les suspects aient été arrêtés sur le territoire de la commune, s'explique par le fait que l'enceinte urbaine et sa proche banlieue relèvent uniquement de la mairie, exception faite des territoires ecclésiastiques et de l'hôtel ducal. Néanmoins, la commune multiplie les collaborations en prêtant régulièrement ses prisons à d'autres juridictions laïques et plus exceptionnellement ecclésiastiques, sous réserve que les prisonniers soient arrêtés en respectant ses privilèges.

La mairie demeure toutefois opposée à l'usage de la prison privée, c'est-à-dire de la détention d'individus par des particuliers<sup>31</sup>. Elle ordonne, par exemple, en 1429 l'examen médical du chirurgien Girart Bataillart, détenu par le juriste Guy Bertrand. S'il est conclu que la victime est en danger de mort à la suite de ce qu'elle a pu subir, Guy Bertrand doit être arrêté<sup>32</sup>, car la détention illégale serait alors aggravée par la mise en danger de la victime. En 1431, durant la guerre civile franco-bourguignonne, une délibération des échevins impose à toute personne détenant des prisonniers dans la ville de les déclarer à la mairie sous peine d'être considérée

24 A.M. Dijon, C 5, cotes 38 et 48.

25 Schnerb 1990.

26 A.M. Dijon, C 6, cote 75. Sur la construction du château de Dijon, Leguai 1945, 245-248.

27 Le Parlement siégeait auparavant à Beaune, qui s'est soulevée contre Louis XI après le rattachement du duché au royaume (Leguai 1945, 254-256).

28 Voir, par exemple, A.M. Dijon, C 37, 22 juillet 1494. Cette quittance de paiement est liée à la supplique adressée par l'ancien geôlier Robert Huguet qui mentionne la présence de ces prisonniers.

29 A.M. Dijon, C 6, cote 78.

30 A.M. Dijon, C 37, 30 août 1463.

31 Sur la prison privée, voir notamment Claustre 2007b, 812-816, et Geltner 2008.

32 A.M. Dijon, B 152, fol. 60v.

comme traître<sup>33</sup>. L'ambiguïté du gouvernement urbain à l'égard de ces pratiques subsiste néanmoins à cause du caractère laconique des sources documentant ces deux exemples. La réprobation est beaucoup plus claire en 1462 quand Jehan de Clerevaux, serviteur du comte de Charny, arrête seul le sergent ducal Jehan Favote dans un hôtel de la ville, puis le détient pour son maître en commettant *office magistral, qui ne luy appartenoit point a faire, et en abusant et entreprenant folement sur la justice de messeigneurs les mayeur et eschevins*<sup>34</sup>. C'est encore le cas en 1482 lorsque Symon Richard, un habitant de Dijon, emprisonne et torture à plusieurs reprises son serviteur Jehan Bernard : les faits sont aussi qualifiés d'*office magistral, prison privee et grans excez et abuz, qui vont contre les drois, privilegees, prerogatives et justice de messeigneurs les mayeur et eschevins*<sup>35</sup>. La mairie entend préserver ses privilèges juridictionnels et, à ce titre, rappelle que la prison échevinale, qui symbolise son pouvoir, est l'unique lieu de détention dans l'enceinte urbaine, dont les détenus doivent demeurer sous la garde du geôlier qu'elle engage. C'est justement la place de ce dernier qu'il convient désormais d'éclairer.

## LE GEÔLIER ÉCHEVINAL ET LA GESTION DE LA PRISON

Avant d'évoquer la personne du geôlier, il importe de préciser comment est attribuée la garde de la prison échevinale. Si le geôlier est nommé par le corps échevinale entre le milieu du XIV<sup>e</sup> et le début du XV<sup>e</sup> s., à partir de 1430, la prison est affermée chaque année après l'élection du maire<sup>36</sup>. J. Garnier attribue ce changement à la volonté de la mairie de mettre un terme aux abus du geôlier<sup>37</sup>. Par ailleurs, durant le XV<sup>e</sup> s., la mairie met de plus en plus de bâtiments et places municipaux aux enchères : poissonnerie, certains moulins ou encore bordel municipal qui constitue l'une des plus anciennes fermes dans les registres de délibérations<sup>38</sup>. Le bail, fixé la première fois pour une durée de quatre ans et accordé à Perrenot Poillot<sup>39</sup>, semble ensuite être ramené à un ou deux ans selon les périodes. Il s'établit à trois ans à partir de 1454 quand Symonnot Roillevault l'obtient aux enchères<sup>40</sup>, puis, en 1463, Philippe des Beufz l'achète exceptionnellement pour une durée de dix ans, mais il décède vers 1470<sup>41</sup>. Les geôliers suivants, du moins à partir de Nicolas Moranges en 1474<sup>42</sup>, prennent de nouveau la ferme de la prison pour un bail de trois ans, qui devient la norme jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> s. Le prix de la ferme varie selon les périodes et les enchérisseurs : de 55 sous tournois en 1430, il fluctue de 30 à 50 francs jusqu'à ce que Philippe des Beufz s'engage en 1463 à payer 80 francs par an durant dix ans. Après sa mort, le prix diminue de nouveau, puis monte autour de 100 francs et plus après 1477, avant de redescendre à 60 francs versés par Thomas Vuythier en 1494, puis à une trentaine de francs trois ans plus tard et jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> s. pour le même individu.

Le geôlier de la prison échevinale est un officier au service de la commune. Chaque année après l'élection du nouveau maire, le geôlier lui remet les clés et lui prête serment de fidélité, puis le maire les lui rend. Ce rituel a lieu peu de temps après l'élection et avant la mise aux enchères des bâtiments et places, ce qui explique que le geôlier qui rend les clés de la prison ne soit pas nécessairement le même que celui qui la gère pour l'année à venir. Jehan Moreaul rend

33 A.M. Dijon, B 153, fol. 7r. Voir, à ce propos, l'article de B. Schnerb dans le présent ouvrage.

34 A.D. Côte-d'Or, B II 360/8, liasse 40 pièce n° 11.

35 A.D. Côte-d'Or, B II 360/14, 20 janvier 1482.

36 Garnier 1874-1877. Contrairement à ce qu'il écrit, la première amodiation remonte à 1430 et non 1432. A.M. Dijon, B 152, fol. 78r.

37 Garnier 1874-1877, 20.

38 L'affermage des prisons est cependant fréquent dans d'autres territoires. Voir notamment Guenée 1963, 151 et 336 ; Porteau-Bitker 1968, 425-427 ; Vincent-Cassy 1979, 263.

39 A.M. Dijon, B 152, fol. 78r.

40 A.M. Dijon, B 160, fol. 81r.

41 A.M. Dijon, C 37, 17 août 1463.

42 A.M. Dijon, B 164, fol. 1v.

ainsi les clés et prête serment au maire en juin 1430, mais c'est Perrenot Poillot qui lui succède en achetant la première ferme de la prison pour quatre ans. Le geôlier, aussi nommé "tourier"<sup>43</sup> dans les sources de la fin du XIV<sup>e</sup> et du début du XV<sup>e</sup> s., porte une robe de livrée aux couleurs attribuées chaque année par la mairie<sup>44</sup>. Si sa fonction est bien connue, les informations sur ses origines socioprofessionnelles sont plus lacunaires. Dans le cas de Dijon, le geôlier nommé ou fermier est généralement un sergent de la mairie<sup>45</sup>, comme le montrent les exemples de Jehan d'Arnay, Jehan Moreaul, Perrenot Poillot, Symonnot Roillevault, Philippe des Beufz ou encore Thomas Vuythier. Ces hommes exercent souvent un métier en dehors de leur office de sergent, comme Perrenot Poillot, qui est d'abord serrurier, tandis que Symonnot Roillevault et Philippe des Beufz sont boulangers avant de devenir officiers de la mairie. Par ailleurs, le geôlier ne vit pas seul dans la prison ; il s'installe avec sa femme et il peut aussi être aidé d'un valet et d'une chambrière. En cas de décès de l'officier, l'épouse peut assumer sa charge jusqu'à la fin du bail, voire racheter ultérieurement la ferme de la prison<sup>46</sup>. Ainsi, en 1440 et 1441, Katherine, veuve de Perrenot Poillot décédé à la fin de 1439 ou au début de 1440, prête serment au maire pour la gestion de la prison tandis que son nouveau mari, le sergent Loys d'Artois, reprend le bail en 1442. Mais c'est de nouveau Katherine qui rend les clés et prête serment de 1444 à 1448, puis achète le bail du bâtiment, à chaque fois pour une année, jusqu'à ce que Loys reprenne un bail de deux ans en 1448<sup>47</sup>. En revanche, en 1470, Perrenote, veuve de Philippe des Beufz, se présente comme *geoliere malgré elle* dans la supplique qu'elle adresse au maire et aux échevins afin de recevoir une aide financière pour régler le montant annuel de la ferme prise par son défunt mari<sup>48</sup>. Par ailleurs, si le bail est toujours à durée déterminée, rien n'empêche le geôlier en place de l'obtenir à plusieurs reprises s'il est le plus fort enchérisseur. Perrenot Poillot est ainsi geôlier durant près de dix ans de 1431 à 1439 ou 1440, tandis que Symonnot Roillevault l'est d'abord en 1450-1452, puis de nouveau de 1454 à 1464 ; aucun n'égale cependant la durée d'exercice de Jehan Moreaul, nommé chaque année par la mairie de 1408 à 1429.

Les responsabilités du geôlier de la prison échevinale sont similaires à celles d'autres gardiens d'autres territoires et juridictions<sup>49</sup> : il doit nourrir les détenus, leur transmettre ce qui peut leur être adressé de l'extérieur après l'avoir contrôlé (sauf dans le cas des criminels à qui il ne peut rien remettre), et leur faire payer un droit d'entrée ainsi qu'un droit de sortie qui s'élèvent chacun à 12 deniers ou un sou d'après un règlement de 1452<sup>50</sup>. Pour les prisonniers qui mangeront à sa table, le tarif appliqué est différent selon qu'ils sont habitants de la ville ou étrangers, dans un rapport d'un pour deux. Le geôlier est tenu pour responsable en cas d'évasion, ce qui pouvait lui coûter une amende, voire sa place lorsqu'il était nommé par la mairie. Ainsi, au tournant des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s., Hugues de Saint-Appolomer est remplacé par Jehan d'Arnay, auquel succède à son tour Jehan Moreaul ; dans les deux cas, après une affaire d'évasion pour laquelle

43 D'après le *Dictionnaire de Moyen Français*, le terme est synonyme de celui de "tourier" qui désigne le gardien d'une tour ou geôlier ; le "tournage" ou "tourage" peut renvoyer soit à la ferme des droits de garde, soit aux frais d'emprisonnement que doit verser le prisonnier (<https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/tourage> [consulté le 06/06/2021]). Sur l'office de *torier* à Périgueux, voir la contribution de Jean-Courret dans ce volume.

44 Garnier 1874-1877, 10 ; Beaulant 2017, 18-19.

45 Il ne s'agit pas pour autant d'une "sergenterie" fermière comme B. Guenée en distingue dans le bailliage de Senlis. Guenée 1963, 151.

46 Sur les droits des veuves, voir notamment Pilorget 2018.

47 A.M. Dijon, B 156, fol. 36v, 78r et 126r ; B 157, fol. 46v, 82r, 124v et 155v ; B 158, fol. 3v.

48 A.M. Dijon, C 37, 23 juillet 1470. Cette date est celle du mandement de paiement de la mairie joint à la supplique de Perrenote, qui n'est pas datée. Dans la mesure où c'est aussi le cas des autres suppliques citées dans cet article, les dates indiquées correspondent aux décisions de la mairie.

49 Porteau-Bitker 1968, 411-425 ; Gonther 1982, 20-21 ; Morel 2004, 157-160 ; Claustre 2007a, 344-345 et 349-350 ; Claustre 2015.

50 A.M. Dijon, B 160, fol. 6r-6v.

le geôlier est condamné à une amende<sup>51</sup>. Lorsque Philippe des Beufz prend la ferme de la prison en 1463, il s'engage également à être tenu pour seul responsable en cas d'évasion. Cependant on constate que les geôliers fermiers conservent le bail de la prison jusqu'à son terme, même s'il y a des évasions. La responsabilité de la femme du geôlier peut aussi être engagée, comme le montre l'exemple de l'épouse de Symonnot Roillevault, soupçonnée en 1462 d'avoir aidé deux bâtards à s'échapper de la prison<sup>52</sup>.

Les fréquentes suppliques qu'adressent les geôliers au maire et aux échevins témoignent de leurs difficultés à gérer des prisonniers ou à entretenir les locaux<sup>53</sup>. Ils évoquent deux principaux types de problème : la sécurité de la prison et l'impossibilité de payer la totalité du prix auquel ils ont affermé le bâtiment. Dans les deux cas, ils implorent le maire et les échevins de leur accorder de l'argent pour pourvoir à leurs besoins. Philippe des Beufz met en avant, en 1468, le fait qu'il a depuis deux ans géré la prison durant l'épisode de peste qui a frappé la ville pendant neuf mois, et qu'il a notamment dû garder des prisonniers infectés dont plusieurs en sont morts. Il ajoute que sa femme et lui-même n'ont pas été contaminés, mais qu'ils ont en revanche perdu deux de leurs enfants et une nièce<sup>54</sup>. Il déplore l'état de la prison depuis un an et demi, en indiquant qu'il n'est plus possible d'emprisonner un détenu sans que celui-ci ne puisse s'échapper et précise courtoisement qu'il est demeuré à son poste quand, durant l'épidémie, le maire et les échevins ont quitté la ville *comme saiges et bien avisés*. Il demande donc au maire de bien vouloir lui accorder une certaine somme d'argent afin de le "rembourser" pour des travaux qu'il a fait effectuer à ses frais alors que c'était à la mairie de les prendre à sa charge. Deux ans plus tard, sa veuve adresse à son tour une supplique pour que le maire l'aide à payer le montant de la ferme, qui s'élève à 80 francs comme le stipulait l'engagement de son mari, bien que personne, précise-t-elle, ne veuille actuellement l'acheter pour plus de 40 francs<sup>55</sup>. Certes, ces suppliques exagèrent la détresse de leurs émetteurs, suivant en cela les codes de ce genre documentaire, pour mieux susciter la pitié du gouvernement urbain<sup>56</sup>, mais elles témoignent de la situation précaire du geôlier ou de ses héritiers. Jehan le Grant, alias Picart, qui achète la ferme de la prison en 1490, demande à en être déchargé dès l'année suivante car les frais qu'il a eu à couvrir pour l'entretien des prisonniers ne lui permettent pas de vivre, d'autant que tous ne l'ont pas payé<sup>57</sup>. Les suppliques de Thomas Vuythier, geôlier dans le dernier quart du XV<sup>e</sup> s., sont encore plus révélatrices de ces difficultés. Ce sergent justifie ses retards et complications de paiement de la ferme par le petit nombre de prisonniers gardés, notamment en raison de la peste en 1494<sup>58</sup>, par le fait qu'une très faible part d'entre eux soit solvable et par le prix trop élevé auquel il a acheté la ferme<sup>59</sup>. Il établit aussi une hiérarchie de la valeur financière des prisonniers : dans l'une de ses suppliques, il explique qu'il escomptait recevoir de *bons prisonniers* relevant de la juridiction du Parlement de Bourgogne, sous-entendant que ceux-ci rapportent peut-être plus d'argent ou sont plus souvent solvables<sup>60</sup>. Pour obtenir la compassion de la mairie, il souligne aussi son bon comportement et le fait qu'il refuse de contraindre les prisonniers à manger à sa table

51 Hugues de Saint-Appolomer est condamné en 1401 à une amende de 100 sous pour une évasion, mais c'est un second bris de prison et sa négligence dans sa perception des frais des prisonniers qui lui coûte son office en 1402 (A.M. Dijon, B 143, fol. 29r ; B 145, fol. 24v-25v et 28r). Jehan d'Arnay est, en revanche, condamné à une amende de 20 francs d'or en 1408 en plus d'être privé de sa charge après une nouvelle évasion (A.M. Dijon, B 147, fol. 56v).

52 A.D. Côte-d'Or, B II 360/8, liasse 40, pièce n° 45.

53 Ces difficultés ne sont pas spécifiques des geôliers dijonnais. Porteau-Bitker 1968, 239 et 425-426.

54 A.M. Dijon, C 37, 17 juin 1468.

55 A.M. Dijon, C 37, 23 juillet 1470.

56 Bercé 2014.

57 A.M. Dijon, C 37, 10 juin 1491.

58 A.M. Dijon, C 37, 16 juin 1495.

59 A.M. Dijon, C 37, 18 juin 1488.

60 A.M. Dijon, C 37, 9 juin 1497.



pour leur soutirer plus d'argent. Certes, cela l'a empêché de réunir la somme nécessaire au paiement de la ferme, mais il assure être meilleur gardien que ses prédécesseurs car il traite ses détenus *plus doucement et humainement que possible*<sup>61</sup>.

Le geôlier de la prison n'est pas toujours de condition modeste, comme en témoigne l'exemple de Symonnot Roillevault. En 1467, il est poursuivi par la justice échevinale pour avoir menacé des villageois des alentours de Dijon et leur avoir extorqué des denrées. Il est précisé qu'il a notamment été visiteur des pisseaux neufs et fermier de l'éminage, et qu'il a abusé de sa position pour acheter des produits à des prix moins élevés que ses concurrents et en dehors des marchés<sup>62</sup>. S'il n'est plus geôlier de la prison depuis 1464, il n'en reste pas moins sergent de la mairie et l'introduction de l'affaire précise qu'il est *riche homme comme l'on scet assez a la verité*. Cet exemple témoigne des excès et abus des officiers de la mairie de Dijon. Symonnot Roillevault fait d'ailleurs l'objet d'autres poursuites en 1454 et 1455<sup>63</sup>, pour des menaces et coups et blessures, alors qu'il est geôlier de la prison au moment des faits. Cela ne l'empêche pas de conserver son poste jusqu'en 1464<sup>64</sup>.

D'autres geôliers se rendent coupables d'excès dans le cadre de leur fonction durant le XV<sup>e</sup> s., par exemple Perrenot Poillot qui a injurié l'échevin Philippe Machefoing en 1437 quand celui-ci lui a amené un prisonnier en pleine nuit<sup>65</sup>. Il est condamné à faire amende honorable et à verser une amende arbitraire d'un montant de 60 livres tournois, ramenée à 100 sous, puis finalement remise en 1439<sup>66</sup>. En 1464, Philippe des Beufz est condamné par la mairie pour avoir libéré Humbelin de Montrousseaul sans l'autorisation du maire<sup>67</sup>. Quant à Thomas Vuythier, il insulte une femme de notable qui a remis en cause sa gestion des prisonniers en 1486, en affirmant notamment qu'il les maltraitait et qu'il en aurait enfermé certains sans en avoir reçu l'ordre du maire comme ce doit être la norme<sup>68</sup>. Ces excès, régulièrement dénoncés dans les archives judiciaires, ne sont cependant pas plus fréquents que ceux commis par d'autres officiers, tels que les autres sergents de la mairie, et l'on aurait tort de voir dans la figure du geôlier un homme libre de se comporter comme il l'entend à l'égard des détenus. Sa gestion est encadrée et ses actes réprimés lorsqu'il transgresse les normes. En dépit des abus ou négligences dont il peut se rendre coupable, le geôlier n'est pas seul responsable de la mauvaise image de la prison échevinale.

## LA RÉPUTATION DE LA PRISON ÉCHEVINALE D'APRÈS LES SOURCES JUDICIAIRES

Les sources judiciaires permettent de saisir, à l'état fragmentaire, quelques informations sur la réputation de la prison échevinale. La perception de la prison varie selon la position des personnes concernées.

Le maire et les échevins se montrent soucieux d'assurer par des travaux la sécurité de ce lieu de justice, mais également d'en préserver la réputation. En 1471, ils ouvrent ainsi une enquête *car presentement l'on tient malvais convine et gouvernement es prisons de Dijon, qui est lieu de*

61 *Ibid.*

62 A.D. Côte-d'Or, B II 360/10, 3 mai 1467.

63 A.D. Côte-d'Or, B II 360/5, pièce n° 616 ; B II 360/6, pièce n° 684.

64 Ce cas n'est toutefois pas exceptionnel : B. Guinée signale que la prison ne constitue nullement un obstacle à la poursuite des carrières en raison de son acceptation globale dans la société. Guinée 1963, 291-292. Ce point de vue est cependant nuancé par Claustre 2007a, 352 et 361-362.

65 A.D. Côte-d'Or, B II 360/2, pièce n° 121.

66 A.M. Dijon, B 155, fol. 51v ; C 37, 23 mars/4 décembre 1439.

67 A.M. Dijon, B 161, fol. 189v.

68 A.D. Côte-d'Or, B II 360/15, 1<sup>er</sup> septembre 1486.

*justice et ou l'on ne doit faire chose qui soit de reprehencion*<sup>69</sup>. Il a notamment été rapporté que deux jeunes gardes de la prison entretiennent une prostituée dans l'une des cellules, *font leur bordeaul et laissent faire bordeaul tout notoirement* ; la femme couche avec qui le souhaite durant la période pascale, tandis qu'une femme mariée incarcérée aurait été violée un soir par ces deux jeunes hommes. Ce dernier point est corroboré par un seul témoin, tandis que les autres dépositions se focalisent davantage sur la prostituée dont l'attitude *dissolue* entraîne *en ce saint temps les prisonniers a faire pechié*. Cette affaire rappelle l'attention portée à la dévotion des détenus durant les fêtes pascales, qui disposent d'une chapelle dans le bâtiment<sup>70</sup>. Elle montre aussi que ce lieu de justice est parfois également un lieu de crime.

Préserver la réputation de la prison implique également d'y maintenir l'ordre, ce qui relève du rôle du geôlier ou de son épouse. En 1474, Bonne, épouse du geôlier Nicolas Moranges alors absent, doit gérer l'ébriété de Michelet, un pelletier venu, avec un ami, visiter le prisonnier Pierrot Liret auquel ils ont apporté du vin<sup>71</sup>. Ivre, Michelet tombe dans la fosse de la prison, apparemment entraîné par une prisonnière, puis va récupérer le vêtement qu'il avait ôté, à son arrivée, auprès de la geôlière, qui lui demande de partir rapidement *car la maison desdites prisons n'estoit pas lieu ou il deust faire noise ne debat*. Michelet insulte et menace la geôlière, avant d'être raccompagné au guichet de la prison par deux prisonniers dont il est précisé qu'ils auraient pu en profiter pour s'enfuir. En dépit des difficultés liées aux épidémies, à la présence d'hommes de guerre ou encore aux évasions et débordements, le geôlier, son épouse et leurs serviteurs s'efforcent de garantir la sécurité de la prison échevinale et par conséquent son image.

La prison sert de cadre à la procédure judiciaire, notamment criminelle, pour les interrogatoires, voire pour les séances de torture. Une quittance de paiement signée par le procureur Jehan Verne en 1487 montre également que celui-ci utilise un prisonnier pour soutirer des informations à un autre : Pierrot Millet reçoit deux gros tournois pour avoir passé une nuit dans la fosse de la prison avec un homme, accusé de vol dans des églises, afin d'obtenir des confidences de celui-ci<sup>72</sup>. La prison, en plus d'être un lieu de détention, est alors utilisée par l'officier de justice comme un lieu d'information.

Les sources judiciaires permettent également d'appréhender les souffrances endurées par les prisonniers. En 1453, à l'occasion de l'évasion de trois détenus, les témoins indiquent les avoir entendu dire auparavant qu'*ilz amoyent aussi chier que l'on les menast es forches que de les tenir plus longuement esdites prisons*. Repris et enfermés dans la fosse de la prison, ils *pleurent de despit* d'après une annotation au bas du document<sup>73</sup>. Le crot ou fosse n'est pourtant pas inviolable, car Girard Fromont, accusé de meurtre, et un autre détenu aux oreilles coupées, parviennent à s'en évader en 1464 avant que le premier se rende en franchise à la Sainte-Chapelle ducale où il est interrogé par la justice échevinale<sup>74</sup>. Il évoque la dureté des conditions de détention (le froid, l'absence de lit due à la malveillance du geôlier) et considère son évvasion comme un miracle<sup>75</sup>. L'humiliation des détenus se ressent également à la lecture d'une affaire impliquant le geôlier Jehan Gurgey, qui aurait arrêté illégalement le vigneron Jehan Chaulderon

69 A.M. Dijon, C 37, 29 mars 1471.

70 Garnier 1874-1877, 16. Le geôlier ou son épouse est en outre garant de l'intégrité morale des détenus. Porteau-Bitker 1968, 413-415.

71 A.D. Côte-d'Or, B II 360/12, 9 octobre 1474.

72 A.M. Dijon, C 37, 21 août 1487.

73 A.D. Côte-d'Or, B II 360/5, pièce n° 608.

74 A.D. Côte-d'Or, B II 360/9, 13 novembre 1464.

75 On retrouve ce *topos* dans les sources littéraires : Morel 2010, 165-166. Surtout, l'invocation d'un miracle a pour finalité d'ôter les soupçons d'une évvasion par violence ou corruption : Carbonnières 2011, 189.

en 1453<sup>76</sup>. Après lui avoir signifié son arrestation à l'aide de sa verge de sergent, il lui aurait fait revêtir une crosse et une mitre *que l'on a accoustumé illec de bailler es nouveaulx prisonniers*, en plus de lui faire payer l'habituelle cimaise<sup>77</sup>, et en lui disant *veez cy ung nouveaul moisne qui nous est venu !* Documentée par ce seul exemple, cette pratique singulière de déguisement témoigne du rituel de dérision accompli par le geôlier lors d'une nouvelle incarcération.

Si les prisonniers peuvent recevoir de la visite, comme le montre l'exemple du pelletier Michelet, il leur est interdit d'écrire à une personne située à l'extérieur de la prison<sup>78</sup>. En 1468, le prêtre Guillaume Fourchoiron fait l'objet de poursuites pour avoir rédigé une lettre, à la demande d'un prisonnier accusé d'avoir trouvé de l'or et de l'argent qui ne lui appartenaient pas, puis de l'avoir jetée dans la rue à un serrurier qui l'a récupérée puis emportée<sup>79</sup>. Cet exemple témoigne d'interactions possibles entre les prisonniers et la rue avoisinante, comme le montre aussi le cas de Jehannin Chatriot venu prévenir les époux l'Eschevin en 1457 que leurs biens étaient mis sous séquestre par le procureur alors qu'ils étaient emprisonnés<sup>80</sup>.

La perception de la prison par les habitants est plus difficile à saisir. En juillet 1461 Jehan Cuer de Roy et son fils Jehan, qui insultent l'échevin tentant de les arrêter alors qu'ils agressent un cardeur, auraient affirmé d'après des témoins qu'ils ne craignaient pas d'être menés en prison et qu'ils *ne seroient pas perduz car ilz y avoient esté aultrefois*<sup>81</sup>. La mauvaise *fama* des deux agresseurs et leur passif judiciaire expliquent le peu de crainte que le risque d'emprisonnement suscite chez certains délinquants. Leur perception n'est sans doute pas représentative de celle de l'ensemble des habitants. Quant aux voisins, interrogés après les évasions de prisonniers, leurs témoignages ne laissent rien transparaître de la manière dont ils appréhendent la prison : ils indiquent généralement n'avoir rien su ni entendu lorsque les prisonniers se sont échappés<sup>82</sup>. Cela pourrait être interprété comme un signe de l'intégration de la prison, acceptée par les riverains dans le sens où elle ne génère pas de nuisances particulières. Les détenus suscitent quant à eux la pitié des habitants, qui leur font parvenir des aumônes<sup>83</sup>, accomplissant ainsi leur devoir chrétien (œuvre de miséricorde). Ils se préoccupent parfois de leur bon traitement ainsi que du maintien des liens avec l'extérieur. Ainsi en 1486 Katherine Perrot, femme d'un notable dijonnais, reproche au geôlier Thomas Vuythier, qu'elle accuse de maltraiter les détenus, d'avoir enlevé un *sac pendente a leur fenestre*, ce qui suggère peut-être qu'ils pouvaient récupérer des dons depuis la rue<sup>84</sup>.

76 A.D. Côte-d'Or, B II 360/5, pièce n° 549.

77 Garnier 1874-1877, 20-21.

78 Ce paradoxe pourrait peut-être s'expliquer par le statut des prisonniers, selon qu'ils sont enfermés pour cas criminel ou non, ce que la documentation ne permet pas ici de déterminer.

79 A.D. Côte-d'Or, B II 360/7, pièce n° 820. L. de Carbonnières signale également l'interdiction d'écrire, sauf exception, pour les prisonniers du Parlement de Paris. Carbonnières 2011, 187.

80 A.D. Côte-d'Or, B II 360/6, pièce n° 742. G. Geltner souligne en outre une interaction constante entre les détenus et le monde extérieur (Geltner 2011, 128-129).

81 A.D. Côte-d'Or, B II 360/8, liasse 39 pièce n° 31.

82 A.D. Côte-d'Or, B II 360/9, 13 novembre 1464.

83 Porteau-Bitker 1968, 417-418.

84 A.D. Côte-d'Or, B II 360/15, 1<sup>er</sup> septembre 1486.

## CONCLUSION

La prison échevinale de Dijon constitue un lieu de justice d'autant plus important qu'elle est le seul lieu d'incarcération laïc dans la ville. Son utilisation par les officiers des autres juridictions fait donc l'objet d'une attention particulière de la part de la mairie, soucieuse de défendre ses privilèges. La prison marque la collaboration des différentes juridictions, dont le nombre croît dans les derniers siècles du Moyen Âge. Sur le plan de la gestion, la désignation du geôlier par nomination puis par affermage montre que cet officier reste constamment ou presque un sergent de la mairie qui, lorsqu'il achète la ferme du bâtiment, espère pouvoir en tirer quelque profit, tout en servant le pouvoir urbain en dépit de quelques débordements réprimés par la justice échevinale. La prison échevinale, outre son importance dans le rituel du renouvellement annuel du collège échevinal et de ses officiers, est un lieu central dans l'exercice de la justice qui reste la prérogative majeure de la commune. Perçue comme telle par le maire et les échevins, qui en assurent l'entretien et veillent à punir les débordements de ses occupants, elle constitue davantage un lieu de souffrance pour ceux qui y sont détenus en dépit des contacts qu'ils peuvent maintenir avec l'extérieur, tandis que l'état fragmentaire des sources laisse entrevoir une relative acceptation de sa présence dans le voisinage.

## SOURCES ÉDITÉES

*Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne (1867-1918)* : *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, éd. Garnier, J., 4 vol. Dijon.

## BIBLIOGRAPHIE

- Bart, J. (1977) : "La juridiction de la Sainte-Chapelle de Dijon à la fin du Moyen Âge", *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 34, 209-233.
- Beulant, R. (2017) : "Les sergents de la mairie de Dijon : corps ou réseau ?", in : Gauvard, dir. 2017, 17-26.
- Becchia, C. (2019) : *Les bourgeois et le prince. Dijonnais et Lillois auprès du pouvoir bourguignon, 1419-1477*, Paris.
- Bercé, Y.-M. (2014) : *La dernière chance. Histoire des suppliques*, Paris.
- Bertrand-Dagenbach, C., Chauvot, A. et Salamito, J.-M., dir. (2004) : *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval*, Collections de l'Université Marc Bloch : Études d'archéologie et d'histoire ancienne, Paris.
- Bertucat, C. (1911) : "La juridiction municipale de Dijon. Son étendue", *Revue bourguignonne*, 21, 2, 87-231.
- Carbonnières, L. de (2011) : "Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du Parlement de Paris", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 183-195.
- Chevrier, G. (1954) : "Les villes du duché de Bourgogne du XIII<sup>e</sup> à la fin du XV<sup>e</sup> s. Organisations administratives et judiciaires", in : *La ville*, 407-442.
- Claustre, J. (2007a) : *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris.
- Claustre, J. (2007b) : "La dette, la haine et la force : les débuts de la prison pour dette à la fin du Moyen Âge", *Revue historique*, 644, 797-821.
- Claustre, J. (2015) : "Les règlements de geôle médiévaux. Jalons pour l'étude d'un genre", in : Heullant-Donat et al., dir. 2015, 63-87.
- Garnier, J. (1874-1877) : "Les deux premiers Hôtels de ville de Dijon", *Mémoires de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or*, 9, 1-28.
- Gauvard, C., dir. (2017) : *Appartenances et pratiques de réseaux, Actes du 140<sup>e</sup> Congrès du CTHS*, Paris.
- Gonthier, N. (1982) : "Prisons et prisonniers à Lyon aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s.", *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 39, 15-30.
- Geltner, G. (2008) : *The Medieval Prison: A Social History*, Princeton-Woodstock.

- Geltner, G. (2011) : "La prison urbaine. Pratiques civiques, discours religieux et enjeu social", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 321-330.
- Guenée, B. (1963) : *Tribunaux et Gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Strasbourg.
- Heullant-Donat, I., Claustre, J. et Lusset, É., dir. (2011) : *Enfermements. Le cloître et la prison (V<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*. Actes du colloque international, Troyes - Clairvaux - Bar-sur-Aube, 22-24 octobre 2009, Paris.
- Heullant-Donat, I., Claustre, J. et Lusset, É. et Bretschneider, F., dir. (2015) : *Enfermements II. Règles et dérèglements en milieu clos (IV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.)*, Paris.
- Jannet, M. et Joubert, F., dir. (2000) : *Sculpture médiévale en Bourgogne*. Collection lapidaire du Musée archéologique de Dijon, Dijon.
- La justice dans les États bourguignons* (1990) : *La justice dans les États bourguignons* (Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes, 30), Neuchâtel.
- La ville* (1954) : *La ville. Institutions administratives et judiciaires*, Recueils de la société Jean Bodin 6, Bruxelles.
- Leguai, A. (1945) : "Dijon et Louis XI", *Annales de Bourgogne*, 17, 239-263.
- Les marginaux et les exclus* (1979) : *Les marginaux et les exclus dans l'histoire* (Cahiers Jussieu, 5), Paris.
- Lusset, É. (2017) : *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Turnhout.
- Morel, B. (2004) : "La prison et son image en France du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> s.", in : Bertrand-Dagenbach et al., éd. 2004, 151-158.
- Pilorget, J. (2018) : *Des femmes dans la ville : Amiens (1380-1520)*, thèse de doctorat, Université de Paris-IV, Sorbonne.
- Porteau-Bitker, A. (1968) : "L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge", *Revue historique de droit français et étranger*, 46, 211-245 et 389-428.
- Richard, J. (1959-1962) : "Topographie et histoire de Dijon. Le Vieux-Chastel", *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, 25, 253-282.
- Roze, J.-P. (2014) : *L'abbaye Saint-Bénigne de Dijon*, Dijon.
- Schnerb, B. (1990) : "Un thème de recherche : l'exercice de la justice dans les armées des ducs de Bourgogne (fin XIV<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> s.)", in : *La justice dans les États bourguignons*, 99-115.
- Secula, D. (2000) : "Maison au Singe", in : Jannet & Joubert, dir. 2000, 289-297.
- Telliez, R. (2011) : "Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 169-182.
- Vincent-Cassy, M. (1979) : "Prison et châtements à la fin du Moyen Âge", in : *Les marginaux et les exclus* 1979, 262-273.

Rudi Beulant,

Université de Bourgogne ; UMR 6298

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



# DISPERSION, COLLABORATIONS, CONCURRENCES ? JURIDICTIONS ET PRISONS À TOURNAI À LA FIN DU MOYEN ÂGE (V. 1300-1600)

*Florian Mariage*

---

## INTRODUCTION<sup>1</sup>

Tournai, petite commune de 70 000 habitants située aujourd'hui en Belgique, non loin de Lille, joue à la fin du Moyen Âge un important rôle artistique, économique, religieux et politique, à la croisée des influences française, flamande et hainuyère (**fig. 1**). Entre le XIII<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> s., diverses autorités civiles et ecclésiastiques se partagent les compétences judiciaires, chacune disposant d'une ou de plusieurs prisons pour l'exercer. Grâce à des sources nombreuses mais inégales ainsi qu'à certains témoins matériels encore en place, il est possible de dresser le tableau du paysage carcéral de Tournai au Moyen Âge et au début de l'époque moderne et d'essayer de comprendre les relations et jeux de pouvoir existant entre les différentes juridictions en présence.

## LA GÉOGRAPHIE CARCÉRALE TOURNAISIENNE

Sur l'ensemble de la période envisagée (v. 1300-1600), on dénombre 22 prisons à Tournai et dans ses abords immédiats. Toutes n'ont pas fonctionné en même temps, pour le compte des mêmes institutions et pour les mêmes types de prisonniers (**tableau 1**)<sup>2</sup>.

### Dispersion et diversité des prisons communales

Instituée au milieu du XII<sup>e</sup> s., la commune de Tournai dispose d'une assez grande indépendance judiciaire jusqu'à 1521 et l'annexion aux Pays-Bas de Charles Quint<sup>3</sup>. Elle utilise pas moins de dix espaces carcéraux différents jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> s. Il est probable que l'unique "prison de la ville" jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> s. soit celle du beffroi, signalée dès 1240-1241 et en usage jusqu'au XIX<sup>e</sup> s. (**fig. 2**). Le monument actuel a compté jusqu'à six niveaux de prisons, d'une superficie de 18 à 20 m<sup>2</sup>, avec des noms tels que "Solequin" (1395-1399), "Moyen étage" (1392-1525), "Beffroit haut" (1395-1397), prison du "Célier" (1404), "Boursette" (1400-1525) réservée aux prisonniers pour dettes, "Quatre Vents" (1494-1525) ou encore "Gayolle" (1522-1526).

- 1 Je remercie chaleureusement Pierre Dehove, Laurent Deléhouzée, Monique Mailliard-Luypaert, Jacques Pycke et Monique Vleeschouwers-Van Melkebeek pour toutes les informations communiquées.
- 2 Le catalogue des prisons de Tournai avec toutes les références utiles est l'objet de deux publications : Mariage 2021a et 2021b. Le deuxième article fait le point sur les sources existantes.
- 3 Voir particulièrement Hocquet 1905 et Mariage coord. 2009, 483-494 (article de P. Guignet).

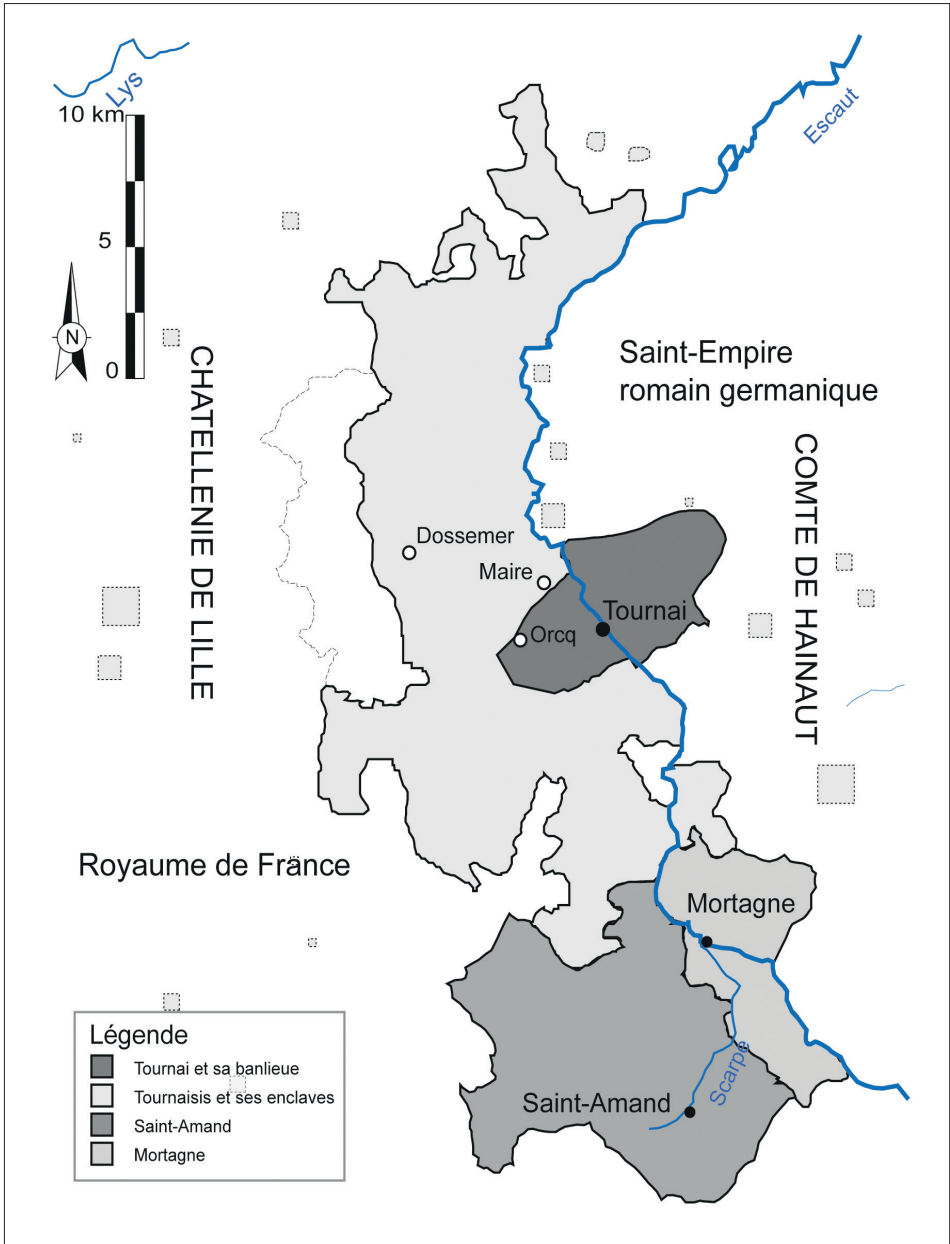


Fig. 1. Le bailliage de Tournai, Tournais, Mortagne et Saint-Amand vers 1500 (DAO : F. Mariage).



NOM de la prison	Dates d'utilisation	Usagers						
		Juridiction civile			Juridiction ecclésiastique			
		Commune	Bailli de T.	Gouverneur	Chapitre (doyen et trésorier)	Evêque (officialité)	Abb. de St-Martin	Abb. de St-Nicolas
1. Beffroi	1240-	X	X			X		
2. Orcq	1251-1278					X		
3. Officialité	1271-		X			X		
4. Porte des Maux	1276-1544	X	X			X		
5. Porte Ferrain	1280-1541	X	X					
6. Brunain	1300-				X			
7. Porte de Marvis	1319-	X						
8. Abbaye de St-Martin	1347-						X	
9. Porte Prime	1365-1551	X	X					
10. Halle (des Consaux)	1365-	X	X					
11. Maire	1329-		X					
12. Arcs des Chauffours	1400	X						
13. Abbaye de St-Nicolas	1400-							X
14. Château - Grosse Tour	1527-	X		X				
15. Tour de France	1542-1576	X	X					
16. Tour Barbet	1544-	X						
17. Tannerie	1551-	X	X					
18. Trou Myosche	1567-1574			X				
19. Bethléem	1572-1580			X				
20. Trou des Traîtres	1572			X				
21. Trou Dieu	1572			X				
22. Prisons du roi	1580-		X					

Tableau 1. Usages et propriété des prisons de Tournai de c. 1240 à 1600.

X : prison utilisée/empruntée; **X**: prison possédée/entretenu

Références : Mariage 2021b.

Dès la fin du XIII<sup>e</sup> s., on assiste cependant à une inflation des espaces carcéraux communaux, principalement dans des portions désaffectées de la première enceinte communale, telles la porte des Maux (1276-1543) et la porte Ferrain (1280-1541). La prison de la porte Prime, un temps à l'usage exclusif du bailliage de Tournai-Tournais (1383), est revendiquée dès 1396 par la commune et en usage jusqu'à sa destruction en 1551. La porte de Marvis est la seule prison communale de la rive droite de l'Escaut ; à la différence des trois autres portes, démolies au milieu du XVI<sup>e</sup> s., elle reste en fonction de 1319 au XVIII<sup>e</sup> s., date à laquelle elle est figurée sur le plan en relief de Tournai (fig. 3).

À ces prisons aménagées de manière opportune par la commune en fonction des bâtiments disponibles s'ajoutent des lieux de détention situés à proximité immédiate des lieux de plaids et du cœur du pouvoir communal, organisé en quatre chambres ou "Consaux". La grande halle des Consaux, remontant au XIII<sup>e</sup> s., abrite les "prisons de la halle [du Conseil]", parfois distinguées entre "Pippenie" (1365-1566), "Tiens-le-Bien" (1365-1546), et "Chantine" (1399). De manière sporadique, des éléments de la seconde enceinte communale sont affectés à l'usage carcéral : une tour des Arcs des Chauffours, porte d'eau sur l'Escaut (1400), la tour de France (entre 1545-1569, partagée avec le bailli de Tournai-Tournais) et la tour Barbet (1552-1565), où sont placés les aliénés, hommes "hébétés d'entendement". Enfin, on recense un dernier lieu utilisé comme espace carcéral, la prison de la Tannerie, érigée en 1551 et démolie en 1799.

### La prison de l'officialité épiscopale, un outil de régulation des mœurs

La juridiction ecclésiastique<sup>4</sup> de l'évêque de Tournai s'exerce depuis l'extrême fin du XII<sup>e</sup> s. via son officialité. Elle est compétente sur un vaste et riche diocèse qui s'étend jusqu'à la mer du Nord et correspond à une grande partie du comté de Flandre. L'official juge des délits liés aux mœurs et aux sacrements ainsi que ceux commis par les clercs tonsurés dans l'étendue du diocèse<sup>5</sup>. La "prison le veske" est signalée dès 1271. Elle se trouve au cœur de la ville, dans le palais épiscopal, dans la partie inférieure du bâtiment de l'officialité, un édifice en pierre comprenant trois étages, éclairé de fenêtres à croisées et occupant toute une aile du palais épiscopal. Une tourelle d'escalier dessert les différents étages de prisons, à savoir des "basses prisons" (1448-1528) dans les caves, et au-dessus probablement huit cachots, aux noms évocateurs : "Cartri(i)elle" (1446-1476), "Oubliette" (1446-1511), "Cam(b)rette" (1446-1528), "Sale de Flandre" ou "aula Flandrie" (1447-1476), "Vi(n)gnette" ou "Vinquette" (1447-1530), "Bouverie" ou "Bougherie" (1447-1528), "Le Sale Bastarde" (1528) ainsi qu'un espace tardivement dévolu aux femmes (*prisonia mulierum*, 1530). Le bâtiment de l'officialité, dans sa forme du XV<sup>e</sup> s., a subsisté jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.

### Les prisons du chapitre cathédral, ancienne justice bicéphale jalouse de ses prérogatives

Organisé au début du IX<sup>e</sup> s., le chapitre cathédral conserve au bas Moyen Âge, malgré le développement de la commune jurée, un îlot d'immunité au cœur de la ville, clairement délimité par des bornes. Il défend jalousement ses privilèges pour l'ensemble du personnel capitulaire et

- 4 À distinguer de la juridiction *ratione territoriae* de l'évêque de Tournai, exercée par un bailli général laïc, au titre de seigneur hautain de toute une série de localités du Tournais et au-delà (Wez, Helchin, Honnevain, Lezennes, Wazemmes, etc. Voir Mariage 2015, 274-275). Les prisons associées à ces justices locales sont assez mal connues mais elles ne semblent pas avoir été centralisées dans un bâtiment commun et unique à Tournai.
- 5 Vleeschouwers-Van Melkebeek, 1985 et 2016, *passim*.

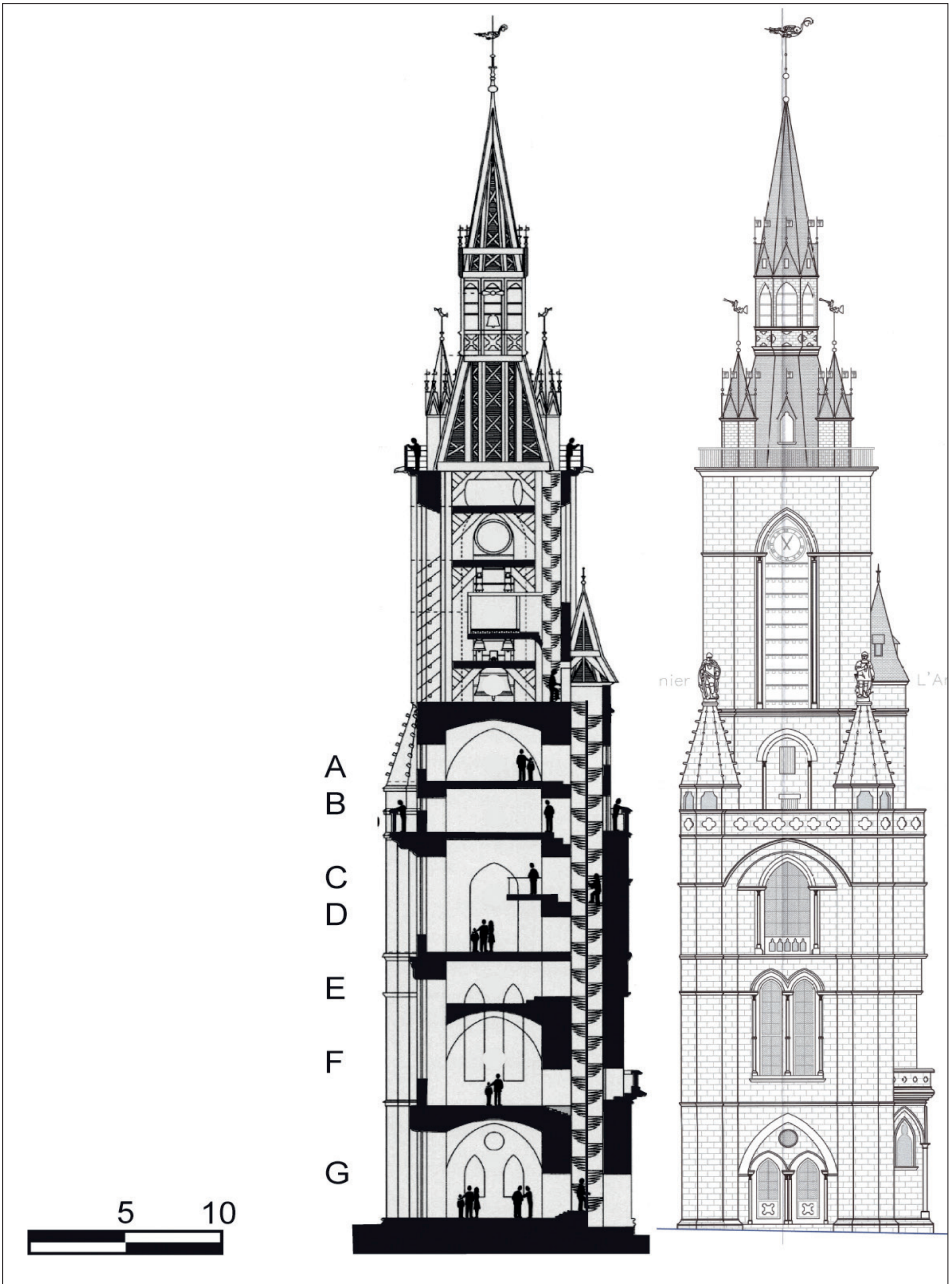


Fig. 2. Élévation et coupe intérieure du beffroi actuel, avec ses différents espaces carcéraux (A-F)  
(Fond de plan : archives de la ville de Tournai, DAO : F. Mariage).



Fig. 3. La porte de Marvis d'après le plan en relief de Tournai (1701) conservé au Palais des Beaux-Arts de Lille. (Cliché : F. Mariage).

des églises de la ville. La juridiction est répartie entre le chanoine trésorier, qui a une juridiction territoriale sur cette immunité dans la ville, et le doyen du chapitre, qui étend sa compétence sur le personnel de la cathédrale<sup>6</sup>. Les deux dignitaires partagent pendant longtemps une minuscule prison capitulaire dénommée "Brunain", signalée dès 1300. Elle occupe une position unique à Tournai, dans les parties hautes du bras sud du transept roman de la cathédrale Notre-Dame (fig. 4-8).

#### Tribulations et incurie des prisons du bailliage royal, de Maire à Tournai

À partir de la fin du XII<sup>e</sup> s., la juridiction royale est de plus en plus prégnante à Tournai en la personne de différents baillis de Tournai-Tournais. Au XIV<sup>e</sup> s., la justice royale s'affermir, notamment à travers la pratique des cas royaux ou privilégiés et la création d'un notariat royal ; autant de dispositifs qui mettent sous pression les Consaux tournaisiens. La faiblesse et l'instabilité relatives du bailliage se marquent cependant par les multiples déménagements qu'il a connus et par le fait que les lieux de plaids étaient très souvent distincts des lieux d'emprisonnement. Du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> s., le bailliage utilise les prisons de Maire, un hameau de Froyennes à l'extérieur de la banlieue de Tournai, dans un tour encore visible au début du XVII<sup>e</sup> s. Cependant les baillis empruntent aussi une multitude de lieux de détention à la commune *intra muros* entre 1383 et 1600 : la porte Prime (1383 -début XV<sup>e</sup> s. ; 1521-1539), le beffroi (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.), la porte Ferrain (1521-1539), la porte des Maux (1529-1542), la tour de France (1542/1543-1576), la prison de la halle des Consaux (1570-1573) et la Tannerie (1563-1573). Les baillis sollicitent aussi l'officialité épiscopale, mais de manière exceptionnelle semble-t-il, en 1533/1534 et 1568, soit

6 Warichez 1934, 31.





*Fig. 4. La prison Brunain dans la cathédrale : vue depuis la Place Paul-Emile Janson  
(Cliché : F. Mariage).*

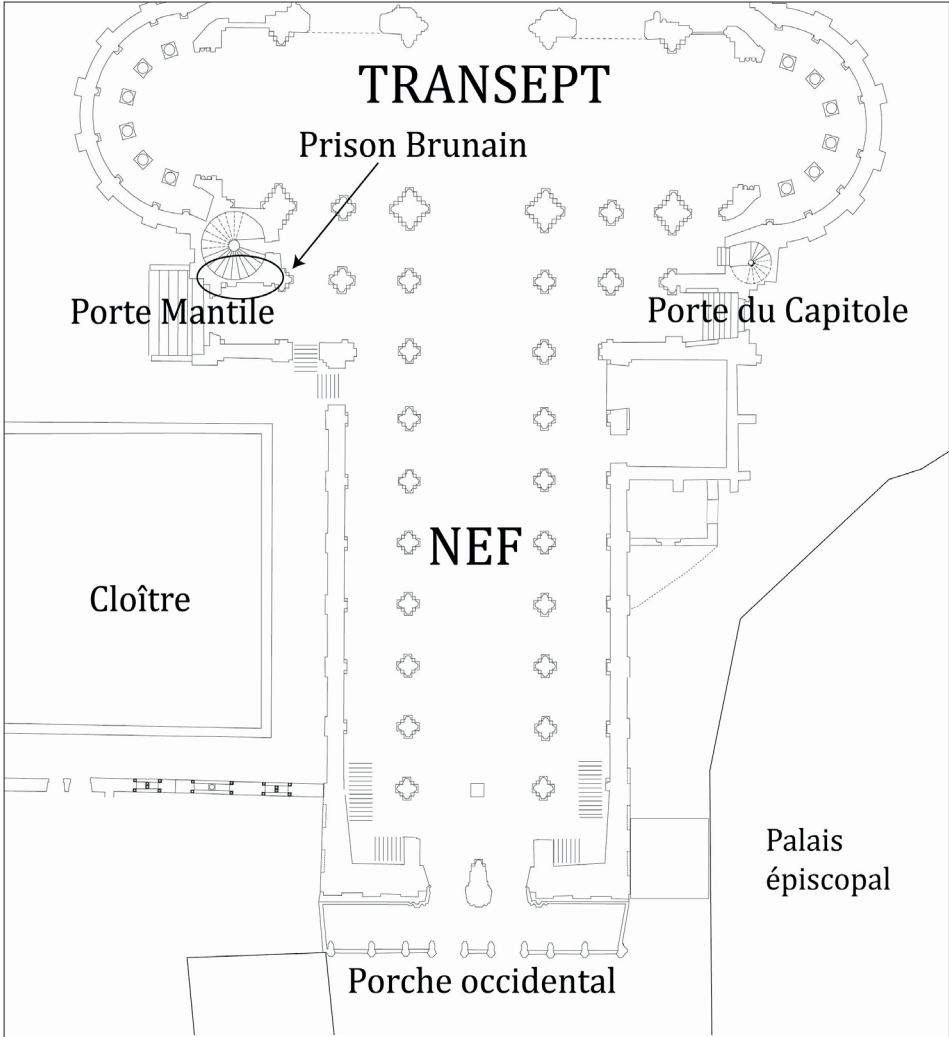


Fig. 5. Plan de la cathédrale Notre-Dame de Tournai, localisation de la prison Brunain et des principales portes d'accès à l'édifice (DAO : F. Mariage).



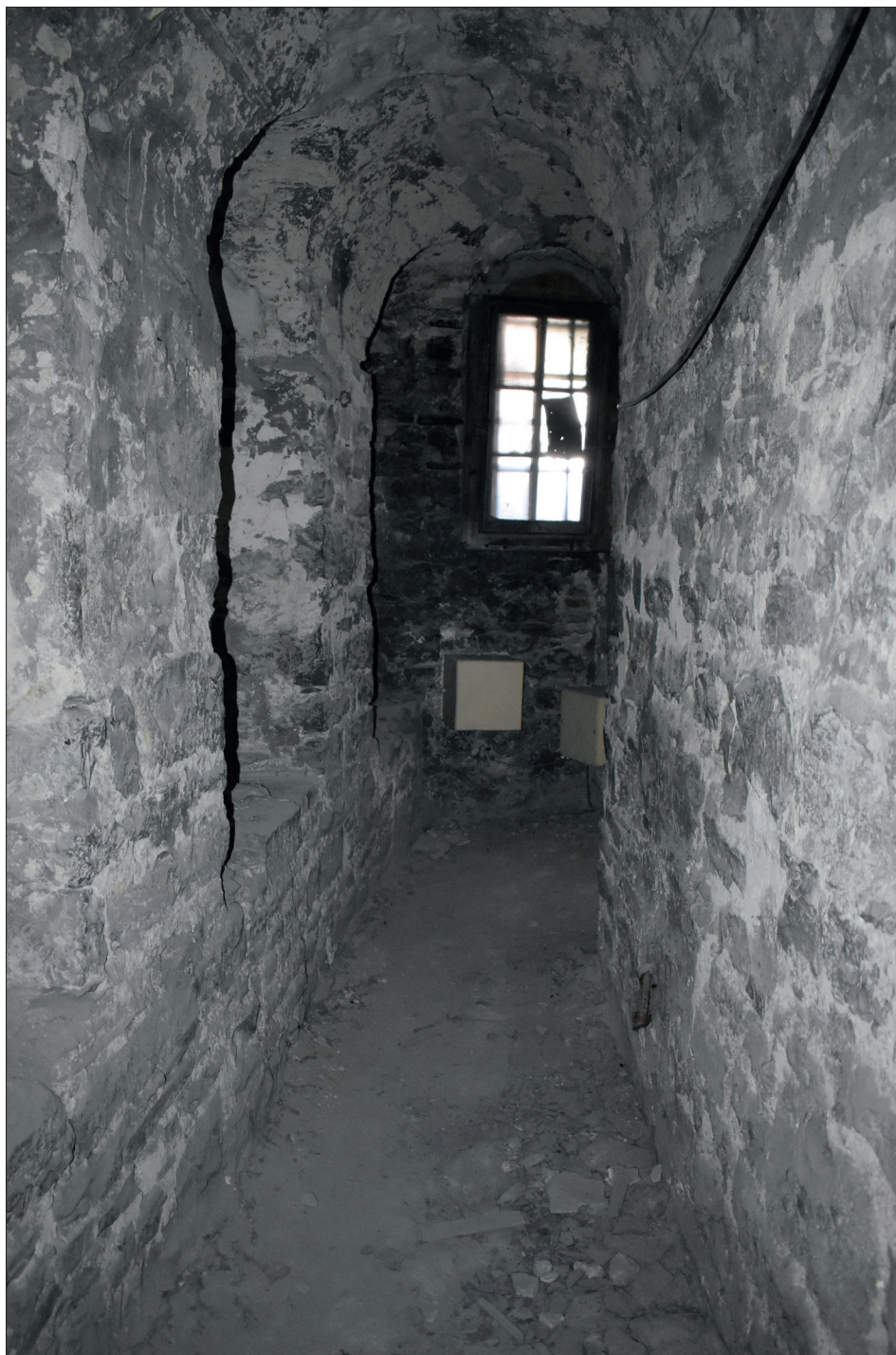
*Fig. 6. La prison Brunain dans la cathédrale : intérieur (Cliché : F. Mariage).*





*Fig. 7. La prison Brunain dans la cathédrale : intérieur (Cliché : F. Mariage).*





*Fig. 8. La prison Brunain dans la cathédrale : intérieur (Cliché : F. Mariage).*

en raison du statut douteux des prisonniers (clercs ?), soit pour pallier le manque de prisons disponibles.

Malgré la volonté royale d'aménager ses propres prisons sur la Grand-Place, dans la "maison du roy" acquise en 1540, la construction des prisons ne se réalise, faute de moyens, qu'à partir de 1580 environ. Trois cachots en sont encore visibles au niveau inférieur des caves du n°64 de la Grand-Place.

### Les prisons abbatiales, excentrées et spécialisées

Il faut citer pour mémoire l'existence de deux prisons abbatiales, pour lesquelles l'état de la documentation est très lacunaire. Ces deux abbayes – l'abbaye bénédictine de Saint-Martin et celle de l'ordre d'Arrouaise, Saint-Nicolas des Prés, situées aux marges de la ville – n'ont jamais constitué une immunité ecclésiastique dans le territoire urbain, mais elles disposaient de prisons signalées aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. et spécifiquement destinées aux moines et aux convers. Celle de Saint-Martin était localisée, à tout le moins au XVI<sup>e</sup> s., dans les caves/cellier du monastère, aujourd'hui reconverti en hôtel de ville<sup>7</sup>. L'emprisonnement était alors considéré comme une mesure extrême, sanctionnant les crimes les plus graves. Le personnel ecclésiastique pouvait, le cas échéant, être attrait devant la juridiction épiscopale, voire bénéficier d'une grâce de la pénitencerie apostolique<sup>8</sup>.

Des prisons dans un espace lui-même clos et fortement régulé : l'abbé de Saint-Martin Gilles li Muisis était si fier de la discipline en vigueur dans son abbaye durant sa jeunesse (vers 1290) que celle-ci avait la réputation de passer pour une prison (*pro carcere*) auprès des autres monastères de l'ordre de Saint-Benoît<sup>9</sup>.

### Les prisons du gouverneur au château, bras armé de la monarchie espagnole

Dès la prise de Tournai par Henri VIII en 1513, le monarque anglais instaure un gouvernement militaire permanent dans la cité et construit une citadelle qualifiée de "château" (1515-1518). Charles Quint (1521) poursuit dans cette logique de contrôle des institutions communales. Dans le périmètre du nouveau château apparaissent dès 1527 des "prisons du château", utilisées pour les soldats et prisonniers de guerre, mais aussi pour les "hérétiques", ou "rebelles", jugés par des tribunaux d'exception mis en place à Tournai durant une grande partie du XVI<sup>e</sup> s. De 1527 à 1573, les deux niveaux intérieurs de la "Grosse tour", une puissante tour d'artillerie encore visible aujourd'hui, font office de prison. Les autres cachots portent le nom évocateur de "trous" que l'on pourrait rapprocher de celui de "basse fosse". Leur durée d'utilisation semble extrêmement limitée, correspondant à un afflux soudain de prisonniers : le "trou Myosche" ou "Michez" (1567-1574), la "prison de Bethléem" dans la tour du même nom (1572-1580), le "trou des Traîtres" (1572) et le "trou Dieu" (1572).

7 L'abbaye a été en grande partie reconstruite au XVIII<sup>e</sup> s. et incendiée en 1940 ; le cachot abbatial, équipé de latrines, se trouvait dans une longue salle voutée à colonnes, espace encore conservé aujourd'hui et improprement appelé « crypte romane » de l'hôtel de ville (Mariage 2021b, inv. 8).

8 Lusset 2011, 162. Le cas bien documenté et rocambolesque du chanoine récidiviste Simon Lourdiel, échappé à trois reprises des prisons de l'abbaye de Saint-Nicolas des Prés en 1451, est relaté par Lusset 2017, 309-310.

9 D'Haenens 1959, 155-156, 174-176, 183-184 ; Heullant-Donat et al., dir. 2015, 27.

## Une géographie carcérale opportuniste ?

Avec 22 prisons identifiées sur trois siècles d'utilisation, la géographie carcérale tournaisienne présente une grande diversité, liée au nombre d'acteurs judiciaires en présence. La multiplicité des lieux de détention atteint son paroxysme dans les années 1567-1572, au plus fort de la crise politique et religieuse que connaît Tournai à cette époque. Les prisons ont généralement été aménagées dans des locaux préexistants, qui n'étaient donc pas prévus pour cet usage, particulièrement dans des portes et tours de fortifications<sup>10</sup>, voire de la cathédrale ou du beffroi, ainsi que dans des caves. L'accessibilité des prisons et leur proximité avec les lieux des tribunaux ne semblent pas être des critères déterminants dans le choix des lieux de détention. Les tribulations des prisons du bailliage ainsi que de ses lieux de plaids, et la multiplicité des lieux à l'usage de la commune illustrent que, dans la pratique, il y a rarement voisinage et adéquation entre ces différents bâtiments. Certes, la cartographie des espaces carcéraux tournaisiens utilisés par la commune et le bailliage révèle une certaine centralité autour du beffroi et de la Grand-Place, sur la rive gauche de l'Escaut, mais sans aucun déterminisme (fig. 9-10). Au XVI<sup>e</sup> s., cette concentration des prisons dans le cœur économique et politique de la cité va de pair avec l'utilisation de la Grand-Place comme théâtre principal des exécutions publiques.

La dispersion et l'instabilité des prisons royales contraste avec la stabilité des prisons de l'officialité et, dans une certaine mesure, de celle de la prison capitulaire, toutes deux bien implantées dans leurs immunités respectives jusqu'à la fin de l'Ancien régime.

### PRISONS ET JURIDICTIONS : VOISINAGE, COLLABORATIONS, CONCURRENCES

La question des fonctions et de l'utilisation des prisons tournaisiennes dépasse largement l'approche développée ici, qui se concentre sur les relations entre les différents protagonistes. L'enfermement de prisonniers est un des rouages de la mécanique judiciaire médiévale, qui dépend d'une multitude de facteurs : statut et ressources des prisonniers, type et lieu du délit, identité de l'autorité judiciaire usant de coutumes spécifiques et pratiquant, ou non, l'enfermement comme peine. L'étude du personnel affecté aux prisons ("touriers", "cépiers"), à l'arrestation ou au transfert des prisonniers mériterait également des développements complémentaires.

#### Collaborations : emprunts de prison et transferts de prisonniers

La proximité relative des différentes prisons tournaisiennes, accentuée au XVI<sup>e</sup> s. par le transfert des prisons du bailliage vers le centre-ville, pose la question du voisinage de ces multiples lieux de détention. Avec 22 lieux différents identifiés sur toute la période étudiée, la ville de Tournai et sa proche banlieue semblent afficher une réelle diversité carcérale et surtout une grande variabilité au regard d'autres villes de plus grande importance pour lesquelles on

10 Situation commune à d'autres villes françaises : plus de la moitié des geôles des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s. sont implantées dans des tours de châteaux ou d'enceintes urbaines (Telliez 2011, 170).





dispose de tels recensements<sup>11</sup>. Ce paysage éclaté reflète l'enchevêtrement des juridictions tant civiles qu'ecclésiastiques, situation qui n'est en rien spécifique à Tournai. La plupart des villes médiévales connaissent une situation seigneuriale complexe, à laquelle s'ajoutent parfois des immunités ecclésiastiques, un siège épiscopal – l'évêque pouvant lui-même être seigneur de tout ou partie de la ville – et la présence d'un tribunal royal, voire d'un parlement régional. En fonction de l'évolution de la croissance urbaine et des juridictions en présence, les prisons se multiplient dans le courant du XIII<sup>e</sup> s., chacune manifestant les prétentions des différents seigneurs locaux à occuper le sol urbain.

En général, les différentes institutions judiciaires collaborent ensemble, chacune prenant garde de ne pas empiéter sur le territoire de l'autre ou sur ses prérogatives, évitant de bousculer l'ordre établi et la tradition<sup>12</sup>. Cette collaboration se marque principalement par le partage ou l'emprunt des espaces carcéraux. En fonction des contraintes et des besoins (encombrement des prisons, travaux, manque de personnel), de l'état de santé ou du statut des prisonniers ne pouvant être délocalisés (clercs, bourgeois), tel ou tel tribunal peut solliciter l'enfermement d'un prévenu dans une prison située en dehors de sa juridiction ; les frais de détention sont alors à sa charge. Ces situations se répètent durant toute la période, mais avec des différences sensibles entre les différents interlocuteurs (**tableau 1**). Le bailli délaisse très fréquemment les bâtiments de Maire au profit de prisons de la commune (6 cas), mais aussi de l'évêque (1 cas). Il utilise une tour de la seconde enceinte qu'il partage avec la commune (tour de France) et n'aménage des locaux propres au centre-ville que dans les années 1580. L'évêque (2 cas) et la commune (1 cas), qui bénéficient d'infrastructures en nombre suffisant, recourent beaucoup moins à l'emprunt externe et peuvent déplacer les détenus, au besoin, d'une prison à l'autre<sup>13</sup>. Le gouverneur, le chapitre cathédral et les abbayes semblent conserver une certaine indépendance juridictionnelle (**fig. 10**).

Dans ce paysage carcéral, la situation particulière du bailliage royal témoigne tout à la fois de la jeunesse de l'institution, de la faiblesse des ressources domaniales, de l'insécurité et de l'état des bâtiments de Maire, mais aussi des résistances de la commune, qui refuse d'abandonner aux officiers du bailliage la moindre parcelle de juridiction permanente au sein de la ville. Aussi voit-on en 1416, en temps de guerre, – mais ces situations se répètent durant tout le XV<sup>e</sup> s. – le bailli mendier auprès des Consaux afin qu'ils lui *prestent lieu et place convenable et prisons pour le Roy nostre dit seigneur, dedens ladite ville, pour tenir lesdis plais durant ledit empeschement*

- 11 La ville de Tournai compte entre 25000 et 40000 habitants du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> s., banlieue comprise. La ville de Paris comptabilise, environ à la même période (1200-1500), 24 lieux de détention différents *intra muros* et hors prisons abbatiales. Toutes les prisons tournaisiennes n'ont pas fonctionné en même temps et les neuf prisons « actives » que compte Tournai à la fin du XV<sup>e</sup> s. (beffroi, Brunain, officialité épiscopale, porte des Maux, porte Ferrain, porte Prime, porte de Marvis, halle, Maire) sont à comparer aux 23 prisons partagées alors par les quelques 150000 habitants de Paris (voir l'article de Julie Claustre et Pierre Brochard dans le présent volume). Toutes proportions gardées, le paysage carcéral tournaisien semble donc plus éclaté mais surtout beaucoup plus variable qu'à Paris, le XVI<sup>e</sup> s. voyant émerger neuf nouveaux lieux de détention, dont cinq à l'usage du seul gouverneur (Grosse tour, tour de France, tour Barbet, Tannerie, trou Myosche, Bethléem, trou des Traîtres, trou Dieu, prisons du Roi).
- 12 Ce constat découle des dépouillements effectués dans les archives comptables et judiciaires tournaisiennes. Exemples de bonne collaboration : en 1360, les prévôts de la ville acceptent qu'une femme coupable de vol dans une église de Tournai soit conduite dans la prison de la cathédrale (Pycke 2012, 392-393, n° 316), En 1438, les délégués de l'évêque Chevrot réclament une prison et l'aide du bras séculier ; les Consaux acceptent de prêter la prison de la porte des Maux (de la Grange 1893, 58).
- 13 Quelques exemples de transferts internes au sein des prisons de la commune : en raison de maladie/blessure (1399 : porte Ferrain > Tiens-le-Bien > Pipenie), de travaux aux prisons (1494 : Boursette > Quatre Vents), pour méprise quant à la nature du délit (1451 : beffroi > porte des Maux) ou pour motif indéterminé (1396 : Porte des Maux > Pipenie) (Bruxelles, Archives générales du Royaume, CC 39938, fol. 15r ; Gachard 1846, 156 ; Hennebert 1858, 92, 190-191).

*jusques à leur bon plaisir*.<sup>14</sup> Malgré la mise sous tutelle de la ville par Henri VIII, puis par Charles Quint en 1521, le bailliage a bien du mal à posséder et entretenir des prisons permanentes avant la fin du XVI<sup>e</sup> s.

Les autres exemples de collaboration entre institutions judiciaires portent sur le transfert de prisonniers. Cette "mobilité carcérale", qui ne repose cependant pas sur le bon vouloir des geôliers<sup>15</sup>, s'observe durant toute la période et intervient dans différents cas. L'arrestation abusive d'un prévenu par une institution se rendant compte de sa méprise après un examen plus approfondi du statut de la personne, du lieu ou du type de délit, est bien attestée<sup>16</sup>. Des problèmes de sécurité, des travaux, ou le manque de place dans la prison nécessitent d'autres transferts. Enfin, on pointe la distance importante entre le lieu du délit et la prison tournaisienne compétente, particulièrement dans le cas de l'officialité qui couvre tout le diocèse<sup>17</sup>.

## Concurrences

Les litiges relatifs aux emprisonnements sont nombreux. Ils peuvent cependant donner une image trompeuse du fonctionnement normal des institutions, en laissant penser qu'elles seraient perpétuellement en conflit. Les exemples glanés au hasard des recherches permettent de faire trois constats. Tout d'abord, les conflits se rapportent la plupart du temps aux privilèges généraux de juridiction, aux lieux des arrestations ou au statut des prisonniers, et non aux

14 Vandenbroeck, éd. 1861, 130.

15 Un des motifs de la condamnation en 1571 de Vincent de Haymeasure, céprier du beffroi, est d'avoir transporté un des détenus d'une prison à l'autre sans le congé du bailliage (Bruxelles, Archives générales du Royaume, CC 46001),

16 En 1300, l'official de Tournai condamne un clerc du diocèse de Théroouanne, coupable du vol d'un ciboire dans le chœur de la cathédrale, à *une prison perpétuelle [et au jeûne] au pain de douleur et à l'eau de tristesse*; le prisonnier est mis dans les prisons du chapitre (Voisin 1866, 290-291). En 1355, transfert d'un détenu suspecté de certains *malefisses*, des prisons de Maire vers celle du chapitre cathédral à Lamain (Tournai, Archives de la cathédrale, *Cartulaire* F, fol. 108). En 1377, saisie dans la juridiction épiscopale de Wez de Hannequin Regnault par le lieutenant du bailli de Vermandois, et mise en prison à Maire. Le bailli de l'évêque réclame et obtient la restitution du délinquant à la juridiction épiscopale (Pycke & Vleeschouwers 2010, 231, n° 669). En 1416, un criminel est arrêté et enfermé dans les prisons de la ville. Le bailli demande que le prisonnier lui soit délivré, attendu qu'il s'agit ici de crime de lèse-majesté. Cette demande est reconnue fondée et le prisonnier est remis entre les mains du bailli, mais l'évêque fait réclamer le prévenu comme clerc. Le bailli répond qu'avant de prendre une décision, il est de son devoir d'interroger l'accusé qui est finalement entendu par le bailli et quatre délégués des Consaux (Vandenbroeck 1861, 126). En 1422, le bailli a fait emprisonner Jacques de Vatennes, qui se prétend clerc, mais ne montre aucune trace de tonsure. Projet de translation aux prisons de l'évêque (Vandenbroeck 1861, 252-253). En 1470 et 1471, transferts de prêtres du beffroi vers la prison épiscopale (Vleeschouwers-Van Melkebeek 1995, vol. 2, n° 7319, 7770, 8910, 8945). En 1511, un prêtre emprisonné à Maire est amené à l'officialité; la même année, le céprier du beffroi est rémunéré 23 lb pour la garde et nourriture de Pierre le Page, d'abord détenu prisonnier par les prévôts et jurés, puis, à la suite d'un arrêt du Parlement de Paris, restitué à l'officialité (Vleeschouwers-Van Melkebeek 2016, 18829 et 18834). En 1527, Jaspert Bernard, chargé de *fausses doctrines de Martin Luther*, est gardé durant 183 jours dans les prisons de la ville sur la caisse du bailliage, puis rendu à la *cour spirituelle* de Tournai (A.D. Nord, B2344). Un dernier exemple très tardif montre la pérennité de ces pratiques de transfert: en 1752, une mendiante, prise en flagrant délit de vol dans la cathédrale, est emprisonnée immédiatement *es prisons de ladite trésorie*. Quelques jours après son arrestation, on la retrouve cependant dans la *tour de Marvis*, prison communale. En 1736 et 1744, la même avait déjà été placée en la tour Marvis par les prévôts et jurés *comme imbecille d'esprit*. Dans le cadre de ce procès, la ville propose l'enfermement *dans la tour des Innocens*; la cour féodale du trésorier capitulaire abonde dans ce sens et propose de livrer la prisonnière à la ville (Tournai, Archives de la cathédrale, *Fonds de la Trésorerie*, 11, fol. 294 v-295 v).

17 Les comptes du scelleur de l'officialité tournaisienne (XV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.) mentionnent les importants frais liés au transfert de prisonniers, souvent des clercs ou des personnes suspectées de crimes de mœurs, arrêtés par une justice locale parfois très éloignée de Tournai, puis amenés dans les prisons de l'officialité (Vleeschouwers-Van Melkebeek 1995 et 2016, passim).



prisons ou au droit à l'emprisonnement. Ce droit d'emprisonner n'est jamais contesté dès lors qu'il est associé à une autorité judiciaire reconnue, laquelle peut donc organiser, aménager ou mettre en réseau ses prisons comme elle le souhaite, ce à quoi aucune juridiction extérieure ne peut s'opposer. Cet aménagement n'est possible que dans l'emprise territoriale d'une juridiction donnée. Cette question du droit du sol est le talon d'Achille de la juridiction royale

Ensuite, la législation locale ne se préoccupe quasiment pas de réguler les relations de pouvoir autour de la question de l'emprisonnement, à la différence d'autres aspects en lien avec la justice d'une manière générale ou avec le fonctionnement interne des prisons (tarification, enregistrement des prisonniers, droits et devoirs des geôliers par exemple). Le cadre normatif ne fournit donc que peu d'éléments susceptibles de désamorcer les difficultés potentielles entre différents acteurs<sup>18</sup>; et de fait, la documentation pratique atteste de nombreuses situations de microtensions.

Enfin, si l'on analyse les différents cas de conflits entre protagonistes tournaisiens, on observe que tous sont concernés – à l'exception des abbayes – et de manière croisée, avec une chronologie des litiges qui va du milieu du XIII<sup>e</sup> s. aux alentours de 1500, mais rarement au-delà, ce qui laisse penser à une certaine normalisation des relations au XVI<sup>e</sup> s. Pour autant, ceci ne signifie pas que la situation des prisons du bailliage s'améliore fondamentalement car l'indigence de l'institution provinciale la contraint à vivre au crochet de la commune jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> s.

Les tensions portent essentiellement sur les arrestations abusives et les tentatives de restitution de prisonniers, particulièrement nombreuses du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> s.<sup>19</sup>. En 1275 par exemple,

18 Sur cette question de la réglementation : Heullant-Donat, dir. *et al.* 2015. La coutume de la ville, homologuée en 1552, ne mentionne que le cas des prisonniers détenteurs du *privilege de clericature*, normalement rendus à la juridiction ecclésiastique (Verriest, éd. 1923, 1 et ss.). Les juridictions royales sont à peine mieux servies avec les commentaires généraux du juriconsulte Jean Bouteiller, actif au sein du bailliage de Tournai-Tournais à la fin du XIV<sup>e</sup> s. et grand pourfendeur des libertés communales (Charondas le Caron, éd. 1603, 710-713). Les coutumes de bailliage royal, mises par écrit en 1550, précisent que la prise de corps puis la détention *dedens ladictte ville de Tournay ou au pooir d'icelle [de] tous homicides et delinquans ayant commis les homicides et delictz es termes desdicts bailliages [...]* est du ressort des officiers du bailliage de Tournai-Tournais. Ceux-ci peuvent donc *faire emprisonner es prisons de l'empereur audict Tournay [...]* sans que les *prevostz et jurez de la ville de Tournay les puissent en empescher*. La structure provinciale a donc intégré dans son ADN la possibilité d'empiéter sur la juridiction communale par prévention, ce que les coutumes de la ville de Tournai se gardent bien de relever (Van Dievoet, éd. 2006, 45). Les importantes ordonnances promulguées par Philippe II en juillet 1570 et qui entendent régler l'administration de la justice criminelle au sein du bailliage sont assez généralistes. Elles valent pour l'ensemble des Pays-Bas et sont édictées dans un contexte particulièrement troublé. On y fait notamment état du bon usage de la prison, de l'enregistrement obligatoire des prisonniers, de la nourriture des détenus, du contrôle des geôliers. Les visées centralisatrices des juridictions provinciales se traduisent dans la circonscription stricte des privilèges de cléricature et de l'immunité des lieux saints, ainsi que la généralisation du "flagrant délit" comme motif de prévention de la justice du souverain (Tournai, Archives de l'État, *Conseil provincial de Tournai-Tournais*, 10, fol. 14 r-34r).

19 1251 : litige entre l'évêque et la commune au sujet notamment de l'extraction illégale de prisonniers d'Orcq, juridiction épiscopale (Pycke 2012, n°102, 131). 1271 : le Parlement de Paris condamne la commune à ressaisir l'évêque d'un prisonnier qu'ils avaient violemment arraché de la prison épiscopale (A.N., X<sup>1a</sup> 1= Olim, I, fol. 187v). Avant 1385 : emprisonnement dans les geôles royales à Tournai de Henri Pourret, saisi à Barges, juridiction de l'évêque, pour port d'armes prohibé ; Henri est restitué à l'évêque (Pycke & Vleeschouwers 2010, 237, n°679). 1395 : l'évêque réclame la restitution par la ville de trois usuriers, détenus dans les prisons de la ville, sous prétexte que ces prisonniers étaient clercs ; les Consaux refusent et sont résolus à soutenir un procès contre l'official si nécessaire (Vandenbroeck 1861, 24). 1411 : emprisonnement dans les prisons du beffroi de Jean de la Quiesce, clerc du diocèse de Cambrai, à l'encontre de la juridiction de l'official de l'évêque (Pycke et Vleeschouwers 2010, 248, n° 713). En 1421, le bailli de Tournai réclame un détenu placé dans la porte des Maux pour le mener à Maire, ce que refuse la ville (Vandenbroeck 1861, 219-222).

la commune se plaint à l'évêque du cas d'un bourgeois détenu illégalement en l'officialité en le "prison le veske" : *si vos prions que tout maintenant nos faites délivrer no borgois* !<sup>20</sup>

Les difficultés concernent aussi les transferts de détenus par une juridiction donnée, contrainte de traverser un territoire étranger (évêque, chapitre), aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.<sup>21</sup>. On recense également des conflits internes au chapitre cathédral, entre le doyen et le trésorier, pour l'usage de la prison Brunain aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. : le bailli du trésorier doit solliciter du chapitre l'obtention de la clé s'il souhaite en avoir l'usage ; cette subtilité est rappelée en 1403. Bailli de l'évêque et official peuvent également s'affronter au sujet de clercs arrêtés dans les seigneuries épiscopales<sup>22</sup>.

Les tensions sont vives entre la commune et le bailliage du fait de la présence permanente des officiers royaux dans la région depuis le XIV<sup>e</sup> s. Cette concurrence se marque, d'une part, dans le développement du tabellionage royal (notariat), institué en 1367 à Tournai et qui a considérablement augmenté les emprisonnements pour dettes dans les geôles royales et, d'autre part, dans la mise à disposition de locaux à Tournai appartenant à la commune pour les officiers royaux, non sans résistance de la ville. Ce dernier cas est sans doute celui où la question des prisons apparaît la plus sensible et il mérite que l'on s'y attarde. La mise à disposition de locaux à Tournai pour les officiers royaux est en effet une des clauses de l'acte de création du bailliage royal de Tournai-Tournais en 1383, injonction particulièrement dégradante pour l'autonomie communale<sup>23</sup>. L'usage des prisons de la porte Prime à cette fin fait l'objet de litiges persistants: en 1396, la comptabilité communale relate un conflit entre le bailli et la commune au sujet de leur utilisation. L'année suivante, un *garde de par le roy nostre sire des prisons de le porte Prime* est signalé<sup>24</sup>. En 1399, le litige est toujours pendant au Parlement de Paris. À la même époque cependant, les officiers royaux empruntent les prisons du beffroi<sup>25</sup>. À son tour en 1403, c'est la commune qui s'oppose à l'emprisonnement de deux Tournaisiens dans les prisons du bailliage à Maire ; l'affaire est également portée devant le Parlement de Paris<sup>26</sup>. En 1408, le bailli demande à la commune la restitution de Jean Deleville, mais le suspect reste dans les prisons de la ville<sup>27</sup>.

20 Verriest 1923, n° 42, 166-167.

21 En 1290, Philippe le Bel mande au bailli de Vermandois de suivre un arrêt du parlement consacrant le droit de l'évêque de mener ses prisonniers à travers la ville (Vleeschouwers-Van Melkebeek 1983, 185, n° 5). En 1355, le roi de France autorise le chapitre cathédral à faire transporter des délinquants dans les limites du diocèse, depuis des lieux dépourvus de prison (le chapitre n'a pas toujours de prison dans ses petites juridictions), vers les lieux qui en sont pourvus, en passant, le cas échéant, par des territoires non soumis à leur juridiction (Pycke 2012, 380-382, n° 308). En 1391, le roi Charles VI termine un différend entre l'évêque et le magistrat de Tournai, consacrant le droit de l'évêque à transporter ses prisonniers de sa maison épiscopale à travers la ville (Vleeschouwers-Van Melkebeek 1983, 184, n° 4).

22 1414 : restitution d'un clerc emprisonné par le bailli de l'évêque à Wazemmes, vers la prison de l'officialité à Tournai (Vleeschouwers-Van Melkebeek 1983, 206, n° 150).

23 20 juin 1383 ; *Item que nous aurions et notre dit baillly la porte Prime en laditte ville pour y faire ses prisons et si laditte porte ne suffisoit le dit baillly et ses sergents se pouroient aider des prisons de laditte ville pour y mettre et tenir nos dits prisonniers [...] et y seroit ordonné de par nous un tourier (Tournai, Archives de l'État, Conseil provincial de Tournai-Tournais, 10, fol. 1-4 ; Pycke, éd. 2012, 458-462, n° 353).*

24 En 1396, le bailli de Tournai-Tournais *s'estoit efforchiez d'entrer de fait en le porte Prime et d'avoir la possession des prisons d'icelle porte* (Hennebert, éd. 1858, 88-89 et 115).

25 En 1398, un sergent royal arrête un certain Piérart Rigaut en ville, sans licence de la commune, sans pouvoir prouver d'un cas de *péril imminent*, et le met dans la prison communale du beffroi ; la commune s'oppose ensuite à ce que bailli de Tournai-Tournais remette la main sur le détenu afin de le mener à Maire pour le juger ; il s'ensuit un procès en parlement (Vandenbroeck, éd. 1861, 325). En 1399, les prévôts et jurés s'adressent au lieutenant du bailli de Tournai-Tournais afin qu'ils *peussent user comme de leurs prisonniers* (Hennebert, éd. 1855, 185).

26 Tournai, Archives de l'État, États du bailliage de Tournai-Tournais, 3604.

27 Vandenbroeck, éd. 1861, 67-68.

Le XV<sup>e</sup> s. est émaillé de tentatives du bailliage pour obtenir un local définitif dans le centre de Tournai. En 1451, lorsque les franchises des bourgeois de Tournai sont publiées aux "bretèques"<sup>28</sup>, il est bien précisé :

*que se aucuns bourgeois de ladite ville encourroit en aucunes amendes vers le Roy, nostre sire, faites ou à faire, il ne poroit estre mis ne emprisonné en aultres prisons que ès prisons de ladite ville, èsquelz ilz seront gardés et emprisonnés pour et ou nom du Roy, nostredit sire, et de là ne sera aucunement transportés*<sup>29</sup>.

Ce privilège de bourgeoisie a-t-il été respecté par les officiers royaux ? En tous les cas, il accentue la pratique de l'"emprunt par défaut" des prisons communales par la justice du roi. Cette situation désavantageuse et inconfortable de la juridiction royale, loin des intentions de l'acte fondateur de 1383, est rappelée en 1456 lors du Traité de Saint-Porçain<sup>30</sup>.

Ce bref tour d'horizon des litiges concernant l'emprisonnement à Tournai révèle donc des conflits à différents niveaux de pouvoir. La question de l'emprisonnement reste secondaire par rapport à celles de la juridiction territoriale et personnelle des différents acteurs. Elle doit donc être relativisée et être remise dans le contexte d'un paysage juridique éclaté, diversifié et extrêmement concurrentiel. En tant que telle, la prison n'apparaît pas comme un critère fondamental de distinction sur le plan juridique : tous les hauts justiciers peuvent en disposer à leur guise, selon leurs moyens et leurs besoins, et peuvent engager un "cépier". Les différends entre juridictions portent davantage sur l'acte d'arrestation du suspect et sur le lieu de cet exploit. Pour autant, on note des spécificités tournaisiennes. Au sein du chapitre cathédral à la justice bicéphale, le trésorier et le doyen se disputent l'usage d'une prison unique au XIV<sup>e</sup> s. Surtout on observe une vive opposition entre la commune et le bailliage aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s., où le développement de l'institution provinciale se cristallise à propos de l'usage de la prison communale.

Au XVI<sup>e</sup> s., la documentation reste silencieuse sur d'éventuels litiges. Ainsi les conflits concernant les prisons épiscopales semblent cesser pratiquement avec la prise de Tournai par Charles Quint. Faut-il comprendre que la juridiction de l'évêque est alors pleinement reconnue dans sa spécificité ? La prudence est de mise car ce constat va à contrecourant de l'historiographie qui insiste sur le fait que le tribunal de l'officialité est soumis à rude épreuve à partir de la fin du XV<sup>e</sup> s. La concurrence des tribunaux civils en plein développement cause en effet un regain de conflits de juridictions : à partir de 1521, toute entrave à la justice ecclésiastique est portée par les avocats de l'évêque devant le Conseil de Flandre à Gand ou le Grand Conseil de Malines<sup>31</sup>. À défaut d'archives épiscopales tournaisiennes – en grande partie disparues pour le XVI<sup>e</sup> s. –, il faudrait se tourner vers ces tribunaux supérieurs pour mesurer l'évolution des rapports de force impliquant l'officialité tournaisienne.

L'absence apparente de litiges au XVI<sup>e</sup> s. concerne également le bailliage royal. La caroline de 1522 met un coup d'arrêt aux ambitions autonomistes de la commune ; les institutions

28 Les bretèches/bretèques, dispositif commun à de nombreuses villes des anciens Pays-Bas, prenaient souvent la forme de balcons ou tribunes ; elles étaient destinées au "cri" et à la publication des ordonnances urbaines. Celles de Tournai se trouvaient sur la Grand-Place (Cauchies 2011).

29 Gachard, éd. 1846, 163.

30 À cette occasion, le roi de France règle certaines difficultés juridictionnelles existant entre le bailliage et le magistrat de Tournai. Une des plaintes des officiers du bailliage concerne le fait que ceux de la ville *empeschent aussy à nostre dit bailly tenir son siege en la noeuve halle de devant le belfroy, quy pour ce faire y fut ediffié de nos deniers, et à mettre nos prisonniers en la porte Primee (sic), semblablement en autre prisons en nostre dite ville sinon par emprunt* (acte du 3 février 1456 n. st., ratifié par le Parlement de Paris le 4 mars 1456 n. st. Tournai, Archives de l'État, *Conseil provincial de Tournai-Tournais*, 1, fol. 363 r<sup>o</sup>-374 r).

31 Vleeschouwers-Van Melkebeek, éd. 2016, vol. 1, 63. Voir supra par rapport à l'ordonnance criminelle de 1570.

provinciales peuvent désormais beaucoup plus facilement siéger en ville et y implanter leurs prisons. Dans le même temps, l'indigence domaniale perpétue la pratique de l'emprunt des prisons et empêche la construction de prisons spécifiques avant la fin du siècle. Il faudrait ici aussi poursuivre l'enquête pour mesurer à sa juste valeur cette atonie apparente de la commune face à la juridiction provinciale.

## CONCLUSION : LES PRISONS TOURNAISIENNES, UN ENJEU SYMBOLIQUE DE POUVOIR ?

Les prisons peuvent faire l'objet de multiples approches ; elles ont ici été traitées sous les angles croisés de leur matérialité, de leur localisation et des relations de pouvoirs entre les autorités en place.

L'inventaire des prisons tournaisiennes médiévales – avec les réserves qui s'imposent –, montre une multiplication des espaces carcéraux à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> s., qui culmine au milieu du XVI<sup>e</sup> s., et des conditions de détention assez disparates et improvisées, avec de fréquents déménagements. Le cas particulier du bailliage royal de Tournai-Tournais, dans sa quête désespérée de trouver un pied à terre en ville face aux vellétés autonomistes de la commune, s'avère assez intéressant sous l'angle des jeux de pouvoirs. L'exemple tournaisien affiche clairement les limites de la centralisation avant 1521, mais également après cette date, car la faiblesse des moyens humains et matériels ne permet pas à la juridiction provinciale d'opérer une véritable mainmise sur les autorités locales. Les nouvelles prisons du château participent cependant de l'affirmation du pouvoir central, renforçant le contrôle des populations et le maintien de la paix sociale. Pour le reste, les prisons fonctionnent largement en réseau.

Dernière interrogation : au-delà de la perception et du vécu des "usagers" des prisons, les acteurs judiciaires inscrivent-ils ces espaces dans une symbolique du pouvoir ? La réponse est en grande partie négative : au bas Moyen Âge, l'affichage des prétentions seigneuriales ne passe pas prioritairement par les prisons, qui sont des lieux généralement aménagés tardivement dans des bâtiments préexistants sans qu'on n'y retrouve de marquage spécifique. Placées si possible au cœur de la ville, à proximité des lieux de plaid, les prisons demeurent dispersées sur toute la période et aucune géographie judiciaire fixe ne se dégage. Elles se différencient des autres bâtiments et lieux judiciaires aux enjeux de communication et d'exemplarité plus évidents, comme les salles de plaid, souvent ornées de portraits ou de scènes édifiantes et d'armoiries sur la façade, les bretèques, et bien sûr les lieux patibulaires où sont prononcées et surtout exécutées publiquement les peines.

Il n'en demeure pas moins que les prisons sont bel et bien le maillon d'un système répressif. Les rituels publics des arrestations et de l'entrée de prison, du transfert des prisonniers d'une geôle à l'autre ou vers le tribunal, et enfin de la sortie, en présence de sergents et d'officiers porteurs des insignes de leurs fonctions, constituent des moments particuliers dans la vie de la cité, où se manifeste le bon fonctionnement de la justice.

Les prisons ont également un rôle dans la réputation de la juridiction. Comme le signale un compte du bailliage de Tournai-Tournais de 1567-1568, *la fuite des prisonniers [...] tourneroit au grand regret et scandale de justice*<sup>32</sup>. Pour une justice se voulant exemplaire, ces dysfonctionnements portent atteinte à l'honneur de la juridiction incapable de remplir son office. La rigueur avec laquelle sont traités les "cépiers" négligents est assez révélatrice de cette portée symbolique.

32 A.D. Nord, B 13085, fol. 87r-89v.

Le décor de la prison du chapitre cathédral est également significatif de cette importance symbolique : le local est situé dans un endroit de la cathédrale insolite et peu accessible, coincé entre la tour Brunain et la chapelle de la Madeleine, non loin de la porte Mantile, un des accès latéraux de l'édifice (fig. 4). Or, les sculptures romanes des piédroits de ce portail, remontant à la première moitié du XII<sup>e</sup> s.<sup>33</sup>, illustrent une variation d'un des thèmes iconographiques les plus répandus au Moyen Âge, une psychomachie ou le combat des vices et des vertus, inspirée du poète latin Prudence (IV<sup>e</sup> s.). Le portail de Tournai ne représente pas le thème complet composé de sept couples, mais se limite à figurer Humilité/Orgueil et Chasteté/Luxure. Ce choix iconographique particulier pose question. La présence de la prison capitulaire à quelques mètres peut-elle apporter un élément de réponse ? Les éléments sculptés seraient-ils une sorte de mise en garde adressée aux fidèles entrant dans la cathédrale ? On connaît l'importance des portails d'églises comme portes d'entrée vers la maison de Dieu, frontières avec le siècle frappé du péché<sup>34</sup>. Plus prosaïquement, l'existence d'un très large escalier dans la tour Brunain et la proximité de la prison avec le portail devaient faciliter la gestion de ce lieu de détention (fig. 5), éloignant aussi du culte d'éventuels "scandales" causés par les prisonniers. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> s., un chanoine de la cathédrale faisait remarquer que les condamnations de malfaiteurs étaient auparavant prononcées depuis la tribune, au-dessus de la porte du Capitole, l'autre accès latéral de la cathédrale vers le beffroi, de sorte que les deux portails jouaient un rôle en matière de juridiction capitulaire : *Ainsi les criminels passent d'une porte à l'autre : ils sont prisonniers à celle de vers l'Escaut et sont punis à celle de vers le beffroid*<sup>35</sup>. Jusqu'aux travaux de restauration du transept roman, cet axe de circulation nord-sud était très prisé par les Tournaisiens qui n'hésitaient pas à "couper" et à traverser l'édifice pour rejoindre le haut de la ville ; la situation médiévale devait être sensiblement identique, ce qui peut laisser penser à une mise en scène assez élaborée des lieux de justice, de détention et/ou d'exécution.

Enfin, le dernier indice de la symbolique associée aux prisons tournaisiennes est donné par un épisode de la répression politique et religieuse du milieu du XVI<sup>e</sup> s. Après les destructions causées par les iconoclastes dans les édifices religieux de la ville (août 1566), Tournai est en état d'insurrection. Les prisons débordent d'émeutiers et les geôliers ont bien du mal à empêcher les évasions, en particulier de la tour de France, utilisée principalement par la juridiction du bailliage. Les prisonniers – calvinistes essentiellement – sont alors transférés dans les prisons de l'évêque et du château jugées plus sûres. Pour effectuer les travaux dans la tour de France, les maîtres d'œuvre utilisent cyniquement le bois que les calvinistes prévoient d'employer pour la construction de leur temple<sup>36</sup>. Simple opportunité ou véritable symbolique anti-calviniste ? Sans doute un peu des deux.

Ces quelques exemples isolés nuancent donc le postulat de départ : si les prisons tournaisiennes ne sont pas premières dans la démonstration des pouvoirs locaux et si les peines carcérales sont encore largement réservées aux juridictions ecclésiastiques, la détention manifeste une domination d'autant plus mal vécue par la population qu'elle affecte prioritairement les couches les plus défavorisées ou, au XVI<sup>e</sup> s., les partisans de la Réforme. Le début de la période moderne voit aussi émerger d'autres formes de contraintes en matière criminelle, avec la mise en place d'un arsenal pénal plus répressif et l'usage fréquent de la torture lors des phases d'emprisonnement. Tout ceci concourt à faire du XVI<sup>e</sup> s. un temps fort de la répression judiciaire. En ce sens, le paysage carcéral de Tournai à la fin du Moyen Âge, où se concentre une multitude d'acteurs judiciaires qui souhaitent afficher clairement leurs prétentions seigneuriales, est l'aboutissement de plusieurs siècles de spécialisation

33 Delehouzée 2015 ; Duperroy & Desmet, dir. 2015.

34 Leclercq-Marx & Pion 2015.

35 Pycke 2017, 100.

36 Hocquet 1905, 170.

institutionnelle et d'une certaine évolution des rapports de force locaux se traduisant par un contrôle croissant des populations urbaines, dominant les corps et les esprits.

## SOURCES ÉDITÉES

- Charondas le Caron, L., éd. (1603) : *Somme rural ou le grand coutumier general de pratique civil et canon, composé par M. Jean Bouteiller (...)*, Paris.
- de la Grange, A., éd. (1893) : "Extraits analytiques des registres des Consaux de la ville de Tournai, 1431-1476", *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, 23, 1-396.
- D'Haenens, A. (1959) : "Le 'Tractatus de consuetudinibus' de Gilles li Muisis (1347)", *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 124, 143-195.
- Gachard, L.-P., éd. (1846) : "Extraits des registres des consaux de Tournai (1472-1490, 1559-1572, 1580-1581) suivis de la liste des prévôts et des mayeurs de cette ville depuis 1667 jusqu'en 1794", *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1<sup>ère</sup> série, 11, 327-473.
- Hennebert, F., éd. (1855) : *Mémoires d'eschevin de Tournay (...)* par Philippe de Hurgues (...), Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai 5, Tournai.
- Hennebert, F., éd. (1858) : "Extraits d'anciens comptes (XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s.)", *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, 5, 61-228.
- Pycke, J., éd. (2012) : *Les documents du Trésor des chartes de la cathédrale de Tournai relatifs aux relations économiques et juridiques entre le chapitre cathédral et la commune de Tournai au Moyen Âge (716-1386)*, Tournai – Art et histoire. Instruments de travail 20, Tournai – Louvain-la-Neuve.
- Pycke, J., éd. (2017) : *Une description inédite de la cathédrale de Tournai au siècle des Lumières. Les écrits du chanoine Denis-D. Waucquier, 1742-1752*, Tournai – Art et histoire. Instruments de travail 29, Tournai – Louvain-la-Neuve.
- Pycke, J. et Vleeschouwers, C., éd. (2010) : *Ouvrir les cartulaires des évêques de Tournai: une richesse dévoilée. 1098 registres (analyses détaillées) d'actes de 898 à 1677*, Tournai - Art et histoire. Instruments de travail, 14, Louvain-la-Neuve.
- Vandenbroeck, H., éd. (1861) : *Extraits analytiques des anciens registres des Consaux de la ville de Tournai (1385-1422)*, Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai 7, Tournai.
- Van Dievoet, G., éd. (2006) : *Coutumes du Tournais*, Publications de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique. Coutumes de Tournai et du Tournais, 2, Bruxelles.
- Verriest, L., éd. (1923) : *Coutumes de la ville de Tournai*, Recueil des anciennes coutumes de la Belgique, 1, Bruxelles.
- Vleeschouwers-Van Melkebeek, M., éd. (1983) : "Het archief van de bisschoppen van Doornik: een inventaris uit 1477", *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 149, 121-375.
- Vleeschouwers-Van Melkebeek, M., éd. (1995) : *Compotus sigilliferi curie Tornacensis. Rekeningen van de officialiteit van Doornik. 1429-1481*, Bruxelles, 3 vol.
- Vleeschouwers-Van Melkebeek, M., éd. (2003) : "Oude wijn in nieuwe zakken. Bisschop Maximiliaan Morillon's reglement van de officialiteit van Doornik 1582-1586 », *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, 44, 7-57.
- Vleeschouwers-Van Melkebeek, M., éd. (2016) : *Le tribunal de l'officialité de Tournai et les comptes du scelleur (1483-1531). Introduction, édition et traduction française*, Tournai – Art et histoire. Instruments de travail, 28, 2 vol., Tournai.

## BIBLIOGRAPHIE

- Auspert, S. et Neuville, V. (2012) : "Prison et réforme pénale à Namur aux temps des Lumières", in : Auspert et al., dir. 2012, 115-147.
- Auspert, S., Parmentier, I. et Rousseaux, X., dir. (2012) : *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII<sup>e</sup> s. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur.
- Bourguignon, M.-A., Dauven, B. et Rousseaux, X., dir. (2012) : *Amender, sanctionner et punir. Recherches sur l'histoire de la peine, du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> s., Actes des journées d'études de Louvain-la-Neuve, 19-20 octobre 2009*. Histoire, justice, sociétés, Louvain-la-Neuve.



- Brizay, F., Follain, A. et Sarrazin, V., dir. (2002) : *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, in : *Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes.
- Capelle, J.-C. (1975) : "Quelques aspects des prisons civiles en Normandie aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s.", *Archéologie Médiévale*, 5, 161-206.
- Cauchies, J.-M. (2011) : "Le "cri" et l'espace urbain : bretèches et publication dans les villes des anciens Pays-Bas", *Revue belge de philologie et d'histoire*, 89/1, 167-189.
- Chamot, C. (2019) : "Auditoires de justice et prisons au XVI<sup>e</sup> s. : des obligations seigneuriales", in : Cocula & Combet, dir. 2019, 39-50.
- Charbonnier, P. (2002) : "Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> s.", in : Brizay et al., dir. 2000, 93-108.
- Claustre, J. (2007) : *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris.
- Claustre, J. (2012) : "La prison de "desconfort". Remarques sur la prison et la peine à la fin du Moyen Âge", in : Humbert et al., dir. 2012, 19-44.
- Cocula, A.-M. et Combet, M., dir. (2019) : *Châteaux et justice. Actes des Rencontres d'archéologie et d'histoire du Périgord, 28-30 septembre 2018*, Ausonius Scripta Mediævalia 37, 39-50, Bordeaux.
- Delehouzée, L. (2015) : "La place des portails dans la chronologie du chantier roman de la cathédrale de Tournai", in : Duperroy & Desmet, dir. 2015, 17-29.
- De Nédonchel, G. (1867) : *Des anciennes lois criminelles en usage dans la ville de Tournai, et principalement des condamnations à mort, depuis l'année 1313 jusqu'au mois de juillet 1553*, Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai 9, Tournai.
- Duperroy, F. et Desmet, Y., dir. (2015) : *Les portails romans de la cathédrale Notre-Dame de Tournai. Contextualisation et restauration*, Études et documents. Monuments et sites 12, Namur.
- Dupont-Bouchat, S. (2006) : "L'invention de la prison moderne", in : Rousseaux & Le Clercq, dir., 321-356.
- Gauvard, C. (1991) : "De grace especial". Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge, *Histoire ancienne et médiévale* 24, 2 vol, Paris.
- Guenée, B. (1963) : *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (v. 1380-v. 1550)*, Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg 144, Paris.
- Heullant-Donat, I., Claustre, J. et Lusset, É., dir. (2011) : *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Paris.
- Heullant-Donat, I., Claustre, J., Lusset, É. et Bretschneider, F., dir. (2015) : *Enfermements II. Règles et dérèglements en milieu clos (IV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.)*, Paris.
- Hocquet, A. (1905) : *Tournai et le Tournais au XVI<sup>e</sup> s., au point de vue politique et social*, Mémoires de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres 1, Bruxelles.
- Humbert, S., Derasse, N. et Royer, J.-P., dir. (2012) : *La prison, du temps passé au temps dépassé*, Paris.
- Leclercq-Marx, J. et Pion, C. (2015) : "La psychomachie de la porte Mantile. Approche comparative", in : Duperroy & Desmet, dir. 2015, 87-100.
- Lusset, É. (2011) : "Entre les murs. L'enfermement punitif des religieux criminels au sein du cloître (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 153-167.
- Lusset, É. (2017) : *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*. *Disciplina monastica* 12, Turnhout, Brepols.
- Mariage, F., coord., Desmaele, B. et Cauchies, J.-M., dir. (2009) : *Les institutions publiques régionales et locales en Hainaut et Tournai/Tournais sous l'Ancien Régime*. *Miscellanea archivistica studia* 119, Bruxelles.
- Mariage, F. (2015) : *Bailli royal, seigneurs et communautés villageoises. Jeux et enjeux de pouvoirs en Tournais de la fin du XIV<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> s.*, *Studies in Belgian History* 1, Bruxelles.
- Mariage, F. (2021a) : "Matérialité, acteurs et usages des prisons de Tournai à la fin du Moyen Âge : un état des lieux", *Criminocorpus. Revue Hypermédia. Histoire de la justice, des crimes et des peines*, [En ligne] <https://journals.openedition.org/criminocorpus/9498> [consulté le 11/06/2021].
- Mariage, F. (2021b) : "Ouvertes pour inventaire. Les prisons de Tournai à la fin du Moyen Âge", *Criminocorpus. Revue Hypermédia. Histoire de la justice, des crimes et des peines*, [En ligne] <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/4959/> [consulté le 11/06/2021].
- Mathieu, I. (2005) : "Prisons et prisonniers en Anjou au bas Moyen Âge", *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 112 (1), 147-169.
- Rolland, P. (1934) : "Comment la commune de Tournai devint son propre seigneur justicier (la conquête des échevinages)", *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 276-314.

- Rousseaux, X. et Le Clercq, G., dir. (2006) : *La Belgique criminelle : droit, justice, société (XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Temps et espaces 5, Louvain-la-Neuve.
- Telliez, R. (2011) : "Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge", in : Heullant-Donat *et al.*, dir. 2011, 169-182.
- Vleeschouwers-Van Melkebeek, M. (1985) : *De officialiteit van Doornik. Oorsprong en vroege ontwikkeling (1192-1300)*, Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren 117, Bruxelles.
- Voisin, C.-J. (1866) : "Le trésorier et le trésor de la cathédrale de Tournai", *Bulletins de la Société Historique et Littéraire de Tournai*, 11, 287-350.
- Voisin, C.-J. (1868) : "Sentence judiciaire prononcée contre un clerc de Tournai. Prison de l'Officialité (1448)", *Bulletins de la Société Historique et Littéraire de Tournai*, 12, 106-111.
- Warichez, J. (1934) : *La cathédrale de Tournai et son chapitre*, Wetteren.

Florian Mariage,  
Université Lille 3 ; UMR 8529

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels



## **Partie IV**

S'affranchir des murs :  
logiques sociales et territoriales  
de l'incarcération



# PRISONS ET LIEUX D'ARRESTATION À PARIS AU MOYEN ÂGE : PISTES D'ENQUÊTE

*Julie Claustre et Pierre Brochard*

---

## INTRODUCTION

Notre vision des prisons du Paris médiéval est largement déformée par des récits élaborés principalement au XIX<sup>e</sup> s. Dans un contexte où la généralisation de la peine de prison et d'autres nouveautés juridiques ont été débattues dans la société française<sup>1</sup>, les prisons médiévales de Paris suscitèrent un intérêt spécifique qui nourrit un imaginaire des bas-fonds<sup>2</sup>, mais aussi des travaux d'érudition. L'attention s'est alors portée sur d'anciens lieux de détention, détruits dans les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> s. ou au début du XIX<sup>e</sup> s. : le For-l'Évêque, le Petit Châtelet<sup>3</sup>, la Bastille et le Grand Châtelet. La curiosité pour les prisons anciennes se développa en même temps que la vogue du médiévalisme<sup>4</sup>, de sorte qu'elles devinrent des éléments emblématiques du "vieux Paris" à côté de la cathédrale Notre-Dame<sup>5</sup>. Si l'approche proprement archéologique des prisons anciennes resta embryonnaire – E. E. Viollet-le-Duc s'intéressa à celles de Sens, de Pierrefonds et de Carcassonne, pas à celles de Paris<sup>6</sup> –, des historiens du vieux Paris et des mœurs judiciaires consacrèrent leurs efforts à restituer les anciennes prisons de Paris<sup>7</sup>. De la tradition d'évocation des anciens lieux de pénalité qu'ils inaugurèrent, il est nécessaire à la fois de recueillir le meilleur et de se déprendre des déformations qu'elle a produites.

Cette littérature sur les anciennes prisons de Paris revêt deux caractères récurrents. D'une part, elle dresse des listes des prisons anciennes, proposant pour chacune d'elles une notice qui compile des anecdotes sur des prisonniers célèbres tirées d'anciennes chroniques, une forme reprise par Jacques Hillairet dans un ouvrage très connu<sup>8</sup>. D'autre part, les écrits consacrés à l'histoire des mœurs judiciaires privilégient la documentation normative (ordonnances royales et règlements de la prison du Grand Châtelet)<sup>9</sup>. L'érudition du XIX<sup>e</sup> s. a ainsi laissé en héritage l'habitude d'une échelle de lecture fondamentale – celle du bâtiment – et de deux typologies documentaires – la chronique et la législation. Or, aucun historien ne s'est emparé de cet objet et on ne dispose pas d'étude scientifique sur les prisons du Paris médiéval, contrairement à celles du Paris du XVIII<sup>e</sup> s<sup>10</sup>. Certes, l'emprisonnement pour dette tel qu'il se pratiquait à Paris a été étudié<sup>11</sup>, de même que certains des outils d'administration mis au point dans ces prisons

1 Petit 1990.

2 Kalifa 2013.

3 Abdela 2019, 68 ; Mercier 1783, VI 41.

4 Amalvi 2002 ; Alexander 2007.

5 Fiori 2012 ; Claustre 2015, 63-64.

6 Viollet-le-Duc 1854-1868.

7 Dulaure 1829, 305-307 ; Leber 1838, 169 ; Desmaze 1866.

8 Hillairet 1956.

9 Claustre 2015.

10 Abdela 2019.

11 Claustre 2007.

parisiennes<sup>12</sup>, mais il reste beaucoup à faire pour parvenir à une histoire générale des prisons médiévales de Paris. Dans cet article, nous en posons quelques jalons : nous proposons d'abord un rapide état des lieux, imposant mais provisoire, puis quelques pistes d'interprétation de cet état des lieux. Il sera ici principalement question d'échelles d'analyse et de réflexion documentaire, pour poser les bases d'une histoire raisonnée des prisons du Paris médiéval.

## À L'ÉCHELLE DE LA VILLE: UN NID DE GEÔLES ET DE CACHOTS ?

Recenser les prisons médiévales de Paris, c'est découvrir un "nid de geôles et de cachots"<sup>13</sup>, même si le nombre des détenus, la durée de détention et les conditions de détention avaient peu à voir avec les réalités carcérales contemporaines.

De fait, pas moins de 24 lieux de détention sont attestés à l'intérieur des murs de Paris entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> s. Nous parlons là de lieux ayant servi à la détention pendant des durées pluri-annuelles et non de façon épisodique, toute maison particulière de quelque importance ayant pu momentanément voir une ou plusieurs de ses pièces servir à la garde de personnes<sup>14</sup>. Ce chiffre de 24 lieux de détention ne tient pas compte non plus des prisons proprement monastiques ou conventuelles, enfermant les clercs réguliers fautifs<sup>15</sup> : les prisons ecclésiastiques retenues étaient destinées à recevoir des laïcs, justiciables des églises concernées. Enfin, le relevé proposé, inédit, ne saurait être considéré comme exhaustif et il n'est pas impossible qu'on puisse le réviser bientôt quelque peu à la hausse.

Dans un tableau, nous avons tenté de collationner les informations chronologiques principales concernant ces lieux de détention (**tableau 1**). La colonne centrale renseigne la ou les dates probables du premier usage carcéral connu pour chacun de ces lieux et la colonne de droite la ou les sources documentaires en attestant. Les dates avancées sont des *terminus a quo* et il n'est pas impossible que, pour un certain nombre de prisons, elles puissent être bientôt reculées.

Les informations recueillies montrent que ces 24 lieux de détention n'ont pas tous eu la même ancienneté, ni la même durée d'existence (**tableau 1** et **fig. 1**). On compte ainsi au tournant des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s. 18 prisons pour 250 000 habitants et 23 prisons pour 150 000 habitants à la fin du XV<sup>e</sup> s. C'est au cours de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> s. qu'ont été vraisemblablement aménagés la plupart de ces lieux de détention – quatre seulement sont clairement attestés avant 1250 – et que la prison est devenue un lieu familier pour les Parisiens. Cette chronologie est compatible avec la relative concentration spatiale des prisons situées dans le cœur de la ville, sur l'Île de la Cité et aux abords de la Seine, à l'intérieur de l'enceinte du XIII<sup>e</sup> s. (**fig. 1**). Mais elle révèle surtout que chaque seigneur parisien de quelque importance se dota d'une prison au plus tard à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> s. En effet, sur ces 24 prisons ayant fonctionné entre 1200 et 1500, cinq seulement, les cinq premières du tableau, étaient des prisons royales. Les autres relevaient principalement des seigneurs ecclésiastiques de la ville : l'évêque, le chapitre Notre-Dame, les communautés monastiques ou canoniales fondées avant 1200 – les ordres mendiants nés au XIII<sup>e</sup> s. qui revendiquaient une pauvreté et une humilité excluaient l'exercice de droits de justice.

12 Claustre 2010, Claustre 2015.

13 Alhoy & Lurine 1846, 2.

14 C'est ce qui arriva, par exemple, en 1307 lors de l'arrestation des Templiers de Paris quand plusieurs dizaines d'entre eux furent conduits dans les hôtels parisiens de Barbeau, Preuilley et de l'évêque de Châlons, et y restèrent trois ou quatre mois (Demurger 2015, 52).

15 Lusset 2017.



Lieu	1 <sup>er</sup> usage carcéral	Sources documentaires
Palais de la Cité : Grosse tour / Conciergerie	1265 ? 1339 / 1381	<i>Olim</i> <sup>16</sup> [étude de Jean Guérout <sup>17</sup> ]
Grand Châtelet	ca. 1154 ? 1214	Notice de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés <sup>18</sup> , L'anonyme de Béthune <sup>19</sup>
Petit Châtelet ou Châtelet du Petit Pont	1214	L'anonyme de Béthune <sup>20</sup>
Donjon du Louvre	1214	Guillaume Le Breton <sup>21</sup> , L'anonyme de Béthune <sup>22</sup> , Le menestrel de Reims <sup>23</sup>
Bastide Saint-Antoine ou Bastille	1418	Le Religieux de Saint-Denis <sup>24</sup> , Le Bourgeois de Paris <sup>25</sup>
For l'Évêque	ca. 1230 <sup>26</sup>	<i>forma pacis</i> (1222) <sup>27</sup> , Cartulaire de l'Église de Paris <sup>28</sup>
prison du chancelier de Notre-Dame	1213 ; fin : 1222	"cartulaire de l'université" <sup>29</sup>
prison du palais de l'évêque puis de l'official <sup>30</sup>	1310 ? 1338	Lettre royale <sup>31</sup> , sentence de l'official <sup>32</sup>
prison du chapitre de Notre-Dame	1251 <sup>33</sup> 1261	actes d'officiaux <sup>34</sup>
prison de Saint-Merri	1253	cartulaire de Saint-Merry <sup>35</sup>
prison de Saint-Benoît le bien-tourné	1384 voire 1364	déclaration du temporel <sup>36</sup> , arrêt du Parlement <sup>37</sup>
prison de l'Hôtel-Dieu	1497	délibérations du chapitre Notre-Dame <sup>38</sup>

16 Beugnot 1839, I, 210 : est rapidement évoquée en 1265 une tour-prison, qui pourrait être interprétée comme une tour du Palais royal.

17 Guérout 1953, 13.

18 Lasteyrie 1887, n° 388.

19 *RHGF* XXIV 1904, 770.

20 *RHGF* XXIV 1904, 770. Voir : Halphen 1909, 79-80.

21 Delaborde 1882, 293.

22 *RHGF* XXIV 1904, 770.

23 *MGH Scriptorum* XXVI 1882, 541.

24 Bellaguet 1842, 265.

25 Beaune 1990, 113.

26 Cette datation approximative se déduit de l'attestation du bâtiment épiscopal en 1238 et des compétences du prévôt de l'évêque définies dans la *forma pacis* de 1222.

27 Noizet 2019, 114-116.

28 Guérard 1850, I 62.

29 Denifle 1889, 75 et 103.

30 Il a été reconstruit à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et était pourvu d'un donjon, Viollet-le-Duc 1854-1868, VII 14-15 ; Mortet 1888, 74-76.

31 Guérard 1850, III 13 : cette lettre évoque des clercs prisonniers de l'évêque et justiciables de l'official.

32 Confirmée par le roi Philippe VI, Viard 1899, 330.

33 Bloch 1996.

34 Bloch 1996 ; Guérard 1850, II 465.

35 Cadier & Couderc 1891 ; Tanon 1883, 299 : un acte de 1357 indique que les prisons se trouvent dans le même bâtiment que l'auditoire.

36 Citée par Tanon 1883, 266.

37 Cité par Du Breul 1639, 195.

38 Citées par Jehanno 2011, 532-533. Voir aussi : Coyecque 1889, 322 (1498).

prison de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés	1272	livre de justice <sup>39</sup>
prison de l'abbaye Sainte-Geneviève	1252	livre de justice <sup>40</sup>
prison du chapitre Saint-Marcel	1313	arrêt du parlement <sup>41</sup>
prison du Temple	1289	arrêt du parlement <sup>42</sup>
prison du prieuré Saint-Éloi (Cité)	1418 ?	Le Bourgeois de Paris <sup>43</sup>
prison du prieuré Saint-Éloi (rive droite)	1274 ?	arrêt du parlement <sup>44</sup>
prison de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs	ca. 1270 <sup>45</sup> 1333	registre criminel <sup>46</sup>
prison du prieuré Saint-Denis de la Chartre	? <sup>47</sup>	-
prison de l'abbaye Saint-Victor	1306	arrêt du parlement <sup>48</sup>
prison de l'abbaye Saint-Magloire	1269 ?	arrêt du parlement <sup>49</sup>
prison de l'abbaye de Tiron	1275	arrêt du parlement <sup>50</sup>
prison de l'abbaye de Montmartre	1317 voire 1295	baux du "for aux dames" <sup>51</sup>

Tableau 1. Lieux de détention de Paris attestés au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.).

Mais, si la prison était une réalité très diffuse du Paris médiéval, il est important de rappeler qu'aucun de ces lieux de détention n'était spécifiquement dédié à la fonction carcérale : chacun d'eux était le résultat de l'aménagement d'une ou plusieurs pièces dans un bâtiment plurifonctionnel à vocation militaire et/ou judiciaire, qui avait souvent l'aspect d'une forteresse<sup>52</sup> (Louvre, Grand et Petit Châtelet, Temple, For l'Évêque, Bastille, tours du Palais royal) et qui abritait souvent un tribunal (Grand Châtelet, For l'Évêque, Conciergerie, Temple, Palais royal, etc.). Paris n'a pas vu l'édification d'un bâtiment carcéral *ad hoc*, contrairement à Florence avec les Stinche<sup>53</sup>. Cette relative indétermination des lieux d'emprisonnement, qui n'est nullement spécifique à Paris, complique leur repérage et leur datation par l'historien : d'un côté, un usage détourné ou de simples aménagements de parties de bâtiments laissent peu

39 Édité par Tanon 1883, 424.

40 Édité par Tanon 1883, 374.

41 Édité par Beugnot 1839, III-2, 850-851, cité par Tanon 1883, 258.

42 Édité par Beugnot 1839, II, 296, cité par Curzon 1888, 188.

43 Beaune 1990, 116.

44 Édité par Boutaric 1863, 331, cité par Tanon 1883, 192.

45 Tanon 1877, XIX-XX, semble indiquer la simultanéité de l'aménagement de l'enceinte du prieuré (au plus tard en 1273, voir Beugnot 1839, I, 923) et de ses équipements judiciaires.

46 Édité par Tanon 1877, 2.

47 Prison mentionnée par Tanon 1883, 200.

48 Beugnot 1839, III-1, 161-162, mentionné par Tanon 1883, 253.

49 Beugnot 1839, I, 768, cité par Tanon 1883, 179.

50 Copié dans le livre rouge du Châtelet, Arch. Nat. Y3 fol. 73, mentionné par Tanon 1883, 312.

51 Dumolin 1931, 249

52 Telliez 2011.

53 Geltner 2008, 18.



Fig. 1. Les prisons ayant fonctionné à Paris entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> s.

de traces documentaires et de l'autre, il faut se garder de conclure à partir de la mention d'un enfermement ponctuel en un lieu, à l'usage normal et régulier de ce lieu comme prison.

De plus, certains de ces lieux, pourtant emblématiques de l'histoire des prisons anciennes, ne paraissent avoir été utilisés qu'occasionnellement pour enfermer des prisonniers de statut exceptionnel. Le donjon du Louvre et la Bastille ont ainsi été les geôles de personnages de premier plan considérés comme des ennemis du roi : le comte Ferrand en 1214 sous Philippe Auguste, des partisans des Armagnacs en 1418, l'évêque de Verdun, le cardinal Balue et Charles d'Armagnac sous Louis XI, etc. Il ne faut donc pas les considérer comme représentatifs des prisons parisiennes.

Enfin, la plupart des 24 prisons recensées étaient vraisemblablement de petite taille. Si certaines comportaient plusieurs pièces de détention (une quinzaine au Grand Châtelet), si la capacité du Grand Châtelet dépassait la centaine de détenus à la fin du XV<sup>e</sup> s. d'après le registre

d'écrous de 1488-1489<sup>54</sup>, d'autres se réduisaient probablement à une pièce à l'intérieur d'un bâtiment (Saint-Benoît, Saint-Magloire). Toutes ces prisons, indéniablement nombreuses, sont donc loin de constituer l'"assemblage de citadelles consacrées à la détention" que se plaît à décrire l'historiographie du XIX<sup>e</sup> s.<sup>55</sup>. Comment dès lors comprendre le sens et les usages d'un tel équipement carcéral du Paris médiéval ? Nous proposons ici quelques pistes méthodologiques : le choix d'un type de document d'abord, celui de méthodes de lecture ensuite (SIG et analyse de réseaux), celui d'une variation des échelles d'analyse enfin.

## DEDANS/DEHORS : ARRÊTER LES HOMMES POUR DOMINER LA VILLE

Le relevé qui précède montre que la prison était considérée à partir du XIII<sup>e</sup> s. comme nécessaire à tout seigneur prétendant exercer certains droits et prélever certains profits sur ses hommes et ses femmes, comme un signe de "noblesse" et de "souveraineté"<sup>56</sup>, selon les mots de Jacques d'Ableiges au XIV<sup>e</sup> s., un juriste qui s'intéressa tant à la prison du Châtelet qu'à celle de l'abbaye Saint-Denis<sup>57</sup>. La multiplicité des prisons parisiennes ne doit donc pas étonner : c'était un décalque de la dissémination de l'autorité féodale à Paris ou plutôt un instrument de la compétition seigneuriale locale, une pluralité de juridictions seigneuriales rivales soutenant leurs prérogatives sur l'espace urbain par l'entretien d'une pluralité de prisons.

Dans un contexte de multiplicité des pouvoirs d'emprisonner, où chaque seigneur était soucieux de défendre voire d'étendre sa juridiction, chaque prison avait sa propre échelle de déploiement, tant au plan spatial que démographique. Celle-ci peut être appréhendée dans un type de document mis au point au XIV<sup>e</sup> s., le registre d'écrous, un "registre (cahier ou volume relié) dans lequel se trouvent consignés, de manière chronologique, les noms des individus constitués prisonniers dans la prison d'une justice donnée"<sup>58</sup>. Ce type de registre, sporadiquement conservé, a été d'abord utilisé par les historiens et historiennes de la justice et de la criminalité comme des réservoirs de données sur les types de crimes et de délits et sur la sociologie des déviances<sup>59</sup>. Or, ces objets graphiques pouvaient être de puissants outils administratifs et même de véritables opérateurs sociaux, classifiant les personnes arrêtées et agissant sur elles en renseignant leurs noms, lieu de résidence, activité, motif d'arrestation, date d'entrée et de sortie, sort judiciaire. Considérés dans leur aspect performatif, ils permettent de comprendre comment une juridiction ancienne tentait d'agir sur la société environnante.

Des prisons du Paris médiéval ont été seulement conservés un registre d'écrous du Châtelet (Arch. Nat., Y 5266, 1488-1489) et les fragments d'un autre registre d'écrous de 1412<sup>60</sup>, ainsi qu'un registre d'écrous de la juridiction du chapitre Notre-Dame pour les années 1404-1406 (Arch. Nat. Z2/3118). Si deux témoins directs seulement sont conservés pour le Châtelet médiéval, nous avons pu démontrer que la tenue de ces listes de prisonniers y est attestée depuis 1320 au plus tard<sup>61</sup>, bien avant donc que l'enregistrement systématique des prisonniers ne soit préconisé par une ordonnance royale de 1499<sup>62</sup>. Les premiers écrous conservés de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés et de la Conciergerie du Palais datent du XVI<sup>e</sup> s.<sup>63</sup>, mais on sait que des registres similaires étaient tenus à l'officialité épiscopale de Paris au XIV<sup>e</sup> s., au plus

54 Paris, Arch. Nat., Y 5266.

55 Alhoy & Lurine 1846, 2.

56 Laboulaye & Dareste 1868, 94.

57 Claustre 2015.

58 Bimbenet-Privat 1995.

59 Gauvard 1991, 36 ; Chiffolleau 1984, 227.

60 Gauvard *et al.*, dir. 1999.

61 Claustre 2010.

62 *Ordonnances* XXI, 197.

63 Bimbenet-Privat 1995.

tard en 1385<sup>64</sup>. Le registre d'écrous est donc un outil adopté dans un nombre non négligeable de juridictions parisiennes à la fin du Moyen Âge : juridiction royale du Châtelet, juridiction épiscopale de l'officialité, juridiction capitulaire de Notre-Dame, voire juridictions royale de la Conciergerie et seigneuriale de Saint-Germain-des-Prés – si l'enregistrement y a bien commencé avant le XVI<sup>e</sup> s. comme c'est probable.

À partir de l'exemple du Châtelet, il a déjà été montré que, par ce type d'enregistrement, une juridiction et sa prison agissaient sur le temps de la ville<sup>65</sup>. Nous nous proposons de montrer ici que, par le même moyen, la prison agissait aussi sur l'espace urbain. En effet, le registre de 1488-1489, sur lequel portera l'étude, mentionne non seulement les noms des personnes arrêtées et ceux des sergents ayant procédé à l'arrestation, mais aussi des informations spatiales : le domicile du prisonnier et parfois le lieu d'arrestation, situés par rapport à la trame des localités de la prévôté (paroisses) ou au réseau viaire de la ville (rues, places, ponts, carrefours, ports). Ainsi, alors que le registre des prisonniers reste muet sur la répartition des détenus dans l'espace intérieur de la prison, il comporte a contrario de denses données spatiales relatives aux arrestations effectuées par les sergents royaux à l'extérieur de la forteresse du Châtelet, des données non documentées par ailleurs puisque les rapports rédigés par les sergents n'ont pas été systématiquement conservés. Or, l'arrestation était un mode très concret de projection du pouvoir dans l'espace. C'était un mode d'autant plus décisif que les durées d'emprisonnement étaient relativement brèves : en 1412 comme en 1488-1489, la proportion des prisonniers qui sortaient au bout d'un jour du Châtelet s'élève à 70 %. L'expérience de l'emprisonnement tenait donc beaucoup à l'arrestation. En ce sens, l'espace carcéral médiéval, sur lequel planent tant d'images fantasmées depuis le XIX<sup>e</sup> s., ne s'arrêtait pas aux murs de la prison, mais s'étendait, par l'action des sergents, dans les rues de la ville et sur les routes de la prévôté. Certes, les arrestations ne constituaient qu'une part de l'activité spatiale des sergents : les cris publics et les proclamations<sup>66</sup>, les ventes aux enchères, les saisies de biens et la conduite des condamnés sur les lieux des exécutions impliquaient bien d'autres déplacements. Mais ces autres activités des sergents du Châtelet ne sont pas aussi bien documentées que les arrestations.

Les questions auxquelles notre analyse des données spatiales du registre de 1488-1489 tente ici de répondre sont relatives à la territorialisation de l'action du Châtelet : les sergents étaient-ils répartis dans des secteurs géographiques, leur travail s'organisait-il de manière spatiale ? Peut-on parler d'ubiquité de la juridiction royale ? Les réponses à ces questions sont importantes pour aborder la manière dont une juridiction pouvait penser et produire l'espace urbain à la fin du Moyen Âge, à une époque où la capture des hommes était loin d'être une évidence dans beaucoup de régions d'Europe<sup>67</sup>, mais où elle n'en constituait pas moins un puissant outil d'affirmation du pouvoir dans d'autres<sup>68</sup>.

Nos investigations, reposant sur l'exploitation d'un échantillon du registre du Châtelet de 1488-1489, sont provisoires. Le registre complet compte 220 feuillets et il couvre la période du 14 juin 1488 au 31 janvier 1489, avec une lacune aux dates des 13-15 janvier entre les feuillets 204 et 205, pour un total de 229 jours, 1874 écrous et plus de 2 500 prisonniers. L'échantillon retenu correspond à 57 feuillets (fol. 111 à 167), 472 unités textuelles sur la période du 30 septembre au 29 novembre 1488, soit un quart du volume total du registre, 26,6 % du nombre de jours d'activité renseignés et 1/4 des écrous enregistrés. La transcription de ces 57 feuillets a permis de constituer une base de données de façon semi-automatique, en retenant les seules arrestations effectuées par des sergents (opérant principalement le jour) et des hommes

64 Petit 1919, 126.

65 Claustre à paraître. Sur la fabrique du temps : Schmitt 2016.

66 Novak 2021.

67 Prétou 2015.

68 Roussel 2015 ; Grillo 2017.

du guet (opérant seulement la nuit) et en laissant de côté les enregistrements correspondant à des écrous signifiés en prison à des détenus déjà incarcérés. Les arrestations hors du Châtelet sont au nombre de 373, elles concernent 512 prisonniers et ont été effectuées principalement par 153 sergents (pour 354 arrestations) et secondairement par le guet (pour 19 arrestations).

Intéressons-nous aux lieux d'intervention de ces hommes. En ce qui concerne l'espace intérieur de la ville, les informations relatives aux lieux d'arrestation ont été normalisées et calées sur le codage des rues proposé par la plateforme et le SIG ALPAGE<sup>69</sup>. Les arrestations effectuées par le guet, très spécifiques et peu nombreuses, ont été écartées de l'analyse qui suit. Les arrestations réalisées par les sergents du Châtelet en octobre et novembre 1488 ont été effectuées dans 101 voies de Paris. S'il faut se garder de conclusions définitives à partir d'un échantillon de deux mois, la carte 2 distinguant ces voies paraît assez révélatrice (**fig. 2**). Elle montre tout d'abord que les hommes du Châtelet opéraient à l'échelle de toute la ville : les deux rives et l'île sont concernées. Or, la granularité de l'information spatiale du registre est moyenne : les lieux d'arrestations y sont indiqués en fonction des voies, beaucoup plus rarement des maisons et de leurs enseignes – qu'il serait d'ailleurs difficile de localiser –, de sorte que la carte 2 qui figure les voies exagère les dimensions de l'espace réel d'intervention des sergents du Châtelet (**fig. 2**). Malgré ce biais documentaire, quelques vides apparaissent. Une lecture plus attentive fait ressortir des ensembles de rues où les sergents ne procèdent à aucune arrestation : la partie occidentale de la rive gauche sur la voirie de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, la partie orientale de la Cité autour du cloître Notre-Dame, le quart nord-ouest de la rive droite sur la voirie de l'évêque<sup>70</sup>. Cela suggère que les droits de voirie représentaient bien plus qu'une charge urbanistique pour les seigneurs qui les détenaient<sup>71</sup> : ils étaient également liés au pouvoir d'arrêter les personnes.

Allons plus loin : est-ce que le Châtelet organisait ces arrestations dans l'espace parisien et si oui, comment ? Est-ce à l'intérieur des seize quartiers parisiens qui se dessinent entre XIV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> s.<sup>72</sup>, dont la réalité militaire et fiscale est bien connue aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s.<sup>73</sup>, mais dont la réalité policière est moins bien établie ?<sup>74</sup> En observant les rues où interviennent les sergents les plus actifs, on constate que leur espace d'intervention individuel ne paraît pas structuré selon les quartiers, qui ne sont d'ailleurs pas mentionnés par le greffier de la prison dans le registre. En revanche, l'échantillon étaye bien l'idée d'une inscription de l'activité policière du Châtelet dans des secteurs géographiques de la ville dès le XV<sup>e</sup> s.<sup>75</sup>, mais au travers de l'action des "examineurs" du Châtelet, c'est-à-dire des enquêteurs, dont le nombre était fixé à 16, un chiffre qui coïncide avec celui des quartiers. Soixante-neuf arrestations sont ainsi effectuées par des sergents "à la relation" de 13 examineurs, c'est-à-dire dans le cadre d'enquêtes réalisées par ces commissaires-examineurs, et ces examineurs paraissent avoir travaillé chacun préférentiellement dans un secteur de la ville, comme le montre la carte 3 qui spatialise les arrestations commandées dans Paris par les examineurs les plus actifs (trois arrestations et plus) : Guillaume du Val de Mercy et Jehan Guillebon dans le quart nord-est, Nicole Poissonnier sur la rive sud (**fig. 3**).

69 [En ligne] <https://alpage.huma-num.fr> [consulté le 09/10/2021].

70 Noizet *et al.* 2013.

71 Weidenfeld 1996.

72 Descimon & Nagle 1979.

73 Favier 1970 ; Guerout 1972.

74 Thilliez 1946, 156 ; Vidoni 2018.

75 Thilliez 1946, 156.





Fig. 2. Les voies parisiennes où les sergents du Châtelet procèdent à des arrestations.

Le cas de Pierre Assailly, qui est actif sur les deux rives et dans l'île, paraît singulier, mais il se trouve qu'il avait lui-même un profil très particulier : ancien secrétaire du dauphin Louis, il fut nommé comme examinateur surnuméraire au Châtelet après que le dauphin eut accédé au trône<sup>76</sup>.

Il semblerait donc qu'une partie du travail d'arrestation des sergents, celle commandée par les examinateurs (soit un cinquième du travail) s'inscrive dans un cadre spatial défini. Ces observations suggèrent que l'organisation du travail d'arrestation aurait pu être principalement relationnelle et secondairement géographique, une hypothèse qu'une analyse de réseaux peut permettre de confirmer.

On a donc codé les relations sergents/sergents (relations d'association entre sergents effectuant des arrestations ensemble) et les relations sergents/examineurs (relations de commandement entre examinateurs et sergents) (**fig. 4**). Le graphe élaboré laisse de côté les arrestations effectuées par un seul sergent, au nombre de 152 (42% des situations). En revanche, il prend en compte les arrestations effectuées dans Paris comme à l'extérieur de la ville. On a ensuite représenté sur un même graphe ces relations comme autant d'arêtes, les sergents et les examinateurs étant figurés comme des nœuds (en forme de silhouette humaine pour les premiers et de croix pour les seconds), afin d'appréhender l'ensemble humain composé des examinateurs et des sergents du Châtelet (**fig. 4**).

Sur ce graphe, on repère un petit nombre de petites communautés isolées – six petites équipes comptant dix-sept hommes au total – et une grosse communauté, nombreuse et resserrée comptant 136 sergents et les 13 examinateurs (**fig. 4**). Au cœur de cette dernière, se trouve un noyau d'une trentaine de sergents et de quatre examinateurs très actifs. En effet, d'une part, 27 sergents effectuent à eux seuls la moitié des interventions et 32 effectuent chacun au moins 7 arrestations. Ils sont aussi ceux qui composent les équipes récurrentes de sergents, c'est-à-dire les équipes intervenant deux fois ou plus dans l'échantillon. À ce noyau d'une trentaine de sergents s'agrègent ponctuellement une centaine d'autres hommes. D'autre part, ce noyau est intensément relié aux examinateurs Guillaume du Val de Mercy, Jehan

Guillebon, Philippe Du Four et Pierre Assailly, ce dernier occupant même une position centrale dans le graphe. Autrement dit, le groupe des 153 sergents de l'échantillon serait structuré par une trentaine de sergents très actifs, probablement quasi-professionnels, pilotés par les examinateurs, eux-mêmes dominés par l'examineur surnuméraire nommé par le roi. Par suite, l'organisation du travail d'arrestation serait surtout hiérarchique et personnelle, et secondairement topographique, puisque ce sont les examinateurs qui seraient affectés à des secteurs de la ville, plus que les sergents. Étudiée à travers le mode particulier d'action que constituent les arrestations, la projection de la juridiction du Châtelet dans l'espace parisien obéirait donc aux logiques personnelles structurant les groupes de ses serviteurs, plus qu'à une lecture topographique de cet espace urbain global, qui est toutefois esquissée par l'institution. Cette hypothèse bâtie sur un échantillon représentant 1/4<sup>e</sup> du registre mériterait d'être testée sur l'ensemble du registre.

### À l'échelle micro-locale : la dynamique du pluralisme juridique médiéval

Si, par l'activité des sergents et des examinateurs royaux, la prison du Châtelet opérait à l'échelle de la ville tout entière, il n'en allait pas de même de toutes les autres prisons parisiennes. La pluralité des prisons parisiennes permet d'envisager d'un œil neuf le pluralisme juridique médiéval<sup>77</sup>, par une approche multi-scalaire : les droits médiévaux qui s'exerçaient dans les mêmes espaces ne jouaient pas tous à la même échelle et la compétition des pouvoirs seigneuriaux qui régnait à Paris était en partie structurée par ce jeu d'échelles. C'est donc à une autre échelle et avec d'autres types de documents que nous envisagerons dans cette dernière partie le fonctionnement du pluralisme carcéral : on prendra pour exemple l'une des zones apparemment vierges des interventions des sergents du Châtelet en 1488, la partie orientale de l'île de la Cité, les environs de la cathédrale de Notre-Dame, avec quatre prisons installées par deux seigneurs, l'évêque et le chapitre cathédral.

Comme seigneur, l'évêque avait son propre prévôt à Paris, à la fois administrateur de ses revenus et juge de ses hommes et femmes. La *curia* de ce prévôt épiscopal, son tribunal jugeant au civil et au criminel, siégeait dans le bâtiment du For l'Évêque situé sur le quai en rive droite, face au Palais royal et à 300 mètres du Châtelet royal. C'est aussi là que se trouvaient les célèbres prisons épiscopales, jusqu'en 1674, date à laquelle elles devinrent royales<sup>78</sup>. Mais l'évêque avait, plus près de la cathédrale, d'autres prisons, moins connues de l'historiographie et de fait plus difficiles à cerner. Il avait en effet des prisons dans son palais de la Cité, reconstruit quand fut lancé le chantier de la cathédrale gothique sur son flanc méridional et plusieurs fois agrandi et réaménagé aux siècles suivants. Ces prisons servaient à la détention des hommes et des femmes jugés par lui ou par son official. Entre le milieu du XIII<sup>e</sup> et le début du XIV<sup>e</sup> s., la documentation distingue parfois mal entre les prisons du palais épiscopal, les prisons de l'évêque et les prisons où étaient détenus des justiciables de l'official, raison pour laquelle nous avons retenu pour cette prison diocésaine, dans le tableau précédent, une datation très prudente (première moitié du XIV<sup>e</sup> s.). L'official était le juge délégué par l'évêque pour les affaires proprement ecclésiastiques et spirituelles. Son tribunal prit forme au tout début du XIII<sup>e</sup> s., la première attestation connue du sceau de l'officialité datant de 1205<sup>79</sup>. En relevaient les clercs n'appartenant pas à des communautés religieuses exemptes, mais aussi les laïcs pour tout ce qui concernait la foi et les sacrements<sup>80</sup> : blasphème, participation à la messe, baptême,

77 Arabeyre & Poncet 2019.

78 Funck-Brentano 1912.

79 Tryoen Laloum 2020, 126.

80 Donahue 2007.

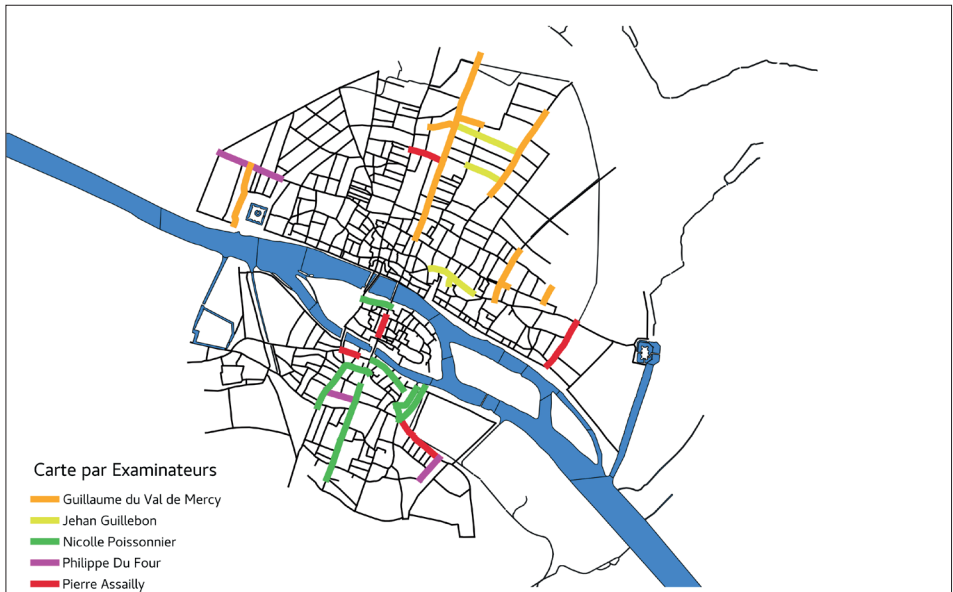


Fig. 3. Voies parisiennes où les examinateurs du Châtelet les plus actifs ordonnent des arrestations.

mariage... Les environs de Notre-Dame étaient donc le lieu d'exercice de la justice proprement ecclésiastique de l'évêque, dont la justice domaniale s'exprimait ailleurs, sur la rive droite au For l'Évêque et dans les villages qu'il possédait autour de Paris.

Les environs de Notre-Dame étaient aussi le secteur où s'antraient les lieux de justice de la seigneurie capitulaire, même si elle avait aussi des relais locaux hors de la ville, dans les villages qu'elle possédait. La première prison liée au chapitre cathédral qui soit attestée est celle du chancelier, l'un des huit dignitaires du chapitre, qui fut interdite par le pape en 1222 lors des démêlés du chancelier avec la récente université de Paris. Elle semble avoir eu une durée de vie très courte : c'est en 1213 qu'elle paraît attestée pour la première fois<sup>81</sup>.

Dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> s., bien qu'il ait pu procéder lui-même à des jugements lors des trois assemblées hebdomadaires censées réunir sa cinquantaine de membres, le chapitre se dota d'un personnel de justice étoffé. Un chambrier laïc exerçait ainsi la juridiction temporelle du chapitre à Paris dès 1269, présidant un tribunal appelé la "barre du chapitre", dont un registre d'écrus a été conservé. Le chapitre entretenait sa propre prison sur la Cité, d'abord mitoyenne de son cellier, au milieu du XIII<sup>e</sup> s. – elle est attestée par les documents qui rapportent la célèbre affaire des serfs d'Orly, leur emprisonnement par le chapitre et leur délivrance par l'intervention de la reine Blanche de Castille<sup>82</sup>. Cette prison a été ensuite déplacée rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, à moins de 50 mètres du cloître Notre-Dame<sup>83</sup>. L'ancrage de la prison sur la Cité était une bonne façon pour le chapitre d'entretenir sa juridiction sur la partie orientale de l'île, face à un évêque principalement possessionné en rive droite (dont la juridiction domaniale était très étroite sur la Cité<sup>84</sup>, mais qui y avait une prison pour son officialité). De fait, la police quotidienne dans la plus grande partie de la cathédrale

81 Denifle 1889, n° 16, 75.

82 Bloch 1996.

83 Noizet 2016, 48 (fig. 9).

84 Noizet 2016.



et de ses alentours était assurée par les sergents du chapitre, et non ceux de l'évêque. De plus, les trois officialités archidiaconales, qui complétaient l'action de l'official épiscopal à l'échelle du diocèse et dont l'activité était très intense à la fin du XV<sup>e</sup> s.<sup>85</sup>, n'avaient pas de prison propre et elles utilisaient non pas celle de l'official épiscopal, mais bien celle du chapitre, dont les trois archidiacones de Paris, Brie et Josas étaient des membres à part entière<sup>86</sup>. Cela ne pouvait qu'accroître l'activité de cette prison, favoriser les allées et venues à ses alentours et rendre visible la puissance juridictionnelle du chapitre sur la Cité.

Enfin, la quatrième prison attestée à la fin du XV<sup>e</sup> s. aux alentours de Notre-Dame relevait également du chapitre. En effet, l'Hôtel-Dieu, voisin du palais épiscopal sur son côté occidental, avait sa prison, destinée à son personnel composé de plusieurs dizaines de religieux, religieuses et familiers<sup>87</sup>. Or il était placé sous la tutelle directe du chapitre depuis le début du XI<sup>e</sup> s. et y resta jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> s. Christine Jehanno a relaté le conflit qui s'est noué à la fin du XV<sup>e</sup> s. entre le chapitre et l'Hôtel-Dieu, dès lors que le chapitre s'est mis en tête de réformer la communauté hospitalière en 1482<sup>88</sup>. L'aménagement, par le chapitre et dans l'Hôtel-Dieu, de nouvelles prisons où furent maltraitées des sœurs joua en 1497-1498 un rôle certain dans l'escalade de ce conflit<sup>89</sup>, qui aboutit dans les décennies suivantes au dessaisissement du chapitre de la tutelle sur l'hôpital au profit de la ville et de l'abbaye Saint-Victor.

Construire et aménager de nouvelles prisons pour manifester la présence seigneuriale : le chancelier de Notre-Dame s'y était essayé au début du XIII<sup>e</sup> s., le chapitre réitéra l'opération à la fin du XV<sup>e</sup> s. à l'encontre du personnel de l'Hôtel-Dieu. Ces deux tentatives se soldèrent par des échecs – le pape, dans le premier cas, et le Parlement, dans le second, exigèrent le renoncement à ces prisons. Mais elles révèlent l'importance attachée aux lieux de détention, à une échelle microlocale, ici à la pointe orientale de la Cité. La focalisation sur les prisons est peut-être d'autant plus prononcée dans cet espace que les deux seigneurs dominants, l'évêque et le chapitre cathédral, ne pouvaient y rivaliser à travers des lieux d'exécutions capitales : si le chapitre avait une échelle de justice à proximité du port Saint-Landri juste au nord du cloître et si l'évêque avait la sienne sur le parvis de la cathédrale, ni l'un ni l'autre n'avaient de gibet sur la Cité, ni même dans Paris<sup>90</sup>, les fourches patibulaires de l'évêque se trouvant à Saint-Cloud et celles du chapitre, tardives, à Mons-sur-Orge<sup>91</sup>. Ne pouvant faire procéder aux exécutions capitales dans Paris, évêque et chapitre veillaient à y entretenir des prisons où se manifestait leur puissance sur les hommes et les femmes du temps.

À l'échelle microlocale, la compétition entre seigneurs paraît donc avoir été primordiale pour amplifier l'équipement carcéral de la ville. Sans doute en allait-il de même à l'échelle de la ville tout entière. Cette dynamique n'excluait pas toute forme de coopération : par exemple quand des clercs, arrêtés par des sergents royaux, étaient rendus à l'official ou quand le prévôt devait recourir à des "prisons empruntées à la Conciergerie ou ailleurs à Paris"<sup>92</sup>. La compétition entre seigneurs pour imposer leur droit d'arrêter les personnes était cependant prégnante et elle était probablement édulcorée par des actes de coopération qui s'avéraient parfois nécessaires pour que la vie sociale ne soit pas entravée par d'âpres conflits de juridiction, comme cela pouvait arriver parfois, ainsi entre l'évêque et le roi à Albi à la fin du XIII<sup>e</sup> s.<sup>93</sup>.

85 Pommeray 1933 ; Lefebvre-Teillard 1973 ; Vondrus-Reissner 1988 ; Vann Sprecher 2016.

86 Pommeray 1933, 22 et 178-179.

87 Coyecque 1889, 27 et 54.

88 Jehanno 2013.

89 Jehanno 2011, 533-534 ; Coyecque 1889, pièce XII et 322.

90 Gauvard 2018, 26.

91 Ecorchard 2020, Annexe.

92 Tuetey 1903-1915, 2, 274.

93 Biget 2014.

## CONCLUSION

Sans doute faudrait-il élargir encore la focale de l'étude et prendre en compte d'autres échelles que celles considérées ici, car il n'est pas sûr que l'échelle de la ville et de ses seuls faubourgs, avec Saint-Germain-des-Prés et Saint-Marcel, soit l'échelle maximale à considérer. En effet, d'une part, l'échelle régionale aurait sans doute une pertinence. Quand en 1308, les Templiers arrêtés à Paris à l'automne précédent furent dispersés, ils furent envoyés dans deux autres lieux de la ville, mais aussi dans 25 localités d'Île-de-France, de Normandie, de Picardie et du Sénonais<sup>94</sup>. Au-delà de cet épisode exceptionnel, la plupart des seigneurs entretenant une prison à Paris étaient possessionnés dans tout le Bassin parisien, voire plus loin, et ont développé des infrastructures de justice dans certains de leurs villages, parfois très précocement – ainsi l'abbaye Sainte-Geneviève avait-elle dès les années 1224-1225 une prison sur ses terres de Rosny dont les habitants contestaient leur statut servile<sup>95</sup>. L'articulation entre ces divers lieux de détention des mêmes seigneurs mériterait d'être scrutée. Et le parcours d'un Jacques d'Ableiges, qui rédigea un règlement de prison pour l'abbaye de Saint-Denis et un autre pour le Châtelet de Paris, conforte la pertinence d'une échelle régionale<sup>96</sup>. D'autre part, au moins deux prisons parisiennes rayonnaient sur un espace élargi si ce n'est au royaume, du moins à sa moitié nord : la Conciergerie, prison de la cour du Parlement, et le Châtelet, dont plusieurs prévôts ont été nommés "*refformateur, juge et commissaire especial*" en matière de crimes capitaux pour l'ensemble du royaume<sup>97</sup>.

Sans doute aussi, avec ses 24 prisons d'époque tardomédiévale, Paris peut apparaître à bien des égards comme un cas exceptionnel : la capitale du royaume de France était un monstre démographique à l'échelle de l'Europe médiévale. Mais les hypothèses qui ont été avancées ici, à l'échelle de la ville et à celle d'une fraction de quartier, s'appliqueraient sans doute à d'autres villes. Le XIII<sup>e</sup> s. paraît avoir marqué un seuil dans l'équipement carcéral<sup>98</sup>. La compétition féodale se jouait aussi dans la capacité des divers seigneurs à entretenir des lieux de détention, à envoyer un personnel nombreux dans les rues pour procéder aux arrestations, à produire ainsi un espace propre de pouvoir. La documentation parisienne de l'époque, en étant beaucoup moins loquace sur l'agencement intérieur des prisons que sur leur simple existence et sur les arrestations, révèle à sa manière que la fonction de l'enfermement carcéral, alors conçue comme une fonction salvifique intime, se jouait autant à l'extérieur, qu'à l'intérieur des murs des prisons.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

Arch. Nat. : Archives nationales de France

BNF : Bibliothèque nationale de France

MGH : *Monumenta Germaniæ Historica*

Ordonnances : *Ordonnances des rois de France de la 3<sup>e</sup> race*

RHGF : *Recueil des Historiens de Gaules et de la France*

94 Demurger 2015, 91.

95 Bloch 1996, 250.

96 Claustre 2015.

97 *Ordonnances* VIII 443 et XIII 509-510.

98 Heullant-Donat *et al.*, dir. 2011, 24-32.



## SOURCES ÉDITÉES

- Beaune, C. (1990) : *Journal d'un bourgeois de Paris de 1405 à 1449*, Paris.
- Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422* (1842) : *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, éd. Bellaguet, 50, t. 6, Paris.
- Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi : sous les règnes de Saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe Le Long*, (1839-1848) : *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi : sous les règnes de Saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe Le Long*, éd. Beugnot, A.-A., Paris, 4 vol.
- Boutaric, E. (1863) : *Actes du Parlement de Paris : première série de l'an 1254 à l'an 1328*, Paris.
- Cartulaire et censier de Saint-Merry de Paris* (1891) : *Cartulaire et censier de Saint-Merry de Paris*, éd. Cadier, L. et Couderc, C., Paris. [En ligne] <http://elec.enc.sorbonne.fr/cartulaires/Paris-S-Merri/edition> [consulté le 09/06/2021].
- Œuvres de Rigord et de Guillaume Le Breton, historiens de Philippe-Auguste, publiées pour la Société de l'Histoire de France* (1882) : *Œuvres de Rigord et de Guillaume Le Breton, historiens de Philippe-Auguste, publiées pour la Société de l'Histoire de France*, éd. Delaborde H.-F. Paris.
- Demurger, A. (2015) : *La persécution des Templiers. Journal (1305-1314)*, Paris.
- Chartularium Universitatis parisiensis* (1889) : *Chartularium Universitatis parisiensis*, éd. Denifle, H. I, Paris.
- Cartulaire de l'Église de Paris* (1850) : *Cartulaire de l'Église de Paris*, éd. Guérard, B. 3, Paris.
- Grand coutumier de France* (1868) : *Grand coutumier de France*, éd. Laboulaye, E. et Dareste, R. Paris.
- Lamare, N. de. (1705-1738) : *Traité de la police*, Paris.
- Cartulaire général de Paris* (1887) : *Cartulaire général de Paris, ou Recueil de documents relatifs à l'histoire et à la topographie de Paris*, éd. Lasteyrie, R. 528-1180, Paris.
- Leber, C., Salgues, J.-B. et Cohen, J. (1838) : *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France: composée en grande partie de pièces rares ou qui n'ont jamais été publiées séparément, pour servir à compléter toutes les collections de mémoires sur cette matière*, 19, Paris.
- Mercier, L.-S. (1783) : *Tableau de Paris*, 6, Amsterdam.
- Monumenta Germaniæ Historica, Scriptorum*, 26, 1882, Hanovre.
- Ordonnances des rois de France de la 3<sup>e</sup> race*, 1723-1849, Paris, 21 vol.
- Petit J. éd. (1919) : *Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris*, 1384-1387, Paris.
- Recueil des Historiens de Gaules et de la France*, 24, 1904, Paris.
- Tanon, L. (1877) : *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, au XIV<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Tuetey, A. (1903-1915) : *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris*, 1417-1435, Paris.
- Viard, J. (1899) : *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350) : extraits des registres de la chancellerie de France*, t. 1, 1328-1338, Paris.

## BIBLIOGRAPHIE

- Alhoy, M. et Lurine, L. (1846) : *Les prisons de Paris*, Paris.
- Alexander, M. (2007) : *Medievalism. The Middle Ages in modern England*, New Haven – Londres.
- Amalvi, C. (2002) : *Le goût du Moyen Âge*, Paris.
- Andrieu, E., Delivré, F., Morsel, J. et Theis, V., dir. (à paraître) : *Le pouvoir des listes au Moyen Âge III – Temps et espace*, Paris.
- Arabeyre, P. et Poncet O., dir. (2019) : *La Règle de l'unité ? Le juge et le droit dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Paris.
- Backouche, I., Bove, B., Descimon, R. et Gauvard, C., dir. (2016) : *Notre-Dame et l'Hôtel de Ville : incarner Paris du Moyen Âge à nos jours*, Paris.
- Biget, J.-L. (2014) : "La justice temporelle des évêques d'Albi aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s.", in : Fourniel, dir. 2014, 101-126.
- Bimbenet-Privat, M. (1995) : *Écrous de la justice de Saint-Germain-des-Prés au XVI<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Bloch, M. (1996) : *Rois et serfs et autres écrits sur le servage*, Paris.
- Bloch, M. (1996) : "Blanche de Castille et les serfs du chapitre Notre-Dame", in : Bloch, 1996, 206-244.

- Chauvaud, F. et Prétou, P., dir (2015) : *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes.
- Chiffolleau, J. (1984) : *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Claustre, J. et Brochard P. (2020) : *Base de données à partir du Registre des écrous du Châtelet*, Y5266, LaMOP, Paris 1-CNRS, HANDLE. [En ligne] <https://hdl.handle.net/11280/4d110da0> [consulté le 25/10/2021]
- Claustre, J. (à paraître) : "Le temps des écrous (Châtelet de Paris, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)", in : Andrieu *et al.*, dir. à paraître.
- Claustre, J. (2015) : "Les règlements de geôle médiévaux. Jalons pour l'étude d'un genre", in : Heullant-Donat *et al.*, dir. 2015, 63-87.
- Claustre, J. (2010) : "Écrits du guichet. L'avènement d'un gouvernement des détenus au XIV<sup>e</sup> s.", in : Foronda *et al.*, dir. 2010, 91-100.
- Cohen, E. (1996) : *Peaceable domain, certain justice*, Hilversum.
- Coyecque, E (1889) : *L'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen Âge : histoire et documents. Délibérations du chapitre de Notre-Dame relatives à l'Hôtel-Dieu (1326-1539)*, 1. Paris.
- Curzon H. de. (1888) : *La maison du temple de Paris, histoire et description*, Paris.
- Descimon, R. et Nagle, J. (1979) : "Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIII<sup>e</sup> s. Évolution d'un espace plurifonctionnel", *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34-5, 956-983.
- Desmaze, C. (1866) : *Les pénalités anciennes. Supplices, prisons et grâce en France d'après des textes inédits*, Paris.
- Donahue, C. (2007) : *Law, Marriage, and Society in the Later Middle Ages. Arguments About Marriage in Five Courts*, Cambridge.
- Du Breul, J. (1639) : *Le Théâtre des antiquitez de Paris*, Paris.
- Dulaure, J.-A. (1829) : *Histoire physique, civile et morale de Paris, depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours*, 4, Paris.
- Dumolin, M. (1931) : "Notes sur l'abbaye de Montmartre", *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 58, 145-238 et 244-325.
- Ecorchard, L. (2020) : *Les lieux de justice parisiens à la fin du Moyen Âge. Structures, usages et symboliques*, Mémoire de Master 2, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- Favier, J. (1970) : *Les contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent Ans. Les rôles d'impôt de 1421, 1423 et 1438*, Genève.
- Fiori, R. (2012) : *L'invention du vieux Paris. Naissance d'une conscience patrimoniale dans la capitale*, Wavre.
- Foronda, F., Barralis, C. et Sère, B., dir. (2010) : *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris.
- Fourniel, B., dir. (2014) : *La justice dans les cités épiscopales du Moyen Âge à la fin de l'Ancien régime*, Toulouse.
- Funck-Brentano, F. (1902) : "La Bastille des Comédiens : Le For l'Évêque. Les Comédiens au For l'Évêque", *Bulletin de la Société d'Histoire du Théâtre*, 3-4, 3-94.
- Gauvard, C. (2018) : *Condamner à mort au Moyen Âge*, Paris.
- Gauvard, C. (1991) : "De grace especial". *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris.
- Gauvard, C., Rouse, M., Rouse, R., et Soman, A. (1999) : "Le Châtelet de Paris au début du XV<sup>e</sup> s. d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 157, 567-606.
- Geltner, G. (2008) : *The Medieval Prison. A Social History*, Princeton.
- Giraud, C. dir. (2013) : *Notre-Dame de Paris 1163-2013*, Turnhout.
- Grillo, P. (2017) : "Du cri à la patrouille : l'ordre public dans les communes italiennes (1250-1350)", *Revue historique*, 682, 251-266.
- Guérout, J. (1953) : *Le palais de la Cité à Paris des origines à 1417. Essai topographique et archéologique*, Paris.
- Guérout, J. (1972) : "Fiscalité, topographie et démographie à Paris au Moyen Âge", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 130, 33-129.
- Halphen, L. (1909) : *Paris sous les premiers Capétiens (987-1223). Étude de topographie historique*, Paris.
- Heullant-Donat, I., Claustre, J. et Luset, É., dir. (2011) : *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Paris.
- Heullant-Donat, I., Claustre, J., Luset, É., et Bretschneider, F., dir. (2015) : *Enfermements II. Règles et dérèglements en milieu clos (IV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.)*, Paris.
- Heullant-Donat, I., Claustre, J. et Luset, É. (2011) : "Introduction", in : Heullant-Donat *et al.*, dir. 2011, 15-35.

- Hillairet, J. (1956) : *Gibets, piloris et cachots du vieux Paris*, Paris.
- Jehanno, C. (2011) : "Entre le chapitre cathédral et l'hôtel Dieu de Paris : les enjeux du conflit de la fin du Moyen Âge", *Revue Historique*, 659, 527-559.
- Jehanno, C. (2013) : "La cathédrale Notre-Dame et l'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen Âge : l'histoire d'une longue tutelle", in : Giraud, dir. 2013, 403-418.
- Kalifa, D. (2013) : *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris.
- Lefebvre-Teillard, A. (1973) : *Les officialités à la veille du Concile de Trente*, Paris.
- Lusset, É. (2017) : *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Turnhout.
- Morsel, J. dir. (2019) : *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Paris.
- Mortet, V. (1888) : *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Noizet, H., Bove, B. et Costa, L. dir. (2013) : *Paris de parcelles en pixels. Analyse géomatique de l'espace parisien médiéval et moderne*, Paris.
- Noizet, H. (2016) : "Dominer l'Île de la Cité : les espaces du pouvoir seigneurial du chapitre de Notre-Dame", in : Backouche et al., dir. 2016, 33-51.
- Noizet, H. (2019) : "La spatio-temporalisation scripturaire à Paris. Changement social et langue des actes aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.", in : Morsel, dir. 2019, 73-133.
- Novak, V. (2021) : "L'espace du cri à Paris aux XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s. : recherches sur les 'lieux accoutumés'", *Revue historique*, 696.
- Petit, J.-G. (1990) : *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris.
- Pommeray, L. (1933) : *L'officialité archidiaconale de Paris aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Prétou, P. (2015) : "La prise de corps à la fin du Moyen Âge : pistes et remarques sur l'interaction avec la foule", in : Chauvaud & Prétou, dir. 2015, 29-43.
- Roussel, D. (2015) : "La légitimité de la contrainte à l'épreuve de la rue : les sergents et la prise de corps à Paris au début de l'époque moderne", in : Chauvaud & Prétou, dir. 2015, 45-62.
- Schmitt, J.-C. (2016) : *Les rythmes au Moyen Âge*, Paris.
- Tanon, L. (1883) : *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris.
- Telliez, R. (2011) : "Geôles, fosses, cachots... Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge", in : Heullant-Donat et al., dir. 2011, 169-182.
- Thilliez, P. (1946) : "Les commissaires au Châtelet de Paris des origines à 1560", in : *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1922 pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe*, Paris.
- Tryoen Laloum, L. (2020) : *L'écrit au chapitre de Notre-Dame de Paris au XIII<sup>e</sup> s.*, Thèse de doctorat, Université Versailles, Saint-Quentin.
- Vann Sprecher, T. D. (2016) : "The Marketplace of the Ministry : The Impact of Sacerdotal Piecework on the Care of Souls in Paris, 1483-1505", *Speculum*, 91-1, 149-170.
- Vidoni, N. (2018) : *La police des Lumières. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Viollet-le-Duc, E. E. (1854-1868) : *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> s.*, Paris.
- Vondrus-Reissner, J.-G. (1988) : "Présence réelle et juridiction ecclésiastique dans le diocèse de Paris (fin XV<sup>e</sup>-1530)", *Histoire, Économie et Société*, 7, 41-53.
- Weidenfeld, K. (1996) : *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris.

Julie Claustre,  
Université Paris 1 ; UMR 8589  
Pierre Brochard,  
CNRS ; UMR 8589

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels





# COMMUNIQUER DEPUIS LA PRISON. LETTRES DE PRISONNIERS ET CAPTIFS DE L'ARCHIVIO DATINI (TOSCANE, VERS 1400)

Jérôme Hayez

---

Dès qu'elles incluent des correspondances et d'autres feuillets isolés et atteignent un certain volume, les rares collections de papiers privés de la fin de la période médiévale comprennent assez souvent quelques lettres de prisonniers. C'est le cas du plus riche fonds épistolaire européen, l'Archivio Datini de Prato, légué par le marchand toscan Francesco Datini (1335 env.-1410) à sa fondation charitable avec son palais et le reste de son patrimoine. Parmi les quelque 160 000 lettres du fonds, ont pu y être repérées 86 lettres de captifs et de prisonniers<sup>1</sup>. Ce dossier est l'un des plus consistants du fait de la conservation presque systématique des papiers archivés dans les espaces commerciaux et privés dominés par le marchand, mais il n'est en aucune façon exceptionnel puisque d'autres séries de lettres privées présentent des missives du même genre. En Toscane, région spécialement riche en archives d'origine privée, on rencontre par exemple dans les papiers de la famille Lanfredini au moins quatre lettres de débiteurs incarcérés, le plus souvent à la demande du fisc florentin, parfois des créanciers d'une faillite<sup>2</sup>. Dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> s., on peut en trouver non seulement dans la correspondance passive des membres du lignage des Médicis<sup>3</sup>, mais aussi dans celle de citoyens florentins plus obscurs comme Bartolomeo Cederni<sup>4</sup>. Enfin, un prisonnier au moins, Iacopo del Pecora da Montepulciano, a laissé des lettres de prison à la fois dans le fonds Datini et dans une autre série, constituée autour du lignage Acciaiuoli<sup>5</sup>.

Du fait de leur nombre relativement faible dans les divers fonds, ces missives de prisonniers sont généralement mentionnées comme un détail dans la présentation de dossiers de correspondances privées médiévales et des réseaux sociaux que ceux-ci révèlent, mais elles mériteraient aussi d'être abordées dans toute leur spécificité, à travers une approche comparatiste, pour deux raisons principales. Les témoignages à la première personne de prisonniers sont rares pour la période, surtout quand ils ne s'adressent pas aux autorités judiciaires mais à des contemporains, souvent bien connus des intéressés et partant susceptibles

- 1 L'instrument d'approche de ces séries, le *Datini on line* <http://datini.archiviodistato.prato.it> [consulté le 14/06/2021], présente les données de base de chaque lettre et ne mentionne la détention que lorsque sa mention apparaît dans la souscription. L'examen de nombreux secteurs du fonds ainsi que d'autres missives des captifs déjà repérés a toutefois permis d'accroître ce lot. Pour quelques prisonniers comme Giovanni di Iacopo Scali ou Antonio di Vitale, le texte de certaines missives ne permet pas de comprendre clairement si elles se situent juste avant, durant ou peu après la détention, sauf quand celle-ci est signalée par la lettre d'un tiers, comme pour Antonio di Vitale en mars 1391 (Archivio di Stato de Prato [désormais ASPo], Archivio Datini [désormais D.] 1105, 1401023) ; elles n'ont autrement pas été comptées dans ce dossier.
- 2 Florence, Biblioteca nazionale centrale, II, V, 11, fol. 20 ; II, V, 10, fol. 302, 306 et 309. Sur cette famille, Scarton 2007.
- 3 Lucrezia Tornabuoni, éd. Salvadori 1993, 34.
- 4 Kent & Corti 1991, 18.
- 5 Iacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994.

de prendre en considération leurs difficultés du moment. L'intérêt peut alors se focaliser sur les situations concrètes évoquées par ces textes et les besoins exprimés par les prisonniers. Mais la récurrence de ce type de document semble révéler aussi une pratique courante de la pétition adressée par des individus dans le besoin, non seulement à des institutions et des princes mais aussi à des notables de statut varié, voire des citoyens ordinaires. Les questions de leur motivation, de leurs ressorts narratifs et de leurs effets éventuels pourraient ainsi être posées, comme on a pu le faire pour les suppliques et pétitions plus formalisées adressées aux institutions<sup>6</sup>.

### CONDITIONS DE DÉTENTION

Sans prétendre à l'exhaustivité du fait de l'immensité du fonds Datini, les repérages qui y ont été menés ont réuni un lot de 86 missives expédiées par 31 captifs – en attribuant pour l'instant à ce terme une signification englobante – dont trois lettres collectives et douze séries comprenant, pour un même auteur, 2 à 18 billets (voir tableau *infra*). Plus de 400 lettres adressées par ces mêmes individus en dehors de leur période de captivité ont par ailleurs été conservées, mais elles sont principalement concentrées sur cinq expéditeurs avec de grosses séries de 23 à 252 lettres chacun, tandis que cinq autres des 31 prisonniers-épistoliers ne nous ont laissé qu'un, deux ou exceptionnellement cinq billets expédiés hors captivité.

Condition	Expéditeur	Nb	Lieu	Destinataire	Années	Références
captif des Maures	Giovanni di Bartolo Carocci	9	Bône, Tunis	Domenico Carocci (4), Cristofano Carocci (2), Francesco Datini (1), fra Simone Salvini (1), Giovanni Petrucci (1)	1383-1387	D.442, 401041-401047, D.546, 521436, D.1114/2, 1402748
captif des Maures	Iacopo di Giovanni Franceschi	2	Tedles (Taksebt ou Del-lys?), Fès	Cristofano Carocci et Bastiano Usimbardi (1), Niccolò Manzuoli (1)	1403, 1407	D.1076, 424349, D.1060, 315954
captif des Maures	Johan de Auro dei baroni d'Escarino	1	"Colh" au Maghreb	Cristofano Carocci	s.d.	D.1110, 132260
captif de soldats, débiteur	Agnolo nipote del Mancino	2	Valdisieve, s.l.	Cristofano Carocci	s.d.	D.1100, 9300036-9300037
captif de soldats	Bartolo di Vannino detto Foraglia lavoratore da Barberino	1	Val di Serchio	Cristofano Carocci	1391	D.1100, 9300039
captifs de soldats	Bartolo di Vannino Foraglia, Iacopo di Francesco da Barberino et autres	1	Pontremoli	Cristofano Carocci	[1391]	D.1114/2, 128042
captif de soldats	Benedetto (di Martino di Corso ?)	1	s.l.	Martino di Corso	1391	D.1116, 9142592

6 Notamment par Davis [1987] 1988.



Condition	Expéditeur	Nb	Lieu	Destinataire	Années	Références
captifs de soldats	Iacopo di Francesco, Giontone di Cecco da Barberino	1	Val di Serchio	Cristofano Carocci	1391	D.1110, 9300040
captif de soldats	Nuccio (di Matteo Nutarelli?) di monna Bona da Mangone	1	Capraia	Matteo Nutarelli da Barberino	1391	D.1116, 127762
captif de soldats	Piero da Barberino	1	Ponte a Serchio	Cristofano Carocci	1391	D.1110, 134765
fugitif ?	Antonetto schiavo	1	s.l. (Florence ?)	Francesco Datini	1408	D.1090, 6100634
politique	Iacopo del Pecora da Montepulciano	8	Florence	Francesco Datini (7), Margherita Datini (1)	1403-1407, s.d.	D.1095, 131611-131613, 131617, 131614, 131618, 131616, D.1089/2, 131620
débiteur	Agnolo di messer Giovanni Benamati	3	Florence	Francesco Datini	1403, s.d.	D.1090, 6000122-6000123, 6000125
débiteur	Antonio di Rosone	1	Prato ?	Francesco Datini	s.d.	D.1090, 6100587
débiteur	Antonio di Vitale	9	Prato (1391), Pise (1410)	Francesco Datini	1391, 1410	D.1104, 6100652-6100653, 6100655, 6100647, 127791-127793, 6100661, 6100648
débiteur	Arrigo di Francesco di Lapuccio	1	Florence	Francesco Datini	1407	D.1090, 6100340
débiteur	Baldo Villanuzzi	1	Florence	Stoldo di Lorenzo	1397	D.1112, 6100247
débiteur	Bartolo di Codino vinattiere	2	Prato	Francesco Datini	1390	D.1091, 6100288-6100289
débiteur	Bartolo di Gasparone	1	Florence	Francesco Datini	1403	D.1091, 6100293
débiteur	Bino Bini	2	Pise	Francesco Datini	1387	D.1091, 6100124-6100125
débiteur	Bruno d'Attaviano Brunelleschi	3	Pise	Francesco Datini (1), Manno d'Albizo Agli (2)	1397, s.d.	D.1091, 6100148, D.1112, 6100149-6100150
débiteur	Cristofano di ser Francia	3	Prato	Francesco Datini	1406	D.1092, 6300715-6300717
débiteur	Feo di Matteo	1	Lucques	Manno d'Albizo Agli	1399	D.529, 500111
débiteur	Francesco	1	Pise	Agnolo di Lotto Agli	s.d.	D.1113, 6000178
débiteur	Giovanni di Iacopo Scali	18	Florence	Francesco Datini (11) ; Boninsegna di Matteo (1) ; Cristofano Carocci (3) ; Stoldo di Lorenzo (1) ; Andrea di Bonanno (1) ; Manno Agli (1)	1394-1402, s.d.	D.186, 9281350, D.338, 129-130, 134, D.182, 317032, D.333, 127, D.334, 132, D.335, 135, D.337, 133, D.340, 128, D.334, 131, D.486, 305852, D.772, 602788, D.497, 502533, D.719, 424121-424122, D.1110, 134726 et 1102124

Condition	Expéditeur	Nb	Lieu	Destinataire	Années	Références
débiteur	Meo d'Andrea	4	Pistoia	Francesco Datini	1398	D.1097, 9300031, 133187-133189
débiteurs ?	Monimenti Giovanni, Giovanni di Piero, Giovanni Pannichritte (?), Nanni di Piero	1	Prato	Piero Rinaldeschi, ser Giovanni di ser Francesco, Biagio Brancacci, Stefano di Stefano ufficiali del Ceppo	s.d.	D.1114/2, 9142586
débiteur	Niccolò di Gherardo vaiaio	1	Florence	Francesco Datini	s.d.	D.1098, 134306
débiteur	Niccolò da Verona	1	Gênes	Andrea di Bonanno	s.d.	D.1113, 133837
débiteur	Paolo di Lombardo	1	Florence	Francesco Datini	1396	D.1101, 134787
débiteur	Piero di Bonuccio da Montopoli	2	Florence	Francesco Datini	1405	D.1101, 132685-132686
débiteur	Puccino di Puccino	1	Prato	Francesco Datini	1400	D.1101, 134772

Tableau 1. Les séries de lettres de captivité.

Des situations de détention très variées sont évoquées par ce dossier et par de nombreuses autres missives, encore plus difficiles à recenser, qui parfois émanent d'un tiers qui intercède pour un prisonnier en exposant son cas<sup>7</sup>, ou plus souvent mentionnent cursivement le sort de tel individu incarcéré ou en passe de l'être, voire n'évoquent la prison que comme métaphore de la déchéance ou de l'impuissance. Les deux premiers types de situation concernent des individus victimes de rapt, soit au cours de voyages, généralement maritimes<sup>8</sup>, soit dans les campagnes. Trois expéditeurs sont captifs des Maures (14 % des 86 lettres). Giovanni di Bartolo Carocci est un habitant de Pise originaire de la vallée du Mugello dans le *contado* florentin ; naviguant jusqu'en Sicile pour ses affaires commerciales, il est capturé par les Maures après un combat naval, puis emmené à Bône en 1384 et vendu comme esclave avant d'être contraint, du fait de son incapacité à se racheter complètement, à demeurer à Tunis jusqu'en 1387<sup>9</sup>. Il parvient alors, grâce à ses relations et ses parents, dont Cristofano di Bartolo Carocci, facteur de l'agence Datini de Pise, à effectuer les derniers versements et revient en Italie. Giovanni reprend alors sa carrière commerciale en entretenant jusqu'en 1408 des relations épisodiques avec le réseau Datini, principalement depuis la Toscane et l'aire catalane, parfois à Bruges mais aussi à l'occasion de nouveaux voyages au Maghreb, à Tunis, Fès et Alcudia en 1400 et 1401<sup>10</sup>. Iacopo di Giovanni Franceschi, un Pisan facteur de son compatriote Giovanni Assopardo, se dit en 1403 détenu par un certain "Fideli" qui exige de lui une rançon de 160 doubles d'or. Il demande au même Cristofano di Bartolo, devenu directeur de l'agence Datini de Majorque, et à d'autres marchands florentins de la place d'assurer la liaison avec ses relations pisanes<sup>11</sup>. Deux ans plus tard, il rappelle cette affaire dans une lettre écrite de Fès au nouveau dirigeant de cette agence

7 Ainsi procèdent à la fois des amis de Francesco Datini, dont son conseiller, le notaire ser Lapo Mazzei, qui lui recommande des personnes à secourir, et quelques tiers sans lien direct, comme fra Giovanni ministre du tiers-ordre franciscain de Calvi, qui lui demande d'aider un groupe de 40 pèlerins capturés par les Maures et détenus à Bône (Piatoli 1934).

8 Trois lettres expédiées par un facteur de l'agence Datini d'Avignon et ses associés locaux évoquent néanmoins la capture et détention du premier par des brigands sur une route proche du mont Ventoux, à l'occasion d'un voyage de Milan à Avignon (D.322, 2317 et 2679, D.621, 511520 ; Hayez 2005, spécialement 210-211 et 336-337). Sur la capture à Finale Ligure par le marquis Lazzarino del Carretto d'ambassadeurs et d'autres notables florentins en voyage, voir les lettres de Naddino Bovattieri (Hayez 2001, 439-440, 520-521).

9 Ventura 1992 ; Ciano 1966.

10 Houssaye Michienzi 2013, 104-105, 323-325.

11 D.1076, 424349.

Datini, sans évoquer aussi clairement ses conditions de détention<sup>12</sup>. Un troisième captif des Maures, *Johan de Auro de baroni d'Escarino*, écrit, toujours à Cristofano di Bartolo Carocci, une unique lettre en catalan pour organiser avec sa famille le paiement de son rachat. Son histoire paraît moins documentée mais une annotation inscrite de la main d'un toscain au revers de sa lettre le présente comme un apostat résidant au Maghreb : *Lettera di l'º cristian chativo in Barberia*<sup>13</sup>. Parmi quelques cas n'ayant pas laissé de lettre directe des captifs, sont spécialement explicitées les mésaventures d'un adolescent florentin écrivain d'un navire sarde, pris par les Maures en 1398 sur les plages de Rome, et d'un archidiacre de Volterra, capturé en mer en 1385 à l'occasion d'un voyage à Naples par frère Talabart, chevalier hospitalier de l'obédience avignonnaise, dans le contexte du Schisme. Le premier, Neri di ser Lodovico Bartoli, est réduit en esclavage à Tunis puis conduit dans la région de Bône pour y travailler dans un moulin, dont il s'enfuit vers un royaume arabe occidental. Après une première tentative du consul vénitien de Tunis de le racheter, son père, notaire florentin, écrit à la compagnie Datini de Majorque en 1404, qui redistribue dans son réseau ibérique des circulaires pour tenter de retrouver la trace du jeune Italien<sup>14</sup>. Le second, messer Bartolomeo di Vito di Covero, conduit par frère Talabart à Avignon, y est détenu dans des conditions alimentaires sévères : *lo deto giovanne uomo è da bene, ed è in tanta miseria ch'è una pietà però che llo tenghono a pane e aqua e non à quanto gliene farebe bisognio*. Il est racheté après quelques semaines par son frère accouru de Volterra, qui doit emprunter sur place à divers Italiens pour atteindre le montant de la rançon. Trois lettres de Boninsegna di Matteo Boninsegna, directeur de l'agence Datini d'Avignon, racontent son infortune à Francesco Datini et à l'agence de Pise et organisent le remboursement de l'argent avancé<sup>15</sup>. La situation des captifs des Maures paraît osciller entre la détention véritable, le travail forcé et une résidence surveillée, comme celle de Giovanni Carocci à Tunis. Ces captifs peuvent difficilement fuir du fait de l'immersion dans un milieu perçu comme différent, d'abord par la langue, voire hostile. La situation du clerc de l'obédience romaine capturé par les soutiens du pape avignonnais s'apparente en revanche à celle des occupants des prisons urbaines.

Parmi ces individus capturés par hasard, un second groupe est constitué par des villageois du Mugello victimes de capitaines des troupes de Giangaleazzo Visconti, seigneur et futur duc de Milan, lors de son incursion de l'automne 1391 sur le territoire florentin<sup>16</sup> (9 % des 86 lettres). Beaucoup d'entre eux sont ensuite conduits dans des campements militaires jusque dans la Val di Serchio, au nord de Lucques, parfois aussi dans des bourgades comme Pontremoli<sup>17</sup>. Des rançons (*taglia*) allant de 80 à 30 florins par tête leur sont imposées et quelques-uns sont pendus avant d'avoir pu se racheter dans le court terme imparti, tandis que d'autres se voient menacés du doublement de la rançon ou de l'amputation de membres<sup>18</sup>. Une vingtaine de lettres des captifs et de leurs proches et d'une fédération de villages traitent du choix des

12 D.1060, 315954.

13 D.1110, 132260.

14 D.1110, 1101866 et D.1112, 9293082-9293083 et 802023.

15 D.321, 2656 ; D.426, 303067 (pour la citation) ; D.427, 303050 ; Brun 1935-1938, t. 12, 79.

16 Sur le contexte diplomatique de cette campagne, voir Brucker 1977, 136. Parmi les noms de capitaines cités, souvent sous forme toscanisée, *uno chaporale ch'à nome lachomo da Pavia chonpangnio di mesere Lionardo Malespini* (D.1110, 132002), *uno chaporale ch'à nome Martino da Pavia et chuono [sic] chaporale ch'à nome messer Antonio Balestracio* (D.1110, 132003 ; le second aussi mentionné dans D.1110, 127758 et D.468, 103418), *Simone da Parma compangnio de Giovani da Lanchia conestabele da piè de la compangnia del signiore meser lo conte [di Virtù]* (D.1116, 127762), *uno Niccholò da Felatt[...]* (D.1110, 6300628), Antonino (D.1110, 6100422), *I chaporali che ànno i detti prigioni sono Giovani della Roccha brettone e Istefano Istefan unghero e altri* (D.1110, 133529). Dans une autre collection épistolaire, une lettre de Iacopo d'Appiano dirigeant de Pise déplore les ravages commis par les troupes florentines en 1395, dont le rapt d'un jeune berger de Legoli pour lequel est exigée une rançon exorbitante (Florence, Biblioteca Medicea Laurenziana, Ashburnham 1830, II, 293 ; Rao 1996, 319).

17 Certaines lettres sont explicitement envoyées de Pontasserchio (D.1110, 134765) ou de la Val di Serchio (D.1110, 9300039-9300040) ; une autre de Pontremoli (D.1114, 128042).

18 D.1116, 127762 ; D.1110, 9300039.

émisaires, de la possibilité de discuter le montant d'une rançon ou de le réunir, ou bien règlent des comptes, par exemple avec Bartolomeo d'Antonio alias Doncio, libéré gratuitement après s'être fait passer pour un jeune adolescent (*ragazzino*) sans terres. Envoyé porter à Pise la demande de rançon de compagnons d'infortunes, il refuse ensuite d'y contribuer pour quelques florins<sup>19</sup>. Sept individus – Agnolo *nipote del Mancino*, Benedetto di Martino di Corso, Piero da Barberino, Nuccio di Matteo Nutarelli alias di monna Bona da Mangone, Bartolo di Vannino alias Foraglia da Barberino, Iacopo di Francesco et Giontone di Cecco da Barberino – ont laissé autant de lettres datées de leur période de captivité (dont deux missives collectives et deux lettres émises par un même individu), tandis qu'une quinzaine d'autres prisonniers écrivent après leur libération ou sont simplement mentionnés dans la correspondance de leurs proches<sup>20</sup>. Agnolo *nipote del Mancino* présente la particularité d'écrire, non depuis le camp où il était détenu mais depuis la prison de la Valdisieve où le maintient le villageois qui a avancé le montant de sa rançon mais ne le nourrit pas et menace de l'envoyer comme main d'œuvre servile sur un navire. Il demande à un tiers une aide financière, du pain ou une intercession auprès de proches<sup>21</sup>.

Les vingt-cinq autres prisonniers-épistoliers se trouvent enfermés dans des prisons urbaines, souvent dans la prison communale florentine des Stinche (9), parfois à Prato (6), Pistoia (1), Lucques (1), Pise (5) et Gênes (1), avec un récidiviste : le charpentier Antonio di Vitale, déjà mentionné dans une sentence de Prato de 1387 comme un voleur notoire (*homo quidem male conditionis, conversationis, vite et fame, publicus et famosus fur*<sup>22</sup>), qui s'introduit dans le domicile d'un concitoyen pour le cambrioler. Il est successivement arrêté à Pescia en 1390 à la demande d'un créancier, puis emprisonné à Prato en mars-mai 1391 pour ses dettes envers un autre concitoyen<sup>23</sup>, enfin banni du territoire florentin de la fin des années 1390 jusqu'à une douzaine d'années plus tard<sup>24</sup> ; il est à nouveau incarcéré plusieurs mois à Pise en 1410. Avec leurs 64 missives, ces prisonniers urbains sont à l'origine de 74 % des lettres de captivité du fonds. Deux profils tranchent au sein de ce groupe. L'un des détenus est Antonetto, esclave tartare de Luca del Sera, bras droit de Francesco Datini dans l'agence florentine depuis 1405, qui a probablement été arrêté après une fugue. Après sa restitution par l'autorité judiciaire, Luca décide de l'envoyer à Pise pour le revendre à un patron de nef catalan en janvier-février 1408<sup>25</sup>. Un cas atypique de prisonnier politique est constitué par un membre de la famille des seigneurs de Montepulciano, Iacopo di messer Bertoldo del Pecora, condamné à la perpétuité dans les Stinche par la commune de Florence qui lui reproche de vouloir placer sous l'influence de Sienne cette ville située à la périphérie des deux États, que la métropole toscane intègre à son territoire<sup>26</sup>. Les vingt-trois autres détenus des prisons urbaines de notre dossier semblent incarcérés pour dettes, mais le texte de trois billets (dont un collectif) ne l'indique pas clairement.

19 D.1110, 6100422 et 131920.

20 Quinze ou seize noms sont mentionnés selon qu'on assimile ou non l'un d'eux au Piero da Barberino qui a laissé une lettre (D.1110, 1400058, 131920, 6100635, 6100422, 132002-132003, 132221-132222, 133529, 127758, 6000047 ; D.467, 104081 ; D.468, 103418-103419).

21 D.1110, 9300036-9300037.

22 ASPo, Comunale, Atti giudiziari 507, fol. 86v.

23 Outre ses lettres D.1104, 6100652-6100653, 6100655 (Hayez & Toccafondi, dir. 2012, t. II, 537-539). Voir également D.1091, 132467 et 132489, D.1105, 1401023, 1401025, 1401029.

24 Hayez & Toccafondi, dir. 2012, t. II, 531, 539-543, 547-548 ; D.1174/3, 1324, fol. 34 (laissez-passer à lui accordé par la Seigneurie de Florence en mai 1407 pour circuler dans le territoire).

25 D.1090, 6100634. Sur ce personnage, voir Marcheschi 2012, 220, 223. Il semble être le seul esclave à avoir laissé une lettre, non autographe, dans ce fonds, par ailleurs riche d'informations sur la condition des esclaves domestiques présents dans de nombreuses villes de la Méditerranée occidentale (Livi 1928 ; Origo 1955 ; Stella 1997 ; Boni & Delort 2000 ; Marcheschi 2012).

26 SerLapo Mazzei, éd. Guasti 1880, t. II, 343-347 ; Supino 1907 ; Zaccagnini 1925 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994.

Les durées de détention apparaissent ainsi très variables. Beaucoup ne semblent passer que quelques jours ou semaines en prison, surtout parmi ceux qui n'ont laissé qu'une ou deux lettres. Mais deux des captifs des Maures, Giovanni Carocci et Giovanni di Iacopo Franceschi, semblent retenus trois ans au Maghreb, à travers diverses modalités de détention qui leur permettent aussi de passer d'une ville à l'autre. La perpétuité infligée à Iacopo da Montepulciano se réduit de fait à 17 ans, à la suite d'une grâce accordée par les autorités communales<sup>27</sup>. Quelques mois avant sa libération, Giovanni di Iacopo Scali se dit, pour sa part, enfermé depuis 12 ans et 5 mois<sup>28</sup>. Les détentions les plus longues paraissent peser sur le moral des prisonniers. Iacopo da Montepulciano dit vivre moins facilement sa condition après 15 ans, en se voyant vieillir : *Disposto sono d'aver patientia, ma grave m'è omai, perché m'avicino all'età canuta, et quello che la gioventudine leggiermente à portato, la vecchieza um poco se ne conturba*<sup>29</sup>. Après 12 ans et demi de prison, Giovanni Scali se demande s'il peut au moins profiter de ses peines pour améliorer ses chances de salut, comme il aurait pu le faire dans un ermitage. Se disant âgé de 42 ans, il essaie encore de projeter sur les 15 à 20 ans qui lui restent à vivre, selon l'espérance commune, des ambitions revues à la baisse.

*Io sono anchora nella miseria della prigione dove mi lasc[i]asti senza mai da essa potermi isvilupare, dove per insino a ora stato sono anni XII e mesi 5 chon grandissimi afanni e mani[n]chonie e dolori e infermità e in part[e] disagi, per modo, s'io fossi stato questo medesimo tempo in u-romitorio e chon pacenzia chome si chonvenisse avesi verso Idio portato in pace i detti afanni, credo Idio m'arebe dimesso in tuto o in gran parte le pene de l'atro mondo de' pechati in questo chomessi, si sono stati gravosi li afanni che in questo misere charcere [sic] ò chonportato. E forse per ventura quello che m'è noioso al corpo m'arà a fare a l'anima fruto, chon arecharm la mente al petto e apetire meno delle chose di questo mondo che prima no[n] faceva e cho- minore animo vivere. Io sono ora mai in età d'anni 42 e posoci vivere anche, facendo la ragione chomune, anni XV in XX, i quali m'ingegnerò di spendere chol meno dispiaciere di Dio ch'io potrò*<sup>30</sup>.

Peu de détails nous sont fournis sur l'aménagement des lieux de détention. La correspondance de Iacopo da Montepulciano oppose nettement deux sections de la prison florentine, celle appelée Mallevati où il se trouve, suffisamment lumineuse pour pouvoir mener des travaux d'écriture, et une section ordinaire qu'il compare à un enfer obscur (*tenebre infernali*). Ses adversaires veulent l'y faire transférer sous prétexte de risque d'évasion et il craint de s'y trouver à la merci de criminels (*non ci ha se non ladri e traditori*). Il présente en revanche ses compagnons aux Mallevati comme des hommes décents avec qui il vit en bonne intelligence (*uomini da bene i quali in amore vivo con loro e pacificamente*)<sup>31</sup>. Le choc de l'immersion dans un milieu de marginaux est plus marqué pour ce correspondant, qui se présente comme *gentiluomo* et habitué à un certain confort (*uso al bene*). Des plaintes spécifiques sont formulées contre le Maure qui détient Iacopo di Giovanni Franceschi, qualifié de pire chien d'Afrique du nord (*sono in podere de lo pigiore chane di Barbaria*)<sup>32</sup> ou encore certains capitaines impitoyables (*gente despiatata*) des troupes de Giangaleazzo Visconti qui menacent leurs captifs de les mutiler<sup>33</sup>,

27 D.1091, 133248-133249.

28 D.1110, 134726. Un an plus tôt, en septembre 1401, il se disait déjà enfermé depuis 12 ans (D.497, 424122) et en octobre 1394, parlait d'une détention d'environ 54 mois (D.182, 317032). Cependant, ses lettres de 1390 à mars 1392 n'évoquent pas l'enfermement et les relations cessent ensuite jusqu'en octobre 1394, où la détention devient au contraire explicite, comme dans quelques lettres non datées.

29 D.1095, 131612 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 70.

30 D.1110, 134726.

31 Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 67-68. Une missive de 1436 de Lodovico de' Manfredi comprenant une lettre des Prieurs aux gardiens des Stinche précise aussi que les débiteurs d'un montant dépassant un certain seuil se voient transférés dans cette section moins reluisante (Florence, Biblioteca nazionale centrale, II, V, 10, fol. 262).

32 D.1076, 424349.

33 D.1116, 127762.

quand ils n'en pendent pas quelques-uns pour l'exemple<sup>34</sup>. Les prisonniers se plaignent également d'un villageois qui en aide un autre à se racheter mais menace ensuite de le détenir au secret et le faire mourir de faim, s'il ne le rembourse pas<sup>35</sup> ou d'un gardien (*soprastante*) accordant foi à un compagnon de prison affabulateur qui accuse Antonio di Vitale de préparer une évasion (*rompere la prigione*) et le fait condamner par le magistrat judiciaire à la torture par dix coups d'estrapade (*10 strapate di colla*)<sup>36</sup>, puis le maintient aux fers, en l'empêchant ainsi de travailler<sup>37</sup>. Les prisonniers à long terme qui espèrent se faire gracier à l'occasion de festivités en participant, coiffés de la mitre, à un défilé – humiliant pour un noble comme Iacopo da Montepulciano<sup>38</sup> – doivent également affronter le superviseur des prisons (*Conte ch'è sopra le prigioni*) chargé de valider les candidatures à ces grâces dans le territoire florentin<sup>39</sup>.

Environ la moitié des missives, quelle que soit la situation des prisonniers, insiste sur des conditions difficiles de la captivité : le terme de *miseria (della prigione)* est le plus récurrent, devant d'autres comme *stento* (misère, privations), *bisogno* et *nicistà* (besoin), *povetà* (pauvreté), *pene* (peines), *disagi* (difficultés), *affanni* (anxiété, soucis), *maninconie* (tristesse, abattement), *fatiche* (lassitude), *dolori* (maux, douleurs) et *infermità* (maladies). D'autres circonstances sont évoquées plus précisément. L'esclave Antonetto se plaint du froid hivernal<sup>40</sup>. La faim et parfois la soif sont mentionnées par plusieurs d'entre eux. Arrigo di Francesco di Lapuccio, peut-être un homme d'armes, dit n'avoir reçu au cours des premiers quatre jours ni pain, ni vin, ni autre aliment et demande à Francesco Datini de lui envoyer une fiole de vin chaque jour<sup>41</sup>. Agnolo nipote del Mancino, enrôlé et affamé par son créancier, réclame du pain à Cristofano Carocci<sup>42</sup>. Meo d'Andrea voit arriver le moment où il devra vendre son pourpoint pour s'en procurer<sup>43</sup>. Les plus pauvres sont réduits à s'en remettre aux distributions charitables d'un prêtre, comme Piero di Bonuccio dans les Stinche, qui sollicite aussi des compléments de ses contacts extérieurs<sup>44</sup>. Le manque de vêtements et de linge est également souligné. Réduit à mettre en gage ses livres et son linge (*pannicelli*), dont l'unique paire de draps dont il dispose, Iacopo da Montepulciano a passé deux mois sans draps sur sa litière (*povero letto*)<sup>45</sup>. Il demande à un autre moment à Margherita, femme de Francesco Datini, de lui prêter pour quatre à six jours des

34 D.468, 103418-103419.

35 D.1110, 9300036.

36 *Uno paço che èe qui in prig[i]one si m'à 'cusato al soprastante che voleva ronpere la prig[i]one – e Dio lo sa che nonn è vero – ma egli lo fè perché avemo parole insieme. E brevemente il soprastante lo disse al capitano e egli mandò per me e per uno altro prig[i]one e diede a me 10 strapate di colla* (D.1104, 6100647) ; autre *soprastante* mentionné à Prato (D.1101, 134772).

37 *Ibid.* Un autre prisonnier, Bino Bini, rappelle ses entraves dans la souscription de ses lettres : *Per Bino Bini isve[n]turato, fata i[n] prigione cho' ferì i[n] ga[n]ba i[l] di e la note, Per Bino Bini isventurato, vecchio e povero e i[n]fermo e i[n] prigione cho' ferì i[n] ga[n]ba i[n] Pisa* (D.1091, 6100124-6100125).

38 *lo come disperato, ponendo giù ogni ricordo dell'antica nobilità di casa mia, di tanti honorati cavalieri, di tanto lu[n]go stato et si bella picciola signoria e tanto anticata, et voglio humiliarmi alla vituperosa mitera dell'offerta che si fa per questa sancta Pasqua, et così ò ordinato, s'io potrò, d'essere offerto come povero, misero, abandonato dagl'uomini* (D. 1095, 131515 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 73).

39 D.1104, 6100647, 127792-127793 ; Hayez & Toccafondi, dir. 2012, t. II, 547-548. Le même personnage est qualifié par Iacopo da Montepulciano de *[i]l Conte padre e procuratore ed aiutatore de' poveri* (D.1095, 131617 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 78).

40 *Qui muoio di fredo e dell'altre [cose ?]* (D.1090, 6100634).

41 *Se mai c'entrò niuno povero e in miseria, io sono d'eso però ch'io ci sono istato 4 di e mai non mi fia mandato né pane né vino né cosa di che si viva, e non ò né di che vivere né dove dormire* (D.1090, 6100340).

42 D.1110, 9300036.

43 D.1097, 9300031.

44 *Il prete delle Stinche che mi dà ogni mattina VI pezzuoli di pane, come dà agli altri che pigliano limosina, che sono per pani uno e mezzo, innanzi meno. Pertanto vi priegho ch'io vi sia racchomandato e che mi caviate di queste carciere e cche mi mandiate per l'amore di Dio qualche cosa sicch'io ci possa vivere, sicch'io non ci muoia di fame e di sete* (D. 1101, 132685).

45 D.1095, 131612 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 71.

draps de service, le temps de faire laver son unique paire<sup>46</sup>. Meo d'Andrea, contraint à dormir sur une planche, n'a, comme Agnolo di messer Giovanni Benamati, plus de vêtements disponibles pour payer les dernières taxes exigées pour être libéré<sup>47</sup>. Avant de pouvoir quitter le Maghreb, Giovanni Carocci, réduit à porter un méchant pourpoint gris emprunté à autrui, demande qu'on lui envoie ses vêtements restés à Pise avec son armure, du matériel pour écrire et une tablette (*tavoletta del gesso*) pour tenir des comptes<sup>48</sup>.

Les maladies ne les épargnent pas non plus. Iacopo da Montepulciano se dit souffrant (*languido e infermo*) après trois ans de détention<sup>49</sup> et sollicite plus tard un don pour un compagnon de prison, affligé de calculs qui lui font subir l'agonie (*era quasi sulla morte del male della renella*<sup>50</sup>). Giovanni Carocci se dit fiévreux au point de ne pouvoir se nourrir et s'abreuver correctement<sup>51</sup>. Un ami de Francesco demeuré à Avignon, Nastagio di ser Tommaso, écrit, dans sa correspondance postérieure à son incarcération, y avoir attrapé une surdité intermittente<sup>52</sup>, tout comme des calculs<sup>53</sup>. Tandis que certains se lamentent de ne pouvoir mener leurs activités commerciales ou élaborent des plans pour les poursuivre plus tard, en offrant à leurs créanciers une période de service, d'autres sont d'autant plus incités par la pauvreté à travailler en détention. C'est le cas du chevalier lettré Iacopo da Montepulciano, par ailleurs auteur de poèmes, qui semble effectuer en prison des travaux de copiste et de rhéteur composant des lettres à la demande<sup>54</sup>, ainsi que du menuisier Antonio di Vitale, jusqu'à ce que l'épisode de torture le rende infirme d'un bras, avec la gêne supplémentaire des entraves<sup>55</sup>. La détention est souvent aussi associée par les correspondants à la mort. Iacopo da Montepulciano craint d'y être tué par un compagnon de prison brutal ou à la solde d'un adversaire, qui pourrait par

46 *Ricorro a voi, pregandovi che per quattro o per sei di mi prestiate un paio di lençuoletti dal mio lettuccio, il quel è i- lungo tre braccia e mezzo e largo due e mezzo, un pai' di quelli da famigla, tanto ch'io faccia lavare un paio ch'io n'ò, da poi che la fortuna m'à condotto in modo ch'io non n'ò più che uno paio. E subito ch'io riarò le mie dalla lavandaia, vi rimanderò le vostre prestamente* (D.1089/2, 131620 ; Iacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 76).

47 D.1097, 9300031 et 133189 ; D.1090, 6000123.

48 D.1114/2, 1402748.

49 Iacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 67.

50 D.1095, 131617 ; Iacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 78.

51 *I' ò tanto dolore e dispiacere ch'ì' ò spesso la febbre e non mangio né beo cosa che pro mi faccia* (D.546, 401044).

52 *E questo difeto di questa sordagine pressi in pregione e seguimi più anni per ispazio di 2 in 3 messi per volta. Ora, essendo io in Tolossa, mi fu dato alquno rimedio, il quale ò seguito e continov[an]do quello presso a 4 anni, m'à lasciato in pacce, e ora pure m'à rasalito* (D. 629, 800445).

53 *Di continovo sono istatto dentro a- letto, che sono passatti se be- mi richorda presso a 6 messi che in verità non chredo che in tutto il detto tempo tra di e notte io ne sia istato di fuori 3 di, rechato tutto insieme, e di continovo pasionato di febre e d'uno difetto fra l'atre mie fatiche da 3 anni in qua m'à gravato e grava per modo del tutto mi confonde del malle della renella, ché di e notte mi perseguita e tormenta, e àmi datta e dà tanta tempesta che mi varebe meglio la morte che lla vitta. [...] E questo maladetto difetto pressi in pregione nel principio, e poi m'è soprabondatto per lo continovare di istare in cassa* (D.631, 800431).

54 *Lo esercizio dello scrivere, del quale io la mia vita conduco, e assai miseramente (Iacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 67) ; Solo la penna con che scrivo è il podere mio e la mia ricolta* (D.1095, 131612) ; *V'ò ritardato la risposta di quella nobile dompna a quello signore, conciosiacosaché l'arte del dire richiegha studio, tempo, pensiero e fatica, non considerata a chi non sa l'arte. [...] io vi mando cosa la quale parrà che voi abbiate amico atto a honorarvi in questa arte, della quale arete honore. [...] Lo scrivere a prezo mi guasta lo n'gegno, e nondimeno, s'io voglio vivere, mi conviene pure tenere il collo a questo giogo, che, se questo non fosse, io arei fatta venire a luce alcuna opera cominciata, della quale mi penso arei honore e fama* (D.1095, 131618 ; Iacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 75).

55 *Io ne sono diventato rattrato d'uno bracc[i]o e non mi posso aiutare di nulla. [...] Sì che pertanto prego voi per l'amore di Dio mi socoriate di due fiorini a c[i]ò che io possa conperare certe untioni mi bisogna per lo bracc[i]o e che io poss' avere tanto possa lavorare* (D.1104, 6100647 ; Hayez & Toccafondi, dir. 2012, t. II, 547). *Se voi potesse fare costà con qualche amico del soprastante che gli scrivesse una lettera che mi cavavasse [sic] questi ferì, ché non mi lassano lavorare né fare cosa buona* (D.1104, 127792 ; Hayez & Toccafondi, dir. 2012, t. II, 548).



exemple glisser du poison dans sa nourriture, comme un notable florentin, Tommaso di messer Guccio di Dino Gucci, a pu le faire pour se débarrasser de son frère détenu<sup>56</sup>. Pour beaucoup d'autres, la mort découlerait surtout de la faim ou bien de l'acharnement de leurs créanciers<sup>57</sup>, et la métaphore de la résurrection est aussi couramment employée pour évoquer la libération<sup>58</sup>.

## LE RECOURS À L'EXTÉRIEUR

L'engouement récent pour les sources narratives restituant la parole des acteurs a mis en lumière des correspondances de prisonniers des XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s., qui, pour la plupart, visent à poursuivre à travers une expérience de séparation la continuité des interactions des membres d'un foyer. Les lettres du dossier Datini se distinguent nettement de ce type de relations. Aucune d'elles n'est écrite par l'un des proches du marchand, tel un parent régulièrement fréquenté ou un de ses employés. Et toutes n'arrivent pas non plus directement entre ses mains, puisqu'il reçoit 50 des 86 lettres (58 %), tandis que 21 autres (24 %) sont adressées à ses proches, c'est-à-dire sa femme Margherita (1), mais surtout cinq de ses associés minoritaires et facteurs gouvernant les agences de Florence, Pise, Gênes, Avignon et Majorque : Cristofano di Bartolo Carocci da Barberino (13), Manno d'Albizo degli Agli (4), Stoldo di Lorenzo di ser Berizo Ormani (2), Andrea di Bonanno di ser Berizo Ormani (2) et Boninsegna di Matteo Boninsegna (1) ; enfin, pour un petit billet postérieur de quelques années au décès de Francesco Datini, les recteurs de sa fondation charitable (1). Six autres lettres, qui ne sont parfois que de rapides billets, sont adressées à des individus ne faisant pas vraiment partie de son réseau social et professionnel et ont été intégrées à ses archives en raison du suivi d'un dossier par un individu lié au marchand de Prato, plus que de leur non distribution. Trois d'entre elles sont des lettres de Giovanni Carocci, captif des Maures, adressées à un religieux et des marchands de Pise et sont sans doute passées par les mains de son cousin Cristofano di Bartolo Carocci. Il en va a priori de même pour les deux billets de captifs des soldats adressés à Martino di Corso et Matteo Nutarelli. La lettre envoyée à Lotto d'Agnolo degli Agli appartient à un noyau d'archives épistolaires de cet aubergiste florentin de Pise, dont les intérêts ont peut-être ultérieurement été suivis par son cousin Manno d'Albizo degli Agli, mort en 1400 à la tête de l'agence Datini de Pise. Le bref billet remis aux recteurs de la fondation du Ceppo a, pour sa part, sans doute été amalgamé au fonds Datini entre le XV<sup>e</sup> et le milieu du XVI<sup>e</sup> s., quand les liasses épistolaires résultant du marchand et celles de l'institution ayant hérité de son palais et de ses papiers se sont mélangées à la marge, comme on a pu le constater par d'autres exemples.

La part importante de Cristofano Carocci (destinataire de 15 % des lettres) dans la constitution des dossiers est due à un cumul de divers rôles et positions : du temps de son service à Pise, jusqu'au début de 1396, il est à la fois un cousin de Giovanni Carocci et, en tant qu'originaire de Barberino, familier aux villageois du Mugello qui le sollicitent comme connaissance et comme acteur stratégique sur la place de Pise pour le versement des rançons. Par la suite, c'est sa résidence à Majorque qui lui confère un rôle de premier plan pour la libération d'autres captifs

56 Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 67-68. Sur cet épisode, voir Molho & Sznura, éd. 1986, 146 et Piattoli 1927-1930, t. 8, 180-181.

57 Notamment pour Meo d'Andrea : *Ispiatte a Pisa, e se non è ancho pegio ch'io no[n] dicho, baldamentte ffattemi morire in prigione* (D. 1097, 9300031; formulation presque identique dans 133187) ou pour Bino Bini : *Ò gra[n]de pagura di none morire i[n] prigione e di none venire a le mercè atrui* (D.1091, 6100124).

58 Pour Giovanni Scali, détenu pour dettes : *Francescho, il servirmi voi di questo è uno arecharmi da morte a vita* (D.344, 132) ; *Servendomi di questo, siete in parte chagione atarmi uscire di questa sepoltura dove sono stato sopolito vivo XII anni chon grandissima amaritudine e disagio d'animo e di chorpo* (D.719, 424122), ou Paolo di Lombardo, captif des soldats : *Io vi priego per amore di Dio m'aiuttiate di quello che v'è possibile d'aiutarmi e io potrò dire per voi essere riconperato da morte ad vita, se voi m'aiutate di quello potete. [...] Riconperatemi per vostro servo da morte ad vita* (D.1104, 134787).

des Maures, qu'il a eu l'occasion de croiser sur cette plaque-tournante des relations entre Italie, péninsule Ibérique et Maghreb.

La répétition ou la durée des échanges épistolaires entre quelques prisonniers et Francesco Datini signale en revanche un lien personnel : le sort du chevalier lettré Iacopo del Pecora lui est recommandé par Michele di messer Piero Benini, un jeune marchand florentin érudit, banni à Venise, qui entretient une correspondance assez régulière avec son collègue aîné<sup>59</sup>, ainsi que par d'autres jeunes Florentins comme Niccolò di messer Bettino Covoni<sup>60</sup>. Giovanni Scali était lié au réseau commercial Datini par des rapports d'affaires avant de se retrouver dans les Stinche et il reste par ailleurs créancier de Boninsegna di Matteo, qui avait lui-même connu une faillite vers 1370 avant de devenir collaborateur de Francesco Datini. D'autres sont des compatriotes de Prato, comme Agnolo di messer Giovanni Benamati, ou des charpentiers-menuisiers ayant travaillé pour le riche marchand, comme Antonio di Vitale di Vanni, Cristofano di ser Francia di Gesè<sup>61</sup> et Antonio di Rosone.

Environ la moitié de ces relations n'affectent donc que marginalement ou indirectement le marchand. Mais en considérant non seulement l'identité des correspondants, mais aussi la durée et la fréquence des interactions et leur enchevêtrement avec d'autres échanges, on observe des configurations variées de liens sociaux. Les correspondants sporadiques de ce dossier sont parfois des individus très périphériques du réseau Datini, qu'il n'établit pour certains jamais rencontrés, pour d'autres, comme Bruno Brunelleschi ou Meo d'Andrea, des collègues ou prestataires de services qu'il connaît mais avec qui il n'a pas de lien véritable ; enfin, le marchand Baldo Villanuzzi entretient des échanges nourris avec le réseau commercial Datini sur la période 1385-1400 (avec 252 autres lettres), mais ne s'adresse qu'au directeur de l'agence Datini de Florence, durant sa brève détention de 1397.

Quatre épistoliers seulement ont laissé un lot plus important de lettres de captivité. Deux d'entre eux, Giovanni Carocci (9) et Giovanni Scali (18), appartiennent à un milieu socialement homogène à celui de Francesco Datini. Le premier approche d'abord le marchand de Prato comme personnage fortuné et employeur d'un parent fréquenté à Pise, Cristofano di Bartolo Carocci (qui ne semble même pas être le plus proche de ses cousins puisque Giovanni cherche d'abord secours auprès de Domenico di Bartolo Carocci, également résident de cette ville mais qui n'y est que courtier). Dans ses demandes de secours, Giovanni n'ose pas demander la même avance aux divers destinataires. Le montant requis du riche Datini n'est que de 25 florins, tandis que celui exigé de son cousin courtier est de 50 florins, outre la charge de s'impliquer dans la collecte d'autres fonds. Au bout du compte, Francesco Datini ne débourse rien ni se s'implique autrement dans le recouvrement de créances du captif, mais laisse seulement à son facteur Cristofano la faculté de retirer 25 florins de son propre compte dans la compagnie<sup>62</sup>. La relation entre les cousins Giovanni et Cristofano apparaît au contraire consolidée, et se poursuit dans les 43 lettres du premier postérieures à sa captivité, échelonnées de 1389 à 1400, au milieu d'échanges purement professionnels avec diverses agences Datini.

Pour Giovanni di Iacopo Scali, qui correspondait déjà beaucoup avec le réseau Datini depuis 1385 (avec 42 autres lettres), la longue captivité de 1391 (?) à 1402 n'est suivie que d'une brève phase d'autres échanges, jusqu'à l'année suivante qui voit peut-être sa disparition. Durant la détention, ses rapports s'intensifient avec Francesco Datini et Cristofano Carocci, en qui il veut placer ses derniers espoirs d'un soutien financier, quand ses consorts sont pour la plupart bannis et réduits à vivoter avec leur famille après confiscation de leurs biens, tandis

59 D.1091, 133236-133239.

60 Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 69.

61 Voir pour leurs profils biographiques et l'intégralité de leur correspondance, Hayez & Toccafondi, dir. 2012, t. II, 529-555.

62 Ventura 1992, 7-9.

que les membres des commissions communales traitant de son cas l'ostracisent du fait de son appartenance à un lignage marginalisé<sup>63</sup>. Alors que beaucoup des relations avec d'autres dirigeants d'agences ne visent qu'à obtenir quelques services logistiques et ne prennent pas une forme personnalisée, deux agents Datini parmi ses correspondants occupent une place spécifique. Il contacte épisodiquement Boninsegna di Matteo Boninsegna qui était resté son débiteur depuis la faillite de celui-ci, vers 1370. Le directeur de l'agence avignonnaise, soucieux de dissimuler ses avoirs dans la compagnie Datini aux yeux d'autres créanciers<sup>64</sup>, préfère déléguer le dossier à Francesco Datini, pour consentir des avances au prisonnier sans être publiquement identifié comme son soutien financier. Une relation de face à face de Giovanni Scali avec Cristofano Carocci s'est par ailleurs développée avant la détention du premier, quand Cristofano réside à Pise, et se maintient ensuite ; elle donne à leurs échanges un ton plus amical qu'à ceux noués avec d'autres agents du réseau commercial.

Les deux dernières relations développées de prisonniers dépassent le milieu des affaires, en impliquant le menuisier Antonio di Vitale di Vanni (9) et le chevalier Iacopo del Pecora da Montepulciano (8). Compatriote et ancien ouvrier des chantiers de construction de Francesco, le premier, poursuivi par divers créanciers, entretient par périodes avec le marchand des échanges plus suivis que d'autres artisans comme Cristofano di ser Francia ou Antonio di Rosone (32 lettres dont 9 datées des deux séjours en prison), tantôt pour organiser le paiement de ses dettes, plus souvent pour lui demander un appui dans une démarche administrative, une conciliation ou un moment plus difficile<sup>65</sup>. Francesco lui concède encore quelques petits secours mais ne semble pas intercéder beaucoup pour le faire gracier dans une occasion festive, comme le demande Antonio, pas même auprès du prince Louis II d'Anjou qui fait des entrées solennelles à Pise et réside à deux ou trois reprises au palais Datini au cours de la période novembre 1409-juillet 1410<sup>66</sup>.

La relation de Francesco Datini avec Iacopo del Pecora da Montepulciano ne se noue qu'en 1403, quand le chevalier est déjà emprisonné depuis environ 13 ans, grâce à des amis communs appartenant plus que le marchand à l'élite culturelle florentine. Elle prend la forme ritualisée d'une alliance conclue à travers des offres réciproques de services et la définition des règles de l'échange, un type d'amitié que Richard Trexler a caractérisé à travers l'abondante correspondance entre Francesco et le notaire ser Lapo Mazzei<sup>67</sup>. Ne pouvant dans ces circonstances guère offrir que le prestige de son savoir et quelques travaux de plume, Iacopo tente alors de maintenir une apparence d'équilibre en prétendant ne vouloir recevoir la plupart des dons du marchand qu'à titre d'avances (*credito*, opposé à *limosina*, aumône), à coucher dans les livres comptables<sup>68</sup>. La relation se prolonge ensuite par deux lettres entre la libération du lettré en 1407 et sa mort en 1409, un an avant celle du marchand. Aucun des proches de Francesco n'y est associé par voie épistolaire, en dehors de sa femme Margherita, à qui le prisonnier demande ponctuellement un service relevant d'une compétence féminine, la gestion du linge de maison. Même si Iacopo qualifie Francesco de principal bienfaiteur (*benefattore principale*<sup>69</sup>), la lettre adressée par lui à Donato Acciaiuoli, conservée dans un autre fonds, et

63 *Sono più chose, e la principale è 'l male stato ch'ano ogi qui que' della nostra famiglia, e questo m'è nociuto più ch'altro e nuoce, ché tale cholle fave mi fa chontro che no- mi chonosce, né forse mai mi vide, ma udendo nomarmi essere delli Schali, m'è ofeso* (D.110, 134726) ; *Perch'io richegia di questo, no[n] ti maraviglia però quanti chonsorti ò sono quasi fuori di qui e in bando e - loro entrato in chomune per modo le loro pichole famigliuole anno faticha di potere vivere a stremità* (*ibid.*).

64 Hayez 2019, 441-442.

65 Hayez & Toccafondi, dir. 2012, t. II, 529-549.

66 Hayez 2012, 192-193.

67 Trexler 1980, 131-158 ; voir aussi sur les rapports du marchand avec la classe politique florentine Hayez 2006, 440-441 ; Hayez 2012, 184-186.

68 D.1095, 131612 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 70.

69 D.1095, 131618 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 75.

divers indices de rapports avec d'autres citoyens (Michele di messer Piero Benini, Niccolò di messer Bettino Covoni, messer Rinaldo Gianfigliazzi ou Guido di messer Tommaso del Palagio ou le médecin de Prato maestro Antonio Ciucchi) comme de faveurs reçues d'eux<sup>70</sup> montrent qu'il était entouré d'une petite constellation de notables plus ou moins fortunés, avec qui il pouvait peut-être parfois correspondre autant qu'avec le marchand de Prato.

Parmi la vingtaine de débiteurs, à peine un quart semblent incarcérés à la requête de Francesco Datini ou de ses agents. Le contenu de leurs missives n'explicite pas toujours ce point, mais Piero di Bonuccio da Montopoli et Meo d'Andrea évoquent une incarcération réclamée par Francesco (*Io sono qui a vostra istanza ; lo sonio [sic] in prigione a vos[tr]a pittizione*<sup>71</sup>). Le premier lui demande par ailleurs son accord pour se faire remplacer en prison par son fils de 22 ans, le temps d'aller négocier avec le marchand le règlement de sa dette<sup>72</sup>. C'est probablement le cas de Bartolo di Codino marchand de vin et aubergiste de Prato, condamné pour sa gestion de la gabelle du vin affermée par Francesco, ainsi que de Niccolò di Gherardo qui propose au marchand de travailler pour lui jusqu'à extinction de sa dette, avec l'alternative d'escompter la dette sur le bail à location de son domaine agricole<sup>73</sup>. Niccolò da Verona est visiblement emprisonné à la demande d'Andrea di Bonanno, dirigeant de l'agence Datini de Gênes, puisqu'il doit trouver avec lui un accord pour être libéré<sup>74</sup>. Et la lettre d'Antonetto, esclave de Luca del Sera, à Francesco, demandant à reprendre son service<sup>75</sup>, était sans doute accompagnée d'une autre lettre à Luca, associé de Francesco dont la correspondance passive n'a été que marginalement intégrée au fonds Datini. Pour d'autres débiteurs, Francesco n'apparaît pas comme le créancier ayant obtenu la condamnation à la peine de prison, mais ses propres créances envers le prisonnier viennent alourdir l'ardoise de celui-ci, tout en lui ménageant un accès à un individu susceptible par sa fortune de le tirer de la prison. En 1391, le menuisier Antonio di Vitale est emprisonné à Prato à la demande d'un prêteur, Nofri di Biagio Peruzzi, mais il obtient pour être libéré une nouvelle avance importante de Francesco, un autre de ses créanciers, en lui hypothéquant une maison<sup>76</sup>.

L'abondante correspondance échangée par Francesco avec ses agents, et notamment ceux de Prato dont quelques-uns comme ser Conte di Nerozzo Migliorati étaient spécialement chargés de poursuivre les débiteurs du marchand, n'en suggère pas moins que des dizaines d'individus étaient poursuivis pour Francesco à la cour du podestat et qu'une forme de lobbying insistant était aussi déployée par lui auprès de ces magistrats pour obtenir satisfaction par la sanction judiciaire, qui consistait souvent en une peine de prison<sup>77</sup>. Si la plupart des débiteurs incarcérés à la demande de Francesco ne lui ont donc pas adressé de missive, mais ont peut-être seulement négocié avec lui par voie orale, la rédaction d'une supplique sollicitant un secours matériel, financier ou une intervention auprès de notables apparaît néanmoins comme une pratique courante parmi les détenus. Ils peuvent ainsi s'adresser non seulement à leurs créanciers mais aussi à des proches, des collègues et amis, voire à des connaissances plus lointaines, pour alléger leurs souffrances. Certains correspondants insistent sur leurs liens antérieurs – ou ceux

70 *Limosine da più cittadini ricevo, et ècci di quelli che, oltre alle limosine, mi sovengono spesso nelli stretti bisogni* (D.1095, 131612 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 70-71). Dans la même lettre, il évoque une avance qu'il aurait demandée à un autre marchand, si celui-ci était présent à Florence.

71 Respectivement D.1101, 132685 et D.1097, 133188.

72 D.1101, 132686 ; de même pour Puccino di Puccino avec son fils de 12 ans (D.1101, 134772).

73 D.1098, 134306.

74 D.1113, 133837.

75 D.1090, 6100634.

76 D.1104, 6100655 et Hayez & Toccafondi, dir. 2012, t. II, 530-531, 538-539. L'affaire est aussi évoquée par d'autres correspondants (D.1091, 132467 et 132489 ; D.1105, 1401023, 1401025, 1401029).

77 Hayez 2006, 431-433.

de leurs ascendants – avec Francesco ou les autres destinataires<sup>78</sup>. D'autres lettres ressemblent au contraire fortement à des circulaires diffusées dans un ample cercle relationnel et jusqu'à des notables inconnus, signalés par exemple pour leur statut de donateur régulier d'un ordre, pour la circulaire adressée par un franciscain de Calvi demandant une contribution au rachat de captifs des Maures<sup>79</sup>.

Cette amplitude sociale s'observe dans la façon dont les prisonniers présentent leurs requêtes, à travers leur ton et le lexique employé : opposition entre le tutoiement et le vouvoiement, entre le simple salut et la recommandation ; usage des épithètes parfois associées à l'adresse interne ou externe (*amico maggiorevole, onorevole uomo* et *uomo onorevole e amico carissimo come padre* pour Iacopo da Montepulciano, *padre carissimo* pour Piero di Bonuccio, *caro padre e maggiore suo* pour Cristofano di ser Francia, *padre mio reverendissimo* et *come padre carissimo* pour Bartolo di Gasparone, etc.) ; termes et formules lourds de sens comme *pregare, gravare (strettamente), stringere* (prier, presser), *abbandonato (dagli uomini), ricorso, servizio, beneficio, limosina* (aumône), *carità, misericordia, grazia (singularissima), per l'amore di Dio, vostro servidore/servo, vostra creatura, voler stare per schiavo*, etc. Une petite minorité des expéditeurs exige son dû, dans la continuité du flux réciproque de prestations qui peut avoir précédé l'incarcération<sup>80</sup>. D'autres, bien plus nombreux, sollicitent un geste de charité ou de miséricorde<sup>81</sup>. Entre ces deux attitudes, certains suggèrent qu'ils pourraient compenser un don ou une intervention de leur correspondant ici-bas, par leur travail ou un service en retour<sup>82</sup>, sans remettre à Dieu seul la charge de le faire après la mort du bienfaiteur. La mise en scène de la relation dans le dialogue épistolaire va ainsi de la transaction commerciale à l'échange immatériel en passant par les pratiques de don typiques d'une société clientélaire et compétitive. Le thème de la charité n'y occupe pas moins la place majeure dans l'argumentaire déployé par les détenus.

Les prisonniers s'appuient ici clairement sur une tradition remontant au haut Moyen Âge et stabilisée au XIII<sup>e</sup> s., qui énumère sept œuvres de miséricorde corporelle, résumées par le vers *Visito, poto, cibo, redimo, tego, colligo, condo* (Je visite, j'abreuve, je nourris, je rachète, je vêts, j'accueille, j'ensevelis<sup>83</sup>). On les retrouve également sous la plume d'autres correspondants de Francesco Datini, comme le marchand failli Nastagio di ser Tommaso, ancien prisonnier pour dettes.

78 *Ricorro a voi per l'amistà e conoscenza avemo con voi quando era a Genova e voi a Vignone, eziandio costà* (D.442, 401047 ; Ventura 1992, 18). Voir également D.1101, 134787, D.1091, 6100148, D.1090, 6100340, D.1095, 131612, Iacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 70.

79 Piattoli, 1934. Pour d'autres lettres se rapprochant de la circulaire, voir celle de Iacopo di Giovanni Franceschi, captif pisan au Maghreb portant comme adresse, à l'extérieur, *domino Cristofano di Bartalo e Bastiano e tuti li altri merchanti fiorentini in Maioricha* et, à l'intérieur, *A voi, merchanti fiorentini* (D. 1076, 424349). Voir également les deux lettres de Giovanni Carocci datées du 20 juillet 1384, qui présentent des développements inégaux mais reprennent un peu dans les mêmes termes le récit de la capture et la demande de secours (D.442, 401047 et 401043 ; Ventura 1992, 18-20) ou les trois demandes de secours presque identiques envoyées par Cristofano di ser Francia en moins d'un mois (D.1092, 6300715-6300717 ; Hayez & Toccafondi, dir. 2012, t. II, 554-555). Voir aussi la note 14.

80 Notamment Agnolo di messer Giovanni Benamati : *lo astetto [= aspetto] voi mi serviatte diel [sic] mio medesimo* (D.1090, 6000122) ; et en parlant d'un désaccord sur l'état comptable de sa relation avec Francesco : *Voi tenete uno openione, io ne tengho un altro* (D.1090, 6000124).

81 Outre l'usage de termes comme *grazia, piatà, misericordia*, la formulation peut être explicite : *Idio che ongni chosa vede ve ne renderà per me merito* (D.719, 424121) ; *Iddio per me ve ne renderà merito* (D.1090, 6100340).

82 *Pregoti che per amore e' ti piaccia operare ne' miei servigi come per fratello [...] non perderai il servizio ; ancora ti potrei venire a taglo* (D.541, 4001041) ; *E aitandomi, voi dovete sapere che voi non potete perdere con mecho* (D.1110, 9300039) ; propositions de travailler (D.1110, 9300039 ; D.1104, 6100655 ; D.1097, 133188-133189 ; D.1098, 134306).

83 Vicaire 1978.

*Apresso ti ricordo le 7 opere di misericordia :*

- *satollare l'affamato* +
- *dar bere all'asetato* +
- *rivestire lo 'gnudo* +
- *liberare il pregione* +
- *vicitare il malato* +
- *consolare il tribolato* +
- *sopellire il morto*<sup>84</sup>.

Celle qui concerne le prisonnier peut se décliner différemment, selon les interprétations, en rachat, visite ou consolation de l'intéressé. Les deux dernières correspondent davantage, entre le réconfort moral et les services matériels qu'ils instaurent, aux échanges de nos détenus. Le septenaire entier est lui-même comparé et opposé tantôt aux sept œuvres de miséricorde spirituelle, tantôt aux sept péchés capitaux. Mais si certains prédicateurs, comme Bernardin de Sienne une génération après notre dossier, préconisent régulièrement le secours apporté aux prisonniers, parmi d'autres actes charitables<sup>85</sup>, ses manifestations concrètes, que l'on entrevoit notamment dans les testaments ou l'activité des confréries, paraissent plutôt sporadiques et nettement moins répandues que l'assistance aux pauvres, voire aux malades, aux veuves et aux filles à marier<sup>86</sup>. Pour leur part, les ordres religieux spécialisés dans la collecte de fonds pour le rachat des captifs des Maures, tels les Mercédaires et les Trinitaires, fondés à partir du XIII<sup>e</sup> s., sont beaucoup moins présents et actifs vers 1400 qu'ils ne le deviennent à partir de la fin du XV<sup>e</sup> s.<sup>87</sup>. Dans les mentalités, une ambiguïté marquée obère la condition des prisonniers, plus encore que celle d'autres pauvres. Certains détenus apparaissent comme les victimes d'abus commis par les riches et les puissants<sup>88</sup>, mais d'autres, spécialement parmi les débiteurs, facilement considérés comme les responsables de torts commis envers autrui et de leur propre infortune, sont jugés moins méritants que d'autres pauvres<sup>89</sup>.

La pratique personnelle de Francesco Datini s'aligne sur ces tendances générales. Ses dons charitables repérés sont nombreux au cours de la période où, déjà fortuné, il se réinstalle en Toscane, mais ils bénéficient avant tout à des couvents<sup>90</sup>, puis, parmi les destinataires individuels, à des filles à marier. Les prisonniers-épistoliers invoquent assez souvent cette réputation diffuse de bienfaiteur public grâce à laquelle Francesco légitime sa fortune<sup>91</sup>. Ils peuvent plus difficilement mentionner des cas précis de détenus secourus par le marchand.

84 D. 1098, 1402987 ; texte similaire dans son autre lettre D.717, 703460.

85 Bernardino da Siena, éd. Delcorno 1989, t. I, 205, 515-517, t. II, 959-960, 973, 977, 1039, 1175, 1178-1180, 1190, 1376-1377. Un siècle plus tôt, cette pratique est beaucoup moins préconisée dans des recueils comme la *Scala coeli* de Jean de Gobi ou le Carême de Giordano da Pisa (Le Blévec 2000, t. I, 83-84 ; Giordano da Pisa, éd. Delcorno 1974).

86 Voir par exemple sur la pratique testamentaire Nucé de Lamothe 1978 ; Chiffolleau 1980, 302-307 ; Le Blévec 2000, t. I, 187-188, 208-209, 211-213, 286 ; La Roncière 1993a, 245-249 ; Cohn 1988, 51 ; sur les confréries, spécialisées ou non dans l'assistance aux prisonniers, Hayez 1999, spécialement 178-179 ; Le Blévec 2000, t. I, 276-277 ; Uccelli 1861.

87 Dossat 1978 ; Cipollone 2010. On peut en dire autant des legs destinés au même effet (Chiffolleau 1980, 291-292).

88 Par exemple Bernardino da Siena, éd. Delcorno 1989, t. II, 977.

89 La Roncière 1993a, 235-236, 277.

90 Byrne 1989 ; Brambilla 2010, XVII-XLVIII.

91 Hayez 2012, 176-178, 191 ; sur les échos de cette réputation charitable dans les lettres des détenus, D.1091, 6100148, 6100289 et 6100293 ; D.1090, 6100634 ; D.1101, 132685 ; D.338, 130 : *Voi fate tuto di delle limosine de' beni per Dio. Fate chonto questa sia una di quelle facciate a un bisognoso* ; D.719, 424121-424122 ; D.1090, 6100340 : *Mi richordo di voi che siete fonte di piatà e di misericordia e di charità, il perché io richordo [= richorro] a voi.*

Beaucoup semblent n'avoir reçu aucune réponse positive. Avec d'autres comme Giovanni Carocci ou Giovanni Scali, Francesco ne joue que le rôle d'intermédiaire de dons ou avances consentis par ses collaborateurs Cristofano Carocci ou Boninsegna di Matteo<sup>92</sup>. Avec le chevalier Iacopo del Pecora, les quelques dons octroyés semblent s'insérer dans les stratégies d'intégration du marchand enrichi au sein des élites florentines. Antonio di Vitale reçoit de lui un secours ponctuel lors de ses deux séjours en prison, avec au moins une avance importante gagée sur sa maison puis une aide limitée pour acheter des onguents. Mais depuis son lit de mort, Francesco renvoie sans merci ses exécuteurs testamentaires à ses livres de comptes pour solder le compte du menuisier, apparemment encore détenu à Pise<sup>93</sup>. Les premiers recteurs de la fondation n'en décident pas moins, quelques mois après la mort de Francesco, de le faire figurer en acteur des œuvres de miséricorde dans une série de seize scènes peintes sur les façades de son palais. Et l'une des sinopies subsistant de ces peintures externes semble bien le représenter au cours d'une discussion engagée à travers la fenêtre d'une prison<sup>94</sup>. Dans ce tribut exceptionnel qui affichait dans le décor urbain la figure d'un homme d'origine obscure qui avait légué à la ville de Prato un des patrimoines les plus importants du territoire florentin, la représentation intégrale des actes de charité primait sur les choix personnels du défunt.

## DIALOGUER À TRAVERS LES MURS

Ces missives, qui en évoquent également d'autres expédiées et reçues par les prisonniers, ne sont que des vestiges limités des flux verbaux qui se nouaient visiblement de façon ordinaire entre les prisons et l'extérieur. Comme témoignages écrits, elles ont déjà été décimées par les accidents survenus dans la transmission des papiers privés au fil des siècles ; mais elles relayaient aussi des messages oraux confiés à des tiers et des rencontres en face à face. Pour les lettrés comme pour les *illitterati* communiquant leurs affaires par écrit, la lettre est d'ailleurs couramment assimilée à une visite (*vicitare/visitare per lettera*) comme elle l'est aussi à un don<sup>95</sup>. Deux aspects principaux de cette porosité des prisons médiévales méritent donc une attention plus précise. Qui voulait et pouvait accéder aux prisons depuis l'extérieur pour y visiter les détenus ? Comment les prisonniers d'une société inégalement alphabétisée avaient-ils accès à l'expression écrite et trouvaient-ils des émissaires pour porter leur courrier ?

L'attention portée aux liens possibles avec l'extérieur, moins évidents pour les détenus que dans leur situation antérieure, fait que des figures de second plan sont parfois évoquées pour le port de billets entre la prison et son environnement urbain, tout comme les captifs du Maghreb font allusion aux rares neufs de chrétiens qui peuvent leur apporter des missives et des biens depuis l'Italie et l'aire catalane. Certains personnages liés à la prison, comme un *ragazzo* ou *fanciullo*, peut-être fils d'un gardien ou petit valet, portent ces messages en ville<sup>96</sup>, tout comme d'autres porteurs anonymes<sup>97</sup> et un certain Conte, qui semble correspondre au superviseur des prisons mentionné plus haut<sup>98</sup>. Giovanni Scali précise à Francesco qu'il peut renvoyer tel adolescent avec un message oral, que ce truchement saura comprendre et rapporter<sup>99</sup>. Un

92 La reconnaissance de dette sous seing privé de Giovanni Scali pour les 25 florins reçus de Francesco représentant Boninsegna en juillet 1396 a été conservée (D.1170, 1129).

93 Ser Lapo Mazzei, éd. Guasti 1880, t. II, 283.

94 Piattoli 1930, 108-132, XXXIV-XXXVIII ; Helas 2012, spécialement 159-160.

95 Hayez 1997, 39. Une lettre de Iacopo del Pecora postérieure à sa détention reprend la formulation *essere per vostra lettera vicitato* (D.1095, 131619 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 80).

96 D.1095, 131612 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 72.

97 D.338, 131 et 135 ; D.1114, 118042.

98 D.1095, 131614 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 74.

99 *Perché voi non v'abiate a fatichare tanto, mando a voi questo fanciullo chon questa iscritta. Per lui mi potete ma[n]dare a dire quello volete. Il fanciullo è inte[n]dente e saprami be- raportare quello li chometerete* (D.338, 134).



autre devait se rendre jusqu'à Prato, mais trouve finalement Francesco à Florence<sup>100</sup>. Certains parents venus visiter le prisonnier sont aussi utilisés à cette fin, comme la belle-mère de Bartolo di Gasparone, chargée de porter une lettre, ou la femme de Iacopo da Montepulciano pour un message oral<sup>101</sup>. Mais les dépendants de Francesco sont aussi envoyés à la prison, pour le courrier et quelques dons alimentaires<sup>102</sup>. Des visites directes sont par ailleurs assez souvent évoquées. Un *garzone* des Stinche avertit Giovanni di Iacopo Scali que Francesco est venu en vain le trouver au guichet (*sportello*)<sup>103</sup>. Giovanni évoque dans une autre lettre plusieurs visites du marchand<sup>104</sup>. Des représentants de Francesco, son associé Manno d'Albizo Agli puis son ancien facteur Giovanni Cirioni, rendent de même visite à plusieurs reprises aux prisonniers Meo d'Andrea à Pistoia et Antonio di Vitale à Pise<sup>105</sup>. Iacopo del Pecora reçoit d'abord un émissaire de Francesco lui offrant ses services. Tout en disant espérer rencontrer le marchand, il hésite encore à le faire venir dans un lieu aussi peu plaisant qu'une prison<sup>106</sup>.

Pour communiquer par écrit, les détenus devaient d'abord trouver les matériaux nécessaires, puis composer leur lettre, avant de la confier à un proche. Par ses aspects matériels, le dossier offre un témoignage important sur la forte diversité des compétences graphiques et culturelles qui caractérisent les prisonniers. Parallèlement à la variété de leurs contenus, très peu standardisés en comparaison des suppliques adressées aux princes et aux institutions, les missives présentent une diversité extraordinaire dans leur format, leur style et leur typologie graphique. Certaines ne sont que des petits billets, parfois griffonnés à la hâte<sup>107</sup>. À l'extrême opposé, quelques feuillets du lettré Iacopo da Montepulciano se rapprochent presque d'un manuscrit de bibliothèque, par leur mise en page régulière à bloc unique et leur écriture à main posée<sup>108</sup>. Iacopo est par ailleurs le seul à utiliser assez couramment la figure rhétorique de l'*exordium* ou *sententia*, affirmation générale dont l'on tire une application concrète pour préconiser une action<sup>109</sup>. Deux faisceaux d'éléments aident ainsi à mieux cerner qui pouvait écrire ces lettres. La comparaison des mains pour les séries écrites sous le nom d'un même individu, en et hors captivité ; et la typologie graphique, la mise en page et le formulaire épistolaire, qui tendent à classer le scripteur dans une tradition lettrée ou pratique, avec notamment la présence d'un protocole marchand radicalement étranger aux préceptes de l'*ars dictaminis*, qui a aussi permis aux couches urbaines inférieures de s'emparer de la communication écrite<sup>110</sup>.

Une première section du dossier apparaît à l'évidence autographe. Ce sont d'abord les séries de lettres écrites par un même individu, en captivité et souvent aussi au dehors. Dans le milieu lettré, il s'agit de Iacopo del Pecora ; dans celui des marchands, de Giovanni di Iacopo Scali, Giovanni di Bartolo Carocci (sauf pour quelques lettres dictées ou commissionnées après sa captivité), Bino Bini et Baldo Villanuzzi. Puis on peut réunir des individus ayant

100 D.338, 129.

101 D.1091, 6100293 ; D.1095, 131617 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 78.

102 D.1095, 131612 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani, 71 ; D.1101, 132686.

103 *E' pare che voi venissi qua, sechondo mi dicie questo gharzone, e trovasti lo sportello seratto, di che mi dispacie* (D.338, 134).

104 *Per le venute ch'avete fatte qua a me e per le proferte fatemi mi vi rendo tanto obrighato che più no[n] posso essere* (D.338, 131).

105 D.1097, 133187 ; D.1104, 6100647, 127791-127793, 6100661.

106 D.1095, 131612 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 71 ; *lo conosco bene che la mia è villania invitarvi a questo luogo e farvi qua venire* (D.1095, 131614 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 74).

107 D.1116, 914592 ; D.1114/2, 128042 ; D.1113, 6000176 et 133837.

108 D.1095, 131612.

109 D.1095, 131611, 131612, 131618 ; Jacopo da Montepulciano, éd. Marigliani 1994, 69, 70, 75. Giovanni Carocci utilise pour sa part le seul *exordium* bien connu des marchands car utile en toutes circonstances : *al bisogno si conosce l'amico* (D.442, 401043-401044 ; Ventura 1992, 19).

110 Hayez 1997.

laissé des séries plus limitées, de deux à quatre lettres, avec présomption d'autographie car homogènes. Tel est le cas des marchands Bruno d'Attaviano Brunelleschi et Iacopo di Giovanni Franceschi, Pisan au Maghreb, d'Arrigo di Francesco di Lapuccio, qui semble lié au métier des armes, des boutiquiers ou artisans Bartolo di Codino, Meo d'Andrea et Piero di Bonuccio da Montopoli et du villageois Agnolo *nipote del Mancino*. Un autre groupe de détenus ne nous a laissé qu'une lettre par tête. On trouve parmi eux Johan de Auro, Catalan au Maghreb, avec Niccolò da Verona et Paolo di Lombardo, dont les graphies sont aisées mais n'évoquent pas la tradition marchande, ainsi que Feo di Matteo, Bartolo di Gasparone, Francesco prisonnier à Pise, Puccino di Puccino, dont les mains correspondent a priori à celles de boutiquiers et d'artisans ; enfin le jeune villageois Benedetto di Martino di Corso, dont la graphie est élémentaire.

D'autres lettres uniques laissées par un ou deux individus présentent au contraire de forts indices de médiation graphique, dans la mesure où les mains ressemblent à celles de notaires plus qu'à celle d'un esclave servant un marchand comme Antonetto, ou de villageois comme Bartolo di Vannino Foraglia, Iacopo di Francesco et Giontone di Cecco (avec graphie identique pour les deux billets 9300039-9300040 et très proche pour le billet latin 128042), Piero da Barberino et Nuccio Nutarelli. Dans quelques cas, la diversité des mains écrivant sous un même nom ou la pluralité des prisonniers d'un billet collectif laissent plus difficilement comprendre si l'une des mains peut correspondre à un expéditeur. C'est le cas du menuisier Cristofano di ser Francia, dont les trois lettres de prison sont d'une même main mais qui en a laissé une autre de main différente, cinq ans plus tôt ; de son confrère Antonio di Rosone dont les trois lettres conservées, comme les deux du fourreur Niccolò di Gherardo, sont attribuables à autant de scribeurs distincts ; et du billet recommandant des prisonniers aux recteurs de la fondation Datini, dont les deux premières lignes tracées d'une main cursive sont suivies des noms des prisonniers, écrits en graphie élémentaire. Enfin deux cas fascinent par le recours à de très nombreux scribes. Le rejeton d'une famille ancienne et fortunée de Prato, Agnolo di messer Giovanni Benamati a laissé en l'espace de six ans autant de lettres, écrites en prison comme à l'extérieur par autant de mains allant de graphies élémentaires à la cursive *mercantesca*. Sa propre graphie, élémentaire, semble correspondre au billet écrit à Bologne, souscrit *Io, Angnolo di misser Giovanni*<sup>111</sup>. La médiation paraît correspondre ici au recours à des scribeurs plus compétents, qu'il trouve donc également en prison.

Les 32 missives du menuisier Antonio di Vitale ont été écrites au cours de 24 ans par 21 mains dont, parmi les graphies élémentaires, une main qu'il déclare être la sienne et dont il reconnaît la maladresse : *Voi sapete che io iso [sic] male isch[r]jivere. Pe[r]ta[n]to m'ò fato isch[r]jivere a uno at[r]o pe[r] posare meglo i[n]te[n]dere*<sup>112</sup>. Ses 20 autres scribeurs se répartissent à la fois par périodes et par localités, au cours d'une vie d'autant plus itinérante qu'Antonio est banni du territoire florentin durant une longue période. Ce n'est que lorsqu'il se trouve plus isolé dans des villages ou à Mantoue, où il ne fait peut-être que passer, qu'il se résout à prendre la plume. Il trouve ailleurs facilement des scribes, appartenant à des milieux variés, si l'on en juge par les typologies graphiques : mains élémentaires d'artisans ou de boutiquiers et peut-être parfois d'un religieux, cursives de marchands. Durant les mois qu'il passe en prison, les scribes ne lui manquent pas non plus. En 1391 à Prato, trois lettres de la même main semblent envoyées de la prison. Il n'est pas tout à fait clair si une missive postérieure du même scribe est aussi écrite en détention ou si celui-ci retrouve Antonio à l'extérieur après être venu le voir en prison. À Pise, deux lettres de décembre 1409 présentent la même graphie qu'une lettre de prison de juillet 1410 et elles posent le même problème de la date d'incarcération. Parmi les trois autres mains correspondant plus clairement à cette

111 D.324, 2296.

112 D.1104, 127779 ; Hayez & Toccafondi, dir. 2012, t. II, 541. Formulation comparable dans la lettre D.1104, 6199645, *ibid.*, 542.

détention, une apparaît dans trois missives de février 1410, encadrant celle d'un autre scribe. Les quatre mains correspondant à la détention de 1410 évoquent en tout cas des scribes accoutumés à l'expression écrite, pour la plupart plus proches de l'activité marchande que de l'artisanat ou de la culture latine. Quelques-unes apparaissent proches de mains qui tiennent la plume pour des agences florentines de Pise de la période, comme celles de Niccolò Ciampelli et Bindo d'Uguccione ou de Giovanni Quaratesi et Leonardo Ventura. La lettre de mai 1410 (6100661) paraît s'identifier avec la graphie du marchand Barnaba di Francesco, attesté à Pise par sa correspondance de la période et qui ne semble pas avoir été emprisonné. S'il n'est pas exclu que certains détenus aient pu aussi trouver des scribes parmi leurs compagnons de captivité ou des administrateurs de la prison, il faudrait ainsi surtout considérer que des visiteurs pouvaient prendre la plume pour les prisonniers puis assurer le service postal, tout comme d'autres, tel Giovanni Cirioni, venaient s'entretenir régulièrement avec eux. À travers tous ces flux verbaux, peu médiatisés par un personnel lié à l'institution, qui visent à mettre un terme à la captivité ou à alléger les souffrances du moment, c'est en tout cas l'image d'une forte porosité des prisons médiévales que restitue ce dossier.

## SOURCES ÉDITÉES

- Bernardino da Siena (1989) : *Prediche volgari sul Campo di Siena*, 1427, éd. Delcorno, C. Milan.  
Giordano da Pisa (1974) : *Quaresimale fiorentino*, 1305-1306, éd. Delcorno, C. Milan.  
Jacopo da Montepulciano (1994) : *Poesie religiose e lettere*, éd. Marigliani, C. Anzio.  
Lucrezia Tornabuoni (1993) : *Lettere*, éd. Salvadori, P. Florence.  
Ser Lapo Mazzei (1880) : *Lettere di un notaro a un mercante del secolo XIV*, éd. Guasti, C. Florence.

## BIBLIOGRAPHIE

- Assistance et charité* (1978) : Cahiers de Fanjeaux, 13 : *Assistance et charité. Actes du 13<sup>e</sup> colloque de Fanjeaux*, Toulouse.
- Boni, M. et Delort, R. (2000) : "Des esclaves toscans, du milieu du XIV<sup>e</sup> au milieu du XV<sup>e</sup> s.", *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 112, 1057-1077.
- Brambilla, S. (2010) : *'Padre mio dolce'. Lettere di religiosi a Francesco Datini. Antologia*, Rome.
- Brucker, G. (1977) : *The Civic World of Early Renaissance Florence*, Princeton.
- Brun, R. (1935-1938) : "Annales avignonaises de 1382 à 1410 extraites des Archives de Datini", *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, 12, 1935, 17-142 ; 13, 1936, 58-105 ; 14, 1937, 8-57 ; 15, 1938, 21-52, 154-192.
- Byrne, J. P. (1989) : *Francesco Datini, 'Father of Many'. Piety, Charity and Patronage in Early Modern Tuscany*, Ph.D. thesis, Indiana University.
- Chabot, I., Hayez, J. et Lett, D., dir. (2006) : *La famille, les femmes et le quotidien (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.). Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber*, Paris.
- Chiffolleau, J. (1980) : *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Rome.
- Ciano, C. (1966) : "A bordo della nave di Giovanni Carocci nel viaggio da Porto Pisano a Palermo (1388-1389)", *Economia e storia*, 13, 141-183.
- Cipollone, G. (2010) : "Il 'captivus / asir' tra diritto e dovere umanitario al tempo di crociata e ġihād", in : Piergiorgio, éd., 75-111.
- Claustre, J., dir. (2019) : *Transiger. Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, dir. 2019. Paris.
- Cohn, S. K. (1988) : *Death and Property in Siena, 1205-1800. Strategies for the Afterlife*, Baltimore-Londres.
- Davis, N. Z. [1987] (1988) : *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> s.* [trad. fr. d'après l'éd. anglaise, Stanford] Paris.
- Dossat, Y. (1978) : "Les ordres de rachat, les mercédaires", in : *Assistance et charité*, 365-387.
- Dufour, J., Platelle, H. dir. (1999) : *Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge, 12<sup>e</sup> congrès national des Sociétés historiques et scientifiques, Nice, 1996, Histoire médiévale*, Paris.

- Hayez, A.-M. (1999) : "Une aumône avignonnaise de quartier : l'Aumône de la Petite Fusterie (XIV<sup>e</sup> s.)", in : Dufour & Platelle, dir. 1999, 173-184.
- Hayez, J. (1997) : "'Io non so scrivere a l'amicho per siloscismi'. Jalons pour une lecture de la lettre marchande toscane de la fin du Moyen Âge", *I Tatti Studies. Essays in the Renaissance*, 7, 37-79.
- Hayez, J. (2001) : "'Veramente io spero faci bene...'. Expérience de migrant et pratique de l'amitié dans la correspondance de maestro Naddino d'Aldobrandino Bovattieri médecin toscan d'Avignon (1385-1407)", *Bibliothèque de l'École des chartes*, 159, 413-539.
- Hayez, J. (2005) : "Un facteur siennois de Francesco Datini. Andrea di Bartolomeo di Ghino et sa correspondance (1383-1389)", *Bollettino dell'Opera del vocabolario italiano*, 10, 203-397.
- Hayez, J. (2006) : "Le rire du marchand. Francesco Datini, sa femme Margherita et les 'gran maestri' florentins", in : Chabot *et al.*, dir. 2006, 407-458.
- Hayez, J. (2012) : "Il migrante e il padrone. Il palazzo nella vita di Francesco Datini", in : Hayez & Toccafondi, dir. 2012, I, 168-207.
- Hayez, J. (2019) : "Échanges marchands et non marchands dans une boutique d'armuriers-merciers. L'agence Datini d'Avignon vers 1386", in : Claustre, dir. 2019, 429-477.
- Hayez, J. et Toccafondi, D., dir. (2012) : *Palazzo Datini a Prato. Una casa fatta per durare mille anni*, Florence, 2 vol.
- Helas, P. (2012) : "Il ciclo pittorico sulle facciate di palazzo Datini", in : Hayez & Toccafondi, dir. 2012, I, 154-165.
- Houssaye Michienzi, I. (1991) : *Datini, Majorque et le Maghreb (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.). Réseaux, espaces méditerranéens et stratégies marchandes*, Leyde-Boston.
- Kent, F. W. et Corti, G. (1991) : *Bartolommeo Cederni and his Friends. Letters to an Obscure Florentine*, Florence.
- La Roncière, C. de (1993a) : "Poveri e povertà a Firenze nel XIV secolo", in : La Roncière 1993b, 197-281
- La Roncière, C. de (1993b) : *Tra preghiera e rivolta. Le folle toscane nel XIV secolo*, Rome.
- Le Blévec, D. (2000) : *La part du pauvre. L'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XX<sup>e</sup> s. au milieu du XV<sup>e</sup> s.*, Rome.
- Livi, R. (1928) : *La schiavitù domestica nei tempi di mezzo e nei moderni. Ricerche storiche di un antropologo*, Padova.
- Marcheschi, C. (2012) : "'In Prato chon XXIII bocche in chasa'. Le donne della 'famiglia domestica' di Francesco e Margherita Datini" in : Hayez & Toccafondi, dir. 2012, I, 208-229.
- Molho, A. et Sznura, F., éd. (1986) : *'Alle bocche della piazza'. Diario di anonimo fiorentino (1382-1401)*, Florence.
- Nucé de Lamothe, M.-S. de (1978) : "Les diverses formes de charité à Toulouse d'après les testaments", in : *Assistance et charité*, 169-185.
- Origo, I. (1955) : "The Domestic Enemy. Eastern Slaves in Tuscany in the Fourteenth and Fifteenth Centuries", *Speculum*, 30, 321-366.
- Piergiovanni, V., éd. (2010) : *Corsari e riscatto dei captivi. Garanzia notarile tra le due sponde del Mediterraneo*, Milan.
- Piattoli, R. (1927-1930) : "L'origine dei fondaci datiniani di Pisa e Genova in rapporto agli avvenimenti politici", *Archivio storico pratese*, 7, 171-196 ; 8, 117-144, 179-190 ; 9, 25-45, 74-93.
- Piattoli, R. (1930) : *Un mercante del Trecento e gli artisti del tempo suo*, Florence.
- Piattoli, R. (1934) : "Un tragico pellegrinaggio di corsi al S. Sepolcro alla fine del sec. XIV", *Archivio storico di Corsica*, 10, 269-270.
- Rao, I. G. (1996) : *Il Carteggio Acciaiuoli della Biblioteca Medicea Laurenziana di Firenze*, Rome.
- Scarton, E. (2007) : *Giovanni Lanfredini, uomo d'affari e diplomatico nell'Italia del Quattrocento*, Florence.
- Stella, A. (1997) : "Des esclaves pour la liberté sexuelle de leurs maîtres (Europe occidentale, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)", *Clio*, 5, 191-209.
- Supino, L. (1907) : "Intorno alla prigionia di Jacopo da Montepulciano", in : *Mélanges Chabaneau. Volume offert à Camille Chabaneau*, Erlangen, 1035-1039.
- Trexler, R. C. (1980) : *Public Life in Renaissance Florence*, New York-Londres-etc.
- Uccelli, G. (1861) : *Della compagnia di S. Maria Croce al Tempio*, Florence.
- Ventura, D. (1992) : "Cronaca di un riscatto. Dalle lettere di Giovanni Carocci, mercante pisano 'schiavo', in : Tunisi (1384-1387)", *Ricerche storiche*, 22, 3-20.

Vicaire, M.-H. (1978) : "La place des œuvres de miséricorde dans la pastorale en pays d'oc", in : *Assistance et charité*, 21-44.

Zaccagnini, G. (1925) : "Iacopo da Montepulciano", *Giornale storico della letteratura italiana*, 86, 225-288.

Jérôme Hayez,  
CNRS ; UMR 8589

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels





# ESPACES, LIEUX ET FORMES D'INCARCÉRATION "OUVERTE" EN ARAGON AUX XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> S.

*Martine Charageat*

---

Le royaume d'Aragon est le grand absent de l'historiographie médiévale consacrée à l'histoire de la criminalité, de la justice et des peines en péninsule Ibérique. Il ne compte pas d'études monographiques territoriales comme il en existe pour le Pays Basque, le royaume de Valence, les terres de Castille ou encore la Catalogne<sup>1</sup>. Cet angle mort de l'historiographie aragonaise impacte de la même façon les travaux encore rares sur la prison ou l'enfermement des individus au Moyen Âge<sup>2</sup>.

Une première enquête menée dans les sources de la pratique judiciaire et administrative, à l'échelle de quelques villes aragonaises, permet de recenser certains lieux d'incarcérations, mais à partir de données encore très éparées<sup>3</sup>. Les registres d'actes municipaux et les livres de comptabilités urbaines fournissent des informations concernant l'emplacement des prisons communales, la nature des achats ou des travaux de réparation des équipements ainsi que la nomination des geôliers, assortis de leur rémunération et des frais d'entretien de certains prisonniers. Les rares livres émanant des cours de justice nous renseignent, quant à eux, sur la pratique de l'élargissement, sur les espaces restreints de circulation que les juges attribuent aux détenus élargis, sur l'étendue de ces espaces, dans ou hors du lieu initial d'enfermement<sup>4</sup>.

Les espaces d'incarcération, de nature et de dimensions variables, se partagent en Aragon, comme ailleurs, entre des lieux non prévus à cet effet mais servant à l'enfermement occasionnel ou régulier de certains individus (maisons particulières) et ceux dédiés à l'emprisonnement mais susceptibles de connaître d'autres usages<sup>5</sup>. À Huesca par exemple, en 1490, les autorités urbaines déplorent que les prisonniers puissent communiquer avec qui ils veulent, ce qui en dit long sur la porosité des lieux, et que la prison municipale fasse office d'auberge (*ostal*) pour les

1 Narbona Vizcaíno 1990 ; Bázan Díaz 1995 ; Córdoba de la LLave 2007 ; Sabaté 2019.

2 Deux articles déjà anciens sont consacrés à la prison en Aragon au Moyen Âge, principalement à partir des sources juridiques. Le premier est sur le thème de la prison pour dettes et en comparaison avec la Castille (Tomas y Valiente 1960) ; le second s'intéresse aux modalités d'emprisonnement et aux moyens légaux de se protéger des incarcérations arbitraires en usant des "libertés" garanties par le droit du royaume (Lasala Navarro 1968-1969). Pour un bilan historiographique de l'histoire des prisons et de l'incarcération au Moyen Âge en Espagne, voir Bázan Díaz 2005.

3 Les registres d'actes municipaux de Huesca, Saragosse et Teruel ont été sondés pour les besoins de l'enquête.

4 Les quelques livres de justice que nous avons pu consulter sont tous conservés de façon isolée pour le XV<sup>e</sup> s. et pour chaque juridiction concernée (Teruel, Borja, Jaca, Cuevas de Cañart). Mais l'élargissement y apparaît toutefois comme une pratique répandue et ces registres fournissent des données intéressantes à ce sujet.

5 Il est théoriquement interdit en Aragon d'emprisonner qui que ce soit dans un château ou une forteresse (Lasala Navarro 1968, 13). Bien entendu, cette interdiction ne vaut pas pour les otages dont le statut ne se confond pas avec celui des prisonniers accusés de crime ou de délit.



étudiants, visiblement à l'initiative du geôlier<sup>6</sup>. Cette double doléance exprimée par les jurats de la ville atteste bien du caractère ouvert ou non hermétiquement clos de l'endroit.

Clos, semi-ouverts, dotés de murs ou de limites tangibles et hermétiques, les espaces d'incarcération sont donc multiples. Leur diversité s'explique sans surprise par celle des juridictions capables de se doter des édifices ou des salles adéquates. On peut alors recenser, à l'échelle des villes, autant de geôles que de justices co-existantes sur un territoire donné. Elles sont ainsi municipales, royales, diocésaines et même inquisitoriales au tournant du XV<sup>e</sup> s. Il convient d'ajouter en dernier lieu celles qui ressortissent à des juridictions moins traditionnelles, relevant de justices s'exerçant sur une population particulière comme celle des communautés d'*aldeas*<sup>7</sup>. Dans la région de Teruel, à l'extrême sud du royaume, les *aldeas* fédérées en communauté disposent d'une prison commune, distincte de la prison municipale de Teruel dont elles dépendent pourtant en matière de justice pénale<sup>8</sup>.

Mais cette diversité est également déterminée par les modalités d'enfermement admises par le droit, faisant de la maison privée des garants une prison (*carcel*) destinée à accueillir des prisonniers élargis, notamment lorsqu'ils ont été incarcérés pour dette. Elles servent également pour les prévenus accusés d'autres crimes et qui, par le jeu de leur statut social, cherchent à échapper à des conditions de détention parfois terribles au sein des geôles municipales<sup>9</sup>. Mais être détenu dans la maison d'un particulier n'est pas nécessairement synonyme d'une plus grande liberté de circulation.

À la lecture des sources convoquées, on comprend aisément que les enjeux de l'enfermement en Aragon à la fin du Moyen Âge, comme partout ailleurs, sont ceux d'une politique de gestion des individus par le biais de la contrainte exercée au corps, en sorte de garantir la bonne exécution de l'effet attendu de cette contrainte : régler une dette, payer une amende, comparaître au procès, assister à la lecture de la sentence ou exécuter un jugement. Mais, à ce titre, les autorités aragonaises semblent littéralement obsédées par la crainte que toute forme adoucie de détention soit confondue avec une délivrance. Le terme *carcel* devient alors le terme générique pour exprimer l'idée que l'individu n'est pas libre de ses mouvements, ni de la gestion de ses biens, dès lors qu'il est *preso*, c'est-à-dire juste mis aux arrêts, ou prisonnier *stricto sensu*, c'est-à-dire enfermé dans une cellule.

Après quelques remarques sur l'obsession des autorités à exprimer la limitation de mouvement des individus par l'usage du mot *carcel*, et ce dans diverses configurations, il s'agit de montrer, dans les cas d'élargissement, comment les magistrats aragonais désignent et délimitent les espaces de circulation attribués aux prévenus élargis sous caution. Ils les qualifient comme des espaces d'incarcération à part entière, sans marquer leur quelconque caractère ouvert par opposition à des espaces qui seraient fermés (clos). En réfléchissant sur l'articulation entre l'enfermement et sa dimension spatiale, nous nous sommes interrogés sur ce qu'elle pouvait impliquer de commun ou non aux hommes et aux femmes. Nous avons constaté que dans la résolution de certains litiges, l'enfermement de l'autre était conçu comme un châtement mais selon un mode d'inversion du schéma carcéral traditionnel. En effet, dans

6 Archivo Municipal Huesca (AHM), *Libro Actas Concejo-18 (1490-1491)*, fol. 20r. : [...] *et los presos favlan con qui les plaze et el dito carcelero tiene en las ditas casas studiantes et a manera dostal [...]*.

7 Le terme *aldeas* désigne les localités, bourgades et villages formant, sur un territoire donné, une communauté liée à une ville tête que les sources qualifient de "ciudad". Ces communautés sont au nombre de quatre en Aragon, désignées par le nom de leur *ciudad* : Daroca, Calatayud, Albarracín et Teruel. Nées des besoins d'assurer la domination des rois d'Aragon pendant et après la *Reconquista*, face au rival castillan et aux musulmans, elles sont localisées sur les frontières, à l'ouest et au sud du royaume. Ces communautés se sont dotées d'institutions représentatives communes, distinctes de celles de chaque *aldea* et de celles de la *ciudad*.

8 Gargallo Moya 1984.

9 Vinyoles i Vidal 1997.

le cadre d'arbitrages ou d'accords privés entre deux parties (généralement des époux en cours de séparation) la victime enferme l'agresseur ou l'offenseur hors d'un espace délimité pour s'en protéger, maintenir la paix et aussi pour le punir des offenses perpétrées. Le terme de *carcel* n'est alors plus adapté pour qualifier ce partage de l'espace, qui joue pourtant, lui aussi, de mobilités interdites ou autorisées en matière de circulation des personnes. La fin de notre contribution n'aura pour seule ambition que de revisiter la question de savoir si l'interdiction de sortir et l'interdiction d'entrer sont simplement antinomiques et si enfermer consiste exclusivement à enfermer dedans.

### ENFERMEMENT ET CONTRAINTE AU CORPS : L'OBSESSION CARCÉRALE DES POUVOIRS

Les lieux dédiés à la rétention des *presos*, arrêtés et incarcérés, ne sont pas figés sur le territoire de la juridiction qu'ils desservent. Les officiers urbains les déplacent au gré des contraintes matérielles et financières générées par la location des espaces consacrés à cet usage. Ainsi à Calatayud en 1449, l'ordre est donné de déplacer (*mudar*) la prison de son emplacement à celui des *casas* de Don Enyego de Condon, situées dans le quartier de San Benedict<sup>10</sup>. À cette occasion, un nouveau geôlier est nommé pour une durée de deux ans. Dans les termes qui redéfinissent le lieu et son responsable se mêlent le vocabulaire de la mise aux arrêts (*guarda, preson*) et celui de l'incarcération (*cárcel, custodia, carcelero*). La combinaison des registres lexicaux indique que seront accueillis tous les types de prisonniers, quelle que soit la nature de leur incarcération : préventive, coercitive ou punitive.

Néanmoins, la crainte obsédante de perdre ou de laisser échapper ceux et celles que les autorités municipales ou judiciaires entendent retenir se lit dans l'utilisation du terme de *carcel* et de ses dérivés. L'historien ne peut demeurer insensible à cette obsession de l'incarcération ou de la volonté de donner prison dans des circonstances parfois surprenantes, traduisant une forme de hantise à l'idée de laisser échapper ceux qui n'ont pas fini de "payer", qui ont encore un dû à régler. Ainsi en va-t-il pour les procureurs de Teruel que l'on retient et à qui, pour ce faire, on donne pour prison la ville ou la salle de l'Hôtel de ville (*casas consistoriales*) ou encore la prison communale. Leur enfermement dure le temps que soit achevé le contrôle de leur compte de l'année passée<sup>11</sup>. Cette précaution indique que l'incarcération n'est pas forcément déshonorante en soi quand elle participe d'une procédure de mise en règle, ici des comptes publics. D'ailleurs quand on la veut infamante, on sait ordonner aux sergents de mener les détenus et de le faire de manière humiliante (*avergonzosa*), en sorte de jeter publiquement l'opprobre sur les captifs le long du trajet vers la prison commune<sup>12</sup>. Les sergents doivent savoir comment s'y prendre puisque les modalités ne sont pas détaillées dans les mandements délivrés.

Un tel engouement pour donner *carcel* en toutes circonstances, même quand il ne s'agit pas d'incarcération au sens pénitentiaire du terme, s'explique sans doute par le fait que l'arrestation et l'incarcération arbitraires des individus sont rendues extrêmement difficiles en Aragon par le droit du royaume<sup>13</sup>. Les prisons existent et ne sont pas vides pour autant. Deux alternatives toutefois existent pour sortir des geôles publiques : l'affectation d'une maison particulière comme prison ou la libération sous caution. Les historiens et les juristes ayant écrit sur la matérialité de la prison médiévale en Aragon, ou ailleurs en Espagne, distinguent la libération provisoire sous caution (*bajo fianza*) et la prison atténuée (*attenuada*) c'est-à-dire dans une

10 Archivo Municipal de Calatayud (AHC), *Libro del regimiento*, 1449, fol. 29r et 29v.

11 Floriano 1926, 792.

12 Vispe 2015, doc. 84.

13 Lasala Navarro 1968.

maison particulière attribuée par le juge<sup>14</sup>. La première évoque une liberté de mouvement sous surveillance. La seconde renvoie à un modèle de réclusion adouci en comparaison avec les conditions d'incarcération dans les geôles du roi, de la ville, de l'évêque ou de l'Inquisition. Par exemple, les prisonniers ne sont plus systématiquement enchaînés et la nourriture peut s'avérer meilleure ou plus abondante. Mais le souci constant de conserver une dimension carcérale à des modes d'enfermement plus souples s'exprime toujours avec force, même lorsque les juges ou les officiers urbains accordent l'élargissement sous caution à certains individus.

La libération sous caution est admise en droit aragonais pour les débiteurs et pour les auteurs de crimes n'entrant pas dans la catégorie des "crimes énormes" que sont les cas réservés à la justice royale. Les garants, obligés sur leurs biens et leur personne, jouent un rôle clef dans la mise en œuvre de cette option carcérale. Mais l'institution judiciaire se méfie d'eux. En effet, lorsque des individus arrêtés pour dettes ou pour le non-respect d'obligations contractées sous divers modes (*comanda, apoca etc.*) "échappent" à la prison au sens classique du terme, elle les remet à la responsabilité de fidéjusseurs. Au lieu de nommer ces derniers par les termes attendus de *caplevadores* ou *fiadores*, les sources les désignent par celui de *carcelero* (geôlier) ou *carcelera* lorsque le garant est une femme. On note ainsi dans les textes un vif désir d'empêcher toute confusion avec la libération ou la délivrance comme au sortir d'une affaire pleinement jugée. Par exemple, le vendredi 12 avril 1453, les *regidores* de Teruel ordonnent au procureur de la ville de consentir à la libération sous caution (*carceleria*) de Miguel Castant, en sorte que celui-ci soit donné à *suficientes carceleros*<sup>15</sup>. Le vendredi suivant, ils réitèrent l'ordre mais le notaire précise cette fois que la libération sous caution dudit Miguel est effective pour le seul mois de mai et, qu'ensuite, il sera à nouveau placé en la *preson*<sup>16</sup>. Comme dans cet exemple, il est généralement spécifié que les garants doivent être *suficientes, seguros* ou *buenos y bastantes*, c'est-à-dire en mesure de faire face aux frais qui pourraient leur incomber. Mais pourquoi affubler un plège ou un garant (*caplevador*) du même titre, *carcelero*, que le geôlier responsable d'une prison institutionnelle ? Le but serait d'induire l'idée que le prévenu, bien qu'élargi, est toujours assimilé à un prisonnier. Le garant doit veiller à le garder et à le restituer au juge dès que ce dernier en fera la demande ou au terme d'un délai fixé par avance. La responsabilité du garant porte comme partout ailleurs sur ses biens et, le cas échéant, sur sa personne en cas de non restitution ou de fuite de l'accusé<sup>17</sup>. Le qualifier de *carcelero* a sans doute un double objectif implicite dans le droit aragonais, à l'inverse du droit castillan<sup>18</sup>. Si le prévenu est bien remis "*a caplieuta*" (sous caution) à un fidéjusseur (*sobrelevador* ou *caplevador*) sa qualité de prisonnier ne s'efface pas avec ce transfert. Ainsi, assimiler le garant au geôlier lui rappelle qu'en cas d'incapacité à restituer le prisonnier, il encourt les mêmes sanctions qu'un geôlier qui laisserait un prisonnier s'évader.

Dans d'autres cas de libération sous caution, il est écrit qu'on donne comme prison (*carcel*) au prévenu la *casa* du garant. On entre ici dans une catégorie qu'il n'est pas toujours facile à situer en pratique, entre la prison "atténuée" et la libération sous caution, qui n'indique pas toujours le lieu d'accueil. Dans le premier cas, malgré les cautions fournies par le plège et le serment de restituer au juge le détenu, à une date convenue, ce dernier ne peut théoriquement pas sortir de ladite maison au quotidien. Dans le deuxième cas de figure, qualifier la maison

14 Gomez Valenzuela 2019 ; Planas Rossello 2019.

15 Archivo Historico Provincial de Teruel (AHPTE), *Concejo, Manual de Acuerdos*, 1453, fol. 14v.

16 *Idem*, fol. 16r. On ignore pourquoi cet homme est élargi pour une durée d'un mois seulement.

17 La variété des situations impliquant des garants en justice (en fonction de la procédure, du délit commis ou du statut des accusés) nous emmènerait trop loin du thème de l'ouvrage pour en faire un tableau détaillé ici ; d'autant qu'il n'existe pas d'études de synthèse à ce propos, ni en droit ni en histoire, pour le royaume d'Aragon.

18 Bâzan Daz 1995, 516.

particulière de *carcel*, alors que l'élargi peut en sortir, ne trompe pas en retour sur la notion d'enfermement dont l'édifice est porteur. Par cette qualification, les juges ou les officiers municipaux entendent bien faire comprendre aux accusés et à leur famille ou leurs amis que le détenu ne cesse pas de l'être aux yeux de l'institution. Le fait que le droit aragonais autorise à trouver asile dans les lieux privilégiés autres que les églises, comme les résidences et les palais d'*infanzones* par exemple, explique sans doute aussi la crainte de voir se transformer de tels lieux "privés" de rétention en lieux de protection ou de résistance à l'autorité judiciaire ; sans parler de la tentation du bris d'arrêt qui, en ce genre d'espaces domestiques et intimes, peut s'avérer plus forte auprès du prisonnier ou de ses soutiens (parents, amis, alliés).

Tant qu'aucune sentence n'est prononcée, les autorités ne laissent pas s'installer la moindre confusion entre régimes adoucis d'incarcération et libération. Il reste cependant à s'interroger sur la façon dont sont délimités les espaces affectés aux élargis sous caution. Il convient également de se demander si ces espaces de liberté sont perçus en Aragon aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s. comme des modes ouverts d'incarcération par opposition à une conception fermée de la prison.

### LA PRATIQUE DE L'ÉLARGISSEMENT : OU DES ESPACES OUVERTS D'INCARCÉRATIONS ?

Sortir de prison, quitter la geôle communale pour une durée limitée, d'une journée ou de plusieurs semaines, est une réalité assez fréquente au Moyen Âge<sup>19</sup>. R. Cordoba de la LLave le rappelle bien pour la Castille en général et, en particulier, pour les villes andalouses telles que Séville et Cordoue<sup>20</sup>. Dans cette dernière, en 1495, Alonso de Vides se porte garant pour son gendre, qui peut ainsi sortir de prison la journée pour parler avec sa femme et vaquer à ses affaires. Il peut même rentrer dormir chez lui le soir, à condition de retourner à la prison le matin suivant, sans quoi son beau-père devra assumer les peines conséquentes<sup>21</sup>. Dans les terres de la couronne de Castille, pour les délits et les crimes punis par des amendes, trois régimes de cautions (*fianzas*) sont clairement établis en lien avec la possibilité de sortir de prison dans l'attente du jugement : *fianza de la haz*, *fianza de carcel* et *estar a derecho*<sup>22</sup>. Les prévenus sont confinés au domicile des garants ou, à l'inverse de ce qui est observé par J. Claustre en Île-de-France à la même période, ils semblent pouvoir regagner leur propre maison et c'est la ville qui leur est donnée pour prison<sup>23</sup>. Cette association entre le lexique carcéral et des espaces d'enfermement qui ne sont pas des geôles administrées par la puissance publique n'a pas donné lieu, dans les sources aragonaises, à une distinction entre "tenir prison fermée" ou "prison ouverte"<sup>24</sup>. Ouvert, élargi ou fermé, l'espace assigné fait office de *carcel* pour celui ou celle que la justice prétend retenir dans son giron ou sous son contrôle.

Les espaces ou lieux non clos par des murs, mais destiné à incarcérer un individu, sont rarement évoqués dans les études ibériques sur la prison médiévale, même lorsque les sources

19 Cruces 1995, 143 : à Malaga, Esther Cruces a montré combien l'élargissement au XV<sup>e</sup> s. est fréquent, soit sous caution, soit contre l'engagement de servir dans les galères royales..

20 Córdoba de la LLave 2012, 85-104.

21 Idem, 96.

22 Alonso Romero 1982. Les trois régimes fonctionnent selon les modalités suivantes : si le garant ne remet pas le prévenu en prison à la demande du juge, il paiera la peine encourue par l'accusé (*fianza de la haz*) ; une amende supplémentaire et arbitraire le frappe si le prévenu s'est enfui (*fianza de la cárcel*) ; enfin *estar a derecho* implique l'obligation de payer tout ce qui serait infligé à l'accusé mais sans obligation de ramener ce dernier en prison.

23 Ortego Gil 2014.

24 Alors que c'est ce que J. Claustre a pu observer à propos des prisonniers pour dettes à Paris à la même période (Claustre 2007).

permettent de jauger l'arbitraire des juges en la matière<sup>25</sup>. Des zones sont définies dont les prisonniers élargis sous caution ne doivent pas franchir les limites. Les facteurs déterminant la délimitation de ces espaces sont méconnus, en raison des énoncés stéréotypés, lapidaires ou répétitifs de la documentation, souvent ignorés ou jugés sans intérêt par les historiens. Prenons le temps de réfléchir à partir d'une situation inversée en vigueur dans un autre espace. Au XIV<sup>e</sup> s., la coutume de Dax autorisait à saisir en dernière instance les débiteurs particulièrement réticents à solder leur dette et à les placer dans le *segrat*, "c'est-à-dire le cimetière attenant à la cathédrale au plus proche des morts et de la question du salut de l'âme"<sup>26</sup>. Ne peut-on pas envisager cet espace comme un espace transitoire d'enfermement ? Il opèrerait comme une forme d'élargissement anticipé, précédent l'incarcération proprement dite, celui de la dernière chance avant que l'insolvable ne soit jeté en prison dans la maison commune, si personne ne réglait sa dette pour lui ou s'il s'enfuyait du *segrat*. La gradation des limites fixées à la liberté de mouvement des prisonniers s'exerce ici en amont et non pas en aval du processus d'incarcération. Le choix du cimetière fait sens à divers niveaux d'analyse. Le choix du lieu s'explique par le fait que l'enclos cimétériel est associé à la peine d'excommunication frappant les débiteurs insolvables ou réticents à payer leur dette<sup>27</sup>. Qu'en est-il des territoires donnés pour prison en milieu urbain ? Se réduisent-ils aux murs des villes et à leur banlieue, simplement comme prison "plus large" pour reprendre l'expression pertinente de J. Claustre<sup>28</sup> ? Il est vrai que les travaux consacrés à une approche territoriale de la prison élargie sont encore trop peu nombreux, plus encore que ceux consacrés aux prisons médiévales et autres modalités d'enfermement, pour répondre à cette question<sup>29</sup>.

Dans les registres municipaux des villes aragonaises au XV<sup>e</sup> s., des décisions sont enregistrées, par lesquelles les magistrats du conseil urbain ordonnent ou consentent à l'élargissement de certains citoyens. Ils leur attribuent des espaces d'enfermement délimités, hors de la prison urbaine. Il est fait mention, par exemple, dans le *libro de actos comunes* de la ville de Saragosse, d'un certain Diego Dargança, *preso* dans la prison commune. Le mardi 23 février 1496, il reçoit pour prison la ville de Saragosse avec ses faubourgs et ses *terminos*, jusqu'à une distance de dix lieues autour de la ville et du territoire défini. Ce changement de régime pénitentiaire est justifié par la bonne volonté des officiers de la ville, traduite ainsi : *por los buenos respectos sus animos a lo infrascripto movientes*. Mais l'octroi d'une prison plus large et, en l'occurrence, hors de la prison municipale, est soumis à l'obligation pour Diego de ne pas en sortir ; "sur ses pieds ni par ceux de quelqu'un d'autre directement ni indirectement" pour traduire littéralement la formule contenue dans le serment qu'il prête<sup>30</sup>. Dans le cas contraire, il encourt la peine de parjure, celle de briseur de prison (*crebantador de carcel*) et toute autre peine arbitraire que décidera le juge<sup>31</sup>. Aucun terme n'exprime l'atténuation des contraintes d'incarcération procurée par l'élargissement. L'extraction de la geôle publique n'enlève en rien la qualité carcérale du nouvel espace dans lequel est replacé Diego, à qui on assigne cet espace *en lugar de carcel*, c'est-à-dire en guise de prison<sup>32</sup>. Après avoir juré de ne pas enfreindre les limites imposées, Diego est remis

25 Bazán Díaz 2005.

26 Prétou 2010, 185.

27 *Ibid.*

28 Claustre 2007.

29 Breistchneider 2017 ; Heullant-Donat *et al.*, dir., 2011 ; Laurenson-Rosaz 2011.

30 Archivo Historico Municipal de Zaragoza, *Libro de actas* 1495-1496, fol. 52r : [...] *dando por carcel y en lugar de carcel al dicho Diego Dargança preso por la ciudat de Çaragoça sus terminos et barrios et diez leguas alderredor de aquella et aquellos assi et en tal manera que el dicho Diego Dargança en sus pies ni en ajenos directament ni indirecta etc no pueda sallir ni salga de la dicha ciudat sus terminos et barrios dius pena de perjurio et pena de crebantador de carcel / et pena arbitraria.*

31 On notera ici que le bris d'élargissement ne s'exprime pas autrement qu'avec la même formule qui désigne le bris de prison, contrairement à ce que fait observer L. de Carbonnières pour le Parlement de Paris (Carbonnières 2011).

32 AHMZ, *Libro de actas* 1495-1496, fol. 52r.

à *caplieuta* au cordonnier Martin de Leyca. Ce dernier, à son tour, prête serment aux jurats de la ville. Il s'engage sur ses biens et sa personne à restituer, retourner et livrer (*restituir, tornar et livrar*) la personne de Diego dès qu'ils en feront la requête.

Les serments jurés sont toujours soucieux de marquer l'engagement par celui qui les prête de ne pas dépasser les limites territoriales fixées "sur ses pieds ou ceux d'un autre". En réalité, cette formule n'est pas sans rappeler la formule inverse *poner el pie* (mettre le pied) rencontrée dans le droit médiéval castillan mais aussi dans le *fuero* de Teruel<sup>33</sup>. I. Ramos Vazquez l'interprète comme l'expression de la menace d'être jeté en prison qui pèserait sur un débiteur niant la dette qu'on lui impute, et qui ne pourrait prouver que cette dette n'existe pas. Pour F. Tomas y Valiente, la partie du corps mentionnée sert à énoncer, de manière symbolique, l'idée que le corps du débiteur constituait alors la seule garantie effective du paiement de la dette et que, dès lors, il doit être physiquement enfermé<sup>34</sup>.

Mais, en l'état, rien ne permet d'affirmer que tous les élargis recensés dans la documentation consultée à ce jour pour l'Aragon, et qui s'engagent à ne pas fuir (sur leurs pieds) étaient des débiteurs en difficulté, ayant déjà mis (obligé) un pied au pouvoir du juge ou de leur créancier. Dans le cas des élargis comme Diego, l'expression de cette idée d'obligation de personne *via* les pieds, mais sur un mode inversé (l'idée étant non pas de mettre mais de reprendre le pied pour retrouver la liberté), vise à garantir le respect des nouvelles conditions d'incarcération. Plus encore, jurer de ne pas s'échapper "en sortant sur ses pieds" de la zone délimitée serait l'indice de la manière dont on se représentait l'espace de circulation attribué aux élargis. Il serait ainsi perçu comme une prison moins fictive qu'il n'y paraît. En cela, il marquerait le souci de protéger les élargis autant que les intérêts du juge et du plaignant. Cette préoccupation est exprimée dans les *fueros* étudiés par I. Ramos Vazquez, y compris dans celui de Teruel. Elle concerne à l'origine les débiteurs enfermés dans la maison de leur créancier<sup>35</sup>. Déjà incarcérés, ils ne sont pas à l'abri d'être saisis par d'autres créanciers s'ils quittent la maison de celui où ils doivent demeurer. Or, face à un tiers, le créancier n'a pas le pouvoir, hors de sa maison, de revendiquer son débiteur comme étant son prisonnier, quand bien même celui-ci porterait des fers aux pieds ou aux mains. La seule exception à cet empêchement concerne le motif de sortie qui répondrait aux besoins de nature, et à condition que cela se passe sous la surveillance d'un gardien<sup>36</sup>.

Le souci de contrôler les prisonniers libérés sous caution anime la conception générale des territoires octroyés comme zone de libre circulation à toutes les catégories d'élargis. Les juges chercheraient à conserver la main sur les élargis qui, en plus de s'enfuir, pourraient leur être disputés par un autre juge, si leurs pieds les menaient hors du territoire et donc de la juridiction autorisée. On perçoit plus aisément la fonction protectrice que peut remplir la zone assignée d'élargissement et, du coup, la nature très carcérale que lui confère son mode de désignation (*carcel*).

La dimension très carcérale des espaces attribués aux élargis se devine dans d'autres circonstances, révélant le même rapport de pouvoir instauré entre le juge et l'élargi, sur une base territoriale (ré)généralisant une forme de prison fictive. En 1453, Francisco de Cardona, *juez* de Teruel, magistrat supérieur de la ville, investi de l'autorité politique, administrative et

33 Fuero de Teruel, 211, concernant les débiteurs, cité dans Ramos Vazquez 2006.

34 Tomas y Valiente 1960.

35 Ramos Vazquez 2006.

36 Fuero de Teruel, 203 (*Tiempo de Derecho foral en el sur aragonés* 2007, 2, 175) : *Mas a ninguno non le valla diga : "preso (so) de otro deudor", demostra(n)do sennyal de fierro en monnyeca o en piet ; qual el fuero manda que ningun omne non puede deffender debdor defuera de su casa de los otros encreyedores, diciendo : "Mi preso es" ma- :||: -guera que él demuestre sennyal de presón, si non quando yxca a la requerida natura (et) con el preso siempre vaya el guardador que aquel curie et defienda de los otros crededores. Mas por otra ocasion ningun omne non pueed defender preso defuera de su casa.*

judiciaire, et placé à la tête du conseil urbain, se retrouve confronté aux procureurs (*sindicos*) de sa ville<sup>37</sup>. Devant encore verser de l'argent à la ville après l'audition de leurs comptes devant les *contadores* du Conseil, les procureurs protestent et refusent de s'engager sur leurs biens et leur personne afin de garantir qu'ils collecteront et verseront les sommes manquantes<sup>38</sup>. Le 2 avril 1453, alors que le conseil est réuni sous le porche de la collégiale, après l'office, le *juez* de Teruel décide de frapper fort pour vaincre la résistance des procureurs. Il se saisit d'eux à la porte de la prison commune, les pousse à l'intérieur comme s'ils étaient prisonniers (*aprosos*) mais, par égard et respect envers la sainte Pâques, les en extrait aussitôt et leur assigne pour prison la ville et ses faubourgs (*ravales*), en plus d'une étendue d'une demi-lieue autour de la ville<sup>39</sup>. La superficie correspond vraisemblablement à l'aire de perception des impôts par les collecteurs en question. Il n'est pas certain que la même surface soit attribuée à tous les élargis. La piste mériterait sans doute d'être explorée.

Cette scène a été enregistrée dans le registre (*protocolo*) appartenant à la série des *libros de acuerdos o manuales de actos del Concejo* tenu annuellement par le notaire de la ville. Ce dernier y note les décisions prises par le conseil urbain, au fil des assemblées. L'événement décrit inaugure quasiment le registre de l'année citée. Le *juez* a fait montre de sa force, de l'ancrage topographique de son autorité et du rayonnement territorial de sa juridiction à l'endroit des procureurs, sur fond de litige fiscal. Une autre interprétation est encore possible, compte tenu du caractère extrêmement contracté dans le temps du fil des séquences composant la réaction du *juez*. Ce dernier n'a pas vraiment les moyens de contraindre les récalcitrants et le but premier reste de recouvrir l'argent qui manque. Francisco Cardona n'a pas d'autre alternative. Placer les procureurs en position de prisonniers élargis lui permet de réaffirmer son autorité en public, à travers une forme de justice expéditive, tout en les relâchant dans l'espace où ils vont peut-être pouvoir finir de collecter les revenus qu'ils doivent encore. Du moins les inscrit-il dans un statut qui les contraint à trouver une solution en ce sens. L'octroi de la prison élargie, en sa nature juridique et spatiale, profite à tout le monde ici. Elle préserve l'ordre public, garantit l'intégrité des finances urbaines et conserve au Magistrat de la ville son pouvoir de contraindre au corps des officiers rebelles. Le rapport à l'espace est intéressant dans sa dimension coercitive, indiquant qu'un espace ouvert n'est pas moins signifiant qu'un espace fermé. Les *regidores* de la ville peuvent également décider ponctuellement d'agrandir encore l'espace concédé à un prisonnier élargi. Ainsi, le 14 décembre 1453, Juancho Vizcaino se voit accorder une *ampliacion de carcel*, laquelle atteindrait une superficie de quatre lieues supplémentaires, à condition toutefois que le procureur de la ville y consente<sup>40</sup>.

Pour compléter la lecture spatiale de la pratique de l'élargissement à travers la fonction judiciaire du *juez* de Teruel, on se concentrera ici sur le seul registre conservé à ce jour pour le XV<sup>e</sup> s., le *libro manual de corte del juez* de Teruel. Ce registre isolé date de 1431. L'activité du *juez* y est consignée, au gré des audiences, mais de façon partielle<sup>41</sup>. Le registre garde la trace des *apellidos* grâce auxquels on identifie les parties litigantes et le motif de la plainte, ainsi que l'action attendue de la part du juge par le plaignant. Y sont également annotés les ordres émis de poursuivre et de capturer des criminels enfuis, ou de mettre aux arrêts les défendeurs

37 Gargallo Moya 1996 ; Muñoz Garrido 2000, 212.

38 Les *regidores* et les procureurs de la ville sont plus particulièrement chargés au sein du conseil urbain de l'administration des biens municipaux ; voir Floriano 1926, 791.

39 AHPTE Concejo, *Manual de Acuerdos*, 1453, fol. 3v : *Et de continent el dito honorable juez venido a la puerta de la preson comun de la dita ciudat puso a los ditos syndicos dentro las puertas de aquella assi como aprosos et por reverencia dela santa pascua saquo los de alli de continent Et assigno les por carcel toda la ciudat e ravales de aquella con media legua alderedor dela dita ciudat requerient seyer fecha carta publica ; Testes qui supra.*

40 *Idem* : fol. 61v. L. de Carbonnières a déjà montré que l'élargissement pouvait évoluer graduellement à propos des prisonniers du Parlement au Châtelet et pour ceux de la Conciergerie (Carbonnières 2011).

41 Bonet Navarro 2007.



désignés. On y trouve aussi l'enregistrement des garants des prisonniers élargis, les échanges avec d'autres juridictions, l'ordre d'exécuter des saisies de biens et parfois l'inventaire de ces biens. Le civil et le pénal se mêlent, autour de diverses actions concrètes qui contribuent à engager et faire avancer un procès. Leur mise en écriture ressortit, sous la forme d'un registre, à ce qu'on appelle les écritures grises de la justice<sup>42</sup>.

En 1431, le *juez* de Teruel est un dénommé Pascual Benedito. Il a accédé à la fonction par la seule volonté du monarque Alphonse V le Magnanime, et ce bien avant la fin officielle et légale du mandat du magistrat précédent. Pascual est donc le *judez electo por el senyor rey* comme il se présente lui-même au premier folio du registre. Ce dernier s'ouvre sur le rappel partiel des faits qui ont conduit à cette nomination, avec l'énoncé, biffé, de la mise en détention du précédent *juez*, le noble Guido Veintemilia. Pascal Benedito s'est emparé (*prendio preso*) de lui, dans un contexte de tension entre le roi et la ville, sur fond de lutte de *bandos*, entre deux clans familiaux<sup>43</sup>. Les relations entre la ville et ce monarque étaient déjà entachées par la mise à mort d'un précédent *juez* en 1427, ordonnée par Alphonse V<sup>44</sup>. Cette deuxième déposition, moins dramatique, marque la réponse du roi aux revendications des habitants de Teruel. Soutenus justement par Guido Veintemilia, ils réclamaient le retour à l'ordre politique et juridique régulé par leur *fuero* originel (1177). Ils souhaitaient pouvoir élire à nouveau eux-mêmes leur *juez*, par tirage au sort, et que soit à nouveau respecté un certain nombre de libertés forales favorisant l'autonomie de la cité. Remis en cause dans l'exercice de sa souveraineté, Alphonse V exprima sa colère en se débarrassant du magistrat et en faisant remettre le bâton de *juez* à Pascual Benedito qui n'était encore que simple *alcalde*. L'entrée en charge de ce dernier sonne comme un coup d'État royal contre la ville. Le noble Guido Veintemilia est remis à *caplieuta*, et pas moins de sept garants s'engagent à payer la somme de 5 000 florins au roi s'il venait à leur échapper<sup>45</sup>.

Pascual assigne à son prédécesseur, pour prison et limites à ne pas franchir (*por carcel et estangues*), la ville et ses faubourgs, ainsi que les "traditionnelles limites des armes" définies par la coutume (*antigament acostumbrado*). Le territoire octroyé ici est sans doute celui sur lequel s'étend l'autorité du *juez*. La "limite des armes", formulation difficile à rendre en français, semble correspondre au territoire au sein duquel le *juez* est habilité à conduire la milice urbaine. Il s'étend depuis les murs de la ville jusqu'aux frontières juridictionnelles des premières bourgades composant la communauté d'*aldeas* de Teruel<sup>46</sup>. Tout au long du registre, des mesures de détention sont régulièrement énoncées à l'encontre d'autres individus plus ordinaires et pas nécessairement en conflit avec le roi. Chaque élargissement comporte des indications précises sur les limites imposées à la liberté physique des prévenus libérés sous caution. Là aussi, les serments de les respecter contiennent la promesse jurée par les prévenus de ne pas en sortir sur leurs pieds ni sur aucun autre pied.

Des concessions similaires sont également consignées dans d'autres registres de justice, tels que le *libro de la corte del justicia de Jaca* de l'année 1450, le seul conservé pour ce siècle et ce tribunal. Des prévenus arrêtés et incarcérés requièrent de pouvoir sortir de prison en

42 Aucune sentence ni déposition de témoins n'y apparaissent. Ces actes alimentent les procédures diverses en cours d'instruction et assemblées sous la forme de petits cahiers. Ils sont généralement conservés à part, rejoignant à Jaca comme à Huesca par exemple, le fond des *papeles de justicia* ou la série des *procesos ante los jurados* à Saragosse.

43 Navarro Espinach 2002.

44 Caruana Gomez de Barreda 1959. Le juge avait été exécuté dans sa salle d'audience et son cadavre fut jeté par la fenêtre pour être ensuite exposé sur la place de la collégiale.

45 Il sera transféré et incarcéré ensuite de longs mois à Barcelone puis à Lérida.

46 Gargallo Moya 1984. Cette explication est tirée d'un échange avec notre collègue Germán Navarro Espinach, de l'université de Saragosse, sachant que l'expression en soi n'apparaît pas dans les autres sources consultées. C'est l'argument le plus plausible pour donner sens à cette limitation exprimée en des termes assez elliptiques.

attendant le règlement de leur affaire. Lorsque le juge de Jaca accède à leur demande, selon des modalités procédurales pas toujours mises en évidence, il leur assigne pour prison tout le territoire de sa juridiction (*assignavit in carcerem et pro carcere dictis captis totium territorium eius jurisdictionis*)<sup>47</sup>. Ils promettent en échange de ne pas en sortir sauf sur son ordre (*absque judiciali mandato*).

Ce rapide tour d'horizon de quelques juridictions avait pour but de démontrer que la "prison ouverte" occupe une part importante dans la gestion des affaires de justice en Aragon. On ignore en général le crime ou le délit commis par les individus concernés et l'issue finale des jugements. Mais il nous semblait juste de redonner de l'importance à ces formes d'incarcérations comme étapes intermédiaires dans nombre de procédures. Chaque officier de justice assigne l'espace qui fait sens au regard de sa juridiction ou de celle correspondant à l'aire d'action de l'accusé incriminé, lorsque ce dernier exerce une charge publique. C'est le cas des collecteurs d'impôts de Teruel. Remarquons toutefois, à ce stade de l'enquête, que les prisonniers élargis et autorisés à se déplacer en dehors des murs d'un édifice sont tous des hommes, bénéficiant d'une liberté provisoire de mouvement à l'intérieur d'une zone définie par des limites territoriales plus ou moins tangibles. La question se pose alors de savoir si les femmes apparaissent dans cette gestion spatiale de l'enfermement "ouvert", dans quelles configurations et sous l'action de quelles autorités.

### LES ESPACES D'ENFERMEMENT OUVERTS : POUR DES HOMMES ET DES FEMMES ?

Il arrive que des espaces extérieurs, correspondant à des espaces d'incarcération ou d'enfermement, soient définis par des protagonistes qui n'agissent pas en tant que détenteurs institutionnels du pouvoir judiciaire. Nous voulons parler ici des arbitres et de leurs jugements, mais aussi des particuliers comme les maris trompés dont le pardon est accordé sous conditions aux épouses infidèles. Sentences arbitrales et sentences domestiques sont autant de jugements qui se côtoient pour le plus grand bonheur de l'historien au cœur des registres notariés aragonais du Moyen Âge<sup>48</sup>. Certaines ont pour but de repousser et d'enfermer des hommes et des femmes, reconnus comme auteurs de crimes et de délits, à l'intérieur de territoires particuliers. Or ces espaces en question sont délimités avec des objectifs similaires à ceux auxquels obéissent les logiques de l'emprisonnement : prévention, coercition, punition.

À Barcelone, les *usatges* autorisaient les maris à emmurer littéralement leurs épouses adultères<sup>49</sup>. En Aragon, une telle pratique n'est attestée ni dans les sources juridiques du royaume ni dans les statuts urbains. En revanche, les actes de pardons octroyés devant notaire par les maris trompés sont régulièrement assortis d'une expulsion des épouses, définitive ou temporaire, hors de la ville ou du royaume. Des clauses complémentaires s'ajoutent parfois à ce qui prend la forme d'une sentence domestique d'exil, et ce en prévision du retour de la femme. Il s'agit d'empêcher que les époux séparés puissent vivre ou se croiser au sein d'un territoire commun, et d'éviter les occasions de contacts dans l'espace public, qui rappelleraient autant qu'elles reproduiraient les effets de l'infamie initiale. Le 10 mai 1503, Miguel de Villanueva fait coucher par écrit, dans l'acte de pardon enregistré devant notaire, que sa femme ne doit

47 Archivo Municipal de Jaca, *Libro de la cort del justicia*, 1450, fol. 5r.

48 Charageat 2019.

49 Lopez Amo 1956. Les *usatges* de Barcelone prévoyaient pour les femmes infidèles un régime punitif relevant d'un véritable emmurement. Une fois l'adultère prouvé, les maris pouvaient enfermer leur épouse dans une pièce dont la superficie était parfaitement délimitée : 12 palmes de long sur 6 de large, sans porte ni fenêtre, avec une seule ouverture par où faire passer la nourriture (18 onces de pain *a minima*) et de l'eau à volonté.

plus à l'avenir être à Saragosse ou à Tudela en même temps que lui. Dans le cas contraire, elle disposera d'un délai de deux jours pour quitter les lieux dès qu'elle sera informée de sa présence<sup>50</sup>. C'est donc à l'épouse de faire en sorte de ne pas se retrouver au même endroit que le mari dont elle vit désormais séparée. Les conditions imposées sont parfois plus sévères. Ainsi Francès de Sunyen, en 1429, épargne la vie de sa femme infidèle en l'obligeant à quitter la ville. Il lui conseille de ne jamais se retrouver au même endroit que lui, que ce soit dans la ville même de Saragosse ou dans le royaume d'Aragon. On ignore comment ces formes de bannissement s'organisaient dans les faits, surtout lorsqu'elles vont au-delà des frontières du royaume. Mais les conséquences sont lourdes pour les femmes qui doivent se débrouiller pour survivre ou vivre loin de leur mari. Cet exemple de pardon marital est le texte le plus radical lu à ce jour sur ce thème. En effet, l'accord est explicite. Francès avertit que s'il vient à croiser celle qui l'a déshonoré dans le périmètre qu'il lui a défendu, elle sera mise à mort. Il ne précise cependant pas s'il lui administrera le châtiment lui-même, en guise de vengeance différée, ou par la voie du procès<sup>51</sup>. Il apparaît donc que les espaces d'incarcération abordés dans le point précédent de notre contribution relevaient d'une prison élargie, tandis que les derniers cas évoqués au féminin traduisent un espace paradoxal de liberté restreinte, dans une dynamique d'enfermement inversé.

Lorsqu'il concerne les hommes, ce type de mise à l'écart relevant de la proscription de certains espaces se fait pour d'autres motifs que l'adultère. En 1394, le notaire Pedro Martinez de Camacurta est condamné, par voie de sentence arbitrale, à quatre mois d'exil hors de la ville de Saragosse, pour avoir eu des échanges violents, en actes et en paroles avec un écuyer. L'un des arbitres, Pedro Galceran de Castro, est le maître de l'écuyer et l'on sent le poids de sa condition sociale dans la façon de régler le litige en dehors, ici, de la voie judiciaire. En effet, une fois la peine d'exil formulée, les arbitres font détailler dans l'acte l'aire à l'intérieur de laquelle l'agresseur ne doit plus pénétrer pendant un an après son retour. La notion de limites à ne pas franchir est cette fois clairement exprimée par le terme *estanquas* qui désigne des limites physiques<sup>52</sup>. Pedro Martinez se voit interdire pour une durée d'un an l'accès au quartier de l'église Sainte-Croix, depuis l'angle de la rue jusqu'au palais (*casas*) de la famille Castro situé dans la même paroisse. Il lui est même défendu de passer devant les portes de l'édifice<sup>53</sup>. Il en va de même pour les rues où se situent les maisons de Johan Mercer et Rodrigo Sant Salvador jusqu'aux boutiques et, de là, jusqu'au secteur où réside un troisième individu, Jayme Cavila. On ne connaît pas les liens entre ces trois protagonistes avec le litige initial. Il ressort de la sentence arbitrale que la zone interdite s'ajoute à l'exil et définit un espace protégé, fermé, au profit de l'écuyer et surtout du clan familial qu'il sert.

50 Gomez de Valenzuela 2016, 117. [...] *con esto que de oy adelant no pueda la dicha mi muller star en Çaragoça yo stando en ella et si yo voy para habitar en la dicha ciudat de Tudela, que dentro dos dias empues que mi stacha le sera intimada, aya de sallir de la dicha ciudad y mentre yo alli stubiere ella no puede star en la dicha ciudat etc.*

51 García Herrero 1990, 2, 149. *Eadem die in dita civitate. Como yo Francès de Sunyen, sastre, vecino de Caragoça, atorgo e reconozco a vos, Johanya Borraz, muller mia, que vos siades yda de mi casa contra mi voluntat e vos siades yda latitando por la sennyorya del Sennyor rey por tiempo de siet meses, e por justicia devriades prender muert. Por reverencia de Dios, que perdono ad aquellos qui lo mataron, perdono a vos todos los peccados por vos feytos, dius tal condicion que vos vayades fuera de la ciudat de Caragoça e del Regno, e aqui // non vengades por tal que non me fagades pecar. Et si por ventura a la dita ciudat veniredes, que siades confesa a los crimenes e delictos por vos comesos e feytos. Et vos non veniendo en la dita ciudat e en Aragon ni en lugar do yo sia, prometo e me obligo no fazer vos mal ni danyo en vuestra persona e bienes, lo qual vos seguro de dito, feyto, dius pena de traycion etc. E a tener e complir obligo mi persona e bienes etc.*

52 Vispe Martínez, 190-192.

53 *Idem* : [...] *no entre dentro del canton de la iglesia de Santa Cruz enta nuestra cassa ni delant la puerta de nuestras casas sitiadas en la dita parroquia de Santa Cruz [...]*.

D'autres arbitres se montrent encore plus minutieux en indiquant les modalités à suivre si les adversaires venaient à se croiser dans un lieu public. Le 23 janvier 1395, Galacián de Tarba et Domingo Marcuellos, dans l'affaire opposant Fernando Bailo et Juan de Cuenca, infligent au second un exil d'un mois hors de la ville et de ses *terminos*. Ils stipulent également que, pour garantir la paix entre les deux hommes, il leur faut éviter toute rencontre fortuite en extérieur. Johan, qui a déjà blessé physiquement l'autre partie, ne doit pas se trouver ni s'arrêter en quelque lieu que ce soit où serait présent ledit Fernando Bailo. S'ils sont amenés à se croiser dans une rue, c'est à Johan de s'effacer et veiller à ce que le contact n'ait pas lieu. Il devra esquiver la confrontation en entrant dans une maison, en retournant chez lui ou en changeant de rue<sup>54</sup>. De telles proscriptions spatiales évoquent la logique des peines d'exil que prononcerait un juge. Mais il est délicat de les assimiler. D'ailleurs elles sont activées à la fin de l'exil et sont effectives au retour du banni. Elles proposent une forme de transition territoriale dans le processus de réintégration de l'exilé à l'espace et au groupe dont il a été expulsé provisoirement. Elles suggèrent une forme d'enfermement par une dynamique de rejet à l'extérieur d'un périmètre défini. Cela tient au fait que celui qui le décide envisage le rejet comme une restriction à la liberté de l'autre (femme adultère, ancien ennemi). Inversement, ce même espace autorisé dans lequel le mari trompé ou la victime de l'agression s'enferme est perçu, paradoxalement, comme la garantie de sa sécurité et de sa liberté de mouvement.

R. Jacob rappelait déjà les sens et l'impact du bannissement qui interrompt les cycles de vengeance. Il expliquait comment cette peine serait la voie par laquelle se développerait un "art de punir sans surveiller" et un mode de réclusion pratiqué "comme une sorte de système pénitentiaire inversé où la société s'enferme tandis que court le délinquant"<sup>55</sup>. Dans les exemples aragonais choisis ici, la mise en sécurité à l'intérieur d'un espace tandis que l'autre est rejeté à ses marges, avec interdiction d'y pénétrer, relève de décisions qui ne sont pas des jugements au sens procédural du terme. Pour autant le résultat semble identique aux effets du bannissement par la voie judiciaire étudiés par R. Jacob.

Mais comment lier deux phénomènes (l'incarcération et l'expulsion) qui n'usent pas de l'espace de la même manière ? La différence avec les espaces d'incarcération traditionnels où l'on "enferme dedans" réside ici dans le fait que c'est l'honneur et la paix qui sont la clef de la définition de ces micro-territoires de réclusion ouverte. La pratique de l'honneur s'inscrit dans un support spatial pour le territorialiser en jouant des mobilités physiques interpersonnelles. Cette inscription diffère selon que l'offensé cherche à faire enfermer l'offenseur dehors, en s'enfermant lui-même dans une zone préservée, ou que la justice veille à retenir à l'intérieur celui ou celle qui doit régler son dû ou subir un châtement. Dans tous les exemples abordés, le souci de maintenir la paix en empêchant des agressions violentes ou mortelles ainsi qu'un certain rapport de force, flagrant entre les époux, sont le moteur de la territorialisation du lien social, restauré ou préservé par le jeu des frontières (intérieures/extérieures). Nous voulions évoquer ces aspects car, au-delà d'une lecture genrée, ils interrogent vraiment la capacité des espaces d'incarcération à faire sens de manière autonome ou en étant articulés à d'autres lieux et d'autres temps d'actions judiciaires ou extra-judiciaires. En effet, comment relier leur performance à la pratique et aux dynamiques spatiales de la justice publique ?

54 Vispe Martínez 2015, 204 : *Item dezimos et mandamos que consideradas el dito Fernando haver seydo por el dito Johan de Cuenca injuriado et ferido, que el dito Johan non se pare en partida alguna ni se encuentre en presencia del dito Ferrando Vaylo, et esto por evitar los perigos que subvenir et subseguir s'end porian, antes si el dito Johan vera o pora veyer en una carera (sic) venir al dito Ferrando, que la ora el dito Johan sia tenido escrimar et se escrime del encuentro, s'end entre en alguna casa o se torne a casa et vaya por otra carrera.*

55 Jacob 2000, 1039.

## CONCLUSION

N'étant pas spécialiste de la prison médiévale ni même de l'enfermement, nous souhaitons formuler quelques remarques à propos des espaces d'incarcérations, en particulier les espaces dits "ouverts", c'est-à-dire hors des murs d'une geôle. En Aragon, le lexique n'évoque pas la prison ouverte ou fermée comme en France. Et pourtant, les magistrats et les officiers urbains assignent régulièrement des portions de territoire en guise de prison à des justiciables, à l'intérieur desquels des garants externes au personnel judiciaire assurent la surveillance. On est incarcéré ou mis en prison (*pro carcerem, in carcere, encarcelar*) aussi bien dedans que dehors, pourrait-on dire, dès lors que certaines limites sont signifiées, avec parfois des repères topographiques, et indépendamment de leur degré de matérialité. Cet enfermement se déploie en usant de la réversibilité des limites imposées, laquelle (se) joue des sens de circulation autorisés ou interdits selon les protagonistes impliqués. On l'a vu avec les périmètres interdits d'accès à des hommes et des femmes dont l'enfermement "hors de" recouvrait pourtant les mêmes enjeux de prévention, de coercition voire de punition, que ceux afférents aux pratiques d'enfermement "à l'intérieur de", mais dans des contextes décisionnels extra-judiciaires.

Il nous semble intéressant de souligner une grande malléabilité de la perception des espaces et des pratiques de justice, telle qu'elles apparaissent dans les logiques carcérales médiévales en Aragon à la fin du Moyen Âge. Cette contribution laisse nombre de questions sans réponse, notamment à propos des espaces attribués en guise de prison élargie. On ne connaît pas précisément la condition socio-économique des hommes et des femmes susceptibles d'en bénéficier. On ignore également, dans la plupart des cas, si les élargis résident chez eux, rentrent dormir à la prison chaque soir ou au domicile de leurs garants. De même, il serait pertinent d'établir une typologie, en droit et dans la pratique judiciaire, des délits et des crimes pour lesquels juges et plaignants octroient un régime de prison élargie à certains accusés. Enfin, les sources juridiques aragonaises n'édicte pas non plus de normes explicites destinées à réguler l'usage spatial de l'élargissement des prisonniers. Il en va de même pour les périmètres interdits d'accès aux individus autorisés à revenir vivre dans un lieu dont ils ont été temporairement chassés. A priori, c'est bien l'arbitraire des juges et des individus chargés de rendre la justice, ou de veiller à la pacification des conflits, qui commande cette double pratique spatiale de l'incarcération ouverte dans les villes aragonaises des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.

## BIBLIOGRAPHIE

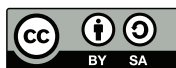
- Alonso Romero, M. P. (1982) : *El proceso penal en Castilla (siglos XIII-XVIII)*, Salamanca.
- Bázan Díaz, I. (1995) : *Delincuencia y criminalidad en el País Vasco en la transición de la Edad Media a la Moderna*, Vitoria.
- Bázan Díaz, I. (2005) : "Crimen y castigo en la Edad Media hispana. La cárcel : un espai del mal", in : Sabaté & Farré, dir. 2005, 289-318.
- Bonet Navarro, A. (2007) : "La justicia en los fueros de Teruel y Albarracín", in : *Tiempo de derecho foral en el súr aragones*, 497-558.
- Bretschneider, F. (2017), "*Spatial turn* et histoire de la justice pénale moderne", *Crime, Histoire & Société*, 21/2, 297-307.
- Caruana Gomez de Barreda, J. (1959) : "Alfonso V y Teruel", *Teruel*, 22, 161-170.
- Carbonnières, L. de (2011) : "Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive dans les premiers Valois devant la chambre criminelle du Parlement de Paris", in : Heullant Donat *et al.*, dir. 2011, 183-195.
- Charageat, M. (2019) : "Les écritures du pouvoir marital en Aragon au XV<sup>e</sup> s." : in : Lamazou-Duplan, dir. 2019, 167-179.
- Claustre, J. (2007) : *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris.
- Córdoba de la Llave, R. (2007) : *El homicidio en Andalucía a fines de la Edad Media*, Grenade.
- Córdoba de la Llave, R. (2012) : "La reclusión: una forma de exclusión social en la España medieval", *Clio & Crimen*, 9, 85-104.

- Cruces, E. (1995) : "Orden publico y violencia en la ciudad de Málaga a fines del siglo XV y principios del XVI (1495-1516)", *Meridies*, 2, 121-143.
- Floriano, A. (1926) : "Teruel en el siglo XV: la vida económica y la cuestión monetaria", *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 88, 785-824.
- Gargallo Moya, A. (1984) : *Los orígenes de la comunidad de Teruel*, Teruel.
- Gargallo Moya, A. (1996) : *El concejo de Teruel en la Edad Media*, 1177-1327, 3 vol., Teruel.
- García Herrero, M. del C. (1990) : *Las mujeres en Zaragoza en el siglo XV*, 2 vol., Saragosse.
- Gómez de Valenzuela, M. (2016) : *Antología de documentos de derecho civil histórico aragonès (1423-1798)*, Saragosse.
- Heullant-Donat, I., Claustre, J. et Luset, É., dir. (2011) : *Enfermements. Le cloître et la prison (VI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Paris.
- Jacob, R. (2000) : "Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture", *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 5, 1039-1079.
- Lamazou-Duplan, V., dir. (2019) : *Les cultures politiques dans la péninsule ibérique et au Maghreb (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Bordeaux.
- Lasala Navarro, G. (1968-1969) : "La cárcel en Aragón durante la época foral, y las instituciones protectoras de los presos que se fundaron", *Cuadernos de historia Jerónimo Zurita*, 21-22, 7-52.
- Laurenson-Rosaz, C. (2011), "À l'origine des territoires de justice: *vicaria*, *districtus* et périmètres de paix", *Histoire de la justice*, 1/21,9-29.
- Lopez Amo, A. (1956) : "El derecho penal español de la Baja Edad Media", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 20, 337-368.
- Muñoz Garrido, V. (2000) : *La ciudad de Teruel de 1347 à 1397*, Teruel.
- Narbona Vizcaíno, R. (1990) : *Malhechores, violencia y justicia ciudadana en la Valencia Bajomedieval*, Valence.
- Navarro Espinach, G. (2002) : "Muñoces, Marcillas y otras familias dominantes en la ciudad de Teruel (1435-1500)", *Anuario de Estudios Medievales*, 32 (2), 723-775.
- Ortego Gil, P. (2014) : "La ciudad por cárcel", in : Oliver Olmo & Urda Lozano, dir. 2014, 49-63.
- Oliver Olmo, P., Urda Lozano et J. C., dir. (2014) : *La prisión y las instituciones punitivas en la investigación histórica*, Cuenca.
- Porteau-Bitker, A. (1968) : "L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge", *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 46, 211-245 et 389-428.
- Porteau-Bitker, A. (1971) : "Le système de l'élargissement sous caution en droit criminel français aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.", in : *Les sûretés personnelles, 1<sup>ère</sup> partie. Moyen Âge et Temps modernes. Recueils de la Société Jean Bodin*, 29, Bruxelles, 57-81.
- Ramos Vazquez, I. (2006) : "Cárceles públicas y privadas en el derecho medieval y castellano. El delito de cárceles particulares", *Revista de Estudios Historicos Jurídicos*, 28, 339-386.
- Rodrigo Estevan, M. L. (1999) : *La ciudad de Daroca a fines de la Edad Media. Selección documental (1328-1526)*, Daroca.
- Sabaté, F. et Farré, J., dir. (2005) : *L'espai del mal*, Lérida.
- Sabaté, F. (2019) : *The death penalty in the Late-Medieval Catalonia: Evidence and Significations*, Londres – New York.
- Tiempo de derecho foral en el sur aragonès : los fueros de Teruel y Albarracín*, (2007), 1 : *Estudios*, 2: *El fuero de Teruel publicado por Max Gorosch*, Saragosse.
- Tomas y Valiente, F. (1960) : "La prisión por deudas en los derechos castellano y aragones", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 30, 249-490.
- Vinyoles I Vidal, T. (1997), "Queixes dels pobres presos de la presó de Barcelona (1445)", *Acta historica et archeologica mediaevalia*, 18, 67-88.
- Vispe Martínez, J. (2015) : *La violencia en Zaragoza durante el reinado de Juan I (1387-1396). Estudio basado en la documentación notarial del periodo*, Saragosse.

Martine Charageat,

Université Bordeaux Montaigne ; UMR 5607

Retrouvez la version en ligne gratuite  
et ses contenus additionnels







## Les espaces carcéraux au Moyen Âge

est un livre numérique en libre accès contenant des annexes  
et une bibliographie Zotero.

Ausonius Éditions, Collection PrimaLun@ 15.

ISSN 2741-1818 ; Pessac (Université Bordeaux Montaigne)

Ce livre est imprimé en 50 exemplaires et ne peut pas être vendu.

Version html et pdf sur <https://una-editions.fr>



Si les travaux récents ont renouvelé la connaissance des lieux d'exécution et de l'agencement interne des lieux de réclusion au Moyen Âge, restaient à étudier la distribution des espaces et des territoires carcéraux, en particulier les dynamiques et logiques socio-spatiales de leur implantation. Ce sont ces espaces carcéraux qui ont été proposés à la réflexion de médiévistes, historiens, archéologues et littéraires, et qui sont l'objet de ce livre.

Par espace carcéral, nous entendons l'espace marqué, ou plus exactement produit, par un ou plusieurs lieux d'incarcération : les espaces intérieurs d'une prison dans leur complexité et l'espace extérieur, qu'il soit celui des arrestations, celui des exécutions judiciaires ou celui du voisinage immédiat de la geôle. Les quatorze études proposées ont été menées à l'échelle d'un bâtiment, d'un quartier, d'une ville ou d'une région et mobilisent une grande diversité de sources : documents judiciaires, réglementations urbaines, règlements de prison, comptabilités, iconographie, sources archéologiques, textes littéraires, etc.

While recent work has renewed our knowledge of execution sites and the internal layout of confinement places in the Middle Ages, the distribution of prison spaces and territories, and in particular the socio-spatial dynamics and logics of their location, have yet to be analyzed. These prison spaces are the subject of this book, written by historians, archaeologists and literary scholars.

By prison space, we mean the space produced by one or more places of incarceration: the interior spaces of a prison in all their complexity and the exterior space, whether that of arrests, judicial executions or the immediate vicinity of the gaol. The fourteen essays deal with prison space at different scale (buildings, neighborhood, city or region) and use a wide variety of sources: judicial documents, urban regulations, prison rules, accounts, iconography, archaeological data, literary texts, etc.



Cet ouvrage a obtenu le soutien financier de l'UMR 8589 LAMOP, de la région Nouvelle-Aquitaine, de l'UMR 8529 Institut de Recherches Historiques du Septentrion, de l'Université Bordeaux Montaigne, de l'UMR 5607 Ausonius et de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.



Ausonius Éditions. Collection PrimaLun@ 15. ISSN 2741-1818. Pessac

**Les espaces carcéraux au Moyen Âge**  
est un livre numérique en libre accès contenant des annexes et des bibliographies Zotero.

À retrouver sur <https://una-editions.fr>



EAN 9782356134134  
Ne peut être vendu